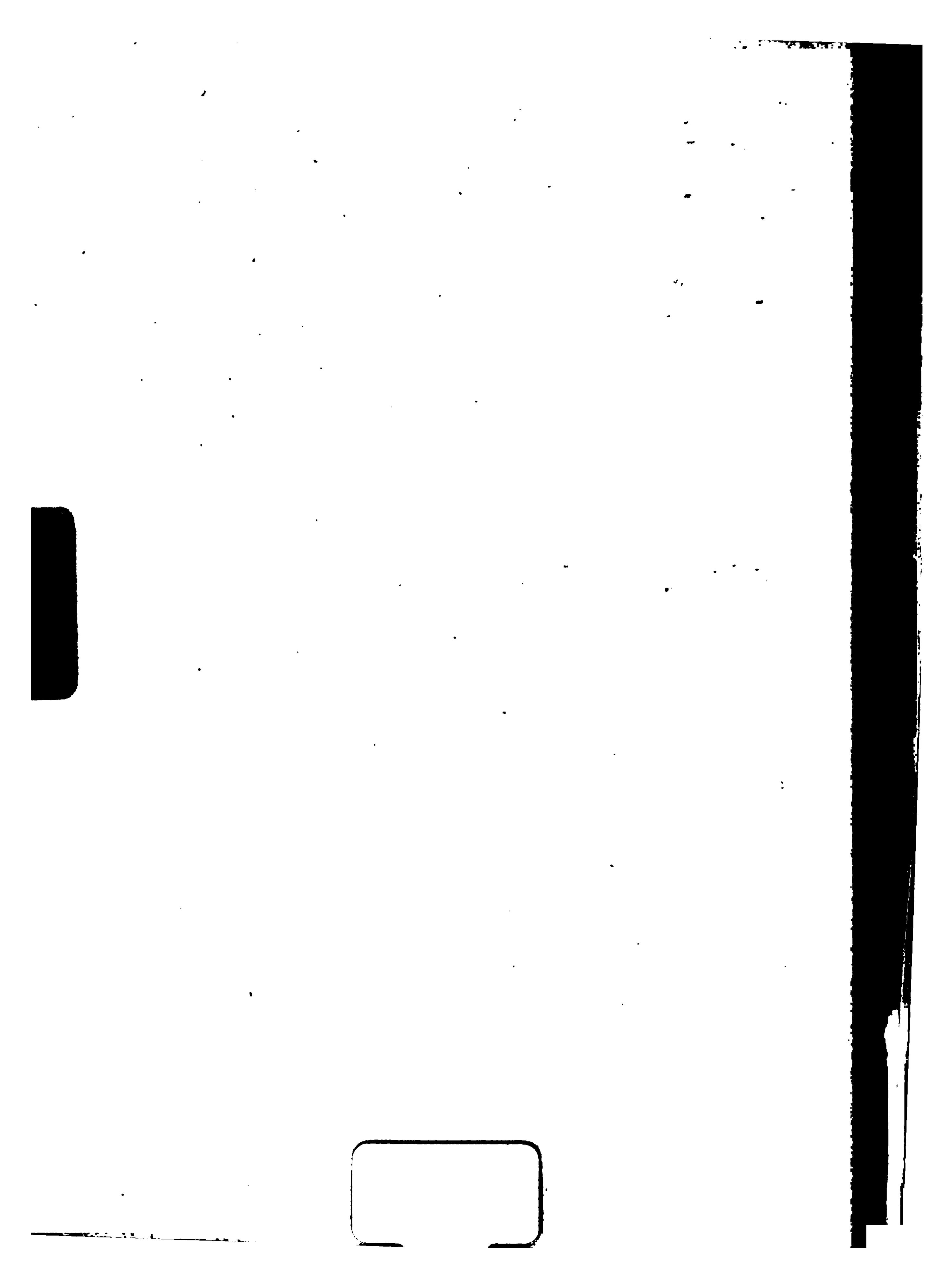


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MÉLANGES HISTORIQUES

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET

DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHEQUES DES DÉPARTEMENTS

PUBLIÉS

PAR M. CHAMPOLLION FIGEAC

Tome Premier

1re Partie. — RAPPORTS ET NOTICES.
2e Partie. — TEXTE DES DOCUMENTS.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

1841.

PRÉFACE

DE L'ÉDITEUR.

En mettant sous les yeux du public le premier volume d'une collection qui doit avoir quelque étendue, il m'a paru convenable d'en faire connaître l'origine avec ses principales circonstances : je satisferai ainsi la curiosité et l'intérêt que plusieurs personnes distinguées, même des compagnies savantes étrangères, ont manifestés au sujet de cette partie des travaux historiques ordonnés par le gouvernement français, qui est exécutée au département des manuscrits de la Bibliothèque Royale.

Il y a sept ans qu'un de nos plus savants écrivains, celui qui, par sa science profonde, la gravité de ses études historiques et philosophiques, la pratique attentive des hommes et des partis, par de longs services, et surtout par la moralité de sa politique, s'est placé au premier rang des hommes d'État contemporains, était chargé du département de l'Instruction publique, et qu'il exposa dans un Rapport adressé au Roi, le 31 décembre 1833, à l'occasion du budget de son ministère pour l'année 1835, l'ensemble de ses vues sur l'obligation où était le gouvernement d'entreprendre la publication générale des matériaux inédits les plus importants concernant notre histoire nationale, et sur les moyens

de réaliser une si vaste entreprise[1]. Le Roi donna aussitôt son approbation à ces vues, « à cette œuvre toute libérale, si digne de la bienveillance de Sa Majesté pour la propagation de l'instruction publique et la diffusion des lumières[2]. »

Dans ce même Rapport au Roi, M. Guizot désigne le département des manuscrits de la Bibliothèque Royale comme une des sources où seraient puisés les plus nombreux matériaux de cette grande publication :

« Ce département, y est-il dit, serait également fouillé, et fournirait une masse de documents originaux dont il serait difficile de calculer l'importance. Les collections dites *de Colbert, de Brienne, de Dupuy, de Gaignières,* et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, n'ont encore été pour ainsi dire qu'entr'ouvertes. Là sont ensevelis des correspondances, des mémoires, des écrits de toute espèce, reflets vivants de tous les siècles, répertoires des jugements que chaque époque a portés sur elle-même: aucun autre dépôt n'est plus riche que la Bibliothèque Royale en matériaux pour cette sorte d'histoire qu'on peut appeler contemporaine, histoire qui ne consiste pas moins dans la révélation des idées que dans celle des faits[3]. »

Dès que l'autorité législative eut consacré l'utilité des vues du Ministre par le vote des fonds nécessaires à leur accomplissement, le *Comité des travaux historiques* fut créé (18 juillet 1834); M. le Ministre me fit l'honneur de m'y appeler, et bientôt après le projet de dépouillement des collections manuscrites de la Bibliothèque Royale fut repris : il fut ordonné par un arrêté du 6 novembre 1834, et rien ne pouvait être plus favorable aux progrès des études historiques.

[1] Voyez le volume de la Collection générale contenant les *Rapports au Roi et Pièces*, p. 5, et le *Moniteur* du 13 janvier 1834.

[2] Ibid.

[3] Ibid., p. 6 et 7.

On sait en effet, en France et à l'étranger, quelles ressources infinies existent dans les grandes collections manuscrites de la Bibliothèque Royale, pour l'histoire politique et administrative de l'Europe en général, et particulièrement de la France; toutes les collections imprimées en ont été extraites en très-grande partie.

Mais ces volumineux ouvrages, ainsi que les travaux analogues, de dimensions ordinaires, qui ont été publiés sans le concours du gouvernement, ont embrassé une époque exclusive ou un sujet spécial; et comme nos écrivains, quoique nombreux et laborieux, n'ont épuisé ni tous les sujets ni toutes les époques de nos annales, il est encore, sans nul doute, dans les collections manuscrites de la Bibliothèque Royale, une immense quantité de documents authentiques et précieux qui sont inédits ou inconnus.

Chaque jour des recherches nouvelles y sont faites avec fruit, des ouvrages même médiocres y puisent des moyens presque imprévus de succès. D'ailleurs le goût général du public est porté, par une curiosité peut-être futile, vers les vieilleries historiques; les méditations du philosophe et celles de l'homme d'État s'exercent aussi sur ces précieux documents, et dans un double but, puisqu'ils cherchent dans la science du passé l'art d'améliorer les choses du temps présent, et même l'histoire de l'avenir. En somme, il y a en France une sorte d'affection universelle pour les vieux souvenirs: on s'en affuble même à l'envi comme pour anoblir et titrer la démocratie nouvelle.

Ce goût des souvenirs se manifesta dans l'approbation générale donnée aux vues de M. le Ministre de l'Instruction publique (M. Guizot), au sujet de la prompte et large publication des documents originaux de l'histoire nationale: et à tout ce qui se faisait à Paris et dans les départements, on voit que M. le Ministre, bien peu plus tard, ne serait peut-être pas arrivé le premier sur le champ de ces rares découvertes et pour diriger cette fouille générale dans les monuments de toutes les gloires françaises.

Toutefois, les hautes lumières et le zèle prévoyant de M. le Ministre lui avaient réservé tout l'honneur d'une entreprise irrévocablement féconde en résultats importants et durables, tels que ceux que pouvait promettre le dépouillement des riches collections manuscrites de la Bibliothèque Royale, qui consistent en vingt mille volumes ou portefeuilles, renfermant, à cinquante pièces chacun seulement, plus d'un million de documents; c'était donc comme un immense défrichement à entreprendre, et sur un terrain fort étendu, il est vrai, mais pour lequel il suffisait d'un petit nombre d'ouvriers habiles placés avec discernement sur les points les moins connus ou les plus utiles à connaître.

Toutes les collections de la Bibliothèque n'ont pas été en effet également explorées; il existe des tables de quelques-unes, ce sont les plus consultées, et telles sont les collections Dupuy, Béthune, Brienne, Baluze, de Mesme, Sérilly, Desnaux; d'autres le sont très-peu à cause de la difficulté des recherches, et elles sont longues et pénibles dans les collections Doat, Colbert, Duchesne, Fontanieu, etc.; enfin, d'autres collections du plus haut intérêt sont comme inconnues. On a bien peu usé, en effet, des collections de Peiresc, Fontette, Dufourny, Noailles, Lamarre, etc., parce qu'elles sont peu réputées; de quelques autres, comme celles de Bréquigny, Dutheil (Lettres des Papes), Dupré, etc., parce qu'elles ont été mises en ordre et reliées depuis peu d'années; et de trois autres enfin, qui, par une singularité qu'un intérêt d'ordre obligera vraisemblablement à respecter, ont suivi, quoique manuscrites, le sort des livres des bibliothèques dont elles faisaient partie, et ont été déposées au département des livres imprimés, où elles sont ignorées du public; et tels sont les quinze cents volumes ou portefeuilles qui composent les collections Lancelot, Fontanieu (*Pièces historiques*) et Toisy.

On voit par ces indications où devaient se porter l'attention de M. le Ministre et le zèle des travailleurs répartis entre deux

classes de collections : les unes à vérifier dans l'intérêt général de l'histoire, après les nombreuses recherches particulières qui s'y sont faites ; les autres, peu consultées au contraire et qui étaient à explorer à fond dans l'intérêt universel des recherches actuelles.

Le succès de cette utile et grave opération dépendait surtout du choix des travailleurs, de la direction qu'ils recevraient, de la surveillance journalière dont ils seraient l'objet. L'instruction et la conscience étaient deux qualités essentielles, comme aussi l'habitude des écritures du moyen âge ; sans cette dernière condition il était impossible de compter sur un nom propre de personne ou de lieu, et c'est là bien souvent la seule date d'une pièce importante.

Parmi plusieurs projets, on s'arrêta à celui de relever sur des bulletins isolés le titre de toutes les pièces de nos vingt mille volumes. Il faudra bien du temps sans doute, mais le temps n'est rien pour l'autorité publique. Perpétuelle de sa nature comme les intérêts qu'elle représente, elle est aussi la seule congrégation littéraire possible aujourd'hui, la seule qui ait la puissance du bien et les ressources indispensables pour l'opérer. Les académies sont insuffisantes, et M. le Ministre l'a reconnu lui-même en faisant entendre ces paroles au Roi : « Votre Majesté a pu se convaincre de l'extrême exiguïté des ressources dont l'Académie des inscriptions dispose pour la publication de diverses séries de monuments relatifs à notre histoire nationale, et de la lenteur qui en résulte inévitablement aussi. Quelle que soit l'excellence de ces travaux, ils sont insuffisants pour calmer les regrets et satisfaire les désirs de ceux qui voudraient entrer en possession de tant de trésors encore ignorés [1]. »

Au goût du siècle pour les grands travaux historiques, le gouvernement ne pouvait répondre que par les mesures qu'il allait prendre, et le dépouillement complet et méthodique des vingt

[1] Rapport au Roi, p. 4.

mille volumes de pièces manuscrites était sans nul doute, de toutes les mesures, celle qui était la plus immédiatement possible, la plus immédiatement utile, celle qui pouvait réussir par des moyens à la fois simples et peu dispendieux.

On pouvait ainsi créer un atelier historique qui serait le centre de toutes les recherches ; tous les écrivains sérieux ont connu et épuisé les ouvrages imprimés qui intéressent leurs travaux ; il n'y a plus de nouveau pour eux que les collections de pièces et mémoires restés manuscrits. On allait donc ouvrir aux études historiques une mine nouvelle, on accroissait singulièrement l'utilité et la renommée de la Bibliothèque Royale : en un mot, c'était un immense bienfait pour les lettres et pour l'histoire, pour la paix et la vérité; il pouvait pousser des esprits impatients ou tracassiers vers l'ordre et la patiente solitude des recherches historiques.

L'organisation du travail de dépouillement fut donc ordonnée par M. le Ministre de l'Instruction publique, dès le mois de novembre 1834, et réglée par un arrêté rendu le 28 janvier 1835.

Le Ministre veilla par lui-même, avec une sollicitude dont ses propres travaux sur nos historiens nationaux expliquent suffisamment l'activité, à la sincère exécution de son arrêté.

Il voulut que son règlement fût exécuté scrupuleusement, avec exactitude, et conformément à l'article 16 je me fis un devoir de lui adresser un premier rapport trimestriel, dont voici le texte :

Paris, le 31 *mars* 1835.

Monsieur le Ministre, l'article 16 de votre arrêté du 28 janvier dernier, par lequel vous avez réglé l'ordre du travail relatif au dépouillement des collections historiques manuscrites de la Bibliothèque Royale, que vous aviez ordonné par un autre arrêté du mois de novembre précédent, me prescrit de vous rendre compte tous les trois mois de la marche, des progrès et des résultats de ce travail. La fin du premier trimestre de l'année courante marque l'époque où je dois vous rendre ce compte, et je m'empresse de remplir ce devoir.

Dans les diverses lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire depuis le mois de janvier dernier, j'ai exposé en détail l'ordre et la succession des mesures prises pour l'entier accomplissement de vos vues, et il en est résulté que dès ce même mois de janvier, le travail était en pleine activité, que les douze personnes que vous avez nommées, distinguées par des études variées, étaient employées, selon la variété même des collections, à l'ouvrage le plus en rapport avec leurs études; que leur zèle, et l'honneur d'avoir obtenu votre confiance, étaient, plus que la feuille de présence qu'elles doivent signer tous les jours, la véritable garantie de leur assiduité; enfin, que le travail de chaque semaine et de chaque mois réalisait entièrement vos prévisions, le produit final pour l'année devant atteindre au chiffre que vous aviez indiqué, et la dépense ne dépassant pas celui que vous aviez fixé: tout sera donc utile et économique dans cette entreprise, ainsi que vous l'aviez désiré.

L'immense collection Dupuy (neuf cent cinquante volumes), celles de Brienne et de Bréquigny, formant ensemble quatorze cents volumes in-folio et contenant près de cent mille pièces ou mémoires historiques et littéraires, ont été réparties proportionnellement entre les douze employés; à la fin du mois d'avril, la moitié de ces pièces auront été relevées sur des bulletins indiquant leur date et leur sujet, et ces bulletins seront classés chronologiquement en une seule série. Les résultats que j'annonce ne sauraient être douteux; je les fonde sur ceux qui sont déjà réalisés sans efforts, et dans des circonstances qui doivent être uniformément les mêmes toute l'année.

A la fin du premier trimestre de l'année courante, le nombre des bulletins terminés s'élève à 40,030[1].

Ainsi tous ces chiffres justifient tous vos calculs prévisionnels du mois de novembre dernier, et on aura obtenu à la fin de l'année courante cent quarante à cent cinquante mille bulletins de pièces historiques manuscrites, la plupart inconnues ou inédites, et chaque bulletin sera tiré de pièces écrites durant les six derniers siècles et dans divers idiomes de l'Occident.

Le nombre des volumes dépouillés jusqu'ici est d'un peu plus de quatre cents; la collection Bréquigny est terminée; je lui substituerai la collection de l'abbé de Camps, contenant, en 127 volumes in-folio nouvellement reliés, les *Cartu-*

[1] Au mois de janvier... 17,192; février... 10,826; mars... 12,012; total... 40,030.

laires de la monarchie française, divisés par races royales, par règnes et par matières : collection très-importante d'actes de l'autorité royale, mais aussi l'une de celles dont le défaut de table détaillée rend l'usage le plus difficile. Les autres collections seront successivement explorées, et je ne crois pas m'abuser, en espérant que les résultats que j'ai l'honneur de vous communiquer et qui ont été réalisés dès le commencement d'un travail qu'il a fallu organiser dans tous ses détails, favoriseront singulièrement le vœu si généralement et si haut exprimé dans le monde savant, pour que nos vingt mille volumes de recueils de pièces historiques manuscrites soient enfin, par la continuation temporaire et l'accroissement annuel de ce dépouillement, mis en lumière, et rendus utiles en même temps à la véracité et au complément de nos annales nationales.

Les articles 10 et 12 de votre arrêté du 28 janvier prescrivent une vérification des bulletins, avant de les classer dans la série chronologique ; je dois, sur ce sujet, avouer que ce travail n'est pas au courant : j'en ai été momentanément détourné par quelques occupations urgentes, telles que la fin de mes recherches pour la très-prochaine publication, d'après un manuscrit du XIIIe siècle, de l'*Ystoire de li Normant*, chronique inédite du moine Aimé, que l'on croyait perdue [1] ; et par la part que j'ai dû prendre à l'arrangement des deux premières livraisons du grand ouvrage de mon frère, les *Monuments de l'Égypte et de la Nubie*, au *Prospectus* et à l'explication des planches [2] ; travaux terminés et qui me permettent d'annoncer qu'à la fin d'avril tous les bulletins rédigés auront été vérifiés, classés, et les volumes remis en place.

Par l'article 13 du même arrêté, vous ordonnez de faire un relevé des pièces qui paraissent mériter une attention particulière par leur importance soit historique soit littéraire, ou comme étant inédites. J'ai aussi pourvu à l'exécution de ces dispositions, et j'ai l'honneur de vous transmettre les notes déjà rédigées.

Vous remarquerez sans doute, Monsieur le Ministre, que ces notes sont toutes tirées de la seule collection Dupuy ; elle est en effet, des trois sur lesquelles on travaille, la plus étendue, la plus riche en pièces détachées, anciennes

[1] Publiée pour la société de l'Histoire de France, en 1 vol. grand in-8°, Paris, Renouard, 1835.

[2] La 32e livraison de cet ouvrage, format égypte, vient d'être publiée.

(*Note de l'an* 1841.)

et originales, la collection Brienne consistant principalement en copies de mémoires d'État. Quant à celle de Bréquigny, pour désigner tout ce qu'elle renferme d'inédit, il faudrait citer les trois quarts des pièces contenues dans les cent sept volumes dont elle est composée. La série chronologique des bulletins de toutes ces pièces en dira suffisamment l'extrême variété des sujets, ainsi que l'importance; et le mémoire publié, en 1766, par Bréquigny lui-même, sera aussi un excellent guide pour ceux qui, dans un intérêt historique, se proposent d'y faire quelques recherches.

Si ces résultats méritent votre approbation, Monsieur le Ministre, je serai heureux de la faire connaître aux personnes chargées du travail dont j'ai l'honneur de vous rendre compte; cette approbation serait pour elles une récompense et un encouragement précieux. Le zèle de tous, l'aptitude plus spéciale de plusieurs d'entre eux, seraient de plus en plus excités par vos honorables et doctes suffrages.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de croire à la continuité de mon dévouement, et d'agréer le nouvel hommage de mon respect.

Le 15 octobre suivant, j'adressai à M. le Ministre une nouvelle lettre, relative tout à la fois à la continuation du travail de dépouillement des collections manuscrites, et à l'examen critique de ceux des documents déjà recueillis qui méritaient d'être publiés, but final de l'ensemble des mesures réglementaires précitées. Ce qui suit est un extrait de ma lettre:

Paris, le 15 *octobre* 1835.

..... Au commencement du mois de juillet précédent, le dépouillement des trois collections entreprises les premières (celles de Dupuy, Brienne et Bréquigny) étant terminé, je jugeai utile de faire procéder à une vérification générale, en faisant contrôler chaque travail par toute autre personne que celle qui l'avait exécuté. On obtint par ce moyen un certain nombre d'utiles rectifications, et les omissions furent réparées: le mois de juillet y fut employé, et produisit 2,396 cartes nouvelles, qui portèrent au nombre total de 67,249 celles qui étaient réalisées à la fin de ce même mois. Leur classification dans l'ordre chronologique fut aussitôt entreprise, par col-

lection séparée, et j'aurai, dans une autre circonstance, l'occasion d'indiquer par quel moyen cette classification, malgré les vacances, est aujourd'hui presque terminée.

En même temps le dépouillement fut repris, et porta sur trois collections nouvelles : les *cinq cents* de Colbert, les *cent cinquante-huit* de Colbert, et les *mélanges* de Colbert; au 31 août on en avait tiré 4,570 cartes de plus : ce qui porte le nombre total des cartes obtenues jusqu'au 1er septembre, à 71,819.

Je n'ai pas oublié, Monsieur le Ministre, que vous désirez donner, le plus tôt possible, à ces résultats tout matériels, leur véritable intérêt littéraire, en y faisant chercher la révélation des pièces inédites dont la publication sera utile à la véracité de nos annales.

Ce but final du travail que vous avez ordonné ne peut être atteint trop tôt en raison de son importance réelle... On pourrait donc diviser, à compter de l'année 1836, les douze travailleurs en deux classes : la première, composée de trois ou quatre au plus, se livrerait à l'examen critique des pièces, dans le but de reconnaître, 1° les plus importantes; 2° les plus curieuses; 3° celles qui sont de peu de conséquence, et dont il suffira de porter le titre dans les tables des noms de personnes ou de lieux, des matières, ou chronologiques. Pour les pièces de la 1re et de la 2e série, on chercherait d'abord si elles sont inédites, si celles qui sont publiées l'ont été avec une suffisante fidélité ; et, selon les résultats de cet examen, la pièce qui en aurait été l'objet serait proposée, par une note motivée et signée, pour être insérée dans les recueils historiques en entier ou par extrait, ou bien condamnée à sa solitude habituelle.

La deuxième classe des travailleurs continuerait les dépouillements d'après les règles établies.

J'attendrai vos ordres à ce sujet, Monsieur le Ministre, et je m'empresse de vous renouveler, etc.

Les mesures proposées dans cette lettre furent autorisées, et leur exécution fut ordonnée par un arrêté du 2 février 1836.

Pendant le court ministère de M. le baron Pelet de la Lozère, les travaux historiques ne chômèrent point; la correspondance avec les départements fut active et fructueuse.

Au mois de septembre suivant, je fis connaître à M. Guizot, qui avait repris le portefeuille, les résultats de sa dernière organisation, par le Rapport suivant, qui fut textuellement communiqué au Comité central dans la séance du même mois.

Paris, le 20 septembre 1836.

Monsieur le Ministre, dans le dernier rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser sur l'état des travaux de dépouillement des collections historiques de la Bibliothèque Royale, vous avez vu que le nombre des pièces relevées jusqu'à la fin de l'année 1835 s'élevait à 90,026. J'ajoute aujourd'hui que la continuation du même travail, par les mêmes collaborateurs, jusqu'à la fin du mois de février dernier, a porté ce nombre à 99,832; les deux premiers mois de l'année 1836 ayant produit 9,806 cartes.

C'est au 1er mars suivant qu'a été réalisée la nouvelle organisation des travaux exécutés par votre ordre à la Bibliothèque, et telle qu'elle a été prescrite par votre arrêté en date du 2 février de la même année.

Dès le 1er mars, plusieurs de MM. les employés à ces travaux ont été spécialement chargés de chercher, au moyen des cartes provenant du dépouillement des collections historiques, les pièces inédites qu'il peut être utile de publier, et les autres employés ont dû continuer ces dépouillements. L'ensemble de leur travail a dès lors embrassé deux objets différents: la recherche des pièces inédites, le dépouillement des collections. Je m'empresse d'indiquer ici les résultats obtenus de ces deux opérations au 31 août dernier.

Le dépouillement a produit un peu plus de 3,000 cartes par mois; en tout, 18,405 pour les six mois à partir de la nouvelle organisation. Les importantes collections du cabinet de Colbert, qui comprennent d'ailleurs une grande partie des papiers du cardinal Mazarin, et beaucoup de minutes de lettres de sa main, ont été le principal sujet de ce travail. Il a porté en même temps sur la collection Doat, qui consiste en 258 volumes in-fol., de belles copies authentiques de chartes anciennes, remontant jusqu'à l'année 811, et qui furent tirées des archives de Béarn, Languedoc, Foix et Guienne, par les soins de M. Doat, président de la chambre des comptes de Navarre, à ce commis expressément par le roi et Colbert, vers l'année 1667.

On a révisé en même temps une portion des cartes tirées de la collection Dupuy; on s'est attaché aussi à déterminer approximativement la date des

pièces qui n'en portent pas; enfin, la classification chronologique des anciennes et des nouvelles cartes a été continuée.

Du reste, ce travail de dépouillement obtient le suffrage de toutes les personnes qui le connaissent, et vous avez très-bien dit, Monsieur le Ministre, qu'il serait superflu d'insister sur son utilité. On l'a reconnue surtout dans les recherches qu'exige la Collection des chartes de communes; un grand nombre de titres de pièces de ce genre a été recueilli en très-peu de temps dans les cartes du dépouillement. Plusieurs savants nationaux ou étrangers en ont déjà profité, et j'aurai l'honneur de vous soumettre à la fin de l'année quelques vues propres à leur faciliter l'usage de ce précieux catalogue, composé aujourd'hui de 118,237 cartes, et à le garantir en même temps de tout dommage.

Le zèle et l'aptitude des personnes employées à l'augmenter vous assurent, Monsieur le Ministre, de la bonne et active continuation de ce grand travail, dont le temps ne peut qu'accroître l'intérêt et l'utilité.

Celui qui a pour objet la recherche des pièces inédites se réalise en résultats qui doivent être plutôt pesés qu'énumérés.

Les cartes du dépouillement en sont aussi la base principale. J'ai attribué à chacune des trois personnes employées à cette recherche, une portion des temps historiques de nos annales nationales distribuées en trois *périodes :* 1re les temps antérieurs à l'année 1200, comprenant la première et la deuxième race de nos rois, avec les commencements de la troisième; 2e le XIIIe et le XIVe siècle; 3e le reste de nos temps historiques, depuis le XVe siècle inclusivement.

Ainsi que vous l'avez prescrit par votre arrêté du 2 février dernier, toute pièce importante au premier aspect est l'objet d'une recherche critique et bibliographique, attentive et consciencieuse; car il s'agit de savoir et de déclarer si la pièce est inédite; dans ce cas, comment elle peut être utile à l'histoire, et, pour cela, de la retenir, de la copier et de la publier.

Au 31 août dernier, 1,539 pièces avaient été examinées : 289 pour le premier intervalle historique, 752 pour le second, et 498 pour le troisième. Malgré leur plus faible nombre, un plus fort intérêt se porte sur les 289 pièces qui concernent les sept premiers siècles de nos annales. Pour cet intervalle, 62 pièces inédites, à partir de l'an 877, ont été recueillies; 24 sont copiées, et les autres le seront successivement. D'autres pièces inédites ont

été également réunies pour les deux autres intervalles historiques. Enfin, à l'égard des documents reconnus pour avoir été publiés, on en a soigneusement indiqué le lieu principal sur la carte qui en contient le titre, parfois avec des renseignements très-détaillés; et ces indications variées doivent épargner à bien des savants la perte du temps qu'exigeraient les recherches déjà faites, pour eux tous, par une seule personne qu'a commise votre généreuse prévision.....

Je m'empresse de vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Les résultats indiqués dans ce rapport parurent très-satisfaisants à M. le Ministre. Les travaux furent continués sur le même pied pendant le reste de l'année 1836, et leur situation au 31 décembre fut exposée dans un nouveau rapport, dont voici le texte :

ÉTAT DES TRAVAUX HISTORIQUES AU 1er JANVIER 1837.

Paris, le 22 février 1837.

Monsieur le Ministre, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 septembre dernier contenait l'exposé de l'état, au 31 août précédent, des travaux historiques exécutés par vos ordres au département des manuscrits de la Bibliothèque Royale, et dont vous avez bien voulu me confier la direction. Je mets aujourd'hui sous vos yeux la situation de ces mêmes travaux au 1er janvier 1837.

Le *dépouillement* des collections historiques a été continué d'après les mêmes règles que par le passé, et le nombre des pièces dont la date, le titre et l'espèce ont été relevés sur des cartes qui sont ensuite classées dans l'ordre chronologique, a été porté à 121,000.

La *recherche des documents inédits* qui sont de quelque importance ou de quelque intérêt pour notre histoire, a continué d'occuper les trois personnes qui en sont spécialement chargées. Pour les époques antérieures à l'an 1200, 23 nouvelles pièces ont été examinées, et le nombre de celles qui sont à la fois inédites, curieuses et utiles à nos annales nationales a été porté à 73. Pour le XIIIe et le XIVe siècle, le nombre des documents de tout genre qui ont été examinés s'élève à 801, et, sur ce nombre, 152 pièces

ont été retenues comme bonnes à être publiées. Le même travail a été fait pour le reste de nos temps historiques depuis le xve siècle.

Tout marche donc uniformément vers l'accomplissement de vos vues, Monsieur le Ministre, et dans la voie de succès que vous avez vous-même tracée; il suffira de persévérer dans ce travail, pour que la jouissance de ses fruits soit périodiquement assurée.

Déjà ils sont utiles à la science, et le grand nombre de copies de pièces historiques, et autres documents, qui ont été tirées de nos vastes collections, avec votre agrément préalable, pour les archives de Russie, d'Autriche, de Hollande, de Belgique, de Piémont et d'Angleterre; les précieuses indications que plusieurs savants français ou étrangers y ont puisées pour leurs ouvrages, montrent hautement l'utilité immédiate du répertoire chronologique qu'a produit le travail de dépouillement pendant deux années, et nous prédisent ce qu'il sera lorsque, à peu près terminé, ce répertoire se composera d'*un million* de titres de documents manuscrits, propres à éclairer bien des obscurités de l'histoire générale, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne.

N'y a-t-il pas dans un travail ainsi ordonné, et dont les produits sont si certains, tout ce qui caractérise et recommande au suffrage général une institution d'utilité publique?

On peut aussi retrouver tous ces avantages, absolument nouveaux pour la science, dans les résultats déjà obtenus des nombreuses communications qui vous ont été faites par les correspondants que vous avez choisis dans nos départements; et l'examen de ceux de leurs rapports que vous avez bien voulu me transmettre, nous a procuré la connaissance de quelques documents originaux d'un grand prix, oubliés ou perdus, et une série de notions historiques, diverses d'intérêt ou d'époque, mais également utiles à l'ensemble de nos recherches.

Ainsi, indépendamment de ce qui a été fait par suite des communications de MM. de Saulcy sur le département de la Moselle, de Formeville sur le Calvados, Ollivier (Jules) sur la Drôme, Morellet sur Agen, de Bernis sur les cartulaires de Saint-Jean de Saint-Mont (département du Gers); la nomenclature de trente-huit chartes de commune, envoyée par M. Leglay, et dont la plus ancienne, qui était de l'année 1164, a fait retrouver la charte de 1128, dont celle de 1164 n'était qu'une confirmation, et a

fait remonter à une charte primitive du 14 avril 1127, par laquelle Guillaume de Cliton, comte de Flandre, concède la commune, des échevins et des jurés aux habitants de Saint-Omer : monument dont la date est d'une ancienneté remarquable dans la chronologie des constitutions communales.

Parmi les pièces communiquées par les correspondants du département de la Somme, se trouve le diplôme original (mais dans un état déplorable) de Louis le Débonnaire et de Lothaire son fils, qui, en 825, prirent sous leur protection les priviléges de l'abbaye de Corbie. Quelques autres documents sont relatifs à la charte de fondation de la même abbaye, en 662, par Clotaire III, sous la tutelle de sa mère Bathilde; mais ils ne suffisent pas pour détruire mes doutes sur la véracité de cette antique charte, dont l'original est perdu, dit-on, depuis bien des siècles et dont on ne trouve un texte supportable que dans les moins anciens cartulaires de Corbie, rédigés par de plus habiles titriers que ne l'étaient ceux des cartulaires antérieurs. Ces doutes ne sont pas affaiblis non plus par l'ordonnance qu'aurait rendue Bertefrid, évêque d'Amiens, contemporain de Clotaire III, pour que foi entière soit accordée à cette charte originale de l'an 662, quoiqu'elle fût, dit-il, dépourvue de sceau et de toute autre empreinte ou signe; car j'ai vérifié que, de cette ordonnance du VIIe siècle, il n'existe pas de mention d'une écriture antérieure au XIVe siècle, mention qui consiste en une notice apposée, dans ce même XIVe siècle, au dos du diplôme de Louis le Débonnaire, où je l'ai reconnue et mise à découvert; et on chercherait en vain cette notice dans les cartulaires d'une époque plus ancienne.

Vous n'aurez donc plus, Monsieur le Ministre, à demander en communication temporaire à M. le préfet de la Somme, que la bulle du pape Benoît III, de l'an 855, document écrit sur papyrus, dont l'examen est indispensable pour compléter la collection, à la fois diplomatique et paléographique, de *Chartes sur papyrus*, que j'ai entreprise par vos ordres, et dont le second cahier, de dix grandes planches ou *fac-simile* de monuments du VIe siècle de notre ère, va être incessamment livré au monde savant, sous vos auspices [1].

Les recherches de M. Moreau, de Saintes, dans le département de la Charente-Inférieure, ont fait retrouver l'un de nos plus beaux et de nos

[1] Le premier cahier des Chartes sur papyrus, publié en 1835, in-fol., contient, en neuf feuil-

plus intéressants cartulaires, celui de Sainte-Marie de Saintes, oublié ou plutôt égaré dans un presbytère rural. L'examen attentif que j'ai fait de ce beau volume, relatif à une contrée où les guerres du moyen âge ont détruit un grand nombre de documents historiques et notamment le cartulaire de l'évêché du chef-lieu, me fait vivement désirer qu'il en soit fait une copie. Il renferme, après la charte de fondation de l'abbaye par le comte d'Anjou Geoffroy-Martel, et par sa femme Agnès, en 1047, et après les bulles des papes, dont la plus récente est de l'an 1167, plusieurs priviléges accordés par les rois de France et d'Angleterre, et un grand nombre de notices, réellement historiques par la véracité des faits qu'elles rappellent, et dans lesquelles on ne trouve presque pas de miracles. Je ne puis indiquer ici, Monsieur le Ministre, le grand nombre de traits intéressants à recueillir dans ce cartulaire: parmi ses priv
iléges primitifs, l'abbesse peut faire prendre chaque année, dans les forêts du comte, une paire de sangliers, de cerfs, de daims, de chevreuils et de lièvres vivants, pour son amusement, *ad recreandam femineam imbecillitatem*, et dans la forêt d'Oleron, la dîme des cerfs et autres bêtes fauves, dont la dépouille doit servir à couvrir les livres de l'abbaye. Plusieurs plaids sont remis au jugement de Dieu par l'épreuve de l'eau bouillante. Dans une de ces pièces, l'un des juges appuie son sentiment sur un passage de Salluste et une sentence d'Adherbal, que je n'ai pas retrouvée dans les textes imprimés de Salluste. Enfin les textes latins du cartulaire, mélangés d'une foule de mots de la langue romane, abondent en curieuses notions sur l'état de cette langue, aux XI[e] et XII[e] siècles. Il y a peu de documents aussi importants que ce cartulaire pour l'histoire de France.

Votre correspondance avec le département des Vosges nous a procuré un document d'un autre genre, mais non pas d'une moindre importance. C'est un glossaire latin du IX[e] siècle, peu étendu, mais où une grande partie des mots sont expliqués en anglo-saxon; précieuse nomenclature, qui ne paraît pas avoir été connue du savant Hickes, et dont on doit l'indication à M. Friry, correspondant pour le département des Vosges. Une bonne copie de ce glossaire, faite, pour la Bibliothèque Royale, après avoir

les, compris les notices, le *fac-simile* de la bulle de confirmation des priviléges de l'abbaye de Tournus, par le pape Jean VIII, en l'année 877. Ce beau monument paléographique est à la Bibliothèque Royale.

rétabli par des procédés chimiques les lignes effacées par l'humidité, est aujourd'hui terminée, et le manuscrit peut être immédiatement renvoyé à la bibliothèque d'Épinal à laquelle il appartient[1].

Ainsi, Monsieur le Ministre, votre persévérance dans les mêmes vues a ouvert à nos annales nationales des sources nouvelles; elle doit procurer des éléments nouveaux de certitude et de vérité à l'histoire de toutes nos gloires, et vous y avez concouru à la fois par vos ouvrages et par votre autorité.

Vous avez bien voulu aussi agréer les faibles efforts de mon zèle empressé; permettez-moi d'y ajouter aujourd'hui un nouvel hommage de mon respect et de mon dévouement.

Un nouveau Rapport, en date du 2 juin 1838, fit connaître à M. le Ministre de l'Instruction publique, M. de Salvandy, le progrès de ces mêmes travaux, et leur état vers le milieu de cette année. En voici le texte :

Paris, le 2 juin 1838.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux l'état et les résultats, au 1er mai 1838, des travaux historiques exécutés par vos ordres, sous ma direction, au département des manuscrits de la Bibliothèque Royale.

Aujourd'hui, les règles primitivement établies pour ces travaux sont sanctionnées par l'expérience, comme les plus propices au double objet que le gouvernement s'est proposé; car il est reconnu qu'elles favorisent également et le dépouillement à fond des grandes collections de pièces manuscrites utiles à l'histoire, et la découverte des documents inédits ou inconnus

[1] On remarque dans ce glossaire latin un mélange de mots hébreux et des mots grecs latinisés; les formes des mots anglo-saxons sont des plus anciennes; on y trouve plus de mots de la latinité profane que de la latinité biblique, et une foule d'expressions qu'on ne rencontre pas ailleurs. On peut résumer les notions relatives à ce glossaire en le considérant comme analogue à ceux d'Isidore de Séville, Papias et Philoxène; mais le mot latin y est expliqué par son synonyme ordinaire, par une périphrase, par une étymologie, ou par la version anglo-saxonne. Les termes de droit, les noms des plantes et des animaux, et ceux des instruments d'agriculture, sont plus particulièrement interprétés en anglo-saxon, et cette portion du travail de l'auteur ou du copiste est heureusement la plus correcte.

qui peuvent désormais éclairer et enrichir toutes les parties de nos annales nationales.

Depuis la date du dernier rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le nombre des pièces manuscrites dont le titre et la date ont été relevés sur des cartes qui sont ensuite classées dans l'ordre chronologique, s'est accru de 41,520 articles, et leur nombre total est, au 1er mai, de 162,521.

Ces cartes terminées ne sont encore qu'une faible portion d'une liste qui doit se composer de plus d'un million d'articles, et qui doit former un vaste et inappréciable répertoire dans lequel viendront fouiller, à perpétuité, facilement et avec succès, tous les hommes adonnés à la recherche des vérités de l'histoire.

Les collections réunies, à force de temps et de dépenses, par les frères Dupuy, par Brienne, Decamps, Doat, Bréquigny, et qui sont connues sous les noms de ces savants hommes des derniers siècles, ainsi que les 800 volumes du cabinet de Colbert, dans lesquels le célèbre Ministre cherchait des traditions et des lumières pour ses travaux d'administration et de politique, sont complétement dépouillés; les collections Duchesne et de Harlay sont entamées; 2,734 volumes in-folio sont terminés [1].

La *classification chronologique* suit de près le dépouillement, et l'utilité de ce travail devient plus évidente à mesure que les résultats s'accroissent plus promptement.

Un assez grand nombre de savants français et étrangers, admis à consulter ce répertoire, vous en ont déjà, Monsieur le Ministre, rendu très-bon témoignage, et la Belgique, si honorablement laborieuse pour la recherche de ses antiquités nationales, s'est enquise soigneusement de l'organisation de ce travail, et l'a adopté pour l'illustration de ses propres annales: il y a longtemps que les archives françaises concourent à éclairer l'histoire générale de l'Europe.

L'employé que vous venez de charger spécialement des recherches qui intéressent l'histoire des sciences physiques et mathématiques, et qui reçoit ses instructions de M. Libri, membre de l'Institut, a aussi tiré de nos manuscrits plusieurs extraits utiles à cette histoire.

[1] Collection Dupuy, 957 volumes; Brienne, 358; Decamps, 125; Doat, 258; Bréquigny, 105; Duchesne, 90; Harlay, 25; Colbert, 816.

La *Recherche critique des documents inédits* se recommande à votre intérêt, Monsieur le Ministre, comme à l'approbation publique, par des résultats non moins importants. Confiée à trois personnes qui, vous le savez, ont déjà fait preuve de zèle et de science [1], et partagée en trois époques inégales, cette partie du travail n'a pas été moins féconde que la première. Pour les temps antérieurs à l'année 1200 de notre ère, 507 pièces ont été vérifiées, 95 réservées pour l'impression, 59 sont transcrites.

Pour le XIIIe et le XIVe siècle, plus de 1200 pièces ont été examinées; 260 ont été conservées, et parmi elles on remarque : 1° des lettres d'Alphonse, comte de Toulouse, de 1257 et 1265; 2° une négociation de Philippe le Hardi, qui s'était fait le rival de Rodolphe de Hapsbourg pour la couronne de roi des Romains [2]; 3° un bon texte de la lettre de saint Louis à son frère, écrite du camp de Césarée en Palestine, l'an 1251, lettre déjà publiée par le père Labbe, mais d'après une mauvaise copie.

Pour les siècles suivants, la source des documents est très-abondante, quoique le travail ait été sagement borné d'abord aux règnes de Charles VI, Charles VII et Louis XI. Sur le grand nombre de pièces qui sont de ces temps-là, 1,377 ont été reconnues comme étant déjà imprimées, textuellement ou par extrait, et d'une manière suffisamment exacte; 94 pièces ont été réservées, la plupart appartenant au dernier de ces trois règnes, et notamment le Mémoire justificatif et historique de Thomas Basin, évêque de Lisieux, attentivement persécuté par Louis XI.

Ainsi, 349 pièces d'un intérêt supérieur pour notre histoire ont été exhumées de nos vastes collections. Mais la science jouira-t-elle bientôt de ces intéressantes découvertes?

A cette question inévitable, il est facile de répondre au moyen de la décision récente par laquelle, en ordonnant l'impression d'une série de volumes spécialement destinés à faire connaître les travaux de MM. les correspondants des départements, et à publier les documents inédits et isolés provenant de leurs communications et des recherches qui sont faites à la Bibliothèque Royale, vous avez heureusement complété l'ensemble des sages

[1] MM. Claude, Dillon et Quicherat.

[2] Les diverses pièces qui viennent d'être indiquées par leur titre sont insérées dans ce 1er volume de Documents, 2e partie, pages 647, 650 et 652.

mesures prises par celui de vos prédécesseurs qui, en 1834, créa et organisa en même temps cette entreprise éminemment nationale par son objet, honorable par le concours absolument désintéressé de tant de savants collaborateurs, économique, et parfois j'oserai dire parcimonieuse, mais largement généreuse par ses résultats.

MM. les correspondants trouveront dans votre décision, Monsieur le Ministre, un nouveau témoignage de votre gratitude pour leur zèle actif et éclairé; ils y puiseront de nouvelles forces pour vous seconder, et pour s'attacher plus intimement encore à des vues d'utilité générale dont l'accomplissement doit raviver à la fois les souvenirs historiques les plus chers à la France entière et à chacune de ses provinces.

Parmi les preuves multipliées du zèle de MM. les correspondants, c'est un devoir pour moi de mentionner ici ce que je leur dois au sujet de la *Collection des Chartes sur papyrus*, dont j'ai continué la publication par vos ordres. Le deuxième *fascicule*, composé de dix très-grandes planches, qui reproduisent avec une grande fidélité les célèbres chartes de Ravenne, monuments historiques du VIe siècle, est livré au public depuis le mois de septembre 1837 [1].

L'impression lithographique du troisième fascicule est terminée, et c'est dans ce nouveau cahier que se trouveront deux grandes planches extraites de la magnifique bulle du pape Benoît III, qui, en l'anné 855, confirma les priviléges de l'abbaye de Corbie; instrument de dimensions extraordinaires parmi les papyrus connus (16 pieds de longueur sur 2 de large), qui appartient à la bibliothèque publique d'Amiens, et que le conseil municipal de cette ville s'est empressé de vous communiquer par l'entremise de M. Rigollet, l'un de vos plus zélés correspondants pour les travaux historiques. Une autre bulle, en faveur du monastère de Tournus, donnée, en l'année 878, par le pape Jean VIII, entrera aussi dans ce troisième fascicule, qui sera complété par d'autres *fac-simile* de pièces non moins intéressantes pour les recherches historiques, littéraires et paléographiques.

D'autres chartes, relatives à l'abbaye de la Grasse, sont indiquées dans

[1] Le 3e fascicule des CHARTES ET MANUSCRITS SUR PAPYRUS a été aussi publié; l'ensemble de ce Recueil se compose de 27 planches grand in-folio *in plano*, accompagnées du texte et de notices imprimées.

les archives du département de l'Aude; elles émanent de Charlemagne, de Charles le Chauve et du pape Agapit II. Ces trois curieux documents seront copiés pour le quatrième fascicule des papyrus, dès qu'ils nous seront parvenus. M. le préfet de l'Aude vous a annoncé aussi trois autres chartes, contenant: 1° la donation faite par Charlemagne, en l'année 778, de l'église de la Grasse à l'abbé Manfredius; 2° la donation par Louis le Débonnaire, en 830, de Fontcouverte à l'abbé Sunisfrède; 3° une donation par Charles le Chauve, en 879, à l'un de ses fidèles. L'examen critique de ces trois chartes originales offrira beaucoup d'intérêt, et la science en aura obligation au digne magistrat qui sait si bien s'associer à votre pensée.

D'autres fonctionnaires publics l'ont aussi parfaitement comprise, en suivant fidèlement les instructions relatives aux *inventaires des anciennes archives* conservées ou détruites, inventaires dont un assez grand nombre existent parmi les manuscrits de la Bibliothèque Royale, et dont il serait si important de compléter la collection à Paris. La copie de celui des archives d'Agen, et celle du cinquième volume des archives de Flandre, rédigé par le célèbre Godefroy, sont déjà remises à la Bibliothèque, et on s'occupe activement de ceux de Reims, Lille et Arles.

La collection des inventaires de toutes les archives des départements, réunie à Paris, concentrerait dans un foyer commun toutes ces lumières inconnues et dispersées; les relations littéraires de la capitale avec les provinces en deviendraient plus fréquentes et mutuellement plus fructueuses : cet autre complément des travaux historiques excite aussi, Monsieur le Ministre, toujours votre sollicitude, et je suis heureux de mon minime concours à un si important résultat.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer, etc.

Peu de mois après, M. Villemain, si bon juge de la valeur et de la portée de l'entreprise littéraire remise à ses lumières et à son autorité, désira des informations complètes et précises sur les travaux historiques exécutés à la Bibliothèque Royale; le Rapport suivant, que je m'empressai d'adresser à M. le Ministre, me parut devoir répondre à ses désirs, comme résumant l'histoire

de ces travaux, et indiquant les principaux avantages qu'on devait en attendre.

Paris, le 5 septembre 1839.

Monsieur le Ministre, à la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je me suis occupé de réunir les renseignements qui m'étaient nécessaires pour vous faire connaître, sous ses divers aspects, l'état, au 31 août dernier, du travail de dépouillement des collections manuscrites, exécuté, sous ma direction, à la Bibliothèque Royale. Je puis aujourd'hui mettre cet état sous vos yeux.

Vous avez pris, Monsieur le Ministre, une assez grande part à l'organisation de ce travail, vous avez assez particulièrement connu les motifs et les intentions du savant Ministre qui en conçut la pensée vers la fin de l'année 1833, et le fonda dès le mois de novembre de l'année suivante, pour que je doive m'abstenir de m'étendre ici sur ses origines. Le rapport présenté au Roi par ce Ministre, M. Guizot, le 31 décembre 1833, contient l'exposé des motifs de cette création [1], et le rapport du 27 novembre 1834, une idée sommaire de son organisation et de son utilité générale [2].

On savait alors, sur des données dont il est encore facile aujourd'hui de vérifier l'exactitude, qu'il se trouvait au département des manuscrits de la Bibliothèque Royale, près de 20,000 volumes, dépendant des collections amassées par de très-savants hommes des deux derniers siècles, et contenant près de 1,000,000 de documents historiques isolés, bien inconnus pour le plus grand nombre, parce que le plus grand nombre aussi de ces collections n'étaient accompagnées ni de tables, ni de répertoires d'aucune espèce. On comprit généralement les inconvénients d'un tel état de choses, et, dans ces temps d'universelle ardeur pour les recherches sur toutes les époques, connues ou inconnues, de l'histoire nationale, l'administration publique considéra comme un devoir de seconder cette ardeur en rendant facile et générale l'étude méthodique de ces précieuses collections.

Dès le 6 novembre 1834, leur dépouillement fut ordonné par M. Guizot, sur un plan uniforme, qui doit en produire l'inventaire général, dont des

[1] *Rapports et Pièces*, en tête de la Collection des Documents, p. 6.

[2] *Ibid.*, p. 17.

tables de plusieurs sortes multiplieront l'évidente utilité, en se prêtant à tous les ordres de recherches, de vues, et même de systèmes. La même décision me déféra l'honneur de diriger et de surveiller ces travaux.

Il fut prescrit aux personnes employées à ces travaux de relever sur une carte la date et le sujet de chaque pièce; de faire cette opération sur chaque collection isolément, et de classer ensuite dans l'ordre chronologique les cartes qui en étaient le produit.....

Un point essentiel dans ces prescriptions diverses occupa un instant l'attention du Ministre. Dans sa pensée, comme dans le vœu de la loi qui avait accordé les fonds pour cette institution nouvelle, on devait rechercher, dans les personnes employées, le zèle consciencieux qui produit, et prendre garde de pensionner quelque oisive incapacité. Le Ministre voulut d'abord rémunérer ce travail de dépouillement d'après ses produits; mais l'inégalité manifeste des matériaux le détourna de cette première idée; les collections, en effet, renferment des pièces du XIVe, du XVe et même du XVIe siècle, très-difficiles à déchiffrer; les plus fortes rétributions auraient donc été assurées aux personnes qui auraient travaillé sur des pièces plus modernes, à celles donc qui auraient employé dans ce travail moins de capacité, moins de science. Le Ministre adopta une autre marche.

Les mesures qui furent prises suffirent à l'organisation définitive du travail. Ses résultats, à la fin de l'année 1835, justifièrent déjà les prévisions du Ministre, et le nombre des cartes réalisé dès cette époque parut assez satisfaisant pour qu'on dût s'occuper de la seconde partie du plan général primitivement arrêté, c'est-à-dire de rechercher, au moyen même de ces cartes, les pièces inédites dont la publication pouvait être immédiatement ordonnée dans le recueil du gouvernement.....

Il s'opéra quelques variations dans le personnel de ces travaux; mais leur plan, leur marche n'en éprouvèrent point de sensibles. Le but et la voie avaient été indiqués par un esprit trop éminent; il n'y avait qu'à ne pas perdre l'un de vue, à ne pas se détourner de l'autre, et le succès ne pouvait être incertain. Les faits, les chiffres que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux, Monsieur le Ministre, vous confirmeront dans cette opinion.

A plusieurs époques, depuis l'année 1835, j'ai adressé au ministère de l'Instruction publique des rapports détaillés sur l'état successif de cette

vaste entreprise, et sur les résultats matériels constatés par le nombre de cartes analytiques rédigées et classées, et par le nombre des pièces importantes d'abord examinées, et qui se subdivisent en pièces *réservées*, et en pièces *adoptées* et *transcrites* pour l'impression. Quelques-uns de mes rapports ont été rendus publics; je résume aujourd'hui, dans celui-ci, tout ce qu'ils renferment de relatif à l'objet spécial de votre lettre du 8 août dernier.

D'après le dernier de ces rapports (inséré dans le Moniteur du 4 juin 1838), le nombre des cartes réalisées, ou des pièces historiques dépouillées, était, au 1er mai 1838, de 162,521

Et ce nombre résulte du relevé hebdomadaire du travail de MM. les employés.

Ce nombre s'était accru, au 31 août dernier, de 25,689

Le total des cartes analytiques réalisé au 31 août 1839, s'élève ainsi à 188,310

Ces cartes sont tirées des collections qui forment la liste suivante, et qui sont connues sous les noms de :

	volumes.		volumes.
Bréquigny, composée de....	107	*Pour report*.....	2,305
Dupuy..................	957	Autre collection Colbert....	182
Brienne..................	358	Mélanges de Colbert.......	50
De Camps...............	125	Trésor Royal.............	84
Doat....................	258	Duchesne...............	121
Colbert..................	500	Harlay...................	180
	2,305	Ensemble.....	2,922

Et tel est en effet le nombre des volumes in-folio dépouillés jusqu'ici.

A l'exception de celles qui proviennent des collections Harlay, Duchesne et les 182 de Colbert, toutes ces cartes sont classées dans l'ordre chronologique.

J'ai eu l'occasion, dans mes précédents rapports, de faire connaître les services qu'en ont déjà retirés des savants nationaux ou étrangers, de rappeler les nombreuses demandes de copies de pièces intéressant leur histoire, faites par des gouvernements amis ou alliés de celui de la France, et d'an-

noncer que celui de Belgique a organisé un travail de recherches historiques sur le plan de celui qui a été créé en France : de tels faits n'ont pas besoin de commentaire; les tables, les répertoires, donnent seuls l'existence et la vie à toute collection de faits ou de pensées.

C'est aussi avec le secours des cartes qui sont déjà réalisées par le travail de dépouillement, qu'on a pu commencer la recherche et l'examen critique des plus importants, des plus curieux documents oubliés dans ces collections; appeler sur eux l'attention spéciale du Comité historique des chartes, et, d'après son avis, former la réunion des pièces qui entreront dans le premier volume des *Documents inédits tirés des archives des départements et de la Bibliothèque Royale*, dont l'impression a été autorisée, chez MM. Didot, par votre prédécesseur.

Les employés chargés, depuis l'année 1836, de la recherche et du premier examen de ces pièces inédites, ont rempli fidèlement leur mission, chacun pour la portion des temps historiques de la France qui lui a été assignée; de nombreux matériaux sont prêts pour l'impression.

Ces renseignements, Monsieur le Ministre, sont bien sommaires, bien abrégés; mais je vous les devais sans phrases : vos lumières seules peuvent en assigner la véritable valeur. Je ne puis être ici que pour un peu de zèle, dont vous connaissez le dévouement.

Mes chiffres et mes notes, Monsieur le Ministre, répondent directement à la seconde partie de votre lettre du 8 août, et l'ensemble de ce rapport à l'ensemble de vos questions : je l'écris du moins dans cette intention; mais j'ai dû me borner à l'exposé des faits qui intéressent les travaux historiques dans leurs rapports naturels avec votre administration, et m'efforcer de vous mettre en état de juger par vous-même, Monsieur le Ministre, si cet établissement a un but d'une utilité assez réelle, assez publique, assez générale, et s'il marche assez directement vers ce but, pour mériter votre sanction : j'aurai du moins exactement retracé son histoire, si cette sanction venait à lui manquer.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de vous renouveler, etc.

Ce Rapport éclaira M. Villemain sur l'état matériel et moral des travaux, et le porta à ajouter quelques dispositions nouvelles

aux règlements alors existants. La publication immédiate de la collection dont ce volume est le premier, fut ordonnée en même temps.

Cette publication trouva la même protection auprès de M. Cousin, qui donna une nouvelle organisation aux comités historiques successivement créés auprès de son ministère, ou plutôt les ramena à l'institution primitive fondée par M. Guizot par les arrêtés des 18 juillet 1834 et 10 janvier 1835. M. Cousin voulut connaître en détail l'état des travaux entrepris à la Bibliothèque Royale, et savoir quels résultats avaient été obtenus des nouvelles dispositions consignées dans le dernier règlement, la récente constitution des comités historiques ayant pour objet de donner plus d'activité à la publication des monuments écrits de l'histoire nationale. Je m'empressai d'adresser ces renseignements à M. le Ministre, qui ne cessa d'accorder aux travaux historiques une faveur déclarée.

Après avoir résumé dans cette réponse, en date du 10 septembre 1840, les faits exposés dans mon précédent Rapport, j'informai M. le Ministre que le nombre des pièces dépouillées s'élevait, au 1er septembre 1840, à 202,350; que les règlements de toute date étaient fidèlement exécutés, que les dispositions particulières de celui du 20 février réalisaient les vues qui les avaient dictées, et portaient avec efficacité tous les efforts vers le but final que le gouvernement se proposait d'atteindre, la prompte et économique publication des Documents historiques inédits de l'histoire nationale[1].

Le volume qui est mis aujourd'hui sous les yeux du public est un premier fruit du concours de toutes les circonstances dont je viens de faire l'exposé, et des travaux dont cet exposé in-

[1] Cette préface était à l'imprimerie lorsque, peu de jours après sa date, M. Villemain succéda à son successeur au ministère de l'instruction publique. (*Note de* 1841.)

dique l'origine, l'organisation, successivement modifiée dans la forme et dans le but, et l'état réel vers la fin de l'année 1840.

On a vu que le Ministre et le Comité se proposaient, par la publication méthodique, en une collection bien ordonnée, des documents isolés recueillis dans les dépôts publics des départements et à la Bibliothèque Royale, d'abord de reconnaître et d'exciter à la fois le zèle de MM. les Correspondants, en répandant sans retard dans le monde savant les fruits de leurs actives et pénibles recherches, en excitant aussi la gratitude publique pour leur concours constant et désintéressé à l'œuvre nationale conçue par le gouvernement; et ensuite, de mettre en circulation les trésors historiques ensevelis jusque-là dans les volumineuses collections de pièces manuscrites de la Bibliothèque Royale.

Par une décision du Comité, à laquelle M. le Ministre donna son approbation, il fut réglé que les volumes de la Collection spéciale des documents isolés, seraient publiés à mesure que le nombre des matériaux recueillis, examinés, adoptés, pourrait le permettre, et que chaque volume, divisé en deux parties, renfermerait, dans la première partie, en entier ou par extrait, les Rapports, Notices, Inventaires ou Catalogues envoyés par MM. les Correspondants du Ministère, et relatifs aux collections publiques ou particulières qu'ils auraient été à portée d'explorer dans les départements. La seconde partie de chaque volume fut destinée à la reproduction textuelle des pièces historiques provenant de ces explorations provinciales et des collections de la Bibliothèque Royale.

Chargé de l'exécution de ces sages et utiles décisions, je me suis voué à leur succès. Les rapports, notices et inventaires qui sont parvenus au Ministère de l'Instruction publique depuis la création des travaux historiques jusqu'à la fin de l'année 1839, ont été réunis dans la première partie de ce volume. Pour leur insertion en entier ou par extrait, je n'ai été guidé que par

l'intérêt réel des renseignements que ces pièces renfermaient, et je ne pouvais considérer comme remplissant cette condition nécessaire, que ceux de ces renseignements qui étaient ou d'un intérêt général pour l'histoire nationale, ou de quelque poids pour les annales de nos départements; les faits de premier ordre susceptibles de prendre une place utile dans l'histoire universelle de France, et les faits principaux, saillants, d'un effet durable dans l'histoire de chaque localité, m'ayant paru seuls mériter d'être recueillis dans le texte des nombreux mémoires destinés à prendre place dans ce premier volume. Toutefois, je me suis fait un devoir de n'omettre aucun de ces mémoires : le zèle bien méritoire de tous les correspondants m'en faisait un impérieux et un agréable devoir.

L'ordre alphabétique des départements a réglé la place de leurs ouvrages. J'y ai joint deux Catalogues de documents anciens concernant l'histoire de France et qui se trouvent aujourd'hui en *Espagne* et en *Russie;* je ne pouvais pas considérer ces catalogues comme superflus, ni de tels renseignements comme déplacés dans un recueil qui a pour objet d'indiquer l'existence des pièces qui touchent à nos annales nationales. Ces deux catalogues sont publiés sous le titre de *Supplément aux notices et inventaires* (*page* 459).

Pour la seconde partie de ce volume, il m'a fallu aussi choisir parmi d'abondants matériaux, et je n'ai pu le bien faire qu'en m'imposant quelques règles déjà éprouvées : et d'abord, celle de préférer les plus anciens documents, comme étant les plus rares, les plus curieux, quoiqu'ils ne soient pas toujours les plus authentiques ni les plus importants; ensuite, de donner quelque chose et quelque place à chaque siècle, jusques et y compris le XVIe; enfin, de produire ces pièces dans leur ordre chronologique : ces mêmes règles me semblent bonnes pour tous les volumes.

Les *Tables* qui terminent celui-ci doivent rendre les recherches

faciles ; l'*index chronologique* de tous les documents qui se trouvent textuellement reproduits dans la *première* et dans la *seconde partie* du volume, m'a paru lui donner, en ce point, l'unité si désirable dans un ouvrage aussi sérieux que celui-ci. La seconde *Table* est plus *générale,* et donne la nomenclature complète des *matières* de ce premier volume.

Toutes les pièces sont imprimées sous le nom de leurs auteurs pour la première partie, et de leurs éditeurs pour la seconde : c'était pour moi une religieuse obligation de me conformer aussi à cette autre règle. J'ai ajouté quelques notes à ces consciencieux labeurs : j'espère qu'elles ne nuiront point à leur mérite ; j'ai signé toutes ces notes.

J'ai aussi fourni mon contingent à la seconde partie de ce volume : je ne pouvais laisser échapper l'occasion qui m'était offerte, de dire quelque chose de nouveau de Charlemagne, du fidèle serviteur, du fidèle historien de saint Louis, enfin de Henri IV : ces trois grands rois sont bons à montrer partout ; leurs noms et leur souvenir ne peuvent qu'honorer toutes les pages de nos annales, car leur renommée sera de tous les siècles.

Trois *planches* sont jointes à des textes reproduits dans ce volume ; elles sont aussi des documents utiles à l'histoire.

Le second volume de notre collection est sous la presse depuis quelque temps. Il est composé sur le plan du premier : rien ne sera négligé afin que les vœux de M. le Ministre de l'Instruction publique et du Comité, pour la plus prochaine publication de ce nouveau volume, soient promptement accomplis.

J. J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

1er octobre 1840.

NOTE

RELATIVE A UN PASSAGE DE LA PAGE XII, LIGNE 6 : *Collection des chartes des communes.*

On lit ce qui suit dans le registre des procès-verbaux des séances du comité des travaux historiques près le ministère de l'Instruction publique :

TROISIÈME SÉANCE, 11 octobre 1834.

« M. Champollion a lu un rapport sur la collection à former des chartes des villes et des communes. Il a proposé de publier deux volumes de pièces de cette nature classées dans l'ordre chronologique.

« M. le Ministre a fait sur ce rapport deux observations :

« 1° Le plan de M. le Ministre est de donner à la collection projetée plus d'extension que ne l'indiquait le rapport ; d'y comprendre, avec les chartes des villes et des communes, tout ce qui compose, pour ainsi dire, les constitutions primitives du tiers état de France, les actes et règlements des corporations de métiers, des confréries, jurandes et maîtrises, des faubourgs, etc ;

« 2° M. le Ministre se propose de confier à M. Augustin Thierry la direction générale de ce travail. »

Mon plan était en effet moins étendu que celui de M. le Ministre (M. Guizot); et dans mon rapport, après avoir indiqué,

1° Le petit nombre des chartes de commune publiées dans le recueil des Ordonnances, comparativement avec le grand nombre de celles dont le texte existe encore, ce recueil ne devant renfermer que les chartes revêtues de la sanction royale ;

2° La diversité, l'opposition même qu'on remarque parmi les savants, par exemple entre l'opinion de M. Secousse et celle de M. de Bréquigny, entre les jugements de ces deux académiciens et ceux qu'a prononcés plus récemment, plus librement encore, D. Brial au sujet de l'origine, de l'ancienneté, de l'autorité de ces constitutions communales ;

3° La quantité assez considérable de documents de ce genre, tous inédits, et écrits en latin, en langue romane du Midi, ou en français, que j'avais sous les yeux ;

Je proposais deux sortes de classification : la première dans l'*ordre chronologique*, car pour les chartes de commune, plus encore que pour tout autre instrument historique, la date en est le véritable esprit ; elle révèle un progrès, une invention ou une imitation.

La seconde classification rangeait toutes ces chartes par *familles* : car on ne peut nier l'effet du voisinage des lieux, ni l'influence des exemples ; les dates auraient signalé les chartes-mères, et autour d'elles se seraient rangées leurs filles avec leurs perfections ou leurs défauts relatifs.

Mais un plus vaste édifice s'élève : le siècle a consacré, par les mœurs et par les lois, l'autorité des communes, et leurs efforts persévérants, pendant six longs siècles, ont posé les fondements de notre grande charte nationale. Il ne manquait aux communes de France qu'un digne et illustre historien. M. le Ministre de l'Instruction publique y a pourvu en désignant M. Augustin Thierry. Le public empressé va jouir des fruits de ses doctes recherches.

J.-J. C.-F.

ORDRE DES PLANCHES.

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ HISTORIQUE DES CHARTES, CHRONIQUES ET INSCRIPTIONS, JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1839.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Quelques recherches ont été faites dans les archives du département des Ardennes, d'après les ordres et les instructions de M. le ministre de l'instruction publique. Celles de ces recherches dont les résultats sont connus, ayant eu pour objet spécial le triage, dans ces archives, des titres qui concernent les abbayes, prieurés et autres maisons religieuses anciennement situées dans l'arrondissement de Reims, la Notice des pièces recueillies dans ce but a été placée parmi les documents qui concernent le département de la Marne.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÉGE.

M. de Maslatrie, élève pensionnaire de l'École des Chartes, ayant été chargé, en l'année 1839, par M. le ministre de l'instruction publique, de visiter les archives existant à Toulouse, pénétra dans le département de l'Ariége. Nous tirons du rapport général de M. de Maslatrie le passage suivant :

RAPPORT DE *M. DE MASLATRIE.* (Extrait.)

Un intérêt plus puissant m'engageait à arriver jusque dans la vallée d'Andorre, où existe un registre manuscrit, qui, s'il ne remonte pas, comme il peut passer pour certain, à Louis le Débonnaire, malgré qu'on le croie dans le pays, est sûrement fort ancien et renferme plusieurs titres appartenant, par leur date, au IXe siècle. C'est le registre municipal du pays d'Andorre, où se trouvent, à côté de la chronique du pays, les chartes de confirmations successives des libertés et franchises des Andorrans, depuis Louis le Débonnaire, ou *Louis el Pio*, comme l'appellent encore les habitants de la Vallée.

Voici ce que dit de ce précieux manuscrit M. Roussillou, ancien viguier de l'Andorre, dans une Notice [1] sur ce pays, qu'il a publiée il

[1] Ce petit livre peu répandu, dont je dois la communication à M. l'abbé de Soubiran, a été publié à Toulouse en 1823, sans nom d'auteur.

y a quelques années. « On garde, dans le palais de la Vallée, les ar-
« chives du pays : la pièce la plus importante de ce dépôt est un volu-
« mineux manuscrit, où, depuis l'époque de l'indépendance, c'est-à-
« dire depuis douze siècles, chaque syndic a relaté les principaux
« événements arrivés sous son syndicat. » Sans doute, il faut diminuer de beaucoup l'âge qui paraît assigné dans cette phrase, au registre ou à sa partie la plus ancienne; mais il est sûr que ce manuscrit et les autres actes originaux, conservés dans les archives de l'Andorre, fourniront des renseignements du plus haut intérêt, non-seulement pour le pays lui-même, mais pour l'ancien comté de Foix, dont les seigneurs ont longtemps possédé l'Andorre, et pour les villes des environs.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

I. RAPPORT DE *M. CORRARD DE BRÉBON*,

RELATIF AUX ARCHIVES DE L'ABBAYE DU PARACLET.

1er *février* 1837. — (EXTRAIT.)

L'intérêt qui s'attache aux deux noms d'Héloïse et d'Abeilard, et qui n'est pas moins vif chez les gens du monde que parmi les érudits de profession, m'inspira l'idée de commencer mes recherches, dans les archives de la préfecture de l'Aube, par ce qui concernait l'abbaye du Paraclet, ordre de Saint-Benoît, près Nogent-sur-Seine, que le séjour des deux amants a rendue si célèbre. J'espérais pouvoir ajouter quelques lignes à l'histoire de leur vie ou de leurs écrits. Mon attente fut complétement trompée : il ne reste plus à la préfecture, comme provenances du Paraclet, que huit ou dix liasses de *feuilles volantes* dans le plus grand désordre, de matières et d'époques diverses, et dont les trois quarts se rapportent à l'administration des biens de l'abbaye dans les temps modernes.

Ainsi ne se trouvent plus là, où les savants seraient venus les chercher, les nécrologes latins et français qui avaient passé sous les yeux de Nicolas Camusat, des nouveaux éditeurs du *Gallia christiana*, de l'auteur des Notes sur les œuvres d'Abeilard; et c'était surtout sur ces registres, pour ainsi dire de famille, que devaient se trouver, selon les habitudes du temps, des mentions dont l'histoire, ou au moins la biographie, eût pu faire son profit.

Il est donc aussi perdu ce manuscrit où se lisait la messe grecque tracée avec des caractères latins, notée en losanges, qui attestait l'usage,

pratiqué jusqu'au XVIe siècle, de célébrer la messe en grec le jour de la Pentecôte, et rappelait l'érudition de la première abbesse [1]. L'ancienne liturgie aura aussi perdu un document précieux dans ce manuscrit français du XIIe siècle, sur les *Ordenances des saints et du service de tout l'an*, que l'on conservait dans cette abbaye.

Toutefois, je n'ai pas mis pour cela moins de soin au dépouillement de ce qui restait à ma disposition; chaque pièce a été examinée et appréciée. Le seul profit que j'en ai pu tirer a été de dresser une suite des abbesses du Paraclet aussi exacte que possible. Elle a sur celle des bénédictins du *Gallia christiana* l'avantage d'un petit nombre de dates et de noms propres de plus; et si les travaux de ces savants hommes avaient besoin de contrôle, mon travail pourrait en servir, car il a été achevé sur le vu des actes, avant que j'aie pu me procurer leur XIIe volume, où se trouve la métropole de Sens.

Je vais, en conséquence, transcrire ci-après la liste des abbesses, en ayant soin de faire remarquer que les dates dont je fais suivre leur nom sont celles des actes que j'ai rencontrés, où elles figuraient comme parties.

Sous la rubrique de chaque abbesse je noterai le peu de faits ou de documents qui se rapportent au temps de sa direction, et de cette manière j'emploierai, sans grand profit assurément pour les curieux, mais avec la conscience de n'avoir rien négligé pour un meilleur résultat, les notes que j'ai tenues durant ces recherches.

1. Heloysa, Heloyssa, Helwisa, Helvidis, s'installe au Paraclet, en 1130, meurt le 17 des calendes de juin 1164.

Les bulles des papes Innocent II, Lucius II, Eugène III, Anastase IV, Adrien VI, Alexandre III, qui ont accordé et confirmé les priviléges de l'abbaye et homologué les libéralités dont elle était l'objet, sont toutes transcrites, soit dans le *Promptuarium* de Camusat, soit dans les preuves du *Gallia christiana*, ou des Lettres d'Abeilard (édition de Duchesne). Elles sont conçues dans les termes bien connus et consacrés, et n'ont d'intérêt que par un grand nombre de noms de lieux qu'elles rappor-

[1] Histoire littéraire, tom. XII, p. 643.

tent; elles doivent être consultées pour la topographie du moyen âge. J'ai retrouvé la plupart de ces bulles en originaux, notamment les deux premières, de 1131 et 1136. Il ne reste quasi aucun sceau. Ils ont été coupés et enlevés.

2. Millesendis, Melisendis [1], en vieux français Melissant, 1193, 1198, 1202. Un de ses sceaux est resté; il est de forme ovale-ogive, représente une femme tenant une crosse de la main droite, un livre de la main gauche. On lit autour de cette effigie: *Sigillum Milisendis* (un mot effacé) *Paracliti*.

Ce fut à elle que Garnier, évêque de Troyes, donna la cure de Saint-Aubin. Il la qualifie de *alti sanguinis ingenuitate spectabilis*, en 1193.

Par un autre acte de la même année, il approuve toutes les possessions du couvent, dont il donne une nomenclature détaillée.

Ces deux actes existent en original. Ils sont imprimés aux endroits indiqués plus haut.

Sous l'an 1198, le pape Innocent III lui adressa une bulle confirmative de ses priviléges et des biens de sa maison. Ne l'ayant trouvée imprimée nulle part, je la transcris à la suite de ce rapport comme appendice, aussi correctement que l'état de la pièce a pu me le permettre, et seulement à titre de document topographique.

3. Ida [2], août 1209.

4. Hermengelis, Hermengarde, en vieux français Emmanjarz, août 1218, 1233, 1248. Son sceau en cire représente une abbesse, comme il est dit ci-dessus. On lit d'un côté: *Ermegelis Dei permis. abbatissa Paracliti;* de l'autre, une crosse avec ces mots: *Secretum meum.*

En août 1218, elle ratifie la vente d'un certain héritage faite par la prieure au profit du roi saint Louis, à qui il était nécessaire pour sa fondation de Royaumont.

En 1244, elle réduisit à vingt-cinq les religieuses de Traisnel, abbaye fille du Paraclet.

[1] Ce nom n'est adopté que par conjecture dans le *Gallia christiana*. Cette conjecture est aujourd'hui justifiée. (*Note de l'Éditeur.*)

[2] Même observation.

En mars 1229, le Paraclet s'enrichit d'un droit sur les boulangers et pâtissiers de Provins; ce droit ne manque pas d'une certaine originalité.

Voici les termes de l'acte primordial :

Ego Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod, cum dominus Philippus Poiletius dedisset in elemosinam ecclesie Paracliti et filiabus suis, thelonium panis de Pruvino, et jus tale, quod talementarii de Pruvino non possunt esse talementarii apud Pruvinum sine licentia abbatisse Paracliti, qui quidem movebant de feodo domini Milonis de Montigny, sine cessura mea, tanquam de feodo meo non essent, capita ista laudavi et concessi ad preces abbatisse Paracliti, etc.

En mars 1258, on lit dans un acte récognitif, qu'on percevait une redevance et un tribut de pain vulgairement appelé *thouyn.*

Dans les actes plus modernes, on lit : Que les maîtres boulangers et pâtissiers de Provins étaient redevables chacun an, au jour de la Pentecôte, de trois deniers de cens par chaque maître, payable devant l'église de Saint-Thibault, au châtel, à l'issue de la prédication et ès mains du préposé de l'abbaye. Et les nouveaux maîtres de la communauté payaient à leur venue trois deniers de cens, et demandaient permission d'ouvrir boutique, et en signe de reconnaissance, ils devaient fournir *une tarte et un gâteau bon et honnête.*

Le dernier titre est du 14 octobre 1782, de Thierri, notaire, à Provins.

5. Maria I, 1249, 1254, sœur d'Odon, archevêque de Rouen.
6. Heloisa II, 1266.
7. Maria II, 1278, 1298.
8. Catherine Desbarres, 1320.
9. Alix, Aalips ou Aalis Desbarres, 1331, 1347, 1348.
10. Helissandre Desbarres, 1366, 1371, 1376.

En 1366, des guerres longues et acharnées avaient mis le couvent à feu et à sang.

En 1376, cette abbesse s'intitule, dans un titre français : dame Helissen Desbarres, humble abbesse.

11. Jehanne Desbarres, 1403, 1405. Le 30 octobre 1406, elle consent une transaction avec l'abbaye de Jouy.

12. Jehanne II Delaborde, 1415.

13. Catherine II Desbarres, 1420.
14. Agnès Delaborde, 1423 [1].
15. Guillemette Delamotte, morte en 1431.
16. Guillemette II Delamotte, 1457, 1474.
17. Jacoba [2]?
18. Isabella [2]?
19. Eustachia?

Je n'ai trouvé dans les titres aucune mention de ces trois abbesses. Leur existence est néanmoins incontestable. Duchesne, auteur des Notes sur la lettre d'Abeilard *De calamitatibus suis*, en a trouvé et transcrit la commémoration sur le double obituaire latin et français de l'abbaye. On peut regarder comme certain qu'elles n'ont pas vécu dans des temps plus bas que ceux où je les place, car au delà, la succession des abbesses n'éprouve aucune interruption. Quant aux conjectures émises par Duchesne sur l'ordre qu'elles doivent occuper, elles ne méritent aucune confiance, elles sont contraires aux actes. Lui-même prévient, en général, que dans son travail il ne garantit que le nom des dignitaires, sans trop répondre du mérite chronologique : il faut donc attendre, pour leur assigner un rang, les lumières qui pourront venir d'ailleurs, par exemple, des chroniques particulières des cinq prieurés qui relevaient du Paraclet, savoir : Traisnel, la Pommeraie, Laval, Monfort et Saint-Flour.

20. Catherine de Courcelles, fille de Jean, chevalier, seigneur de Saint-Thibault, 1482, 1488, 1497, 1504.

Sixte IV lui permit, à la sollicitation du roi de France, de conserver l'abbaye de Notre-Dame aux nonnains de Troyes, dont elle était déjà pourvue (1482).

Ce fut cette abbesse qui, en 1497, fit enlever les restes d'Abeilard et d'Héloïse de la chapelle Saint-Denis, dite *le Petit Moutier*, pour les placer dans la nouvelle église, de chaque côté du chœur, savoir : ceux du fondateur à droite, ceux de la fondatrice à gauche.

[1] Ce nom manque dans la liste du *Gallia christiana*. (*Note de l'Éditeur.*)

[2] Ces deux abbesses sont nommées, pour des époques incertaines, à la fin de la liste du *Gallia christiana*. (*Note de l'Éditeur.*)

Cette translation se fit avec une grande solennité. L'acte latin qui en fut dressé par les tabellions d'Autricy et de la Garmoise, et que nous avons sous les yeux, constate qu'on y procéda avec l'autorisation de l'évêque diocésain, après la célébration de plusieurs offices, en présence de la communauté, de l'official, d'Helienor de Courguilbert, abbesse de Traisnel, et de plusieurs autres personnages considérables, *specialiter vocatis et rogatis*. Ce jour-là, le personnel de la communauté était composé comme il suit :

Marguerite de Limay, prieure.
Catherine de Villebeon, infirmière.
Élisabeth Grassins, trésorière.
Thelisonne Bourgette, sous-prieure.
Gilette de Noyon.
Jacquette de Dun.
Charlotte de Saint-Julien.
Marie de Melun.
Barbe de Morvilliers.
Et Heberte de Melun.

A des époques postérieures nous avons rencontré un personnel plus nombreux; mais jamais il ne dépasse le nombre de trente, qui, par conséquent, nous paraît avoir été réglementaire; mais il était rarement atteint. Le nombre vingt se rencontre presque toujours. Il est à remarquer qu'indépendamment des religieuses, la maison était autorisée à recevoir des prêtres, des religieux du même ordre profès et novices, et des frères et sœurs dits *oblats*. On appelait ainsi des personnes pieuses qui, se retirant du monde, se donnaient au Paraclet, eux et leurs biens. Ils jouissaient de certains priviléges. Ils avaient droit à la sépulture dans le cimetière de l'abbaye.

21. Charlotte de Coligny.

22. Antoinette de Bonneval, 1536.

23. Renée de la Tour, 1547, fille de François, vicomte de Turenne, et d'Anne de la Tour-Bologne. Mourut en mai 1548, avant sa prise de possession. L'intérim de l'administration fut exercé par Marie de Melun, prieure.

24. Jeanne-Léonarde de Turenne (Turhennes, comme on écrivait alors), 1553, morte le 1er septembre 1560 [1].

25. Jehanne Chabot, fille de l'amiral; avant, religieuse à Jouarre; obtint ses bulles de nomination de Pie IV, le 12 octobre 1560. Mourut en 1593.

Plusieurs documents contemporains nous apprennent que le gouvernement de cette abbesse suscita de violentes oppositions, à raison des nouvelles opinions qu'elle paraît avoir adoptées. Un de ces factums s'exprime ainsi sur son compte :

« Laquelle, quoiqu'elle fît profession de la religion prétendue réfor-« mée, n'aurait pas laissé, par une violente autorité et par une pure « profanation, de s'arroger le titre d'abbesse, et d'usurper la posses-« sion de ladite abbaye. »

L'esprit de schisme et de nouveauté qui caractérise cette époque semble avoir envahi la communauté. Une partie des religieuses élurent pour abbesse Edmonde de la Châtre, les autres proclamèrent Magdeleine Larcher, religieuse de Notre-Dame, à Troyes. Une troisième prétendante, Anne du Moulinet, religieuse de Jouarre, s'était fait reconnaître à Rome. Le bailli de Nogent-sur-Seine était saisi de tous ces conflits; mais le roi évoqua l'affaire, et la cause de Jehanne Chabot prévalut.

Dans ces temps-là le Paraclet fut exposé plus d'une fois aux incursions des partis qui désolaient alors la France partagée entre le roi et la Ligue. On en a la preuve dans les sauvegardes que l'abbesse obtint des différents chefs. J'en ai trouvé une signée du duc de Guise, une autre signée du comte d'Aremberg, pour le roi d'Espagne.

26. Marie III de la Rochefoucault, fille d'Antoine de la Rochefoucault, de la branche de Chaumont; d'abord bénédictine au couvent de Sainctes.

Nommée par le roi, le 22 août 1593, elle ne put prendre possession que le 27 septembre 1599, par suite de difficultés avec le saint-siége. Elle gouverna le Paraclet pendant quarante-cinq ans et deux mois.

[1] Avant cette Léonarde, le *Gallia christiana* nomme Emunda de la Chastre, avec la date de 1548. (*Note de l'Éditeur.*)

Voici la formule du serment d'obéissance au saint-siége que signaient les abbesses lors de leur avénement. Celui de Marie de la Rochefoucault est resté aux archives. Il est de 1599.

FORMA JURAMENTI.

« Ego, Maria, de la Rochefoucault, abbatissa etc.

« Ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro, sancte et apos« tolice Ecclesie, et domino nostro Clementi pape VIII et suis successoribus « canonice intrantibus.

« Non ero in consilio, consensu vel facto, ut vitam perdant aut membrum, « seu capiantur mala captione; legatum apostolice sedis in eundo et redeundo « honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Possessiones vero ad « mensam mei abbatisatui pertinentes, non vendam, neque donabo, neque « impignorabo, neque ex novo infeodabo vel aliquo modo alienabo, inconsulto « romano pontifice.

« Sic meus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia. »

En 1627, l'abbaye se trouva de nouveau sur le passage des gens de guerre. Deux sauvegardes, l'une du roi, l'autre du comte de Coligny, attestent les ménagements dont elle était l'objet.

A plusieurs époques les abbesses du Paraclet avaient cherché à se soustraire aux visites de l'ordinaire. J'ai trouvé, sous l'année 1628, que l'évêque de Troyes fut obligé, pour faire sa visite, de faire pratiquer une brèche à la clôture du couvent, en juillet 1592. Le roi avait nommé pour abbesse Flandrine de Nassau, cousine germaine du duc de Montpensier. Cette nomination n'eut pas de suite, à raison de la trop grande jeunesse de cette princesse. Elle conserva seulement une pension de 500 écus jusqu'à l'âge où elle put être pourvue convenablement.

27. Anne-Marie de la Rochefoucault de Langeac, 1640, 1643. Elle était coadjutrice dès 1623.

28. Gabrielle de la Rochefoucault, fille de François de la Rochefoucault-Marcillac, gouverneur de Poitou.

Coadjutrice le 30 mai 1645, titulaire l'année suivante. — 1661.

Une réunion du chapitre, à cette époque, mentionne vingt-huit religieuses.

Le 10 août 1650, un orage des plus violents éclata sur le Paraclet, renversa le clocher, brisa les vitres, ruina en partie les bâtiments.

29. Catherine de la Rochefoucault, sœur de la précédente, 1678-1700, auparavant abbesse de Charenton, diocèse de Bourges. Le 30 novembre 1690, vingt religieuses sont présentes.

30. Marie de Roye de la Rochefoucault de Roucy, fille du comte de Roye et d'Éléonore de Durfort, installée le 9 février 1706, en présence de vingt religieuses et de six sœurs converses.

(Ici finit la liste du *Gallia christiana.*)

31. Marie-Charlotte de la Rochefoucault-Bayers, 1771.

32 *et dern.* Charlotte de Roucy de la Rochefoucault, 1779, jusqu'à la révolution.

J'ai trouvé que dans les dernières années de son exercice, la communauté se composait de dix-huit religieuses. Comme elles ont été les dernières habitantes de ce célèbre monastère, je transcris ici leurs noms :

Sœur C. Voulleneau, grande prieure.
Sœur Catherine le Rouge, prieure.
Sœur Marie-Anne Dumousseau, sous-prieure.
Sœur Magdeleine le Rouge.
Sœur Charpentier.
Sœur Élisabeth Dumousseau, dépositaire.
Sœur Marguerite Denis.
Sœur Louise Guillard.
Sœur de Langerie.
Sœur Anne-Gabrielle Oloski.
Sœur Gabrielle Dumesnil.
Sœur Magdeleine de Corlieu.
Sœur Adélaïde Jacob.
Sœur Marie Reusse.
Sœur Laurence Reusse.
Sœur Henriette Garet.
Sœur Henriette Oloski.
Sœur Charlotte Rouget.

N. B. Aux termes de la bulle de 1136, l'abbesse du Paraclet devait, en reconnaissance des priviléges et immunités que le saint-siége lui conférait, payer chaque année une pièce d'or. *Quotannis unum obolum aureum.*

Je trouve que ce tribut était nommé, dans les titres, *la médaille d'or*, et qu'on ne la payait qu'une fois chaque siècle.

BULLE INÉDITE DU PAPE INNOCENT III, DE 1198.

Innocentius, ep' servus servorum Dei, dilectis in χρο filiabus abbatisse monasterii de Paraclito, cunctis sororibus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in P P M

Prudentibus virginibus, quæ sub habitu religionis accensis lampadibus per opera Sctitatis vigiter se preparant ire obviam sponso, sedes apostolica debet patrocinium impteri, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aureas a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis enervet. Quapropter, dilecte in χρο filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium de Paraclito, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis prestante domino poterit adipisci, firma vobis vestrisq. successoribus et illibata permaneant, in quibus hec specialiter duximus exprimenda vocabulis.

Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pnentiis suis. Ex dono Helisabet de Nogento grangiam juxta Sanctum Albinum sitam, cum omnibus terris et pertinentiis suis, et XIV libras annuatim percipiendas in pedagio de Nogento. Ex dono Marie comitisse Trecensis XIV arpenta vinearum, scilicet vineam quæ fuit Robti ppositi, vineam quæ fuit Guerriei, vineam de Hulmo, vineam Petri Beptonici, clausum inter duas vias, et vineam de Partelonge, et vineam Bacelin. Ex dono Guarnerii Trianguli duo arpenta vinearum juxta ulmum et duo juxta domum Paracliti. Ex dono Luce ppsiti tria arpenta vinearum, vineam des Limi. Ex dono Helie de Villamor XI libras annuatim percipiendas, scilicet VI libras in pedagio de Marceliaco et C solidos in pedagio de Villamari. Totum tenementum defuncti aitoris de...ntiaco et redditus omnes et terragios ad illud ptinentes. Duas partes magne decime de Trambloi et consuetudines quas Henr. Rufus de Triangulo habebat in eadem villa, totum terragium des Gemines quod fuit Petri de Pars. Ex dono Guarnerii Nigri et

Nigre uxoris sue, duas vineas quæ vocantur Chichor et domum suam et terram domus ad Nogentum et unum torcular. Ex dono Ade de Monteor IV sextarios bladi in terragio suo ad S^tum Lupum. Ex dono de Guarnerio de Triangulo quartam partem decime Doci. Ex dono Corbe unum sextarium frumenti apud Sanctum Martinum. Ex dono Felicis Latrue tres solidos census apud Marigniacum. Duodecimam partem totius decime de Lesines que fuit Radulphi Sarraceni. Ex dono Milonis de Nogento XL solidos apud Poisi, octo sextarios bladi quos Herbertus de Bretennai debet pro molendino de Paraclito, vel ejus heredes. Ex dono Leonis militis unum torcular apud Vinci. Ex dono Milonis de Colasverdi vigenti solidos apud culturas singulis annis reddendos. Ex dono Anselli Carnax totam decimam de Menilmilon. Ex dono Elisabet sedecim solidos apud Sanctum Martinum. Totam decimam de Justegny et quartam partem terre communis apud Poisi; medietatem totius nemoris quod vocatur Coure in territorio Martelli, que fuit Anselli de Triangulo. Totam decimam de Langies que infra feodum de Revel continetur, tam in planitie quam in essartis; totam partem decime Douzeor. Totam decimam de Montapon, duas partes decime de Bohal, totam decimam de Quinci. Totam decimam de Maregniaco, excepta parte Radulphi juvenis et parte Gualterii c̄gon. Totam minutam decimam de Maregniaco, tertiam partem totius magne decime de Sancto Flavito et de Bellavilla, et totam minutam decimam Sancti Flaviti. Totum terragium ultra Arducum qd Elisabet de Nogento tenebat; decem solidos de Bien apud Cersoi. Plateam in foro novo apud Pruvin ante domum Paracliti; deserta juxta Pontem sita. Totam decimam d'Abloi, decem arpenta terre apud ulmam Galimart, unum arpentum prati apud Molinlōpolt. Ex dono Petri de Durtān quatuor arpenta prati. Ex dono Guarini de Meri pasturas tam per plana quam per nemora in territorio Marcellei. Ex dono Radulphi Gayaci sextam partem totius nemoris de Fresnoy et sextam partem totius terre plane. Tres partes decime de Lesines. Totam decimam de Luarrie. Prata Guarini presbiteri infra Lu Bruel et in Ungeron. Pratum Petri Sementarii de Mannai in Ungeron. Pratum quod fuit Petri de Mannai. Omnia prata et omnes terras que tenetis a Sancto Dionisio; unum modium frumenti in molendino de Janchi et tres sextarios frumenti in molendino de Soverein. Terras, prata cum aliis redditibus, que tenetis apud Curterē; ecclesiam Sancti Albini, quam venerabilis frat. nr̄ G. ep̄s et G. archidiac. Trecēn, cum omni jure suo, vobis pietatis intuitu contulerunt. Ex dono Radulphi Iajaci totam decimam terre sue infra decimationem de Villegruis. Sive novalium v̄ror que propriis manibus aut sumptibus excolitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.

Ad hec liberas et absolutas mulieres e seculo fugientes liceat vobis in monas-

terio vestro ad conversionem recipere, et eas absque contradictione aliqua retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit liceat vobis in monasterio vtro, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare, etc.

II. RAPPORT DE *M. Auguste VALLET,*

RELATIF AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE TROYES.

M. le préfet du département ayant demandé un élève de l'École des Chartes pour l'arrangement des archives du chef-lieu, M. le ministre de l'Instruction publique, par décision du 22 novembre 1838, désigna M. Auguste Vallet, nommé depuis archiviste paléographe. Il a rendu compte de sa mission à M. le ministre, dans deux rapports datés du 15 février et du 20 avril 1839.

Dans le premier rapport, M. Vallet fait connaître à M. le ministre l'état fâcheux dans lequel il a trouvé les diverses collections de pièces et de registres qui composent les anciennes archives du département de l'Aube, et qui proviennent des établissements ecclésiastiques existant avant 1789. Les salles où ces papiers étaient déposés exigeaient aussi de promptes réparations, et M. le préfet venait de prendre les mesures nécessaires pour faire disposer convenablement ce local, d'après les indications données par M. Vallet et consacrées par l'expérience.

Ce qui suit est un extrait du second rapport de M. Auguste Vallet.

20 *avril* 1839. Le nombre total des pièces qui ont été classées depuis mon arrivée à Troyes s'élève à 31,172 environ, qui se composent comme il suit :

310 liasses, contenant chacune, en moyenne, tant de feuilles vo-

lantes que de cahiers ou fascicules, 100 pièces; ensemble, ci. 31,000

Registres	160
Manuscrits	12
Total	31,172

Ces 31,172 pièces se répartissent entre neuf communautés, savoir:

	Liasses réduites en pièces.	Registres.
1° N.-Dame aux Nonnains, de Troyes, abbaye de femmes,	14,000	69
2° Notre-Dame des Prés lez Troyes, idem	3,800	20
3° Saint-Martin ès Aires (faubourg), abbaye d'hommes,	2,300	9
4° Notre-Dame en l'Ile, de Troyes, prieuré d'hommes,	4,400	48
5° Choisel, prieuré d'hommes, dépendant du précédent,	1,000	»
6° Grand séminaire de Troyes	2,600	2
7° Congrégation des prêtres de l'Oratoire, de Troyes,	1,100	6
8° Collége de Troyes	1,800	»
9° Compagnie des chevaliers de l'Arquebuse	»	6
Total	31,000	160

Les séries de liasses provenant de Notre-Dame aux Nonnains ont donné lieu aux observations suivantes.

PIÈCES MANUSCRITES.

En 1188, un incendie, qui dévora la moitié de la ville, réduisit en cendres une grande partie des bâtiments, ensevelit dans les flammes un certain nombre de religieuses, et consuma le trésor où se trouvaient les titres du monastère.

L'abbaye, qui sortait alors de ses ruines, obtint *deux chartes-notices*, l'une de l'évêque de Troyes, et l'autre du comte Henri, qui rappelaient ses possessions et ses priviléges. Ces deux chartes, dont l'une existe en original, sont les deux premières en date que contiennent les archives de Notre-Dame: ce sont elles aussi qui figurent comme les plus anciennes dans les inventaires de titres que nous ont laissés les religieuses, et dont j'ai formé la première liasse de cette communauté. Le plus ancien de ces inventaires date du XVIIe siècle, et le plus récent du XVIIIe.

Les liasses suivantes, qui s'étendent du XIIIe au XVIIe siècle, ont pour titre : *Bulles et brefs des papes concernant l'abbaye*, ainsi que *la nomination et l'installation des abbesses*. Ces actes témoignent de divers priviléges ecclésiastiques, ainsi que de la haute protection que les papes accordèrent à cette abbaye, dont les dalles recouvraient la tombe de la mère d'Urbain IV, et qui montrait encore avec orgueil, à la fin du dernier siècle, la cuve antique où ce pontife, né sur la paroisse de Notre-Dame, avait reçu le baptême. On y trouve également des détails précieux sur les élections des abbesses. A cette catégorie se rattache également une pièce importante, que sa nature m'a forcé, toutefois, de classer à part. C'est un *tableau héraldique* présentant, dans leur ordre de succession, les blasons de toutes les abbesses, depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe. Sa propre date est de 1688. Chaque blason est accompagné d'une note biographique très-courte sur chaque titulaire.

Viennent ensuite les *rapports et démêlés entre l'abbaye et l'évêque*, en ce qui concerne le *palefroi*, le *gîte*, la *visitation* et la *clôture*.

Sous ce titre et dans ce cadre se déroule, de 1299 à 1789, une longue série d'actes ou plutôt de tableaux piquants, dont les sujets divers offrent toujours l'intérêt le plus animé.

Après les prérogatives spirituelles viennent les possessions et les priviléges laïques. Pour ce qui a trait à la propriété, j'ai réuni sous un même titre toutes les *déclarations, donations et autres pièces servant à faire connaître*, du XIIIe *siècle au* XVIIIe, *la situation du temporel de l'abbaye*.

Une autre série, qui commence au XIIe siècle, est consacrée aux nombreux *priviléges*. Ils consistent en exemptions et en droits de toute espèce, droits de *foire*, *garde-gardienne*, droits de *committimus*, de *franc salé*, de *franche vinée*, etc.

Dans la liasse intitulée *Servage*, se trouve rassemblé tout ce qui a trait à la condition des gens de mainmorte, depuis le XIIe siècle jusqu'au XIVe. Les cartes qui accompagnent le présent rapport, et qui sont destinées à M. Thierry, en forment le catalogue analytique.

Vient ensuite la *correspondance*, où se trouve un nombre considérable de pièces qui excitent l'intérêt le plus vif; telles sont : deux lettres autographes et originales, signées *sœur Agnès de la Miséricorde*

(Louise de la Baume Leblanc, duchesse de Lavallière), et *sœur Agnès de Jesus-Maria* (Mlle Armande-Agnès de Bellefonds, fille de Bernardin, marquis de Bellefonds, maréchal de France sous Louis XIV), *religieuses carmélites indignes.* Ces deux lettres sont datées du 13 mai 1688, et sont adressées à Anne de Choiseul-Praslin, abbesse de Notre-Dame, au sujet d'un procès qu'elle venait de gagner au parlement. Une lettre originale et autographe de Louise-Adélaïde d'Orléans, fille du régent, et connue sous le nom de *Mme de Chelles.* Elle est signée *sœur d'Orléans de Sainte-Bathilde, abbesse indigne,* et contient des compliments adressés à l'abbesse de Notre-Dame, en 1719.

Les liasses suivantes, qui embrassent plus des deux tiers de la totalité des pièces, comprennent une série extrêmement considérable, qui pourrait, toutefois, se coter sous un seul titre : *Procès et procédures.*

IMPRIMÉS.

Il n'est pas rare de rencontrer, au milieu des archives, des pièces imprimées. Ce sont des mémoires, des circulaires, des affiches, des monitoires, des factums de toute espèce, parfois même des traités en forme sur des matières ecclésiastiques ou politiques. Quelques-unes de ces productions sont d'un intérêt purement général, et appartiennent naturellement à l'ordre bibliographique. J'ai donc, pour ces dernières, disposé une place à part et formé un lot spécial dont j'aurai l'honneur de proposer à M. le préfet le renvoi à la bibliothèque publique de Troyes.

SÉRIE DES REGISTRES.

Cette série, malgré ses lacunes, n'est pas d'une médiocre importance. Elle comprend, depuis le XIVe siècle jusqu'à la révolution, les actes intérieurs du couvent, et principalement les livres de comptabilité. Le plus grand nombre est réparti sous les titres de *Censiers, Livres de comptes, Inventaires, Délibérations du chapitre,* etc. Les censiers abondent en renseignements précieux pour l'histoire topographique. Les livres de comptes fournissent à chaque page, surtout dans les siècles antérieurs au XVIIIe, des notes précieuses. Un de ces registres

contient un compte des dépenses faites, de 1501 à 1503, pour restaurer et reconstruire l'abbaye, en *maçonnaige, charpentaige, torchaige, couverture, sarrurerie* et *hucherie*. A ces livres de comptes il faut ajouter les *procès-verbaux d'examen des professes*, une *nomenclature nécrologique des religieuses*, un *registre de professions*, etc.

MANUSCRITS.

Douze manuscrits se sont déjà rencontrés dans les archives. Trois d'entre eux ne sont autre chose que des copies d'imprimés. Parmi les neuf autres, le premier, que j'ai coté dans un ordre provisoire sous le n° 3, est un registre in-4° sur papier, de la seconde moitié du XVe siècle. Il a pour titre : *Traité de l'autorité de la chambre des comptes, et de plusieurs autres articles sur le fait des finances*, et paraît avoir été écrit vers l'avénement au trône de Louis XI. On y trouve, entre autres pièces fort curieuses touchant l'état des relations commerciales de la France au XVe siècle, des lettres de sauf-conduit pour la navigation, adressées par Charles VII aux différents États du littoral méditerranéen, et plusieurs actes très-importants relatifs au procès du célèbre argentier Jacques Cœur.

Le manuscrit n° 4, de même nature et de même format, date du XVIe siècle. Il renferme une certaine quantité de chartes copiées et collationnées, à la requête de Louise de Savoie, pour servir à son procès avec Charles, connétable de Bourbon.

N° 5. Ce manuscrit contient le quatrième et dernier livre du traité de théologie connu sous le nom de la *Somme des sentences* du célèbre Pierre Lombard. Ce précieux document, d'une conservation parfaite, est écrit sur parchemin et de format in-4°. Les caractères qu'il présente sont bien ceux de la fin du XIIe siècle, et tout me porte à croire qu'il est, sinon l'œuvre originale du rival d'Abeilard, du moins l'une des copies primitives de son livre.

Le manuscrit n° 6 est une copie, exécutée au XIVe siècle, des constitutions canoniques dites *Clémentines*, publiées par Jean XXII, vers 1330, et suivie des *Extravagantes*, du même pape.

Le n° 7, qui porte sa date, a été écrit de 1301 à 1347. Il a pour titre

(en latin) : *Somme de la matière des jugements possessoires, composée par Eudes de Sens le jeune, dit de Saint-Sauveur, professeur ès lois et licencié en décret.* Le nom de ce jurisconsulte et l'existence de l'ouvrage me sont totalement inconnus d'ailleurs.

Enfin, les cinq autres manuscrits, dont l'un, toutefois, du XIII[e] siècle, contient les sermons d'un frère Guillaume, de Lyon, sont d'un intérêt trop circonscrit pour qu'il me soit permis de les mentionner ici.

Le surplus du texte de ce Rapport est relatif à l'amélioration de l'état du local des archives de Troyes, et à la suite des mesures prises par M. le préfet du département dans l'intérêt de ce précieux dépôt, au concours empressé de M. l'évêque du diocèse, enfin, à un projet de collection spéciale de documents paléographiques et empreints des sceaux du moyen âge tirés des originaux.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

A l'occasion de sa mission à Toulouse (Voyez les départements de l'Ariége et de la Haute-Garonne), M. de Maslatrie, élève pensionnaire de l'École royale des chartes, se rendit à Castelnaudary. Nous tirons du Rapport général de M. de Maslatrie ce qui concerne le département de l'Aude.

I. RAPPORT DE *M. DE MASLATRIE.* (EXTRAIT.)

J'ai visité les archives de Castelnaudary [1]. Les titres municipaux étaient autrefois placés dans des niches pratiquées dans un mur; ils sont aujourd'hui plus convenablement conservés dans des cartons bien étiquetés. Les plus anciens documents sont de 1338, antérieurs, par conséquent, à la réunion du comté de Toulouse à la couronne, qui n'est que de 1361. Les archives du royaume (à Paris) ont des actes relatifs à Castelnaudary plus anciens que ceux que possède la ville. L'un des

[1] Il n'existe pas d'histoire de cette ville, quoiqu'il soit possible de l'écrire encore, après toutes les pertes qu'ont faites les diverses archives du pays. L'histoire de la commune de Castelnaudary offre quelques particularités dignes de remarque pour l'histoire du droit municipal dans le midi, et il est à regretter que l'érudit auteur du *Voyage à Rennes-les-Bains*, M. de Labouïsse-Rochefort, n'ait point abordé ce sujet dans l'intéressante Notice qu'il a consacrée à Castelnaudary (p. 260 à 304). Les documents originaux conservés dans les communes de l'ancien Lauraguais, et dans les archives de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, renferment les éléments principaux du travail. La Bibliothèque royale et les Archives du royaume fourniraient aussi de très-importants documents.

plus intéressants est celui du mois de mars 1242, dans lequel les consuls et notables de la ville promettent fidélité à saint Louis.

Les archives de Castelnaudary sont inventoriées dans un registre in-f°, où tous les actes sont mentionnés sommairement et classés par ordre de matières. — Les registres des délibérations des consuls de la ville remontent au 15 septembre 1515. Ils se suivent sans interruption, depuis cette époque jusqu'à la révolution. Les administrations municipales ont depuis continué le même recueil. M. Combettes, autant que le lui permettent ses fonctions de secrétaire de la mairie, qu'il remplit depuis si longtemps avec un zèle remarquable, s'occupe de compléter séparément chaque volume par des tables des matières, qui en rendront l'usage plus commode. Les anciens registres des délibérations et ordonnances sont pourtant analysés chronologiquement, dans le même volume qui renferme la table alphabétique des documents sur feuilles détachées. Il y a, tant dans les cartons que dans les registres, des actes assez curieux, et quelques-uns d'une nature fort singulière; mais ils n'ont d'intérêt que pour la localité.

On a conservé dans les archives, jusqu'à ces dernières années, les *Us et coutumes de Castelnaudary*, en langue romane. Ce précieux manuscrit, ayant été prêté, a été égaré. Des recherches un peu suivies le feraient pourtant retrouver, je crois, d'après ce qui m'a été dit.

M. Tholozé, procureur du roi, m'a fait remarquer, au greffe du tribunal de première instance, un registre in-f° renfermant les pièces de l'année 1553, relatives à l'érection du siége du sénéchal de Castelnaudary par Catherine de Médicis, qui jouissait alors du Lauraguais, et du siége présidial que le roi érigea en même temps dans la même ville Le comté du Lauraguais avait été donné par Louis XI au comte de Boulogne, en échange de sa seigneurie : « Voyant, dit Henri III, dans « l'arrêt d'érection du siége présidial, le dict conté de Boulongne, villes « et places fortes d'icelles, estre très-nécessaires pour la conservation « et desfense de nostre roiaulme, tant contre les Angloys que aultres. »

Dans le registre se trouve le dénombrement des villes, *locs* (lieux), villages et paroisses, compris dans l'étendue de la sénéchaussée de Castelnaudary. On peut y remarquer que le sénéchal exerçait son autorité jusqu'aux portes de Toulouse, c'est-à-dire, jusqu'à Saint-Agne,

(*Sant-Ania*), village situé à une demi-lieue de la ville. Malgré les plaintes continuelles des états du Languedoc, des capitouls et du sénéchal de Toulouse, la sénéchaussée de Castelnaudary fut maintenue dans ses limites. Cet état des lieux de son ressort, rédigé en français, mais entremêlé de phrases et de mots romans, atteste l'emploi encore récent de l'idiome vulgaire dans les actes judiciaires.

On garde aussi dans les archives du greffe du tribunal les registres d'audience du présidial et du sénéchal de Castelnaudary, depuis la création de ces juridictions.

Les *Annales du notariat du diocèse de Carcassonne* signalent, dans les études des notaires de Castelnaudary, plusieurs registres assez anciens; il en est pourtant très-peu qui remontent au XIVe siècle, tandis que les archives des notaires de Toulouse en ont beaucoup de cette époque.

M. le baron Ricard de Villeneuve possède la copie de la coutume particulière qui, outre la loi romaine, droit commun du pays, régissait le village de *Villeneuve la Comtal*, près de Castelnaudary. Cette coutume, rédigée en latin, paraît inédite; elle n'est point dans Dom Vaissète, et n'est point comprise dans la liste des coutumes, donnée par Fontette. Sur le dos de la copie on lit : « Costumes du lieu de Villeneufve, faite du vivant d'Alfonce, conte de Thoulouse, pour justifier comment de son temps Villeneufve la Contal a esté jouy et possédée par les autheurs du sieur baron de Villeneufve en toute justice, haute, moyenne et basse, et que la tère et seigneurie ne dépend pas du domaine du roy ni du conte.—Collationné par frère Pierre Brunet, chevalier et religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le 1er du mois de juillet 1668. »

Je me hâte d'énumérer les recherches que j'ai faites ou les renseignements que j'ai recueillis aux environs de Castelnaudary.

Dans le notariat de la Bastide d'Anjou existent des registres de 1600, 1643 et 1693, concernant l'abbaye de Prouille.

Le plus ancien acte des registres du notariat d'Yssel est du 7 février 1477. M. Cabanis, notaire, possède les chartes accordées par les seigneurs aux communes d'Yssel et de Verdun.

J'ai parcouru, sans résultats satisfaisants, les communes de Souille, du Mas-Saintes-Puelles, de Salles, du Villa-Savary.

J'espérais trouver à Fanjeaux quelques documents relatifs à la croisade contre les Albigeois. C'est dans cette petite ville que s'établit saint Dominique, après la prise du château par Simon de Montfort, pour s'occuper de la conversion des hérétiques. Il y demeura longtemps, et c'est au pied de la montagne de Fanjeaux qu'il fonda, vers 1208, son célèbre monastère de Prouille.

Fanjeaux fut une petite ville de quelque importance; mais rien de ses archives, ni de celles de Prouille, qui y furent transportées à la révolution, ne s'y trouve aujourd'hui. Les titres en ont été égarés, vendus ou détruits. M. Rouger, député de l'Aude, qui voulut bien m'accompagner sur les lieux, partagea mes regrets et me fit espérer que des recherches, faites dans les archives de la préfecture et dans celles de l'évêché, à Carcassonne, ne seraient point infructueuses. Un savant ecclésiastique de Castelnaudary, qui prive malheureusement les sciences historiques de sa collaboration, a offert à l'évêque de Carcassonne un grand nombre de chartes et de titres divers de l'abbaye de Prouille. Les archives de l'église Saint-Michel de Castelnaudary renferment également beaucoup de documents provenant du même monastère [1].

Les archives de Mirevail étaient autrefois assez importantes. Les actes et registres ont été déchirés, brûlés. M. Rodière, ancien député, nommé maire de cette commune, n'a pu préserver de la destruction que les rôles des impositions, depuis l'année 1500 jusqu'à la révolution, et cinq gros registres in-4° du XIVe siècle, écrits sur papier. L'un d'eux paraît avoir servi longtemps de marchepied ou d'escabeau.

J'ai parcouru ces cinq volumes. Ce sont les registres des procès instruits et jugés par les consuls de Mirevail, des années 1333, 1338, 1341, 1352, 1353, 1354, 1372, 1386, 1387, 1388, 1389, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395 et 1396. Les enquêtes commencent ordinairement ainsi : *Informatio facta per curiam dominorum consulum de Miravalle, judicum in causis criminalibus et in quibusdam civilibus pro domino nostro Francorum rege, adversus N... qui... ut infra*; ou bien : *Causa preventionis, mota in curia de Miravalle, in curia domini nostri Francorum*

[1] Une copie du cartulaire de Prouille a été récemment acquise par la Bibliothèque royale. (*Note de l'Éditeur.*)

regis contra N.... super eo quod eidem imponitur....... Dans l'intérieur des registres sont, sur des feuilles détachées, des lettres des consuls de Mirevail aux consuls de Fanjeaux et autres lieux des environs.

Les procès que j'ai lus, ne m'ont paru que d'un faible intérêt. Les consuls connaissent de vols, d'assassinats, d'adultères; peut-être qu'une lecture entière de ces volumineux cahiers fournirait quelques détails nouveaux sur des faits relatifs à l'histoire politique du pays. Mais les registres, tels qu'ils sont, ont une valeur qui doit faire vivement désirer leur conservation, car ils montrent comment la même juridiction criminelle, appartenant aux capitouls dans le grand municipe du Midi, était exercée également par les consuls des plus petites localités sur leurs administrés, qui étaient en même temps leurs justiciables.

Gaja le Selve n'a plus les quelques parchemins qui constituaient ses archives.

J'aurais désiré que le temps me permît de visiter les archives de Mirepoix, de Villemagne, de La Bécède, des Cassès, de Sainte-Camelle, de Puylaurens, de Ferrals, château de Mme la comtesse de Roquelaure, que l'on m'a signalées comme renfermant des manuscrits ou des titres importants.

II.

D'après quelques renseignements qui paraissent certains, il existait dans les archives du département de l'Aude trois chartes latines fort anciennes, écrites sur papyrus. Une correspondance s'est établie à ce sujet, dès le mois de janvier 1838, entre M. le ministre de l'Instruction publique et M. le préfet de l'Aude. D'autres chartes, également fort anciennes, ont été reconnues dans les mêmes archives : les résultats de toutes ces recherches ne sont pas encore pleinement réalisés. L'éditeur de ce volume continue d'y prendre part, et il espère qu'elles ne seront pas absolument infructueuses.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

I. RAPPORT DE *M. DE MASLATRIE*,

ÉLÈVE PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

SUR L'ÉTAT DES ARCHIVES PUBLIQUES A MARSEILLE.

Novembre 1839. — (EXTRAIT.)

Mes travaux se sont étendus, dans des proportions bien différentes, sur les archives de Marseille, de Toulon, d'Orange et de Gap; j'ai fait également quelques recherches dans les bibliothèques d'Avignon et de Carpentras. Je suivrai l'ordre que je viens d'indiquer, dans les renseignements qui suivent, et je les résumerai autant qu'il me sera possible.

A Marseille, j'ai visité les quatre archives principales que renferme la ville, c'est-à-dire, les archives de la Préfecture, de la Mairie, de la Chambre de commerce et de l'Intendance sanitaire.

1. ARCHIVES DE L'INTENDANCE SANITAIRE.

J'ai pu bientôt être assuré que ces dernières ne renfermaient que très-peu de pièces qui pussent fournir des renseignements utiles à l'histoire.

La majeure partie de leurs papiers, distribués dans deux salles, consiste en volumes de lois et de règlements sanitaires, de mouvements de quarantaines pour les bâtiments, les passagers et les marchandises, en des rapports de médecins et chirurgiens, des instructions de l'administration sanitaire pour les cas particuliers de visites de navires ou de précautions à prendre lors d'un échouement, des extraits de re-

gistres de la juridiction consulaire et des greffes du parlement, de l'amirauté et de la sénéchaussée, du district et de l'évêché.

J'ai relevé les titres détaillés de toutes ces différentes matières, mais je crois inutile de les transcrire ici; je vais seulement rappeler sommairement quelques-uns de leurs documents, qui bien qu'en apparence peu importants, pourraient renfermer quelques faits utiles à l'histoire de notre commerce sur la Méditerranée.

PREMIÈRE SALLE.

12ᵉ *armoire*. Copies de lettres, 43 registres, depuis 1713.
13ᵉ, 14ᵉ — Comptes des trésoriers, depuis 1704.
15ᵉ — Id. et comptes des quarantaines.
17ᵉ — Lettres verbaux et comptes relatifs au séjour dans le lazaret, de l'ambassadeur de la Porte, en 1797; à la suite se trouve l'arrêté du Directoire, qui ordonne le cérémonial à observer pour sa réception.

Pièces relatives au projet attribué aux Anglais et aux Barbaresques, d'infecter de la peste les côtes maritimes de la Méditerranée.

18ᵉ — Objets sanitaires.
19ᵉ — Rapports des intendants de santé en mission, 1732.
Procès-verbaux, depuis 1768.
20ᵉ — Lettres de cachet, de 1728 à 1738.

Requêtes au premier président de la cour de parlement de Provence, 1770 à 1784.

Requêtes à M. le lieutenant civil, 1770 à 1784.

Id. à MM. les consuls et le lieutenant de l'amirauté, de 1710 à 1793.

SECONDE SALLE.

1ʳᵉ *armoire*. Correspondance avec le gouvernement français, depuis 1680.
2ᵉ — Avec les intendants de province, depuis 1681.
4ᵉ — Avec Marseille, depuis 1681.

5e armoire. Avec les villes de France côte ouest (de la Méditerranée), depuis 1677.

6e — Avec les villes de France côte est (de la Méditerranée), depuis 1677.

7e — Avec l'Italie et l'extrémité de la côte est.

8e, 9e — Avec l'Italie. — La plus ancienne lettre de ces quatre dernières armoires est de l'an 1679.

10e — Avec l'Espagne et les îles Baléares, depuis 1701.

11e — Avec la Corse et la Sardaigne, depuis 1763.

12e — Avec la Barbarie, Alger et ses dépendances, depuis 1694.

13e — Avec le Levant, 1638.

Les archives de l'Intendance sanitaire, quoique assez considérables, ne pourront être, je crois, d'un grand secours historique. Leurs documents les plus anciens ne remontent qu'à la fin du XVIIe siècle.

2. ARCHIVES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Bien que la Chambre de commerce ne renferme pas des titres d'une date fort reculée (les plus anciens sont du XVIe siècle), plusieurs de ces documents n'en sont pas moins d'une véritable importance. Mais le désordre dans lequel se trouvent ces archives par suite de plusieurs transferts successifs, empêchera quelque temps encore de pouvoir en retirer toute l'utilité qu'on en doit attendre pour l'histoire de nos relations extérieures.

Je n'aurais pu donner que des renseignements très-incomplets sur le contenu des archives de la Chambre, si je n'eusse retrouvé un ancien inventaire de ces archives dressé dans le dernier siècle.

Cet inventaire, qui forme deux volumes in-folio très-forts, d'environ 2,000 pages chacun, paraît avoir été confectionné vers 1729; c'est là du moins la date des derniers documents que j'y ai vus mentionnés. Il ne peut nullement servir à connaître l'état actuel des documents, dont l'ordre a été entièrement dérangé dans les diverses translations des archives, mais il fait connaître en détail les nombreuses liasses qui les composaient vers la fin du XVIIIe siècle, et dont aucune, m'a assuré M. le secrétaire, n'a pu s'égarer; comme tel, il méritait mon attention.

Je me suis donc occupé sans interruption de son dépouillement, et j'ai pu, avant la fin du mois de décembre, prendre note de tout ce qu'il renferme d'important.

CRÉATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

I. Les premières pièces, par la date, sont naturellement celles qui portent la création et l'organisation de la Chambre de commerce. La plus ancienne est une expédition du procès-verbal de l'assemblée de la commune en 1599. Elle est ainsi annoncée dans l'inventaire, f° 516 à 518 :

« Délibération du conseil de la commune, tenu le 5 août 1599, par « laquelle il fut résolu que seroient de lors en là esleus, commis et « députez annuellement quatre des négocians de cette ville apparens, « dignes, suffisans et solvables, qui seroient nommés par MM. les consuls « et l'assemblée et avec l'advis d'un bon nombre des plus notables et « principaux marchands et négocians de cette dite ville, pour et affin de « surveiller et de prendre garde particulièrement aux choses qui pourront « concerner le négoce, commerce et trafic, tant pour le faire remettre « en son premier estat et splendeur, que pour le maintenir, deffendre « et garder de toutes avanies, représailles, concussions, saccagemens, « impositions indeues, transport d'iceluy et autres abbus, malversa- « tions et préjudice, soit des consuls ou particuliers de la nation, ou « bien des corsaires et autres, prenant advis de MM. les consuls quand « le mérite et occurrence des affaires et occasion le requerront. »

La Chambre est autorisée à prélever une imposition de douze cents écus ou environ par an pour ses frais.

Les membres devront administrer, « au veu et advis des consuls, à « la charge de rendre compte au bout de l'année. »

II. Assemblée de la commune du 25 octobre 1599, confirmant les précédentes dispositions.

III. Assemblée du 8 août 1619, qui les modifie. Autre assemblée du 3 novembre 1650. Nouveau règlement fait par le conseil de la commune, dont voici le résumé :

1° Il sera formé une Chambre de commerce de douze personnes.

2° Les membres demeureront en fonctions pendant deux ans.

3° Ne pourront être dans la Chambre, père, fils, beau-fils, frère, beau-frère.

4° La Chambre connaîtra des plaintes des marchands, des maîtres de navires et autres, pourvoira aux abus des Échelles, et réglera les impositions qu'elle jugera nécessaires. Les consuls, ou leurs délégués, présideront à ses assemblées.

5° Les caisses de la Chambre et de la commune seront séparées.

6° La Chambre s'assemblera deux fois la semaine.

7° La Chambre aura un secrétaire chargé d'écrire les délibérations des séances et de veiller à la conservation des archives.

(La plupart de ces dispositions sont encore en vigueur.)

IV. 1652, mars, 15. Copie des statuts des maîtres bonnetiers, rédigés le 15 mars 1652. — A la suite se trouve l'autorisation des règlements par le lieutenant du sénéchal, du 21 août suivant.

V. 1671. « Règlement de MM. les échevins pour le corps des maîtres « calfats de Marseille, fait en l'année 1671. »

VI. 1672 (environ). Règlements et statuts pour la juridiction des procès concernant les manufactures de drap, attribuée par le roi aux échevins des villes. — Règlements pour les dimensions des draps.

(Arrêts du conseil d'État, etc., sur le même sujet.)

VII. 1687. Copie imprimée d'une ordonnance des commissaires du domaine, du 8 mars 1687, portant que les habitants de Marseille seront exempts de tous droits de péage, leyde, etc., établis en faveur de S. M. en la ville d'Aix et autres lieux de Provence, suivant les priviléges à eux accordés en 1200, 1216, 1225.

VIII. 1715-1716. Marchands tanneurs de Marseille, pièces diverses. — Pièces produites dans un procès contre les prieurs des marchands tailleurs. Et requête de ceux-ci à l'intendant du commerce.

IX. 1719. « Requête au roi du corps des tanneurs de Marseille, avec « un certificat des négociants de la ville contre l'arrêt du conseil d'État, « du 6 mai 1719, contenant règlement pour les tanneurs. Envoyé à « Paris à M. Grégoire, député du commerce, le 18 juillet 1719. »

X. 1720-1725. Fabricants de savon. — Contraventions de certains fabricants constatées par les syndics du corps.

J'ai pris également l'indication de certaines pièces des XVIIe et XVIIIe siècles, relatives, soit aux événements maritimes de ces époques, soit à nos établissements dans les Échelles, à certains usages ou à des circonstances qui, bien que d'une très-faible importance, ne sont peut-être pas tout à fait sans intérêt. En voici le relevé :

On trouve dans le tome Ier de cet Inventaire:

F° 252. « Relation en italien, datée du 11 avril 1691, d'une affaire « que M. l'ambassadeur de France a emportée sur celuy d'Hollande. »

F° 257. Procès-verbal d'assemblée de la nation française de Constantinople, sur l'affrétement d'un vaisseau pour porter le paquet à la cour, et six chevaux à monseigneur le Dauphin. 21 octobre 1694.

F° 258. « Compte des RR. PP. capucins pour l'entretien des enfans de « langue qu'ils ont dans leur couvent, et à la suite servir de truchemens « tant audit Constantinople que aux Échelles du Levant, suivant l'arrêt « du conseil d'État du 8 novembre 1669. » — Voyez sur les enfants de langue, f° 783, et f° 18 du 4e cahier d'additions.

F° 726, 1er avril 1694. Délibération de la Chambre de commerce, qui accorde 4,000 liv. aux RR. PP. jésuites de Smyrne, pour achever la bâtisse de leur maison.

F° 731 v°. Police de chargement d'ornements pour la chapelle consulaire du Caire. 1696.

F° 733. La Chambre accorde 3,000 liv. aux RR. PP. jésuites de Galata, pour la *rebâtisse* de leur maison, cette somme devant être supportée par le commerce général. 7 novembre 1697. — 2,000 liv. furent accordées pour le même objet en 1698. F° 735 v°. — Idem, f° 743.

F° 802 à 805. Lettres de la cour de 1633 à 1713. Beaucoup de lettres de cachet du roi et de la reine.

La lettre de cachet du roi du 2 novembre 1633 ordonne très-expressément de cesser toute correspondance et intelligence avec les marchands vénitiens. — Une autre, datée du 6 juin 1689, renferme des instructions données à M. de Castagnères de Châteauneuf, ambassadeur à Constantinople.

F° 811. État des ornements existant et manquant à la chapelle consulaire d'Alexandrie. 1706.

CAHIERS D'ADDITIONS. — 1er *cahier*.

F° 46. Inventaire des meubles et ornements de la chapelle consulaire d'Alexandrie. Septembre 1691.

Dans le tome II:

F° 289. « Pièces concernant les avances faites par la Chambre, pour « le retour en France des soldats des armées de l'Empereur et des Véni- « tiens, et des matelots dégradés. » 1706 à 1717.

Parmi les pièces très-nombreuses qui se rapportent spécialement à notre commerce avec les régences barbaresques, et dont j'ai fait le relevé, je ne citerai que les suivantes, qui peuvent intéresser davantage l'histoire de nos relations extérieures. Je ne rappelle aucun des traités de commerce dont la Chambre conserve beaucoup de copies, ces traités étant connus et imprimés. Le plus ancien est celui de 1597, entre la Porte et la France.

TOME Ier.

Échelle de Tripoli de Barbarie.

F° 311. Liasses de lettres, depuis 1655.

— « État des esclaves de Marseille, pris par les *Tripolins*, depuis « l'infraction du dernier traité de paix. 1669. »

— Lettre du dey de Tripoli à la Chambre. Novembre 1679. — A la suite se trouve une déclaration du dey, portant que l'Échelle de Tripoli sera franche et libre pour les Français, qui pourront y faire leur commerce sans payer aucun droit.

F° 312. Copie d'un placet présenté à Colbert sur les esclaves détenus à Tripoli (vers 1682).

— État des Tripolitains esclaves sur les galères du roi.

F° 313. Procès-verbal de l'assemblée des commerçants français à Tunis, portant délibération qu'il sera fait un présent au *Bey* et au *Pacha* pour interrompre les propositions de paix faites au divan de la part des Hollandais. 22 novembre 1703.

Échelle de Tunis.

F° 315. Liasses de lettres, depuis 1639.

V° État, daté du 16 novembre 1669, des bâtiments pris par les corsaires de Tunis, depuis l'infraction du dernier traité de paix.

F° 321 v°. Dépenses faites pour les réparations et surhaussement de la chapelle Saint-Louis. Compte du 30 octobre 1696.

Échelle d'Alger.

F° 325. Lettres de plusieurs années jusqu'en 1658. — Lettres des années suivantes.

V° Liasse de rachat des esclaves d'Alger.

— Copie d'une lettre écrite au roi par le divan d'Alger (sans date).

— Prises de bâtiments par les Algériens, de 1669 à 1701.

F° 329 v°. Requête des Français esclaves à Alger, adressée au consul français à Alger, et délibération de la nation pour leur procurer la liberté. 8 février 1675.

F° 331. Copie des instructions du roi à M. Hayet, commandant ordinaire de la marine, choisi pour aller à Alger. 21 décembre 1680.

F° 332. Instructions de la chambre à M. de Virelle, envoyé à Alger. Janvier 1681.

— Harangue au roi, par Hadgi-Giafar-Aga, ambassadeur du divan d'Alger. Le 4 juillet 1684.

F° 333. Présents faits par le consul aux puissances d'Alger pour empêcher la paix avec les Hollandais. 1695. — Immédiatement après, défense du roi au consul de faire aucune dépense sans ordre et sans nécessité, et sans en être convenu avec messire Lorence, vicaire apostolique à Alger, et les Français de l'Échelle.

F° 334. État des présents à faire à l'occasion du changement du gouvernement d'Alger. 15 août 1700. — Au v° idem.

Échelles de Salé et Tétouan.

F° 335 v°. Mémoire du consul de Tétouan, remis à la chambre le 13 juin 1692, sur l'utilité pour la France d'établir un vice-consul à Tanger.

F° 337. La nation française de Tétouan arrête qu'il sera levé 40 liv. par bâtiment pour subvenir à l'acquittement des 200 liv. des dépenses faites à l'arrivée du fils du roi de Maroc. 1694?

(Suit l'inventaire des papiers concernant le commerce français à Malte, en Sicile, en Sardaigne, à Venise, Rome, Civita-Vecchia, Naples, Livourne, Gênes, Nice, Villefranche et Monaco, aux îles Majorque et Minorque et en Espagne.)

— Lettres patentes, déclarations, ordonnances, arrêts et règlements.

F° 356 v°. « Extrait du cahier présenté au roi par les sieurs consuls « et habitants de Marseille, le 5 octobre 1613, pour faire interdire le « commerce de la côte de Barbarie, faire armer les galères pour courir « sur les corsaires, et ordre aux consuls de revenir. » Lettres patentes du roi du 6 octobre 1613, confirmant la requête.

TOME II.

F° 120. « Ordonnance de monseigneur Lebret, premier président et « intendant du commerce à Marseille, du 29 août 1701, qui permet à « ceux qui ont des habits et meubles de toiles ou étoffes étrangères et « défendues, de les porter et user pendant six mois seulement à compter « du jour de la publication de ladite ordonnance. »

F° 298. Lettres de la cour à la chambre, de 1714 à 1729.

F° 415. « Rôle des bâtiments et équipages français pris et faits escla- « ves par les Tripolins, pendant la guerre survenue en cette régence « en 1728. »

F° 495. Mémoires sur le commerce de la France à Constantinople, et la police à observer dans l'Échelle.

F° 587. Mémoire sur le commerce et la police des Échelles de Seyde, Acre, Rama et Jaffa.

F° 823. Parmi les indications des liasses communes, j'ai remarqué les pièces suivantes : « Relation faite par M. d'Expilly, consul de la « nation, de ce qui s'est passé dans la conférence d'entre le bey et « M. Duquesne, capitaine de vaisseau du roi. Le 30 juillet 1714. »

F° 832. « Mémoire sur le commerce général et particulier, et sur la « police des Échelles de Tripoli de Barbarie. »

F° 841. État des Français qui résident en l'Échelle de Tunis (1713).

F° 859. « Mémoire sur le commerce général et particulier, et sur la « police de l'Échelle de Tunis et ses dépendances. »

F° 867. Lettres de 1714 à 1726.

F° 871. État des Français qui résidaient à Alger en juillet 1724.

F° 881. Mémoire sur le commerce et la police de l'Échelle d'Alger.

F° 900. Mémoire sur le commerce et la police des Échelles de Salé et Tétouan.

F° 985. Divers mémoires concernant le commerce français dans l'Archipel, la Sicile, la Sardaigne, à Venise, Rome, Civita-Vecchia, Naples, la côte d'Espagne, Majorque et Minorque.

Dans le peu de liasses des archives du commerce que j'ai pu parcourir, j'ai vu qu'une classe de documents méritait surtout l'attention; c'est la partie de la correspondance de la chambre, et particulièrement celle qu'elle entretint avec les consuls étrangers.

Les lettres adressées à la chambre diffèrent de la nature ordinaire des correspondances commerciales; elles traitent, toutes celles du moins que j'ai lues, d'intérêts généraux; elles donnent des renseignements fort curieux sur l'état du commerce français dans le Levant et en Barbarie, sur les dispositions des indigènes, l'impression que faisaient sur leur esprit les actes du gouvernement français relativement au commerce extérieur; elles renferment particulièrement des détails importants sur la situation politique du royaume d'Alger, sur ses forces maritimes, sur les prises faites par les corsaires. Ces lettres seraient aussi, je crois, une des sources les plus certaines et les plus intéressantes à consulter, si l'on voulait faire l'histoire de certaines puissances barbaresques durant les derniers siècles.

La chambre de Marseille conserve et continue deux séries de registres qui renferment de nombreux renseignements sur les différentes phases de notre commerce et de notre influence sur la Méditerranée. La partie de ces registres antérieurs à la suppression de la chambre, se compose: 1° de vingt volumes in-folio renfermant le compte rendu des délibérations du conseil, de l'année 1650 à l'année 1793; 2° de cinquante volumes in-folio des copies de lettres écrites de 1650 à 1793.

3. ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE.

Ce dépôt très-important, autant par le nombre que par l'intérêt historique de ses documents, est tenu avec un soin extrême dans des locaux bien éclairés et hors de toute cause qui puisse nuire à sa conservation. Il n'a presque rien perdu d'important dans les troubles de la révolution.

Une partie seulement de ces documents a été analysée dans les inventaires qui furent exécutés sous l'administration préfectorale de M. le comte de Villeneuve; il serait à désirer que M. Ricard, archiviste actuel, qui a coopéré si utilement à la rédaction de ces importants catalogues, pût continuer la description analytique des autres pièces des archives; mais probablement les exigences journalières de la partie administrative qu'on a cru devoir réunir aux documents anciens, ne lui en laisseront pas le temps.

Les archives historiques de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont venues de sept sources principales qui peuvent former autant de divisions.

1° La première comprend les actes des assemblées des *États de Provence et de l'administration générale de cette province.* — Soixante registres seulement des assemblées provinciales sont conservés à la Préfecture; ils vont de l'année 1537 aux états généraux de 1789, avec une seule lacune, de 1547 à 1567. Les procès-verbaux de quelques assemblées des XIVe et XVe siècles se retrouvent dans les registres de la cour des comptes. Une analyse des résultats principaux des délibérations des états, de 1363 à 1788, a été insérée dans la belle statistique du département des Bouches-du-Rhône.

2° *L'intendance de Provence, créée en* 1630. — Ses archives renferment peu de titres du XVIIe siècle[1]; la majeure partie est du XVIIIe. Les registres de correspondance de l'intendant avec ses subdélégués et avec les ministres ne remontent qu'à 1735.

[1] La Bibliothèque royale a fait récemment l'acquisition d'une grande quantité de pièces originales relatives à l'administration de la Provence par le président Lebret qui en était aussi l'intendant. (*Note de l'Éditeur.*)

3° *La cour des comptes de Provence, unie de tout temps à la cour des aides,* séant à Aix. — La cour des comptes existait dès le XIIIe siècle, sous le titre de *grande cour royale de la chambre des comptes et archives du comté de Provence.* En 1692, elle prit celui de *cour des comptes, aides et finances de Provence,* qu'elle a conservé jusqu'à la révolution. Les plus anciens titres qu'ait retrouvés M. l'archiviste sont: 1° l'acte de 1112 par lequel Doulce, comtesse de Barcelone et de Provence, donne à Raymond Bérenger, son mari, tout ce qu'elle possédait dans les comtés de Provence et de Rhodez; 2° le partage, daté de l'an 1125, des comtés de Provence, de Forcalquier et du comté Venaissin, fait entre Raymond Bérenger, et Alphonse, comte de Toulouse et de Saint-Gilles. Ces actes sont conservés dans les cartons de la Tour du Trésor : cette tour était l'une des principales fortifications de l'ancien palais. Le dépouillement que j'ai commencé de ces archives, qui renferment les titres les plus anciens de la cour des comptes, a produit douze bulletins ou analyses de chartes des années 1177 à 1279, relatives aux communes de Marseille, de Champlane, Apt, Avignon, Breulle, Corzen, Cabannes, et au corps des métiers de la ville d'Arles. — Les archives de la cour des comptes ne renferment pas seulement des documents relatifs à la Provence; beaucoup de titres concérnant la principauté d'Orange, la souveraineté de Monaco, les comtés de Nice et de Vintimille, le Piémont, les royaumes de Sicile et d'Aragon, y sont conservés, parce qu'ils intéressent en même temps la Provence.

4° *Archevêchés d'Aix et d'Arles, et évêché particulier de Marseille.* — Dans cette division se trouvent des titres d'une grande importance. Les archives de l'archevêché d'Aix ont quelques chartes, diplômes ou bulles du Xe siècle, et beaucoup des XIe, XIIe, XIIIe et des suivants. Mais aucun des nombreux cartulaires que possèdent les archives de Marseille ne renferme d'acte plus ancien que l'*Authentique* de l'archevêché d'Arles.

Ce précieux cartulaire, écrit au XIIe siècle, commence par la constitution, bien connue du reste, des empereurs Honorius et Théodose, qui convoque l'assemblée générale des Gaules à Arles, en l'année 418. Il est peut-être digne d'être remarqué qu'au XIIe siècle on attachât encore de l'importance à des actes qui rappelaient un état de choses si différent de celui dans lequel la Provence, comme le reste de la

France, se trouvait alors. — Après l'Authentique, on peut citer : 1° le *Livre d'or*, au chartier de l'archevêché d'Arles, volume de très-fortes dimensions qui renferme les originaux d'un grand nombre de chartes concernant l'archevêché. Les plus anciennes de celles que j'ai vues sont du XIIe siècle. 2° Le *Livre vert* ou cartulaire de l'évêché de Marseille, dont le titre le plus ancien est de l'année 1141 : c'est aussi la date, à peu près, des plus anciennes chartes sur pièces détachées qu'ait conservées l'évêché de Marseille. 3° Enfin, le *Thesaurus* ou *Grand Cartulaire* d'Arles, dont les dates ne sont pas antérieures au XIIIe siècle. On montre aux personnes qui visitent les archives de la Préfecture, comme la pièce la plus remarquable, une pancarte renfermant « une chronique très-curieuse en ancien langage catalan, » où est conservée l'histoire de la fondation d'un ermitage sur la montagne de Notre-Dame des Anges, près Marseille, que l'on assigne à l'année 1220 environ. Il me semble que l'on exagère beaucoup l'âge, l'intérêt et l'importance de ce parchemin. C'est une de ces nombreuses légendes consacrées à rappeler l'histoire, plus ou moins miraculeuse, de la fondation d'un établissement religieux. Elle est rédigée en langue romane, mais son style et les caractères de l'écriture ne sont pas, ce me semble, antérieurs à la fin du XIVe siècle.

5° *Archives des chapitres métropolitains d'Aix et d'Arles, et du chapitre de la Major, cathédrale de Marseille.* — Cette section, dont les parties les plus importantes sont les statuts, les règlements et les procès-verbaux des délibérations capitulaires, renferme quelques actes du XIIe siècle.

6° *Le grand Prieuré de Saint-Gilles de l'ordre de Malte*, dont les archives, conservées à Arles, chef-lieu du prieuré, ont été transportées à Marseille lors de la révolution. Elles renferment, entre autres registres importants, les cartulaires des commanderies particulières de Manosque et de Trinquetaille; et parmi les pièces séparées, beaucoup de bulles des papes, de diplômes des rois de France, des empereurs d'Allemagne, des chartes des comtes de Provence, accordant des priviléges à l'ordre. Le plus ancien de ces titres est une bulle d'Innocent II, datée de 1130.

7° Enfin, *les Archives des abbayes et congrégations religieuses sup-*

primées. — Les établissements les plus remarquables dont les archives se trouvent à Marseille sont les monastères de Montmajour et de Saint-Césaire d'Arles, et la célèbre abbaye de Saint-Victor de Marseille.

M. l'archiviste a trouvé plusieurs chartes de donations, à Montmajour, de Léon VII, et de Conrad le Pacifique, roi d'Arles, appartenant aux années 964, 966, 997. La mise en ordre des archives de Saint-Césaire n'est point encore terminée; les documents les plus anciens que l'on ait trouvés jusqu'ici sont du XIIIe siècle. Les archives de Saint-Victor, où l'on remarque les deux anciens cartulaires de l'abbaye, sont complétement inventoriées, et les analyses sont classées par ordre alphabétique sous les noms de lieux dans les inventaires de la préfecture.

J'ai copié, parmi les documents de ce dernier fonds, un rouleau de parchemin de trois pieds et demi de longueur environ, sur dix pouces de largeur, qui renferme le *Catalogue des volumes de l'abbaye de Saint-Victor,* au XIIe siècle. Ce document fort curieux montre que les religieux ne s'adonnaient point exclusivement à la lecture des psautiers et des ouvrages des Pères, mais que l'étude des sciences et de la littérature ancienne occupait aussi leurs moments. Parmi les noms d'auteurs ou d'ouvrages cités dans cet intéressant inventaire, on remarque ceux d'Aristote, de Cicéron, Salluste, Stace, Ovide, Horace, Pindare, Térence, Josèphe, Alcuin, Pierre Lombard, Pierre le Mangeur, Pierre de Cluny, Ives de Chartres. On mentionne aussi dans ce même catalogue les Institutes de Justinien, la Cosmographie d'Éthicus, l'*Encyclopédie* de Marcianus Capella, les Grammaires de Donat et de Zmaragde, des Bestiaires, des Lapidaires, des ouvrages intitulés : *Historia africana, Volumen musice, Volumen phisice, De pleiadibus et aliis stellis, De pedibus et metris, De agricultura, Liber de imperatoribus romanis, Leges Gothorum, Leges Romanorum, Vita et actus Karoli Magni*, etc. Le Catalogue ne mentionne guère plus de trois cents à trois cent cinquante volumes; ce nombre est peu considérable sans doute; mais, pour le temps où ces ouvrages se trouvaient réunis, et en considérant les sujets de beaucoup d'entre eux, il est permis de croire que la bibliothèque du monastère de Saint-Victor était l'une des plus complètes du XIIe siècle[1]. Une charte intéressante qui se rapporte à cette époque

[1] Ce Catalogue est publié dans la 2e partie de ce volume.

(1198), publiée par Martenne dans l'*Amplissima collectio* (I, 1020), montre que les religieux communiquaient volontiers à l'extérieur leurs richesses littéraires : cette charte prescrit les précautions à prendre pour prévenir la perte des volumes que les prêts pourraient occasionner.

Les actes sur pièces volantes provenant des archives de Saint-Victor remontent au VIIIe siècle.

Parmi les nombreux volumes ou registres du monastère, on remarque, outre les cartulaires :

1° Des registres écrits au XVIIe siècle, renfermant des copies de chartes contenues dans les cartulaires ou les cartons de pièces détachées, de 779 à l'année 1079.

2° D'autres registres de la même époque renferment des chartes de 1079 à 1299.

3° Autre, de 1300 à 1446.

4° Les registres de la visite des prieurés, de la création des chapellenies, etc., de 1114 à 1724.

5° Id. Copies modernes de missives et lettres, de 1071 à 1730.

6° Id. Reconnaissances des cens et directes de Saint-Victor, de 1463 à 1787.

7° Id. Procès, de 1483 à 1786.

8° Id. Règlements d'administration, provisions d'offices, de 1524 à 1790.

9° Id. Inventaires des ornements. 1565 à 1753.

10° Id. Un registre renfermant le récit des faits importants concernant le monastère, et la notice de ses droits sur diverses terres, depuis sa fondation jusqu'en 1626, par M. Fabry, sieur de Barras, avocat au parlement d'Aix.

11° Id. Délibérations des assemblées particulières et des chapitres généraux, de 1737 à 1790.

12° Id. Livres terriers du XVIIIe siècle seulement.

Je me suis particulièrement attaché, dans les travaux que j'ai pu faire à la préfecture de Marseille, à rechercher et à étudier les importants cartulaires que renferme ce riche dépôt ; l'un surtout, le *Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor,* m'a paru digne d'attention par les dates et la nature des actes qu'il renferme, l'époque où il a été écrit, son étendue et sa bonne conservation.

Ce cartulaire forme un volume in-f° de 137 folios de parchemin. Le premier titre, mais non le plus ancien, est une charte de 923, de Drogon, évêque de Marseille; le dernier est de 1142. Les moins anciens actes ne s'éloignent guère de cette date, car le cartulaire ne renferme pas de charte postérieure au XII[e] siècle, et l'écriture indique bien, à ce qu'il me semble, cette époque; le caractère du commencement du catalogue me paraît cependant appartenir au siècle antérieur. Les titres des dates les plus reculées que j'ai remarqués dans ce registre sont des années 790, 813, 840, 845, 884, 948, 965, 968, 974, 977, etc.; mais la majeure partie datent de l'an 1000 à la fin du XII[e] siècle. Il est certainement inutile de signaler tout l'intérêt que doit présenter un recueil si important de chartes, de diplômes, de bulles de ces époques, dont beaucoup doivent être inédits. Dans les pièces dont j'ai pu prendre connaissance, j'ai lu des détails fort intéressants sur les mœurs, les institutions, les coutumes, l'histoire générale même de ces temps anciens, sur la généalogie des seigneurs du pays; j'ai vu des pièces concernant non-seulement l'abbaye de Saint-Victor, mais l'histoire de l'évêché et de la commune de Marseille, l'état des juifs dans le midi de la France, les décisions des conciles, l'histoire de beaucoup de localités de la Provence, du Languedoc, du Bigorre, de l'île de Sardaigne, et quelques actes relatifs aux événements des croisades. Je crois qu'un examen plus complet du cartulaire de Saint-Victor montrerait toute son importance.

J'abrége la description des cinq autres cartulaires que j'ai vus aux mêmes archives.

Le *Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor* est un volume in-4° écrit au XIII[e] siècle, et renfermant des titres de cette époque et du siècle précédent seulement.

Le *Livre noir*, registre in-f° moderne, contient des actes de 1514 à 1791.

Le *Cartulaire de Manosque* (provenant du prieuré de ce nom, dépendant de Saint-Victor) est un volume in-4° de 87 folios, sur lequel ont été copiés au XVI[e] siècle d'abord, et successivement à des époques postérieures, des actes des XIII[e], XIV[e], XV[e], etc. Le premier, daté des nones de février 1206, est la charte, rédigée en langue romane, des

franchises accordées aux habitants de Manosque, par Guillaume, comte de Forcalquier.

Les quatre recueils de chartes que je viens de citer dépendent des archives de l'abbaye de Saint-Victor. L'examen que j'en ai fait a été facilité par les inventaires exécutés sous l'administration de M. de Villeneuve, et que M. l'archiviste a mis à ma disposition. J'ai parcouru avec soin ces catalogues analytiques, et j'ai relevé sur des cartes les notices de plusieurs pièces relatives à certaines communes ou corporations de différentes localités de la Provence. Les pièces détachées provenant de Saint-Victor m'ont également fourni quelques documents.

Des deux autres cartulaires dont j'ai pu prendre connaissance, l'un vient de la commanderie particulière de Trinquetailles (ordre de Malte); il est intitulé : *Authenticum præceptorie Sancti Thome de Trencataliis*, volume grand in-f° en parchemin de 85 folios, renfermant des actes des XIIe et XIIIe siècles, et écrit dans cette dernière époque ou au commencement du XIVe siècle; l'autre est le curieux *Cartulaire de l'archevéché d'Arles*.

Ce dernier que j'ai cité déjà, en même temps que le *Thesaurus* d'Arles et le *Livre vert* de l'évêché de Marseille, forme un petit volume in-4° de 169 folios; il est connu sous le nom de *Livre noir*, ou *Authentique*, *Liber authenticus*, de l'archevêché d'Arles. L'écriture très-fine, mais d'une netteté remarquable, me semble être de la fin du XIIe siècle. Les actes les moins reculés que renferme le cartulaire ne dépassent pas cette limite; mais les plus anciens sont bien antérieurs, car on a rappelé à la première feuille la constitution des empereurs Honorius et Théodose convoquant l'assemblée générale des Gaules à Arles, en 418, et à la suite se trouvent des actes, quelques-uns du même siècle, d'autres des VIe, VIIe, VIIIe, IXe et suivants.

Je n'ai pu parcourir l'Authentique d'Arles et lire, un peu rapidement sans doute, les chartes qu'il renferme que jusqu'au folio 43, mais j'ai vu qu'il s'y trouve beaucoup de titres importants et qu'il mérite quelques détails.

En tête du livre, avant la constitution impériale, on lit cette rubrique générale : *Incipit liber auctoritatum per apostolice sedis episcopos piissimosque Honorium et Theodosium Augustos Arelatensi ecclesie con-*

cessarum. Après l'édit commence la copie des actes parmi lesquels j'ai remarqué les suivants :

F° 2. Privilége de l'empereur Louis, fils de Boson, en faveur de l'archevêque Manassès, de l'année 920.

F° 3. Privilége de l'empereur Frédéric pour le siége d'Arles, de 1153.

F° 4. Bulle de l'an 417, par laquelle le pape Zozime déclare l'archevêque d'Arles métropolitain des églises de Vienne et de Narbonne.

F° 5. Bulle de la même date et du même pape adressée à Hilaire, évêque de Narbonne, pour lui déclarer que l'archevêque d'Arles est son métropolitain.

F° 6. Bulle de Pélage à Childebert (de l'année 555), au sujet de la déposition de Sapaudus, archevêque d'Arles.

F° 6 v°. Titre de l'année 600, intitulé : *Sententia S. Gregorii missa ad Augustinum anglensem episcopum de pallio archiepiscoporum qualiter debemus cum Galliarum atque Britanorum episcopis agere.*

F° 7. Privilége du pape Anastase IV, de l'année 1153.

F° 9 v°. Année 1144. Traduction d'une charte rédigée d'abord en hébreu, qu'un juif (*quidam prudens judeus*) trouva parmi ses titres, et porta à l'archevêque, qui la fit mettre aussitôt en latin en présence des chrétiens et des juifs, parce qu'elle constatait certains droits du prélat sur les uns et les autres.

F° 10 v°, 14, 18, 19, etc. Année 1040. Hommages à l'archevêque par les comtes de Toulouse, les seigneurs de Baux, de Mondragon, Messens, Salon, Lambesc, Saint-Chamas, et les évêques d'Aix, Vence, Fréjus, Riez, Antibes, Orange, etc.

F° 11 v°. 1103. Testament de Raymond de Saint-Gilles, dressé en Syrie. Le comte fait plusieurs restitutions à l'archevêché d'Arles.

F° 16.... Charte des droits sur les navires qui remontent le Rhône.

F° 16 v°. 1157. Charte relative aux pontonniers.

F° 19 v°. Testament de saint Césaire, archevêque d'Arles, en 554.

F° 35 v° 1167. Le roi d'Aragon, comte de Provence, autorise l'archevêque d'Arles à faire dériver une partie de l'eau de la Durance pour la conduire à la mer par Salon.

Si le canal ou l'aqueduc de dérivation fut exécuté, Adam de Cra-

pone n'aurait fait qu'en rouvrir et rétablir le lit, quand il fit faire, au xvie siècle, le canal de son nom.

F° 42. Fondation du monastère de Fos, en 989.

Quoique les plus anciennes chartes de l'Authentique qui viennent d'être rappelées et plusieurs des titres moins reculés soient déjà publiés, je crois qu'on trouverait encore, parmi les autres chartes, beaucoup de pièces intéressantes inédites.

4. ARCHIVES DE LA MAIRIE.

Les archives de la municipalité de Marseille sont rejetées dans les mansardes de l'hôtel de ville. Il est à désirer qu'on fasse inventorier et classer les importants documents que renferme ce dépôt.

Au premier rang de ces sources historiques il faut placer la série de registres des délibérations de la commune de Marseille, conservés depuis l'année 1293 jusqu'à la révolution. Il y a cependant une lacune assez importante de 1485 à 1542. Outre les dispositions des arrêtés du conseil de la commune, ces registres renferment, comme à l'ordinaire, la copie des lettres importantes que recevaient le viguier ou les consuls.

C'est dans le premier registre de cette série, sous la date de 1293, que j'ai vu et copié deux pièces assez intéressantes pour l'histoire de notre commerce avec la côte d'Afrique, et plus particulièrement avec Bougie.

Cette ville était, au xiiie siècle, capitale de l'une des quatre souverainetés ou seigneuries indépendantes de l'Algérie, depuis que les scheriffs d'Hescein s'étaient emparés du royaume. Elle faisait un commerce très-actif de cuirs, de cuivre, de plomb, de fer, de zinc, d'acier, d'huile et surtout de cire, avec les côtes septentrionale et méridionale de la Méditerranée.

La première pièce que j'ai copiée est une lettre que le consul et les commerçants de Marseille, établis à Bougie, écrivent au viguier et aux consuls de la commune de Marseille pour leur faire connaître les difficultés de tous genres qui entravaient leur commerce, et les prier d'adresser leurs remercîments au *rais* ou chef de la marine, qui seul leur était favorable à Bougie et prenait la défense de leurs intérêts devant le roi et ses compatriotes. La suscription de la lettre est ainsi conçue : « *Al noble*

« *baron san* [1] *et discret monsengher en Guillem de Cadenet, cavallier et* « *viguier de Marselha, et al noble et onrat conseilh de Marseilla, de nos* « *en Peire Jordan et en Peire de Jerusalem consols et de totz los mer-* « *cadiers de Marselha, los cals son ara en Bogia, salutz et compliment* « *de fermeza d'amor.* »

A la suite de cette pièce on a inséré la version, en langue vulgaire, d'une lettre en arabe que le *rais Mahomet, fil de Jucef, fil de Lacat*, écrivit aux consuls de Marseille, en même temps sans doute que les commerçants marseillais. Le registre où se trouve cette lettre est très-endommagé par les vers, et l'écriture de la feuille où elle est copiée est fortement oblitérée. Je n'ai pu rétablir tout le texte de la pièce et comprendre son ensemble, mais on voit cependant que le *rais* parle d'une discussion agitée devant lui entre des commerçants de Marseille et *lo gabelloc del vin* [2].

Le *rais* Mahomet termine sa lettre en disant aux consuls de Marseille qu'il ne manquera pas de les aviser de tout ce qu'il leur pourrait être utile de savoir. Cette promesse, et la demande des consuls de Bougie, à leurs compatriotes, d'une lettre de remercîments pour le *rais,* doivent faire espérer que l'on trouvera, dans les autres registres de la ville, la suite de cette correspondance ou des lettres semblables pour les temps postérieurs. Le dépouillement complet de ces registres mettrait au jour des documents d'un très-grand intérêt pour l'histoire de notre marine et de notre commerce au moyen âge sur la Méditerranée.

Les consuls de Bougie disent à leurs compatriotes que les exigences du roi à leur égard sont contraires aux franchises qui leur ont été accordées à l'accord, *la paz,* existant entre eux et le roi. Ruffi fait observer, sous l'année 1220, qu'un titre prouve que les Marseillais avaient à cette époque un camp, un *fondaque* ou quartier particulier, dans la ville de Bougie. C'est peut-être *la paix* qui est alléguée par les consuls. Je n'ai pu, dans mes recherches, retrouver cette charte de convention qu'il serait intéressant de connaître.

[1] Sav.

[2] Il est ici question de vin exporté de Marseille et non de Bougie, comme le prouvent les statuts de Marseille.

Quoique les Marseillais eussent des consuls permanents à Bougie, le conseil de ville nommait souvent des consuls particuliers pour se rendre dans cette ville, et demeurer en fonctions pendant la traversée d'aller et de retour. J'ai pris copie d'un titre de l'année 1268 qui donne quelques détails sur une élection de consuls de ce genre: Hugues Borgonion, marchand de Marseille, nommé consul pour le présent voyage qu'il va faire à Bougie sur la busse *le Saint-Jacques*, a toute juridiction sur les passagers, le viguier promettant de confirmer tous les jugements qu'il aura rendus selon les statuts et coutumes de Marseille. L'élection est faite par le viguier, au nom du roi de Sicile, comte de Provence, et de la commune de Marseille.

A côté des registres des délibérations du conseil se placent, par leur importance, le *Livre rouge* et le *Livre noir,* qui renferment les statuts et priviléges de Marseille..., et la copie des chartes relatives à la ville, du XIIIe au XVIIe siècle.

Les autres volumes ou registres importants de la commune sont les registres des jugements des tribunaux de Saint-Louis et de Saint-Lazare, de 1286 à 1491. — Les collections en feuilles des lettres originales adressées à la commune, de 1390 à la révolution. — Les délibérations homologuées du conseil, conservées en portefeuilles, depuis 1539. — Les registres de la correspondance de la mairie, depuis 1640. — Enfin, le greffe de l'*écritoire,* ou collection des procès-verbaux d'expertise d'immeubles, depuis l'année 1692 jusqu'à la révolution.

Le *Livre noir* est un volume in-f° de 300 folios environ, renfermant des actes du XIIIe au XVIIe siècle intéressant la commune, qui ont été copiés à peu près aux temps mêmes où ils furent rédigés. Ce cartulaire, sans être aussi important que le *Livre rouge,* renferme cependant beaucoup de titres intéressants. Je l'ai parcouru en entier, et j'y ai pris la notice de trente-deux pièces qui m'ont paru devoir être signalées. Ce sont des priviléges particuliers, des affranchissements de péage ou d'autres droits territoriaux accordés aux Marseillais par les comtes de Provence (le privilége de 1218, émané de Raymond Béranger, accorde à Marseille le droit de battre monnaie), des titres concernant les droits réciproques de la ville et de quelques seigneurs de Provence, des déclarations des comtes de Provence portant que leurs officiers ne doi-

vent point manquer d'observer les priviléges de la ville, des statuts ou autres actes concernant quelques corporations, etc.

Le *Livre rouge* est le livre des franchises, le principal registre des statuts et priviléges de la ville de Marseille. Il est plus connu sous la dénomination de *chapitres de paix*, *Capitula pacis*, nom des conventions stipulées réciproquement entre la ville de Marseille et les comtes de Provence. Ces traités n'occupent cependant que la dernière partie du volume; au commencement se trouvent les livres des statuts ou règlements arrêtés par la commune de Marseille vers le milieu du XIII[e] siècle (Voy. f[os] 10, 60, 104). Ces statuts, comme tous les recueils d'ordonnances municipales du même temps, étaient le code général de la commune. Ils réglaient aussi bien les droits politiques que les droits civils, les questions judiciaires, commerciales et de police. C'était aussi un code rural et un code maritime, car on y trouve des arrêtés concernant les cultivateurs, les propriétés de la campagne, les animaux des champs, les obligations des navigateurs en mer et à leur retour à Marseille, les devoirs des consuls marseillais établis dans les comptoirs ou *fondaques*, en différentes villes des bords de la Méditerranée (Bougie et Ceuta notamment).

Les statuts ont été publiés dans le dernier siècle par François d'Aix, jurisconsulte. La fin du *Livre rouge*, qui me paraît inédit, renferme les chartes des priviléges des rois de Sicile, comtes de Provence; d'autres titres qui confirment, accroissent ou modifient ces concessions, quelques bulles des papes et des extraits de registres de la commune de Gênes intéressant la ville de Marseille. Voici le relevé exact des pièces qui s'y trouvent :

F° 310. Deux priviléges de Charles II de Sicile, de l'année...	1291
F° 311. Privilége du même........................	id.
F° 313. — de Robert........................	1318
V°. — de Robert........................	id.
Du f° 314 au f° 322. Huit priviléges de la reine Jeanne......	1362
F° 323. Privilége de Jeanne........................	1366
F° 324 v° et 326. Deux priviléges de Louis et de Jeanne.....	1360
F° 327 v°. Privilége de Louis et de Jeanne..............	1355

Du f° 363 à la fin du volume « s'ensuit le poids, valleur, estimation « et juste équipollation que doist valloyr, poiser et équivaller le pain « tant blanc que moyen et brun. »

Les documents sur pièces volantes des archives de la ville de Marseille sont répartis dans un certain nombre de cartons que l'on a distingués en divisions, séries et catégories. Je n'ai pu reconnaître le plan de classification qu'on s'est proposé de suivre. Le titre le plus ancien, à la connaissance de M. l'archiviste, est une donation peu importante, de l'année 875. La majeure partie des chartes sont des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles; beaucoup conservent encore leurs sceaux, et leur nombre total peut s'élever à 8 ou 9 mille.

J'ai parcouru entièrement les titres des cartons de la 2[e] et 3[e] catégorie, qu'un petit inventaire m'indiquait comme renfermant un assez grand nombre de chartes intéressantes, et j'y ai remarqué soixante-treize pièces dont j'ai écrit le sommaire sur autant de cartes. Le plus ancien de ces titres est de 1154 et le plus récent de 1644. Ce sont en général des chartes de franchises de la ville (par celle de 1154, le comte de Pro-

vence maintient les Marseillais dans leurs droits et priviléges); des pactes entre la ville et les comtes de Provence, des traités entre la ville supérieure ou ville de l'évêque et la ville inférieure ou ville vice-comitale, des accords entre chacun des seigneurs particuliers de la ville et les habitants de leur juridiction, des pièces relatives à l'aliénation des droits ou juridictions que les évêques et les vicomtes de Marseille, les seigneurs de Baux, les abbés de Saint-Victor, et les autres seigneurs exerçaient sur certaines parties de la cité, les chartes de réunion des deux villes supérieure et inférieure, des titres concernant les officiers municipaux et civils, les marchands, les pêcheurs, les crieurs publics, etc., etc.

II.

M. Jauffret, bibliothécaire de la ville de Marseille, a composé une *Notice historique sur l'ancien couvent des Bernardines*, occupé aujourd'hui par la bibliothèque, le musée et le collége royal de cette ville. Cette Notice est déposée dans les archives des comités historiques, au ministère de l'instruction publique.

III. NOTICE DE QUELQUES DOCUMENTS HISTORIQUES

TIRÉS DES ARCHIVES DE LA VILLE D'ARLES;

PAR M. LAUGIER DE CHARTROUSE.

1125. — 16 *des calendes d'octobre.* Traité de paix entre Alphonse comte de Toulouse et de Saint-Gilles, et Raymond comte de Barcelone, son épouse Doulce, ses fils et filles, à raison des contestations relatives au château de Beaucaire et d'Argence.... tout le comté de Provence, etc.

Copie en latin, sur papier ordinaire. Elle porte la date du 14 février 1455, et est faite d'après l'original en parchemin, faisant partie des archives d'Aix.

1211. — 14 *décembre*. Ratification du traité de paix et d'alliance entre les villes d'Arles et de Gênes, signé dans cette dernière ville, en présence de son conseil et des ambassadeurs envoyés par Arles.

(Annales de la ville d'Arles, par Anibert.)

Ces annales sont remplies de faits intéressants relatifs à l'histoire de Provence et du midi de la France. Il serait important de les compulser en entier; opération de longue haleine.

1213. — 13 *août*. Traité de ligue et d'alliance entre les villes d'Arles et de Nîmes, auquel l'archevêque et l'évêque desdites villes donnent leur approbation et consentement.

(Annales d'Anibert.)

1214. — *Ides d'août*. Convention entre Hunion Sanche et Hugues des Baux à raison de la guerre d'Arles.

(Archives de la préfecture, à Marseille.)

Guillaume IV, fils de Bertrand des Baux, prince d'Orange, s'étant fait donner le titre de roi d'Arles, en 1214, par l'empereur Frédéric II, se mit en état de le soutenir par les armes. Il paraît que cette guerre donna lieu à la convention ci-dessus.

1225. — 22 *mai*. Par lettres patentes données à Foggia, l'empereur Frédéric II ordonne aux citoyens d'Arles de faire la guerre aux Marseillais qui avaient insulté leur évêque; nonobstant toute confédération qu'il pourrait y avoir entre eux.

(Annales d'Anibert.)

1308. — 8 *mars*. Lettre du roi Charles II, *mandant de ne pourvoir aucun juif en aucune charge publique*.

Lettre patente sur parchemin. Il existait un sceau qui a été enlevé.

1320. — 18 *avril*. Lettre du roi Robert, comte de Provence, pour reconnaître comme son successeur son fils aîné Charles.

Lettre patente sur parchemin, sans sceau.

1322. — 6 *mai*, *Avignon*. Lettre du roi Robert, comte de Provence, aux habitants d'Arles, pour leur demander des secours ou subsides pour les dépenses de la guerre.

Parchemin original avec sceau en cire rouge, attaché au parchemin.

1379. — 21 *novembre*, in castro Avis près de Naples. Lettre de la reine Jeanne, comtesse de Provence, par laquelle elle expose que *les Britons* ayant abordé dans la Pouille sous le nom de la Grande Compagnie, y ont occasionné des guerres civiles, des séditions, des rapines et des homicides...... Elle prie les citoyens d'Arles de lui fournir quelques secours d'argent pour cette fois tant seulement et sans tirer en conséquence.

Parchemin original avec sceau en cire rouge, attaché au parchemin.

1384. — 24 *juillet*. Relation des événements survenus à Arles à l'occasion de l'introduction dans ladite ville d'une bande de brigands appelés *Tuchins*, qui étaient attachés au parti de Charles de Duras; lesquels, favorisés par des habitants, entrèrent par *la porte Agnel* pendant la nuit, et commirent toute sorte de crimes sur les personnes et biens de ceux qui étaient restés fidèles à Louis Ier d'Anjou.

Relation en latin existant dans les écritures d'Antoine Olivary, notaire vivant à Arles, à cette époque.

1384 ou 1385? — 5 *des ides d'août, sixième année du pontificat du pape Clément VII, Château-neuf*. Bulle portant absolution en faveur de ceux qui avaient concouru au jugement rendu contre certains ecclésiastiques qui avaient suivi le parti de Ferragus, capitaine des *Tuchins*.

Parchemin original en latin; le sceau manque.

Nota. Il n'y a pas de désignation d'année. Ce doit être en 1384 ou 1385.

1399. — 19 *janvier*. Députation envoyée par le conseil de la ville auprès de Pierre de Lima, commandant les galères du roi d'Aragon qui se trouvaient dans le Rhône, *pour lui rappeler les liaisons existantes entre le peuple de Provence et celui d'Aragon qui ont eu les mêmes souverains*...... et *lui demander la cause de sa venue à Arles*.

Le commandant aragonais répond que *son armée n'a d'autre but que de forcer les Avignonais à réparer les insultes commises contre le pape Benoît XIII...... Qu'il ne sera fait aucun dommage sur les terres de France...... mais que celui qui voudrait s'y opposer serait traité cruellement*.

Original délivré sur parchemin par Antonius Olivary, notaire qui a rédigé l'acte.

1400. — 2 *décembre.* Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, épouse Yolande d'Aragon dans l'église de Saint-Trophime à Arles. . . . *Lo rey non pot aver la reyna sa molher ni connoisser carnalamen que foron passats huech jorns, et al noven la connoet a tota sa volonta, dont n'agron tots grand gauch.*

Mémoires de Bertrand Boysset, citoyen d'Arles, contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en Provence, et particulièrement en la ville d'Arles, depuis l'an 1376 jusqu'en 1414.

1411. — 23 *mars.* Lettre de Yolande, etc., reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence, qui, *à l'occasion de l'heureuse entrée de son fils aîné, Louis comte de Guise, dans la ville d'Arles,* fait rémission de toutes les peines et crimes commis par les habitants de ladite ville.

Original sur parchemin ; le sceau manque.

1427. — 21 *octobre.* Délibération du conseil de la ville, qui, vu le danger qu'il y aurait pour les chrétiens de manger du pain fait par les juifs, prohibe à ces derniers la profession de boulanger.

1476. — 11 *avril.* Lettres patentes du roi René, parchemin original en latin, daté de Perthuis et signé de sa main, portant serment au roi de France, son seigneur et oncle, de n'avoir aucune intelligence, ligue ou confédération, avec le duc de Bourgogne et autres.

Le sceau manque.

1481. — 19 *août.* Lettres du roi Charles VIII, qui expulse les juifs de la ville, vu la garde qu'on est obligé de faire pour empêcher le pillage des maisons desdits juifs.

Lettre écrite en français sur papier ordinaire, signée de la main du roi, et ne portant de date que celle du mois.

Il y a évidemment erreur pour la date de l'année cotée sur ladite pièce.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

I. RAPPORT DE *M. H. DE FORMEVILLE*,

SUR L'ÉTAT DES ARCHIVES DANS L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

Octobre 1835. — (Extrait.)

Il ne faut pas s'attendre à découvrir à Lisieux des pièces historiques d'un haut intérêt : la ville, tout épiscopale, gouvernée civilement et militairement par des évêques, revêtus du titre de comtes, a fort peu figuré dans les événements politiques de la province, ou même dans la conquête des libertés communales obtenues par tant d'autres villes. Tous les faits dont elle a pu être témoin, n'ont été que partiels, sans retentissement extérieur, et se sont, pour ainsi dire, passés en famille.

Ajoutons que neuf fois cette ville a subi le pillage, l'incendie de ses maisons, la destruction de ses archives.

Il résulte, en effet, des lettres patentes des rois de France, des 28 juin 1387 et 11 février 1456, accordant délai aux évêques de Lisieux pour présenter le dénombrement de leur temporel, que quand l'église de Lisieux « fut *renforcie* par le Bastard de Savoie, la majeure partie « des lettres touchant l'évêché furent perdues; qu'après la mort d'Al- « phonse Chévrier, l'un des évêques, ses héritiers emportèrent une grande « quantité de titres du même évêché; que lors de la descente des Anglais « en Normandie, en 1417, le duc de Clarence, après la prise de Lisieux, « fit enlever du chastel de Courtonne, résidence ordinaire des évêques,

« toutes les lettres terrières et registres de la temporalité dudit évêché, « et les fit transporter en Angleterre. »

Probablement aussi les documents historiques qui s'y trouvaient furent en même temps déplacés de la même manière. Le manuscrit du moine Picard, que M. de la Rue a vu à la bibliothèque harléienne, le laisse assez supposer.

Voici la note relevée en ma présence par M. l'abbé de la Rue lui-même, sur ses registres, quatre jours avant sa mort. Elle est ainsi conçue : « *Bibliothèque harléienne*, n° 3695, in-f°. Lexoviorum Episcoporum qui reperiri potuerunt nomenclatura notis illustrata... Cet « ouvrage est de Jean Picard, chanoine de Saint-Victor de Paris : il est « dédié au doyen et au chapitre de Lisieux. »

Cette nomenclature serait d'autant plus intéressante à retrouver, que la liste complète des évêques de Lisieux, jusqu'au xve siècle, n'existe nulle part, et que le manuscrit de Dumoustier à la Bibliothèque du roi laisse encore beaucoup à désirer à cet égard.

Je reviens à la perte de nos titres historiques.

Un procès-verbal, dressé le 9 juillet 1612 par Pierre Hue, sieur de Criquebeu, bailly vicomtal de Lisieux, constate que l'*huis* de la chambre des archives de l'évêché avait été *trouvé ouvert*, la serrure en ayant été arrachée, et que les lettres et écritures laissées en désordre avaient été fouillées et jetées éparses dans la chambre.

Enfin, le 17 janvier 1620, des lettres patentes du roi relevèrent l'évêque de Lisieux de la prescription qui aurait pu courir contre lui durant les trente-cinq ou quarante ans de jouissance des revenus dudit évêché par son cousin le maréchal de Fervaques, parce que, sous l'administration de celui-ci, une partie des titres et documents avaient été *adirés* ou frauduleusement soustraits.

Maintenant, quant aux dépôts particuliers qui ont pu exister dans l'arrondissement de Lisieux, indiqués dans les états dressés en 1784, c'est-à-dire pour Lisieux, le *château* et le *notaire de Glos*, il ne s'y trouve plus aucune pièce depuis un grand nombre d'années : les familles en ont disposé.

L'*hôtel de ville* de Lisieux ne possède plus que des registres de délibérations depuis le xvie siècle, et un grand nombre de parchemins

de la même époque, relatifs à des taxes et impositions de tout genre frappées sur les habitants après la réduction de la ville, en 1590, par Henri IV... Je dois au secrétaire de la mairie, M. Dingremont, la connaissance parfaite de presque toutes ces pièces, que depuis longues années il s'est appliqué à déchiffrer et à analyser. Les seuls renseignement importants qui s'y trouvent sont relatifs aux événements de la Saint-Barthélemi, et peuvent jeter quelque lumière sur la question si débattue de ce beau trait d'humanité attribué, peut-être fort gratuitement, à l'évêque Jean Hennuyer, d'avoir sauvé du massacre général les protestants de son diocèse. On y trouve, en grande partie, la correspondance du gouverneur de la Normandie, Carrouge, avec le capitaine de la ville, Guy de Long-Champ de Fumichou, au sujet de ces événements; et il me paraît en résulter, si ma mémoire ne me trompe, que les protestants de Lisieux furent à la vérité emprisonnés en petit nombre, mais qu'ils furent, peu de jours après, remis en liberté sur un ordre de la cour expédié le même jour où leur arrestation avait été opérée. Il n'est fait mention, dans aucune de ces pièces, de l'intervention de l'évêque, qui, comme on le sait, était aumônier de la reine, confesseur de toute la cour, et probablement dans le secret de ce grand complot; car il avait protesté assez énergiquement, dix années auparavant, contre l'édit de tolérance du 17 janvier. Aucun indice ne peut même faire soupçonner que ce prélat se trouvât alors à Lisieux.

C'est au *greffe du tribunal de première instance* de Lisieux que sont restées déposées les archives du *bailliage-vicomtat* de cette ville, et que furent apportés les registres du bailliage royal d'Orbec. Les pièces provenant des autres juridictions du diocèse se trouvent en partie aux archives de la cour royale de Caen; mais elles ne se composent que de plumitifs et de dossiers de procédures entre particuliers.

Il peut paraître étonnant que les états dressés en 1784 ne fassent aucune mention du chartrier de l'*évêché*, et pourtant c'est la seule collection de titres un peu complète, et dans laquelle mes recherches n'aient pas été infructueuses. Transportées, à l'époque de la révolution, à la préfecture actuelle de Caen, ces archives renferment encore, quoique constamment pillées jusqu'à ces derniers temps, des pièces fort intéressantes sur la plupart des établissements religieux de l'ancien

diocèse de Lisieux. Mon travail en est en partie l'extrait; et quoique j'aie été puissamment secondé dans leur classement par le zèle assidu et éclairé de l'archiviste, pendant plusieurs mois, je suis loin d'avoir tout vu, même superficiellement.

Les autres lieux de dépôt que j'ai visités dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque, dépendant autrefois de Lisieux, ne m'ont fait découvrir qu'un manuscrit de 1752, d'une belle écriture paléographique, espèce de cartulaire, renfermant des copies de chartes et titres, ou autres documents précieux sur le prieuré de Saint-Himer, à l'aide desquels j'ai fait une histoire abrégée de ce monastère.

Les bibliothèques particulières que j'ai consultées m'ont également fourni quelques pièces historiques dont l'analyse se trouvera dans l'Inventaire qui va suivre.

Afin de faire comprendre, au premier aperçu, l'ensemble de ce travail, j'ai cru devoir le soumettre à une classification méthodique, quoique assez arbitraire, en évitant toutefois de descendre à des sous-divisions oiseuses.

Cet inventaire sera donc divisé en deux parties. La première comprendra tous les documents relatifs à l'histoire générale; la seconde, ceux qui se rattacheront plus spécialement à l'histoire de l'ancien diocèse de Lisieux.

Le titre de comte, avec les droits de juridiction qui y étaient attachés, ayant été accordé par les rois de la seconde dynastie aux prélats qui ont occupé ce siége, et la double juridiction spirituelle et temporelle s'étant ainsi trouvée concentrée entre leurs mains, il en est résulté nécessairement quelque confusion dans les pouvoirs, et il s'ensuit la nécessité de rapporter à l'autorité épiscopale la plupart des institutions civiles, militaires ou autres dont a pu être dotée la ville dont il s'agit. Aussi, est-ce en parlant des évêques que je les mentionnerai.

Je dois faire remarquer, en finissant, que l'analyse complète de toutes les pièces qui vont être mentionnées, est à peu près terminée, et que cette froide nomenclature pourra être aisément remplacée par des détails plus substantiels.

II. INVENTAIRE. (Extrait.)

PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE GÉNERALE.

ABBAYE DE MONDAYE. (*Bayeux.*)

1215. Charte de Jourdain du Hommet, évêque de Lisieux, portant donation et union de la cure ou vicairie de Saint-Vigor de Juez à l'église de Saint-Martin d'Aï ou de Mondaye.

Cette pièce est tirée des papiers de M. Savalezerie, avocat à Lisieux.

ABBAYE DE SAINT-OUEN. (*Rouen.*)

1221. Robert Bertrand, seigneur de Roncheville, etc., aumône au monastère de Saint-Ouen de Rouen, dix églises en Normandie, confirme les donations faites à la même abbaye par Robert du Tort et Susanne sa femme.

Papiers de M. Savalezerie.

4 février 1363. Bail fait par le captal de Buch [1].

Cette pièce appartient à M. Châtelet, régent au collége de Lisieux.

[1] Le captal de Buch, Jean de Grailly, était gouverneur en Normandie pour le roi de Navarre. Le bail qui se trouve à Lisieux, et qui y aura été oublié parmi les papiers du gouverneur, concerne les propriétés du captal, sises en Périgord. Ce bail, en langue romane du Périgord, est souscrit par Pierre Arnaud de la Mensans Cavoy (chevalier), châtelain de Bénauges et de Cadilhac, pour noble et puissant seigneur messire Jean de Grailly, chevalier captal de Buch, vicomte de Bénauge et de Castilhon. Ce bail porte cette date :

« Actum fuit iiij die exitus februarii anno Domini M° CCC° LXIII° regnante Domino Edwardo principe Aquitanie ac primogenito regis Anglie. Helia Burdigalense archiepiscopo. Testes sunt Peyr (Pierre) de Mayzis, Peyr Riquart et Peyr de Paracge, notari de Cadilhac qui aquesta carta enquiri escritzy et signeyt. » Ces mots : *iiij die exitus februarii*, le 4e jour de la fin de février, indiquent le 25 de ce mois; c'est la véritable date de la charte. (*Note de l'Éditeur.*)

TRAITÉ D'ALLIANCE.

4 octobre 1472. Traité d'alliance entre François, duc de Bretagne, et le roi d'Angleterre, en parchemin, signé François, et sur le pli : par le duc, de son commandement, H. Lettouzé... (Grand sceau de cire rouge brisé). — Au manoir de Listres lez notre ville de Redon, le quart jour d'octobre 1472.

Tiré des papiers de M. Bloche, avocat à Lisieux.

MORT DE MM. DE GUISE.

1588. « Discours particulier contenant le dessein, procédé et exécu-« tion au vray qu'a tenu le roy Henry troisième en la mort de M. de « Guise à Blois, en décembre 1588. »

Ce manuscrit de 15 pages in-f° commence ainsi :

« D'autant que plusieurs ont raconté et laissé par écrit, à l'aventure « hors des termes de la vérité, la procédure et l'exécution du dessin du « roi Henry trois sur la personne du duc de Guise, et l'entreprise étant « si remarquable pour la conduite, pour la fin et pour la suite, j'estime « que chacun est obligé de contribuer ce qu'il en a pour en faire savoir « la vérité à la postérité, par où les subjets puissent apprendre que « c'est chose très-dangereuse d'entreprendre contre son roi, et à un « roi de lâcher si bas les rennes de son autorité à qui que se soit que « l'envie ne puisse venir à ses sujets ambitieux et courageux d'élever « la leur sur telle occasion aux dépens de la sienne.

« Autrefois je vous ai fait entendre ce que je savois l'ayant apris sur « les lieux où même j'étois encore, servant pour lors mon quartier « chez le roi; depuis, vous avez désiré de le voir par écrit, de façon que « me laissant emporter à votre désire et à celui que j'ai de vous com-« plaire pour le respect que je dois a votre antière amitié, je vous dirai « sans fard et sans passion ce qui est venu à ma connoissance, venu « par la propre bouche de ceux qui ont veü jouer et par celle de ceux « quelques autres qui ont été du nombre des joueurs de cette tragédie, « et principalement par le récit d'un personnage qui est un de mes « amis intimes en qui le roi se confioit entièrement de ses affaires les

« plus secrètes, en un temps où la fidélité des hommes étoit tellement « débauchée, que celle de quelques-uns les plus obligés, non sans sujet « ce disoit on, lui étoit fort suspecte; voire celle de mon ami le fut à « la fin non pour aucune faute punie par l'artifice et les feintes ca-« resses que le duc de Guise lui faisoit en présence du roy a dessin de « le perdre, comme il le fit par cette voye puisqu'il ne l'avoit pu gaigner « a soy par toute autre moyen, ce qui parut en ce que Sa Majesté ayant « pris ombrage de telles privautés, luy commanda d'aller à Paris sur « une affaire simulée : où étant arrivé il reçut peu de jours après un « billet de la part du roy portant congé pareil à d'autres qui furent « envoyés à quelques uns de ceux dont il s'étoit toujours auparavant « servi à la conduite de ses affaires. Cependant arrive la mort du duc « de Guise et un peu de temps après revient à Blois; l'ayant sceu je le « fus saluer en son logis, où ayant appris quelques discours sur les « choses passées pendent son absence et particulièrement sur les motifs « du funeste accident, je le priai de me dire ce qui luy plairoit de vray-« semblable qu'il en scavoit pour avoir si longuement participé avec « les dits affaires. Je vous estime trop discret et de mes amis, dit-il, pour « vous refuser et vous céler ce que j'ai pu savoir ou par service ou par « conjecture sur quelques propos tenus bien des fois en certains lieux « où je me suis trouvé, il n'y a plus de danger puisque par les......, « les résolutions sont maintenues.

« Vous savez que le duc de Guise étant à Saisson le roy fut averti « qu'il avoit résolu de venir à Paris, etc. »

Le manuscrit se termine par ces mots: « Et comme le cardinal apro-« che de la porte de la chambre pour en sortir, il se trouve assailli à « coups de hallebarde par deux hommes apostés et commandés pour « cette exécution, après laquelle ils font de son corps de même qu'on « avoit fait de celui de son frère.

« Voilà ce que j'ai pu apprendre de plus véritable sur ce sujet, si les « yeux et les oreilles de ceux qui ont vu et entendu ne se sont point « trompés; au demeurant, la longue et misérable suite de ces funestes « actions étant du gros de l'histoire je m'en tairay. » (Le surplus signifie qu'en écrivant ce récit, l'auteur satisfaisait à l'amitié qu'il portait à son correspondant.)

Cette pièce paraît une copie de l'original adressé à l'un de nos évêques... Elle faisait partie des archives de l'évêché, et maintenant elle appartient à M. Auguste Bordeaux.

LETTRES DE NOBLESSE.

Novembre 1595. Lettres de noblesse accordées par Henri IV à Jacques Collet, sieur Deshommes, pour ses louables vertus, valeur et mérite, ses bons, signalés et agréables services, envers lui et le feu roi son frère pendant les guerres civiles, servant fidèlement, faisant la guerre avec armes, chevaux et équipages à ses *propres coutz, fraicts et dépends,* assistant aux siéges et recouvrement des villes; ayant porté les armes depuis 1589; s'étant trouvé au premier siége de Fallaize, à la rencontre des ennemis, et en même temps à la journée des Rouges-maisons et ailleurs; ayant soutenu avec le roy le siége de Dieppe, et reçu un coup d'arquebusade à la jambe dans une escarmouche au Polet; continuant ensuite son service aux siéges d'Argentan, Falaise, Lisieux, Ponteaudemer, Honnefleur, Berney, Évreux, en 1590; blessé d'un autre coup d'arquebusade à la cuisse sénestre, lors de la prise de Honnefleur, d'un coup d'épée au bras droit au siége de Falaize, duquel coup il eut la main presque coupée et fut renversé de l'escalade dans le fossé, où il reçut plusieurs coups de pierre, ce qui advint *à la vue du roi lui-même;* ayant encore fait service aux siéges de Chartres, d'Avranches, où pris prisonniers en une charge faite sur les ennemis, il se racheta en payant rançon, et servit de nouveau au siége de Rouen avec armes et chevaux, à ses frais, sans recevoir aucune paye du Roi, etc. A ces causes, etc., il est anobli, ainsi que sa postérité mâle et femelle, l'autorisant à mettre trois poignets coupés dans ses armes, etc. Donné au camp devant Lafère, au mois de novembre, l'an de grâce 1595.

L'original de ces lettres se trouve entre les mains de M. Leroy Desclosages, avocat à Lisieux, allié à la famille du sieur Deshommes.

DEUXIÈME PARTIE.

DOCUMENTS CONCERNANT L'ANCIEN DIOCÈSE DE LISIEUX.

SECTION PREMIÈRE. — ÉVÊCHÉ.

§ Ier.

DROITS GÉNÉRAUX DE JURIDICTION.

N° 1. *Juridiction temporelle.*

4 septembre 1199. Charte de Jean sans terre, par laquelle il reconnaît qu'il ne lui appartient dans la ville et banlieue de Lisieux que *trois sortes de pleds* appelés *de l'Épée*, et que tous les autres droits appartiennent à l'évêque.

16 août 1449. Traité de réduction de la ville de Lisieux, passé entre l'évêque et les généraux de Charles VII. (Grand parchemin, aux archives de l'hôtel de ville).

N° 2. *Juridiction spirituelle.*

Université de Caen.

13 mai 1439. Bulle du pape Eugène IV, instituant les évêques de Lisieux et de Coutances juges conservateurs des priviléges apostoliques de l'université de Caen.

1440. Bref du cardinal de la Rovère, légat du pape en France, donnant pouvoir au recteur de cette université de recevoir le serment de tous les membres de ce corps.

De 1722 à 1723. Sept pièces se composant de mandements du recteur aux fins de prestation de ce serment, de mémoires, pièces de procédure, et arrêt du conseil d'État, établissant que le recteur n'a pas droit d'exiger la prestation de ce serment entre ses mains, de la part des évêques de Lisieux et de Coutances.

Crieurs publics.

Mars et avril 1699 (3 pièces). Arrêt du conseil d'État, au sujet des

crieurs d'enterrement établis par le roi en la ville de Lisieux, et qui troublaient dans leurs fonctions les crieurs publics de l'évêque. — Renvoi de la contestation devant l'intendant de la généralité d'Alençon. — Transaction en faveur de l'évêque.

Juridiction criminelle et de police.

10 septembre 1513. Sentence rendue par le sénéchal, et confirmée par les présidents de la cour de l'échiquier, condamnant Jean Sannier à être *ars et brûlé vif* pour avoir volé un reliquaire dans la cathédrale. (Papiers de M. Savalezerie.)

28 mai 1517. Bulle du pape Léon X, portant excommunication contre des voleurs de reliques. (Idem.)

XIVe et XVe siècles. Plusieurs autres sentences criminelles prononçant de bizarres condamnations. (*Nobis.*)

§ II.

DÉNOMBREMENT DU TEMPOREL.

Du XVe au XVIIIe siècle. Plusieurs milliers de pièces concernant les fiefs, ténements, aînesses, et constituant le domaine des évêques dans les lieux ci-après désignés.

1° La baronnie de Canapville.

2° La seigneurie de Courtonne, et le jardin de ce nom à Caen.

3° La baronnie de Glos.

4° La ville de Lisieux (paroisses Saint-Jacques, Saint-Germain, Saint-Désir).

5° La baronnie de Nonant.

6° La baronnie de Thiberville.

(Archives du Calvados.)

XVIIe et XVIIIe siècles. Comptes de leurs revenus rendus aux évêques par leurs receveurs, et s'élevant de 150,000 à 200,000 liv. de revenu annuel. (Idem.)

XIIIe et XIVe siècles. Pouillé des bénéfices de l'évêché.

La première partie est du XIIIe siècle; la deuxième du XIVe. Les plus anciens se trouvent, dit-on, à la bibliothèque de Rouen.

Aliénations de biens du clergé.

20 septembre 1576. Ordonnance des trois cardinaux commissaires délégués par le pape Grégoire XIII, pour l'aliénation de cinquante mille écus d'or de rente des biens ecclésiastiques de France, accordés à Henri III, la quote-part pour le clergé du diocèse de Lisieux montant à 40,326 liv. (Idem.)

SECTION II. — ABBAYES.

§ Ier.

ABBAYE DE SAINT-DÉSIR.

1060. Charte de fondation de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saint-Désir de Lisieux par Guillaume le Conquérant.

1076. Donation par Robert, comte d'Eu, au monastère de Notre-Dame du......., situé dans le faubourg de Lisieux, de tout ce qu'il possédait à.......

10 novembre 1341. Lettres patentes de Philippe, roi de France, par lesquelles Sa Majesté commet les causes de l'abbaye devant tous juges séculiers.

20 février 1364. Lettres de sauvegarde de Charles, roi de France, mettant l'abbaye sous sa protection pour la conservation des droits de ladite abbaye.

21 juin 1387. Lettres patentes du roi Charles VI, mettant sous sa protection et sauvegarde l'abbaye de Lisieux, avec tous les biens, droits, possessions, usages, franchises, libertés, juridictions et immunités en dépendant.

21 mai 1418. Lettres patentes de Henri, roi de France et d'Angleterre et seigneur d'Hybernie, accordant à l'abbaye tout son temporel et ses dépendances dans le duché de Normandie.

1507. Relation de la prise de possession de l'abbaye par une abbesse marchant pieds nus, en revenant de la cathédrale, depuis la porte de Caen, où commençait le faubourg Saint-Désir, jusqu'à l'abbaye. (Papiers de M. Savalezerie.)

Liste des abbesses de ce monastère.

Un grand nombre de pièces non encore inventoriées se rapportent au temporel de cette abbaye.

6 juillet 1688. Fragment du procès-verbal dressé par les ordres de madame de Matignon, abbesse de Saint-Désir-lez-Lisieux, par M. Pierre Sauges, chanoine de la cathédrale, et grand vicaire de l'évêque, au sujet de la translation des ossements du vénérable Hugues, ancien évêque de Lisieux, fondateur de l'abbaye de Saint-Désir. (Papiers de M. Savalezerie.)

§ II.

ABBAYE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

N° 1. *Fondations et priviléges, élections de dignitaires.*

Février 1269. Vidimus d'une charte de Henri Ier, roi d'Angleterre, confirmative des donations faites par la comtesse Lesceline pour fonder et bâtir l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives, se réservant seulement les trois Plès *de Expeditione sua, de Bello* et *de Moneta.*

Autre charte de confirmation et donation par le même roi d'Angleterre, pour la réparation des dommages qu'il avait causés à cette abbaye lorsqu'il l'avait brûlée.

Juin 1289. Confirmation par le roi Philippe.

Avril 1396. Confirmation par Charles VI.

1531. Vidimus par François Ier des chartes précédentes.

Août 1277. Charte du roi Philippe portant confirmation des acquisitions faites par cette abbaye dans le bailliage de Caen.

Avril 1332. Charte de Philippe, roi de France, par laquelle il prend sous sa protection le monastère de Saint-Pierre-sur-Dives. Donnée à Saint-Germain en Laye.

Bulles des papes.

12 kal. de juillet 1149. Le pape Eugène III confirme à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives le patronage des églises de Lieurrey, la Gravelle, Pont-Angot, Val-Boutry, Estraits, Mesnil-Bacley et Mitois.

2 kal. d'avril 1159 à 1163. Bulle du pape Alexandre III, portant per-

mission à l'abbé de Saint-Pierre de révoquer les supérieurs envoyés dans les obédiences dépendant du monastère.

1159 à 1180. Copie collationnée de deux bulles du pape Alexandre III, adressées aux abbés Richard et...... confirmatives des donations faites par la fondatrice.

1280. Le pape Nicolas III confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives. Donnée à Bénévent la première année de son pontificat.

1336. Le pape Jean XXII adresse au roi de France, Charles IV, une bulle par laquelle il confirme l'élection du moine Jean comme abbé de Saint-Pierre-sur-Dives, en remplacement de Guillaume Dufay nommé évêque de Cahors.

Gruerie.

1713, 1714, 1719. Arrêt du conseil d'État confirmant la gruerie de Saint-Pierre-sur-Dives. — Lettres patentes sur cet arrêt. — Leur enregistrement au parlement et à la table de marbre.

N° 2. *Dénombrement du temporel.*

Donations.

XIIe et XIIIe siècles. Trente-deux chartes de donations de biens situés *en Angleterre.*

1223. Donation faite par Guillaume Canu, pour un anniversaire chaque année, de tout le tènement qui lui provenait de Ricard Rossel (de Fresneio), en maisons, hommes, prés et terres labourables.

Sans date. Arnoul, évêque de Lisieux, confirme les droits, dîmes et patronages sur les paroisses de Saint-Aubin-sur-Algot, Saint-George près Saint-Remi, Boissey, Mitois et autres.

XIIIe siècle, de 1336 à 1417. Trois chartes de donation et confirmation du patronage et des dîmes de Neuville-sur-Touque.

Dix-neuf sentences, mandements, sommations, accords ou collations, relatifs au patronage de cette église en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre.

N° 3. *Histoire de l'abbaye.*

Depuis 1011 jusqu'en 1790. Manuscrit d'environ cinquante pages de ap ier petit in-f° ordinaire, écrit successivement par les moines de l'ab-

baye, depuis le XVII[e] ou le XVIII[e] siècle, et se trouvant maintenant entre les mains de dom Thinon, l'un d'eux.

Il est ainsi intitulé : « Histoire abrégée de la fondation de l'abbaye « de Notre-Dame de l'Épine, de Saint-Pierre-sur-Dives, et des choses « mémorables arrivées depuis sa fondation jusqu'à présent. »

Cette histoire se compose du récit fort détaillé de quelques événements domestiques qui amenèrent la fondatrice à Saint-Pierre-sur-Dives, du couvent de filles qui y fut établi d'abord, et du remplacement de celles-ci par des religieux, très-peu de temps après; puis de la construction et des agrandissements et réparations de la basilique actuelle, au lieu d'une petite chapelle qui avait servi précédemment; des événements militaires qui se passèrent au monastère, sous Henri I[er], roi d'Angleterre, qui l'incendia et le fit reconstruire ensuite; de l'histoire détaillée de chacun de ses abbés, et du détail de quelques faits de persécution ayant agité la contrée à diverses époques, et surtout vers l'an 1562, lors des ravages de la Normandie par les protestants.

Je possède une copie de ce manuscrit.

SECTION III. — PRIEURÉS.

§ I[er].

SAINTE-BARBE EN AUGE.

Le prieuré de Sainte-Barbe, l'un des plus riches de France, et dont les prieurs possédaient au nombre de leurs priviléges celui de porter l'anneau pontifical et le bâton pastoral, étendait ses domaines sur cinquante-quatre paroisses, et comptait sous son obédience trente-huit prieurés ou bénéfices, tant réguliers que séculiers et titulaires.

Les nombreuses pièces de son chartrier furent classées vers l'année 1741; et l'archiviste employa environ huit ans à terminer ce travail qu'il divisa par paroisses, en 9,788 liasses, dont un grand nombre renferment beaucoup de pièces. Les autres ne sont composées que d'une seule.

Deux volumes grand in-f°, chacun de quatre à cinq cents pages, et chargés d'une écriture très-fine, présentent l'analyse succincte de

tous ces titres. Ce recueil se trouve aux archives de la préfecture du Calvados.

Un travail de dépouillement pourrait en réduire le nombre à moins d'un tiers, en laissant de côté tout ce qui a trait aux dîmes et aux discussions multipliées dont elles ont été l'objet, pour ne s'arrêter qu'aux titres des fondations, priviléges, élections de prieurs, donations, acquêts et échanges, surtout en ce qui concerne les fiefs, arrière-fiefs et vavassories du prieuré.

Déjà M. Léchaudé d'Anisy a fait connaître la teneur de cinq cents de ces chartes, dans son ouvrage sur la sygillographie du moyen âge, imprimé en deux volumes in-8°, avec atlas, dans les Mémoires de la société des antiquaires de Normandie, en 1834.

Il reste donc un travail utile à faire, et qui aurait, entre autres bons résultats, celui de faire découvrir les noms des prieurs de Sainte-Barbe, et des trente-huit prieurés de son obédience, en donnant en même temps le moyen de déterminer avec exactitude la situation des fiefs dépendant de ce monastère. Ce travail consisterait à faire le relevé, dans la direction de ce double but, ou de tout autre reconnu utile, de tous les documents non décrits par M. d'Anisy.

§ II.

FRIARDEL.

Si l'on n'avait que des documents épars sur ce prieuré, on pourrait les mentionner ici; mais il existe quelques recueils fort imparfaits, il est vrai, de ses chartes, et l'analyse des pièces qu'ils renferment serait trop étendue pour trouver place dans cet inventaire.

Il nous paraît donc suffisant, quant à présent, d'indiquer deux rouleaux en parchemin, d'un pied de large, dont un, d'environ trente pieds de long, contient de brèves mentions de toutes les chartes anciennes du prieuré, classées par ordre alphabétique de paroisses; et l'autre, de treize pieds, contient aussi de semblables mentions pour les rentes ayant appartenu à ce monastère.

Les archives départementales possèdent encore, indépendamment de ces deux pièces, une certaine quantité de titres et d'actes sur par-

chemin, qu'il sera nécessaire d'examiner, et deux registres grand in-f°, de deux cents pages chacun, dans lesquels se trouve l'histoire du prieuré, avec la liste et la vie de ses prieurs, depuis le XII[e] siècle jusqu'en 1685, et depuis 1703 jusqu'en 1710.

M. Léchaudé d'Anisy possède un double, anciennement écrit, du premier de ces registres, en marge duquel sont mentionnées un grand nombre de chartes de donation du XII[e] et du XIII[e] siècle, à l'aide desquelles on pourrait refaire une partie de la généalogie de la maison de Friardel, jusqu'à l'époque où elle s'est confondue, par les femmes, dans une autre famille.

L'histoire de Friardel n'offre rien de remarquable, si ce n'est l'antiquité de son monastère, bâti sur d'anciennes constructions, au milieu desquelles furent trouvés des pierres sculptées en figures et en ornements et des morceaux de marbre doré. On peut encore y recueillir quelques renseignements intéressants sur les biens que possédaient les Templiers dans le canton d'Orbec, et sur les mutations dont ils furent l'objet après la destruction de cet ordre religieux. La plupart des autres sujets dont il est traité dans ces manuscrits, sont surtout relatifs à la difficulté de rétablir l'ordre et la régularité dans le monastère; à l'éloge de la conduite de quelques-uns des prieurs, et aux témoignages de la reconnaissance des religieux envers la maison de Friardel, pour sa munificence à leur égard.

Ainsi que je l'ai fait remarquer, on y trouve la liste des prieurs soit claustraux, soit commendataires, jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle; mais j'ajouterai qu'il résulte des faits racontés à l'occasion de leur vie, que la mise en commende de ce bénéfice fut, comme ailleurs, la cause de sa ruine.

§ III.

SAINT-HIMER.

Il vint un jour à la pensée de M. l'abbé de Roquette, avant-dernier prieur de Saint-Himer, homme actif, zélé pour le bien public, et chaleureux défenseur des droits de son prieuré-seigneurie, de recueillir dans les chartriers de son monastère et de l'abbaye du Bec, dont il dépendait, des chartes et des titres nécessaires pour le recouvrement

des biens temporels perdus par l'incurie et les dissipations des prieurs commendataires, ses prédécesseurs.

Emprisonné et exilé comme janséniste, après avoir rétabli la régularité, dépensé des sommes considérables en réparations, et soutenu avec succès maints procès pour son temporel, il consacra les loisirs de la retraite à mettre en ordre tous les titres et documents qu'il avait recueillis, et il fit transcrire, au nombre de deux cent soixante-deux, les plus intéressants, vers l'année 1751, en un volume grand in-f° de six à sept cents pages, et d'une très-belle paléographie, par M. Prou-Gaillard, de Bayonne, devenu depuis premier commis de Necker, et gratifié en 1781 d'une pension annuelle de deux mille livres, par le roi.

Ce précieux livre, du moins pour son auteur, car il l'avait fait relier en maroquin et dorer sur tranche, fut confié, par M. de Roquette, à M. l'abbé de Grieu, son successeur par résignation, à l'obligeance duquel j'en dois la communication.

Le seul intérêt que me paraît offrir intrinsèquement le manuscrit, consiste dans des renseignements fort étendus sur quelques-uns de ses prieurs et sur les fiefs et seigneuries dépendant de ce bénéfice. Prieuré conventuel, attaché depuis 1143 à l'abbaye de Bec-Hellouin, il n'eut d'existence individuelle que dans ses relations de communauté : aussi, à l'exception du préambule qui a trait à l'histoire, le reste ne se compose que de chartes de fondations et donations, etc. Cependant elles font mention, çà et là, d'anciens droits et coutumes, de limites de propriétés, de voies romaines et chemins royaux, de qualités de bourgeois ou de citoyens prises dans des actes par les habitants des villes voisines, etc. Le souvenir de toutes ces choses peut être intéressant à conserver; et c'est avec cette pensée que j'ai fait une analyse complète et détaillée du livre, en la renfermant assez largement dans un cahier d'environ quarante pages. Une table faite avec soin servira à y retrouver les faits curieux, les lieux principaux, et les noms des familles ou des fonctionnaires publics qui ont figuré dans les divers actes de ce recueil.

XVIIIe siècle. Divers actes constatent l'établissement des écoles primaires à Saint-Himer, par les soins et avec les fondations de M. de Roquette.

Le cartulaire historique dont il vient d'être parlé appartient à M. de Grieu, dernier prieur de Saint-Himer.

SECTION IV. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Les Jacobins.

Il existe à la préfecture quelques documents relatifs à ce couvent; mais ils se trouvent en majeure partie résumés ou transcrits dans un cartulaire in-f° de plus de sept cents pages, intitulé: Recueil des chartes, titres et contrats concernant les propriétés et revenus du couvent de Notre-Dame du Pré, desservi par les révérends pères frères prêcheurs de Lisieux, de l'ordre de Saint-Dominique, fait en 1715.

L'Hôtel-Dieu de Lisieux (hôpital Saint-Thomas).

1165. Charte de fondation de cet hôpital par Laurent Aini, chanoine de Lisieux, dans la rue du Bouteiller, et donation d'héritage dans l'île de Putangle.

1206. Donation du patronage de Surville, par le seigneur du lieu.

1207.	Id.	—	de Courbesartre,	id.
1208.	Id.	—	de Marolles,	id.
1209.	Id.	—	de la chapelle de St-Christophe,	id.
1215.	Id.	—	de Villers-sur-Mer,	id.

1218. Jourdain du Hommet, évêque de Lisieux, confirme à cet établissement ces droits de patronage, parce que ces cures pouvaient être desservies par des prêtres de la maison, et la chapelle par un chapelain capable; il donne en outre une autre petite île, près de celle de Putangle.

1218. Le même évêque permet à cette maison d'avoir un âne qui apporte continuellement du bois de l'évêché, le bois mort pour l'usage des pauvres, auxquels il assigne treize prébendes, que treize pauvres prébendaires avaient coutume d'avoir.

1304. Le droit de transport du bois mort fut réduit par l'évêque Guy d'Harcour à cinq sommes de bois par jour. Cet évêque confirme d'autres donations.

XII[e] et XIII[e] siècles. Dix-sept autres chartes de donations faites à cet

hôpital par Guillaume du Hommet, connétable du roi, par Robert de Giencourt, Roger de Mont-Gomeri, Mabille-Duval, Raoul de Belleau, Godefroy d'Astora, Richard, par le chapitre de Lisieux, etc. (*Nobis*.)

Religieux Trinitaires (ou de la Rédemption des captifs).

1219. Charte de laquelle il résulte que l'évêque de Lisieux, Jourdain du Hommet, étant à la terre sainte, y connut les religieux de l'ordre de la Sainte-Trinité, et en envoya plusieurs à Lisieux pour y exercer leurs fonctions de charité et d'hospitalité, et y jouir des priviléges de leur ordre.

XVIIe siècle. Canonisation de deux religieux trinitaires du couvent de Lisieux.

Église Saint-Jacques (de Lisieux).

1490. Procès-verbal de la pose de la première pierre de cette église, par les vicaires trésoriers et paroissiens, après une messe du Saint-Esprit chantée dans une chapelle bâtie en 1030, et servant alors d'église paroissiale. (Papiers de M. Savalezerie.)

SECTION V. — PIÈCES DIVERSES.

Du XIIe au XVIIe siècle. Liste des *vicomtes d'Orbec* (communiquée par M. l'abbé Delarue).

XVIIe siècle. Liste de deux cent trente-six fiefs de la *vicomté d'Auge*. (Papiers de M. Bloche, avocat.)

Du XVe au XVIIe siècle. Liste des baillis de *Saint-Pierre-sur-Dives*. (Archives du Calvados.)

Du XVe au XVIIIe siècle. Liste des *échevins*, *maires perpétuels* et *baillis vicomtaux* de Lisieux. (Extrait des registres de l'hôtel de ville de Lisieux.)

Hôtel de ville (de Lisieux.)

1447. Acte passé entre l'évêque et les bourgeois de Lisieux, portant autorisation de la part dudit seigneur évêque d'acheter un manoir, jardin et héritage, pour en faire un lieu d'assemblée communale, et de

dépôt de toutes les choses nécessaires à la défense de la ville. (Archives du Calvados.)

Canalisation de la Touque.

Vers 1448. Charte de Henri VI, roi d'Angleterre, autorisant la canalisation de la Touque, sur la demande des habitants de Lisieux. (Note de M. l'abbé Delarue, relevée par lui à la Tour de Londres.)

Jeux du Papegaut.

1576. Charte de Henri III, portant institution de ces jeux, avec certains priviléges, dans la ville de Lisieux. Elle fut confirmée plusieurs fois par Louis XIII et Louis XIV.

Architecture et sculpture.

XVIe siècle. Maisons de bois sculptées, au commencement de la renaissance, en personnages plus ou moins originaux ou grotesques, etc. L'une d'elles vient d'être reproduite avec talent par M. Challamel, dans un album lithographié qui se trouve, avec notice, chez Janet, et chez Kaeppelin, à Paris.

Deux sculptures de Jean Goujon ont été conservées avec soin, dans l'église de Saint-Pierre-sur-Dives : l'une est une statue de Vierge, faite en 1668, et l'autre un Christ avec le contre-retable du grand autel, fait en 1672.

Écoles primaires.

1777. Titres de l'établissement des premières écoles primaires à Lisieux, par l'évêque Léonor de Matignon, sous la direction des frères Saint-Yon.

SECTION VI. — HISTOIRE BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE.

De 1000 à 1050. Maison du Merle, branche du Blanc-Bisson. Notice généalogique et historique, faite sur les titres et papiers de cette famille. Manuscrit in-f° de vingt-cinq pages, contenant la mention de plusieurs lettres écrites à deux des membres de la famille, par Henri II, Char-

les IX et Henri IV (il y en a quatre de ce dernier), touchant les affaires militaires du temps.

On trouve dans cette branche des du Merle un des conquérants de l'Angleterre, sous le duc Guillaume, des gouverneurs de princes, un maréchal de France, et plusieurs guerriers distingués; un évêque de Lisieux, un grand vavasseur de Normandie, des gouverneurs de Caen et de Falaise, un commandant de la ville de Lisieux, etc.

25 octobre 1348. Acte notarié par lequel Jean de Melun, chevalier, seigneur de Tancarville et chambellan de Normandie, abandonne aux religieux de Notre-Dame de Grestain sa baronnie de Mézidon, évaluée à mille livres de revenu, et sa ferme des Moulins, évaluée à quatre cents livres, afin de s'acquitter envers lesdits religieux, qui, pour payer sa rançon, avaient aliéné par bail de mille ans, en faveur d'Édouard, fils du roi d'Angleterre, prince de Galles, sept manoirs y désignés, qu'ils possédaient en Angleterre. (Archives du Calvados.)

Durant divers siècles. *Histoire littéraire de Lisieux*, ou Notices biographiques sur environ cent vingt personnages remarquables de cet arrondissement; composition manuscrite, de deux cents pages in-f°; terminée il y a peu d'années.

Entre autres grands hommes que la ville de Lisieux a produits, elle revendique surtout Marin Bourgeois, inventeur du fusil à vent, et qui fit ses premières expériences en présence de Henri IV.

Cette Histoire est de M. Auguste Bordeaux.

ADDITIONS.

Chambre de justice.

1716 et 1717. « Journal historique de la chambre de justice créée par « édit du 12 mars 1716, précédé des motifs de son établissement, des « noms de MM. les commissaires, de leurs portraits, de la police qui « s'y est observée et du cérémonial à l'ouverture de ladite chambre de « justice, supprimée par édit du 22 mars 1717. »

Tel est le titre d'un manuscrit in-4° de six cent quatre-vingt-onze pages.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INF^{RE}.

La correspondance de M. Larreguy, préfet de ce département, a fait connaître plusieurs manuscrits intéressants qui font partie de la bibliothèque d'un amateur; ils sont intitulés:

Mémoires de Gourville, 2 volumes in-4°;

Histoire amoureuse de France, par M. le comte de Bussy-Rabutin, 1 volume in-4°; — Doutes et Pensées sur la religion.

Le premier provient de M. de la Nogarette, conseiller et trésorier du grand Condé, qui donna ce manuscrit, le 1er janvier 1707, à un de ses parents, M. Fouché, sénéchal du duché-pairie de la Rochefoucauld.

On croit que le second manuscrit contient quelques pages de la main de Bussy-Rabutin, et que le texte renferme beaucoup de variantes.

La même correspondance a indiqué un autre manuscrit, fort intéressant pour ce département; il est intitulé:

« Relation du siége de Cognac, soutenu par les habitants de la ville, contre S. A. R. le prince de Condé, du 3 au 15 novembre 1651. »

Une copie de cette relation, de 17 pages in-4°, existe dans les cartons du comité des travaux historiques.

Par une lettre en date du 19 juillet 1835, le même magistrat, M. Larreguy, annonce que quatre volumes in-folio de *Lettres originales* de rois et reines de France, adressées à Guy-Chabot

d'Angoulême, et qui furent déposés à la bibliothèque de cette ville, vers l'année 1789, ne s'y trouvent plus.

Dans le même département, M. Moreau s'est particulièrement adonné à la recherche des cartulaires.

M. Moreau a spécialement fait connaître par sa correspondance le cartulaire original de Sainte-Marie de Saintes, et une copie moderne du cartulaire de Saint-Étienne de Vaux.

La Bibliothèque Royale de Paris possède le cartulaire original de Saint-Étienne, manuscrit sur vélin, qui paraît être du XIIIe siècle.

Le cartulaire de Sainte-Marie, déposé par hasard dans un presbytère des environs de Saintes, a été envoyé en communication au comité. C'est un des plus beaux et des plus curieux manuscrits de ce genre, et il est d'autant plus précieux, que la province à laquelle il appartient a perdu un très-grand nombre de documents originaux de son histoire, notamment le cartulaire de l'évêché de Saintes, pendant les guerres de religion.

Les auteurs du *Gallia christiana* se sont servis du cartulaire de Sainte-Marie, en ont tiré et publié un petit nombre de pièces, ainsi que le Catalogue des abbesses de cette maison.

M. Moreau a rédigé de ce Cartulaire la Notice suivante :

I. NOTICE DE *M. MOREAU*,

SUR LE CARTULAIRE DE SAINTE-MARIE DE SAINTES. — (*Extrait.*)

Volume grand in-f°, en parchemin, composé de 178 pages écrites sur deux colonnes, en caractères uniformes presque jusqu'au dernier feuillet.

Les majuscules sont coloriées en rouge, le titre de chaque charte est de même couleur, le texte est noir. Ce cartulaire n'est pas daté : je le crois écrit à la fin du XIIe siècle, peut-être par l'ordre de l'abbesse Agnès de Barbezieux, tante de la reine Éléonore, en l'année 1174, qui fut celle de sa mort.

La charte n° 72, dont la date est de 1174, est la moins ancienne des chartes datées, excepté celles des n°s 63, 188, 189, 190, 191, qui sont d'une autre écriture.

La charte n° 188 aura été copiée sur un feuillet, laissé d'abord blanc, et rempli dans le XIVe siècle : elle porte la date de 1300.

Les quatre autres peuvent avoir été copiées au XIIIe siècle : leur date est de 1220.

Lors de la clôture de la communauté, ce cartulaire fut distrait des archives par des particuliers, et fut donné dans la suite au curé de Saint-Palais Men-Pontet, qui l'a conservé comme propriété du presbytère.

Les chartes comprennent l'espace de 263 ans, depuis 1047, époque de la fondation de l'abbaye, jusqu'à 1300.

---

1. Carta fondationis percelebris abbatiæ Sanctæ-Mariæ apud Sanctonas. 1047.

Cette charte a été publiée dans le *Gallia christiana.*

2. Privilegium sive confirmatio archiepiscoporum et episcoporum in consecratione ecclesie super donis que comes Gaufridus et Agnes comitissa vel alii fecerant vel facturi sunt.

Charte publiée dans le *Gallia christiana.*

Geoffroi Martel de la maison d'Anjou, comte de Saintonge, fils de Foulque de Nère, avait épousé Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume, duc d'Aquitaine. En fondant l'abbaye de Saintes, Geoffroi et Agnès la dotèrent richement des biens qu'ils possédaient en Saintonge et ailleurs.

3. Privilegium domni Leonis pape super donis prescriptis.

Publiée dans le *Gallia christiana*, sous le titre de *Fundatio Confirmatio ;* cette charte n'est pas datée, mais elle doit être de l'époque de la fondation, puisque le pape Léon IX siégeait en l'année 1047.

4. Privilegium domini Nicholai pape super eisdem donis. Datum Rome, 1061.

Le pape Nicolas II fut élu le 28 décembre 1058, et mourut le 22 juillet 1061.

5. Privilegium domini Urbani pape super eisdem donis. Datum Arvenniæ apud Clarum montem, 1096.

Urbain II siégea depuis 1088 jusqu'à 1099.

6. Privilegium domini Calixti pape super prescriptis donis. Datum Pictavi. 1119.

L'année 1119 est celle de l'élection de Calixte II.

7. Privilegium Innocentii pape. Datum Lateranis. 1141.

Innocent II.

8. Privilegium Eugenii pape. Datum Sutrii. 1146.

Eugène III.

9. Privilegium Anastasii pape. Datum Rome. 1153.

Anastase IV.

10. Privilegium Alexandri pape. Datum Lateranis. 1167.

Alexandre III.

11. Carta de concessione donorum domini Guidonis Aquitanorum ducis.

Guy Geoffroi, dit Guillaume VII, duc d'Aquitaine, depuis 1058, jusqu'à 1086.

12. De dono Ostencii domini Taleburgis super molendinis et pratis et silvis et aquis et terris Sancti-Juliani.

Cette charte n'est pas datée; mais Gonderan, évêque de Saintes, qui la souscrivit, siégeait en 1070; ce qui peut indiquer à peu près l'époque de la charte.

Ostence, seigneur de Taillebourg, qui était sans doute de la famille des Rancon, signa en 1068 une charte en faveur de l'abbaye de Vendôme.

Taillebourg est à 1 myriamètre de Saintes, sur la Charente; Saint-Julien à 2 kilomètres de Saint-Jean d'Angely, sur la Boutonne.

13. Carta de Sancto-Silvano Petragorice provincie.

Du temps d'Hersende Brune, troisième abbesse, depuis 1079 jusqu'à 1099. Goscelin, archevêque de Bordeaux, souscripteur, était mort en 1086.

14. Privilegium Willelmi Petragoricensis episcopi super ecclesiam Sancti-Silvani. Data Petragoricæ. 1131.

Guillaume III de Nonclars, évêque de Périgueux, rétablit l'abbesse Sybile dans la possession de l'église de Saint-Silvain, qui lui avait été enlevée et vendue aux moines de Limoges.

15. Carta de compositione inter monacos Sancti-Martialis Lemovicensis et moniales beate Marie Xanctonensis. 1148.

C'est aux moines de Saint-Martial de Limoges que l'église de Saint-Silvain avait été vendue injustement par Guillaume, comte de Périgord.

16. Privilegium Gaufridi Burdegalensis archiepiscopi de eodem. 1147.
Geoffroi III de Lorroux.

17. De acquisitionibus domine Adeleaidis in Petragorico.

18. Privilegium domini Henrici regis Anglorum.
Henri II Plantagenet.

19. Privilegium Lodovici regis Francorum. Anno 1141. Pictavim.
Louis le Jeune.

20. Privilegium domine Helienordis regine. 1141.
Éléonore, épouse de Louis VII, et nièce d'Agnès de Barbezieux, cinquième abbesse de Saintes.

21. Privilegium Henrici domini regis Anglorum.
Henri II.

22. Privilegium Bernardi Xanctonensis episcopi. Anno 1156.
Bernard, un des évêques les plus influents qui aient gouverné le diocèse de Saintes; il excommunia plusieurs seigneurs, et exerça une autorité contre laquelle le pape Eugène III n'intervint qu'avec beaucoup de ménagement.

23. Aliud privilegium ejusdem episcopi. anno 1156.
Bernard.

24. Aliud privilegium ipsius episcopi super redecimo de Monte-latronis et de Faugeros. Anno 1162.
Monte-latronis pour Monte-Andronis, Montandre: Possession du prince de Didonne Gifar II.

25. Item aliud de Willelmo Josberto et Johanne et Aimerico fratribus.

Guillaume Jobert et ses frères Aimeric et Jean étaient propriétaires d'un fief dans l'île d'Oléron.

26. Item aliud de Willelmo Aimerici et Aleardo fratribus. 1162.

Guillaume Aimeric et Aléard son frère possédaient la terre de Bonnemie dans l'île d'Oléron.

27. Carta de donis quatuor dominorum Holeronis super redecimis terre eorum in Holerone.

Ces quatre seigneurs sont : le comte d'Angoulême, le vicomte de Toars, Gifar de Didonne et Aléard de Mornac.

28. De molendino Pontis quod est altaris et de alio molendino in burgo sancte Marie et de vigeria et de ramis buxeti. 1080.

Plusieurs de ces moulins étaient situés au pont de Saintes, et d'autres dans les environs de l'abbaye, sur un cours d'eau actuellement desséché.

29. Carta de donatione quinque solidorum quos dedit censualiter quotannis Willelmus David ad luminare beate Marie.

30. Carta de dono quod Arnaudus Pharao fecit ecclesie beate Marie pro anima sua.

Agnès de Barbezieux était alors abbesse.

31. De Salina Vinochie.

Saline de Saint-Anian, arrondissement de Marenne.

32. Carta de convenientia quam fecit Johannes episcopus Pictaviensis inter ecclesiam beate Marie et ecclesiam Malleacensem. 1171.

Jean III de Belles-mains.

33. Item de eodem, compositio abbatis Malleacensis et abbatisse Xanctonensis. 1171.

Confirmation de l'accord exprimé par la charte précédente entre les abbayes de Saintes et de Maillezais.

34. Carta de compositione inter Gislibertum de Rochefort et ecclesiam beate Marie Xanctonensis super decimis salinarum. 1171.

Gislibert, homme notable de Rochefort, alors simple châtellenie sur la Charente.

35. Carta de Vadimonio quod dedit Aucherius miles pro forisfacto molendini beate Marie.

36. Carta de decima quam emit Agnes Maurella sacristana a Petronilla Tarzata et filiis suis in feodo Spinolii. 1166.

Les fils de Pétronille Tarsath étaient Robert, Pierre, Geoffroi et Hélie.

37. Carta de cambitu quem emit Constancia abbatissa a Willelmo Auberto. 1140.

Cette charte est relative au rachat du droit de change que Geoffroi Martel avait donné à Constance, première abbesse.

38. Privilegium Lodovici regis Francorum de eodem. 1140.

Louis le Jeune confirme le droit de change des monnaies.

39. Donum Helienordis regine de eodem.

40. Carta de stabulis, cambitus Xanctonarum cum dominus Lodovicus rex eas ecclesie beate Marie dedit. Actum publice apud Sanctum-Johannem de Engeriaco. Anno 1141.

41. De inventione auri et argenti cujus rectum suum comes Pictaviensis dedit beate Marie.

42. Item de eodem.

43. Carta de donis Guidonis ducis Aquitanorum. 1079.

44. Carta de constructione molendini quod est in burgo Sancte Marie juxta cimiterium Sancti-Palladii.

Moulin du pont Amillon, à 200 pas de l'église.

45. Carta de dono abbatie Sancti-Palladii.

Cette charte relative au don de l'abbaye de Saint-Pallais pour y construire celle de Sainte-Marie, est imprimée dans le *Gallia christiana*.

46. Carta de venditione quam Aimericus et Guido fecerunt Sancte-Marie in molendinis.

47. Carta de domo que est infra muros Xanctonicos.

Du temps de l'abbesse Hersende Brune. 1079 à 1099.

48. Carta de dono quod Willelmus de Passavant et Lucia uxor sua fecerunt ecclesie beate Marie scilicet de venda et de vigeria.

Du temps de Florence, abbesse; de 1100 à 1119.

49. Carta de silva Autaonis. 1107.

Foret d'Auton, arrondissement de Saint-Jean d'Angely, à 15 kilomètres de Saintes.

50. Item donum de eadem silva factum a Willelmo Seguino et Ricardo filio et Borello fratre suo. 1144.

51. Item donum Seguini de eodem.

52. Carta de Gado Encombrat.

53. Carta de capitenio Aimerici de Rancon.

Aimeric de Rancon, seigneur de Taillebourg du temps de Hersende Brune. 1070 à 1099.

54. Carta de ribathgio Taleburgi.

Ceux de l'abbaye, affranchis du péage au passage sur la Charente devant Taillebourg.

55. Item de eodem ribathgio. 1137.

56. Carta de capitenio Gaufridi de Ranconio.

Du temps de Dibelle, abbesse. 1119 à 1137.

57. Carta de domibus de Rocella.

Maisons à la Rochelle.

58. Carta sive privilegium de eodem. 1163.

59. Carta de domo que est infra Xanctonicos muros quam nepos Arduini Francigene omnino dimisit Sancte Marie. 1137.

60. Item de consuetudine domorum que sunt infra muros Xanctonicos.

Du temps d'Agnès de Barbezieux abbesse. 1137 à 1174.

61. De domo juxta portam Merderiam.

62. De domo que est juxta arcum ponti.

Maison près le pont de Saintes nommée depuis la Poissonnerie.

63. Carta Philippi regis Francorum super salva gardia monasterii et membrorum. 1204.

Philippe-Auguste. Cette charte n'est pas de la même écriture que les précédentes.

64. Carta de terra Sancti-Palladii que est ad Longafaisola. 1168.

65. Carta de decima quam Willelmus Audebers dedit ecclesie beate Marie in terra que est prope murum beate Marie.

Guillaume Audebert et sa femme Adélaïde font don de dîmes à l'abbaye entre les mains de l'abbesse Sibille.

66. Carta de terra quam Willelmus Bardet beate Marie abstulerat et Willelmus Pictaviensis comes ei reddidit.

67. Carta de moneta cum Gaufridus comes dedit eam ecclesie beate Marie.

Geoffroi Martel donna à l'abbaye son hôtel des monnaies, situé près le pont de Saintes.

68. Carta de terra de Nancras cum Willelmus Freheland dimisit calumpniam quam ibi habebat.

Nancras était anciennement une châtellenie de Saintonge; c'est aujourd'hui le chef-lieu d'une commune, canton de Saujon, arrondissement de Saintes. Du temps de l'abbesse Hersende Brune. 1079 à 1099.

69. Carta de piscatione que est subtus pontem, quam Gaufridus comes dedit ecclesie beate Marie in ejus dedicatione.

Droit de pêcherie sous le pont de Saintes.

70. Carta de venda quam Goffridus Aquitanorum dux dedit Sancte Marie.

Gui Geoffroi dit Guillaume VII.

71. Carta de domo quam dedit Willelmus Rigaldus Deo et beate Marie pro filia sua.

72. Carta de compositione inter Agnetem de Berbezillo abbatissam et Willelmum Heliam de Bernolio super terra Sancti-Palladii. 1174.

Agnès de Barbezieux, sixième abbesse de Sainte-Marie de Saintes.

73. Privilegium datum a domino Henrico rege post destructionem Xanctonarum.

Henri II, roi d'Angleterre.

74. Privilegium Lodovici regis Francorum de concordia facta inter ecclesiam beate Marie et Petrum de Niol. 1145.

Nieul à 8 kilomètres de Saintes.

75. Carta cum Ugo Benedictus penituit se injuriam fecisse Agneti abbatisse et medietatem peathgii Gadi beate Marie dedit.

Peathgii Gadi, *Pages du Gua*. Hameau situé à 1 kilomètre et demi du Gua et à 2 myriamètres de Saintes.

76. Carta de terra de Charnai.

Il y a deux hameaux du nom de Charnais, dans le voisinage de Saint-Sulpice d'Arnoul, à 2 myriamètres de Saintes.

77. Carta de nemore de Burle quod Gaufridus de Tauniaco dedit beate Marie.

Beurlet est situé à 1 myriamètre de Tonnay (Charente). Du temps de l'abbesse Florence, mentionnée en cette charte, c'est-à-dire entre 1100 et 1119, il existait un Geoffroi, second abbé de Tonnay; c'est sans doute le personnage dont il est ici question.

78. Carta decime Loerii que est juxta Pontolabium.

Je ne connais que *Laurière*, qui ait quelque analogie avec la terre de *Loerii;* laquelle n'est qu'à 4 kilomètres de Pont-Labbé.

79. Concessio domini Willelmi ducis Aquitanorum de eodem.

Du temps de l'abbesse Sibille et de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, vers 1125.

80. Carta de decima agrorum de Baconeis.

Le nom de Baconnais, qui se trouve dans plusieurs chartes, était celui d'une forêt située entre les paroisses de Nancras, Sainte-Gemme et Saint-Saturnin de Marennes; il est entièrement effacé de la mémoire des habitants de cette contrée.

81. De duabus Salinis Pontolabio pertinentibus.

82. Donum de medietate ecclesie Sancti-Sulpicii.

Saint-Sulpice d'Arnoul, 1 myriamètre 7 kilomètres de Saintes.

83. Carta de salinaria que est juxta Sulbisiam Eureaco.

Saline, près de Soubise.

84. Carta de Ecclesia de Valenzai quando Gaufridus de Tauniaco dimisit quicquid in ea reclamabat.

Valenzai, commune de Sainte-Radegonde, à 2 myriamètres de Saintes.

85. Carta de dono Frehelandi quando dimisit calumpniam in decima terre Nioli.

Le lieu appelé Fréhélandrie, dans le voisinage de Nieul, tire peut-être son nom de Guillaume Fréhéland.

86. Carta de decima que est inter Campaniam et Pontolabium et Pertusonum.

Champagne et Pont-Labbé, 2 communes séparées par la rivière Arnoul.

87. Redditio consuetudinis hominum de Pontolabio

88. Carta de decima Campanie quam Focaudus Airaudi dedit Sancte Marie.

Du temps d'Hersende Brune.

89. Carta de querela Johannis Parathgii quam habebat adversus beate Marie et finivit omnino. 1168.

90. Carta de decima agrorum de Bachoneis.

Duplicata du n° 80, avec quelques variations.

91. Carta de decima terre nove de Ajothis quam Frehelandus dedit ecclesie beate Marie.

Les grands Ajeaux, les petits Ajeaux, le pigné des Ajeaux dans le voisinage de Champagne, arrondissement de Marennes, canton de Saint-Agnan.

92. Carta de decima terre et vinearum Campanie. 1122.

Champagne, chef-lieu de commune, arrondissement de Marennes, 25 kilomètres de Saintes.

93. Carta de acquitatione terre Giraudi Guntart.

La terre de Giraud, entre Corme-Royal, Soulignonne, à 1 myriamètre de Saintes.

94. De territorio circa ecclesiam Sancti-Sulpicii.

Saint-Sulpice d'Arnoul. Du temps de Hersende Brune.

95. Carta de demissione quam fecit Baudric de Plazai Deo et beate Marie super vineis Johannis Chavaleir.

Plazai ou Placay, chef-lieu de commune, à 1 myriamètre de Saintes.

96. Carta de Corma.

Corme-Royal, à 14 kilomètres de Saintes.

97. Carta de Arsiciis Corme.

Il est dit dans la charte : *Terram quæ vocatur Arsicii erat juxta curtem.* Ce lieu est maintenant inconnu, quoique l'hôtel de la juridiction de Corme soit encore existant.

98. Carta de Idercio, cum convictus fuit ab abbatissa Florentia nichil habere in feodo Maliparentis prorsus dimisit in curia Ramnulfi episcopi.

Florence fut abbesse de 1100 à 1119. Ramnulphe, évêque de Saintes, mourut en 1105. Dercie est sur les bords de la Seudre, canton de Saujon.

99. Carta de prepositura Corme cum Ugo recognovit se nichil in ea habere.

Hugue de Corme, intendant dudit lieu par la faveur d'Agnès de Barbezieux, abbesse de Saintes.

100. Item de eadem prepositura cum Rainaudus de Arcellis et Ricardus Paleirs professi sunt in ea nichil habere.

Rainaud de Arcellis et Ricard Paleirs, successeurs de Hugue de Corme dans la prévôté.

101. Carta de eadem prepòsitura cum Gaufridus Paleirs dimisit quicquid injuste de ea arripuerat.

102. Carta de Willelmo Fulcherio et Laudeto qui in manu Agnetis abbatisse prorsus finierint quicquid in foresteria de Vidra injuste clamabant.

103. Carta de eadem forasteria quam David recognovit fore de jure ecclesie beate Marie. 1150.

David de Corme-Royal.

104. Carta de convenientia quam Helias de Didonia habuit ecclesie beate Marie in villa Corme.

En 1075, Hélie était seigneur de Didonne, principauté de la Gironde, à 2 myriamètres et demi de Saintes.

105. Carta cum Ugo de Corma justo judicio curie abbatissa Agnetis perdidit balliam de Corma.

106. Carta de terra quam Thauns et uxor dederunt Deo et beate Marie in villa Corme.

Thauns et Osanna, sa femme, propriétaires à Corme.

107. Carta de calumpnia dimissa ab Helia de Didonia in terra sancte Marie.

Hélie, prince de Didonne, en 1079; du temps de l'abbesse Hersende Brune.

108. Carta de molendino Gadi de Beis.

109. Carta de decima Nioli quam Petrus de Niolo atque Willelmus clericus fratres enparaverunt et post beate Marie reddiderunt. 1133.

Nieul, à 8 kilomètres de Saintes; cette charte est imprimée dans le *Gallia christiana.*

110. Carta de decima monachorum Sancte-Gemme Ecclesie beate Marie reddenda.

Sainte-Gemme, à 2 myriamètres de Saintes; prieuré conventuel, fondé en 1071, par Guy, dit Guillaume VII, duc d'Aquitaine.

111. Carta de helemosina Hugonis de Trignach.

Du temps d'Agnès de Barbezieux.

112. De consuetudine porcorum vel ligiorum Corme-Regalis in nativitate Domini.

113. Item de consuetudinibus.

114. Item de consuetudinibus quas debet abbatisse possessor feodi de Rocha.

Fief de la Roche, dans le voisinage de Corme-Royal; du temps de l'abbesse Hersende Brune.

Incipiunt carte de Monte-Polino.

Mont-Polin, en Anjou.

115. De consuetudinibus Montis-Polini.

Incipiunt de Sancto-Silvano Petragorico.

116. Carta de donis que fecerunt Barones et Domine Sancto-Silvano et de acquisitione Aleaidis de Montauser.

117. Item de donatione Audeberti Petragorici consulis et Willelmi Talarandi.

118. Item de Sancto-Silvano.

119. Carta de donatione ecclesiæ Sancti-Silvani.

120. De donis Ausende que fecit Sancto-Silvano.

121. Carta de quodam masso terre quem Hersendis abbatissa comparavit ab Helia consule.

Mas de terre situé près le château de Bergerac.

122. Carta de Gado Encombrat.

123. Carta de donis Rosembergæ monachæ.

124. De consuetudinibus Sancti-Silvani de Petragorico.

125. De decima quam dedit Maria de Bugazu cum suis filiis pro filia.

126. Cartula de Arpes super terra quam dedit Fulcho Chareus beate Marie pro filia sua Florentia. Anno 1148.

127. Privilegium datum a Bernardo pontifice super eadem terra. Anno 1161.

Bernard, évêque de Saintes.

128. Privilegium Ademari episcopi Xanctonensis super ecclesia de Arpes.

Aimar de Carbonel, était évêque de Saintes en 1179, et même en 1184; cette charte est imprimée dans le *Gallia christiana*.

129. Privilegium Alexandri pape super eadem ecclesia.

Alexandre III.

130. Carta de terra de Malaimo super controversia ejusdem terre que ita terminata est. 1170.

Incipiunt carte de Capcirone.

Chassiron, à l'extrémité nord-ouest de l'île d'Oléron.

131. Carta de salina Aubarosa.

Cette saline dépendait de la paroisse de Capciron, aujourd'hui Saint-Denis.

132. Carta cum abbatissa Agnes convicit Lambertum nullum jus habere in domibus beate Marie.

133. Carta cum Symon Senescalcus recognovit esse de jure beate Marie quod injuste abstulerat.

134. Carta de Lamberto Codog qui respuit judicium factum legitime in curia Domini Bernardi Xanctonensis episcopi.

135. Carta de donatione quam Ostencius fecit ecclesie beate Marie de suis redditibus Holeronis.

136. Carta de terra Tilereie quam domina de Maria Taleburgo emit.

Incipiunt Sancti-Juliani carte.

137. Super clamore Giraudi Salsa qui vero judicio peritissimorum virorum irritatus est. Anno 1137.

138. Carta de dono Aichardi de Borno et Helie fratris sui qui sine fraude capitenium suum dederunt Sancto-Juliano de Lestap.

139. Carta de dono Sancti-Juliani quod fecit Willelmus dux Aquitanorum.

140. Carta de molendinis Sancti-Juliani.

141. Item carta de Sancto-Juliano cum Chales vicecomes Oenanii prorsus dimisit quicquid videbatur in hominibus Sancti-Juliani.

142. Carta de duello propter foresteriam Sancti-Juliani quam Petrus reclamabat. Anno 1134.

Ce duel judiciaire eut lieu du temps de l'abbesse Sibille.

143. Item carta de Sancto-Juliano.

144. Carta de concessione Aichardi de Borno super dono quod fecerat pater suus.

145. Carta de molendino de Clia. 1100.

146. Carta de quadam querela quam Stephanus Magalandus finivit in presentia Hersendis abbatisse.

Incipiunt carte de terra de Vis.

L'île de Vix, dans les marais de la Sèvre, sur les frontières de l'Aunis et du Poitou.

147. Carta de terra de Vis.

148. Carta de quadam grandi querela que fuit inter abbatissam Lethburgim et Thebbaudum.

Lethburge, seconde abbesse, siégeait de 1066 à 1079.

149. Carta de querela ecclesie beate Marie quam habebat adversus Andream de Trahento.

Sous l'abbesse Florence.

150. Carta de domo de Mallech quam dedit beate Marie Daevertus cum uxore.

151. Carta de dono Petri de Briderico.

Incipiunt consuetudines de Vix.

152. Carta de decimis vinearum et de consuetudinibus earum.

153. Carta de quibusdam causis.

154. De vadimoniis malefactorum de Vix.

Incipiunt carte de Maremnia.

Marennes, l'un des chefs-lieux d'arrondissement de la Charente-Inférieure.

155. Privilegium domni Gaufridi archiepiscopi Burdegalæ supra quadam terra Salsa. 1137.

Geoffroi Lorroux.

156. Carta de quibusdam querelis quas ecclesia beate Marie habebat adversus Raginaudum de Doe que invicem finite sunt in pace. 1162.

157. Privilegium Bernardi episcopi de eodem. Anno 1162.

158. Carta de molendino Vadi.

Peut-être le moulin du Ga, commune de Courcoury, canton de Saintes.

159. Carta de decima Maremnie et de silva et de marisco.

160. Carta de molendino de Pabeirach.

161. Carta de concordia facta inter ecclesiam beate Marie et Willelmum Ricou et Heliam et Andream fratres et Audeardim eorum matrem. 1137.

162. Carta de molendino de Malairach cujus partem suam vendidit Petrus Maurinus Sancte Marie.

163. Carta de salina quam emit Benedicta de Martino Papallo et fratre et sorore.

164. Carta de molendino Putei Salnerii.

165. Carta de molendino de Maleirach.

166. Carta de dono quod Helias dominus Morniacensis pro filia beate Marie fecit super molendino et ejusdem piscatoria et aliis que sequuntur.

Mornac, sur la Seudre, ancienne châtellenie de Saintonge, peuplée de pêcheurs.

167. Item de eodem molendino.

168. Carta de acquitatione quam fecit Reginaudus de Doe super furno de Sales. Anno 1171.

169. De hominibus de Luciaco.

170. De consuetudinibus Maremnie et de asinis et aliis rebus quas debent facere æcclesiæ Sancte Marie : sunt nomina eorum hec.

171. Heæ sunt consuetudines de omnibus hominibus tenentibus territorium Maremnie quod est Sancte Marie Xanctonarum : eorum nomina sunt hec.

172. Item de Maremnia.

173. Consuetudines de Luciaco.

174. De adquisitione Hymberge priorisse.
Hymberge de Périgord, prieure de Marennes.

175. Item de adquisitis.

176. Heæ sunt consuetudines de terra Maremnie.

177. Carta de molendino Machefelos et de alio molendino.

178. De decima Helie Ricol.

179. De dono comitis Pictaviensis super decima Maremnie.

180. De decima terre Aimonis de Gado.

181. De molendino quod emit domina Benedicta in maresco.
Du temps de Sibille, abbesse.

182. De ortis de Gado.

183. De terra Hugonis.

184. Heæ sunt consuetudines de omnibus hominibus tenentibus territorium Maremnie quas fecit scribi domina Hymberga.

185. Charte de 1330.

Dans laquelle est mentionnée l'abbesse Orable; elle est relative à l'arrentement des moulins de Lusserat, moulins encore existants, près de la Charente, dans la banlieue de Saintes.

Cette charte doit avoir été transcrite dans le cartulaire, au XIVe siècle.

186. Charte relative aux dîmes de Saint-Saturnin, de Marennes, Hiers et autres lieux du même arrondissement; elle est datée de 1220. Il paraît qu'elle a été écrite sur le cartulaire peu de temps après cette époque.

187. Charte relative aux dîmes de moulins, maisons, fours, à Marennes et à Lussac, datée de 1220.

188. Sur les dîmes des moulins, depuis le Chapus jusqu'à Châlons, et sur celles des sels des marais, depuis Nancras jusqu'au moulin de Saint-Just; charte de 1220. Tous ces lieux sont dans l'arrondissement de Marennes.

Les chartes numérotées 187 et 188 sont de la même écriture que celle du n° 186.

II.

M. Moreau a rédigé une Notice semblable sur le Cartulaire de Saint-Étienne de Vaux; le manuscrit original existant à Paris, et une copie à la bibliothèque de la ville de Saintes, l'impression de la Notice dont il est le sujet nous a paru moins désirable.

On peut consulter aussi, dans la même bibliothèque, un Recueil de lettres écrites par M. de Lamothe-Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre, durant le XVIe siècle, et quelque manuscrits sur l'histoire de France.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

M. Maillard de Chambure, correspondant du comité, a fait connaître, par les deux lettres qu'on va lire, quelques manuscrits des bibliothèques de Semur et de Dijon, dont les sujets, un seul excepté, intéressent l'histoire et les lettres en général, plutôt que les annales de ce département.

I. PREMIÈRE LETTRE DE *M. MAILLARD DE CHAMBURE.*

23 *mars* 1835.

Monsieur le Ministre, les recherches que j'ai commencées, en conformité des instructions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, m'ont fait découvrir, dans la bibliothèque publique de la ville de Semur, plusieurs manuscrits qui y gisaient ignorés, et que je crois devoir signaler à votre attention.

1° Histoire du comté d'Auxois et de la ville de Semur, par M. le marquis de Thyard. Un volume petit in-f°, broché. 1785.

Cet ouvrage renferme de précieux documents sur l'histoire si peu connue et si intéressante de l'un de ces comtés, dont l'existence indépendante fut contemporaine, en Bourgogne, de l'affranchissement et de l'établissement des communes. On y trouve aussi de curieux traits de mœurs et des traditions anciennes dont le souvenir est oublié aujourd'hui. En 1812, l'administration municipale avait arrêté de faire

les frais de sa publication; mais les malheurs et l'exigence des temps qui suivirent ne permirent pas de donner suite à ce louable projet, dont l'exécution, si elle était aujourd'hui favorisée par vous, M. le Ministre, aurait pour résultat d'encourager, dans leurs utiles et modestes travaux, les historiens des localités.

2° L'importance dogmatique et littéraire des écrits des Pères de l'Église a rappelé sur eux l'étude des savants et la curiosité publique. Les nouvelles éditions qu'on en publie en ce moment témoignent de ce retour aux premiers monuments des lettres chrétiennes. C'est ce qui me fait vous signaler, M. le Ministre, le manuscrit suivant, dont la leçon, que j'ai collationnée, diffère bien avantageusement de celle donnée par les bénédictins du XVII° siècle. Un de leurs savants confrères, dom Merle, mon grand-oncle, avait préparé sur ce manuscrit une nouvelle édition qu'il négligea de publier, pour continuer et achever la grande histoire de Bourgogne de D. Plancher. Les éditeurs qui voudraient publier les Œuvres de saint Ambroise ne pourraient choisir, pour cette partie de ses ouvrages, un meilleur texte que celui de ce beau manuscrit.

Il porte pour titre:

« Sancti Ambrosii Mediolanensis episcopi Hexameron. » Un volume in-4°, sur vélin; 37 lignes à la page, pointées à la marge. De la fin du XIV° siècle.

A la dernière page, et sur la *garde* qui suit, on trouve, en écriture du même temps, la Prose de saint Théodore, avec la notation musicale en points. Ce morceau, curieux pour l'histoire de l'art, mérite par son exécution une attention particulière.

3° Trois livres de Timothée Maffei Vegio, chanoine de Saint-Jean de Latran, né à Lodi, mort en 1458; dédiés au pape Nicolas V.

Du même: Dialogues et épîtres adressés aux princes d'Italie, pour les engager à tourner leurs armes contre Mahomet II, qui venait d'enlever Constantinople à Constantin Dragasès. 29 mai 1453.

Dans le même volume:

« Joanni, episcopo Cavillonensium, Jo. Joffridi monachus Cluniacensis, Decanus de Verjeio (Vergy), referendarius papæ, ducis Burgundiæ orator, diversæ orationes ad Alfonsum V, regem Portugallis,

ne leve aut turpe ducat mutare deliberata severitatis in filios ducis Conimbri consilia. 5. 6 décemb. 1449. 12 et 16 januar. 1450. »

Ces quatre pièces diplomatiques sont très-curieuses; elles se rapportent aux faits que voici :

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, avait épousé Isabelle de Portugal. A la mort d'Édouard de Portugal, frère de cette princesse, l'infant D. Alfonse, qui fut depuis Alfonse V, dit l'Africain, reçut pour tuteur le duc de Coïmbre, qui lui fit épouser sa fille. Cette alliance ayant été présentée au jeune Alfonse comme l'indice des projets ambitieux de son tuteur, il le manda à la cour pour s'expliquer. Dans le voyage, il fut assassiné, et peu après sa famille et ses adhérents furent exilés. Ils vinrent se réfugier près de la duchesse de Bourgogne, et ce fut pour obtenir leur grâce que l'orateur Joffridi fut député près d'Alfonse, que son éloquence ne put désarmer.

On y trouve encore :

« Oratio, sive epistola, habita per serenissimum D. D. B. de vice comitibus, Dei gratiâ episcopum Novaræ, ad ducem Albertum, Austriæ et Hunguriæ regem, et imperatorem electum post mortem Sigismundi unanimiter per omnes D. electores in Francfordiâ, anno Domini 1438. » L'auteur ajoute que le nouvel empereur hésitait à prendre la couronne, mais que.... « *hâc oratione motus, acceptavit.* »

Ces diverses pièces forment un volume in-4° écrit sur papier, de la fin du XV[e] siècle. Les initiales sont rehaussées d'azur et de vermillon. Les points en traits ont été ajoutés par le correcteur.

La reliure de ce manuscrit est précieuse; elle présente, gauffrés à froid, des cordons de fleurs de lis, de vases contenant des lis, de salamandres, ce qui pourrait faire penser que cette reliure est postérieure à l'année 1504, époque à laquelle François I[er], n'étant encore que duc de Valois, prit pour devise la salamandre. On y voit aussi le nom de *Marie* répété dans un grand nombre de petits cartouches en volute. Ce peut être en l'honneur de Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII, que François aima d'amour tendre, et dont les attraits hâtèrent la mort du vieux roi. Quant au coq et au lion qu'on voit aussi sur cette reliure, ce sont de simples ornements dans le goût du temps.

Je travaille en ce moment au dépouillement des archives de la ville

de Semur. Quand cette opération sera terminée, je prendrai la liberté de vous en présenter, M. le Ministre, les résultats détaillés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

II. AUTRE LETTRE DE *M. MAILLARD DE CHAMBURE* (sans date).

J'ai trouvé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Dijon l'ouvrage suivant, qui était indiqué dans l'inventaire comme un manuscrit polonais :

(*Sic*) A Romeish preist and Poleand pedlar mett
And in a sadd discourse they both are sett.
By John Taylor, Water poet.

Un volume petit in-12.

Ce volume renferme plusieurs pièces inédites de John Taylor, poëte anglais, né en 1584, à Glocester, et qui reçut le surnom de *Water poet*, de la profession de batelier qu'il exerça d'abord. Dévoué au parti de Charles Ier, il fut successivement yeoman de la garde de ce prince, et directeur d'un meeting royaliste, qu'il réunissait dans une taverne portant pour enseigne : *la Couronne en deuil.* Taylor mourut en 1654.

Le manuscrit de Dijon est accompagné d'une dédicace à la marine anglaise, dans laquelle se trouvent cités plusieurs ouvrages du *poëte d'eau,* qui n'ont point été imprimés.

Quoique Taylor soit peu connu hors d'Angleterre, il est encore goûté de ses compatriotes, et, sous ce rapport, le manuscrit de Dijon devait être signalé à l'attention de M. le Ministre.

Je l'ai signalé aussi à un savant littérateur anglais qui pourra en déterminer l'importance; quand son opinion me sera connue, j'aurai l'honneur d'adresser à M. le Ministre une nouvelle note qui complétera celle-ci.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

I. PREMIER RAPPORT DE *M. MARTIAL* DELPIT

A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Novembre 1838.

Monsieur le Ministre, chargé par vous, au mois d'août 1837, d'explorer dans l'intérêt de la collection des monuments de l'histoire du tiers-état, les archives de l'ancienne province de Guyenne, j'avais appelé votre attention sur celles de l'hôtel de ville de Périgueux, qui me paraissaient très-riches en documents relatifs à l'histoire de cette ancienne cité; mais absorbé par l'examen des autres archives municipales des départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde, je n'avais pu examiner assez attentivement celles de l'hôtel de ville de Périgueux pour vous en signaler l'importance autrement que par aperçu. Vous avez bien voulu me charger de les explorer de nouveau pendant les vacances de cette année, et de recueillir, sur les autres archives municipales de l'ancienne province du Périgord, tous les renseignements relatifs à la collection confiée à M. Augustin Thierry. Je me suis acquitté de cette mission avec tout le zèle que m'inspire le grand recueil aux travaux préparatoires duquel vous avez bien voulu m'associer. Je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte.

Je me bornerai aujourd'hui, Monsieur le Ministre, à vous parler du classement et de l'inventaire raisonné des archives de l'hôtel de ville de Périgueux, et à vous exposer les résultats de ce travail pour la col-

lection des monuments de l'histoire du tiers état. Dans un second rapport, je vous ferai connaître tous les documents que j'ai rassemblés pour l'histoire municipale des autres communes du département de la Dordogne. Je m'empresse de vous dire, dès aujourd'hui, que je les dois en partie à la bienveillance de l'administrateur éclairé de ce département. M. Romieu s'est associé à mes recherches avec un empressement dont je ne saurais trop le remercier; il a adressé pour moi une circulaire à tous les maires de son département, pour leur demander un inventaire des registres, parchemins ou papiers antérieurs à 1789, qui pouvaient encore subsister dans les archives communales. Cette circulaire a produit de bons résultats, et les réponses de MM. les maires m'ont fait connaître un grand nombre de pièces utiles à l'histoire municipale.

Lorsque je m'adressai à M. le maire de la ville de Périgueux pour lui demander communication des anciennes archives qui existaient encore dans cette ville, je reçus la même réponse qui avait été faite quelques mois auparavant à M. Michelet [1], à savoir, que toutes les chartes de la ville avaient été détruites, et qu'il ne restait plus à la mairie que quelques registres municipaux. J'avais trouvé à la Bibliothèque royale un ancien inventaire des chartes de l'hôtel de ville de Périgueux, qui constatait pour moi la richesse et l'importance de ces archives avant la révolution. J'insistai donc auprès de M. le maire, qui voulut bien me conduire à la mairie et faire mettre à ma disposition toutes les armoires où il y avait chance de retrouver des papiers ou parchemins antérieurs à 1789. On m'ouvrit d'abord un immense placard où étaient entassés pêle-mêle tous les papiers mis au rebut par les administrations qui se sont succédé depuis cinquante ans. Tout cela était recouvert de poussière et en proie aux vers et aux insectes de tous genres; encore quelques mois, et l'on n'aurait plus trouvé que des débris informes! J'ai commencé par diviser en trois catégories la masse de matériaux que j'avais sous les yeux : les registres, les documents sur papier, les documents sur parchemin. D'après ce que l'on m'avait dit, je n'espérais guère que cette dernière catégorie fût considé-

[1] Rapport adressé en 1836 par M. Michelet à M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

rable, et j'ai été agréablement surpris en trouvant, au milieu de papiers de la révolution, des liasses entières de parchemins qui me parurent n'avoir pas été ouvertes depuis bien longtemps. Ce premier triage achevé, j'ai examiné les registres manuscrits, et je les ai classés par ordre chronologique. Voici ceux que j'ai retrouvés.

Registres sur parchemin. — 1° Un registre des rentes léguées à l'hôtel de ville de Périgueux et destinées aux pauvres de cette ville. Ce manuscrit, daté de 1247, est en langue romane du Midi. C'est évidemment le registre original tenu par les maire et consuls chargés du recouvrement de ces rentes. Il contient en marge plusieurs additions qui y ont été inscrites à différentes époques: la dernière est de 1355. Toutes les rentes mentionnées dans ce manuscrit sont assises sur des maisons ou autres propriétés qui y sont désignées par leurs tenants et aboutissants. Il pourrait fournir la matière d'un curieux travail, analogue à celui qui a été publié par vos ordres, Monsieur le Ministre, sur le livre de la taille de la ville de Paris en 1292, et qui aurait pour but de retrouver, à l'aide des indications du manuscrit, les anciennes divisions de la ville de Périgueux, son étendue au XIIIe siècle, la place occupée par les fortifications, les noms des portes, des rues, etc. Ce document m'a paru aussi très-intéressant pour l'histoire de la langue des troubadours. Il est, comme je l'ai dit, daté de 1247, et nous possédons peu de manuscrits originaux en langue romane du Midi, antérieurs à cette époque.

2° Un autre registre dans lequel on trouve diverses rédactions des statuts municipaux de la ville de Périgueux aux XV[e] et XVI[e] siècles. Ce manuscrit contient d'abord un statut municipal composé de trente-sept articles et en langue romane du Midi. Ce statut n'est pas daté; mais, à en juger par la traduction française qui y est jointe, il doit être de 1476 ou 1477. Il règle toutes les formalités de l'élection des maire et consuls, détermine leurs attributions, fixe leur juridiction, donne les formules des divers serments qu'ils doivent prêter, etc. Quelques-unes de ces formules sont remarquables; je citerai entre autres la suivante : *Et toutas aquestas causas sobre dichas vous juratz sobre la sancta ley de Dieu far tener et accomplir a vostre leal poder sans y aregardar amyc ny ennemic.* On trouve ensuite une traduction française du statut pré-

cédent. Cette existence simultanée de deux textes en roman et en français dans le même manuscrit m'a semblé remarquable; elle prouve qu'à l'époque où le manuscrit a été rédigé, en l'année 1476, la langue française envahissait nos provinces méridionales et y balançait déjà la langue nationale. En effet, tous les actes antérieurs émanés de l'autorité municipale sont rédigés en roman. A la suite de la traduction française du statut de 1476, vient une modification apportée à ce statut au mois de novembre 1506. Cette modification, rédigée en français, est accompagnée d'un préambule qui explique la manière dont le statut primitif a été révisé; c'est un procès-verbal de la séance tenue dans la maison commune de la ville de Périgueux par les *maire, consuls, avocats, procureurs, bourgeois, marchands, laboureurs et autres formant le conseil de la ville*. Dans cette longue liste des bourgeois de Périgueux, on trouve des noms appartenant à la première noblesse de la province, tels que Jean d'Abzac, seigneur de la Douze, et le nom du célèbre et malheureux François Ranconnet, avocat au parlement de Bordeaux. A la suite de cet acte de révision, on a transcrit divers arrêts du parlement de Bordeaux, relatifs à l'homologation de ces statuts, aux modifications qui y furent apportées, et aux diverses contestations auxquelles ils donnèrent lieu. Enfin, la dernière partie du manuscrit contient les copies de quelques chartes royales, données pour la confirmation des priviléges de la ville de Périgueux. La plus ancienne est de Henri II, la plus récente de Louis XIII.

Registres sur papier. Les plus importants des registres sur papier sont ceux de la maison de ville de Périgueux, dans lesquels le greffier du consulat et souvent le maire ou les consuls eux-mêmes consignaient tous les événements de l'histoire de la ville, inséraient les chartes de priviléges ou de confirmation, notaient année par année les élections municipales, inscrivaient les noms des maire et consuls, et en général ceux de tous les officiers municipaux. Ces registres, véritables chroniques qui sont souvent du plus haut intérêt pour l'histoire locale, nous retracent dans ses moindres détails l'existence d'une ville municipale au moyen âge. C'est là que nous retrouvons une image fidèle de cette vie communale si active, si pleine d'événements, dont le secret ne saurait nous être révélé par les seules chartes de priviléges ou de

coutumes. Ces registres subsistent dans un très-grand nombre de villes de France, et surtout dans nos villes du Midi, où ils sont en général plus nombreux, plus anciens et plus complets que dans les villes du Nord. Je devais donner une attention toute spéciale à ceux que m'offriraient les archives de Périgueux. Je les ai recherchés avec le plus grand soin; j'en ai réclamé plusieurs qui étaient disséminés chez divers particuliers, et qui, à ma demande, ont été réintégrés dans les archives. Voici la série complète de ceux que j'ai pu retrouver.

1° Le *Livre noir*, gros volume in-folio sur papier de coton, d'une exécution matérielle très-soignée, et enrichi de lettres ornées. Il embrasse l'espace de temps compris entre les années 1360 et 1449; mais il y a des lacunes dans le manuscrit [1]. 2° Le *Livre jaune*, gros volume in-folio, également sur papier de coton. Il s'étend de l'année 1458 à l'année 1541. Il est encore recouvert de la basane jaune à laquelle vraisemblablement il doit son nom. 3° Un registre in-4° sur papier, qui porte pour titre *Livre de la Maison de Ville de Périgueux*. Il commence à l'année 1513 et finit au 18 octobre 1534. 4° Un autre registre in-4° sur papier, intitulé *Livre contenant le registre de la chambre du consulat de la Maison de Ville de Périgueux* : il comprend les procès-verbaux des élections municipales et le récit des événements arrivés dans la ville depuis 1543 jusqu'en 1557. Ces deux registres sont beaucoup moins soignés d'exécution que les deux premiers; ils servaient probablement de double à un registre officiel intermédiaire, quant à la date, entre le Livre jaune et le livre vert, registre qui se sera perdu. 5° Le *Livre vert*, gros volume in-folio sur papier. Il contient l'histoire de la ville de Périgueux, de 1618 à 1716. 6° Le *Livre rouge*, gros volume in-folio sur papier. Il embrasse l'espace de temps compris entre les années 1686 et 1749. Les dates de ces deux derniers registres prouvent que le Livre vert n'était point ter-

[1] L'analyse de ce curieux registre excéderait les bornes de ce rapport. D'ailleurs le peu de temps que je pouvais consacrer aux archives de Périgueux ne m'aurait permis de donner à ce sujet que des notices vagues et incomplètes. Je dois à l'obligeance de M. de Marcillac, maire de la ville de Périgueux, la communication de ce registre et celle du Livre jaune. Il a bien voulu me permettre de les emporter à Paris, où je me propose d'en faire le dépouillement complet. Je soumettrai alors à M. Augustin Thierry les résultats que ce travail me fournira pour la collection des monuments de l'histoire des communes et des corporations d'arts et métiers.

miné quand on commença le Livre rouge; l'on continua à écrire simultanément sur les deux registres jusqu'en l'année 1716. 7° Un registre daté de 1728 et intitulé *Registre des délibérations des maire et consuls.* 8° Sept autres registres des élections municipales, appartenant tous à la fin du XVIIIe siècle. Ces registres, de peu d'importance à cause de l'époque à laquelle ils se rapportent, contiennent les noms des magistrats et la mention d'un petit nombre d'événements. Ils sont peu volumineux, n'embrassent chacun que l'espace de deux ou trois années, et prouvent qu'à cette époque les magistrats de la ville de Périgueux avaient renoncé à tenir dans leurs archives ces chroniques qui, sous les noms, souvent dus au hasard, de Livres noir, vert, rouge, de thalamus, de livre des Bouillons, etc., passaient de génération en génération, et conservaient le dépôt des annales de la cité.

En dehors de ces registres, que j'appellerais volontiers *chroniques de la ville*, j'ai trouvé quelques manuscrits qui ne sont pas sans intérêt: 1° Deux registres contenant des lettres de bourgeoisie accordées par les maire et consuls. Malheureusement les plus anciennes de ces lettres ne remontent pas au delà du XVIIe siècle. 2° Le livre des mandements des maire et consuls. C'est un registre sur lequel ces magistrats faisaient transcrire les lettres diverses qu'ils écrivaient pour les affaires de la cité, les ordres qu'ils transmettaient aux officiers municipaux, les instructions qu'ils donnaient aux députés de la ville, etc. On sent de quelle importance il serait de retrouver des registres semblables pour une époque ancienne. Ceux qui subsistent à Périgueux ne remontent qu'au dernier siècle. 3° Un livre des arrêts de jurande pour l'année 1739. 4° Un inventaire des rentes dues à la communauté de l'hôtel de ville. Ce manuscrit, sans date précise, appartient aussi au XVIIIe siècle. 5° Un manuscrit intitulé *Livre concernant le greffe de la juridiction de l'hôtel de ville.* Ce registre, qui remonte aux premières années du XIVe siècle, contient un grand nombre de procès jugés par les maire et consuls. Les derniers actes de procédure qui y ont été transcrits appartiennent au XVIe siècle. Je n'ai pu que parcourir ce manuscrit; mais il m'a paru précieux à plusieurs titres. Il fournira, je crois, des détails très-explicites sur la juridiction de la ville de Périgueux au moyen âge, sur son

étendue et son importance. On y trouvera aussi des faits curieux pour l'histoire des mœurs privées.

Je passe sous silence un certain nombre de manuscrits tout à fait étrangers à l'histoire municipale de la ville de Périgueux, et qui d'ailleurs m'ont paru de peu d'intérêt. Ils proviennent des anciennes archives du chapitre de la cathédrale, et appartiennent pour la plupart au siècle dernier.

Je me hâte, Monsieur le Ministre, d'arriver à une catégorie plus importante, celle des cinquante-deux volumes intitulés *Livres des comptables de l'hôtel de ville.* Ces registres forment une collection très-précieuse pour l'histoire municipale de la ville de Périgueux. Ce ne sont pas seulement de simples livres de recettes et dépenses, comme ceux que l'on pourrait trouver aujourd'hui dans les mairies de nos principales villes; chacun de ces volumes est un véritable journal où le comptable, en enregistrant chaque jour les dépenses de la ville, inscrivait, et souvent avec beaucoup de détails, tous les événements de son histoire. Pleins d'intérêt sous le rapport financier et industriel, ces registres, en même temps qu'ils nous font connaître les ressources et les dépenses de la ville, nous donnent sur son administration intérieure et sur les événements dont elle a été le théâtre, des notions que nous ne saurions trouver ailleurs. Chaque année, le comptable commence par raconter les élections municipales, la manière dont elles ont été faites, les noms des magistrats élus; puis il mentionne les divers salaires payés aux officiers municipaux, les dépenses faites pour les fortifications, la guerre, le commandement des troupes, les voyages des ambassadeurs de la cité, etc., etc.

Le plus ancien des livres des comptables qui existent à Périgueux est de l'année 1314. Malheureusement, je n'ai pu réunir une série complète depuis cette époque; ceux que j'ai retrouvés étaient dans le plus déplorable état; tous en papier et recouverts de reliures en bois, ils ont, plus encore que les autres manuscrits, été dévorés par les vers. Ceux des différentes années étaient confondus; un certain nombre d'entre eux étaient tombés en lambeaux et leurs feuilles dispersées au milieu des archives. J'ai classé par ordre chronologique tous ceux que j'ai pu re-

trouver en entier ou par fragment. Voici ceux qui subsistent encore : Pour le XIV[e] siècle, vingt-cinq registres des comptables, qui se rapportent aux années 1314, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1327, 1328, 1330, 1331, 1332, 1334, 1335, 1336, 1338, 1339, 1341, 1346, 1347, 1350, 1363, 1366, 1375, 1382. Pour le XV[e] siècle, vingt-trois registres des comptables, qui appartiennent aux années 1400, 1407, 1415, 1420, 1428, 1429, 1430, 1433, 1434, 1436, 1442, 1446, 1447, 1453, 1454, 1461, 1465, 1467, 1478, 1491, 1492, 1493, 1498. Pour le XVI[e] siècle, quatre registres des comptables, qui se réfèrent aux années 1504, 1507, 1547, 1569.

Soit que les guerres de religion aient détruit une partie des registres du XVI[e] siècle, et qu'à partir de cette époque l'administration municipale ait apporté moins de soins à la tenue des livres des comptables et à leur conservation, soit par toute autre cause, je n'ai trouvé dans les archives de Périgueux aucun registre de ce genre postérieur à l'année 1569. J'ai parcouru les divers volumes que je viens d'énumérer, et leur examen m'a convaincu que M. Augustin Thierry y trouverait des renseignements utiles pour le grand recueil qu'il dirige. Le budget d'une ville au moyen âge peut seul donner une idée de son importance, de l'activité de son administration, de cette vie intérieure et locale que nous ne saurions comprendre aujourd'hui que la centralisation a tout absorbé. L'histoire des finances municipales à cette époque nous révèle en outre une foule de faits curieux. Je ne citerai qu'un seul exemple pour celles de la ville Périgueux. En 1376, le connétable du Guesclin, faisant la guerre en Périgord pour le roi de France, s'adressa aux magistrats de la ville de Périgueux pour leur emprunter treize cents francs d'or; la ville lui prêta sur sa parole cette somme, qui serait aujourd'hui assez considérable [1].

[1] La lettre écrite à ce sujet par du Guesclin aux magistrats de la ville de Périgueux nous a été conservée dans un *vidimus* du lieutenant du sénéchal du Périgord, daté de 1390, qui subsiste encore dans les archives de l'hôtel de ville. Ce prêt occasionna plus tard un procès entre les bourgeois de Périgueux et Olivier du Guesclin, frère et héritier du connétable, qui refusa de rembourser la somme prêtée par la ville. J'ai retrouvé aux archives de l'hôtel de ville de Périgueux des lettres de Charles VI, adressées en 1381 aux conseillers du parlement de Paris, pour leur enjoindre de juger sans délai le procès pendant à ce sujet entre les bourgeois de Périgueux et Olivier du Guesclin, comte de Longueville.

Je termine, Monsieur le Ministre, cette longue liste des registres manuscrits conservés dans les archives de l'hôtel de ville de Périgueux, par la mention de deux inventaires de ces archives faits aux XVIIe et XVIIIe siècles, le premier daté de 1657 et le second de 1728. Ces deux inventaires ont particulièrement fixé mon attention. Réunis à celui de 1598, que j'avais retrouvé à la Bibliothèque royale, ils me faisaient connaître l'état des archives de la ville de Périgueux pendant les trois derniers siècles, me donnaient l'énumération complète de tous les registres et de toutes les chartes qui avaient existé dans ces archives, et facilitaient beaucoup le travail que vous aviez bien voulu me confier. J'ai comparé ces trois inventaires entre eux, et leur examen m'a convaincu que je devais m'attacher presque exclusivement à celui de 1728. Plus complet que ceux qui l'avaient précédé, cet inventaire est rédigé avec plus de soin, et les analyses en sont beaucoup plus explicites. Il est, comme les deux autres, précédé de procès-verbaux qui constatent l'importance que la ville de Périgueux avait mise à leur confection, et le soin avec lequel les anciennes archives étaient conservées à cette époque. La première partie est consacrée aux registres manuscrits de l'hôtel de ville, la seconde aux chartes et autres documents analogues. Il contient en tout la mention de neuf cent trente registres ou documents; ces neuf cent trente notices correspondent en réalité à un nombre beaucoup plus élevé de registres ou de chartes, parce que souvent les auteurs de l'inventaire n'ont donné qu'un seul numéro à une liasse ou série de documents relatifs à un même objet.

Après avoir reconnu l'importance de cet inventaire de 1728, je l'ai dépouillé complétement, et j'ai fait transcrire sur des cartes séparées chacune des notices qu'il contient. Ce travail achevé, il ne me restait plus, pour arriver à la connaissance des chartes qui subsistent encore dans les archives, qu'à procéder au récolement de ces notices avec les pièces; et comme elles sont en général reproduites sous forme de rubrique au dos de chacune d'elles, je pouvais espérer que mon travail marcherait avec rapidité. Je crus un moment retrouver toutes les chartes qui existaient dans les archives au XVIIIe siècle; mais je m'aperçus bientôt qu'un grand nombre avait été perdu, et que, sur un plus grand nombre encore, les anciennes cotes et rubriques étaient effacées, et

qu'il me serait impossible de réunir les séries complètes des pièces analysées dans l'inventaire. De plus, je trouvais beaucoup de documents qui me paraissaient importants, mais qui, n'ayant qu'un intérêt historique, avaient été négligés au XVIIIe siècle, et s'étaient conservés malgré le titre de *liasse inutile* ou de *rebut*, sous lequel on les avait classés. J'ai examiné avec soin toutes les pièces dont la notice ne se trouvait pas dans l'inventaire de 1728, et je les ai analysées, sauf toutefois un certain nombre (200 environ), qui m'ont paru dénuées de tout intérêt et sans aucune importance pour la collection des monuments de l'histoire du tiers état, comme pour l'histoire de la ville de Périgueux. Voici les résultats de cette partie de mon travail : j'ai retrouvé 329 pièces analysées dans l'inventaire de 1728, qu'il m'a suffi de classer dans un ordre méthodique et de confronter avec les notices pour en vérifier l'identité; j'ai analysé moi-même 177 pièces; je leur ai donné des numéros d'ordre, j'y ai inscrit des rubriques, je les ai classées avec les 329 que je viens de mentionner, de telle sorte que l'on puisse avec mes indications retrouver celles qui seront jugées utiles pour le recueil confié à M. Augustin Thierry. Ces 500 pièces m'ont paru d'une haute importance, et presque toutes devront, je crois, prendre place dans la collection des monuments de l'histoire du tiers état.

Je regrette, Monsieur le Ministre, que les bornes de ce rapport ne me permettent pas de vous faire connaître en détail les diverses chartes que j'ai retrouvées. Elles forment, à partir du règne de Philippe-Auguste jusqu'à l'année 1789, une collection complète des monuments de l'histoire municipale de la ville de Périgueux. Et il me suffira de dire, pour donner une idée de leur importance, qu'on y trouve une série de lettres de confirmation, ou plutôt de reconnaissance des priviléges de la ville, accordées par nos rois depuis saint Louis jusqu'à Louis XV; — des lettres originales écrites par plusieurs d'entre eux aux maire et consuls de la ville de Périgueux dans diverses circonstances; entre autres des lettres de Charles V, de Louis XII et de François Ier; — des traités de paix et d'alliance, faits par la ville de Périgueux avec les villes ou seigneurs du voisinage; — de nombreux accords constatant ses discussions et ses guerres avec le comte de Périgord, l'évêque ou le cha-

pitre de la cathédrale; — un très-grand nombre d'actes concernant les querelles des deux villes qui forment aujourd'hui Périgueux, la *Cité* et le *Puy-Saint-Front;* — le célèbre traité d'union qui en 1240 réunit ces deux villes, ce qui ne les empêcha pas de guerroyer longtemps encore, jusqu'à ce que la plus forte eût complétement absorbé la plus faible. Je dois mentionner encore, à propos de toutes ces querelles, des rouleaux de parchemin qui subsistent dans leur entier, et qui seraient curieux par leur seule dimension, s'ils ne l'étaient, à un bien plus haut degré, par tous les détails qu'ils nous ont transmis sur la constitution intérieure de ces deux villes rivales, leurs priviléges respectifs, leurs luttes et leurs prétentions; il y en a plusieurs qui ont plus de cinquante pieds de longueur. Un assez grand nombre des actes que j'ai retrouvés, surtout ceux qui étaient dans l'intérieur des liasses, sont encore munis de leurs sceaux. J'en ai remarqué plusieurs de la ville du Puy-Saint-Front, des comtes, des évêques, du chapitre, des seigneurs et des villes du voisinage, qui sont d'une belle conservation.

J'arrive, Monsieur le Ministre, à la troisième catégorie, celle des papiers. Les documents originaux sur papier sont en très-petit nombre aux archives de l'hôtel de ville de Périgueux; ils n'ont pu, comme les parchemins, résister à toutes les causes de destruction qui sont venues fondre sur ces archives. J'ai retrouvé quelques lettres originales des rois, quelques monuments de la correspondance des magistrats; mais, sauf ce petit nombre d'exceptions, tous les papiers sont modernes et de peu d'importance. J'ai cependant donné beaucoup d'attention à des copies ou extraits de documents anciens, parmi lesquels j'espérais retrouver plusieurs chartes dont les originaux ne subsistent plus aujourd'hui. J'ai mis à part et classé par ordre chronologique deux collections considérables : la première de copies de chartes relatives aux priviléges de la ville et à son histoire municipale; la seconde d'extraits des registres de l'hôtel de ville. Ces copies et ces extraits ont été faits dans la seconde moitié du siècle dernier, et envoyés à Paris pour servir aux avocats chargés de défendre les intérêts de la ville de Périgueux, dans le procès qu'elle soutint en 1775 au conseil d'État, pour maintenir ses droits et priviléges attaqués par le fisc. Ces copies sont très-nombreuses; elles remontent à une époque où les archives de la ville n'avaient souffert

aucune dilapidation; et j'y ai trouvé, comme il y avait lieu de l'espérer, un assez grand nombre de pièces dont les originaux sont perdus. Le temps m'a manqué pour transcrire sur des cartes les notices de ces pièces: ce travail pourra se faire aisément, puisque les copies sont toutes du dix-huitième siècle.

J'ai réuni un grand nombre de mémoires, de consultations, de lettres relatives à ce procès de 1775; j'en ai formé une collection à part qui pourra être consultée avec fruit pour l'histoire de la ville de Périgueux. Toutes ces lettres et quelques-unes de ces consultations sont encore inédites. J'ai remarqué surtout des lettres de MM. Bertin et de Bréquigny qui sont de véritables dissertations sur les points les plus importants de l'histoire municipale de cette ville, pour les priviléges de laquelle on ne trouve aucune trace de concession royale ou seigneuriale, et qui soutenait qu'elle en avait joui sans interruption depuis le temps des Romains.

Enfin j'ai retrouvé un assez grand nombre de pièces imprimées, mémoires, factums, relatifs à l'histoire de la ville, actes émanés de l'autorité municipale, ordonnances sur l'industrie, les foires, les marchés, la milice bourgeoise, la police, etc. J'en ai formé une collection spéciale.

Ce n'était pas assez d'avoir débrouillé le chaos des archives de Périgueux, d'en avoir fait un inventaire exact. Dans l'impossibilité où j'étais de transcrire toutes les pièces qui me paraissaient de nature à faire partie du recueil des monuments de l'histoire du tiers état, il fallait prendre des mesures pour que le travail auquel je venais de me livrer ne fût pas perdu, pour qu'il fût possible de consulter, quand on en aurait besoin, les diverses pièces que j'avais analysées. Il fallait surtout préserver d'une destruction prochaine les restes encore si importants de ces archives. Je m'adressai à l'autorité municipale, et j'ai trouvé dans M. de Marcillac, maire de la ville de Périgueux et membre de la Chambre des députés, toute la bienveillance que je pouvais espérer. Il a pris les mesures nécessaires pour la conservation des archives, et s'est empressé de remédier à un état de choses déplorable, en arrachant à la destruction les titres de l'administration de ses prédécesseurs. Sur sa proposition, le conseil municipal de la ville de Périgueux

a voté les fonds nécessaires pour la reliure de tous les registres que j'avais mis en ordre, et pour l'achat de boîtes semblables à celles que l'on emploie aux Archives du royaume, et dans lesquelles devront être rangées toutes les chartes que j'ai inventoriées; il a décidé en outre que tous les registres, chartes et papiers antérieurs à 1789 seraient transportés à la bibliothèque de la ville, pour former le noyau d'une collection de documents originaux relatifs à l'histoire de la province du Périgord. Je ne saurais assez insister sur la reconnaissance que je dois à M. de Marcillac : il m'a donné tous les moyens propres à faciliter mon travail, et a mis à ma disposition deux jeunes gens pleins d'intelligence qui m'ont été d'un grand secours pour le classement et l'annotation des pièces. Je le prie de recevoir tous mes remercîments, et je me félicite de lui avoir fourni l'occasion d'ajouter un titre de plus à tous ceux que les actes d'une administration aussi active qu'éclairée lui donnent, depuis huit ans, à la gratitude de ses concitoyens.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de résumer en peu de mots les résultats de l'exploration que vous m'avez confiée, et de vous soumettre quelques réflexions sur l'influence que de semblables travaux peuvent avoir pour la prompte exécution du recueil des monuments de l'histoire du tiers état. J'ai retrouvé une assez belle collection de registres municipaux qui fourniront un grand nombre de matériaux utiles. J'ai obtenu de l'autorité municipale de pouvoir emporter à Paris les plus importants de ces registres, et successivement tous les autres, pour en extraire toutes les pièces qui doivent prendre place dans le recueil confié à M. Augustin Thierry. J'ai retrouvé, classé et inventorié 500 chartes originales sur parchemin ; j'ai transcrit les analyses de ces pièces sur des cartes semblables à celles dont M. Augustin Thierry a prescrit l'emploi pour le dépouillement des dépôts littéraires de Paris. J'ai également fait transcrire sur des cartes 600 indications de pièces que j'ai trouvées dans les divers inventaires des archives de la ville de Périgueux. J'ai constaté que les originaux de ces pièces n'existaient plus aujourd'hui dans les archives locales, et les indications que j'ai recueillies seront d'autant plus précieuses pour M. Augustin Thierry, qu'elles tiennent lieu d'originaux, et sont quelquefois le seul monument qui constate l'existence d'un fait ou d'un privilége important.

Ainsi, voilà 1100 notices de pièces utiles au travail de M. Augustin Thierry, recueillies dans les archives de la ville de Périgueux [1], tandis que le dépouillement des différents dépôts littéraires de Paris, bien que très-avancé, n'en a encore fourni qu'une centaine [2]. Or, il existe dans une foule de villes de France des archives plus riches et plus importantes, et la comparaison des résultats que leur dépouillement donnerait pour la collection des monuments de l'histoire du tiers état, avec ce qui existe à Paris au sujet de ces villes, présenterait une différence encore plus considérable. Il est donc évident qu'il faut, pour que cette collection réponde à l'attente du monde savant et à l'intention du gouvernement et des chambres, qu'un travail semblable à celui que j'ai fait pour la ville de Périgueux soit exécuté dans toutes les villes de France où il y a encore des archives. Dans la plupart des villes, en effet, il n'y a point d'archiviste, et les richesses historiques, beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, restent ignorées dans les greniers d'une mairie ou d'une préfecture, et périssent par l'incurie de l'administration. Ne serait-il pas temps de faire cesser ce déplorable état de choses? Presque partout il suffirait, comme à Périgueux, de révéler aux autorités locales l'importance des dépôts confiés à leur garde, pour obtenir d'elles toutes les mesures de conservation nécessaires.

C'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de prendre une haute initiative à cet égard. Déjà vous avez envoyé dans quelques départements des élèves de l'école des chartes, qui, munis de vos instructions, ont réveillé le zèle des autorités locales, et presque partout obtenu des résultats importants. Dans d'autres départements, les maires et les préfets eux-mêmes s'adressent à vous pour demander des archivistes. Espérons que ces exemples seront de plus en plus suivis, que l'appel de l'illustre historien placé à la tête du recueil si éminemment national des monuments de l'histoire du tiers état, sera entendu par le plus grand nombre de nos magistrats, et qu'ils s'associeront à

[1] Le dépouillement des registres municipaux, dont j'ai donné plus haut les titres, augmentera beaucoup ce nombre.

[2] On peut présumer que ce nombre sera à peine doublé.

une entreprise qui a pour but d'assurer à jamais la conservation des documents les plus importants de nos archives municipales. Vous pouvez hâter beaucoup ce moment, Monsieur le Ministre, en multipliant ces missions confiées aux élèves de l'école des chartes. Échelonnés sur les différents points du territoire, ils porteront partout le zèle qui les anime pour la conservation de nos monuments nationaux, révéleront à la France des richesses historiques encore ignorées, et se montreront les ouvriers patients et infatigables des grandes collections historiques que vous protégez avec tant de sollicitude, et à la publication desquelles le monde savant attache chaque jour une plus haute importance.

II. DEUXIÈME RAPPORT DE *M. MARTIAL DELPIT.*

Décembre 1838.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, dans un premier rapport, du travail de classement et d'inventaire que j'ai fait pendant les vacances de cette année, aux archives de l'hôtel de ville de Périgueux. Je vais vous faire connaître aujourd'hui les renseignements que j'ai recueillis sur les autres archives municipales de l'ancienne province du Périgord.

Conformément à votre lettre du 24 août 1838, M. le préfet de la Dordogne a bien voulu écrire à tous les maires des communes de son département pour leur demander une notice sommaire des registres, parchemins ou papiers antérieurs à l'année 1789, qui subsistent encore dans leurs archives. Grâce à l'insistance de M. Romieu et à son zèle pour tout ce qui touche aux intérêts des études historiques, cette circulaire a produit d'utiles résultats. Le département de la Dordogne comprend 582 communes, divisées en 5 arrondissements. Dans celui de Périgueux, 47 maires ont répondu à la demande du préfet; 134 dans celui de Bergerac; 56 dans celui de Nontron; 26 dans celui de Riberac,

et 12 dans celui de Sarlat. Ces lettres fournissent donc des renseignements pour 275 communes, parmi lesquelles se trouvent toutes celles qui ont quelque importance historique, et, d'après les informations prises par M. le préfet, il y a lieu de penser que les communes pour lesquelles il n'a pas été envoyé d'inventaire, ne contiennent aucun document relatif à l'histoire municipale de la province. Toutes les réponses de MM. les maires m'ont été communiquées par M. le préfet. Cette volumineuse correspondance constate que, dans la plupart des communes, il n'existe aucun titre antérieur à l'année 1789. Je l'ai dépouillée avec soin; mais je crois devoir me borner à vous entretenir ici, Monsieur le Ministre, des lettres dans lesquelles j'ai puisé quelques renseignements utiles.

M. Gouzot, maire de la ville de Sarlat, a envoyé un inventaire des registres, parchemins et papiers conservés dans les archives de la mairie de cette ville; on y trouve l'indication des pièces suivantes :

1° Lettres patentes de Charles VII, datées de 1427, portant remise aux habitants de la ville de Sarlat des sommes qu'ils pouvaient devoir à ses prédécesseurs, et confirmant leurs priviléges.

2° Lettres du même roi Charles VII, datées de 1446, par lesquelles il veut qu'on ne puisse opposer la prescription aux habitants de Sarlat pour ce qui pourrait leur être dû en quelque matière que ce soit.

3° Procès-verbal, daté de 1455, d'une assemblée générale des bourgeois de la ville de Sarlat, en présence de laquelle a eu lieu la reddition des comptes de l'hôtel de ville.

4° Ordonnance de Hugues de Bailly, lieutenant du sénéchal de Périgord, datée de 1468, et rendue au sujet des priviléges de la ville de Sarlat.

5° Mémoire pour les habitants de Sarlat, appelants des élus sur le fait des aides, contre Géraut de Plamont. Ce mémoire est daté de 1474.

6° Mandement de Hugues de Bailly, chevalier, seigneur de Bazac, lieutenant général du sénéchal de Périgord, daté de 1485, contre ceux qui avaient conduit le collecteur de la taille imposée sur les habitants de Sarlat, prisonnier à Périgueux.

7° Transaction entre le seigneur de Caumont et les consuls de la ville de Sarlat, datée de 1500.

8° Transaction entre l'évêque et les consuls de Sarlat, touchant les limites de la ville et le temporel de Temniac, datée de 1511.

9° 1559. Bulle du pape Paul IV constatant que le cimetière appartient à la ville, et que les habitants ont le droit de puiser à la fontaine de MM. du chapitre.

10° Exemption de ban et arrière-ban accordée aux habitants de la ville de Sarlat, en 1561.

11° Confirmation des priviléges de la ville de Sarlat par Charles IX, en 1569, et par Henri III, en 1588.

12° 1590. Requête présentée par le syndic des habitants de Sarlat, concernant l'exemption de la taille.

13° 1596. Lettre des consuls de Sarlat, adressée aux maire et consuls de Bergerac et de Périgueux, et réponse des magistrats de cette dernière ville.

14° Mémoire d'un procès entre le seigneur de Beynac et la communauté de la ville de Sarlat, daté du XVI° siècle.

15° 1610. Confirmation des priviléges de la ville de Sarlat, accordée par Louis XIII.

16° 1633. Lettres patentes du même roi, portant confirmation des priviléges des consuls de la ville de Sarlat, contre les prétentions de MM. du chapitre au sujet de la juridiction.

17° 1652. Procès-verbal dressé par les consuls de la ville de Sarlat à l'occasion des dommages causés à la ville lors des guerres civiles.

18° 1653. Documents relatifs à l'ordre qui a été observé pour la défense de la ville pendant les guerres civiles, parmi lesquels se trouve une lettre du lieutenant général Marsin, au sujet de la valeur déployée par les habitants de la ville de Sarlat pendant le siége de cette ville.

19° 1653. Pièces d'un procès au sujet d'un complot contre la sûreté de la ville; — registre daté de la même année 1653, contenant une information au sujet dudit complot.

20° Deux délibérations de la jurade, datées de 1662 et de 1693: la première concernant les rentes dues aux pauvres par la communauté de la ville de Sarlat; la seconde concernant l'exemption de la communauté de Sarlat du droit de franc-fief, de ban et d'arrière-ban.

21° 1740. Arrêt du parlement de Bordeaux, relatif à l'administration municipale de la ville de Sarlat.

22° 1769. Demande des habitants de la ville de Sarlat au sujet du consulat.

23° 1770. Lettres patentes qui rétablissent l'administration municipale de la ville de Sarlat sur le pied où elle était avant l'édit de 1767.

24° Mémoires datés de 1773, au sujet du droit de voirie réclamé par la ville contre les prétentions de MM. du chapitre.

25° 1781. Mémoires des consuls de la ville de Sarlat au sujet de la préséance entre eux.

26° 1720. Lettres et ordonnances concernant l'enregistrement des lettres patentes accordées à la ville de Sarlat, touchant les priviléges, exemptions, immunités.

27° Enfin, quatre registres, les deux premiers datés de 1758 et de 1781, contenant les procès-verbaux des élections municipales. Les deux autres, datés de 1719 et de 1774, contenant les délibérations de l'hôtel de ville.

Je n'ai extrait de l'inventaire transmis par M. Gouzot que le petit nombre de renseignements qui me paraissaient utiles au recueil des monuments de l'histoire du tiers état. Cet inventaire contient la mention d'un assez grand nombre d'actes qui ne sont que d'un très-médiocre intérêt pour l'histoire locale, et ne sauraient avoir aucune valeur pour la collection générale qui s'exécute sous vos auspices. Il constate toutefois qu'il a existé dans les archives de la communauté de Sarlat beaucoup d'autres chartes remontant aux XIIe XIIIe et XIVe siècles. J'ai été assez heureux pour retrouver dans une collection particulière un très-grand nombre de ces actes. J'aurai l'honneur de vous les faire connaître dans la seconde partie de ce rapport. Je continue l'examen de la correspondance de MM. les maires.

M. Hurie, maire de la petite ville de Molières, a signalé à M. le préfet l'existence, dans les archives de sa commune, d'une charte de coutumes et de priviléges concédée en 1395 aux habitants de Molières par Édouard III, roi d'Angleterre. Il existe une copie de cette charte de coutumes, dans les papiers de M. l'abbé Lépine, à la Bibliothèque Royale.

Il serait utile de la conférer avec l'original, qui, d'après la lettre du maire de Molières, existe encore dans les archives de cette commune.

M. Fauly, maire de la commune de Saint-Germain de Pontroumieux (arrondissement de Bergerac), a signalé l'existence, dans les archives de la commune qu'il administre, de quelques titres sur parchemin, dont il n'a pu déchiffrer que les dates; ils sont de la fin du XVI[e] siècle et du XVII[e].

M. Bourzolle, maire de la ville de Lalinde, a envoyé un inventaire qui constate l'existence dans les archives de cette commune:

1° D'un ancien registre municipal, commencé au XVI[e] siècle, et contenant les délibérations des consuls et tous les actes de leur administration;

2° De quatre chartes relatives aux priviléges de la ville. La première contient les coutumes données aux habitants de Lalinde par Henri III, roi d'Angleterre; elle est datée de Londres, le 26 juin 1267; la seconde, donnée à Agen par Édouard, roi d'Angleterre, le 27 novembre 1286, est une confirmation de la précédente; la troisième et la quatrième, sont des confirmations des priviléges de Lalinde, accordées par les rois François I[er] et Louis XIII, en 1517 et en 1611. Ces quatre pièces ont été publiées dans le recueil de la Société d'agriculture de la Dordogne, par M. de Mourein, correspondant de votre ministère.

M. l'Huilier-Saint-Germain, maire de Thiviers (arrondissement de Nontron), a envoyé un inventaire raisonné de tous les documents historiques qui subsistent encore dans les archives de cette commune. Malheureusement le plus ancien ne remonte qu'à l'année 1652. C'est une délibération de l'assemblée des habitants réunis pour pourvoir à la sûreté de la ville. Ils ordonnent d'obéir aux consuls sous peine de la vie, défendent aux étrangers d'entrer avec des armes, prescrivent de réparer les murailles de la ville, prennent diverses mesures pour la garde et l'ouverture des portes, s'engagent à nourrir les soldats qui seront employés à la défense de la ville, à leur fournir toutes les munitions nécessaires, et enfin déclarent que les maisons de ceux des habitants qui abandonneraient la ville seront livrées au pillage. Ces mesures extraordinaires et cette sévérité n'empêchèrent pas Turenne d'arriver, d'emporter la ville d'assaut et de passer les habi-

tants au fil de l'épée. L'inventaire du maire de Thiviers nous apprend qu'on célèbre encore dans cette ville une procession annuelle en souvenir de cette noble résistance, et pour honorer la mémoire du brave Chanlot, commandant de la ville. Les autres pièces signalées par M. le maire de Thiviers sont au nombre de treize, et se rapportent à divers points de l'histoire intérieure de cette cité, pendant le XVII[e] siècle et la première moitié du XVIII[e].

Dans l'espérance de compléter les renseignements fournis par les réponses de MM. les maires, j'ai visité les archives d'un certain nombre de communes, je me suis mis en relation avec les correspondants de votre ministère pour les recherches historiques, et avec plusieurs hommes instruits, connus par leur zèle pour l'étude des antiquités locales; enfin, j'ai examiné plusieurs collections particulières où l'on a bien voulu me permettre de puiser tous les renseignements utiles à l'histoire des communes et à celle des corporations d'arts et métiers : je passe, Monsieur le Ministre, à cette seconde partie de mon travail.

Parmi les archives municipales que j'ai visitées, les seules qui, avec celles de Périgueux, ont une véritable importance, sont celles de Bergerac. Ces archives sont très-riches en documents anciens, et l'on y trouve les matériaux de l'histoire municipale la plus complète; j'y ai remarqué plusieurs registres du XIV[e] siècle, écrits en langue romane du midi. Comme ceux des archives de Périgueux, ces cartulaires sont de véritables chroniques municipales, et m'ont paru d'un grand intérêt; les archives de l'hôtel de ville de Bergerac sont conservées avec soin et classées dans un ordre satisfaisant. Ce classement remonte au siècle dernier, époque à laquelle les maire et consuls en firent faire un inventaire raisonné. Cet inventaire, fait avec le plus grand soin, est par ordre de matières; il forme un gros volume in-folio, dans lequel toutes les chartes sont analysées avec détail.

A Brantôme, j'ai transcrit, dans les archives municipales, deux pièces qui m'ont paru de nature à prendre place dans la collection des monuments de l'histoire du tiers état. 1° Des lettres de Charles VI, par lesquelles il accorde aux habitants de la ville de Brantôme le droit de poursuivre en restitution *Jean Heliot*, qu'ils avaient établi leur procureur pour toucher une somme de 1000 francs que le roi leur avait accordée, en 1398,

en dédommagement des frais et pertes que leur avait causés la guerre contre les Anglais, lequel Jean Heliot avait touché sur cette somme cent francs dont il n'avait pas rendu compte aux habitants, qu'il avait de plus empêchés de toucher le reste; donné à Paris, le pénultième jour d'août, l'an de grâce mil cccc. Ces pièces ne se rapportent pas précisément aux priviléges de la ville, mais il y est fait mention de ces priviléges, et comme tous les autres titres qui pouvaient en constater l'existence se sont perdus, j'ai pensé qu'il était utile de les copier. 2° Une charte de François Ier, datée du mois d'août 1539, par laquelle il établit un marché dans la ville de Brantôme.

J'ai exploré plusieurs collections de titres appartenant à des particuliers. La plus importante est celle de M. l'abbé Audierne, ancien grand-vicaire du diocèse de Périgueux. Elle se compose en grande partie de documents ecclésiastiques. J'y ai trouvé toutefois une série presque complète des monuments de l'histoire municipale de la ville de Sarlat, depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XIVe. Ces pièces sont toutes des documents originaux qui, vraisemblablement, ont fait partie des archives de l'hôtel de ville de Sarlat; elles sont d'autant plus précieuses, que la lettre de M. Gouzot constate qu'il ne reste dans ces archives aucune pièce antérieure à la première moitié du XVe siècle. Il m'était impossible de songer à transcrire toutes les chartes utiles que j'ai trouvées dans la collection de M. l'abbé Audierne. Je me borne à vous adresser une notice sommaire de chacune de celles qui m'ont paru de nature à prendre place dans le recueil des monuments de l'histoire du tiers état.

Parmi ces pièces, cependant, il en est une qui m'a paru si curieuse et si importante, que je me suis empressé de la transcrire, et j'en joins la copie à ce rapport. C'est une feuille de parchemin de cinq pouces de large, sur huit de haut, contenant trente-huit lignes d'une minuscule très-fine et chargée d'abréviations, qui appartient évidemment à la seconde moitié du XIIIe siècle; on y trouve la copie de neuf lettres écrites au roi de France par les villes du Puy Saint-Front, de Périgueux, de Saint-Antonin, de Beaulieu, de Brives, de Figeac, de Rocamadour, de Cahors, de Gimnhiac, pour attester que la ville de Sarlat jouit de temps immémorial des droits de commune et de sceau. Ces lettres ont été, selon

toute apparence, écrites au roi saint Louis, à l'occasion d'un procès que la commune de Sarlat soutenait au parlement de Paris, contre les prétentions du chapitre de cette ville. Le curieux document qui nous les a conservées est, selon toute apparence, une copie faite par le greffier de l'hôtel de ville. Cette pièce, unique peut-être dans l'histoire des communes, constate l'importance dont elles jouissaient au temps de saint Louis, puisque le parlement de Paris, ayant à décider un procès entre les religieux du couvent de Sarlat et des habitants de cette ville, s'était adressé aux communes les plus importantes du voisinage, pour invoquer leur témoignage au sujet des prétentions respectives des parties. Je passe aux autres pièces que m'a fournies la collection de M. Audierne; il en est plusieurs qui sont d'un haut intérêt.

1° 1254. Lettre de Pierre, évêque de Périgueux, adressée aux consuls et bourgeois de Sarlat, auxquels il accorde le droit d'être enterrés dans le grand cimetière, nonobstant l'excommunication du chapitre. *Datum kalendas maii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto.* (Original en parchemin, de sept pouces de large sur un pouce et demi de haut.)

2° 1254. Lettre de Pierre, évêque de Périgueux, aux consuls et bourgeois de Sarlat, pour les prier de ne pas reconnaître l'abbé de Sarlat pendant le temps de son excommunication. *Datum* XIII *kalendas maii, anno Domini* M° CC° L° IIII°. (Original en parchemin, de la même dimension que le précédent.)

3° 1269. Lettre des consuls et de la communauté de la ville de Sarlat adressée au roi Louis IX, par laquelle ils constituent .... leur syndic et procureur auprès de lui dans le procès que doivent leur intenter l'abbé et le couvent de Sarlat. *Actum et datum apud Sarlatum, die veneris post festum Candelose, anno Domini* M° CC° LX° *nono.* (Original en parchemin, de la même dimension que les deux précédents.)

4° 1273. Vente faite par Bernard de Lhussac, aux consuls et à la communauté de Sarlat, de certaines maisons situées autour de la place de la ville, ainsi que du sol de ladite place. *Actum et datum apud Sarlatum, in domo abbatie sarlatensis, die sabbati post exaltationem sancte*

crucis, anno Domini M° CC° LXXIII°. (Original en parchemin scellé de deux sceaux; les lanières en soie blanche et rouge et un fragment du second subsistent encore.)

5° 1273. Vidimus de l'acte précédent, donné par l'official de la cour de Périgord, le 7 des kalendes d'octobre de la même année. (Original en parchemin.)

6° 1277. Vidimus, donné par le sénéchal de Périgord, d'une lettre du roi Philippe le Hardi, relative aux différends survenus entre l'abbé et la communauté de Sarlat. *Anno Domini* M. CC. LXX. *septimo.* (Original en parchemin.)

7° 1289. Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il accepte le pariage de la haute et basse justice qui lui a été offert par l'abbé et couvent de Sarlat, lesquels se plaignaient des violences des bourgeois, et désespéraient de pouvoir user de leur droit de justice sans le secours de l'autorité du roi. *Actum Parisius, anno Domini* M° CC° *octogesimo nono, mense februarii.* (Original en parchemin dont le sceau a disparu; on voit encore les trois trous où appendaient les lanières.)

8° 1291. Lettres de Jean de Arrablay, sénéchal de Périgord, par lesquelles il atteste que Raoul Vigier, de Sarlat, a fondé une maladrerie avec le consentement et l'acceptation des consuls de la ville. *Anno Domini* M° CC° *nonagesimo primo.* (Original en parchemin.)

9° 1291. Lettres du même Jean de Arrablay, sénéchal du Périgord, relatives aux plaintes réciproques de l'abbé et des consuls de Sarlat. *Anno Domini* M° CC° *nonagesimo primo.* (Original en parchemin.)

10° Bulle du pape Clément V, par laquelle, à la requête des consuls et de la commune de Sarlat, il donne commission à Étienne de Biterris, chanoine de l'église d'Agen, de s'informer de l'état du service divin dans la paroisse de Sarlat. Les consuls se plaignaient que les chanoines n'y entretenaient pas un nombre de prêtres proportionné à la population. *Datum Viterbii,* IIII *idus junii, pontificatus nostri anno tercio.* (Original en parchemin.)

11° Transaction passée entre Bernard, abbé de Sarlat, et les consuls de la ville, par la médiation de Raymond, évêque de Périgueux; les droits respectifs de la ville et des religieux y sont stipulés. *Actum et datum apud Sanctum Amandum, die mercurii post octavas purificationis*

beate Marie, anno Domini Millesimo ducentesimo octuagesimo quinto. (Original en parchemin, scellé de quatre sceaux, dont trois subsistent encore.)

12° 1317. Collation de la chapellenie, fondée par G. des Estres, et confirmation d'icelle par l'évêque de Périgueux, sur la présentation de MM. les consuls de Sarlat. *Actum et datum Petragoris, in capella nostra,* XII *kalend. maii, anno Domini* M° CCC° XVII°. (Vidimus en parchemin donné la même année.)

13° 1329. Factum pour un procès intenté par les consuls, au sujet de la place de Lendrenie. (Original en papier.)

14° 1329. Vente d'une maison en faveur des consuls de Sarlat. *Anno Domini* M° CCC° *vicesimo nono, die dominica ante festum beati Gregorii papæ.* (Original en parchemin.)

15° 1338, février. Lettres de Jean, roi de Bohême, lieutenant du roi en Languedoc, adressées au sénéchal de Périgord, et contenant diverses concessions en faveur des consuls et habitants de la ville de Sarlat. *Datum Marmende, die* XVII *junuarii, anno Domini* M° CCC° XXX° *octavo.* (Original en parchemin.)

16° 1342. Lettres du roi Philippe de Valois, portant défense au sénéchal de Toulouse de lever l'imposition qu'il avait mise sur les habitants de Sarlat. *Donné à Saint-Germain-en-Laye, souz nostre petit scel, en l'absence du grant, le* XXVI° *jour de février, l'an de grâce mil* CCC° XL *et deux.* (Original en parchemin.)

17° 1342. Lettre de Guillaume de Varenne, faisant droit à une réclamation des consuls de Sarlat au sujet du droit de commun dû au roi par les habitants. *Datum apud Montem Domi, sub sigillo regio dicte senescallie, die prima marcii, anno Domini* M° CCC° XLII. (Original en parchemin.)

18° 1342. Lettres de Guillaume de Varenne, sénéchal du Périgord, par lesquelles, sur la réclamation des consuls et habitants de Sarlat, et ayant égard aux lettres patentes à eux octroyées par le lieutenant général du roi en Languedoc, il règle en quel temps doit être payé le droit de commun de paix. *Actum apud Montem Domi, sub sigillo regio dicte senescallie, die prima martii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo.* (Original en parchemin.)

19° 1347. Lettres des consuls de la ville de Sarlat, contenant des provisions de capitaine de la ville accordées à Magnanat. *Datum Sarlati, die martis ante festum conceptionis beate Marie virginis, anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo.* (Original en parchemin.)

20° Lettres de sauvegarde accordées par le roi aux habitants de Sarlat. *Donné à Paris l'an de grâce mil* CCC *quarante et sept, au mois de décembre.* (Original en parchemin.)

21° 1355. Accord fait entre Raymond, sire de Pons, et les consuls de Sarlat. *Donat el castel nostre de Carlutz, lo* XXVI *die d'aust, l'an de Nostre Seignor* M. CCC. LV. (Original en parchemin, scellé du sceau du sire de Pons.)

22° 1355. Vidimus, donné par le roi Jean, d'une lettre de Philippe de Valois, en date du 18 octobre 1347, par laquelle il permet aux consuls de la ville de Sarlat de terminer à l'amiable le différend qu'ils ont avec le sire de Pons. *Datum Parisius, die septima julii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.* (Original en parchemin.)

23° 1355. Lettres de Charles, duc de Normandie et dauphin de France, rendues sur la demande des bonnes villes, pour l'administration du royaume et la réformation de certains abus qui s'y étaient introduits. *Ce fut fait à Paris l'an de grâce mil trois cent cinquante-sept, au mois de février.* (Original en parchemin, scellé de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.)

24° 1360. Citation donnée à Gilbert de Domme et autres, pour comparaître au parlement de Paris et y répondre sur les dommages qu'ils causaient à la ville de Sarlat. *Datum Parisius,* VII *die julii, anno Domini millesimo* CCC° *sexagesimo.* (Original en parchemin.)

25° 1361. Quittance de 500 florins d'or, payés par les consuls de Sarlat aux seigneurs de Vitrac et de Domme, auxquels ils devaient cette somme par suite d'un traité de paix fait avec eux. *Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, die nona mensis decembris.* (Original en parchemin.)

26° 1370. Lettres de Charles V, portant rémission de toutes les peines encourues par les habitants de la ville de Sarlat, qui s'étaient soustraits à la domination anglaise. *Datum in nemore Vincennii, anno*

Domini millesimo trecentesimo septuagesimo mense augusti. (Original en parchemin, scellé sur lacs de soie rouge et verte; le sceau a disparu.)

27° 1370. Lettres patentes du roi Charles V, qui confirment celles de Louis, duc d'Anjou, ratifient la transaction passée entre l'abbé Bernard et la communauté de la ville, ainsi que tous les priviléges, franchises et libertés qui lui avaient été accordés par les différents rois ses prédécesseurs. *Datum in nemore Vincennii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo mense augusti.* (Original en parchemin, scellé sur lacs de soie rouge et verte. Le sceau a disparu. — Expédition originale de la charte précédente, et vidimus sur parchemin, par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris.)

28° 1370. Lettres du roi Charles V, qui constatent que la ville de Sarlat est royale, et ne peut être mise hors la main du roi. *Datum in nemore Vincennii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo mense augusti.* (Original en parchemin.)

29° 1370. Lettres du roi Charles V, contenant don de la moitié des amendes en faveur des habitants de Sarlat. *Datum*, etc. (comme la précédente). — Deux vidimus de la lettre précédente, dont l'un donné par le garde de la prévôté de Paris.

30° 1370. Lettres du roi Charles V, qui exemptent les habitants de Sarlat de payer aucune imposition pendant vingt ans. *Datum*, etc. (comme les précédentes).

31° Vidimus donné par Aubriot, garde de la prévôté de Paris, de la lettre du roi Charles V qui remet aux habitants de Sarlat l'imposition appelée *lou subsidi*. L'an mil ccc soixante-dix, le dimenche xxiiᵉ jour du mois de septembre. (Original en parchemin.)

32° 1371. Titre par lequel le seigneur de Barbasan reconnaît devoir aux consuls de Sarlat quatre cents deniers d'or. *Anno Domini millesimo trecentesimo* LXX *primo, die ultima mensis martii, indictione* IX.

33° 1379. Lettres de Charles V, par lesquelles faisant droit à la demande des habitants de Sarlat, il ordonne à son sénéchal de démolir le château de Vitrac. *Datum Parisiis, die primâ junii anno Domini millesimo trecentesimo* LXX *nono.* (Original en parchemin.)

34° 1382. Lettres de grâce accordées par le roi Charles VI aux habi-

tants de Sarlat, à l'occasion de quelques monnaies défendues dont on avait introduit le cours en Périgord. *Datum Parisius, decima nona die martii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo.* (Original en parchemin.)

35° 1389. Lettres de grâce, aux mêmes, pour le même objet. Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cents quatre-vins et neuf, ou mois de may. (Original en parchemin.)

36° 1389. Lettres de grâce accordées par le roi Charles VI aux consuls de Sarlat, qui avaient laissé vendre des denrées aux Anglais. (Vidimus scellé, parchemin.)

37° 1391. Intimation de l'appellation faite contre le lieutenant du sénéchal de Périgord, à cause de plusieurs dommages causés par lui à la ville. *Anno biscextili primo, Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo.* (Original en parchemin.)

38° 1397. Bulle du pape Benoît, adressée aux consuls et aux habitants de Sarlat, pour les engager à reconnaître comme leur véritable pasteur l'évêque qu'il vient de nommer dans leur ville.

39° 1405. Mémoire de ce qui a été décidé aux états du Périgord. *Datum* XIIII *die martii, anno Domini millesimo* CCCC *quinto.* Le reste de la pièce est en roman du Midi (papier).

40° 1405. Lettres de Charles VI aux habitants de Sarlat, pour les exempter de tous droits pour le passage des rivières, ponts et routes, qu'ils étaient obligés de traverser pour porter des vivres aux troupes royales qui assiégeaient Domme, Badefol et autres châteaux de Périgord. Donné à Paris, le XIX° jour de novembre, l'an de grâce 1405.

41° 1409. Lettres de rémission accordées par Charles VI aux habitants de Sarlat. Donné à Paris, le second jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC et neuf.

42° 1410. Bulle du pape Jean, adressée aux peuple et cité de Sarlat, pour les exhorter à recevoir, comme leur pasteur, l'évêque qu'il venait de nommer. *Datum Bononie,* IIII *non. januarii, pontificatus nostri anno primo.*

43° 1416. Lettres de l'archevêque de Bordeaux, par lesquelles il exhorte les habitants de Sarlat à confirmer la nomination qu'il vient de faire de Bertrand de la Cropte comme évêque de Sarlat. *Datum*

die martis vicesimo sexto mensis septembris, anno Domini millesimo quadragentesimo decimo sexto, indictione nona, sede apostolica vacante.

44° 1446. Lettres de grâce et rémission accordées aux habitants de Sarlat, qui avaient favorisé les Anglais. Donné à Bazille-lès-Chinon, au mois de juillet, l'an de grâce mil cccc quarante et six.

45° 1446. Lettres du roi Charles VII, qui obligent les ecclésiastiques à contribuer comme tous les autres habitants, aux réparations et autres charges de la ville. Donné à Saint-Martin de Candé, le premier jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens quarante et six.

46° 1447. Priviléges du roi Charles VII, donnés aux habitants de Sarlat, touchant les francs-fiefs. (Deux copies en papier; l'original est, d'après une note de ces copies, dans le coffre des papiers de la ville.)

47° 1448. Lettres de Charles VII, qui accordent pour six ans aux consuls et habitants de la ville de Sarlat, 40 livres tournois à prendre sur le devoir appelé le *commun de paix.* Donné à Tours, le xxe jour de février, l'an de grâce mil quatre cens quarante et huit. (Original en parchemin.)

48° 1470. Lettres de Charles, duc de Guyenne, qui accordent aux consuls de Sarlat la permission de comparaître au parlement de Paris par procureur, à l'occasion d'un procès qu'ils ont avec un nommé Jean Castanet. Donné à Libourne, le VIIe jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix. (Original en parchemin.)

49° 1374. Quittance de 40 francs, donnée par le seigneur de Barbazan aux consuls de Sarlat, lo XXII dia de novembre l'an M. CCC. e LXX. IIII. (Original en papier, roman du Midi.)

50° Lettres des consuls de Sarlat à M. de Bourdeille, sénéchal de Périgord. (Original en papier, écriture du XVe siècle.)

51° Cinq lettres adressées aux consuls de Sarlat, par l'évêque Jean, par les maire et consuls de Périgueux, par Bertrand d'Abzac, par le comte d'Armagnac. (Originaux sur papier, écriture du XVe siècle.)

52° Deux bulles du pape Clément, à l'occasion du procès des habitants de Sarlat avec l'abbé de la même ville. Procès qui eut lieu vers la moitié du XIIIe siècle sous saint Louis. Elles sont toutes les deux datées de Viterbe. (Original en parchemin.)

53° Deux bulles des papes Eugène et Innocent, adressées aux con-

suls et habitants de Sarlat, pour les engager à reconnaître comme leurs évêques ceux qu'ils viennent de nommer.

M. l'abbé Audierne a bien voulu me promettre, Monsieur le Ministre, de vous transmettre en communication toutes celles de ces chartes qui vous paraîtraient utiles aux grandes collections historiques qui s'exécutent sous le patronage du gouvernement. J'ose vous prier de vouloir bien lui témoigner votre satisfaction pour l'empressement avec lequel il a secondé les recherches que vous m'avez confiées. M. l'abbé Audierne est un de ces hommes précieux qui se vouent avec amour à l'étude de notre histoire locale, et qui luttent sans cesse pour arracher à la destruction les monuments nationaux que le vandalisme a épargnés. C'est à lui en partie que l'on doit la fondation du musée de Périgueux, et il a publié dans l'Annuaire du département de la Dordogne, des travaux remarquables sur l'histoire ecclésiastique de la province, et des notices curieuses sur divers sujets d'archéologie.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

I. RAPPORT DE *M. DUVERNOIS*,

SUR L'ÉTAT GÉNÉRAL DES ARCHIVES.

23 *janvier* 1835.

Je ne connais que très-imparfaitement le sort qu'ont éprouvé, durant la révolution, ceux des divers dépôts de titres énoncés dans l'état nominatif que vous m'avez fait adresser avec votre circulaire du 23 décembre dernier, qui existaient dans l'arrondissement vers l'année 1788. Voici le peu de détails que je puis vous transmettre à ce sujet.

I. Les archives de la maison de Neufchâtel, en Bourgogne, éteinte dans le XVI[e] siècle, se trouvaient, au commencement de 1789, au pouvoir de la famille de Lorges, qui avait hérité de quelques-uns de ses nombreux domaines.

Ce qui n'en a point été détruit ou dispersé se trouve aujourd'hui, du moins en partie, aux archives de la préfecture de Besançon; mais celles de Montbéliard sont encore plus riches en documents relatifs à cette illustre et puissante maison qui était alliée à nos comtes, ainsi qu'à son ancien patrimoine. Elles possèdent, entre autres, une copie authentique du Cartulaire de Neufchâtel, pour ce qui concerne les seigneuries de Blamont, Clémont, Chatelot et Héricourt, dépendantes aujourd'hui des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

II. La destruction probable des titres de ces deux premières seigneuries qui reposaient au greffe de Blamont, ne peut laisser aucun regret

aux amis de l'histoire, parce qu'ils étaient purement judiciaires, et que les actes les plus importants et d'un intérêt général font partie des archives de Montbéliard.

III. Les prieurés de Vaucluse et de Cusance, de même que le chapitre de Saint-Hippolyte, fondé en 1303, possédaient d'anciens documents dont la plupart ont disparu pendant la tourmente révolutionnaire; ce qui lui a échappé doit avoir été transféré à Besançon, et déjà les Bollandistes avaient recueilli dans leur immense collection les actes curieux de saint Émenfroi, rédigés par les religieux de Cusance. Du reste, ce prieuré, de même que l'abbaye de la Grâce-Dieu, dont le prince de Montbéliard, en qualité de seigneur de Passavant, était gardien, sont situés dans l'arrondissement de Baume, et je laisse à mon honorable ami et confrère M. Weïss, de Besançon, le soin de fournir à Votre Excellence des renseignements plus précis à ces deux égards.

IV. La nomenclature que j'ai sous les yeux ne fait nulle mention des archives du comté de la Roche Saint-Hippolyte, ancien fief de Montbéliard, qui avait passé aux barons de Montjoie, par acquisition faite en 1703 sur la princesse d'Aremberg. J'ignore le sort qu'elles ont subi, mais leur perte serait peu regrettable, attendu que celles de Montbéliard peuvent y suppléer d'une manière satisfaisante. Il est d'ailleurs à ma connaissance que le chef actuel de la famille Montjoie a fait déposer en cette ville plusieurs caisses de papiers qu'on dit être les débris de ses anciennes archives.

V. On pourra juger de l'importance du dépôt dont le triage et le classement m'ont été confiés depuis quelques années, par le résumé de l'inventaire qui suit mon présent rapport.

Ce dépôt forme les archives de l'ancienne principauté de Montbéliard, qui comprenait, indépendamment du comté de ce nom et de la seigneurie de Franquemont, l'un et l'autre sous l'*immédiateté* de l'empire germanique, la grande baronnie de Granges avec les seigneuries de Clerval et de Passavant, trois anciens fiefs de Franche-Comté, les seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Chatelot, aussi en Franche-Comté, la seigneurie de Riquevir, et le comté d'Horbourg, en

haute Alsace. La souveraineté sur ces six dernières terres avait été cédée à la France par le duc de Wurtemberg, en 1748[1].

En attendant les explications ultérieures que je m'empresserai de vous donner, M. le Ministre, aussitôt que vous m'en aurez exprimé le vœu, je me bornerai, quant à présent, aux détails ci-après sur ces archives.

Tous les titres, dont les plus anciens remontent à la première moitié du XIIe siècle, sont distribués en quatre classes, et chacune d'elles est divisée en sections plus ou moins nombreuses. Ces quatre classes abondent en matériaux historiques. Dans la première, je signalerai plus particulièrement les sections II, III, IV, VI, VII, VIII, X, XIII et XVIII, cette dernière offrant de nouvelles preuves, aussi multipliées que déplorables, de l'ignorance et des erreurs humaines.

La seconde section servira à faire connaître la vie privée de nos princes, la faiblesse des uns, les extravagances de deux autres d'entre eux, et surtout les déportements et les débordements du dernier (Léopold-Éberard), mort en 1723, qui se plaisait à marier entre eux les enfants qu'il avait eus de ses trois ou quatre concubines.

La troisième section contient entre autres les reprises de fiefs faites aux empereurs, dont la plus ancienne existante est de l'année 1339; les plus récentes, avec couvertures de velours cramoisi, sont écrites sur vélin et accompagnées du grand sceau impérial. Quelques-uns des volumineux dénombrements fournis aux comtes de Bourgogne, dans les XVe et XVIe siècles, sont pareillement sur vélin et enrichis de miniatures.

La quatrième, qui renferme les mémoires généraux et les correspondances relatives aux atteintes portées à l'indépendance du comté de Montbéliard, depuis la fin du XVe siècle, est riche en faits, la plupart encore inconnus. Les détails spéciaux et de localités qui se rattachent à la même matière appartiennent à la Ire section de chacune des II, III et IVe classes. L'analyse des diverses sections consacrées aux matières féodales, dans ces mêmes quatre classes, doit fournir d'utiles suppléments

[1] Le prince de Montbéliard possédait en outre le château et les terres de Sponeck en Brisgau, et plusieurs droits et revenus importants dans l'évêché de Bâle.

à l'histoire nobiliaire de la province d'Alsace et des comtés de Bourgogne et de Montbéliard, depuis le XIII[e] siècle. Enfin la série treizième de la première classe est riche en documents inédits sur les guerres qui ont désolé la contrée et son voisinage durant les XVI[e] et XVII[e] siècles.

Un choix judicieux qui serait fait parmi ces pièces si remarquables et si multipliées, serait digne d'être publié. Il est vrai que beaucoup d'entre elles sont écrites en langue allemande, mais il ne serait pas difficile de procurer des traductions ou des extraits fidèles de celles qui sembleraient les plus importantes.

Le comté de Montbéliard et ses dépendances possédaient plusieurs établissements religieux qui ont été sécularisés lors de la réformation, prêchée par Farel en 1524, et introduite par autorité souveraine en 1538. Nos archives se sont enrichies des chartes, diplômes et autres actes qui composaient celles de ces congrégations, et ils n'en forment pas la portion la moins essentielle. On y remarque plusieurs bulles des papes du XII[e] au XV[e] siècle, et de nombreux titres de donations qui sont autant de monuments de la piété de nos anciens princes. Les récoltes les plus abondantes ont été fournies par le chapitre de Saint-Mainbœuf de Montbéliard (de l'ordre de Saint-Augustin), auquel le prieuré de Chatenois, en haute Alsace, fut incorporé en 1435; par l'abbaye de Belchamp (ordre de Prémontré), par les prieurés de Vaux (idem), de Saint-Valbert (ordre de Saint-Benoît), et de Dannemarie (ordre de Saint-Augustin). Il existe d'ailleurs dans le dépôt qui m'est confié un grand nombre de documents concernant les abbayes de Lieucroissant, de la Grâce-Dieu, et de Baume-les-Dames, les prieurés de Lanthenans et de Chaux [1], qui, de même que l'archevêque de Besançon, possédaient des terres et des droits utiles sous la supériorité du comté de Montbéliard.

L'histoire de la réforme religieuse au XVI[e] siècle, tentée sans succès en Franche-Comté, et avec plus de bonheur dans diverses parties de

[1] Les archives possèdent entre autres l'original d'un traité inédit conclu, en 1173, entre A........., prieur de Chaux, et Othon, comte de Bourgogne, sous la médiation de l'empereur Frédéric, par lequel ils s'associent pour la terre du prieuré; ce qui veut dire en termes plus vrais, que le prince usurpe sur le prélat la moitié des revenus de son église.

la haute Alsace, recevrait d'importants éclaircissements par la publication des pièces qui sont conservées dans nos archives.

Jusqu'ici il n'a été publié qu'un bien faible nombre de chartes propres à éclairer l'histoire de Montbéliard et l'origine de ses anciens comtes; la plupart même proviennent de dépôts étrangers. On les trouve dans les ouvrages de dom Calmet et dom Plancher, de Hergott, Schœpflins, Grandidier, Würdtwein, etc. Quelques autres servent de pièces justificatives à des mémoires que les derniers de nos princes ont fait imprimer pour le soutien de leurs droits et de leurs prérogatives.

Du reste, il n'existe en manuscrits d'une certaine étendue que des rapports de négociations, la plupart en langue allemande, et un assez grand nombre de mémoires rédigés du XVIe au XVIIIe siècle, non dans un intérêt purement historique, mais afin d'étayer certaines prétentions de suzeraineté, de haute justice ou domanialité, ou pour se défendre de prétentions semblables formées par des tiers.

A la vérité, il se rencontre un manuscrit grand in-4° intitulé : « Histoire véritable et épouvantable des voleries, brigandages, incestes, « sodomies, meurtres, saccagemens et autres nouvelles cruautés non-« ouyes par cy-devant, commises à grand tort es terres du comté de « Montbéliard et souveraines seigneuries y adjointes, par le marquis « de Pont fils du duc de Lorraine, et par le duc de Guise et leurs troupes « es mois de décembre 1587 et de janvier de l'an suivant 1588. » Mais je suis porté à croire que cette pièce se trouve déjà imprimée dans les *Mémoires de la ligue*, circonstance qu'il ne m'est pas possible de vérifier maintenant [1]. Mais je possède dans mon cabinet un autre récit de

[1] Cette relation est de format grand in-4°, écriture du XVIe siècle, et contient 41 feuillets, le frontispice compris. Elle commence en ces termes : « On cognoit par la lecture des histoires « de tout temps, que les hommes sages ont jugé être licite et raisonnable de remarquer par « écrit et envoyer à la postérité non seullement les hauts faits d'armes de ceux qui se sont « employés pour le bien et salut de leurs républicques par moyens légitimes et vertueux, etc. » Elle se termine ainsi : « Par ainsi qu'un chacun se range de son côté sous sa crainte et le « serve en netteté de cœur tous les jours de sa vie, et il trouvera vers lui aide et secours quand « il sera temps. A lui par son seul Fils soit rendue gloire et louange éternelle, amen. »

Les faits horribles qui sont rapportés en grand nombre dans ce récit, sont conformes aux

cette funeste invasion, qui a été rédigé par un de mes ancêtres, témoin oculaire, sous l'inspiration de deux sentiments bien vifs, l'horreur et la compassion. J'y ai joint des notes et des additions importantes, et cette pièce inédite aurait déjà vu le jour, si d'autres soins plus pressants n'y avaient mis obstacle.

Le même motif et peut-être aussi la crainte de m'engager dans des frais difficiles à recouvrer, me font différer la publication de la seconde édition des *Éphémérides du comté de Montbéliard,* dont la première a paru à Besançon en 1832; un volume in-8°. Ce livre, entièrement refondu, et presque augmenté du double, ne contient, comme son aîné, que des faits puisés aux sources les plus pures. En l'accompagnant d'un choix de pièces justificatives inédites, il formerait deux volumes aussi in-8°, chacun d'environ 600 pages.

Les archives de Montbéliard ont subi, à quelques époques, d'importantes spoliations. Il reste surtout le souvenir de celles de 1676 et 1735, faites par les ordres de l'autorité française qui administrait alors la principauté conquise par les armées du roi. A ces deux dates, de précieux documents, que j'ai vus et extraits, furent transportés à Besançon, où ils sont encore, et lorsqu'à la fin de 1793 le conventionnel Bernard de Saintes eut pris possession du pays, ces mêmes archives, laissées à la disposition du premier occupant, furent bouleversées, et beaucoup de parchemins livrés aux flammes sur la place publique ou convertis en gargousses. Dès lors encore une basse avidité a fait passer dans les mains de l'épicier une foule de papiers dont j'ignore l'importance, en même temps que des titres de propriété au pouvoir d'emphytéoses, qui refusent aujourd'hui de payer au gouvernement les rentes dont les domaines ainsi acensés étaient chargés. Enfin, dans les premières années du XIXe siècle, il a été envoyé à Colmar, d'après les ordres du préfet du Haut-Rhin, quelques caisses de titres des archives, parmi lesquels se trouvaient les pièces fort curieuses d'une négociation entre Henri IV et le comte Frédéric de Wurtemberg-Montbéliard, destinée à assurer à celui-ci, par la vente à rachat de

enquêtes qui furent faites par les ordres du prince de Montbéliard, et dont les originaux sont aux archives.

plusieurs terres domaniales de la couronne, les grandes sommes de deniers qu'il avait prêtées à ce monarque pendant les troubles de la ligue. J'y ai vu entre autres plusieurs lettres autographes du *bon Roi*.

Les archives de Wurtemberg, que j'ai visitées fréquemment il y a peu d'années encore, renferment un grand nombre de documents provenant de celles de Montbéliard : on y trouve entre autres toutes les pièces qui ont rapport à la vente du comté de Montbéliard, faite en 1534 à François Ier par Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, mandataire d'Ulric de Wurtemberg, et celles non moins intéressantes d'une autre vente sollicitée, en 1647, au nom du grand Condé par Herwart, intendant de Lyon, devenu plus tard contrôleur général des finances. A la vérité, le gouvernement de Wurtemberg, sur la demande de l'empereur Napoléon, a fait remettre à la France un très-grand nombre de documents relatifs à Montbéliard et à ses dépendances; mais ceux que je viens d'énumérer, avec beaucoup d'autres, n'ont point été compris dans la restitution.

VI. Je ne connais qu'assez imparfaitement les archives de la ville de Montbéliard; mais une inspection superficielle m'a paru suffisante pour affirmer qu'elles sont dans un désordre presque absolu, et que l'inventaire qui en a été dressé, il y a environ quinze ans, mal conçu et mal dirigé, ne peut fournir que des renseignements erronés et incomplets. Ce qu'elles offrent de plus remarquable, avec quelques lettres autographes des princes, ce sont les franchises obtenues par les habitants en 1283, avec les actes de confirmation jusqu'en 1744, en originaux généralement bien conservés. Parmi les actes de confirmation figurent celui du dauphin (depuis Louis XI), en 1444, et un autre du roi François Ier, daté de 1534, qui n'ont point été imprimés dans le Recueil des franchises que l'ancien magistrat a fait publier en trois éditions successives.

Cette compagnie tenait registre des faits mémorables passés à Montbéliard. L'un de ceux-là, désigné sous le nom de *Livre doré*, fournit sur le XVIIe siècle quelques détails curieux, mais de pure localité. Il était accompagné de miniatures sur vélin, dont la disparition du plus grand nombre dénote l'insouciance presque coupable des précédents dépositaires.

La ville possède encore le *Livre rouge*, grand in-f° sur vélin, destiné à recevoir les actes d'inscription à la bourgeoisie. La première est de l'année 1318. On voit figurer dans ce livre plusieurs noms distingués appartenant à des Français réfugiés pour cause de religion. De ce nombre sont les Joyeuse, Choiseul, Jaucourt, Stuart (de la famille royale d'Écosse), le célèbre jurisconsulte François Hottmann, et le non moins illustre naturaliste Jean Bauhin.

Ce que l'incurie et l'abandon où elles étaient encore assez récemment ont laissé perdre ou disperser de ces archives, se retrouve pour la plus grande portion en copies ou en originaux dans celles de la principauté. Rien n'y manque, surtout quant à ce qui concerne les interminables démêlés de la ville avec le souverain sur l'interprétation des franchises, démêlés qui ont commencé dès 1301, 1314, 1340, et n'étaient pas terminés en 1793.

VII. La bibliothèque publique de Montbéliard ne possède qu'un manuscrit de quelque importance historique. Ce sont les Mémoires des négociations en cour de France, par Pierre Vessaux, surintendant du domaine de nos princes, dès 1633 à 1639. Ils forment un volume d'environ 200 pages, grand in-4°, écrit en caractères fort menus par l'auteur lui-même, et d'une manière si peu lisible qu'il a fallu un zèle aussi patriotique que le mien pour me rendre familière cette relation curieuse, mais un peu diffuse. M. Weiss, de Besançon, chargé de publier les Mémoires de Girardot de Beauchemin sur les événements de la guerre de trente ans, dans notre Franche-Comté, pourrait puiser d'utiles additions, et même des rectifications, tant dans l'écrit de Vessaux que dans les correspondances relatives aux affaires militaires qui sont dans nos archives. Ces mémoires-ci ne seraient d'ailleurs point indignes d'être imprimés, soit séparément, soit à la suite de ceux de Girardot.

Un autre manuscrit de cette bibliothèque, mais qui perd la plus grande partie de son prix, parce qu'il est mutilé au commencement et à la fin, est la Chronique de Hugues Bois-de-Chêne. Dans ses deux ou trois exemplaires complets, tous de format in-12 et de quelque 200 pages d'écriture assez serrée, qui se trouvent entre les *mains d'amateurs* peu disposés à s'en dessaisir, cette chronique porte le titre

de *Recueil mémorable.* Ce n'est, pour ainsi dire, qu'une table des matières, tant la brièveté des faits, tous relatifs au pays de Montbéliard, est désespérante. L'auteur, boulanger de profession, commence son œuvre à l'année 1444; il est très-exact, et même minutieux, pour les événements dont il a été le contemporain. Il termine ce que j'appellerai sa nomenclature historique, au 11 août 1665, peu de mois avant sa mort; il était né le 22 février 1585 [1].

Six ans avant l'époque où finit la chronique de Bois-de-Chêne, c'est-à-dire en 1659, commence le journal du conseiller Jean-George Perdrix, qui embrasse un espace de trente années. Placé plus haut que le précédent pour mieux connaître et juger les faits, il initie en même temps son lecteur dans les joies, les ennuis et les petites intrigues de la cour de nos princes. Les détails qu'il fournit ne sont pas sans intérêt pour l'histoire des mœurs et des usages de son époque; plusieurs de ses récits se rattachent d'ailleurs aux grands événements du siècle de Louis XIV.

Je ne connais qu'un exemplaire de ce journal, qui forme un volume de 250 à 300 pages in-12; beaucoup d'extraits qui en ont été tirés, ainsi que de la chronique de Bois-de-Chêne, sont insérés textuellement dans les *Éphémérides du comté de Montbéliard*, et d'autres pourront se trouver dans la 2e édition. Enfin, il existe dans mon cabinet un autre journal qui tire sa principale importance du nom de son auteur, le duc George de Wurtemberg-Montbéliard : écrit entièrement de la main de ce prince, sur un cahier in-f° de 70 pages, il embrasse un espace de dix années (1662 à 1672), et, à côté de quelques détails de gouvernement, il initie le lecteur à tous les actes de la vie privée et religieuse de son auteur, qui pousse la franchise au point d'indiquer, au reste par de simples initiales, les jours et les heures où il rendait à son épouse les devoirs conjugaux. Cette dame, arrière-petite-fille de l'amiral de Coligny, et sœur de la galante et spirituelle comtesse de la Suze, ne se plaignait pas moins de l'abandon dans lequel la lais-

[1] Bois-de-Chêne projetait de faire imprimer son recueil pour en multiplier les exemplaires, « comme l'on met plusieurs œufs sous la poule pour couver et en éclore plusieurs poulets. » Mais le typographe lui en ôta les moyens « par 50 écus demandés, de manière qu'il préféra « faire esclore son livre sur la cendre brûlée du phénix, à cette fin qu'il fust unique. »

sait le prince, et, dans sa sombre jalousie, elle l'accablait de reproches et d'outrages. Cet infortuné mari raconte ses tribulations dans un récit auquel il a donné la forme dramatique, et qui porte le titre de *Dialogue du ménage d'un seigneur.* Quelque curieuse que soit cette pièce, qui repose dans les archives, elle ne peut, étant écrite avec la plume de l'Arétin, subir l'épreuve du grand jour.

II. RÉSUMÉ DE L'INVENTAIRE RAISONNÉ

DES ARCHIVES DE L'ANCIEN COMTÉ DE MONTBÉLIARD.

Janvier 1835 [1].

Nos des sections.	1re CLASSE. MATIÈRES GÉNÉRALES.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
I.	Archives, inventaires	55	1,598
II.	Famille des princes, généalogie, titres et qualités, pactes de famille, démêlés avec la branche aînée de Stuttgart, charges et offices de cour, domaine privé; contrats de mariage, testaments, correspondances autographes; branches collatérales; bâtards de Montbéliard	142	9,654
III.	Maisons alliées de Neufchâtel, Belvoir et Châlons.	14	303
IV.	*a*) Souveraineté; atteintes qui y sont portées, depuis le comte duc Ébérard l'aîné (1495) jusqu'au duc Charles-Eugène (1793)	36	3,141
	Pour report	247	14,696

[1] Cet inventaire indique une foule de documents historiques qui intéressent, après le département du Doubs, ceux de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin. Nous rappellerons l'existence de cet inventaire au chapitre relatif à chacun de ces trois derniers départements.
(*Note de l'Éditeur.*)

Nos des sections.	1re CLASSE. MATIÈRES GÉNÉRALES. (*Suite.*)	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	247	14,696
	b) Id.; atteintes portées à la souveraineté du comté de Montbéliard, et à celle des seigneuries d'Héricourt et de Chatelot....................	2	24
	c) Id. dans les seigneuries d'Héricourt, Chatelot, Blamont et Clémont......................	2	155
	d) Id. dans la seigneurie de Franquemont et dans les villages de Réclerc et de Damvans.........	7	725
V.	Haute justice, seigneurie; attentats dans les seigneuries de Granges, Clerval et Passavant.....	1	91
VI.	Droit de séance à la diète germanique; id. aux États de Franche-Comté; érection de Montbéliard en comté-princier; privilége de *non-apellandò*................................	7	260
VII.	Matières féodales:		
	a) Devoirs de la maison de Montbéliard envers l'Empire................................	1	130
	b) Id. envers l'évêque de Bâle, pour la terre de Franquemont..........................	1	134
	c) Id. envers le comté de Bourgogne, pour les seigneuries de Granges, Clerval et Passavant..	16	613
VIII.	Matières féodales, suite:		
	a) Devoirs vassalitiques envers la maison de Montbéliard; listes de ses vassaux; inventaires des reprises de fiefs, ordonnances, mode de procéder; registres des reprises de 1327 à 1767...	12	522
	b) Reprises de fiefs des vassaux pour des biens et des seigneuries qui ne sont situés ni en Franche-Comté ni en Alsace....................	4	203
IX.	*Avénements des princes, serments de fidélité*......	8	527
X.	*Administration générale du comté et de ses dépen-*		
	Pour report....	308	18,080

Nos des sections	1re CLASSE. MATIÈRES GÉNÉRALES. (*Suite.*)	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	308	18,080
	dances; correspondances et protocoles des délibérations et résolutions....	155	1,323
XI.	*Ordonnances* émanées des princes et de leur conseil de régence; *pour le comté de Montbéliard et de ses dépendances*....	22	1,868
	Ordonnances pour les provinces d'Alsace et de Franche-Comté....	2	122
XII.	*Personnel de l'administration, des corps judiciaires, de la foréterie, des finances; agents près les cours étrangères,* etc., tant dans le comté de Montbéliard que dans les seigneuries de Blamont, Clémont, Héricourt, Chatelot, Granges, Clerval, Passavant, Franquemont, Horbourg et Riquevir....	138	13,370
XIII.	*Affaires militaires :*		
	a) Événements....	47	4,809
	b) Montres d'armes, compagnies d'arquebusiers, arrière-ban de Franche-Comté....	3	172
	c) Enrôlements....	3	377
	d) Congés militaires, désertion, traités avec la France....	6	551
XIV.	*Négociations, traités de paix, d'alliance et autres*..	2	119
XV.	*Matières domaniales*, relatives au comté de Montbéliard et à toutes ses dépendances....	564	5,115
XVI.	*Délimitation* du comté de Montbéliard et dépendances, traités d'échange....	23	1,934
XVII.	*Statistique, commerce, monnaies*....	13	1,068
XVIII.	*Procès de sorciers*....	5	296
XIX.	*Droits d'aubaine et de détraction*....	6	566
	Pour report....	1,297	49,770

Nos des sections.	Ire CLASSE. MATIÈRES GÉNÉRALES. (*Suite.*)	Nombre des Lasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	1,297	49,770
XX.	*Comté et marquisat de Coligny*, provenant de la succession d'Anne, duchesse de Châtillon, femme du duc George II; matières domaniales et ecclésiastiques, statistique, affaires de communautés et de particuliers.................	5	297
XXI.	*Château et terres de Sponeck*, en Brisgau.......	1	123
XXII.	*Seigneurie de Porrentruy:*		
	a) Domaine des princes de Montbéliard.........	6	520
	b) Affaires ecclésiastiques.....................	1	32
	c) Affaires de communautés et de particuliers....	5	274
XXIII.	*Seigneurie de Franquemont:*		
	a) Domaine des princes de Montbéliard.........	17	1,172
	b) Administration publique..................	1	27
	c) Délimitation du territoire..................	3	289
	d) Statistique, affaires de communautés........	4	332
	e) Affaires de particuliers et judiciaires.........	10	682
XXIV.	*Pièces concernant divers princes et États d'Allemagne*, matières ecclésiastiques et séculières.....	3	141
XXV.	*Lieux divers situés en France et à l'étranger*, non compris dans les classes II, III et IV, ci-après..	1	84
	TOTAL.....	1354	53,743

Nos des sections.	IIe CLASSE. DÉPARTEMENT DU DOUBS.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
I.	Souveraineté, haute justice, attentats, par localités.		
	a) Comté de Monbéliard	24	2,232
	b) Lieux divers du comté de Bourgogne, dépendants de celui de Montbéliard	10	758
	c) Seigneurie de Blamont	2	86
	d) Id. de Chatelot	2	187
	e) Id. de Clémont	2	207
	f) Id. de Clerval	2	158
	g) Id. de Granges, pour la partie située dans le Doubs	11	618
	h) Seigneurie de Passavant	7	415
II.	Matières domaniales :		
	a) Comté de Montbéliard et seigneuries de Blamont, Chatelot, Clémont et Héricourt, généralités	5	250
	b) Comté de Montbéliard, généralités	104	3,985
	Id. ville de Montbéliard	69	4,426
	Id. communes rurales, par localités	129	11,071
	c) Seigneuries de Blamont, Clémont et Granges, généralités	7	160
	d) Seigneuries de Blamont et Clémont, etc	10	390
	e) Seigneurie de Blamont, généralités	76	986
	Id. par localités	33	3,065
	f) Id. de Chatelot, généralités	38	837
	Id. par localités	19	1,802
	g) Id. de Clémont, généralités	21	415
	Id. par localités	17	1,719
	h) Seigneuries de Granges, Clerval et Passavant, généralités	1	29
	i) Seigneuries de Clerval et de Passavant, etc	7	828
	Pour report	569	34,624

Nos des sections.	IIe CLASSE. DÉPARTEMENT DU DOUBS. (*Suite.*)	Nombre des Liasses.	Pièces.
	Report....	596	34,624
	k) Seigneurie de Clerval, généralités...........	16	389
	Id. par localités....................	30	2,813
	l) Id. de Passavant, généralités..........	24	749
	Id. spécialités......................	41	3,339
	m) Baronnie de Granges, pour les lieux situés dans le département du Doubs..............	23	2,249
	n) Terres de Baume et de Verne, par localités....	4	414
	o) Lieux divers du département du Doubs......	1	152
III.	Matières féodales :		
	a) Fiefs du comté de Montbéliard, par localités..	55	3,101
	b) Id. de la seigneurie de Blamont, id........	3	92
	c) Id. du seigneur de Dampierre dans les seigneuries de Blamont et de Clémont, et fiefs de cette dernière seigneurie..................	1	34
	d) Fiefs de la seigneurie de Chatelot, par localités.	5	184
	e) Id. de Clerval, id.	1	63
	f) Id. de Passavant, id.	19	805
IV.	Matières ecclésiastiques et d'instruction publique :		
	a) Établissements religieux avant la réforme, tels qu'abbayes, prieurés, chapitres, etc., dans le comté de Montbéliard, les seigneuries de Blamont, Granges, Clerval, Passavant, et sur divers autres points du département du Doubs.	122	4,734
	b) Comté de Montbéliard et seigneuries de Blamont, Chatelot, Clémont et Héricourt, généralités...	27	1,387
	c) Comté de Montbéliard, généralité............	313	2,654
	Id. paroisses dans la ville de Montbéliard, Gymnase Nicoles........................	23	2,648
	Comté, paroisses rurales, par spécialités......	28	2,742
	Pour report....	1,332	63,173

Nos des sections.	IIe CLASSE. DÉPARTEMENT DU DOUBS. (*Suite.*)	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	1,332	63,173
	d) Seigneuries de Blamont et Chatelot, Clémont et Héricourt, généralités	10	807
	e) Seigneurie de Blamont et Clémont, généralités.	21	336
	f) Id. de Blamont, id.	4	128
	Paroisses dans cette seigneurie, par détail....	16	1,577
	g) Seigneurie de Clémont, généralités	1	18
	Paroisses, id.	3	364
	h) Seigneurie de Chatelot, généralités	1	57
	Paroisses, id., détail	4	453
	i) Franquemont pour Goumois, et comté de Monjoie pour Vaufrey	2	120
	k) Seigneurie de Granges, pour les paroisses situées dans le département du Doubs; id., de Lille et de Dampierre	3	457
	l) Seigneurie de Clerval, paroisses par détail....	1	57
	m) Seigneurie de Passavant, id.	2	209
V.	Statistique, affaires de communauté et de particuliers, généralités :		
	a) Comté de Montbéliard	44	4,684
	b) Seigneuries de Blamont et Clémont	1	126
	c) Seigneurie de Blamont	2	115
	d) Id. de Clémont	1	47
	e) Id. de Chatelot	1	35
	f) Seigneuries de Granges, Clerval et Passavant. .	1	53
	g) Id. de Clerval et de Passavant	1	30
VI.	Administration, protocoles et correspondance :		
	a) Seigneuries de Blamont et de Clémont	1	3
	b) Seigneurie de Clerval	1	1
	c) Id. de Passavant	1	1
VII.	Montres, ou revues d'armes des sujets :		
	a) Comté de Montbéliard	2	40
	Pour report....	1,456	72,891

Nos des sections.	IIe CLASSE. DÉPARTEMENT DU DOUBS. (*Suite.*)	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	1,456	72,891
	b) Seigneuries de Blamont et de Clémont.......	1	30
	c) Id. de Clerval et de Passavant.......	2	61
VIII.	Statistique, affaires de communauté et de particuliers, par localités :		
	a) Comté de Montbéliard, non compris la ville...	729	44,922
	Ville de Montbéliard........................	552	32,991
	Charmontet, ancien village dont le territoire est réuni à celui de la ville de Montbéliard....	1	63
	b) Villages en partie de la dépendance du comté de Montbéliard, quoique situés en Franche-Comté (Doubs)...........................	3	360
	c) Seigneurie de Chatelot......................	35	1,920
	d) Id. de Clémont......................	20	1,020
	e) Id. de Blamont......................	90	4,714
	f) Id. de Clerval......................	25	1,721
	g) Id. de Granges, pour la partie située dans le département du Doubs.............	51	2,250
	h) Seigneurie de Passavant....................	37	2,682
	i) Lieux divers du département du Doubs.......	8	514
IX.	Actes du tabellioné et du notariat, contrôle :		
	a) Comté de Montbéliard......................	249	2,791
	b) Seigneuries de Blamont et Clémont..........	4	207
	c) Seigneurie de Blamont......................	17	1,288
	d) Id. de Clémont......................	1	6
	e) Id. de Chatelot......................	15	211
	f) Seigneuries de Granges, Clerval et Passavant..	3	486
	g) Seigneurie de Clerval......................	1	12
	h) Id. de Passavant......................	5	197
	i) Id. de Goux......................	1	12
X.	Matières judiciaires, celles déjà classées.........	12	362
	TOTAL............	3,318	171,711

Nos des sections.	IIIe CLASSE. DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
I.	Souveraineté, atteintes, par localités :		
	a) Comté de Montbéliard	2	51
	b) Seigneurie d'Étobon	1	147
	c) Id. d'Héricourt	13	1,098
II.	Haute-justice, seigneurie, atteintes :		
	Baronnie de Granges, par localités	14	1,201
III.	Matières domaniales :		
	a) Seigneurie d'Étobon, généralités	7	515
	Id. par localités	14	1,253
	b) Comté de Montbéliard : village de Couthenans.	2	176
	c) Seigneuries d'Héricourt et de Chatelot, généralités	34	555
	d) Seigneurie d'Héricourt, généralités	40	644
	Id. par localités	49	4,572
	e) Baronnie de Granges, généralités	43	1,461
	Id. par localités	58	5,071
	f) Lieux divers dans la partie de la Franche-Comté qui compose aujourd'hui le département de la Haute-Saône	1	109
IV.	Matières féodales :		
	a) Fiefs du comté de Montbéliard, par spécialités.	11	527
	b) Id. de la seigneurie d'Héricourt, id	1	15
	c) Id. communs d'Héricourt et de Granges, id	1	47
	d) Id. de la baronnie de Granges, pour les lieux situés dans la Haute-Saône	33	1,335
V.	Matières ecclésiastiques et d'instruction publique :		
	a) Comté de Montbéliard, paroisse de Couthenans.	1	66
	b) Seigneurie d'Étobon, généralités	1	16
	Id. par paroisses	8	583
	c) Seigneuries d'Héricourt et de Chatelot, généralités.	21	255
	d) Seigneurie d'Héricourt, généralités	2	166
	Id. par paroisses	22	2,317
	Pour report	379	22,180

Nos des sections.	IIIe CLASSE. DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	379	22,180
	Prieuré de Saint-Valbert, dans la seigneurie d'Héricourt..............................	11	935
	e) Baronnie de Granges, par paroisses..........	7	821
VI.	Statistique, affaires de communautés et de particuliers :		
	a) Seigneurie d'Étobon, généralités............	1	114
	Id. par localités, compris les villages de Couthenans et de Génécbie, dépendances du comté de Montbéliard......................	83	5,091
	b) Seigneuries d'Héricourt et de Chatelot, généralités......................................	2	50
	c) Seigneurie d'Héricourt, généralités...........	1	58
	Id. par localités....................	128	6,928
	d) Administration des seigneuries d'Héricourt et Chatelot, protocoles........................	1	14
	e) Seigneurie de Granges, généralités........	5	346
	Id. par localités....................	39	1,940
	f) Lieux divers du département de la Haute-Saône.	4	248
VII.	Tabellionné et notariat :		
	a) Dans les terres d'Héricourt et de Chatelot.....	7	127
	b) Dans celle d'Héricourt en particulier.........	28	520
	c) Dans celle d'Étobon......................	4	68
	d) Contrôle dans les terres d'Héricourt et d'Étobon.	2	51
	e) Tabellionné et notariat dans la seigneurie de Granges......................................	23	1,393
	f) Tabellionné et notariat dans la terre de Luxeuil..	1	234
	g) Id. dans les lieux divers de la Haute-Saône.............................	2	239
VIII	Matières judiciaires, et principalement registres des tenues de justice (déjà dépouillés)...........	8	328
	Nota. Cette section ou série n'est point achevée.		
	TOTAL...............	736	41,685

Nos des sections.	IVe CLASSE. HAUT ET BAS RHIN.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
I.	Souveraineté, supériorité territoriale, atteintes:		
	a) Comté de Montbéliard, localités	1	113
	b) Seigneurie de Blamont, id	1	6
	c) Comté d'Horbourg et seigneurie de Riquevir, généralités	4	353
	Id.... spécialités	3	279
II.	Matières domaniales:		
	a) Seigneurie de Blamont, localités	1	102
	b) Comté de Montbéliard et Sundgau, id	4	352
	c) Id. d'Horbourg et seigneurie de Riquevir, généralités	386	6,461
	Id.... spécialités, par communes	41	4,706
	d) Seigneurie d'Aubure et d'Osteim, généralités	81	1,094
	Id.... spécialités	5	520
	e) Lieux divers de la Haute-Alsace	11	1,031
III.	Matières féodales:		
	a) Fiefs du comté de Montbéliard, par spécialités	5	395
	b) Id. du comté d'Horbourg et de Riquevir, id	20	1,798
	c) Id. dans différents lieux de la Haute et Basse-Alsace, id	4	302
IV.	Matières ecclésiastiques et d'instruction publique:		
	a) Seigneurie de Belfort et de Delle, par paroisses, compris le prieuré de Châtenois	25	2,329
	b) Seigneurie de Blamont, localités	1	53
	c) Seigneuries d'Horbourg et de Riquevir, généralités	51	2,097
	Id.... par paroisses	42	4,338
	d) Lieux divers de la Haute-Alsace	14	1,999
V.	Statistique des seigneuries d'Horbourg et de Riquevir	2	240
VI.	Administration, protocoles, correspondance	3	182
	Pour report	705	28,750

Nos des sections.	IVe CLASSE. HAUT ET BAS RHIN.	Nombre des Liasses.	Nombre des Pièces.
	Report....	705	28,750
VII.	Statistique, affaires de communauté et de particuliers, par localités :		
	a) Seigneurie de Blamont....................	7	374
	b) Sundgau et comté de Montbéliard...........	8	489
	c) Comté d'Horbourg et seigneurie de Riquevir...	56	4,945
	d) Lieux divers de la haute Alsace...............	7	541
	e) Lieux divers de la basse Alsace..............	1	31
VIII.	Pièces concernant l'évêché de Strasbourg.......	1	67
IX.	Famille et possessions des comtes de Hanau.....	2	63
X.	Id. des comtes de Linange................	2	116
XI.	Matières judiciaires, concernant les seigneuries d'Horbourg et de Riquevir, et divers tribunaux de haute Alsace..........................	2	79
	TOTAL...........	791	35,461

Récapitulation.

XXIV.	— Ire classe..................................	1,354	53,743
X.	— IIe classe..................................	3,318	171,711
VIII.	— IIIe classe.................................	736	41,685
XI.	— IVe classe..................................	791	35,461
	TOTAL...........	6,199	302,600

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

RAPPORT DE *M. LOUIS DE MASLATRIE*,

ÉLÈVE PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE TOULOUSE.

1er *mai* 1839.

Monsieur le Ministre, vous m'avez chargé de visiter les archives de la ville de Toulouse, pour vous faire connaître les progrès du classement de leurs documents, et l'état actuel des dépôts, dans l'intérêt des différentes collections historiques qui se préparent sous vos auspices: je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

Quatre dépôts de pièces existent à Toulouse, et renferment des documents qui peuvent être utiles à l'histoire : les archives de la Préfecture, du Capitole, du Palais de Justice et des Notaires. Le plus important est celui de la préfecture, qui comprend les archives de l'archevêché de Toulouse, des monastères, des corporations religieuses et civiles, supprimées par la révolution.

Il y a peu d'années, les papiers étaient entassés confusément dans des chambres dégradées. Il n'en est plus de même aujourd'hui: le local a été restauré, les murs sont garnis de rayons, et les archives sont déjà en ordre dans un premier classement général. Les travaux de réparation du local, commencés en 1836, n'ont été terminés qu'en 1838; et, dans l'hiver qui vient de finir seulement, M. l'archiviste a pu entretenir un feu dans son cabinet.

Depuis 1836, c'est pendant les travaux des ouvriers, au milieu des décombres, que M. Belhomme, archiviste, est parvenu à se recon-

naître dans le désordre des documents dont la garde lui était confiée, et à coordonner ces titres dans une reconnaissance sommaire. Ce premier travail terminé, M. Belhomme reprend en particulier chaque division des archives, étudie séparément chaque pièce, et en dresse une petite notice. C'est en exécutant ce dépouillement, qu'il a pu déjà vous communiquer, Monsieur le Ministre, un grand nombre de documents relatifs à l'organisation municipale et à l'état des villes et villages du Languedoc, et les statuts de différents corps de métiers, pour la collection des documents relatifs au tiers état.

On vous a précédemment signalé, Monsieur le Ministre, les spoliations, les détériorations, les accidents de tout genre qui, à diverses époques depuis 1810, année de la formation des archives départementales, sont venus les amoindrir successivement. Cependant le dépôt renferme encore beaucoup de documents qui se classent dans huit sections principales; il comprend les corps d'archives plus ou moins complètes.

1° Des assemblées des États du Languedoc, où se trouvent les procès-verbaux des assemblées et autres actes de l'administration civile de la province;

2° De l'administration particulière, par diocèse, et de la haute administration de la ville de Toulouse;

3° De l'archevêché de Toulouse et de l'église métropolitaine;

4° Des chapitres, couvents et ordres religieux de la ville et du diocèse de Toulouse;

5° Du grand prieuré de Toulouse, de la vénérable langue de Provence (ordre de Malte).

6° Des corporations religieuses d'hommes ou de femmes;

7° Des colléges et séminaires, et anciens établissements d'instruction publique, supprimés en 1790;

8° Enfin, des diverses corporations d'artisans et d'industriels.

Les documents administratifs dont parlera M. l'archiviste, montrent combien le gouvernement de la province du Languedoc était peu compliqué, et combien il demeura indépendant de l'autorité centrale jusqu'au temps de Sully et de Richelieu. Les dépôts de l'archevêché, des

abbayes et des corporations religieuses, sont riches en bulles et en chartes, dont beaucoup sont encore garnies de leurs sceaux. Les archives des corps et métiers ont des règlements fort anciens et fort curieux. Dans les papiers du grand pieuré de Malte, sont les statuts de l'ordre, en langue romane méridionale, et un grand nombre de documents intéressants pour l'histoire des corps et des familles qui ont eu parmi leurs membres des chevaliers de Malte. Les archives des établissements d'instruction publique sont plus importantes qu'on ne penserait : nulle part peut-être, hors de Paris, ne se trouve une collection plus complète de pièces relatives à l'enseignement dans les XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles.

Les *archives du Capitole* ne sont pas aussi riches, par le nombre des documents, que celles de la Préfecture, mais elles renferment des titres d'un intérêt tout particulier.

Un premier classement fut entrepris dans le dernier siècle et terminé en 1776. En même temps on dressa l'inventaire des pièces détaillées, inventaire qui existe encore et qui forme un gros volume in-folio, terminé par une bonne table des matières. Mais, à la révolution, les archives furent bouleversées, dispersées et détruites en partie. On conserve encore le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mois d'août 1793, où la haine aveugle pour tout ce qui se rapportait à l'ancienne législation fit décider que les archives du Capitole seraient brûlées. L'arrêté ne reçut qu'un commencement d'exécution, il est vrai; mais la destruction porta principalement sur les registres, et malheureusement sur les plus anciens. Plus tard, on rassembla dans une tour du Capitole tout ce qui restait des archives, et on en fit un nouveau classement[1]. La tour ayant été démolie ensuite, les documents furent transférés dans une salle haute du Capitole, où on les entassa pêle-mêle. Ce n'est qu'au commencement de l'année 1838, que M. Scipion Goudet, déjà archiviste de la ville, fut chargé de mettre en ordre les pièces anciennes oubliées à peu près jusque-là.

[1] Il paraît que, lors de ce classement, plusieurs pièces intéressantes ont été retirées des dossiers. On cite, entre autres, un rapport en langue romane adressé au roi, vers l'an 1300, sur le meurtre d'un capitoul.

M. l'archiviste s'étant assuré que la plus grande partie des titres compris dans l'inventaire de 1776 existait encore au Capitole, n'a pu mieux faire que de rétablir le classement qui avait été arrêté à cette époque. Après cette opération, M. Goudet a dû s'occuper d'inventorier une assez grande quantité de chartes, rouleaux ou registres, qui se sont trouvés, on ne sait comment, mêlés avec ceux dont le classement fut effectué en 1776, et qui ne figurent pourtant pas dans l'inventaire. M. l'archiviste et son adjoint s'occupent activement de ce travail, qui tend à sa fin.

Comme il sera très-aisé de retrouver, au moyen du catalogue in-folio, toutes les pièces intéressantes des archives classées en 1776, et que pourtant un tel travail, quoique facile, eût été encore assez long, il m'a semblé préférable de parcourir seulement les documents non inventoriés à cette époque.

Voici le relevé de tous ceux qui, au mois d'avril 1839, inventoriés, placés dans les cases par M. l'archiviste, m'ont paru offrir quelque intérêt :

1° Charte des franchises de la ville de Saint-Puy, de l'année 1396. — Le haut de la pièce est fort endommagé aujourd'hui; mais, à une époque où l'acte était mieux conservé, il en a été fait une copie qui se trouve jointe à l'original. La copie a 16 pages in-4°, d'une écriture assez fine. — Dans la même liasse se trouve la charte des franchises, libertés, coutumes, de la ville de Samatan; les obligations des habitants envers leur seigneur, et les droits du seigneur réciproquement convenus entre eux de bon accord le 23 septembre 1373. — Copie faite le 8 avril 1644, sur le registre original, qui était alors aux archives de la trésorerie. — Liasse 237, case P.

2° Extrait des coutumes de la ville de Benque-de-Dessus, diocèse de Cominges, 1470. — Dénombrement de la commune de Fronsac, 1610. — Liasse 445, V.

3° Hommages, aveux et autres pièces féodales relatives aux lieux de Blagnac, Labège, Montréal, Penne, Rieux, Mirevail, Montgeard, Réalmont, Fourquevaux, Montbrun, Salies, Puymaurin, Arbos, etc. XVIIe et XVIIIe siècles. — Liasses 471, X; 516, A*a*; 596, B*a*; 632, C*a*; et 656.

4° Dénombrement, transactions, productions et autres actes éta-

blissant les droits et propriétés de la ville de Saint-Jean-de-l'Héron, 1301-1368. — Liasse 410, U.

5° Réceptions d'aspirants à la maîtrise de divers corps de métiers. Liasse 14, A; 1781 à 1787. Trois registres (Liasse 71, A), de 1544 à 1668.

6° Procès-verbaux dressés par les capitouls, à la requête des maîtres de divers métiers, contre des ouvriers qui exerçaient sans être pourvus de lettres de maîtrises, 1644-1679. Liasses 93, 95, 139, H, K.

7° Papiers appartenant à la congrégation des artisans, érigée dans l'église Saint-Gérand, sous l'invocation de la sainte Vierge. On y voit la copie de trois bulles des papes Clément X, Clément XIV et Pie VI, 1767-1791. — Liasse 476, Y.

8° Pièces comptables et contentieuses de la communauté des maîtres tailleurs de la ville, 1715-1767. — Liasse 556, C *a*.

9° Procès-verbaux, enquêtes, auditions de témoins, relatifs aux maîtrises. Liasse 599, E *a*.

10° Délibérations, requêtes des capitouls contre les statuts des chirurgiens, 1755. — Liasse 601, E *a*.

11° Réceptions d'aspirants à la maîtrise de divers corps de métiers, 1785-1767. — Liasse 685, H *a*.

12° Cinq cahiers renfermant l'état des divers créanciers de la ville par suite d'emprunts opérés en 1466, 1483, 1540, 1566, 1621. Le cahier de 1466 est en langue vulgaire. — Liasse 30, C.

13° Comptes rendus des trésoriers sur les dettes de la ville, 1567-1787. — Liasse 35, C.

14° Dix registres de comptabilité de la ville, de 1560 à 1569. — Liasse 79, C.

15° Mémoires, requêtes, ordonnances des capitouls, concernant les priviléges de la ville, souvent méconnus par le gouvernement. — Liasse 100, I.

16° État de revues ou montres passées par les capitouls d'une compagnie d'arquebusiers, levée dans les environs de la ville pour sa défense, 1569. — Liasse 125, L.

17° États des retenues faites sur les traitements des capitouls, de leurs officiers et des employés de l'hôtel de ville de Toulouse, au profit du trésor royal, 1760 à 1782. — Liasse 158, L.

18° Mémoires contenant le résultat des recherches qui ont été faites dans les archives et les greffes de la ville de Toulouse, relativement aux diverses convocations des états généraux, à propos des états de 1788. Les mémoires ne paraissent être qu'une compilation des annales de la taille. — Liasse 164, N.

19° Sentences, ordonnances et jugements rendus par les capitouls. — Pièces originales, 1561 à 1574. — Liasse 189, N. — 1601 à 1605. — Liasse 198, N.

20° Lettres de M. de Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc, sur la noblesse des capitouls. Prétendant qu'ils devaient être considérés comme nobles d'extraction, les capitouls voulaient être exempts du droit imposé sur les nobles de création, 1715. — Liasse 219, O.

21° Mémoires sur la noblesse des capitouls et l'antiquité de leur institution, 1776. — Liasse 380, T.

22° Mémoire sur leur juridiction. — Liasse 571, C *a*.

23° Lettres patentes, arrêts du conseil et du parlement, requêtes, etc., concernant les priviléges de la ville, 1471 à 1786. — Liasse 243, P.

24° Lettres patentes, arrêts du conseil, etc., portant exemption de la taille et du taillon, accordée à la ville de Toulouse à cause des sacrifices pécuniaires qu'elle avait souvent faits pour l'État, 1572-1672. — Liasse 316, R.

25° Requête au roi, par laquelle les capitouls déclinent la compétence de la cour des comptes de Montpellier, et ne veulent rendre leurs comptes que devant une commission municipale, sept. 1780. — Liasse 336, S.

26° Délibérations, correspondances, instructions, adressées aux députés et aux états, et autres actes de l'administration des capitouls, 1438-1698. — Liasse 478, Y.

27° Délibérations du conseil général et du conseil politique de la commune, 1568 à 1569. — Liasse 479, Y.

28° Pièces du procès soutenu par la ville contre le parlement, au sujet de la nomination d'un geôlier des prisons de l'hôtel de ville, 1782. — Liasse 543, B *a*.

29° Mémoires et requêtes relatifs à l'administration de la ville, qu'on

voulait réorganiser. Pièces intéressantes. — Sur le dos de l'un des mémoires on lit : « *Observations sur les abus à réformer dans l'administration : il « est prétendu dans le présent qu'il n'y a pas d'abus, et on le prouve.* » — Ce que le gouvernement royal appelait *abus* n'était que l'exercice des franchises de la ville, 1776-1777. — Liasse 333, R.

30° J'ai remarqué dans la liasse 191, case N :

Les lettres du 13 décembre 1283, par lesquelles Philippe le Hardi mande à l'abbé de Moissac et au sénéchal de Toulouse, de faire examiner par des habitants de la ville, dignes de foi, la rédaction de leur coutume, qu'il avait fait faire, et qu'il approuvait, sauf vingt articles, qu'il voulait examiner encore. Original latin. — Le roi envoie en même temps un rouleau, scellé de son sceau, renfermant le texte des coutumes.

Le vidimus de lettres patentes de 1317, de Philippe le Long, prenant le titre de roi de France et de Navarre, comme tuteur de Jeanne, reine de Navarre, *sa mère*, sur quelques privilèges conservés et reconnus aux consuls par Louis le Hutin. Latin.

Le projet des lettres patentes de Louis XI, de l'année 1471, adressées au sénéchal de Toulouse, par lesquelles le roi ordonne d'examiner les priviléges de la ville, pour savoir si les habitants étaient exempts du payement du franc-fief. Français. — Une note, écrite sur le dos de ce parchemin, indique que l'original des lettres patentes a été retrouvé. Il n'est pas dans le dossier.

Dans la liasse 197, case N :

La copie moderne de la prise de possession (de 1271) du comté de Toulouse, de la terre d'Agen et d'autres biens, appartenant à Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et à Jeanne, sa femme; biens échus, après leur mort, sans enfants, à la couronne de France, par droit de réversion, et suivant le traité de 1228, — avec les priviléges, libertés et franchises des habitants. — Cette copie, très-endommagée par les vers et la moisissure, commence ainsi : *Incipit registrum de saisimento civitatis Tholosæ et comitatus Tholosani et terra Aginensis*, etc.

La copie d'une charte de Charles V, de l'année 1378, en faveur des habitants marchands de Toulouse.

Lettres patentes du roi Jean, autorisant la ville à percevoir un droit

de gabelle, dont le produit doit être destiné à la construction des remparts de la ville. — Liasse 68, F.

Inventaires des armes de toute espèce de l'arsenal de Toulouse, 1656 à 1675. — Liasse 218, O. On y remarque un état des armes fournies par les capitouls, en 1592, au duc de Joyeuse; 1528 à 1698. — Liasse 220, O.

Dossier concernant la confiscation et la vente des biens des huguenots, 1574. — Liasse 263, R.

Dénombrements, hommages de l'ordre de Malte, 1629 à 1670. — Liasse 222, O.

Sentences et autres actes judiciaires des capitouls, 1643 à 1646, registre. — Liasse 250, P. — En tête du registre, après les noms des capitouls et de leurs officiers, se trouve l'état des flambeaux et des boîtes de dragées qui revenaient à chacun annuellement.

Mandats des années 1689 et 1690, tirés par les capitouls sur le trésorier de la ville pour dépenses imprévues. — On remarque la mention des frais faits par la ville pour le baptême du fils d'un capitoul. Une médaille d'or du poids de 3 onces environ, frappée à cette occasion, fut offerte à la mère. — Liasse 141, K. On sait que l'enfant du capitoul, chef du consistoire ou du capitoulat, né pendant l'année de la magistrature de son père, recevait le titre de *comte de Toulouse*, et avait le corps des capitouls pour parrain. Le titre n'était pas héréditaire. Le dernier enfant d'un chef du consistoire, qui en ait été décoré, vit encore à Toulouse: c'est M. de Ginesti.

38° Mandat tiré au profit du peintre de la ville, par le trésorier, pour les trois portraits des capitouls, dont l'un était placé dans les annales de la ville; le second dans les salles du Capitole, et le troisième offert à chaque magistrat, année 1691. — Liasse 634, G.

39° Un petit registre intitulé: *Traité de Géographie*, avec la date de 1375. L'écriture indique bien le XIVe siècle. — Liasse 167, M. Il y a seulement à la fin du livre cinq ou six pages, partie en latin, partie en français, relatives à la géographie. Elles renferment quelques fables sur la fondation de Toulouse et de Rome, et des détails sur divers pays, tels que ceux-ci: *Angleterre est isle de la grande mer, et ung de Troye, descendant avec navigaige, vint audict terroir, et païs d'Angleterre, et*

bataille contre les nations des géants, etc. — « *Anglia ab angulo dicitur*, « *car est terre in angulo mundi, aqua maris circumdata.* »

40° Mandat de huit livres, de l'an 1446, en langue romane, tiré par les capitouls, à l'occasion de la célébration des jeux floraux, sur le trésorier de la ville, en faveur d'un orfévre, pour façon et valeur *de las tres flos que se donan cascun an lo ters jorn de may: la violetta, lo gaug et la englen.* L'églantine était alors d'argent, comme les deux premières fleurs, la violette et le souci. — Trois autres pièces de la liasse des années 1656, 1689 et 1690, renferment les états des frais de la solennité du 3 mai. La pièce de 1656 détaille le menu du festin donné à l'occasion de cette cérémonie; quatre cents plats, qui y sont détaillés, coûtèrent huit cent cinquante francs. — Liasse 161, L.

Il existe, tant dans les liasses dont je viens de citer les titres qui m'ont paru le plus intéressants, que dans les autres dossiers, des actes concernant diverses familles du Languedoc. (Suivent les noms des familles et l'indication du classement des actes qui les concernent. Les familles de Puibusque, de Saint-Amans, de Bellisens, d'Hautpoul, de Solages, de Lordat, d'Hébraïl, Calouin de Tréville, de Clausade, de Roquelaure, de Catelan, etc., existant encore en Languedoc, figurent dans cette liste.)

Voilà, Monsieur le Ministre, l'énumération rapide de tous les titres nouvellement retrouvés au Capitole par M. Goudet, qui peuvent avoir quelque importance. Outre ces documents et ceux dont le classement fut effectué en 1776, les archives de l'hôtel de ville de Toulouse contiennent trois registres de chartes, dont le titre le plus ancien est de 1141, et le plus récent de la fin du XVIe siècle. L'un de ces cartulaires est connu sous le nom de *Livre Blanc.*

Des registres de la municipalité, où se trouvaient les délibérations et les ordonnances des capitouls, il ne reste que ceux des années 1524 à 1789, formant 52 volumes in-folio. Il n'y a rien d'antérieur à la première époque. Mais la série de volumes la plus curieuse, celle dont la perte est le plus à regretter, est la collection des *Annales du Capitoulat*, enrichie des portraits des magistrats nouvellement élus.

Ce droit des capitouls de se faire représenter en pied dans les anna-

les de leur cité, est, ce semble, un fait particulier à Toulouse, ville dont l'histoire communale est si remarquable d'ailleurs [1].

Toulouse est une des plus antiques municipalités de la Gaule romaine. Elle avait sa curie sous les empereurs; elle la conserva après l'invasion des barbares, et malgré les violences des premières races et de la féodalité; toujours elle eut une administration libre et complète. On peut aussi la considérer comme l'individualité municipale la plus forte, la plus remarquable, comme la commune modèle des pays dits autrefois de droit écrit.

Cette ville offre dans son histoire plusieurs particularités dignes d'être étudiées; mais le caractère le plus important de son existence municipale, caractère qui la distingue de tous les autres grands municipes, c'est que, tandis qu'ailleurs, et principalement dans le Nord, les luttes des seigneurs et des communes sont toujours violentes, barbares, et ne finissent plus que par la ruine de l'un des deux pouvoirs, la ville de Toulouse vide ses démêlés avec les comtes, et plus tard avec les rois, sans recourir aux armes, par des envoyés, des chargés de pouvoir, d'une manière vraiment parlementaire. C'est là, Monsieur le Ministre, un signe frappant de cette civilisation méridionale si longtemps supérieure à celle des provinces du nord de la France. Je dois à la bienveillance de l'illustre historien qui prépare sous vos auspices le recueil des monuments de l'histoire des communes, d'avoir pu en remarquer les preuves et les conséquences dans les titres conservés à Toulouse. Le fait est facile à vérifier; mais, pour l'observer le premier, il fallait avoir, comme M. Augustin Thierry, une connaissance profonde de l'esprit général des communes, et être entré jusque dans les détails des histoires particulières des villes du nord et du midi de la France.

Le premier livre des annales de la ville de Toulouse remontait à l'année 1295. A cette époque les capitouls décidèrent qu'il serait ouvert un registre où l'on inscrirait les noms des magistrats élus annuel-

[1] M. Paulin Blanc, conservateur de la bibliothèque de Montpellier, a bien voulu m'apprendre, depuis la rédaction de ce rapport, que les consuls de cette ville jouissaient aussi du droit de faire peindre leur image dans les registres municipaux, et qu'un volume intact de ces portraits historiques existait encore à l'hôtel de ville de Montpellier.

lement. Les figures des capitouls n'étaient, dans les plus anciens volumes, qu'aux premières lettres majuscules. Plus tard, les portraits occupèrent le haut des pages, et bientôt les feuilles entières de vélin. Dès longtemps un peintre était attaché à l'hôtel de ville, ayant seul qualité pour faire les portraits des capitouls. On ne se contenta plus alors de peindre dans les annales, les magistrats élus; on fit exécuter deux autres portraits, l'un, pour être placé dans les salles de l'hôtel de ville, et l'autre offert au capitoul à sa sortie de charge. Les premiers registres ne renfermaient que le nom des capitouls et leurs représentations: bientôt on consigna dans les annales les événements les plus importants de la ville, puis de la province, et quelquefois du royaume.

Onze volumes des annales existent seulement encore au Capitole. Ils comprennent l'historique des années 1533 à 1789. Les autres registres ont été brûlés ou lacérés en 1793. Neuf de ceux qui ont échappé à une destruction totale, sont dépouillés des miniatures historiques qui les ornaient; les portraits des capitouls ne se trouvent que sur les deux volumes comprenant la chronique des années 1617 à 1655; et encore la collection n'est-elle pas complète, plusieurs feuilles ayant été enlevées dans l'intérieur des volumes. Les huit capitouls sont représentés ensemble, sur la même feuille de vélin, dans leurs habits de cérémonie, qui rappellent l'ancien costume des comtes de Toulouse, et par des figures de 6 à 8 pouces de hauteur. L'exécution délicate de ces portraits, le fini et l'expression des têtes, leur donnent une grande valeur auprès des artistes.

Au-dessus et au-dessous du portrait, se trouvaient le nom et les armes de chaque magistrat. Voici la liste exacte des noms des capitouls dont les portraits sont conservés encore dans les deux volumes des annales de la ville :

1617 — 1618[1].

Paul Virasel, bourgeois.
Nicolas de Saint-Pierre, avocat au parlement.
Oger de La Motte, id.
Jean Olivier, id.
Jacques Lavit, procureur au parlement.
Rolland Rey, bourgeois.
Pierre Decos, écuyer.
Jacques Puget, bourgeois.

1623 — 1624.

Pierre de Comère, bourgeois.
J. Pierre de Guibert, avocat au parlement.
Michel Cantuer, bourgeois.
Jacques de Cassand, écuyer.
Simon Girié, avocat.
Jean Parrin, id.
Jean Fourez, id.
Blaise Savy, id.

1625 — 1626.

Daniel Lombardy, marchand.
Jacques de Lavaur, avocat en la cour.
François Pomarède, marchand.
Jean Delpech, procureur au parlement.
Guillaume Mestre Buysson, marchand.
Paul de Mourogier, avocat.
Jean Antoine Péguilhan, avocat.
Gervais Defas de Vigneaux, id.

1627 — 1628.

Guillaume de Bertier, avocat.
Jacques Courtines, bourgeois.
Jacques Fontrouge, id.
Arnaud d'André, avocat.

(La moitié de la feuille de vélin a été arrachée).

1629 — 1630.

Pierre d'Isarni, avocat.
Hector de Potier, id.
Guillaume de Cottin, bourgeois.
Antoine Figuier, id.
Arnaud d'Austry, bourgeois.
Bernard Vidal, avocat.
Gabriel Guibert de Costa, avocat.
Jean de Tilhol, id.

1630 — 1631.

Jean de Carrière-Double, avocat.
Guillaume d'Alliés, id.
Claude Duconseil, bourgeois.
Pierre Retond, receveur des décimes du diocèse de Lavaur.
Antoine de Lancefoc, avocat.
Bernard Fauré, bourgeois.
Pierre Bely, id.
Pierre Carrière, id.

[1] Les capitouls, dont la charge était annuelle, entraient en fonctions le 13 décembre; leur magistrature s'étendait par conséquent sur deux années.

1631 — 1632.

Michel Rozier, bourgeois.
Fourton Aurebal, id.
Aymable de Malard, écuyer.
Jean Marvejol, bourgeois.
Denis Duples, avocat.
Guillaume Verdignier, avocat.
François Pouilhac, id.
Jacques de Catel, id.

1632 — 1633.

Jean de Possoy, bourgeois.
Jean Fermat, id.
Jean Édouard, id.
Pierre Taberly, id.
Bouisson Beauteville, gentilhomme.
Pierre de Béral, écuyer.
Antoine de Vidal, avocat.
Guillaume de Valrivière, id.

1648 — 1649.

Barthélemy Dayguesplats, bourgeois.
Anne de Ferrières, avocat.
François Chastanet, sieur de Larroque.
George Roques, bourgeois.
François de Caumels, avocat.
François Despié, bourgeois.
Pierre Nicolas de Rabaudy, écuyer.
Gabriel de Lagorrée, avocat.

1649 — 1650.

Vincens de Paulo, écuyer.
Barthélemy Charlary, bourgeois.
Jean Paul de Barthès, avocat.
Charles de Chassan, id.
Bernard Delpech Espanès, sieur de Maurices.
Pierre de Labonne.
Pierre Durtaud, avocat.
Pierre de Carrière, bourgeois.

1650 — 1651.

Jean de Campmartin, écuyer.
Blaise de Brugières, bourgeois.
Pierre de Vignerie, avocat.
Pierre Jean de Chapuis, id.
Pierre Dupérier, écuyer.
Antoine Figuier, bourgeois, ancien capitoul.
Jean Bach, avocat.
Jean de Jougla, id.

1651 — 1652.

Pierre Antoine de Boisset, avocat.
Jean Louis de Labat, id.
Jean de Soleilhavolp, bourgeois.
Jacques de Queirats, avocat.
Bernard d'Espagne, écuyer.
Antoine Dalbenque, bourgeois.
Henry de Montégut, avocat.
Jean Chabanon, bourgeois.

1652 — 1653.

Les mêmes.

En 1652, la peste ravageant Toulouse, les magistrats municipaux furent maintenus dans leurs fonctions. Les capitouls, ne voulant pas sacrifier un droit qui appartenait à leurs fonctions, firent peindre de nouveau leurs portraits, en 1653, dans les annales de la ville.

1653 — 1654.

François Cathelan, sieur de Gauré.	Bernard de Marmiesse, écuyer.
Richard Dejean, bourgeois.	Jacques Dufaur, sieur de Saint-Jory.
Jean George de Salin, avocat.	Laurens de Roguier, avocat.
Olivier de Tolozany, id.	Tristan de Loupes, écuyer.

1654 — 1655.

Jacques Dumay, écuyer.	Jean de Costa, avocat.
François Girardin, bourgeois.	Jean Olivier, bourgeois.
Guillaume Dufas de Vignaux, avocat.	Pierre Fonrouge, id.
Pierre de Lagourrée, écuyer.	François Dandrieu, avocat.

Ainsi, Monsieur le Ministre, 108 portraits de capitouls du XVII[e] siècle existent encore au Capitole; mais d'autres miniatures historiques se trouvent à Toulouse sur des feuilles qui ont pu être préservées de la destruction. Ce sont, sans aucun doute, les plus intéressantes, à cause de leur ancienneté.

M. Béguillet, membre de la société archéologique de Toulouse, a bien voulu me montrer celles dont il est possesseur. Elles offrent les portraits des capitouls en exercice dans les années: 1368, 1372, 1393, 1409, 1438, 1441, 1442, 1443, 1444, 1446, 1448, 1453, 1454, 1530, 1539, 1542, 1544, 1550, 1551, 1645, 1660, 1664, 1707, 1709, 1714, 1718, 1753 et 1772.

Dans les plus anciennes miniatures, les capitouls sont représentés à cheval, et figurent quelquefois dans une cérémonie publique, comme une procession solennelle, une réception de prince à Toulouse. Le récit fort court de leur élection, rédigé, tantôt en latin, tantôt en langue romane, se trouve au-dessous des portraits. La vignette de l'année 1438 est remarquable. Les capitouls y paraissent au nombre de huit, tandis qu'auparavant ils étaient douze : une ordonnance des *généraux*, commissaires envoyés par le roi, diminua le nombre. Cette réduction est ainsi énoncée dans la chronique qui se lit au-dessous de la vignette :

Anno Domini M. CCCC. XXXVIII, *a v del mes de dezembre foron publicatz capitols de la present ciutat e borc de Tholoza lors senhors dejos nommatz, et foron redusitz de* XII *al nombre de* VIII, *per ordonansa dels senhors generals*, etc.

Il existe chez M. de Pins une feuille du XIV[e] siècle, où se trouve un membre de la famille de Pins, ayant pour armes un écu chargé de trois pins, avec la légende *de pinibus*.

M. de Catelan, pair de France, ancien avocat général au parlement de Toulouse, avait aussi plusieurs de ces pages historiées, qui appartiennent aujourd'hui à M. de Grammont. Enfin, plusieurs sont passées, à ce que l'on croit, en Angleterre, avec des registres entiers des annales.

Voilà, tous les renseignements qu'il m'a été possible de recueillir sur les registres à miniature existant au Capitole, et les débris de ceux qui s'y trouvaient autrefois, preuves les plus intéressantes de ce droit d'images, dont les capitouls étaient si jaloux et si fiers. Il serait à désirer que toutes les feuilles détachées des annales de Toulouse revinssent au pouvoir du conseil municipal, pour être annexées aux registres du Capitole. La ville a lieu d'espérer cette mesure de l'administration éclairée de M. Perpessac [1].

Après les archives du Capitole, j'ai dû visiter celles du *Palais de Justice* ou de la Cour Royale.

Ce dépôt, le plus important sous le rapport de la quantité des papiers

[1] Depuis que ce rapport a été rédigé, on a pu voir une notice fort intéressante que M. de Quatrefages a publiée dans la première livraison du tome IV des *Mémoires de la société archéologique du Midi*. — L'auteur rapporte l'arrêt en entier du 8 août 1793, rendu par les représentants Isabeau, Leyris et Baudot, pour ordonner la destruction des registres municipaux, et de tous les titres relatifs au capitoulat.

M. de Quatrefages donne ensuite la description, accompagnée de planches, de neuf sujets de la collection de M. Béguillet, représentant; 1° L'entrée à Toulouse, en 1439, du dauphin Louis (à la suite se trouve toute la partie conservée de la chronique romane de l'année 1438); 2° les capitouls de 1440; 3° l'entrée de Charles VII, en 1432; 4° l'entrée en 1443, du dauphin Louis, portant en croupe sa mère Marie d'Anjou; 5° la lecture faite par ordre de Bruni, juge mage, devant les capitouls assemblés, des lettres de Louis XI, qui rétablissent le parlement de Toulouse; 6° une scène de croisade, et le jubilé de 1500; 7° deux vignettes représentant Louis XII, entouré d'une partie de son conseil et de sa cour; 8° deux sujets relatifs à la dîme à lever pour la croisade contre Bajazet; 9° enfin deux vignettes dont l'action n'est pas bien connue, mais qui paraissent se rapporter à la croisade.

et parchemins, est peut-être celui qui renferme le moins de documents historiques, relativement à son étendue. Toutefois, on peut espérer d'y découvrir encore des renseignements curieux; mais il faudrait, pour les trouver dans l'immensité des registres et des liasses, plusieurs années d'un travail continu de dépouillement.

En attendant qu'on puisse se livrer à ces longues recherches, les archives se classent dans les salles et galeries supérieures du palais, par les soins persévérants de M. Martorel, archiviste. Nulle part peut-être, Monsieur le Ministre, n'existent des archives tenues avec plus de soin, de propreté, d'élégance, on peut le dire, que celles du palais de justice de Toulouse. Les fonds alloués pour la disposition du local et l'achat de cartons et registres, ne suffisant pas à ses soins extrêmes et à ses désirs d'embellissements, M. Martorel s'est fait lui-même le relieur et le décorateur de ses archives : il confectionne les registres et les cartons; il les orne extérieurement de dessins, les vernit; il fait les étiquettes au moyen de lettres sur cuivre; enfin, il ne veut confier à personne le soin de couler les arabesques, les griffons et autres ornements en plâtre, dont il décore les salles.

Au palais de justice sont réunies les archives du parlement et celles de la plupart des juridictions qui en ressortissaient et dont le siége était à Toulouse.

Les archives du parlement sont ainsi classées:

Grand'chambre. Arrêts civils sur rapport de la grande chambre, du 7 juin 1444 à l'année 1790; audiences de la grande chambre civile; qualités de l'audience.

Décrets.

Chambre des enquêtes. Audiences sur rapport des trois chambres des enquêtes; arrêts; audiences et qualités des trois chambres.

Chambre des requêtes. Arrêts sur rapport de la chambre des requêtes; audiences et qualités.

Chambre de la tournelle. Arrêts de la chambre de la tournelle ou chambre [1] criminelle; audiences et qualités de la tournelle.

Chambre de l'édit. Arrêts sur rapport; audiences et qualités.

[1] J'ai remarqué deux registres d'arrêts secrets de la tournelle, de 1518 à 1530.

Édits, lettres patentes. Registres d'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, depuis l'origine du parlement jusqu'en 1790.

Il est à regretter que la partie la plus curieuse des archives du parlement, les *secreta consiliorum*, ou archives secrètes, n'existent plus dans le dépôt. A la révolution, plusieurs conseillers, craignant d'être compromis par les délibérations récentes arrêtées en parlement, passèrent les Pyrénées, et les emportèrent dans leur émigration. Depuis, M. de Catelan a fait faire des recherches en Espagne, à diverses reprises, mais on n'a pu trouver aucun de ces registres. On croit cependant que la ville de Vittoria en renferme quelques-uns.

Après le parlement, les *sénéchaussées* étaient les premières cours de justice de la province. Le parlement de Toulouse en comprenait huit dans son ressort : celles de Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne, Limoux, Béziers, Nîmes, Montpellier et le Puy. Les archives de la *sénéchaussée de Toulouse*, qui seules se trouvent au palais de justice, se divisent en : *ordinaires* ou *appointements*, *sentences*, *sentences présidiales*, *criminel*, *verbaux*, *provisions*, *grand bailliage*, *enregistrement des édits et déclarations*, *insinuations*, *donations et substitutions*.

L'administration civile du Languedoc comprenait aussi une *grande maîtrise des eaux et forêts*, subdivisée en sept maîtrises particulières. Les papiers de la grande maîtrise de Toulouse se trouvent au palais de justice. On y remarque les actes de la réformation générale, effectuée par M. de Froidour. Dans les registres ou cartons sont les plans de toutes les forêts du ressort de la grande maîtrise, et les jugements prononcés dans cette opération.

Les trésoriers généraux avaient une juridiction; ils relevaient de la chambre des comptes, d'abord fixée à Toulouse et unie au parlement, puis détachée et transférée à Montpellier. Les archives des trésoriers généraux de Toulouse comprennent : les *audiences ordinaires du domaine*, les *jugements de voirie*, les *jugements du domaine*, les *offices du bureau des finances*, les *amortissements*.

Les capitouls, et c'était là l'un de leurs priviléges les plus importants, avaient une juridiction criminelle, et, en quelque cas, une juridiction civile. C'est le capitoulat qui, le premier, a connu des célèbres affaires

de la marquise de Ganges et de Calas. Ce droit, souvent contesté au corps municipal, lui fut cependant toujours maintenu par des arrêts. Je citerai celui du conseil privé du 3 juin 1670, qui se lit dans le premier volume, page 255, des ordonnances conservées à la cour royale : « Les capitouls sont maintenus au droit et possession de connoître en « première instance de tous les crimes qui se commettent dans la ville « de Toulouse, faubourg et gardiage d'icelle, contre toutes sortes de « personnes, et de procéder à l'instruction et au jugement d'iceux, « ainsi qu'ils ont accoutumé, privativement au lieutenant criminel et « autres officiers de ladite séneschaussée, à l'exception néanmoins des « causes des nobles et des cas royaux, dont le lieutenant criminel et « autres officiers de la séneschaussée pourront connoître par préven« tion et concurrence avec lesdits capitouls. Et en cas de contestations « pour ladite prévention et concurrence, seront réglés par ledit parle« ment, et feront les appellations de tous les jugements qui seront « rendus par les capitouls en matière criminelle portant condamnation « à peine afflictive. »

Les magistrats municipaux connaissaient donc en première instance d'un grand nombre de cas criminels. Les procès-verbaux, dressés dans les instructions de ces affaires, furent transportés au palais de justice; mais, par le défaut de soins et de surveillance, ils ont été presque tous perdus; les plus anciens que l'on ait conservés ne remontent qu'à l'année 1730.

Ainsi, cinq juridictions, le parlement, le sénéchal, les eaux et forêts, le bureau des trésoriers généraux et le capitoulat, ont leurs archives plus ou moins importantes au palais de justice. Je dois ajouter, pour compléter la liste des dépôts des justices, qui se trouvent aujourd'hui entièrement classés : 1° les archives des *juridictions ecclésiastiques*, comprenant les officialités du métropolitain et des abbés de son diocèse immédiat; 2° les papiers des *justices royales et seigneuriales*, du district de Toulouse, qui, en 1790, versèrent leurs papiers au parlement dont elles dépendaient.

Il reste à classer encore quelques juridictions inférieures, telles que : les *maîtrises des ports*, justices établies pour faciliter la levée de l'imposition foraine; et l'*hôtel des monnaies*, qui ressortissait, pour cer-

taines causès, de la cour des monnaies de Lyon, et, pour d'autres, du parlement de Toulouse. Mais, sans doute, il y a très-peu de documents importants dans ces dépôts.

Si, dans les tas de papiers gisant encore dans une grande salle, on retrouve les registres de la *Bourse commune*, juridiction consulaire de Toulouse qui relevait du parlement, peut-être y découvrira-t-on quelques renseignements intéressants.

Après les archives de la préfecture, de l'hôtel de ville et de la cour royale, il me restait à visiter les archives des notaires. Ce dépôt est classé, comme celui du parlement, au palais de justice; M. Biscomte père en est le conservateur.

Le motif de la formation des archives des notaires de Toulouse remonte à l'année 1769 : trente-six notaires exerçaient alors leur office dans cette ville. Ce nombre était trop considérable pour celui des habitants : « Quinze ou dix-huit seulement, disent les notaires dans leur requête « au roi, sont occupés de manière à se procurer une subsistance hon- « nête; et le nombre de vingt-quatre serait suffisant. » Des lettres patentes du roi, du 22 mai 1769, fixèrent en conséquence le nombre des notaires devant exercer à Toulouse, à vingt-quatre, en établissant que la réduction porterait sur les notariats dont les titulaires mourraient sans enfants mâles qui pussent leur succéder en l'office.

Les registres laissés par les fonctionnaires décédés, étaient déposés dans un local à la disposition de la communauté. C'est ainsi que se sont formés successivement les archives des notaires.

En 1790, à la mort de Me Biros, le corps des notaires de Toulouse se trouva réduit au nombre prescrit de vingt-quatre. Plus tard, vint la loi de nivôse an XI, constitutive du notariat, qui diminua le nombre, et l'arrêta à quatorze, où il s'est maintenu, malgré les motifs qu'il y aurait de l'augmenter aujourd'hui. Cette seconde réduction ayant été opérée par réunion d'études, les actes ou *cèdes* des notaires défunts, passant chez l'un des survivants, ne vinrent pas augmenter le dépôt; mais on dut toujours conserver cet ancien corps d'archives, auquel il est souvent nécessaire de recourir encore. Il occupe aujourd'hui, au palais de justice, deux salles, dont l'une assez spacieuse. Il renferme les titres d'un grand nombre de notaires, provenant des

douze études supprimées avant 1790, rangés sous le nom du premier dépositaire.

J'ai ouvert au hasard quelques-uns des cahiers des dates les plus reculées; les actes que j'y ai lus n'étaient que d'un intérêt tout privé. Cependant, il y a dans ces registres des documents fort curieux pour l'étude des idiomes vulgaires du Midi, pour celle des mœurs et des usages du pays, différents bien plus autrefois qu'aujourd'hui de ceux des autres provinces, et même pour l'histoire du droit dans le midi de la France.

M. du Mége, correspondant du ministère de l'Instruction publique, se propose de publier un choix de ces actes notariés, qui formeront, on l'espère, un recueil fort intéressant.

Bibliothèques de la ville et du clergé.

Après avoir pris connaissance de l'état des différentes archives historiques de Toulouse, j'ai dû voir les deux bibliothèques que renferme cette ville.

Parmi les manuscrits de la bibliothèque du collége royal ou de la ville, il en est un très-intéressant, c'est un registre original des premiers temps de l'établissement de l'inquisition en France, c'est-à-dire du XIIIe siècle. Je me suis assuré à la Bibliothèque Royale qu'il ne faisait pas partie des documents relatifs au Midi, copiés par ordre du président Doat; il complétera donc la partie de cette collection relative aux Albigeois, et fournira, je crois, des renseignements très-curieux à M. Fauriel, pour le grand recueil qu'il prépare.

Ce manuscrit, écrit sur papier, est formé de deux tomes reliés en un volume in-4°, et composé en tout de 255 folios. Il renferme les enquêtes faites par les inquisiteurs, en 1245, 1246 et 1253, dans différents lieux du Lauraguais et du diocèse de Toulouse. En tête du procès-verbal de chaque instruction, on indique le lieu où elle a été faite; et le nom est répété, mais avec des variantes, au haut de chaque page du volume. J'ai relevé avec soin le nom de toutes ces localités. (Suit la Table géographique.)

Au commencement du registre, sur un onglet plié, on lit ces mots : *Hic sunt duo volumina confessionum de libris fratris Bernardi de Cantio*

transcripta, scilicet de Lauraguesio et de multis aliis locis dyocesis tholosani, per fratres Guillelmum Bernardi et Reginaldum de Carnoto inquisitores.

Au verso de la feuille de garde : *Confessiones de v° libro. Confessiones anni* 1245 *et* 1246, *coram Bernardo de Cantio inquisitore.*

Ce volume finit au f° 255 v°.

Dans l'intérieur, sur les marges, se trouvent, en écriture du temps, de petites notes, telles que celles-ci : *Hic venit non citatus, iste recessit sine licentia, hic fugit, relapsus, hic fuit convictus apud Vilamanha, immuratus* (c'était l'hérétique condamné à finir sa vie enfermé dans une petite cellule), *hic reddidit se ad murum* (en prison) *coram episcopo, invenit* (le témoin) *quinque hereticos in nemore de Canthalop in quadam cabana, invenit hereticos in ecclesia de Cargodas qui faciebant ignem juxta altare et coquinabant ibidem*, etc.

Les autres manuscrits des bibliothèques de Toulouse ont infiniment moins de valeur que celui dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. On remarque, dans la bibliothèque du clergé, les pièces originales sur la réforme de l'université de Toulouse, un manuscrit du XIVe siècle, intitulé : *Droits de la cathédrale de Cahors; le livre et l'ordre de chevalerie*, manuscrit de la même époque. Dans la bibliothèque de la ville, un recueil de lettres de personnages de la Fronde; quelques pièces relatives au duc de Montmorency, exécuté à Toulouse; la copie des pièces originales du procès de Biron; un manuscrit sur le cardinal de Retz; la description de la Gascogne, en latin, par le jésuite Montgaillard; un recueil de notes sur les membres du parlement de Paris; les mémoires de Marca, archevêque de Toulouse, qui paraissait devoir remplacer Mazarin, si Louis XIV n'eût voulu, à la mort du cardinal, gouverner par lui-même. Les mémoires manuscrits de Montrésor, favori de Gaston, qui sont conservés dans la même bibliothèque, sont publiés depuis longtemps. Je ne prétends point du reste, en citant ces manuscrits, donner l'énumération de tous ceux qui méritent d'être remarqués.

Tels sont les établissements publics que j'ai visités à Toulouse : les archives du département, celles de la ville, de la cour royale, des notaires, et les deux bibliothèques de la ville et du clergé.

Partout, l'ordre se rétablit dans les dépôts, que des événements divers avaient si notablement dérangé. Toutes les archives de Toulouse ont leurs conservateurs. Dans toutes, les inventaires se confectionnent, et, dans les deux qui offriront aux travaux historiques le plus de documents importants, celles de la préfecture et celles du Capitole, les inventaires se font avec tous les détails désirables. C'est là l'heureux effet des mesures que prend depuis quelques années le gouvernement, pour encourager les études historiques, et du zélé concours des administrations locales, qui attachent une haute importance aux résultats de ces études.

DÉPARTEMENT DU GERS.

I. DESCRIPTION DE DEUX CARTULAIRES DU MONASTÈRE DE SAINT-MONT; PAR *M. PATRICE DE BERNIS.*

1er mai 1835.

PREMIER CARTULAIRE.

Parmi les objets antiques conservés dans les archives de M. le vicomte de Corneillan, il y a un manuscrit (que M. le vicomte, père de M. de Corneillan, fit relier pour mieux le conserver) qui contient les chartes de la fondation du monastère de Saint-Mont, et de diverses donations et concessions qui y furent faites par le duc de Gascogne Bernard Tumapaler, ses fils, et autres seigneurs d'Armagnac, depuis environ l'an 1045, jusqu'à la fin du XIe siècle.

Ce manuscrit consiste en un cahier de vingt-six feuilles, d'un très-vieux parchemin, qui ont chacune vingt-quatre centimètres de haut, et seize et demi de large.

Chaque page a une marge à droite et une autre à gauche. Celle qui est vers le bord du parchemin, de quelque côté qu'elle se trouve, est d'une largeur de deux centimètres, et l'autre est un peu plus étroite.

Il y a à chaque page de quarante à quarante-trois lignes, qui ont une longueur de douze centimètres. Ces lignes sont très-droites sans être rayées. Chaque ligne contient de vingt-neuf à trente-trois syllabes; les lettres sont si serrées qu'elles se touchent. L'intervalle d'une ligne à l'autre est de trois millimètres; la hauteur des lettres est de deux millimètres, et l'épaisseur des jambages des lettres est d'un millimètre.

Il n'y a aucun alinéa que le commencement de chaque charte, et il n'y a aucun intervalle de l'une à l'autre. Il n'y a non plus d'autres lettres initiales que la première de chaque charte.

Il est écrit en latin un peu moins élégant que celui des derniers siècles. Les caractères sont gothiques, ayant quelque ressemblance avec ceux dont on se servait à l'origine de l'imprimerie, et tels que les archivistes en donnent des modèles pour le XIe siècle.

Presque tous les mots sont en abréviation; il n'y a point de ponctuation sur les *i*, ni d'accent. Il n'y a que quelques points, ou un point et virgule, non pour suspendre le sens des phrases, mais seulement à la fin de quelques mots abrégés, quels qu'ils soient, et en quelque endroit de la phrase qu'ils se trouvent. Il n'y a aucune diphthongue. Les lignes finissent quoiqu'un mot ou une phrase soit commencée, et les mots ou lettres pour finir une charte, s'ils sont insuffisants pour en faire une ligne, ou au moins la moitié, sont placés non au commencement de la ligne, mais au-dessous des dernières lettres de la fin de la ligne précédente.

La couleur du corps de l'écrit est noire, mais les titres de chaque charte sont en rouge, de même que les lettres et chiffres qui indiquent les folios: ceux-ci ne sont indiqués qu'à la première page de chaque feuille.

Outre que le titre de chaque charte est écrit en rouge en tête de chacune d'elles, ce titre est encore écrit en très-petits caractères noirs à l'extrémité, et presque touchant au bord extérieur de chaque page, de manière qu'à la page de gauche les mots sont écrits de haut en bas, et à la page de droite, de bas en haut.

Les chiffres indiquant les pages sont arabes, et quoiqu'ils soient très-anciens, il paraît que ces chiffres y ont été mis longtemps après, puisque le rouge est beaucoup plus vif que celui des titres des chartes, et des signatures, qui paraît plus vieux, et que dans le corps de l'écrit, soit pour les dates ou pour toutes les autres énumérations, on ne s'est servi que des chiffres romains.

La plupart des chartes n'ont point de date; plusieurs autres la portent en marquant le temps du règne du roi des Français, du duc ou comte qui gouvernait, et de l'archevêque d'Auch. Dans d'autres on

y ajoute le nom du mois, le jour de la lune, la férie ou jour de la semaine, et l'indiction, en chiffres romains; et seulement en trois on a mis l'année de l'incarnation.

Les signes ou signatures consistent en croix de différentes formes et grandeurs; les unes en rouge, les autres en noir, et d'autres en rouge et noir. Celles des seigneurs séculiers sont ordinairement placées à gauche de leur nom en tête de la charte, et quelquefois à la fin, ainsi que celles des évêques.

Une chose qui paraît digne de remarque, c'est qu'il y a un grand nombre de pages entières, et d'autres à moitié, dans lesquelles l'écriture a été renouvelée sur les anciens caractères qui étaient presque effacés de vétusté. Cela a été exécuté avec tant d'exactitude et précision, qu'il faut une attention toute particulière pour reconnaître que les lettres sont un peu plus rondes, que le noir de l'écriture renouvelée est plus frais, quoique très-ancien, qu'on n'a pas touché aux traits qui marquent les abréviations ni aux mots et lettres, ou partie d'icelles, qui n'avaient pas été effacées, et qui conservent leur forme primitive et leur noir fané.

Il paraît que ledit manuscrit, avant qu'il fût mis en cahier, était plus volumineux, puisque le folio premier contient trois chartes sans titre, que la seconde page est plus de la moitié en blanc, et qu'à la fin de la dernière feuille il y a, collées, trois autres petites chartes détachées entre elles.

Pour bien qu'on examine ledit manuscrit, on reste dans le doute si les chartes qu'il contient sont originales, ou seulement une compilation, quoique faite vers la fin du XI[e] siècle.

En effet, si l'on voit que tout le cahier est écrit de suite sans aucun intervalle, qu'un bref de Calixte II, qui ne fut pape qu'en 1119, est placé avant un grand nombre d'autres chartes qui sont plus anciennes, que vers le milieu du cahier, il y a une notice de toutes les possessions dudit monastère, et avant plusieurs autres chartes qui parlent du donateur en troisième personne, on est tenté de croire que ledit manuscrit n'est qu'une compilation du cartulaire original, qui fut copié tel qu'il se trouvait. C'est-à-dire, que dans ce temps-là on écrivait les chartes ou notices sur des feuilles volantes qu'on entassait dans l'archive,

jusqu'à ce qu'il y en eût un certain nombre: alors on les collait ou cousait les unes aux autres, telles qu'elles se présentaient à la main, sans choix ni ordre de dates, et puis on les roulait autour d'un bâton ou morceau de bois; et lorsqu'on voulait convertir ce rouleau en cahier ou en livre, on copiait les chartes à fur et mesure qu'on les déroulait.

Mais si l'on considère que grand nombre de chartes dudit manuscrit sont munies des signes ou signatures de ceux qui les ont données, et que l'ordre des dates y est presque suivi, étant toutes lesdites chartes données dans l'espace de peu d'années, on est porté à croire que ledit manuscrit est original ou au moins une copie authentique faite sous les yeux de ceux qui les ont signées ou approuvées, sans que le bref de Calixte II, ni autres raisons, puissent nuire à cette opinion, non ledit bref parce qu'il ne paraît pas authentique, n'ayant pas de date et n'étant revêtu de la signature d'aucune personne; d'ailleurs, il n'était que trop commun aux moines dans ce temps-là, pour mieux faire respecter leurs biens et priviléges bien ou mal acquis, d'insérer dans leurs cartulaires des confirmations qui n'existaient pas. Quant à la notice des possessions du monastère qui se trouve vers le milieu du cahier, elle ne contient que les donations qui furent faites à l'époque de la rédaction de ladite notice; et celle qui se trouve au bas de la page 21 jusqu'à la fin du cahier, est beaucoup plus ample, et contient toutes les donations et concessions faites audit monastère à la clôture dudit cahier, vers la fin du XIe siècle. De ce qu'il y a un grand nombre de chartes qui parlent du donateur en troisième personne, on ne peut induire autre chose, sinon que les donations étant faites dans le monastère même, les moines ne les écrivaient qu'après le départ des donateurs.

Tout porte donc à croire que ledit manuscrit est original, ou tout au moins une copie authentique faite sous les yeux des donateurs, et par conséquent contemporaine des dates des chartes qu'il contient.

Quoi qu'il en soit, il paraît que ledit manuscrit est inédit, et même qu'il a été inconnu aux auteurs qui ont écrit sur l'histoire de la Gascogne, puisque M. Brugeles, qui publia en 1746 les chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch, avec les preuves, c'est-à-dire, avec une

grande collection en latin, des cartulaires de divers monastères, ne rapporte, à l'égard de Saint-Mont, que trois fragments de deux chartes, et deux autres petites qu'il a copiées, soit du *Gallia christiana* des Sainte-Marthe, qui les avaient extraites des registres de Cluni, ou des mémoires de la Gascogne de Montgaillard, et lesdits fragments sont encore tronqués.

A l'égard du contenu dans ledit écrit, il renferme, jusqu'au folio 21, environ quatre-vingts chartes de donations et confirmation de concessions, d'églises, dîmes, terres, cens, honneurs, etc., faites au monastère de Saint-Jean de Saint-Mont, par Bernard Tumapaler, comte de Gascogne, Arnaud comte d'Armagnac, et autres seigneurs, et la confirmation de la fondation donnée par le cardinal légat, évêque d'Ostie.

Toutes les chartes commencent par une des formules suivantes : Au nom de la Sainte-Trinité, *ou :* De Notre Seigneur Jésus-Christ, *ou :* Par la crainte du jugement et des peines de l'enfer, *ou :* Pour la rémission de mes péchés, *ou :* Pour le salut de mon âme et de celles de mes parents, etc. Soit notoire, *ou :* Je fais savoir à tous tant présents qu'à venir, etc.

Et finissent par fulminer excommunication et damnation au profond de l'enfer avec Judas, Datan et Abiron, avec les malédictions des damnés. Amen répétés.

Il y en a quelques-unes qui fulminent des peines pécuniaires. Il y est fait mention de diverses sortes de monnaie, de deniers de bonne ou de basse monnaie, de sous, de morlas et de livres en poids, d'argent et d'or. Et toutes étaient jurées en mettant les mains sur l'autel de Saint-Jean.

Les chartes les plus remarquables sont les suivantes, qui contiennent, outre les donations et leur protocole, quelques particularités relatives à l'enthousiasme des seigneurs de ce temps-là, et à quelques usages.

1° La première contient l'histoire de la fondation du monastère de Saint-Mont. Elle commence par un court préambule, puis il y est dit : Que ce lieu Mont, qui s'appelle Saint-Mont, était l'hérédité de certains chevaliers, avec leur mère, leur père étant mort. Les noms de ces chevaliers : du premier, Raimond ; du second, Aimard ; et le troisième, Bernus ; et leur mère s'appelait Auriola.

Le sujet qui donna lieu à ladite fondation y est raconté ainsi. Pendant que la peste parcourait ce pays, Raimond, l'aîné desdits frères, était si épouvanté des ravages qu'elle faisait, qu'une nuit qu'il reposait sur son lit, il vit en songe que sa tête était blessée par des lames qui tombaient du ciel; épouvanté de cette vision, il s'éveilla en sursaut, et pensa que, pour se garantir de la peste, il ne pouvait mieux faire que de construire un monastère. Pour cela, il fut trouver le comte Bernard, surnommé Tumapulaire, qui, ayant appris son dessein, lui refusa d'abord son consentement; mais Raimond insista tant par ses prières, et offrant de se faire moine lui-même, que le comte non-seulement y consentit, mais encore lui promit de l'aider.

Les frères de Raimond s'étant révoltés contre lui, parce qu'il voulait fonder un monastère de leurs biens, au lieu de leur donner leur part héréditaire, Raimond, du conseil du comte, donna à ces frères pour leur possession héréditaire la ville dite Artigals et Castets, et garda pour lui seul, pour construire le monastère, tout le reste, savoir, ce mont et la ville qui est bâtie, avec les dîmes et prémices de toute la paroisse, l'église appelée Arrigade avec toutes ses dépendances, et tous les biens et honneurs qu'il possédait auparavant avec le seignoriat.

Alors Raimond en fit donation au bon Dieu et à saint Jean pour y construire un monastère, avec serment fait à l'autel, que dès lors personne n'enlèverait ledit don, et que lui-même se ferait moine. Ledit comte fit aussi donation de son bien, et promit, en jurant sur l'autel, la conservation et la fortification de ce lieu, et que les biens qu'il recevrait à l'avenir, personne ne les enlèverait, et même que si quelqu'un l'osait, il serait le protecteur et le défenseur de ces biens. Dès ce moment le comte y établit douze moines, et leur donna pour prêtre un homme vénérable nommé Traincard.

Cependant Raimond, au lieu de se faire moine, continua à vivre avec sa femme pendant cinq ans, et en eut un fils nommé Bernard et une fille nommée Marie, et vivait par-ci par-là chez ses parents. Ceux-ci lui faisaient des reproches et le traitaient de sot et d'imbécile, de ce qu'il avait donné son bien à d'autres, et qu'il allait vivre chez eux sans rien avoir. Il revint chez le comte pour lui dire qu'il voulait se faire moine, et le pria de permettre qu'il fit quelque part à ses enfants des biens qu'il

avait autrefois donnés à Saint-Jean. Ce que le comte refusa, disant qu'il s'était engagé par serment, ainsi que ces princes, à défendre les biens que Saint-Jean possédait ou posséderait à l'avenir. Mais craignant que le fils de Raimond ne vînt après la mort de son père détruire le monastère, et s'emparer de son droit héréditaire, le comte prit conseil de ces princes, et dit à Raimond de donner à ses enfants ce qu'il voudrait. Alors Raimond, nonobstant le serment qu'il avait fait de ne jamais rien enlever de ce qu'il avait donné à Saint-Jean, donna à son fils Bernard l'église dite Arrigade et l'église de Montaya, avec une partie des militaires du seignoriat, mais à cette condition qu'il ne posséderait tout cela que pendant sa vie seulement, et qu'après sa mort, ni son fils, ni sa fille, ni sa sœur, n'en garderaient rien, mais que tout reviendrait intégralement à Saint-Jean, sans la moindre contradiction.

Après cette transaction, le comte Bernard, quoique indigne, surnommé Tumapulaire, fait connaître à tous ses frères, tant présents que futurs, que ledit monastère sera exempt de la puissance et juridiction de tous les princes séculiers, et sera seulement soumis à Dieu, aux apôtres Pierre et Paul, et au lieu de Cluni, en présence d'Austinde, archevêque d'Auch, Centulle, son petit-fils, sa femme la comtesse Ermengarde, ses fils Gérald et Arnald, lesquels, avec plusieurs autres de ses vassaux, jurèrent la conservation de ce privilége, pour que personne n'osât jamais le violer, etc., etc.

La date est du mois de mars, lune première, indiction troisième, épacte vingt, férie quatrième, régnant Henri, roi des Français.

Cette date indique l'année 1050. Car l'indiction troisième pendant le règne de Henri I[er], qui régna depuis 1031 jusqu'à 1060, indique les années 1035 et 1050. Or, ce ne peut être l'année 1035, puisque Austinde qui était présent ne fut archevêque qu'en 1049 jusqu'à 1068. Ainsi la date fixe doit être l'an 1050. Et les événements qui sont rapportés dans la charte durent arriver entre 1040 et 1050.

2° La seconde pièce est intitulée : *Testament de l'église de Saint-Mont,* écrit et confirmé de la part des apôtres Pierre et Paul, par le seigneur Gérald, évêque, cardinal de Rome et légat.

Dans laquelle Gérald, évêque d'Ostie, cardinal et légat du saint-siége, dit, qu'allant en Espagne par ordre du seigneur pape Alexandre II, en

passant par la Gascogne vint à Saint-Mont. Que ce monastère appartient à Cluni; qu'il fut construit par le comte Bernard, sa femme Ermengarde, et leurs enfants Gérald et Arnald. Que lesdits comte et comtesse avaient pris l'habit religieux dans le monastère de Cluni; que Saint-Mont avait été légitimement donné à Cluni et remis à Saint-Pierre comme nouvelle possession. Qu'adhérant aux prières des moines, il met d'autorité apostolique toutes les choses qui appartiennent ou appartiendront à l'avenir audit monastère, sous la garde et protection du bienheureux Pierre.... Que si quelqu'un a fait quelque dommage aux biens de Saint-Pierre, il doit restituer dans quinze jours, et payer en outre neuf fois cent sous.

Il accorde l'absolution de tous leurs péchés à ceux qui se feront enterrer dans le cimetière de Saint-Mont; promet la récompense éternelle à ceux qui observeront cette charte, et les tourments éternels des âmes damnées à ceux qui la mépriseront. La date est de l'an de l'incarnation 1073, indiction onzième.

L'indiction onzième marque exactement l'an 1073: c'était l'année de la mort du pape Alexandre II.

3° La pièce suivante est intitulée: *Des Testaments*, que le comte Bernard fit entre le monastère de Saint-Mont et l'église de Nogaro. Elle commence ainsi: Régnant dans l'empire notre seigneur Henri, l'an de l'incarnation du Seigneur 1062, et le second du règne de Philippe roi des François. Je Bernard surnommé Tumapaler, comte de toute la Gascogne, etc. Il y est dit que, désirant construire un monastère selon la règle de Saint-Benoît en Saint-Mont, il a convoqué tous ses chevaliers demeurant dans le comté d'Armagnac, pour qu'ils lui donnassent conseil. Il fait le dénombrement de ces chevaliers, qui s'assemblèrent avec Raimond, abbé de Saint-Mont, qui avait été l'auteur du commencement de cette institution. Qu'ils furent d'avis qu'il n'était pas difficile de doter cedit monastère de grands biens et honneurs, si chacun donnait à ce lieu un très-ferme sauvement en y envoyant leurs têtes et celles de leurs fils ou filles qui leur succéderont; et que si tous, tant clercs que laïques, hommes ou femmes, de quelque église qu'ils soient, qui voudront se faire enterrer audit lieu, personne ne les en empêchera. mais qu'on leur en accordera la permission sans en rien con-

trarier leur volonté, avec cette clause, que si quelqu'un des susdits veut donner audit lieu de Saint-Jean, pour son âme ou pour celle de ses parents, quelque chose de son fief ou de son allodial, ou d'autres terres ou bénéfices, ces dons seront valables à perpétuité pour Saint-Jean et ses moines, et cela sans la moindre infraction, réclamation de la part de leurs parents ou successeurs. Ce que tous approuvèrent, dit-il, avec moi, et les plus distingués le jurèrent sur l'autel.

A la suite, il y a un accord passé avec Austinde, archevêque d'Auch, par lequel le monastère de Saint-Mont devra avoir certaines rentes sur l'église de Nogaro et autres qui sont exprimés, ce qui y fut confirmé par les chanoines de l'archevêque d'Auch, par Hugues abbé de Cluni, et le prieur de Saint-Mont Arcmand. Cette charte fut écrite par l'autorité de notre ordre, par Arcmand, prieur dans le cloître de Saint-Mont, et signée par le comte Bernard et autres seigneurs qui y sont nommés.

Centulle, petit-fils de Bernard, comte, avec plusieurs évêques qui y sont nommés, l'approuvèrent et signèrent le 4 des nones de mai, lune première, férie seconde, indiction quinzième, au temps que Gui de Poitiers gouvernait la Gascogne en vertu de la vente que lui en fit le comte Bernard en recevant de lui quatre mille sous, et en recevant le pouvoir sur toute la Gascogne. Cette constitution de tant de nobles fut lue et signée par Hugues, cardinal légat, Gérald, cardinal légat venant d'Espagne, Amat cardinal, Guillaume archevêque d'Auch, Bernard archevêque de Tolède, légat, et Bernard évêque de Tarbes.

La date de l'approbation de Centulle est l'an 1062, auquel correspond l'indiction quinzième.

Le cardinal Hugues, c'est Hugues Leblanc, duquel Baronius dit qu'il était blanc de visage, et noir d'entendement; il était légat en Aquitaine, où il tint plusieurs conciles.

Guillaume, archevêque d'Auch, avait succédé à Austinde en 1068, et mourut en 1078.

Bernard, archevêque de Tolède, était né à la Sauvetat, au département du Gers, et allait à Rome pour soutenir les droits de son église. Il avait été moine à Saint-Orens d'Auch.

L'auteur des chroniques du diocèse d'Auch donne deux fragments en latin de cette charte, ainsi qu'un fragment de la première.

4° La quatrième pièce est une copie d'un bref du pape Calixte II, qui confirme les donations susdites faites à Saint-Mont. Cette pièce ne paraît pas authentique, n'étant ni datée ni signée.

5° La charte de Nogaro contient la donation que fit Bernard le jeune, qui était comte d'Armagnac en 1064, à Saint-Mont, de la dîme de tout ce qu'on percevait à Nogaro, sur tous les marchands qui y passaient. Et pour un cheval qu'il avait reçu du prieur Élias, il accorde aussi à Saint-Mont la dîme de tous les comestibles qui entraient à Nogaro.

6° La charte de Bernède, après le détail des donations que Dodon fait à Saint-Jean, dit: Si quelqu'un de mes héritiers, soit mon fils ou ma fille, voulait à l'avenir détruire cette donation, qu'il soit forcé par les lois à payer à Saint-Jean et aux siens, autant et autant plus, et en outre cent livres de poids d'or et mille d'argent, et damné, etc.

L'auteur des chroniques du diocèse d'Auch a donné cette charte, mais avec la date erronée, car elle doit être de 1063, que l'indiction septième indique.

7° La charte de Mormers contient la transaction d'un procès entre les moines et Raimond Guillem, qui confirma la donation de Mormers pour un cheval du prix de quarante sous, qu'il reçut des moines.

8° La charte de Daunian contient la transaction d'un procès entre Bernard, chevalier de Maur, et Gérard, son gendre, avec les moines de Saint-Mont, au sujet de l'église de Daunian, qui fut terminé par un duel, dont le champion de Saint-Jean sortit victorieux, et qui eut lieu à Nogaro, en présence du comte et de la comtesse d'Armagnac, de l'archevêque d'Auch, et autres.

9° La charte de Malambits porte : que Garcien de Culture et sa femme Aladaïs donnèrent tout leur bien et leur fils au monastère, avec la condition que, si la misère les forçait, manquant de pain et d'ail, et mourant de faim, à demander l'aumône, s'ils se présentaient pour la demander audit monastère, on ne la leur refusera pas.

10° Celle de Fedac, vicomte de Corneillan, porte que, pour avoir été garanti ou victorieux de ses ennemis par la protection de Saint-Jean, il fait diverses donations, et confirme celles faites par sa mère Gualdiz. Puis après, pour un cheval qu'il reçut des moines, il leur donne tous ses droits sur la ville d'Espagnet, se désiste d'un procès, confirme

les autres donations, et en outre il donne aux moines la faculté et le pouvoir, si à l'avenir ils trouvent quelqu'un de ses serviteurs enlevant quelque chose des terres de Saint-Jean, de le battre avec un grand bâton, jusqu'à ce qu'il soit tout meurtri, et de le dépouiller de tous ses vêtements.

11° Guillaume Fedac, qui succéda à son frère Fedac dans le vicomté de Corneillan, après qu'il eut été assassiné, voulut attaquer les moines pour reprendre les grands dons que son père et sa mère leur avaient faits, mais, pour un beau cheval qu'il reçut des moines, non-seulement il confirma toutes lesdites donations, mais encore il en fit d'autres.

Quelque temps après, il attaqua de nouveau les terres que les moines avaient dans sa vicomté; mais ceux-ci lui ayant fait remise d'un gage qu'ils avaient pour quarante-cinq sous, il leur confirma lesdits dons. Une autre fois, pour cinq sous qu'il reçut des moines, il fit une nouvelle confirmation, en y ajoutant qu'il ne se rétracterait plus, etc.

II. DEUXIÈME CARTULAIRE.

M. le vicomte de Corneillan possède encore un autre manuscrit, contenant, ainsi que le premier, des chartes de donation faites au monastère de Saint-Mont, par les comtes d'Armagnac, les vicomtes de Corneillan et autres seigneurs de cette contrée, pendant les règnes de Henri Ier et Philippe Ier, rois de France, qui régnèrent l'un après l'autre, depuis 1031 jusqu'à 1108.

Ce manuscrit consiste en un rouleau de quinze feuilles de parchemin de diverses longueurs, cousues les unes aux autres avec une lisière ou corde de parchemin. Ces feuilles ont une largeur de quinze centimètres sept millimètres, et, déroulées, une longueur de six mètres.

Il y a des feuilles qui n'ont pas de marge; d'autres en ont une à gauche, large de sept millimètres, et une plus petite à droite. Ces

feuilles ne sont écrites que d'un côté, à l'exception de quelques-unes qui sont écrites des deux côtés; parmi ces dernières, il y en a quelques-unes où le côté de derrière est écrit de bas en haut, c'est-à-dire, qu'après que l'un des côtés a été écrit, au lieu de tourner la feuille de droite à gauche, on la tourne de haut en bas, et on a continué d'écrire de manière que la partie de la page qui aurait dû être la fin, s'est trouvée être le commencement. Ainsi, après avoir lu la première page, si l'on veut lire l'autre, au lieu de tourner la feuille d'un côté à l'autre, il faut tourner la feuille de manière que la partie du haut soit en bas, et le bas en haut.

Les diverses chartes contenues dans cet écrit sont séparées les unes des autres par un intervalle de deux centimètres, et quelques-unes un peu moins. L'intervalle d'une ligne à l'autre est d'environ six millimètres, sauf à la fin de quelques feuilles, où il y a quelques lignes qui sont très-serrées. Les lignes sont très-droites sans être rayées. La hauteur des lettres est de quatre millimètres dans plusieurs chartes, dans d'autres elles ne sont hautes que de deux millimètres, et partout l'épaisseur des jambages des lettres est d'un millimètre.

L'idiome du cartulaire est en latin, écrit en caractères gothiques et en noir. Les mots sont presque tous en abréviation. Il n'y a aucune sorte de ponctuation ni d'accent grammatical; et seulement on y voit quelques points par-ci par-là, sans ordre, à la fin de quelques mots abrégés, et à la suite des chiffres romains dont on s'est servi pour les énumérations. On n'y voit aucune diphthongue: et il n'y a de lettres initiales que la première de chaque charte, et parfois la première de quelque nom propre.

Les chartes n'ont point de titres, et il y en a fort peu qui soient munies de signes ou signatures. Ces signes consistent en simples croix de différentes formes, et il n'y en a aucune, non plus qu'aucune lettre, rouge. Ces signes se trouvent toujours en tête de la première ligne de la charte et rarement à la fin. Toutes les énumérations sont en chiffres romains.

Les dates des chartes sont exprimées en indiquant le nom du roi régnant et celui du comte d'Armagnac et de l'archevêque d'Auch, et on n'y trouve pas d'autre indication, ni du mois, ni de lune, ni d'indiction.

Il y a en trois endroits un grand nombre de lignes où l'écriture a été entièrement effacée de vétusté. Dans un grand nombre d'autres endroits, l'écriture a été renouvelée sur les anciens caractères partout où ils étaient encore visibles, et cela a été exécuté avec la même exactitude que nous avons remarquée plus haut, à l'article premier, en parlant d'un autre manuscrit.

Celui-ci contient des donations d'églises, maisons, terres, pensions, droits seigneuriaux, gages, etc., faites au monastère de Saint-Mont; et un état détaillé de toutes ses possessions; un autre des ventes, et un autre des gages que le monastère possédait. Les pensions et droits seigneuriaux consistaient en certain nombre de conques ou mesures de blé et autres grains, en carrals de vin, en sous ou deniers de morlas, pour les cochons et les moutons, et une poule pour la Noël.

Toutes les chartes commencent et finissent par une des formules indiquées à l'article premier; quelques-unes y ajoutent un petit préambule de quelques phrases tirées de l'Ecriture sainte; mais toutes finissent par damner au profond de l'enfer, avec Judas Iscarioth, Datan et Abiron, etc., et *amen* jusqu'à trois fois, et *fiat fiat.*

Le bâton autour duquel cet écrit est roulé, est de buis, d'un diamètre d'un centimètre deux millimètres, à l'emplacement du parchemin, et d'un centimètre neuf millimètres aux bouts. L'un de ces bouts est arrondi, et l'autre, aplati par l'extrémité pour mieux le rouler, est long de trois centimètres huit millimètres.

Ce manuscrit est inédit, et paraît avoir été inconnu aux auteurs qui ont écrit sur la Gascogne, puisqu'ils n'en citent aucune charte.

Le soussigné est redevable de la connaissance desdits manuscrits à l'extrême obligeance de M. le vicomte de Corneillan, descendant des anciens vicomtes de ce nom, dont plusieurs firent de grandes donations audit monastère de Saint-Mont, dans le XI[e] siècle. Ce seigneur, appréciant en homme savant le projet de M. le Ministre de l'instruction publique, s'est empressé, avec cette affabilité qui le distingue, à ouvrir les archives de sa noble famille, dont l'histoire se rattache à celle d'Armagnac.

III. LETTRES RELATIVES A CES DEUX CARTULAIRES.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE À M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

Paris, le 11 juillet 1835.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire passer un mémoire qui m'est adressé sur deux sortes de cartulaires de l'abbaye de Saint-Mont, dans le département du Gers; il m'a paru, par l'analyse qui en est faite, qu'il peut s'y trouver des pièces de quelque intérêt. J'attendrai, pour prendre un parti relativement à ces cartulaires, que vous ayez bien voulu me faire savoir si la Bibliothèque Royale n'en posséderait pas des copies, ou même si les pièces curieuses qui peuvent s'y trouver n'auraient pas été imprimées.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien mettre à ces instructions que j'ai l'honneur de vous demander, votre zèle et votre exactitude habituels.

Agréez, etc.

Signé : GUIZOT.

RÉPONSE DE M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

Paris, le 22 juillet 1835.

Monsieur le Ministre, je me suis empressé d'examiner le mémoire relatif aux deux cartulaires de Saint-Mont (Gers), que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser avec votre lettre du 11 de ce mois.

Ces deux cartulaires me paraissent deux recueils très-importants; l'abbaye dont ils conservent les titres, fondée très-anciennement suivant la règle de Saint-Benoît, fut restaurée au XIe siècle, et donnée en

1061 à l'ordre de Cluny. Elle n'existe plus, et avait même été supprimée et détruite bien avant le commencement du dernier siècle. Cinq chartes, dont la plus ancienne remonte à l'année 1042, imprimées dans le nouveau *Gallia christiana*, sont les seuls documents connus sur cette abbaye, et elles sont tirées de ces deux cartulaires, qui en renferment un assez grand nombre. Il est possible que quelques-uns de ces instruments aient été transcrits dans l'ancien cartulaire de Cluny; il serait curieux de s'en assurer, et avant tout, fort important de pouvoir examiner à fond les deux cartulaires de Saint-Jean de Saint-Mont, où peuvent être enfouies des pièces d'un haut intérêt.

Les anciennes recherches, faites sous la direction de l'historiographe Moreau, ne renferment aucune trace de ces deux manuscrits.

S'il vous est possible, Monsieur le Ministre, d'obtenir la communication temporaire des deux cartulaires, on pourrait, après leur examen, prendre un parti définitif, avec l'agrément préalable du propriétaire.

J'ai l'honneur de vous renvoyer le mémoire de M. Patrice de Bernis, et de vous renouveler, etc.

Signé : J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

PROJET DE TRAVAIL POUR UNE HISTOIRE DE BORDEAUX ET DE L'ANCIEN BORDELAIS; PAR *M*....

A M. LE MAIRE DE BORDEAUX.

J'ai l'honneur, conformément au désir que vous m'en avez manifesté, de vous adresser l'exposé succinct du projet dont il m'a été donné de vous entretenir.

Il n'existe du Bordelais, et conséquemment de la ville de Bordeaux, aucun corps complet d'histoire. Sous ce rapport, Bordeaux partage la disette commune au plus grand nombre des localités de France, dont le nom appartient à l'histoire ancienne de notre patrie; mais il est vrai de dire, que, sous ce rapport, plusieurs villes de France ont acquis sur la ville de Bordeaux une supériorité qu'elles perdent sous tout autre.

A quoi attribuer un vide que n'a point comblé la dernière production historique de M. Guille, et que ne paraît pas de nature à faire disparaître l'ouvrage commencé de M. Rabanis?

Ce vide ne peut point être attribué à l'absence de suffisants documents; car ces documents existent et peut-être avec plus d'abondance que dans aucune autre localité de France. Ils existent non-seulement dans les archives publiques de la ville de Bordeaux, mais encore dans les archives de plusieurs autres villes du département, et celles de plusieurs familles anciennes. A ces richesses immenses, on peut joindre

celles éparses que possèdent des particuliers favorisés dans leurs recherches, ou par d'heureuses circonstances, et qui s'empresseraient de fournir leur pierre à l'édifice, dès l'instant où un appel serait fait à leur patriotisme et à leur amour pour la vérité.

L'histoire de Bordeaux peut donc être écrite avec exactitude : c'est ma conviction, et c'est aussi la conviction de l'homme qui, selon moi, aura, dans le nombre des historiens de la Gironde, le plus mérité des amis de la vérité. La statistique de ce département viendra bientôt offrir une nouvelle preuve de l'étendue et du succès de ses recherches, de la justesse et de l'impartialité de ses jugements.

Une histoire exacte et complète de Bordeaux étant possible, son existence devient l'objet d'un vœu non moins ardent que légitime. Mais comment arriver à la réalisation de ce vœu? Voilà précisément l'objet du projet dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

Je ne crois possible et utile une histoire de Bordeaux, qu'en l'étendant à tout le Bordelais qui formait la Guyenne proprement dite, et qu'en y ajoutant celle du Bazadais, afin que l'histoire du département de la Gironde puisse plus tard y faire suite. De plus, je pense que la vie d'un homme ne pourrait suffire aux recherches pénibles et minutieuses que nécessiterait ce travail, pour être conduit à sa perfection possible.

Néanmoins, je crois à la possibilité d'une histoire, mais je n'y crois que par l'emploi des moyens suivants :

1° Créer, sous le nom de Magasin historique de Bordeaux, ou tout autre équivalent, un recueil destiné à renfermer tout document relatif à cette histoire, que de nombreux motifs de prudence feraient un devoir de ne pas étendre, pour le moment, au delà de l'année 1790. J'entends qu'on y ferait entrer tout ce qui déjà a été utilement écrit sur le Bordelais et le Bazadais. La perfection du recueil en ferait un devoir, et ce serait, de plus, un tribut de reconnaissance payé aux premiers historiens, dont les œuvres, quoique imparfaites, offrent seules le moyen de faire mieux. Leurs imperfections d'ailleurs sont des faits historiques importants pour la moralité ou la philosophie de l'histoire. A la reproduction de ce qui a été déjà publié, on joindrait le fruit des recherches récentes et des recherches futures.

Ce recueil embrasserait nécessairement les événements dans tout

ordre, les monuments de toute nature, la vie ou l'histoire des hommes illustres, et serait par là même divisé en trois parties, auxquelles utilement on devrait en joindre une quatrième, relative aux lettres, sciences et arts. Ce recueil paraîtrait sous le format grand in-4°, à deux colonnes, et deux fois par semaine; ce qui permettrait de publier annuellement 832 pages in-4°, renfermant la matière de près de 8 volumes ordinaires in-8°.

2° Établir une société ou commission historique, dont les travaux alimenteraient ce recueil.

On comprend que si ce double projet reçoit son entière exécution, en quelques années ce recueil, enrichi de toutes les découvertes qu'amènerait une louable et généreuse émulation, parviendra à renfermer tous les matériaux existants, et pourra lui seul, par le moyen d'une double table générale, l'une par ordre chronologique, et l'autre par ordre alphabétique, servir d'histoire de Bordeaux jusqu'au moment où un homme habile s'emparant des matériaux réunis et travaillés par tant de mains, les assemblera pour en former un édifice régulier, et alors encore, le lecteur pourra appeler des jugements de l'historien aux documents renfermés dans ce recueil.

Je serai heureux, Monsieur le maire, si mon projet contribue à élever une ville qui ne me compte pas dans le nombre de ses enfants, mais qui toujours pourra me compter dans celui des hommes désireux de la voir exposer au grand jour ses nombreux titres de gloire.

Daignez agréer, etc.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE BÉZIERS.

UNE LETTRE DE M. J. AZAÏS, PRÉSIDENT DE CETTE SOCIÉTÉ, CONTIENT LES NOTICES SUIVANTES :

(9 *février* 1836.)

I. NOTICE SUR LE MANUSCRIT INTITULÉ : *LO LIBRE DE MEMORIAS.*

Jacme, ou Jacques Mascaro, auteur de ce *libre*, naquit à Béziers, au commencement du XIVe siècle. Il fut nommé *escudier* des consuls en l'année 1348. Cette charge devait être de quelque importance, puisqu'elle était donnée par élection.

Le manuscrit de Mascaro est écrit en caractères minuscules. Le format en est grand in-folio; la reliure est en bois, avec un crochet pour le suspendre ou pour l'attacher.

Mascaro débute par le récit de l'événement qui exerça la plus grande influence sur l'état politique de Béziers : l'abdication du dernier des Trencavels en 1247, le septième jour du mois d'avril, *el seten jour del mes d'abriel.*

Après ce récit, Mascaro passe sans intermédiaire à l'année 1336; et à partir de cette époque, il place chaque année, avant le récit des faits, les noms des *cossols* (consuls), *calvaires* (collecteurs des deniers publics), *levaires de bans* (ceux apparemment qui présidaient à la levée des milices de l'époque), *caritadiés* (ceux qui étaient chargés de distri-

buer les aumônes au nom de la communauté) et *carrieriés* (ceux qui avaient l'inspection des rues et des chemins). Toutes ces charges étaient annuelles.

Vient ensuite dans le manuscrit, année par année, le récit des événements les plus importants, tels que batailles, prises de villes, passages de princes ou grands seigneurs, mort de personnages illustres, famines, pestes, très-communes dans ce bon temps, dissensions dans la ville, émeutes assez fréquentes, priviléges, franchises des habitants, forme de la nomination de leurs magistrats, foires, etc., etc.

Je crois trouver dans cette chronique le véritable nom de Bertrand du Guesclin, qui, comme vous le savez mieux que moi, Monsieur le Ministre, a été étrangement torturé et défiguré.

« Aquel an (1366) passet à Bezes mossen Bertran de Clequi, cabalier, « que s'en anava en Castela am gran cop de gens d'armas, et la viela li « fes gran yssida am tots los bos homes de la viela, et feron li grans « présens, et doneron gran cop de bela veyssella d'argen. »

Mascaro, qui était présent à l'arrivée de du Guesclin à Béziers, n'a pu lui donner que le nom que lui donnaient les hommes qui marchaient sous ses ordres. N'est-il pas, en conséquence, vraisemblable qu'on l'appelait *Cléqui* et non pas *Guesclin*[1] ?

Ce manuscrit de Mascaro ne va pas au delà de l'année 1390; il renferme une foule de faits curieux et intéressants.

Du reste, Monsieur le Ministre, vous verrez dans un prospectus joint à ma lettre, que la chronique de Mascaro paraîtra tout entière dans la première livraison du bulletin que notre société publiera dans quelques mois. Vous pourrez alors juger vous-même cette chronique; et elle n'aura pas certainement de juge plus éclairé que vous. J'ai cru cependant devoir déférer à vos désirs, qui sont des ordres, en vous envoyant le compte détaillé que vous avez bien voulu me demander.

J'ai découvert dans les annales d'un ancien couvent de sœurs claristes de cette ville, beaucoup de pièces inédites, bulles, lettres patentes, etc., et notamment le testament de Jacques de Bourbon, duc de Montpensier, comte de la Marche et de Castres, et devenu roi de

[1] *Cléqui* écrit pour GUESCLI paraît être le nom français du connétable, mais prononcé à la manière du patois de Béziers. (*Note de l'Éditeur.*)

Naples, comme ayant épousé la reine Jeanne II. Quoique j'aie fait une étude particulière de l'histoire de Naples du temps de Jeanne II, je n'avais encore découvert aucun vestige de ce testament. Vous savez, Monsieur le Ministre, que Jacques de Bourbon, mécontent de sa femme qui n'était pas très-contente de lui, se retira en France, et se fit cordelier à Besançon. L'entrée grotesque de Jacques de Bourbon à Besançon, en habit de cordelier, a été décrite par Brantôme, *Dames illustres*, discours 7, *Jeanne II, reyne de Naples*.

On trouve dans ce testament la clause suivante : « Volumus et ordinamus corpus nostrum ecclesiasticæ sepulturæ demandari, quam certa scientia ac firmo proposito elegimus ad pedes monumenti nostræ reverendissimæ ac beatæ sororis Colettæ[1], in quacumque ecclesia corpus ejus requieverit; et quia possumus ipsi prædecedere, ut Deo placuerit, volumus in tali casu, nobis decedentibus in Occitania, corpus nostrum in vaso plumbeo collocari sub habitu sancti Francisci in quo volumus diem extremum claudere, et sepeliri et deponi in ecclesia nostrorum bonorum fratrum civitatis Castrensis ante majus altare ejusdem ecclesiæ usque ad obitum nostræ dictæ bonæ matris[2], ut reponatur ad pedes illius. Quod si ibi (à Besançon) contigerit nos mori, volumus corpus nostrum deponi in aliqua ecclesia ad placitum nostræ dictæ matris, ut post ejus obitum transferatur ad ejus pedes, ut dictum est. »

Jacques de Bourbon mourut à Besançon le 23 octobre 1438. Son corps fut déposé dans une chapelle de l'église abbatiale des clairistes de cette ville, qui fut depuis appelée la chapelle du roi Jacques. Sœur Colette mourut plus tard à Gand, le 6 mars 1446. Elle ne fut canonisée qu'en 1780 et en 1783, son corps fut transféré de Gand à Poligny (Jura). J'ai écrit à Besançon et à Poligny pour savoir si, après le transfert du corps de sainte Colette à Poligny, on y avait transféré le corps de Jacques de Bourbon, pour le déposer aux pieds de la sainte. On m'a répondu négativement; ce qui semble prouver que le testament de Jacques de Bourbon n'était pas connu du tout, ou du moins l'était très-peu.

[1] Colette Boilet, réformatrice de l'ordre de Sainte-Claire.

[2] *Mère*, est pris ici dans le sens de supérieure d'un monastère de femmes.

(*Notes de l'Éditeur.*)

Du reste, si ce testament se trouve à Béziers, c'est que Jacques de Bourbon lègue soixante écus d'or aux clairistes de Béziers, pour les récompenser d'avoir embrassé la réforme de sœur Colette.

II.

La commission de la société a découvert dans les archives de la commune *plusieurs autres manuscrits*, un entre autres renfermant: 1° Les procès-verbaux du droit de cité accordé par la ville de Béziers aux étrangers; 2° deux chroniques romanes; 3° la Leude *mage* et *menue* en langue romane; 4° l'entrée de François Ier à Béziers en 1533; 5° un calendrier; 6° *Epistola beati Bernardi ad quemdam militem.*

Nous faisons des excursions dans tous les villages de l'arrondissement, ajoute la seconde lettre de M. Azaïs, et nous recueillons toutes les vieilles chartes que nous y trouvons. Nous les déchiffrons à mesure. Notre collection sera bientôt complète. Nous avons déjà de quoi alimenter notre bulletin pendant plus de vingt ans.

Je finis en vous priant d'agréer les témoignages du profond respect, avec lequel je suis,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très obéissant serviteur.

Le président de la Société Archéologique de Béziers,

J. AZAÏS.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

AVEC

M. MAILLET, BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE RENNES.

17 janvier 1835.

Le cartulaire de l'abbaye de Rédon, fondée, suivant Albert le Grand, en 826, par saint Convoyon, archidiacre de Vannes, existe à l'évêché de Rennes; on le dit signé de la main du pieux fondateur.

24 février.

Il n'y a plus dans cette ville d'autres archives que celles de la cour royale, de la préfecture et de l'hôtel de ville; quelques particuliers possèdent un petit nombre de pièces intéressantes.

18 mars.

DESCRIPTION DU CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE REDON.

Ce manuscrit in-folio, en très-mauvais état, sans couverture, contient 185 feuillets, mais malheureusement il en manque dans ce nombre 41, depuis et y compris le 9ᵉ, jusqu'au 50ᵉ inclusivement. Il est écrit en latin, sur parchemin, à longues lignes, au nombre de 24 à 32 par page, en grosse minuscule caroline de la seconde espèce, suivant

l'exemple que l'on en voit dans le Nouveau Traité de diplomatique, tome III, in-4°, page 350: *Deus qui diversitatem*, etc., et dans le Dictionnaire raisonné de diplomatique, par Dom de Vaines, tome Ier, in-8°, page 459, planche 2, partie 2, n° 12. Cette écriture est remplie d'abréviations. Les *torneures*, peintes en vert, en bleu, en rouge et ornées de filigranes, sont onciales. Les raies sur lesquelles s'appuient les lignes d'écriture, sont tracées à la pointe sèche. Les *i* simples ne sont ni accentués, ni pointés. L'*æ* est formé tantôt d'un *a* et d'un *e* conjoints, tantôt d'un *e* simple, comme dans ces mots: supradicte, terræ, substantiæ, etc.

Ce cartulaire me paraît, je crois, à peu près complet, à l'exception des 41 feuillets manquants ci-dessus désignés, parce que sur la garde, qui est après la table que l'on a minutée dans le XVIIe siècle, se trouvent trois actes de donation: le premier de 1144, le second de 1150 à peu près, et le troisième entre les années 1117 et 1119. Il ne contient au reste que ce que contiennent les cartulaires, c'est-à-dire, la copie des actes des donations faites à l'abbaye de Rédon, ainsi que les ventes, les acquêts, les procès, etc. Il ne porte point la signature de saint Convoyon, comme on me l'avait assuré. Les actes sont écrits sans ordre de date. J'avais l'intention d'en copier quelques-uns pour vous les envoyer; mais les plus curieux et les plus importants sont tous imprimés dans le premier volume in-folio des preuves de Dom Morice, à commencer à la page 268, jusqu'à la page 606. Les bénédictins, dans leurs savants ouvrages d'histoire et de diplomatique, ont, pour ainsi dire, épuisé la matière, et c'est à peine s'ils ont laissé après eux quelque chose à glaner. Les actes imprimés dans le volume précité ne le sont pas tous en entier, mais par extrait, ce qui rend le manuscrit plus précieux. Ils sont par ordre de date, sous les rois Nominoe, Érispoe, Salomon, sous les ducs Alain le Grand, Geoffroy Ier, Alain III, Conan III, les comtes, les archevêques, les évêques, sans omettre les actes de juridiction et de fondation.

Il paraîtrait que le cartulaire de l'abbaye de Rédon a été commencé vers les premières années du XIe siècle, peut-être vers la fin du Xe, et terminé vers les années 1146 et 1150 au plus tard, puisque le petit nombre de mains diverses qui ont copié la majeure partie des actes,

diffèrent peu entre elles, et que ce ne sont particulièrement que les derniers de 1122 à 1141 toujours de la même écriture, mais légèrement altérée, et pour ainsi dire de transition, qui sont transcrits par une main différente; ce qui annoncerait qu'ils l'ont été vers le même temps, au fur et à mesure qu'on les faisait alors, c'est-à-dire dans le commencement du XIIe siècle. Il est encore à remarquer que quelques-uns de ces derniers actes concourent avec plusieurs autres écrits en minuscule allongée, datés de 1060, 1089, 1026, 1040, 1140, 1136, 1021, 1101, 1027, 1118, etc. Cette écriture allongée, ainsi que le dit Dom de Vaines, tome Ier in-8°, page 474, de *cursive devint minuscule; de minuscule, capitale; de capitale, gothique.*

J'ai dit plus haut que le cartulaire de Rédon était écrit en minuscule caroline; la conservation de cette écriture à une époque si reculée donnerait à penser que les innovations n'arrivaient que tardivement en Bretagne, et qu'une fois un usage établi, cette province n'y renonçait que difficilement.

Le premier feuillet *recto* contient la copie de l'acte de donation du lieu appelé Roton, où a été fondée par saint Convoyon l'abbaye de Rédon, laquelle a donné naissance à la ville qui porte aujourd'hui ce nom. Il est imprimé dans D. Morice, page 268.

Cette donation est de 833, puisqu'elle a été faite la dix-neuvième année du règne de Louis le Débonnaire, qui succéda à Charlemagne son père, le 28 janvier 814.

Le cartulaire de l'abbaye de Rédon est en outre extrêmement remarquable, non-seulement pour les exemples de l'établissement des surnoms ou noms de famille, qu'on y trouve écrits parfois en interligne sur les noms, mais encore pour l'étude des noms de lieu et noms propres Bretons dans les IXe, X^e, XIe et une partie du XIIe siècle.

A la fin du titre de 1136 transcrit sur le feuillet 168 *recto*, lequel titre se trouve imprimé, d'une manière très-abrégée, page 574, du premier volume des preuves de Dom Morice, on lit les noms suivants,

De Cornon filius pagani Homenex

ainsi écrits : Rivallonus et uxor ejus Oravia, Radulfus, , Guil-

filii Hugonis fratres ejus

lelmus atque Jarnogonus, Bili et Rivallonus, etc.

L'acte écrit sur le feuillet 183 *recto,* commence ainsi : *Anno quo imperatrix filia Henrici Regis cepit Stephanum Regem mota est adversus monachos hujus monasterii calumnia de quadam terra in pago Andegavensi, in loco qui dicitur Cruliacus, quam terram monachi per viginti ferme et* v *annos in pace et quiete tenuerant....* Les moines gagnèrent leur cause, et l'acte finit par ces mots : *Factum est in domo Rivalloni d'Armaillé, mense Julio, Die Dominica, luna* XIII. Suivent les noms des témoins :

	Marquer	prior d'Iouinne	Demoia
Ivo,	Guegnon,	Robertus,	Gaufridus,
filius Ernati	prbr (*presbyter*)	Gobillart	filius Baholoc
Gaufridus,	Aelauninus,	Renalt,	Guillelmus,
D'Armaillé	mater ejus	patruus ejus	Recordel
Gefre,	et Herenburga,	Oliverius,	Mauricius,
D'Vergona	Molendinarius	De Sancto Michaele	D'Arbre
Mauricus,	Gaufridus,	Robertus,	Ernalt,
D'Fago	Barbot.		
Durantus,	Gauterius.		

Cet acte est de 1141, puisque le roi Étienne fut fait prisonnier à la bataille de Lincoln, livrée le 2 février de cette année, et remis entre les mains de l'impératrice Mathilde, qui le fit charger de chaînes, et renfermer dans le château de Bristol.

Le feuillet 175, *recto* et *verso*, contient la donation d'un morceau de la vraie croix, faite à l'abbaye de Rédon en 1101, par un seigneur de Loheac. (Imprimé page 505.)

Tous les actes du cartulaire de Rédon commencent, sauf quelques exceptions, par ces mots : *Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus ; jàm certa signa manifestantur, idcircò*, etc., ou bien : *Hæc carta indicat atque conservat qualiter,* etc.

Celui qui m'a prêté ce manuscrit m'a dit que la traduction en a été faite en vieux langage français, et qu'elle était entre les mains d'un ecclésiastique, ancien bénédictin, qui demeure actuellement à Laval.

29 *mai.*

De tous les dépôts d'archives publiques ou particulières qui existaient à Rennes avant 1788, il n'y en a plus que trois. Les informations que j'ai prises à ce sujet, sont positives. Tout ce que ces trois dépôts contiennent est connu, à peu de chose près ; ce sont :

1° Les archives de la mairie, qui ne se composent que de pièces et titres, au nombre d'environ cinquante mille, relatifs aux affaires particulières de la commune. Les plus anciens ne remontent pas au delà des premières années du xve siècle.

2° Les archives de la cour royale, qui contiennent :

Les arrêts du parlement de Bretagne.

Les arrêts de la chambre criminelle ou de Tournelle.

Les juridictions.

Les sénéchaussées.

Les procès-verbaux et les minutes du présidial de Rennes.

Les minutes des notaires.

Différents registres concernant l'état civil des départements de la Bretagne, et principalement de ceux des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

3° Les archives de la préfecture, qui contiennent:

1° Manuscrits trouvés dans les papiers de famille de M. le président de Robien, lesquels manuscrits concernent l'histoire de la ville de Rennes, son antiquité, son gouvernement sous le règne des Romains et des Français. Ces papiers ont, sans doute, servi à M. de Robien pour composer son grand ouvrage inédit sur la Bretagne, dont je vous ai donné la description dans le travail que vous m'avez demandé sur les manuscrits de la bibliothèque.

2° Fondations des églises, chapelles et hôpitaux. L'abbaye de Saint-George fut fondée en 1032, et celle de Saint-Melaine en 1055.

3° Des notes pour servir à l'histoire de Rennes pendant les IXe, X^{e}, XIe et XIIe siècles, avec deux cahiers qu'on ne peut considérer également que comme des notes destinées à composer une histoire de Bretagne.

4° Des notices historiques concernant les grands hommes, les hommes de lettres et savants de Bretagne, et particulièrement ceux qui ont fait à Rennes un long séjour.

5° Deux manuscrits rapportant l'histoire de l'ancienne cathédrale de Rennes.

6° Divers actes des ducs de Bretagne, de 1357, 1358, 1417, etc.

7° Généalogie des ducs de Bretagne, par M. l'abbé de Pontbriant.

8° Fondation de l'hôpital Saint-Yves de Rennes, en 1358.

9° Institution de l'ordre religieux des Carmes en Bretagne. Les Carmes de Rennes furent établis en 1451.

10° Fondations d'abbayes, de monastères et de prieurés.

11° Histoire de la ville de la Guerche.

12° La copie collationnée, sur vélin, des contrats de mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII et Louis XII.

13° Ce qui s'est passé à Rennes pendant la ligue commencée en 1576.

14° Arrivée en Bretagne de Henri IV, en 1598.

15° Procès-verbal et inventaire des papiers de Dom Alexis Lobineau.

16° Incendie de Rennes en 1720; incendies arrivés depuis ladite année; édifices publics, statue équestre de Louis XIV, statue pédestre de Louis XV.

17° Diverses notes manuscrites des XVIIe et XVIIIe siècles, concernant les arts et les sciences, les expériences sur l'esprit minéral, les médailles, les estampes, la chambre des comptes de Bretagne, etc.

Deux grandes salles contiennent, en outre, les actes de diverses juridictions, les titres et papiers des anciens couvents et de plusieurs familles nobles. Ces derniers titres sont probablement peu importants, puisque ces familles ne les ont pas encore retirés.

Il paraît que les archives de Rennes ont été autrefois fouillées avec soin et qu'elles ne contiennent point de pièces d'une haute antiquité. M. le vicomte de Toustain-Richebourg, qui a fait des recherches laborieuses afin de placer sa fille dans le chapitre de Maubeuge, nous apprend qu'en 1774, la ville de Rennes n'avait pas dans ses archives un seul titre antérieur à 1410 ou 1418, quoiqu'il soit raisonnable de supposer que, depuis 1774, de plus anciens y ont été déposés; et il s'exprime ainsi à ce sujet, dans le premier volume in-8° de la généalogie de la maison de Toustain-Frontebosc, page 243 :

« Quoique la ville de Rennes à la première tenue des états de Bretagne assemblés, sous Louis XVI, en 1774, n'eût pas sur elle-même dans ses archives un seul titre au-dessus des années 1410 à 1418, on ne lui contestait pas le droit de s'appuyer de ceux des autres chartiers, ni même de ceux qui ne se retrouvent plus que dans les preuves de l'histoire de Bretagne recueillies par Dom Morice. »

Quant aux autres manuscrits qui ont appartenu, soit aux anciens cou-

vents, soit à la bibliothèque des avocats, ils sont déposés dans l'établissement public confié à mes soins. (La bibliothèque de la ville de Rennes.)

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE RENNES.

1° La Consolation de Boëce traduite par Jean de Meung, ouvrage que j'ai retrouvé et que l'on croyait perdu.

2° Le Trésor de Brunetto Latini, écrit en français, probablement tel qu'on le parlait du temps de saint Louis. Ce qu'on lit à la fin du premier chapitre lève toute incertitude à cet égard : « Et ce aucun deman« doit pourquoi cest livre est escrit en romans selon le patois de France « puisque nous sommes Ytaliens, je diroie que ce est pour ij. choses, « l'une por ce que nous sommes en France et l'autre por ce que la « parleure est plus delitable et plus commune à tous languages. »

A la fin du chapitre CXIII du 1er livre, est un passage qui regarde la vertu directrice de l'aimant, et qui prouve que l'aiguille aimantée était en usage pour la navigation, bien longtemps avant l'année 1400, temps ordinairement désigné pour l'époque de la boussole, de laquelle Brunetto semble parler plutôt comme d'une invention ordinaire que comme d'une invention récente. — On trouve une dissertation sur le Livre du Trésor dans le tome VII, page 292 et suivantes, de l'histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

3° L'histoire du Calvinisme en Bretagne, par le sieur de Crévain.

4° L'histoire de la Ligue dans le diocèse de Cornouaille, par le chanoine Moreau.

5° Mémoire de ce qui s'est passé à Châteaugiron, en 1594, par Duval, maître d'école de cette ville.

21 décembre.

DESCRIPTION D'UN MANUSCRIT CONTENANT L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Ce manuscrit in-folio, sur parchemin, en assez mauvais état et sans couverture, est du XVIe siècle. On y compte 35 feuillets écrits en gothique cursive, à longues lignes, dont le nombre varie de 18 à 35 par page. Il commence par la fondation de la ville de Saint-Aubin-du-

Cormier, par Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, duc de Bretagne, qui octroya aux habitants de la nouvelle ville plusieurs libertés, franchises, exemptions de coutumes, de tailles, de péage, et de plus, le privilége d'envoyer leurs bestiaux paître dans toute la forêt de Rennes et d'y prendre du bois mort pour leur usage, à la charge cependant de payer tous les ans, aux fêtes de Noël, une redevance de cinq sous, et de prendre les armes, dans le besoin, pour la défense du pays. Cet acte est écrit en latin, et est daté de Nantes le 5 mai 1225.

Malheureusement ce document historique n'est qu'une copie de l'acte original, et il se trouve imprimé dans le premier volume des preuves de Dom Morice, pages 853 et 854, et dans le deuxième volume de Dom Lobineau, pages 378 et 379; ce qui prouve que ces bons bénédictins ont fouillé partout.

Les habitants de Saint-Aubin m'ont dit qu'ils jouissaient encore du privilége de mener paître dans la forêt, et ils regardent leur manuscrit comme un titre précieux et authentique de leurs anciens droits.

J'ai remarqué que les bénédictins, dans leur imprimé, avaient écrit *licentiam* au lieu de *Literiam*, qui se trouve dans le manuscrit, et qu'ils avaient omis cette phrase : *Concedimus etiam dictis hominibus quod ipsi in tota terra nostra Dominica, ubicunque fuerit in Britannia, ab omni consuetudine et exactione liberi sint et immunes.*

Les priviléges octroyés par Pierre de Dreux ont été confirmés par ses successeurs, ducs de Bretagne et souverains de France. Comme ces pièces historiques sont inédites, puisque je ne les ai trouvées ni dans Lobineau, ni dans Morice, et qu'elles sont écrites en français du temps, j'ai l'honneur d'en indiquer la date à Votre Excellence, ainsi qu'il suit :

1° Par Jean IV, duc de Bretagne, à Saint-Aubin, le 13 décembre 1382;

2° Par Jean V, à Nantes, le 6 janvier 1408; et à Rennes, le 26 août 1430;

3° Par François Ier, duc de Bretagne, au château d'Aurai, le 13 janvier 1442, et le 8 novembre 1448;

4° Par Pierre II, à Rédon, le 25 septembre 1450;

5° Par le duc Artur III, connétable de France, à Nantes le 20 décembre 1457;

6° Par le duc François II, à Rennes, le 10 février 1458;

7° Par Charles VIII, roi de France, en 1492, et à Lyon le 24 janvier 1495, enregistré à Nantes par les gens des comptes du roi, le 20 janvier 1496;

8° Par la duchesse Anne, reine de France, à Blois, le 22 novembre 1507;

9° Par Louis XII, roi de France, à Blois, le 24 novembre 1507;

10° Par Henri II, roi de France, à Tours, le 7 avril 1545;

11° Par Henri III, à Fontainebleau, en janvier 1547;

12° Par François II, roi de France, à Fontainebleau, au mois d'août 1560;

13° Par déclaration du 18 juin 1691.

Si vous désirez, Monsieur le Ministre, une copie de quelques-uns de ces actes, je m'empresserai de vous l'adresser.

Pierre de Dreux est le premier duc de Bretagne qui ait fait mettre à son écu des armoiries consistant dans un échiqueté et dans un quartier d'hermine pour brisure. Ce prince a joué un rôle trop important dans l'histoire, pour que je ne me sois point occupé, pendant que j'étais sur les lieux, de rechercher s'il n'existait pas quelques documents inédits sur le château qu'il avait fait construire, qu'il se plaisait à habiter pour se livrer à la chasse, et qui a donné naissance à la ville de Saint-Aubin-du-Cormier; ou bien sur la bataille que la Trémouille gagna le 27 juillet 1488, dans laquelle les Bretons perdirent six ou huit mille hommes, et le duc d'Orléans sa liberté; mais je n'ai rien trouvé.

On voit aujourd'hui les ruines du château de Saint-Aubin-du-Cormier, situées sur une éminence et sur les bords d'un étang. Ce château ne m'a pas paru avoir été très-grand, mais très-fort. Une haute tour, à moitié coupée, se tient encore debout, et semble braver les injures du temps. Le ciment est plus dur que la pierre.

1er *avril* 1836.

Il existe encore un autre manuscrit intéressant l'histoire de l'ancienne Bretagne; il est intitulé: Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant la guerre de la ligue, particulièrement dans

le diocèse de Cornouaille, par Jean Moreau, ligueur, chanoine de Cornouaille; in-folio, 35 feuillets, copie moderne.

D. Charles Taillandier, continuateur de D. Morice, a connu le manuscrit original; il le cite au tome II de l'Histoire de Bretagne, *Avertissement*, page 3.

29 *avril.*

MANUSCRIT INÉDIT CONTENANT LE JOURNAL DE LA CAMPAGNE DE WESTPHALIE, EN 1757 ET 1758.

Je ne crois pas qu'il soit très-utile de faire copier en entier le manuscrit en question, mais il suffira de tirer copie des passages les plus importants.

Le plan de la bataille de Hastenbeck offre des détails stratégiques qui ne se trouvent point ailleurs.

On remarque ensuite une lettre très-curieuse de Frédéric II, après sa défaite à Collin, petite ville de Bohême, dont copie est ci-jointe. Je ne l'ai point trouvée dans les œuvres de ce roi imprimées à Berlin, en 1788, 15 volumes in-8°.

Lettre du roi de Prusse à milord maréchal, gouverneur de Montbéliard, après la bataille du 18 juin 1757, en Bohême.

« Les grenadiers impériaux sont une troupe admirable. Cent compagnies défendoient une hauteur que ma meilleure infanterie n'a pu emporter. Ferdinand qui la commandoit attaqua sept fois, mais inutilement. A la première, il s'empara d'une batterie qu'il ne put garder; les ennemis avoient l'avantage de l'artillerie nombreuse et bien servie: elle fait honneur à Likctensten, qui en est le directeur. La Prusse seule peut leur disputer. J'avois trop peu d'infanterie, toute ma cavalerie fut présente et oisive, à un coup de collier près, que je donnai avec ma gendarmerie et quelques dragons. Ferdinand attaqua sans poudre, mais en revanche, les ennemis n'épargnèrent pas la leur. Ils avoient pour eux des hauteurs, des retranchements et une prodigieuse artillerie. Plusieurs de mes régiments furent fusillés. Henri fit des merveilles. Je tremble désormais pour mes dignes frères; ils sont trop braves. La fortune

m'a tourné le dos ce jour-là : je devois m'y attendre, elle est femme, et je ne suis point galant. Elle prend parti pour les dames qui me font la guerre.

« Dans le vrai, je devois avoir plus d'infanterie. Le succès, mon cher Lord, donne souvent une confiance nuisible. Vingt-trois bataillons ne suffisoient pas pour déloger soixante mille hommes d'un poste avantageux. Nous ferons mieux une autre fois. Que dites-vous de cette ligue qui n'a pour objet que le marquis de Brandebourg? Le grand électeur serait bien étonné de voir son petit-fils aux prises avec les Russes, les Autrichiens, presque toute l'Allemagne et cent mille François auxiliaires. Je ne sais s'il y aura de la honte à moi de succomber; mais je sais qu'il y aura peu de gloire à me vaincre. »

La convention de Closter-Severn est remplie de détails historiques, qui ont de l'importance. Elle est suivie d'une lettre inédite du prince Ferdinand de Brunswick au maréchal de Richelieu, pour lui annoncer que cette convention ne sera point exécutée.

Viennent ensuite des détails intéressants, et surtout fort bien présentés, sur la victoire remportée par le roi de Prusse, à Lyssa, sur Daun, maréchal autrichien, et sur la bataille de Minden.

J'ai tout lieu de croire qu'il n'existe nulle part des détails aussi circonstanciés sur la retraite de l'armée française de la Westphalie, après la bataille de Rosbach, que dans le deuxième volume du manuscrit. Cette campagne ayant été très-malheureuse pour la France, les historiens et les auteurs de mémoires s'en sont peu occupés, tandis que l'officier anonyme du régiment Royal-Pologne, cavalerie, qui se trouvait sur les lieux, a pris à tâche de faire connaître à son ami, pour lequel il écrivait, jour par jour, les diverses positions occupées par l'armée française, et la part que son régiment a prise à toutes les actions.

AUTRES MANUSCRITS.

J'ai recherché avec intérêt ce qui se pourrait découvrir en fait de miracles, mystères, etc., et j'ai trouvé plusieurs pièces, dans lesquelles on ne compte pas moins de cinq à six mille vers français de huit et de douze syllabes, que j'ai lus, et qui ont été écrits dans les premières

années du XIVe siècle. Ces poëmes se terminent par des tirades monorimes.

1° La vie de Notre-Dame;

2° Son mariage et son trépassement.

3° Sainte Marie au pied de la croix, gémissant à la vue des souffrances de son divin fils.

4° Miracles de Notre-Dame:

Le sacristain de l'abbaye de Saint-Sauveur de Pavie.

D'un homme riche qui avait pris le diable à son service, sans le connaître.

D'un jeune clerc dans la bouche duquel on trouva, après sa mort, une rose fraîche.

Comment Notre-Dame délivra Théophile des mains à *l'anemi.*

D'un clerc qui saluait volontiers Notre-Dame quand il passait *devant s'ymage.*

On regarde Gautier de Coinsy ou Coinsi, moine de Saint-Médard de Soissons, mort en 1236, comme l'auteur de tous ces contes dévots, qu'il rima d'après le latin de divers légendaires.

J'ai trouvé en outre les prophéties de Merlin en prose, dans un vieux manuscrit du même temps, formant 59 feuillets in-folio écrits sur trois colonnes. Il n'est point question dans ce livre, dont l'antiquité est respectable, de la forêt Brécéliant ou Brocéliande, mais de la forêt *Davrences.* C'est dans cette forêt que Merlin fut enfermé vivant dans le tombeau, par l'artifice de la Dame du lac; c'est là qu'Antoine, évêque de Galles, et après lui Méliadus, venaient du pays de Galles en la Petite-Bretagne, pour consulter le prophète, faire parler son esprit et lui faire dévoiler l'avenir.

L'analogie entre le mot *Davrences,* plusieurs fois répété, et Avranches, est frappante. On sait que la ville d'Avranches, jadis capitale des *Abrincatæ* dans l'Armorique, était située auprès d'une forêt épaisse et sombre qui couvrait les grèves du mont Saint-Michel, les marais de Dol et de Château-Neuf, et que cette forêt fut submergée par les eaux de la mer vers le commencement du VIIIe siècle. M. Boulard, dans le roman de Merlin, qu'il a remis en bon français, Paris, 1797, trois volumes in-12, cite également la forêt d'*Arvantes.*

Je puis annoncer à Votre Excellence la découverte des prophéties de la *Royne Sebille*, que M. l'abbé de la Rue, tome II, page 280 et suivantes, attribue à Guillaume Herman, qui vivait dans le XIIe siècle.

NOTICE DÉTAILLÉE SUR LE MANUSCRIT INÉDIT DU SIEUR DE CRÉVAIN RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS DE LA LIGUE EN BRETAGNE.

En marge du 1er feuillet, on lit : *Brouillon commencé le 4 octobre 1683, et achevé le 22 décembre 1683.*

L'auteur commence par un préambule, où il expose les motifs qui l'ont porté à écrire cette histoire de la Ligue en Bretagne. C'est de peur, dit-il, que ce ne fût un travail perpétuellement à désirer et à entreprendre, et que plus on différerait, plus on ferait de pertes. Il désigne ensuite les quatre âges de l'Église naissante.

1° Le premier âge est celui de l'enfance; c'est le temps de la naissance et de l'établissement de l'Église, durant les séditions des peuples et les rigueurs de la justice, ce qui fait les quatre années 1558, 1559, 1560 et 1561.

2° L'âge de la jeunesse, temps de troubles et de guerres civiles en l'espace de 37 ans (1562 à 1598), jusqu'à l'édit de Nantes.

3° L'âge de virilité et de force, autrement l'état de rétablissement sous l'édit de Nantes, depuis 1598 jusqu'à 1660.

4° L'âge de la vieillesse et de la caducité; c'est le temps de décadence et de dernier déclin, sous les déclarations qui donnent atteinte à l'édit de Nantes et le sapent pied à pied pour le renverser. Cette période a commencé en 1660, et il y a présentement, en 1684, 24 ans.

Or, cette distinction d'âges, de temps et de conditions par où l'Église a passé, donnera lieu à quatre livres pour cette histoire.

(Nous n'avons que le tome Ier, qui contient les deux premiers livres, les seuls que Crévain ait écrits).

La réformation prit naissance à Meaux, dès l'an 1520, et n'entra en Bretagne qu'en 1558. Le premier qui l'apporta en cette province, fut M. Dandelot ou d'Audelot de la maison de Coligny, venu de Milan, où il avait passé cinq ans à la lecture des bons livres, et qui avait de grands

biens, par sa femme Claude de Rieux, dans cette province. Il se fit accompagner du pasteur Jean Carmel, autrement Fleury, qui avait été envoyé de Neufchâtel en Suisse à Paris, pour mettre sur pied la première église de France dans la capitale du royaume, et qui avait été ministre à Genève. Ce Fleury, nommé aussi Fleurier, avait pour collègue un homme de mérite nommé M. Loiseleur ou Villiers.

M. Dandelot arrivé en Bretagne, fit prêcher publiquement à huis ouvert. MM. Fleury et Loiseleur prêchèrent en divers endroits. Nantes fut le premier lieu de Bretagne où ait retenti la trompette de l'Évangile pour la réformation, ensuite Blain, par où passa M. Dandelot pour aller à ses terres de Rieux, et où il rendit visite à la princesse Isabeau de Navarre, dame douairière de Rohan, qui demeurait avec ses enfants au château de Blain.

Au sortir des terres de Blain, M. Dandelot entra dans les siennes, et alla prendre possession de sa baronnie de la Rochebernard, et se logea dans le château de la Bretesche, qui est celui de cette baronnie, et distant de deux lieues de la Rochebernard. Là, fut prêchée librement la réforme, en présence d'un grand concours de peuple, sous les auspices et en présence de ce seigneur puissant dans le pays, aimé, admiré, chéri de tous: elle retentit bientôt après dans la principale église du Croisic, qui s'appelle Notre-Dame de Pitié.

Les prêtres catholiques du Croisic, irrités d'une telle profanation, allèrent porter plainte à l'évêque de Nantes, qui était de la maison de Créqui, et qui depuis devint cardinal et fut marié. Ce prélat, animé d'un beau zèle, se transporta de suite au Croisic, fit une belle procession, et attaqua ensuite une des plus fortes maisons de la ville, où, disait-on, s'était retiré le ministre protestant; et pour mieux encourager les soldats dévots, il fit défoncer par tous les carrefours, des barriques de vin de Gascogne, afin que Bacchus achevât ce que le zèle avait commencé. Après cela, il fit avancer une grosse coulevrine qui tira cinq cents coups contre ladite maison, où il n'y avait que dix-neuf hommes qui se sauvèrent à la faveur de la nuit et pendant que l'évêque soupait. N'ayant point réussi dans cette expédition militaire, l'évêque de Nantes fut obligé de se retirer avec confusion, qui augmenta par la réprimande qu'on lui fit au conseil privé, d'avoir voulu

manier les armes au lieu de s'en tenir à son bréviaire. Déclaré inhabile, il fut contraint de se démettre de son évêché.

Après avoir éclairé la Bretagne méridionale, M. Dandelot se tourna vers la septentrionale, et il est plus que probable qu'il vint à Vitré, qui était sa plus belle terre et sa plus grande baronnie. Cette ville était pourvue d'un ministère en règle en 1560, et c'est la cinquième église réformée en Bretagne. Vient ensuite Rennes. M. de Crévain attribue son commencement de lumière au voisinage de Vitré, plutôt qu'au passage de M. Dandelot et de ses ministres ambulants et apostoliques.

La parole pour la première fois ainsi semée dans le territoire stérile de la Bretagne, M. Dandelot, accompagné du sieur Fleury, retourna au mois de mai à Paris, où il fut mal reçu du roi Henri II, qui le chargea, en présence du cardinal de Lorraine; 1° D'avoir fait prêcher une nouvelle doctrine; 2° d'avoir chanté les psaumes au Pré-aux-Clercs avec plusieurs autres; 3° de n'aller plus à la messe, selon que le duc de Guise l'avait assuré; 4° d'avoir envoyé des livres de Genève à l'amiral son frère, pour le pervertir. A ces accusations, Dandelot fit au roi une réponse pleine de dignité (elle se trouve en entier dans le tome II de l'Histoire de Bretagne, par dom Taillandier, page 268), et il nia seulement avoir été au Pré-aux-Clercs. Quant à la messe, il déclara au roi qu'il n'y retournerait jamais. Henri II trouva son discours fort étrange, lui ordonna de sortir, et le fit arrêter par des archers de la garde, et mener prisonnier à Melun, d'où il ne sortit qu'à l'instante prière de sa femme, et après avoir souffert qu'on eût dit une messe en sa présence, sans faire aucune abjuration; faute qu'il reconnut depuis, et qu'il répara par un zèle et une fermeté des plus exemplaires.

Quoique l'année 1559 fût contraire à la réformation, à cause des rigueurs de Henri II, cependant cela n'empêcha pas que la Bretagne ne se fortifiât et ne s'avançât en la connaissance de la vérité, par le ministère de quelques fidèles et bons serviteurs de Dieu, entre autres par celui de M. Dufossé, Breton d'origine, et de M. Jean Bonneau, natif de Beaugenci.

Pour entrer dans un détail plus particulier des affaires ecclésiastiques en Bretagne, M. de Crévain déclare qu'il n'a nulle part trouvé plus de lumières que dans un vieux manuscrit tiré du cabinet de ses ancêtres

maternels de la ville de Rennes, où l'on voit la première fondation des églises de Rennes et de Vitré. L'église de Rennes était fondée en 1558, avec établissement de ministère et de discipline, et il n'y a aucun doute qu'elle ne soit la première et la plus ancienne de toutes les églises bretonnes, et même la mère de la plupart des autres.

A l'ouverture de l'année 1559, l'église de Rennes allait son train, et reçut de Paris, au commencement de février, pour soulager M. Dufossé, un nouveau ministre, M. l'Houmeau du Coudray en Poitou, que l'on appela Duvivier, ensuite Dugravier, nom qui lui resta toujours. Ce ministre prêcha à Rennes le soir du mardi gras. Cette circonstance de temps fait voir qu'alors on s'assemblait de nuit en cachette et que les fidèles ne possédaient encore aucune liberté publique.

Pendant le carême, Dufossé étant allé à Vitré, commença d'y établir quelque ordre de gouvernement et de discipline ecclésiastique.

Il fut mis en délibération si l'on célébrerait à Rennes la cène en cette saison, et il fut arrêté que ce serait la veille de Pâques fleuries (on appelle ainsi, à Rennes, le dimanche des Rameaux). Elle fut donc célébrée dans la maison de la Prévalaye, qui est dans la ville, environ minuit, et la cérémonie dura deux heures. Cela fait, chacun se sépara tranquillement sans que les adversaires qui étaient endormis en eussent connaissance.

Dufossé étant allé à Paris pour assister au synode national, Dugravier, son substitut, travaillait seul en son absence, et baptisa à la Rigaudière (château situé près la commune du Teil) la fille du comte de Maure, laquelle fut présentée par le sieur Dupont et par sa mère, sœur dudit comte, d'où il paraît que la noblesse la plus relevée se soumettait au joug du Christ, autant que le simple peuple. Ce ministre se rendit ensuite au Bordage (château qui appartenait à la famille de Montbourcher), et le seigneur du Bordage prenait grand plaisir à jouir souvent de la prédication de l'Évangile.

A Rennes, l'église se soutenait toujours, et elle pouvait compter cinquante personnes des habitants de la ville, sans compter la noblesse de la campagne des environs, et à la Pentecôte la cène fut célébrée pour la deuxième fois, à minuit, dans la maison de la Motte-au-Chancelier, située près de la ville (à un quart de lieue sur la route de Lorient et sur les bords de la Vilaine); après cela chacun se retira. Mais quelques-

uns mal avisés attendirent aux portes de Rennes, qu'on les ouvrît, espérant entrer librement; mais ils furent arrêtés, mis en prison, et relâchés quelques jours après.

Dugravier fut ensuite appelé à la Megnanne, où il baptisa la fille du sieur de Chasné et de la Mégnanne (château qui appartient encore aujourd'hui à M. de Montbourcher, ancien député).

Les églises de Rennes et de Vitré furent établies en 1558 et 1559, au lieu que celles du comté Nantais et de Basse-Bretagne ne naquirent qu'aux années suivantes 1560, 1561, 1562 et 1563.

Sous le règne de François II, en 1560, la condition des églises réformées empira en France; mais, en Bretagne, l'église de Rennes croissait à vue d'œil, surtout à la campagne, et la cène fut célébrée dans plusieurs châteaux.

L'entreprise d'Amboise, au mois de mars 1560, ayant été découverte, les prédicateurs romains tonnèrent contre les huguenots, et excitèrent le peuple contre eux. On gardait à Rennes toutes les portes de la ville pour y arrêter ceux qu'on tenait pour hérétiques, et dans les rues, on les épiait pour les prendre, entre autres leurs chefs; mais par bonheur, le peuple ne connaissait point leurs ministres, car pour Dugravier, quand il allait par la ville, il portait l'épée avec un fourreau de velours, qui le déguisait et empêchait qu'il ne fût connu pour ce qu'il était.

A cause des troubles que l'affaire d'Amboise occasionnait en Bretagne, le duc d'Étampes, gouverneur de cette province, vint à Rennes le 12 avril, pour empêcher qu'il n'y arrivât quelque mouvement. Sur le soir, on lui donna avis qu'un rassemblement de huguenots était à Bouzille, maison située hors de la ville près de la porte Blanche, à l'entrée du faubourg Saint-Hélier (route de Châteaubriant). Sur-le-champ le gouverneur se rendit vers la porte Blanche, avec de la troupe, et empêcha qu'on n'abattît la maison à coups de canon, ainsi qu'on en avait le projet. Le prévôt de la ville alla fouiller cette maison le jour de Pâques, mais il n'y trouva rien.

En ce temps-là, l'église de Rennes ne comptait que soixante personnes, qui avaient toutes les peines du monde à s'assembler, tant la populace était transportée de rage, et tant il était difficile d'en esquiver les persécutions.

Le 20 mai, ceux qui étaient des églises réformées firent parvenir au sénéchal de Rennes leur profession de foi (dom Taillandier, p. 274), et lui adressèrent une lettre, rapportée en entier dans le manuscrit de Crévain, pour prier ce magistrat de faire cesser les vexations exercées contre eux, et au même temps que ces lettres furent présentées, on afficha dans les rues de Rennes des placards intitulés : *Les grands pardons*. Mais ils n'y furent pas longtemps, car les prêtres coururent les déchirer.

Le 13 juin, on afficha à la porte de M. Melot, médecin, une potence et une cage de fer, en laquelle il y avait un homme et du feu dessous avec un fagot de bois et un de paille, outre cela un paquet d'allumettes et un cornet de papier plein de poudre à canon, avec un grand libelle diffamatoire. On ne parlait que de brûler les protestants, et ils n'osaient aller par les rues, tant on leur criait d'injures.

Au mois de juillet, les pluies continuelles firent grand dommage aux blés et aux foins; les moines et les prêtres firent entendre au peuple que les luthériens étaient cause de ce malheur. Comme on ne cessait de faire des processions générales au sujet des grandes inondations, le 12 juillet, la procession passant par la Pompe, les cordeliers qui marchaient les premiers, s'arrêtèrent devant la boutique d'un tailleur au coin de la rue Saint-Yves, lui crièrent une infinité d'injures, l'appelant *Lihony*, *Morfondu*, à la *Taisnière*, car ils n'osaient dire huguenot, ce qui était défendu par lettres du roi, et ils excitaient le peuple à saccager cette pauvre famille. Après les cordeliers passèrent les carmes et les jacobins sans dire mot, puis suivaient les chanoines et les prêtres de Saint-Pierre, portant le sacrement sur leurs épaules, lesquels s'arrêtèrent aussi à la boutique du tailleur, et pour seconder les cordeliers, recommencèrent à crier sur ce pauvre diable. Le 16, la même scène se renouvela devant la boutique d'un apothicaire, et la canaille y jeta des pierres.

Le gouverneur de la province, qui était absent, ayant appris ces désordres, se rendit à Rennes, et prit des mesures pour les faire cesser. L'apothicaire demanda justice, parce qu'on l'avait brûlé en effigie, et l'on mit en prison un garçon pâtissier qui avait mis le feu aux fagots, et qui n'avait qu'une oreille.

Cependant le clergé assigna encore des processions générales pour le 25 juillet, qui était un jour de fête. Quand elles furent sorties de Saint-Pierre, en passant par la rue Saint-Sauveur, elles s'arrêtèrent devant la maison de M. Melot; aussitôt les cordeliers, qui avaient leurs manches pleines de pierres, commencèrent à en jeter contre la maison de ce médecin, et sur-le-champ les prêtres se mirent à les seconder tellement, qu'en un moment tout le bas du logis, qui n'était que de bois, fut enfoncé. Or, Melot était en son étude, et il y avait avec lui un apothicaire nommé Laflèche, et le curé de Goven (commune située à trois lieues de Rennes), qui était allé porter de l'eau de sa chambrière pour savoir si elle était grosse. Alors les moines, les prêtres et la populace commencèrent à frapper sur les trois. Laflèche fut reconnu, et se tira de presse après avoir été bien battu et avoir perdu une partie de sa barbe, qu'il portait fort longue. Le curé de Goven, que l'on prenait pour un prêcheur des huguenots, se fit également reconnaître, disant qu'il avait encore chanté la messe le matin, et fut relâché. Quant à Melot, après l'avoir outragé et accablé de coups, on le traîna en prison, et sa maison fut pillée.

(Ici, dit le manuscrit, il manque un ou deux feuillets; mais, par la suite, il est aisé de deviner ce qu'ils pouvaient contenir).

M. Dugravier se retira au Bordage pour conférer avec M. du Bordage sur toutes ces fâcheuses affaires, et il eut conseil de lui d'aller trouver le duc d'Étampes, qui était alors à Lamballe. S'étant rendu auprès de ce gouverneur, il lui présenta sa requête, qui fut reçue favorablement.

A Rennes, cependant, les amis des deux prisonniers faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour les faire mettre en liberté. Le sénéchal, importuné par ces requêtes, se transporta le lendemain de la sédition dans l'église de Saint-Pierre, accompagné de nombre de sergents, et fit saisir un prêtre nommé Tannegui-Audren, qui était porte-croix de Saint-Pierre et qui disait la messe, et, sans lui donner le temps de l'achever, il le fit mettre en prison, sans que les réclamations du clergé pussent le faire élargir.

Le 31 juillet, le duc d'Étampes, gouverneur de la province, arriva à Rennes bien accompagné, et fit aussitôt faire défense à chacun de s'injurier en aucune manière au sujet de la religion. Le 4 août, par son

commandement, on fit une procession générale, ce qu'il ordonna afin qu'on ne le soupçonnât point d'être huguenot. Après avoir reçu les ordres du roi, il renvoya le procès de Melot, de Mesménier, du porte-croix et du pâtissier au parlement, qui se tenait alors à Nantes.

(Ici le manuscrit annonce qu'il manque au mémoire une ou deux feuilles qui doivent rapporter la suite et le jugement du procès en bien ou en mal).

Dugravier, qui était allé à Nantes pour suivre le cours du procès, évangélisa, à son retour, Procé, Casson, Nort et Châteaubriant.

L'auteur du manuscrit parle ensuite de l'église de Vitré, qui croissait tous les jours, et il déplore l'absence de plusieurs cahiers du mémoire. Ce défaut, dit-il, nous cause la perte de bien des lumières pour la vénérable antiquité de la réformation en cette province en général, et particulièrement dans les villes de Rennes, de Vitré et lieux circonvoisins.

Dans ces premiers temps de persécution, le sieur du Claray, frère de la bisaïeule de M. de Crévain, Denise du Claray, et beau-frère de son bisaïeul, le sieur de Beaulieu, procureur au parlement, fut déterré quelques jours après sa mort et traîné par les rues de Rennes, parce qu'il avait fait profession de la religion réformée.

Ici l'auteur fait connaître l'origine de la maison de Rohan, de son alliance avec la Navarre, de son zèle pour la religion réformée, et le commencement de l'église de Pau et de Nérac, en Béarn; puis, sans s'embarquer trop avant dans la conjoncture, il nous apprend que Marguerite, princesse de Rohan, l'a informé de sa propre bouche, qu'Isabeau d'Albret, dame douairière de Rohan, étant en son château de Blain durant la plus grande rigueur des édits, obtint du roi de France la permission d'exercer ouvertement sa religion chérie, de se dispenser d'aller à la messe, et qu'elle fut la seule en France qui en jouit contre les édits, avec Renée de France, duchesse de Ferrare, seconde fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, et sœur de Claude, première femme de François I[er], qui obtint le privilége d'avoir le prêche à Montargis, lieu de son apanage.

On peut dire sans contestation que les deux maisons puissantes de Rohan et de Laval, l'une par Isabeau de Navarre, et l'autre par Dan-

delot, ont été comme deux anneaux par où le Seigneur a fait d'abord couler la grâce de la vérité en Bretagne pour la réformation; exemple qui fut suivi par plusieurs autres grandes maisons de cette province.

En 1561, M. Louveau fut installé à la Roche-Bernard, où il fit sa première exhortation à son de cloche dans une chapelle nommée Notre-Dame, jusqu'en 1570, à diverses reprises, et fut le premier ministre de Bretagne qui eut la liberté de prêcher publiquement.

Le 10ᵉ jour de septembre, le premier synode de Bretagne se tint à Châteaubriant.

La ville de Ploërmel est la sixième de la province qui fut pourvue du saint ministère.

Trois mois après le premier synode tenu à Châteaubriant, un second se tint à Rennes au mois de décembre.

Tel est, en substance, le contenu du premier livre de l'*Histoire de la réforme en Bretagne*, et ce livre finit à l'an 1562.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

M. de la Villegille, secrétaire du comité des chartes, chroniques et inscriptions, ayant visité les archives qui existent dans plusieurs localités du département de l'Indre, a adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique le Rapport suivant, qui fait connaître l'origine et l'état actuel de ces dépôts historiques.

I. RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR L'ÉTAT DES ARCHIVES EXISTANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

1er *décembre* 1838.

Monsieur le Ministre, pendant la durée des vacances du comité des chartes, vous aviez bien voulu m'autoriser à visiter les archives du département de l'Indre. Je me suis empressé de répondre à la confiance que vous aviez daigné me témoigner, et je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de mes recherches.

Il n'existe que deux dépôts de documents dans le département de l'Indre, et tous deux se trouvent à Châteauroux. Ce sont les archives de la préfecture, et celles du tribunal de première instance. La ville d'Issoudun possède aussi quelques titres, qui sont conservés à l'hôtel de ville. Je vous en entretiendrai à la fin de ce rapport.

Les archives départementales sont de création moderne; la partie antérieure à 1789, la seule qui ait fixé mon attention, doit son origine à la réunion des archives particulières des divers établissements religieux qui se trouvaient compris dans la circonscription actuelle du département, et qui furent supprimées lors de la révolution. Les archives tirées de cette source forment la fraction la plus considérable du dépôt de Châteauroux; cependant ce dépôt renferme aussi un certain nombre de titres provenant de quelques seigneuries séculières ou de maisons d'émigrés.

Malgré leur peu d'ancienneté, les archives du département ont déjà subi bien des vicissitudes. Reléguées primitivement dans les greniers de la préfecture, qui occupait alors le château des anciens princes de Déols, elles sont restées longtemps exposées à de nombreuses causes de destruction, sans que l'on prît aucun soin de leur dépouillement. Enfin on nomma un archiviste, qui s'attacha à mettre en ordre les papiers qui lui étaient confiés, et à en faire un catalogue. Mais ce travail est loin d'être complet, et ne peut être considéré que comme une ébauche de classement qui laisse presque tout à faire. Il n'a guère eu d'autre résultat que de répartir dans des liasses à peu près du même volume tous les actes concernant le même établissement, la même abbaye, etc. Aucun plan ne paraît avoir été suivi dans cette division; d'un autre côté, les indications portées au catalogue sur la nature des pièces que renferme chaque liasse sont beaucoup trop générales et beaucoup trop superficielles pour diriger utilement dans les recherches que l'on voudrait entreprendre. Quelques désignations se font aussi remarquer par leur bizarrerie: telles que l'expression *pièce écrite en gaulois* (ancien français), qui se trouve répétée en plusieurs endroits. Je n'ai pu découvrir quelle sorte de pièces l'auteur du catalogue avait eue en vue.

Depuis que le préfet a quitté l'ancienne demeure des seigneurs de Châteauroux pour s'établir dans un hôtel construit à peu de distance, les archives sont placées dans un local plus convenable. On les a fait descendre du grenier où elles étaient entassées, et on les a déposées au premier étage. Elles y occupent une vaste salle de 12 mètres de long sur 8 de large, élevée de 7 mètres, et éclairée par six fenêtres de même

hauteur. Les murs de cette salle sont blanchis à la chaux, ainsi que les poutres du plafond; au centre se trouvent deux grandes armoires de 3 mètres d'élévation, entièrement isolées, et autour desquelles l'air circule librement. Chacune de ces armoires, longue de 8m50, et profonde d'un mètre, se divise en plusieurs cases garnies de rayons sur lesquels les liasses de titres sont disposées dans un ordre que j'indiquerai tout à l'heure.

Les archives n'ont pas gagné seulement sous le rapport du local. Leur nouveau gardien, M. le Maigre, déploie beaucoup de zèle et d'activité dans les fonctions qu'il a à remplir, et le conseil général vient tout récemment de lui donner une preuve de satisfaction en augmentant son traitement, et en le portant de 700 fr. à 1000 fr. M le Maigre met la plus grande obligeance à faire profiter les autres du fruit de ses recherches; et, pour mon compte personnel, je ne saurais trop le remercier de la complaisance avec laquelle il m'a fourni les renseignements que je lui ai demandés. Mais il est fâcheux que les besoins du service administratif forcent souvent d'avoir recours à lui pour remplir le rôle d'expéditionnaire. Ces fréquents dérangements ne lui laissent pas le temps nécessaire pour examiner à fond les papiers qui sont sous sa direction, et il en résulte qu'une certaine quantité de liasses de titres n'ont pas encore été visitées.

Il était nécessaire, en plaçant les liasses de titres dans les armoires, de les ranger sur les rayons dans un ordre méthodique. Voici celui qui a été suivi par M. le Maigre.

Il a adopté premièrement la division par arrondissement. Tous les titres se trouvent donc partagés entre quatre grandes classes, savoir :

1° L'arrondissement de Châteauroux;

2° L'arrondissement du Blanc;

3° L'arrondissement d'Issoudun;

4° L'arrondissement de la Châtre.

Chaque classe forme deux sections : la première comprend tous les établissements situés dans l'enceinte du chef-lieu; la seconde, tous ceux du reste de l'arrondissement. Ces deux sections se subdivisent ensuite l'une et l'autre en séries, dans lesquelles les archives sont placées suivant l'ordre alphabétique. Ces séries sont ainsi rangées :

1re Les abbayes;

2e Les chapitres;

3e Les prieurés;

4e Les établissements publics de toute nature.

A la suite des archives religieuses viennent les archives civiles, qui se composent :

1° De titres relatifs à d'anciens fiefs;

2° De titres de biens séquestrés sur des émigrés;

3° De minutes de notaires, relatives aux justices seigneuriales, aux droits féodaux, etc.

Je me conformerai à cet ordre de classement pour vous signaler, Monsieur le Ministre, les diverses sources d'où sont sorties les archives de la préfecture de l'Indre. Je regrette vivement de ne pouvoir vous donner à cet égard que des indications fort incomplètes; mais, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, le catalogue existant ne fournit aucun renseignement précis. Pour apprécier l'importance historique du dépôt formé à Châteauroux, il faut attendre qu'un dépouillement scrupuleux ait eu lieu, que l'on ait analysé séparément les pièces que contient chaque liasse. L'archiviste actuel a entrepris ce travail, qui exigera un temps considérable; jusqu'à ce qu'il l'ait terminé, ce n'est pas en ouvrant au hasard les liasses qui n'ont pas encore été visitées, que l'on peut espérer de faire des découvertes importantes. Cependant j'ai reconnu quelques pièces qui offrent un véritable intérêt, et que je mentionnerai dans la suite de ce rapport. Si j'ai obtenu ce résultat dans une rapide exploration, on est en droit de présumer que les archives de l'Indre renferment bon nombre de documents précieux pour l'histoire générale, ou au moins pour l'histoire particulière du bas Berri. Cette supposition se trouvera suffisamment justifiée, lorsqu'on considérera la position géographique de la contrée et le rôle important qu'elle a joué au moyen âge. En effet, la principauté Déoloise, devenue ensuite la baronnie de Châteauroux, était sur les confins de l'Aquitaine; et, au XIIe siècle, sa souveraineté fut la cause de sanglants démêlés entre Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion. Les archives de cette province recèlent probablement quelques actes émanés des souverains anglais de la fin du XIIe siècle et du commence-

ment du XIIIe. Au XIVe et au XVe, le Berri prit de nouveau une part active aux guerres contre les Anglais. Au XVIe, les guerres de religion le dévastèrent; enfin, au XVIIe siècle, les troubles de la fronde l'agitèrent encore. Comme on le voit, cette partie du centre de la France se trouve entièrement unie à presque toutes les grandes époques de notre histoire nationale.

Le bas Berri a en outre été habité de tout temps par des familles riches et puissantes : indépendamment des seigneurs de Châteauroux, on peut citer les princes de la maison d'Anjou, qui possédaient Mézières en Brenne, et qui y demeurèrent fréquemment. Une ancienne tradition rapporte que le séjour de Méobecq plaisait singulièrement à Dagobert, à qui une charte dont je parlerai bientôt attribue la fondation de l'abbaye assise en cet endroit, ainsi que celle de Saint-Cyran, située dans le voisinage.

Pour compléter cet aperçu de l'importance des archives du département de l'Indre, il paraîtrait peut-être à propos de donner ici la liste des anciennes et illustres abbayes dont les chartriers ont été réunis au chef-lieu. Mais il m'a semblé que cette énumération serait superflue, et qu'elle se présenterait naturellement lorsque j'indiquerai les établissements religieux compris dans chaque arrondissement.

Je passe, Monsieur le Ministre, à la composition actuelle des archives du département.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX.

VILLE DE CHATEAUROUX.

(Aucune abbaye ne se trouvait dans l'enceinte de la ville).

Chapitre de Saint-Martin. Il avait été fondé en 1622. Les abbayes de Notre-Dame de Déols et de Saint-Gildas, ainsi que le prieuré de Grammont, ayant été sécularisés par le pape Grégoire XV, les biens qui en dépendaient furent concédés à Henri de Bourbon, duc de Châteauroux, à la charge par lui de fournir 6000 livres de revenu pour le mense capitulaire d'une église collégiale et séculière. Mais le prince ne s'acquitta pas très-scrupuleusement des obligations qui lui étaient imposées, et, en 1623, il avait fait signer aux chanoines un traité par lequel

ils acceptèrent des dîmes et des prieurés sujets à changement, et dont le revenu diminua chaque année, de façon qu'en 1687 le chapitre ne possédait plus que 146 livres de rente. Les réclamations des chanoines finirent cependant par être entendues; au mois de janvier 1691, il intervint des lettres de rescision contre le contrat et traité de 1623, ordonnant l'exécution de la bulle de fondation.

Les liasses qui proviennent du chapitre de Saint-Martin contiennent beaucoup de pièces relatives aux réclamations des chanoines. On y trouve une copie collationnée de la bulle du pape Grégoire, un inventaire des titres, de l'année 1622; et les titres de propriétés abandonnées par le prince de Condé. Dans le nombre figurent quelques aveux et dénombrements des xv[e] et xvi[e] siècles. J'y ai aussi remarqué des pièces qui offrent un certain intérêt, telles qu'un procès-verbal de l'incendie de l'abbaye de Déols, par les gens de guerre en 1567; grosse, en papier, du mois de janvier 1689.

Cordeliers de Châteauroux. Ce couvent, fondé au commencement du xiii[e] siècle, devait avoir un chartrier considérable. Néanmoins, on ne trouve dans les archives que deux liasses contenant des actes de vente, des contrats de rente, etc. On ignore ce que le surplus a pu devenir.

Ursulines de Châteauroux. Communauté peu ancienne et qui ne fournit qu'une petite quantité de titres sans importance.

Duché de Châteauroux. Tous les titres originaux concernant le duché proprement dit, et les abbayes sécularisées en faveur du prince de Condé, avaient autrefois été transportés à Paris. Les archives n'en possèdent qu'un inventaire général fait en 1740, et qui forme cinq volumes in-folio. Encore cet inventaire n'est-il pas tout entier à Châteauroux; le premier volume est conservé aux archives de Bourges, et le département du Cher, bien loin de vouloir le céder, réclame au contraire les quatre autres [1].

Les archives du département de l'Indre sont aussi en possession de neuf volumes petit in-folio, contenant des copies de pièces de

[1] Depuis mon passage à Châteauroux, j'ai appris que M. le Ministre de l'Intérieur avait mis fin à ces prétentions réciproques, en faisant déposer cet inventaire aux Archives générales du Royaume.

toute nature, et particulièrement de titres relatifs aux terres du duché de Châteauroux et des abbayes de Déols et de Saint-Gildas.

Parmi les titres du duché de Châteauroux, figure une pièce qui y a été jointe par erreur, mais qui ne mérite pas moins d'être signalée à cause des détails curieux qu'elle fournit sur les usages de l'époque. Elle a pour objet l'établissement d'une foire à Brion, le 26 décembre 1536. Le bailli de Philippe de Chabot, amiral de France, comte de Buzançais, etc., commence par y annoncer que le roi a autorisé son seigneur a établir trois foires; ensuite, il donne une espèce de procès-verbal de l'ouverture de la première foire. Les merciers y viennent, et se fondant sur *ce qui avoit ordinairement lieu en semblable circonstance*, ils demandent cent écus, pour chacune des foires qui vont être instituées, puis *le défray* d'un banquet, *un bœuf, une truie et aultres choses nécessaires dont ils avoient accoustumés de user à création et institution de nouvelles foires*. Les procureurs et receveurs de Philippe de Chabot débattirent ces prétentions, et finirent par accorder 120 livres tournois, le banquet et la fourniture des *choses nécessaires,* à la charge par les merciers d'assister trois ans de suite à la foire.

Je crois devoir transcrire ici le texte même d'un fragment de l'acte dont il s'agit.

« Suivant lequel accord iceux merciers prinsdrent et allumèrent des « torches où estoient attachées des escussons semez des armes de mondit « seigneur. Ensemble prinsdrent et saisirent ung beuf et une truye qui « par ledit procureur leur fut livrée, et firent crier que ung chacun « d'entr'eulx qui vouldra mectre à chevaucher ledit beuf ès entours du « champ estably pour lesdit foires, qu'ilz eussent à y mectre pris et qu'il « seroit estroussé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge « que celui à qui appartiendroit et chevaucheroit ledit beuf, comme « dernier mecteur, seroit franc de péage ès terres de mondit seigneur. « A quoi fut discenty par ledit procureur, et accordé seullement après « en avoir communiqué aux officiers de mond. seigneur, qui seroit franc « en ladit terre et baronnye de Brion, à lequelle avions seullement puis- « sance et non ès autres, et que où y prétendoit droit ès autres terres « de mondit seigneur, qu'il lui réserve son action pour en faire pour- « suicte telle qu'il verroit estre à faire. Et ce sans préjudice desdits

« droitz et actions. La chevauchée dudit beuf fut mise à pris par ledits « Pierre Goddet et plusieurs autres, et finablement demoura audit « Jehan Taboues, lequel monta sur ledit beuf, qui estoit lié de nappes « par les cornes, et tenu par plusieurs desdits merciers; les autres « desquels tenoient une fille lubricque qui estoit revestue d'un pel- « lisson, et l'un d'iceulx tenoit ladite truye après laquelle marcheoit un « éveugle; et en cest estat ayans tous leurs espées nues entrèrent audit « champ estably pour ladite foire, et eulx estant entrez, au premier « canton présenta ledit procureur ladite sentence donnée audit Yssoudun « par mondit seigneur le bailli de Berry pour raison de la joïssance « desdites foires, etc. »

Abbaye de Saint-Genoux. Trois liasses de titres seulement. Le chartrier de cette ancienne abbaye aura sans doute été transporté ailleurs, lors de la sécularisation, qui eut lieu dans le courant du siècle dernier.

Abbaye de Sarzay. Cette communauté de filles de l'ordre de Fontevrault, dont le *Gallia christiana* ne fait pas mention, et qui est indiquée dans la nomenclature de tous les dépôts de titres connus en France avant 1788, sous le nom de *Communauté de Moulins*, a fourni trente-sept liasses de titres aux archives de l'Indre. Parmi ces pièces il s'en trouve un certain nombre du XIII[e] siècle, écrites en langue vulgaire.

Abbaye du Landais. Dix-sept liasses, qui ne paraissent guère renfermer que des titres de propriété. J'ai remarqué cependant l'inventaire des titres, fait en 1667, par ordre de Nicolas Colbert, évêque de Luçon et abbé du Landais, dont parle le *Gallia christiana.* Cet inventaire est d'autant plus précieux qu'il contient l'analyse de titres qui n'existent plus pour la plupart. Un bref du pape Jules III, relaté dans l'inventaire, montre que la dispersion des papiers du monastère a commencé dès le XVI[e] siècle. Dans ce bref le pape fulmine contre ceux qui, du vivant de Pierre de Thyville, abbé du Landais, ou après sa mort arrivée en 1553, ont spolié le couvent et en ont enlevé, entre autres, *les terriers, pancartes et tiltres.*

Abbaye de Méobecq. Elle passe pour avoir été fondée par Sigiran, en même temps que l'abbaye de Saint-Cyran. Les papiers venant de Méobecq forment quarante liasses qui n'ont pas été examinées jusqu'à

présent : elles paraissent contenir des actes intéressants, dont un certain nombre remontent au XII[e] siècle. Une pièce plus moderne constate que, dans le cours de l'année 1569, une partie de l'église et de l'abbaye fut incendiée par les troupes sous le commandement du prince de Condé. En 1674, la mense abbatiale et conventuelle fut unie à l'église de Québec en Amérique.

Abbaye de Miseray. Elle est indiquée dans l'état général des archives de France, dressé en 1784, sous le nom de couvent de *Boucachards*[1]. Dix liasses de titres de propriété, dont quelques-uns sont du XII[e] siècle, mais n'ont aucune importance historique.

Chapitre de Châtillon-sur-Indre. Huit liasses et un inventaire de titres fait en 1789, dans lequel les titres sont analysés. Ces titres sont de diverses sortes : il s'y trouve une copie des statuts du chapitre, de l'année 1316. On remarque que peu de pièces originales sont indiquées dans cet inventaire, et que la plupart ne sont que des copies collationnées. On s'étonne aussi de ne pas voir figurer au nombre des bienfaiteurs, Jeanne de France, et Anne de Bretagne, qui ont eu Châtillon en douaire.

Une quarantaine de pages de l'inventaire ont été arrachées en divers endroits dans la partie des titres de propriété. A cette occasion je ferai observer, relativement aux anciens titres inventoriés dans les établissements ecclésiastiques et qui ne se trouvent plus, que bien souvent les acquéreurs de domaines issus de cette source, se sont fait délivrer les titres de leurs acquisitions.

Chapitre de Saint-Silvain de Levroux. L'époque précise de sa fondation est ignorée. On trouve seulement dans la liste des obits : « V idi- « bus decembris, obiit domina Ildesendis que hanc elemosinam in « honore beati Silvani atque Silvestri nec non et sancte Rodene in suo « proprio fundo edificavit. » Le chartrier de cette collégiale était assez considérable. Les archives du département renferment soixante liasses de titres qui en proviennent, ainsi que plusieurs registres, papiers terriers, etc. Une des pièces les plus importantes est un cartulaire du

[1] Chanoines réguliers, ainsi nommés parce qu'ils avaient adopté la réforme qui s'était faite dans la maison de Boucachards, en Normandie.

XIVe siècle, de format petit in-4°, relié en bois et composé de 104 feuillets de parchemin. Les 40 premiers sont de la même main, et d'une belle écriture; mais les espaces blancs qui existaient sur quelques pages, ont été employés plus tard à la transcription d'autres actes. Cette partie, dont le troisième feuillet manque, se termine à l'an 1242. Le reste du manuscrit est de diverses écritures.

Le cartulaire commence par l'évangile de saint Jean; ensuite viennent des copies de chartes de toute nature, concernant le chapitre; la plus ancienne porte la date de 819, et la plus récente, celle de 1320. On y trouve un acte de fondation dont je parlerai bientôt; les statuts qui doivent être observés par les chanoines en 1240, un inventaire du trésor en 1260, des concessions de priviléges faites par divers seigneurs, la liste des obits, etc. On y rencontre certains documents qui frappent par leur singularité: tel est le serment que prête une femme en 1263, *de ne plus se mêler de guérir ceux qui seraient attaqués du mal de Saint-Silvain, sauf le seigneur ou quelqu'un des siens*, à peine de 10 livres de monnaie courante. Pour comprendre les motifs qui portaient les religieux à faire une défense si peu en rapport avec les principes de la charité chrétienne, il faut savoir que toutes les fois qu'un homme ou une femme, attaqué *du mal* ou *feu Saint-Silvain*, était exposé sous le porche de l'église, il devenait serf du chapitre, lui et sa postérité. Les chanoines avaient donc un grand intérêt à empêcher des cures qui eussent diminué le nombre des expositions. Ce privilége leur avait été accordé en 1075, par Raoul prince de Déols, et il leur avait été confirmé à diverses reprises par les successeurs de ce prince, entre autres par Guillaume de Chauvigny en 1217. Voici les termes dans lesquels cette concession était formulée:

« Dono et concedo in perpetuum ecclesiæ sancti Silvani de Leproso « et canonicis in ea deserventibus, homines et feminas ad meum domi- « nium pertinentes, quicumque igne sancti Silvani atque Silvestri et « aliorum sanctorum qui in eadem requiescunt ecclesia, patronicia pos- « tulantes in porticu ejusdem ecclesiæ, cum aliis hujusmodi langui- « dis jacebunt, et omnes hæredes qui ab illis deinceps exibunt, et « collectas et exactiones et omnes consuetudines quas in illis homi- « nibus et vita et morte solitus eram habere, etc. »

On trouve dans le cartulaire un état nominatif et par année de tous les malades qui sont ainsi venus se présenter sous le porche de l'église de Levroux, depuis 1231 jusqu'en 1320. Les deux premières années, 1231 et 1232, donnent seules un total de dix-sept individus, dix hommes et sept femmes.

Après ce cartulaire, qui avait été déposé primitivement à la bibliothèque de la ville, mais qui fut ensuite rapporté aux archives du département, je citerai :

1° Un papier terrier de 1436 à 1480, dit le grand Livre noir; 1 volume in-folio, papier, du XVe siècle. On y trouve en outre des baux, accenses, etc., des réceptions de chanoines, les formules de serment lors de ces réceptions, un procès-verbal de réception d'un malade au porche, pour l'année 1437, etc.

2° Plusieurs autres papiers terriers du XVIe siècle.

3° Une déclaration des héritages que le chapitre possède dans la baronnie de Levroux, volume petit in-folio de 99 feuillets de parchemin.

4° L'inventaire détaillé des titres du chapitre de Levroux en 1741, volume in-folio, papier, de 219 feuillets. Cet inventaire, qui contient une histoire abrégée du chapitre, est d'autant plus précieux, que presque aucun des titres qui y sont mentionnés, n'existe maintenant. Il débute par relater la charte de fondation du chapitre, qui figure dans le cartulaire, et suivant laquelle ce serait Eudes de Déols, fils de Raoul le Chauve, qui aurait consacré une partie de ses biens à l'établissement d'un prieur et de chanoines dans l'église de Levroux. Je ferai observer, en passant, que la Thaumassière est peut-être un peu trop facile à l'égard de cette pièce, quand il y voit une simple erreur de date. En effet, la charte est datée de l'an 819 de l'incarnation, sous le règne du roi Robert, et pendant le pontificat de Dagobert, archevêque de Bourges. Or, Robert régna de 996 à 1031 ; Dagobert occupa le siége archiépiscopal de 987 à 1012, et Eudes, dit l'ancien, ne succéda à son père qu'en 1012.

On reconnaît, en parcourant cet inventaire, que le chapitre obtint des seigneurs de Châteauroux une foule de priviléges importants, dans la jouissanee desquels ils furent toujours confirmés. Car, suivant un

que l'on fait remonter la fondation de l'abbaye au règne de Dagobert, en s'appuyant sur une donation de l'emplacement, faite par ce roi à Ségiran. L'original de cette donation n'est malheureusement pas parvenu jusqu'à nous. Il en existe seulement deux copies aux archives de l'Indre. La première paraît avoir été écrite au XIII[e] siècle; la seconde est un vidimus sans date, fait par un notaire de Châtillon-sur-Indre. Mais l'authenticité du titre lui-même est fort contestable, ainsi que le font remarquer les auteurs du *Gallia christiana*. La donation est datée de l'année 532 de l'incarnation, l'archevêque Wfféode occupant le siége de Bourges; cependant Dagobert régna de 628 à 638, et Wfféode ne devint évêque qu'en 642. La Thaumassière cite cette charte dans son Histoire du Berri, sans relever les anachronismes qui s'y rencontrent.

Chapitre de Mézières. Sept liasses contenant des titres de propriété, des reconnaissances de rente, des donations, etc. Elles renferment plusieurs actes où figurent des membres de la maison d'Anjou, dont la famille possédait la seigneurie de Mézières-en-Brenne. J'y ai vu le testament fait en 1488 par Louis, bâtard du Maine, frère de Charles IV, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem; un acte du 15 février 1569, par lequel Nicolas d'Anjou consacre une rente annuelle de 70 liv. à la fondation d'une messe dite de *Monsieur;* une donation de Renée d'Anjou, femme de François de Bourbon, duc de Montpensier, en date du 8 octobre 1573; elle a pour objet d'augmenter de 140 liv. la pension des enfants de chœur, «afin qu'ils soient bien instruits dans la science de musique.»

Augustins de Saint-Benoît du Sault.
Bénédictins de la même ville. } Fort peu de titres.

Commanderie de Lureuil. Les titres qui en ont été extraits sont assez nombreux et offrent un certain intérêt. On y trouve les procès-verbaux constatant l'état des lieux à l'arrivée de chaque commandeur. Ces procès-verbaux d'améliorissement sont curieux, parce qu'ils donnent une description détaillée des terres et bâtiments dont se composait la commanderie, ou qui dépendaient de celle-ci. Malheureusement les plus anciens ne remontent qu'aux premières années du XVI[e] siècle.

La commanderie de Lureuil était très-importante; les commanderies de Saint-Nazaire, de Nuret le Ferron, et plusieurs autres, en dépendaient.

Commanderie de Blison. On peut appliquer aux archives de cette commanderie tout ce que je viens de dire pour celle de Lureuil.

Prévôté de Saint-Benoît du Sault. Les papiers qui en sont venus forment 70 à 80 liasses, qui n'ont été que très-peu explorées jusqu'à ce moment: elles paraissent contenir des titres anciens.

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

VILLE D'ISSOUDUN.

Abbaye de Notre-Dame (ordre de Saint-Benoît). Titres de propriété, reconnaissances de rentes, accensements, transactions, compromis entre les religieux et l'abbé pour le règlement intérieur de la maison, prise de possession, etc., du XIIIe au XVIIe siècle; en tout, 20 liasses. Un des plus anciens titres est de l'an 1201: il a pour objet l'arrentement d'un moulin.

Chapitre de Saint-Cyr. Neuf liasses de titres, dont la plupart sont relatifs à des propriétés. En outre, un cahier de 36 feuillets de parchemin grand in-4°, écrit vers la fin du XVIe siècle, contenant quelques copies de pièces qui intéressent le chapitre.

Cordeliers. Une seule liasse de titres peu anciens.

Minimes. Fondés en 1615. Parmi les papiers de cette communauté, se trouve un petit manuscrit in-4° intitulé: *Mémoires du Couvent des frères minimes d'Issoudun,* par le P. Léonard Fleury, de l'année 1615 à 1664. Ces mémoires, qui ont été continués jusqu'en 1667, contiennent beaucoup de faits qui seraient d'un grand secours pour écrire l'histoire de la ville d'Issoudun, mais qui hors de là sont sans intérêt.

Ursulines. Cinq liasses, dont la plus ancienne pièce est de 1699.

Religieuses de la Visitation. Peu de titres et sans importance historique.

Hôtel-Dieu. Une liasse de titres de propriété du XVIe au XVIIIe siècle.

Abbaye de Barzelle. La Thaumassière, dans son Histoire du Berri, dit qu'il n'a pu rencontrer aucun titre de cette abbaye. Il en existait cependant un bon nombre, puisqu'ils occupaient 102 boîtes en carton dans le chartrier, et que ceux que possèdent les archives du département y forment trente-trois liasses. Des discussions s'étant élevées

entre les religieux et l'abbé commendataire, un arrêt du grand conseil, du 16 mars 1751, ordonna qu'il fût dressé un inventaire de tous les titres. Cet inventaire, fait par deux notaires, forme deux gros volumes folio max., reliés en parchemin. Le premier volume a 253 feuillets, le second 188. Voici quelques-unes des pièces que j'y ai trouvées indiquées :

1147. Bref du pape Eugène III, pour la fondation de Barzelle.

1158. Titres de fondation de l'abbaye par Renaud de Graçai (le texte de cette charte est donné dans le *Gallia christiana*).

1193. Confirmation du don précédent par Pierre de Graçai.

1262. Visa de l'archidiacre de Bourges pour la confirmation des dons faits à l'abbaye, etc.

1238. Testament de la dame de Graçai ès mains de l'abbé de Barzelle.

1284. Don du droit de foire les jours de vendredi saint, par Étienne de Graçai. — Un catalogue historique des abbés de Barzelle, depuis la fondation jusqu'en 1663, etc., etc.

Abbaye de la Prée. Trente-sept liasses qui paraissent contenir des titres anciens, mais qui n'ont pas été encore inventoriées. Plusieurs actes sont accompagnés de sceaux très-bien conservés.

Abbaye de la Vernusse. Six liasses dont le dépouillement n'a pas été fait non plus.

Chapitre de Vatan. Les archives de cette collégiale sont très-volumineuses, et doivent contenir des pièces importantes par suite des rapports que la proximité de la baronnie de Graçai tendait à établir entre les seigneurs et le chapitre. Il est donc à regretter que ces archives n'aient pas encore été examinées.

Minimes de Bommiers. Trois liasses sans intérêt.

Récollets de Vatan. Deux ou trois liasses.

Religieuses de Glatigny, de l'ordre de Fontevrauld. Ce monastère est d'ancienne fondation; les titres qui en proviennent n'ont pas encore été visités par l'archiviste actuel.

Commanderie de l'Ormeteau.

Commanderie du Temple de Châteauroux, membre dépendant de l'Ormeteau.

Commanderie de Villefranche.

J'aurais à répéter ici, à l'égard de ces trois bénéfices, ce que j'ai dit précédemment en parlant de Lureuil.

Hôtel-Dieu de Reuilly. Il fut fondé en 1709, par l'archevêque de Bourges, approuvé par lettres patentes du roi, données à Versailles, en mars 1710. Les titres de cet hospice se composent de tous les actes relatifs à sa création, et de quelques autres pièces sans intérêt, dont la plupart concernent les démêlés qui s'élevèrent entre l'Hôtel-Dieu d'Issoudun et celui de Reuilly. Je les aurais certainement passés sous silence, si en les parcourant je n'y avais trouvé l'indication d'un document sur lequel je vous demande la permission, Monsieur le Ministre, d'appeler un instant votre attention.

La ville de Reuilly possédait un prieuré très-ancien, et qui fut donné aux religieux de Saint-Denis par le roi Dagobert. Dans la suite, ce prieuré dégénéra en commende, et finit par être uni au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, vers la fin du XIIe siècle. Les principaux titres avaient été emportés à Saint-Denis; la plus grande partie de ceux qui restaient fut remise au séminaire lors de l'union. Dans le nombre se trouvait la copie d'une pièce collationnée à l'original, à Beaune, en 1622. Il est dit à cette occasion, dans un mémoire à consulter, qu'une autre copie collationnée de la même pièce existe à la *page 464 d'un gros cartulaire exécuté par les soins d'un prieur de Reuilly, nommé Hugues Dubled, qui faisait faire des copies collationnées de tous les titres de son prieuré qu'il pouvait ramasser.* Cette autre copie avait été faite à Beaune par deux notaires royaux en présence de Hugues Dubled et de deux témoins. Voici donc une preuve positive de l'existence d'un très-volumineux cartulaire du prieuré de Reuilly. L'ancienneté de ce prieuré et de la ville où il était situé, la célébrité de l'abbaye d'où il dépendait depuis le VIIe siècle, tout concourt à faire supposer que ce cartulaire contient beaucoup de pièces importantes sous le rapport des études historiques. Il serait à désirer qu'on en pût suivre les traces, et on les retrouverait aisément, soit dans les anciennes archives de l'abbaye de Saint-Denis, soit dans celles de l'ancien séminaire de Saint-Sulpice.

Hôtel-Dieu de Vatan. Les titres qui le concernent et qui ont été déposés aux archives du département, sont en petit nombre.

ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE.

Cet arrondissement est celui qui a envoyé le moins de papiers aux archives départementales. Quatre établissements religieux seulement s'y trouvent représentés.

Chapitre de Saint-Germain de la Châtre. Vingt-trois liasses de titres qui n'ont encore été explorées qu'imparfaitement.

Carmes de la même ville. Trois liasses qui ne contiennent que des titres de propriété.

Chapitre de Neuvy-Saint-Sépulcre. Chartrier considérable qui n'est pas mieux connu que celui de la Châtre.

Cordeliers des plaies à Cluis. Peu de papiers.

Indépendamment des titres appartenant aux divers établissements dont je viens de donner la liste, les archives de Châteauroux renferment un grand nombre de pièces concernant presque toutes les cures et fabriques, aumôneries, chapelles et bénéfices particuliers compris dans le département. On y trouve aussi beaucoup de titres de maisons d'émigrés, dont il serait sans intérêt de faire ici l'énumération. Enfin les archives possèdent encore une certaine quantité de minutes de notaires de quelques justices seigneuriales, particulièrement de la terre de Rhodes, propriété de la famille de Lusignan. Les titres de cette espèce auraient dû être brûlés conformément aux dispositions de la loi du mois de juillet 1793. Une partie èn aura vraisemblablement été oubliée dans les chefs-lieux de districts où on les avait déposés.

Pour terminer tout ce qui se rapporte aux archives départementales, j'ajouterai qu'elles renferment en outre des titres provenant d'abbayes ou de communautés religieuses, situées hors du département. Les titres dont il s'agit, concernent des annexes qui ont été enclavées dans la circonscription du département. Voici les noms des établissements auxquels ces propriétés étaient attachées :

Abbaye de Baugerais, en Touraine.
— de Villeloin, id.
— de Aiguevive, id.

Abbaye d'Olivet sur Cher, en Touraine.
— de l'Étoile, id.
— d'Aubignac, id.
Chapitre de Saint-Étienne de Bourges.
Séminaire de Saint-Sulpice de Paris.
Prieuré de Lieu-Dieu.
Religieux feuillants de la ville de Selles.
Ursulines de la même ville.
Ursulines de Montrichard.
Chartreux du Liger.

ARCHIVES JUDICIAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Tous les papiers qui provenaient des anciennes juridictions du bas Berri ont été réunis aux archives du tribunal de première instance à Châteauroux. Ces papiers sont nombreux, et divisés en liasses indiquant la localité à laquelle ils appartiennent; mais malheureusement, on ne s'est jamais occupé de pousser plus loin cette espèce de classement. Ils occupent une partie des greniers de l'hôtel de ville, où ils sont placés plutôt que rangés sur quelques tablettes en bois vermoulu, ayant également à redouter les ravages de l'humidité et la voracité des rats. En examinant les étiquettes que portent les liasses, j'ai pu reconnaître que ce dépôt renfermait les archives particulières du *bailliage de Châteauroux* (formé seulement en 1740), et des juridictions qui en dépendaient, du *bailliage de Châtillon;* de *ceux d'Argenton et d'Issoudun,* qui ont tous les deux des archives considérables; de la *prévôté et élection d'Issoudun;* du *grenier à sel de la même ville,* etc. Enfin, malgré la rapidité de mon examen, j'ai pu prendre les noms de vingt-cinq justices particulières dont les papiers ont été transportés au chef-lieu du département. Parmi ces justices, il en est dont les archives renferment des titres assez anciens. La justice de Valançai, par exemple, en présente qui remontent au XVe siècle.

La totalité des archives judiciaires n'a pu trouver place sur les tablettes disposées dans ce grenier; aussi on aperçoit dans un coin environ un *mètre cube* de parchemins et de papiers de toute espèce jetés pêle-mêle sur le plancher, et qui contiennent peut-être des documents

intéressants. Il est bien à souhaiter que l'on apporte promptement un terme à ce déplorable état de choses, et que l'on transporte cette masse de titres aux archives de la préfecture. En attendant qu'on puisse les mettre en ordre, leur conservation sera du moins assurée.

HOTEL DE VILLE DE CHATEAUROUX.

Il n'y existe point d'archives.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE.

Cette bibliothèque, peu considérable, est pauvre surtout sous le rapport des ouvrages propres à aider dans les travaux historiques : elle ne possède non plus que deux manuscrits.

Le premier forme trois volumes in-4° assez richement reliés en maroquin rouge, qui ne méritent d'ailleurs que jusqu'à un certain point la qualification de *manuscrits*, car ils renferment aussi des notes imprimées et des plans gravés. Le premier volume est intitulé : *Recueil de la campagne de* 1746. Il commence par une relation de la bataille de Fontenoi; ensuite vient une relation manuscrite du siége d'Anvers par le comte de Clermont, accompagnée de plusieurs cartes, etc.

Le second volume est un *Recueil de campagnes de* 1747 *et* 1748, dans les Pays-Bas. Il donne lieu aux mêmes observations que le précédent. De plus, les cartes manuscrites sont moins nombreuses. Il est terminé par un état des troupes françaises et étrangères au service du roi, tant en 1739 que pendant et après la guerre, au 15 mars 1749.

Le tome III est un recueil de ce qui s'est passé en Italie en 1746, 1747 et 1748. Il ne contient qu'une seule carte manuscrite.

On trouve dans chaque volume une répartition des troupes dans les cantonnements et les quartiers d'hiver.

Ce recueil est attribué à M. Coigneux de Bellabre, officier général sous Louis XV, et dont la famille habitait les environs du Blanc.

L'autre manuscrit que possède la bibliothèque de Châteauroux, est de la fin du XVe siècle. Il contient un abrégé de l'histoire de France, en tête duquel on lit : « A tous ceux qui ces présentes croniques ou histoire « liront ou oïront pourra apparoir la généalogie des roys de France

« à quelle lignée ils sont descendus suivant les chroniques de l'abbaye « de monseigneur saint Denis en France, etc... Et affin que cette ma- « tière soit plus plaisant à entendre nous avons les chapitres des roys « par table qui cy commence au roy Clovis qui fut premier roy de « France crétien... »

Ce manuscrit, écrit sur deux colonnes d'une belle écriture, forme un volume in-folio, en parchemin, dont les feuillets ne sont pas numérotés. Les lettres majuscules en sont dorées et peintes; celles qui se trouvent en tête des règnes, sont accompagnées de riches ornements qui descendent jusqu'au bas des pages, et dans lesquels on voit des figures d'oiseaux, des fleurs, etc. La table contient les sommaires de trente et un chapitres, dont le dernier porte: « Du commencement du « roy Charles VII[e], comment il fut couronné et juifs furent pillez. » Mais le manuscrit est incomplet : le texte des deux premiers chapitres manque, ainsi que la fin du volume, qui s'arrête au vingtième chapitre.

Ce manuscrit se recommandait surtout par de magnifiques vignettes placées au commencement de l'histoire de chaque roi, et représentant des sujets tirés de la vie de ces divers monarques. Mais la plus grande partie en a été enlevée sans que l'on ait pu découvrir les auteurs d'un tel acte de vandalisme. Le manuscrit ainsi lacéré contient à peine aujourd'hui une douzaine de miniatures, dont la belle exécution fait vivement regretter la perte de celles qui ont été arrachées. J'ai vu en même temps avec peine que l'expérience du passé n'avait fait prendre aucune précaution pour assurer la conservation des vignettes qui restent. Le bibliothécaire n'a pu me dire exactement combien le manuscrit en contenait encore. Ces miniatures ont 0[m.] 10 de hauteur, 0[m.] 08 de large, et les personnages y portent les costumes en usage vers la fin du XV[e] siècle. Les titres des chapitres sont écrits en rouge.

VILLE D'ISSOUDUN.

Après vous avoir entretenu des archives réunies à Châteauroux, je dois, Monsieur le Ministre, vous parler de celles qui sont conservées à la mairie d'Issoudun. Cette ville, beaucoup plus ancienne que le chef-lieu du département, occupait le second rang dans la province, et était considérée comme la capitale du bas Berri. Aussi il existait entre

elle et Bourges une rivalité qu'on voit se manifester en diverses occasions. Le bailliage d'Issoudun était originairement le plus beau du royaume. Il fut démembré dans la suite pour former le comté de Blois, et plus tard le duché de Châteauroux.

L'hôtel de ville d'Issoudun possède cent sept pièces de toute nature, dont la plus ancienne remonte au commencement du XII[e] siècle. Beaucoup de titres ont été détruits pendant la révolution : cependant on présume que quelques-uns ont été soustraits aux flammes, et sont entre les mains de différentes personnes. La majeure partie des titres appartenant à la ville se compose de chartes, et de lettres patentes portant concession ou confirmation de priviléges, et exemption de droits en faveur des habitants de la ville. Mais on y rencontre aussi plusieurs documents relatifs aux événements qui marquèrent la seconde moitié du XVI[e] siècle, et qui eurent du retentissement dans cette partie du Berri. Issoudun, en effet, fut appelé à prendre part aux guerres de religion et de la ligue. Plus tard il joua un rôle dans les guerres de la fronde.

Une liste de documents qui font partie des archives de la ville d'Issoudun, et qui paraissaient offrir le plus d'intérêt pour l'histoire, vous a déjà été adressée il y a quelques années. Mais le manque d'habitude du déchiffrement des anciennes écritures ayant fait commettre diverses erreurs à l'auteur de cette liste, celle-ci se retrouve fautive en plusieurs endroits. Je crois donc utile de signaler de nouveau un certain nombre de pièces parmi celles qui me sont passées sous les yeux.

En voici quelques-unes :

1137. Permission d'Albéric, archevêque de Bourges, aux religieux bénédictins de Notre-Dame d'Issoudun, de placer leur abbaye à Saint-Denis-lès-Issoudun.

1185. Acte de fondation du chapitre de Saint-Denis-lès-Issoudun, par Girault Lafuile, abbé d'Issoudun.

1330. Sauvegarde accordée par le roi (Philippe VI) à l'abbaye de N.-D. d'Issoudun.

1359. Procès-verbal d'une assemblée tenue dans le cloître de l'abbaye Notre-Dame, par les gens d'église, nobles, habitants et échevins,

pour délibérer sur les réparations à faire aux fortifications de la ville, et sur un achat de munitions pour s'opposer à l'invasion des Anglais.

1375. Copies de lettres patentes données par le roi, au bois de Vincennes, pour exempter des droits de fouage les habitants de Saint-Cyr et de Saint-Jean.

1383. Lettres patentes de Charles VI, qui déchargent les habitants d'Issoudun de 800 livres de tailles auxquelles ils avaient été imposés contrairement à leurs priviléges.

1399. Sauvegarde accordée par le roi aux religieux de l'abbaye d'Issoudun.

1423. Lettres patentes données à Bourges, qui affranchissent ceux qui demeurent dans l'enceinte des murailles de la ville et du château d'Issoudun, du droit de mortaille, moyennant 2000 livres, et ce en considération du courage avec lequel ils ont soutenu le parti du roi, et des pertes considérables qu'ils ont éprouvées.

1435. Jugement du prévôt d'Issoudun, qui prescrit pour la défense de la ville la démolition des faubourgs jusqu'à la distance de quarante toises des fortifications.

1436. Copies de lettres patentes signées par le roi à Issoudun, portant établissement de droits d'octroi, dont le produit devait être consacré à la réparation des fortifications de la ville et du château.

1452. Pardon et absolution accordés par le roi, moyennant 800 livres, pour abus que les habitants avaient commis en établissant sans sa permission un impôt qui avait été employé à d'autres dépenses que celles de la réparation des fortifications.

1465. Charte qui affranchit de tous droits les habitants d'Issoudun et les étrangers pour les sept foires alors établies dans cette ville. Cette franchise est accordée en récompense de la valeur des habitants, ainsi que des sacrifices qu'ils avaient faits pour la cause du roi, sacrifices auxquels les dames d'Issoudun avaient participé.

1493. Lettres patentes portant exemption de tailles et de tous impôts de guerre en faveur des habitants d'Issoudun.

1508. Charte accordée par le roi (Louis XII), étant à Issoudun, pour établissement d'une nouvelle foire avec franchise de tous droits.

1515. Lettres patentes portant confirmation de tous priviléges, droits, etc.

1550. Lettres patentes qui exemptent de taille les habitants d'Issoudun.

1551. Lettres patentes qui déchargent les habitants d'Issoudun de la taille des subsides de guerre mis et à mettre, en considération de leur fidélité, etc., envers leurs rois.

1553. Lettres patentes étendant aux faubourgs d'Issoudun l'exemption de taille et autres subsides.

1568. Remontrances au roi par les manans catholiques de la ville et chastel d'Issoudun, relatives aux mesures à prendre contre les protestants. (Les réponses du roi sont en marge.)

1568. Requête présentée au roi par les catholiques de la ville et chastel d'Issoudun, pour obtenir l'interdiction de l'exercice public du culte réformé dans diverses villes du Berry, etc. (Les réponses du roi sont en marge.)

1589. Remontrance des habitants d'Issoudun au roy, à l'occasion des pertes qu'ils ont éprouvées par suite des guerres de la Ligue, etc.

1594. Lettres patentes qui déchargent les habitants de la ville du ban et arrière-ban, et accordent le droit de couper chaque année dans la forêt de Cheurs quatre pieds d'arbres pour la réparation des ponts et portes de la ville.

Etc., etc.

M. de la Chastre, sous-préfet d'Issoudun, est également en possession de plusieurs documents qui concernent l'histoire de cette ville, et qu'il a bien voulu me communiquer. J'ai vu chez lui :

1° Un recueil in-folio de pièces manuscrites, qui contient entre autres un mémoire chronologique pour la ville d'Issoudun et l'Hôtel-Dieu de la même ville. Ce mémoire commence au xe siècle, et s'arrête en 1746. Il renferme une foule de détails intéressants pour la localité, tirés des registres de l'Hôtel-Dieu.

2° Copie d'une charte de 1492, signée par le roi, qui règle le mode d'élection des quatre gouverneurs ou échevins de la ville d'Issoudun, et qui détermine leurs attributions.

3° Un vol. petit in-4° de 190 feuillets, ayant pour titre : « Extraict « et coppie tiré des originaulx de la charte exemption de taille, taillon « et autres subsides, de l'afranchissement du ban, arrière-ban, francs

« fiefs, etc., nouveaulx acquêtz, don et concession de huict foires « l'année, jour et lendemain d'icelles, franchissement, l'heuzaige en « la forest de Cheurs pour les œuvres publiques et denyers d'octroy; « le tout accordé par les roys de France aulx bourgeois, manans et ha- « bitans de la ville, chasteau et faulxbourgs d'Issoudung »; par Jacques de Chastre, durant les années 1597 et 1598, qu'il a esté gouverneur et eschevin du cartier de Villates de ladicte ville. — Ce manuscrit, qui a été continué jusqu'à 1610, contient les copies d'une partie des chartes conservées à l'hôtel de ville.

4° Un cahier petit in-4°, contenant également des copies de titres des XVIIe et XVIIIe siècles, relatifs à la ville d'Issoudun.

Afin de compléter ce que j'ai à dire touchant les archives de l'Indre, je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, Monsieur le Ministre, la liste de tous les châteaux situés dans le département, et qui sont signalés dans l'état dressé en 1784, comme renfermant un dépôt de titres. J'indiquerai en même temps les changements de possesseurs qui ont pu avoir de l'influence sur la conservation de ces archives locales.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX.

Château de Buzançais. Il a été vendu en détail, ainsi que ses dépendances, et les titres de propriété ont été remis aux acquéreurs.

— *de Villegongis.*

— *de Saint-Lactensin.* (Le château situé dans cette commune porte le nom de Marécreux.)

— *de Vandœuvre.*

— *de Valançai.*

— *de Luçai.* (Il est en ruine et inhabité depuis fort longtemps.)

— *de Vicq.*

— *de Langé.*

— *de Villentrois.*

— *de Veuil.*

— *d'Entraigues.*

Château de Saint-Martin de Verton. (Il n'existe point de château dans la commune de ce nom.)

— *de Saint-Cyran.*

— *de Clion.* (C'est le château de l'Isle-Savary.)

— *de Levroux.* (Voir plus loin *Romsac.*)

— *de Bouges.*

— *de Romsac.* (C'est le chef-lieu de la seigneurie de Levroux. Il possédait un chartrier considérable, dont les trois quarts ont été brûlés en exécution de la loi de 1793.)

ARRONDISSEMENT DU BLANC.

Château d'Obterre. (Il existe une terre de ce nom, mais pas de château.)

— *Cléré du Bois.* (Inconnu dans le pays.)

— *de Villebernain.*

— *de Paunay.*

ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE.

Château de la Berthenoux. (A été vendu nationalement; on n'a pu me dire ce qu'étaient devenus les titres qui y étaient déposés.)

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Château de Castelnau. (Il est dans le département du Cher sur la limite de celui de l'Indre.)

— *du Coudray.* (Il existe un château de ce nom dépendant de Castelnau, et situé, comme ce dernier, sur la limite du département de l'Indre; mais il existe aussi un autre château du Coudray-Herpin, près de Vatan.)

— *de Diou.* (Totalement inconnu dans le pays.)

La plupart de ces châteaux sont restés dans les familles des propriétaires qui les possédaient en 1784; les autres ont changé de maîtres par suite de ventes de gré à gré.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les renseignements que j'ai recueillis en visitant les archives du département de l'Indre. J'aurais désiré avoir à vous offrir des résultats plus importants : si mon attente a été trompée, j'aurai du moins appelé votre attention sur un dépôt considérable encore peu connu, et j'ose espérer, dès lors, que mon travail ne vous semblera pas sans utilité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

II.

M. Barbier, maire de Valençay, a envoyé à M. le Ministre de l'Instruction publique, au mois d'août 1836, un manuscrit, copie du XVIe siècle, en français, sur papier format petit in-4° carré, qui contient l'*Histoire de Déols*, Châteauroux, Villedieu, Issoudun, etc.; celle de la construction du château, de l'église et des monastères de ces diverses villes; la Relation du miracle de Déols; du Voyage du Seigneur de ces lieux à la terre-sainte, et des événements qui lui survinrent durant ce voyage.

Les derniers personnages mentionnés dans ce manuscrit sont François de Chauvigny, mort en 1480, son fils André, et les deux fils de celui-ci, décédés avant leur père.

Le manuscrit est terminé par cette souscription : « Cy finit le « livre de l'histoire des prieurs de Déols et seigneur, de Château- « roux, composé par frère Jean Lagougue, maître en théologie « et prieur de Saint-Geldas. »

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

I. RAPPORT DE *M. OLLIVIER JULES*,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LES PRINCIPAUX MANUSCRITS HISTORIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE GRENOBLE.

Février 1836. — (EXTRAIT.)

La bibliothèque publique de la ville de Grenoble est une des plus importantes du royaume; et ses belles collections historiques et scientifiques, la rareté des pièces fugitives de ses recueils factices, le nombre et la valeur de ses manuscrits, la rendent digne de l'attention des amis des lettres [1].

Les recherches que j'ai faites parmi les manuscrits de cette bibliothèque (au nombre de plus de onze cents), n'ayant eu d'autre but que de constater l'existence des documents qui se réfèrent spécialement à l'histoire de France, c'est à ceux-là seuls que j'ai dû borner mes explorations. Les manuscrits de la bibliothèque de Grenoble relatifs à notre histoire nationale ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit permis d'apporter dans leur classification toutes les divisions du système bibliographique. Je me bornerai à les distribuer en deux classes principales : l'histoire générale avec ses subdivisions, l'histoire particulière avec ses divisions.

Je n'énoncerai que le titre et la cotature de ceux qui présentent peu

[1] Formée par Jean de Caulet, évêque de Grenoble, elle fut acquise, en l'année 1772, par une réunion de bons citoyens, au prix de 45000 livres : avec le même zèle, et le même désintéressement, ils firent l'acquisition d'une grande partie du local où elle est aujourd'hui, et elle fut rendue publique.

d'intérêt ou dont il existe un certain nombre de copies, spécialement au département des manuscrits de la Bibliothèque du Roi; quant à ceux dont l'importance mérite d'être signalée, je leur consacrerai une courte analyse, et donnerai le détail des pièces diverses qu'ils renferment. Enfin, Monsieur le Ministre, vous remarquerez que l'examen bibliographique que j'ai fait des manuscrits qui se réfèrent à l'histoire spéciale du Dauphiné, est beaucoup plus développé, parce que l'étude de ces matériaux rentre dans le cercle des travaux historiques que j'ai depuis longtemps entrepris sur les annales de cette province.

SECTION Ire. — HISTOIRE GÉNÉRALE.

§ I. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE (86 articles).

N° 10. Histoire des conciles; in-f°, ms. du XVIIIe siècle, n° 396.

§ II. — HISTOIRE CIVILE.

Manuscrit n° 87. Les Chroniques de France; in-f° en parchemin, reliure en bois; CCCLXXI f°s, outre VIII f°s non chiffrés de table. XIVe siècle.

Ces chroniques commencent, comme toutes les histoires de France de la même époque, au siége de Troie; et l'auteur entre dans plus de détails sur le règne de Clovis, dont il rapporte ainsi le sacre miraculeux :

« Or droit en ce point que l'en dut faire l'oncion, et cil qui le saint « cresme devoit aministrer ne pot avant venir pour la presse du pueple, I « coulons avola soudainement dans le ciel, non pas coulons, mes Saint « Esperit en semblance de coulomb, qui aporta en son bec, qui mout « estoit clair et resplendissant, la sainte oncion en I petit vessel, puis « la mist es mains dudit archevesque que il benissoit les fons. »

N° 88. Même chronique, n° 406, in-f° de CCCCVI f°s en parchemin, écriture cursive du XVe siècle, à longues lignes; reliure en bois, veau fauve; rehaussée de clous de cuivre; tranche dorée et vermicellée. (Finissant à la mort de Charles V.)

§ IV. — HISTOIRE DES OFFICES ET DES INSTITUTIONS.

N° 160. Recueil des noms des chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, depuis l'institution faite par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, jusqu'à Philippe II, roi d'Espagne, avec les armoiries blasonnées; in-f°, n° 476.

N° 161. Recueil des noms et armoiries blasonnées des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, sous les règnes de Henri III, de Henri IV, et sous une partie du règne de Louis XIII; in-f°, n° 475.

N° 162. Honneurs de la cour remarqués en la maison de Bourgogne par madame Alienor de Poitiers, dame d'honneur de la mère de l'empereur Charles V; in-8°, côté 409.

En tête de ce manuscrit se trouve cette note, que c'est la copie d'un ouvrage donné en Franche-Comté par feu M. Lampinet, conseiller au parlement de Besançon en 1699, qui l'avait copié de sa main sur la copie tirée de la bibliothèque de l'Escurial, par Jules Chifflet, abbé de Balerne.

SECTION II. — HISTOIRE PARTICULIÈRE DES PROVINCES.

§ I. — HISTOIRE DE LANGUEDOC, DE BOURGOGNE, DE CHAMPAGNE, DE NORMANDIE, DE PROVENCE, DE GUYENNE, ET DES TROIS ÉVÊCHÉS DE METZ, TOUL ET VERDUN.

N° 183. Extrait du mémoire de la généralité de Rouen, dressé par M. de la Bourdonnoie, intendant, par ordre de M. le duc de Bourgogne, en l'année 1697; in-4°, de 41 folios, coté 107. C'est la deuxième partie du volume.

Cet extrait est une critique mordante du mémoire fourni par M. de la Bourdonnoie, critique dans laquelle on reconnaît la plume amère du comte de Boulainvilliers.

N° 184. Histoire ecclésiastique d'Aix, ou Catalogue historial des seigneurs archevêques d'Aix, dans lequel est traité de leurs gestes, de ceux des papes, des empereurs, des rois de France et des comtes de Provence sous lesquels lesdits seigneurs archevêques sont morts; des conciles généraux et provinciaux tenus de leur temps, et des erreurs qui ont fait plus de bruit en l'église de Dieu; par messire Jean Claude Sobolis, prêtre bachelier en sainte théologie et bénéficié en la métropole d'Aix. 2 volumes in-4°, papier, écriture du XVIIe siècle. Ensemble 884 pages, plus les tables; coté n° 399.

Cet ouvrage, écrit avec sécheresse, est rédigé avec méthode, clarté et bonne foi, et l'auteur ne s'est jamais permis de proposer les faits sans les étayer de preuves historiques puisées aux sources originales, ou dans les collections les plus estimées. Toutes ses autorités sont citées

en marge; et son érudition, dépourvue quelquefois des lumières d'une saine et rigoureuse critique, est néanmoins digne d'inspirer toute créance. Cet ouvrage remonte au berceau de l'église d'Aix, c'est-à-dire aux premières années de l'ère chrétienne, vers l'an 30; et l'on sent de prime abord que cette période historique, sur laquelle il existe de si rares documents, doit inspirer sous la plume de l'auteur peu de confiance, surtout si l'on réfléchit que les annalistes ecclésiastiques se sont toujours complus à faire remonter avec orgueil l'origine de leurs églises au berceau de la loi chrétienne. Sobolis, n'ayant trouvé sur les évêques d'Aix que bien peu de détails dans les légendes, ne s'est pas étendu beaucoup sur cette période. Les traditions pieuses, mais que la vérité n'admet pas dans le domaine de l'histoire, ont placé Sobolis dans une position difficile. Assez éclairé pour les repousser, mais contraint de les admettre par la responsabilité de son caractère, il a adopté un moyen terme: il s'est contenté de rapporter les autorités sur lesquelles elles reposent, sans se permettre de réflexions. Ainsi sur l'inhumation apocryphe du corps de Marie Magdelaine, faite à Aix par l'évêque saint Maximin, il rapporte le passage du chroniqueur Sigebert et de Baronius. — La chronologie de Sobolis est exacte, et il rend compte des motifs qui lui font adopter des leçons contraires à celles de ses devanciers, et ses motifs résultent toujours de pièces justificatives. Sobolis n'a pas rejeté ces pièces à la fin de son ouvrage; il les a intercalées dans le corps de son récit, ce qui rend son travail plus critique qu'historique. Il n'est pas terminé, il s'arrête à l'année 1687.

M. Porte, auteur de l'ouvrage intitulé : *Aix ancien et moderne*, et qui a été publié dans cette même ville d'Aix, chez Guigue, 1823, in-8°, s'est servi du manuscrit de Sobolis en plusieurs endroits, mais ne le cite nulle part: il n'a même pas inscrit cet auteur parmi ceux qui ont vu le jour à Aix.

N° 186. Histoire du Quercy par le sieur de Maleville; in-f°, n° 469, de 363 folios.

Ce manuscrit paraît autographe, du moins une lettre adressée à l'auteur et jointe au manuscrit le fait supposer.

Au bas du premier folio se trouve cette souscription :

« Monsieur de Maleville, sieur de Cazals, est au service de mondit

« seigneur il y a six ans. Extrait tiré d'un registre ancien des domes-
« tiques de feu de monseigneur de Saint-Sulpice, évêque de Cahors,
« commencé le 1er de janvier 1584, feuillet second tourné. »

La lettre adressée à Maleville est du sieur de Pompinhac. L'auteur de la lettre, après avoir lu l'Histoire du Quercy, félicite Maleville sur le mérite de son œuvre, et l'engage vivement à la livrer à la publicité. Cette lettre n'a point de date, et ne peut servir, il est vrai, à déterminer celle du manuscrit, mais en reportant les yeux sur la note tirée du registre de l'évêque de Cahors, on voit qu'il est du commencement du XVIIe siècle; d'ailleurs l'auteur relate les événements du règne de Louis XIII.

Ce manuscrit est intitulé : « Seconde partie des esbats du Malville sur « le pays de Quercy audit pays. »

En effet une note marginale du premier folio est ainsi conçue : « La première est reliée avec les treize premiers livres de Jules Sca-« liger contre Cardan, est publiée et se vend ensemble. Voyez ci-devant « au premier folio de la table du contenu. » Et au renvoi on lit : « Que « ce qui se peut dire du Quercy depuis la création du monde jusques « vers l'an de la construction de Rome est publié, se relie et vend « avec les treize premiers livres de Jules Scaliger contre Cardan. »

Les éditeurs de la Bibliothèque historique de la France, la Biographie universelle et les auteurs de l'Histoire de Languedoc ne font nulle part mention de Maleville (faire vérifier dans Jules Scaliger C. Cardan, si l'histoire du Quercy s'y trouve relatée).

Les Ébats du Maleville répondent assez bien à leur titre, car on ne peut appeler histoire une compilation de récits historiques énumérés sans aucun esprit de critique et entremêlés de petits faits particuliers émanés du commérage.

Maleville apostrophe d'abord sa patrie en ces termes :

« Père Quercy, si Rome, si l'Italie, ont reçu de leurs princes, habi-« tants, aliés et sugets, et les fleuves Eurote et Agrigente, des voisins « de leurs eaux, des temples et des statues, pourquoy vous, votre « Caors, vostre Olt et votre Tar n'agréeriez vous un tableau de Mémoires, « ou un chapeau de fleurs recherché en divers jardins de la main de « vostre norrisson le Maleville? »

Vient ensuite le sommaire de la première partie, dans lequel l'auteur nous apprend qu'il a puisé les matériaux de cette première partie dans le livre d'Offenolz, les dialogues de Critias et d'Hennocrate de Platon, les livres de Berose, dans le dialogue entre Silène et Midas par Théopompe et autres autorités non moins dignes de vénération. Découvrir l'histoire du Quercy dans Platon, est un tour de force qui n'est pas à dédaigner. Il est facile de voir, d'après cet étalage de fausse et ridicule érudition, que la compilation de Maleville est dénuée de tout mérite; cependant il a sauvé de l'oubli quelques bribes historiques, et c'est là le seul profit que l'on peut recueillir de son volume. Les traditions, les légendes, les usages ont été recueillis aussi par Maleville, et, sous ce rapport, son livre n'est pas dépourvu de curiosité [1].

§ II. — HISTOIRE DU DAUPHINÉ.

N° 190. Missel à l'usage de l'église de Grenoble; in-f° sur vélin, du xiv[e] siècle, lettres initiales coloriées, plain-chant noté; sous le n° 8.

N° 196. Mémoire succinct sur l'église métropolitaine d'Embrun; in-4°, n° 439.

Ce mémoire, rédigé par l'abbé Fantin des Odoarts, sous la date du 28 août 1768, a été publié par les soins de M. Champollion-Figeac dans le journal de Grenoble, n[os] des 16 et 18 juin 1809.

N° 197. Ordinarium sanctæ viennensis ecclesiæ, in Gallia; in-4° sur vélin, avec lettres coloriées du xiii[e] siècle; n° 15.

N° 199. Abrégé des articles de la déclaration ou dénombrement fait à Humbert, dauphin, par le chapitre de Saint-Barnard de Romans, de ses prétendus droits et priviléges, après la publication au mois de novembre 1344, de la parerie de la ville de Romans.

Libertés du chapitre de Saint-Barnard à Romans (en latin et en français), 12 avril 1348; de 34 pages in-4°; n° 464, écriture du xviii[e] siècle.

Ce manuscrit a été donné à la bibliothèque de Grenoble par feu M. Dochier de Romans.

N° 202. Annales Ordinis Carthusiensis, a Divo Brunone usque ad annum 1383; 6 volumes in-f° sur papier, coté n° 272, et provenant

[1] J'ai fait faire une copie, il y a trente ans, pour M. l'abbé Lacoste, de Cahors, de ce manuscrit réellement autographe. (*Note de l'Éditeur.*)

de l'ancienne bibliothèque de la Chartreuse. Ce manuscrit est du XVII[e] siècle.

N° 205. Statuts de l'ordre des chartreux.

La bibliothèque de Grenoble possède un grand nombre d'exemplaires manuscrits de ces statuts, du XIII[e] au XVI[e] siècle, et provenant de l'ancienne bibliothèque de la Chartreuse. Ils sont cotés sous les n[os] 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292.

N° 206. Recueil de chartes, sur vélin et sur papier, bulles, lettres patentes, déclarations relatives aux Chartreux, des XIV[e], XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles, n° 91 [1].

Ces pièces sont aussi relatives aux chartreux du Dauphiné.

N° 208. Histoire de l'ordre de St-Antoine; in-4°, doré sur tranche, n°402.

Ce manuscrit, de 442 pages, provient de l'ancienne bibliothèque de Saint-Antoine [2].

N° 209. Actes originaux de quelques assemblées tenues en Dauphiné par les protestants; in-4°, n° 186.

Ce manuscrit renferme les pièces suivantes :

1° Actes de l'assemblée politique des églises réformées du Dauphiné à Die, en août 1608;

2° Actes de l'assemblée tenue à Grenoble le 18 novembre 1611;

3° Actes de l'assemblée provinciale tenue à Grenoble le 24 janvier 1613;

4° Deux lettres relatives aux assemblées;

5° Actes de l'assemblée provinciale tenue à Grenoble en août 1614;

6° Actes de l'assemblée politique de ceux de la religion réformée tenue à Grenoble au mois de mai 1617;

7° Actes du colloque des églises réformées du Graisivaudan, tenu à la Mure, le 22 juillet 1620;

[1] J'ai retrouvé ces chartes, en 1811, dans la bibliothèque secrète de la Grande-Chartreuse; cette bibliothèque, à l'usage particulier du général, contenait un grand nombre d'ouvrages de littérature profane ou de controverses théologiques, et des correspondances manuscrites fort curieuses; la plus grande partie de ces livres et tous les manuscrits furent alors déposés par mes soins à la bibliothèque publique de Grenoble. (*Note de l'Éditeur.*)

[2] A la suppression de cette maison, dont le chef-lieu était dans le Viennois, ses livres, son cabinet d'antiquités et son médailler furent donnés à la bibliothèque publique de Grenoble. (*Note du même.*)

8° Actes de l'assemblée tenue à Grenoble le 10 août 1620.

N° 210. Actes du synode des églises réformées du Dauphiné, tenu au Pont en Royans, en 1622, le 29 juin; in-4°, n° 185.

Ce manuscrit renferme le procès-verbal original des actes du synode et une copie de ce même procès-verbal.

N° 211. Aymari Rivallii Delphinatis, domini Rivallieriæ, Blaviaci et Loci Dei, christianissimi regis consiliarii et militis, de Allobrogibus; in-f°, n° 123.

Ce manuscrit est une copie qu'a fait faire M. Champollion-Figeac, sur l'original qui appartient à la Bibliothèque du Roi, sous le n° 6014, in-4°.

L'œuvre d'Aimar du Rivail est un des plus précieux monuments de l'histoire du Dauphiné; les recherches locales, les traditions populaires, les usages, les coutumes, y sont recueillis avec bonhomie et souvent avec sagacité. L'auteur n'est point exempt de préjugés, de crédulité naïve et enfantine; aussi les miracles, les aventures merveilleuses et les prodiges abondent-ils dans ses récits. Imbu de la méthode scientifique des historiens du xve siècle, il remonte à la création du monde, et sans scrupule aucun raconte minutieusement les gestes des rois Allobroges, dont le premier, de la race des Géants, vivait bien avant le déluge. Parmi les successeurs de ce Gargantua, figurent honorablement Hercule, Narbo, Lugdus, Allobrox, Francus fils d'Hector, et autres nobles hommes qui n'ont jamais existé que dans les rêveries des moines. Le premier livre de l'Histoire des Allobroges renferme l'histoire particulière et la description de chaque ville du Dauphiné; il est sans contredit le plus intéressant. Le second développe la généalogie des rois fabuleux; c'est un recueil de sornettes et de contes à dormir debout, qui représentent bien la physionomie des croyances du xve siècle. Le troisième embrasse toute la période de la domination romaine dans les Gaules.

Dans le quatrième, qui est très-court, l'auteur raconte quel était l'état politique des Allobroges sous les rois Bourguignons.

Le cinquième renferme la série des événements advenus pendant tout le temps que la Bourgogne et le Dauphiné furent soumis aux Francs.

Le sixième commence avec le règne de Boson, roi de Provence, et finit avec celui de Rodolphe.

Le septième part de la translation de la Bourgogne à l'empire. Il est tronqué au verso du folio 230. Le huitième et le commencement du neuvième manquent aussi; la pagination ne recommence qu'au folio 328. Le neuvième livre se termine à l'année 1535, et n'est pas achevé. Les mutilations qu'a souffertes ce manuscrit sont une perte pour l'histoire du Dauphiné qui ne saurait être réparée [1].

Le nombre des livres dont se compose le manuscrit d'Aimar du Rivail est en contradiction avec le dessein qu'il avait de ne le diviser qu'en sept. « In animo est historiam Allobrogum septem libris amplecti, » par respect pour l'ordre suivi dans la création, ce qui est fort édifiant, à coup sûr, mais très-peu raisonnable. Sans doute l'auteur, entraîné par l'abondance des faits, aura senti la nécessité de faire de nouvelles divisions qui auront exigé l'adjonction de plusieurs autres livres. Dans le manuscrit de la Bibliothèque du Roi est écrit : « Aimari Rivallii de « Allobrogibus libri, ipsius manu scripti, nec editi fuerunt. »

Les notes marginales et les ratures dont est surchargé ce manuscrit, font penser qu'il est autographe.

C'est ici le lieu de relever une erreur commise par tous les dictionnaires historiques, et répétée par la Biographie universelle, relativement à Aimar du Rivail. La Biographie universelle, qui le nomme mal à propos Aimar Rivault, le fait vivre sous les règnes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII, ce qu'il est impossible d'admettre, puisque Aimar du Rivail raconte les événements de l'année 1535, et qu'il nous apprend qu'en 1531 il perdit son fils âgé de six ans, circonstance qui prouve qu'il était jeune encore; folios 368, 369, et in fine.

N° 212. Histoire ecclésiastique et séculière du Dauphiné, par Raymond Juvenis; in-4°, 392 pages, n° 465.

Ce manuscrit a été donné à la bibliothèque de Grenoble en 1812, par M. Jacques-François de Rochas, juge d'instruction près le tribunal de Gap. Cet ouvrage est divisé en vingt chapitres, dont les uns sont mutilés, les autres ont disparu. Les chapitres I, II, IV, VI, VII, VIII, XI, XII, XX, sont les seuls à peu près complets. A la suite du volume se trouve un mémoire autographe du même auteur sur les conciles et

[1] Les feuillets manquants viennent d'être retrouvés à la Bibliothèque royale. (*Note de l'Éditeur.*)

les épîtres des papes, comprenant 177 pages in-4°. La bibliothèque de Carpentras possède aussi un double de ce manuscrit, format petit in-f°, en deux tomes, reliés en un seul volume. Lequel de ces deux manuscrits est-il l'autographe? il serait difficile de le décider, à moins de confronter simultanément les deux exemplaires. Dans l'exemplaire de la bibliothèque de Grenoble, la première partie est précédée d'une préface, dans laquelle l'auteur expose la description topographique du Dauphiné. Le premier livre est consacré aux origines des races gauloises qui habitaient le pays. Le second et le quatrième traitent de l'histoire particulière des villes, d'après le plan adopté par Aimar du Rivail dans le manuscrit précédent. Les autres livres se réfèrent à l'histoire ecclésiastique. Le dernier s'arrête à l'année 1143. Il existe sur ce manuscrit une notice bibliographique de 2 pages in-f°, déposée à la bibliothèque de Grenoble sous le n° 465. Elle a été publiée en 1808 par M. Champollion-Figeac dans les Annales du département de l'Isère, n° du 18 novembre. La même bibliothèque possède aussi une lettre écrite au commencement du XVIIIe siècle par M. Vallon de Gap, à M. Pajot de Marcheval, intendant de la province de Dauphiné, relative au manuscrit de Juvenis. Cette lettre a été donnée à la bibliothèque de Grenoble par M. Paul Colomb de Batines en 1833. Elle est jointe au manuscrit de Juvenis. M. Colomb a joint à ce document des notes bibliographiques fort curieuses, mais qui forment une dissertation trop longue pour être rapportée ici.

N° 213. Dictionnaire historique, chronologique, topographique, généalogique, héraldique, juridique, politique et botanographique du Dauphiné; par Guy Allard; 2 vol. in-f°, n° $\frac{482}{3}$.

C'est une copie de l'autographe qui appartient à M. Allard, habitant à Voiron, département de l'Isère, allié à la maison de Guy-Allard.

Le Dictionnaire du Dauphiné, qui est rédigé par ordre alphabétique, est loin de répondre à l'attente que fait naître la distribution des matières de l'index. Les documents généalogiques abondent, parce que ce fut à cette spécialité que l'auteur consacra les études et les travaux de toute sa vie. L'Histoire du Dauphiné de Chorier, son État politique et la Cosmographie de Belleforest ont fait en grande partie tous les frais de la compilation de Guy Allard. Les articles, ceux même qui au-

raient exigé de longs développements, sont traités d'une manière très-succincte, sans appréciation critique, sans recherches historiques, sans érudition. Nulle part le compilateur ne cite les autorités dans lesquelles il a puisé ses documents; de sorte qu'il faut admettre sur sa foi ses énonciations, ou entreprendre un nouveau travail d'investigation pour vérifier l'authenticité des faits.

Dans quelques articles, on remarque un peu moins de légèreté, par exemple dans celui qui concerne la ville de Grenoble : il est vrai que l'auteur avait fait des recherches spéciales sur les antiquités de cette ville [1].

N° 214. Abrégé du Dictionnaire historique du Dauphiné, de Guy-Allard, n° $\frac{B}{\frac{3}{482}}$.

N° 215. S'ensuit le registre dalphinal fait par le commandement de très-hault, très-puissant prince et mon souverain seigneur monseigneur le daulphin de Viennoys et par ses lettres patentes dont la teneur s'ensuit; par Mathieu Thomassin; in-f° de 320 f^{os}, coté $\frac{482}{4}$, écriture cursive du milieu du XVe siècle; parchemin.

Ce manuscrit est écrit sur parchemin, excepté les folios 200 à 248. Les lettres capitales sont ornées en couleur et rehaussées d'or.

Le Registre dalphinal a été trop souvent cité par les historiens du Dauphiné, et surtout trop diversement apprécié, pour que je ne fasse pas connaître sa division avec quelques détails. Louis XI, encore dauphin, jaloux de connaître, de revendiquer et d'exercer les droits qui lui étaient dévolus sur le Dauphiné, confia la rédaction du registre à Mathieu Thomassin, conseiller du roi. Les lettres patentes par lesquelles il lui donna cette mission sont en tête du registre, et je les relate ici, parce que, jusques à ce jour, elles n'ont été insérées dans aucun recueil.

[1] L'auteur de ce dictionnaire historique anonyme, Guy Allard (mort en 1716), avait entrepris de le publier : il répandit un prospectus, le fit annoncer dans les feuilles publiques du temps; mais ce projet n'eut pas de suite. Plus tard, vers l'année 1808, je me proposai la même publication; des specimens d'impression, format in-8°, furent même exécutés par l'habile imprimeur Peyronard, de Grenoble; j'aurais annoté le texte : les événements du temps firent aussi avorter ce projet. Le manuscrit de la bibliothèque de Grenoble, en deux gros volumes in-f°, provient de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Antoine, en Viennois (*suprà*, page 244, note 2). La Bibliothèque royale possède une ancienne copie de l'ouvrage de Guy Allard, mais c'est un abrégé en un volume in-f°. C'est vraisemblablement le même ouvrage que le manuscrit indiqué par le n° 214 du Rapport de M. Ollivier.

(*Note de l'Éditeur.*)

« Loys, ainsné filz de roy de France, dauphin de Viennoys, comte « de Valentinoys et de Dyois, à nostre amé et féal conseiller messire « Mathieu Thomassin, chevalier, salut et dilection. Comme chose con- « venable soit que des droits, faictz, gestes et choses touchant nostre « pays, ... en plusieurs lieux, et selon les qualités et mutacions « des temps et des seigneuries, se facent livres, registres et escripts « pour la conservacion de nos droitz et mémoire perpétuelle desdits « gestes : Nous, informez à plain de voz sens, science, preudommie, « loyauté et bonne diligence; attendu mesmement que vous êtes le plus « ancien de noz officiers, et que par expériance, long exercice et cognois- « sance des choses dessus dictes, vous êtes à ce plus convenable et « propice, vous mandons et commettons par ces présentes que de nos « anciens droitz, privilèges, libertés, gestes, faiz et autres choses tou- « chant nostre pays, vous vous informez diligemment et au vray, et tout ce « que en trouverez, enregistrez, ou faictes enregistrer en livre et registre « deu pour estre mys et gardé an nostre chambre des comptes à Gre- « noble, à perpétuelle mémoire; et pour ce faire bien et au vray, vous « faictes monstrer et exhiber tous actes, procès, instrumens, registres « et autres instrumens faisans à la matière si mestier est, quelque « part qu'ils soient et que les saurez et se trouveront en nostre pays « et seigneuries, soient en la puissance d'aulcuns nos officiers, gens « d'Église ou autres nos subgetz quelconques, pourveu que à ceulx ins- « trumens et enseignemens leur soient senzément gardez et restituez « en la forme et manière qu'ils vous auront esté baillez, comme raison « est. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx « les gouverneur ou son lieutenant, gens de noz parlemens et des « comptes rézidant à Grenoble, et à tous nos autres justiciers, offi- « ciers et subjects, voulans et requérans tous autres que à vous et à « vos commis et députés en ce faisant obéissent et entendent dili- « gemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et ayde, en « vous faisant exhibicion des instrumens et autres documens faisant à « la matière si mestier est, et (si) par vous requis en sont de ce faire; « vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission « et mandement espécial par ces présentes. Donné à Romans, soubz « nostre scel ordonné en l'absence du grand, le xxe jour de may, l'an

« de grâce mille cccc cinquante-six. Par mons^r le daulphin, en son grand « conseil. G. Cappel. »

A la suite de ces lettres, l'auteur ajoute :

« Tantost après que je, Mathieu Thomassin, natif de la bonne ville « de Lyon, commissaire dessus nommé, euz receu l'an que dessus, le « xve jour du moys de juing, la commission dessus escripte en très- « grand honneur et révérance, comme faict se doit et enz remercie « très-humblement monseigneur de l'onneur qu'il lui a pleu de sa « grâce me faire, de donner cette commission à moy indigne et non « suffisant à ce faire, me cuydai excuser; puis considéray comme Dieu « commanda. Pour ce, incontinent et sans délay mis paine de querir et « visiter plusieurs et diverses escriptures anciennes que autrefoys avoys « veues, tant en la chambre des comptes de mondit seigneur que ail- « leurs, pour faire et accomplir son commandement comme faict est. »

Après ce préambule, Thomassin adresse une épître au lecteur : « De « la supplication et requeste de celui qui a fait le livre. » Et, dans le chapitre suivant : « De la division du livre, » il explique la distribution des matières qu'il a adoptée.

« De ce registre je feray troys parties en l'onneur de la saincte Tri- « nité, Père, Filz et Sainct-Esperit, et car le Daulphiné est dedans le « royaume de Vienne et de Bourgogne et dedans les Galles, lequel « royaulme fut premier que le Daulphiné à la très-chrestienne maison « de France, et en sont les lectres en la chambre des comptes de mon- « dict seigneur. Et pour ce, la première partye de cestuy registre, jà de « ce royaulme de Bourgogne, comment il fut mis sus; de la généalogie « des rois qui ont estés et aucunes choses de leurs gestes, et comment « il finit : la seconde et principale partie, c'est à savoir comment la « dignité dalphinale fut mise sus après la fin dudit royaulme. Item de « la généalogie des daulphins, qui depuis y ont esté jusques à ladicte « translacion et de leurs gestes ce que j'en ai peu trouver, et des droits « anciens, honneurs, dignités et prérogatives du Daulphiné et des « choses espéciales qui y sont et ne sont pas en aultre pays : la tyerce « partye sera la translacion du Daulphiné à la très-chrestienne maison « de France, de la généalogie de messeigneurs les daulphins de France « qui depuis y ont estés jusques à monseigneur qui est à présent, et

« aucunes choses de leurs gestes, et des choses advenues de leur temps « et de la limitacion et division du Daulphiné. »

Les vingt-sept premiers folios du Registre dalphinal sont consacrés à une description succincte, sans intérêt et très-fautive, des Gaules. La division politique et la chronologie des rois, des papes et des évêques s'y trouvent confusément agglomérées avec des dissertations mystiques sur l'âme.

Au verso du folio 27 commence la description historique ou chronique du royaume de Bourgogne; elle est intitulée : *du Royaulme de Bourgogne.*

Cette chronique des rois de Bourgogne s'arrête au folio 44; il en existe un exemplaire détaché et parfaitement conforme, à la Bibliothèque royale, sous le n° 9484, et sous ce titre : *Extraict des Chroniques de Daulphiné*, par Thomassin.

Au verso du folio 44 commence une chronique de la capitale du royaume de Bourgogne, la cité de Vienne, des archevêques de cette ville; à la suite est un traité des droits des rois de France sur la ville de Vienne et sur le Dauphiné. Ce double exposé s'arrête au verso du folio 71; au folio 72 est un traité intitulé :

« S'ensuist la généalogie de Mess. les daulphins qui ont esté depuis « le transport du Daulphiné, et premièrement de Charles Dauphin, « premier de ce nom. »

Ce traité renferme un abrégé historique des faits et gestes de chaque dauphin, le récit des expéditions de la Pucelle d'Orléans contre les Anglais, un poëme en son honneur; enfin, il est terminé par l'histoire de la bataille d'Authon. Ce traité s'arrête au folio 114.

Au folio 118 est un traité intitulé :

« Le Bréviaire des anciens droicts, honneurs et prérogatives du Daul- « phiné de Viennois. »

Il se termine au folio 134. Il existe un traité semblable à la Bibliothèque royale, sous le n° mss. $\frac{10402}{2}$; il porte le nom de Nicolaï, géographe. Mais l'œuvre de Nicolaï, bien qu'imparfaite et superficielle, est cependant de beaucoup supérieure au travail de Thomassin.

La Bibliothèque royale possède aussi, sous le n° mss. 9880, un exemplaire du Bréviaire des anciens droits; il est sous le nom de Thomassin, et le texte est conforme au manuscrit de Grenoble.

Au folio 134 est : « La Généalogie de messeigneurs de Savoye jusqu'à « monseigneur qu'est à présent. »

Au verso du folio 136 est une chronique de la ville de Vienne et des comtes de Vienne, puis une description du royaume de Bourgogne, enfin un abrégé chronologique de l'histoire des rois de France de la première et de la seconde race.

Au folio 155, verso, une généalogie des empereurs français.

Au folio 160, la généalogie des rois de Bourgogne, et les traités particuliers des comtés d'Albon, de Bourgogne, de Foretz, de Savoie.

Au folio 198 est un traité sur les alliances du Dauphiné avec les seigneurs de Milan, de Saluces, de Fribourg; au folio 186, un traité sur le Gapençois et l'Embrunois.

Au folio 200, une nomenclature latine des droits, prérogatives, etc., du dauphin, avec une vignette représentant l'auteur à genoux, offrant son livre à Louis XI, assis sur un trône.

Au folio 202, un traité latin : « De civitate Vienne, » avec deux figures d'hommes peintes sur les marges, mais après coup, et ne se rattachant pas au sens de l'ouvrage.

Au folio 205, un traité latin : « De domino dalphino et de prehemi-nenciis et dignitatibus, » et avec un dauphin d'azur vif, à la gueule ouverte, de gueule portant en pendant l'écu du Dauphiné.

Au folio 209, un traité latin : « De comitibus et eorum dignitatibus, etc. » Ce traité renferme l'exposé des droits seigneuriaux et de la législation qui les régissait.

Au folio 244, un traité : « De ecclesia Vienne et de ejus juribus. »

Au folio 258, un traité : « De novitatibus actemptatis et usurpacionibus factis per archiepiscopos Viennenses super juribus domini nostri dalphini. »

Au folio 275, un traité sur la ville de Vienne : « Sequuntur ea que reperiuntur in antiquis scripturis de facto Viennæ. »

Au folio 279, un traité sur la même matière.

Au folio 282, un traité latin sur Vienne, le royaume de Bourgogne et les rois de France.

Au folio 293, un traité latin sur la même matière et sur les églises de Vienne et de Grenoble.

Au folio 304, un traité sur les églises de Vienne et de Grenoble.

Au folio 307, un traité sur le dauphin (poisson), intitulé : « De dalphino ; ex Plinio, Naturalis Ystoria. »

Au folio 311, un traité latin, intitulé : « De Galliis. »

Au verso du folio 319, un poëme latin sur Vienne.

Il faut bien se garder de ranger parmi les productions de Thomassin un poëme français sur la bataille de Pontcharra, livrée en 1591 dans la vallée de Grenoble, lequel poëme est relié à la fin du Registre dalphinal. Ce poëme (imprimé ailleurs) appartient au président Expilly.

Le détail des matières renfermées dans le Registre dalphinal fait voir combien les diverses parties du travail de Thomassin sont peu en harmonie entre elles. A dire le vrai, il est difficile de rencontrer une compilation plus indigeste de vieux titres, de légendes absurdes, de faits tronqués et sans intérêt pour l'histoire. L'intelligence du rédacteur était sans doute aussi mal ordonnée que son œuvre. Thomassin divise son livre (si livre se peut appeler un amas confus de lambeaux historiques), en trois parties, en l'honneur de la Trinité, et, par un oubli complet des plus simples lueurs de méthode et d'ordre, il se garde bien, dans le cours de sa compilation, de distribuer ses matériaux conformément à la division qu'il annonce dans le prologue. A propos de prérogatives delphinales, il raconte la création du monde, assiste au déluge, partage le globe en divers royaumes. Au milieu de toutes ces inepties complaisamment amoncelées, il est impossible de saisir un document dont le domaine de l'histoire puisse s'enrichir. Des erreurs puériles, des légendes apocryphes sont semées au milieu de la chronologie, sans but, avec un incroyable désordre, et c'est là le compilateur absurde que des romanciers modernes qui ont puisé leurs fictions dans l'histoire du Dauphiné, sans la connaître, ont décoré du titre de chroniqueur.

N° 216. Mémoires sur divers sujets relatifs à l'administration politique, religieuse, judiciaire et militaire du Dauphiné ; rédigés par M. de Fontanieu, intendant de la province de Dauphiné, de 1724 à 1730 ; 1 vol. in-f° de 455 folios ; n° $\frac{408}{2}$.

Ces Mémoires sont pleins d'intérêt et rédigés avec beaucoup d'exactitude ; il est indispensable de les consulter si l'on veut étudier l'his-

toire civile du Dauphiné dans ses détails les plus intimes. Il est à regretter que les auteurs des diverses statistiques des départements de la Drôme, de l'Isère et des Hautes-Alpes ne les aient pas connus, ils y auraient puisé une foule de documents curieux qui ne se rencontrent que dans les collections inédites de Fontanieu.

La plupart des mémoires contenus dans ce volume sont reproduits dans deux autres collections manuscrites de Fontanieu qui appartiennent à la Bibliothèque du Roi.

N° 218. Précis de 34 volumes composant l'inventaire des titres de la chambre des comptes de Grenoble, n° 457; 1 vol. in-4°.

L'auteur de ce Précis est Noble-François Marcellier, qui le fit en vertu des ordres du roi, du 19 juin 1688.

Ce Précis fort clair est rédigé par ordre de volumes et par ordre alphabétique. C'est une table raisonnée des matières, à l'aide de laquelle les recherches à faire dans la volumineuse compilation de la chambre des comptes sont faciles [1].

N° 223. Instruction sur les assemblées usitées en Dauphiné sous le nom d'états. N° 419.

C'est un cahier de 38 pages renfermant deux arrêts du parlement, relatifs à la salubrité publique, et plusieurs pièces sans intérêt.

N° 226. Pièces relatives aux troubles de la Ligue en Dauphiné, et particulièrement à Grenoble, portefeuille sous le n° 460; in-f°.

Ce carton renferme des lettres autographes et autres pièces fugitives dont voici le détail.

De 1589 à 1593 et 1608. Pièces relatives aux traités préliminaires faits à Saint-Marcellin et Vienne, avec le colonel d'Ornano, commandant pour le roi (17 pièces originales).

N° 18. Précis sommaire des négociations auxquelles ces pièces se rapportent. Ce précis paraît être écrit de la main de M. d'Illiers. (Note de M. Champollion-Figeac, rédacteur du Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Grenoble.)

1590. Traité fait entre le parlement et Lesdiguières, à Montbonod.

[1] L'inventaire des titres de la chambre des comptes de Grenoble, en 34 volumes in-f°, avec une table qui en est le 35e volume, existe à la Bibliothèque royale; c'est le n° 1 du Supplément français. (*Note de l'Éditeur.*)

N° 19. 28 janvier 1590. Réponse de Lesdiguières au mémoire de la cour.

N° 20. 30 janvier 1590. Articles accordés par la cour.

N° 21. 30 janvier 1590. Commission de la cour aux sieurs Audoyer et Boffin, pour aller traiter.

N° 22. 1er février 1590. Réponse de Lesdiguières avec de nouvelles propositions.

N° 23. 2 février 1590. Réponse de la cour.

N° 24. 4 février 1590. Lettre de Lesdiguières envoyant des passeports.

N° 25. 4 février 1590. Passe-ports.

N° 26. 8 février 1590. Réponse de Lesdiguières au conseil.

N° 27. 8 février 1590. Réponse du conseil.

N° 28. 10 février 1590. Autre réponse de Lesdiguières.

N° 29. 21 février 1490. Délibération du conseil.

N° 30. 22 février 1590. Réponse de Lesdiguières.

1590. Traité fait en Languedoc avec le duc de Montmorency. (9 pièces originales.)

1590. Traité de la ville de Grenoble avec Lesdiguières.

N 39. 16 décembre 1590. Commission du parlement au sieur Audoyer, pour traiter.

N° 40. 17 décembre 1590. Passe-ports délivrés par Lesdiguières aux commissaires.

N° 41. Instructions du parlement aux commissaires, en cinq pièces.

N° 42. 17 décembre 1590. Lettre des commissaires de Lesdiguières aux commissaires du parlement, pour continuer la conférence.

N° 48. Propositions des commissaires de Lesdiguières.

N° 44. 13 décembre 1590. Réponse des commissaires du parlement.

N° 45. 19 décembre 1590. Cessation des hostilités convenue pour ce jour.

N° 46. 20 décembre 1590. Conclusions de la ville.

N° 47. 20 décembre 1590. Conclusions des commis du pays.

N° 48. 20 décembre 1590. Arrêt de la cour homologuant les conclusions de la ville et des commis.

N° 49. 21 décembre 1590. Autres conclusions de la ville.

N° 50. 21 décembre 1590. Arrêt de la cour qui les homologue.

N° 51. 21 décembre 1590. Autre arrêt conforme.

N° 52. 22 décembre 1590. Lettres des commissaires du parlement.

N° 53. 22 décembre 1590. Convention pour la reddition de la ville à Lesdiguières [1].

1591 à 1608. Commissaires envoyés en Piémont à Lesdiguières et au duc de Montmorency. (8 pièces originales.)

N° 227. Testaments des comtes de Valentinois, et contrats et traités concernant les comtés de Valence et de Die; in-4°, n° 462. (De 1277 à 1423.)

La Bibliothèque du Roi possède parmi ses manuscrits deux exemplaires de ce recueil. Le premier coté : Comtés de Valence et de Die; in-f°, fonds de Béthune, n° 308. Le second, tiré du fonds de Baluze, in-f°, n° 6008, est beaucoup plus exact que le premier. L'un et l'autre renferment de plus que le manuscrit de Grenoble, le testament de Diane de Poitiers.

N° 233. Pièces, gravures et mémoires concernant diverses antiquités du Dauphiné; n° 481. Petit cahier de pièces détachées.

La plupart de ces fragments ont été publiés par M. Champollion-Figeac, dans les Annales de l'Isère.

N° 234. La Diguiéreade, ou la Prise de Grenoble par le connestable de Lesdiguières, poëme en vers et en trois livres, par Guigues Basset, docteur ès droit et advocat à Vienne; in-4°, n° 371.

L'épître dédicatoire, adressée au connétable de Lesdiguières, est revêtue de la signature de l'auteur; son nom est encore inscrit en tête de l'ouvrage; mais on l'a biffé ainsi que la signature. Voici la division de ce poëme.

1er livre. Histoire du siége de Grenoble. — Siége soutenu par d'Albiny-Morges, et Montbrun assiégeans. — Capitulation.

2e livre. Harangue de Morges au roi, dans laquelle il fait le récit des victoires de Lesdiguières.

[1] Les pièces relatives aux négociations entre le duc de Lesdiguières et la ville de Grenoble ont été données à la bibliothèque de Grenoble par M. de Belmont (le comte de Vâchon-Belmont-Briançon), mort dans les dernières guerres de l'empire. (*Note de l'Éditeur.*)

3e livre. Bataille de Pontcharra.

Ce livre n'a pas été achevé, ou bien il a été lacéré : il n'y a que la première page.

La plus basse et la plus vulgaire adulation a inspiré à l'auteur cette longue et mortifière versification. Les habitants de Grenoble sont traités de la manière la plus injurieuse et sacrifiés à la vanité du connétable. Enfin, le style de ce ténébreux poëme est d'une grossièreté si fatigante, qu'il est presque impossible de le lire. Son ordonnance est ridicule, et le mauvais goût en est étrange.

N° 238. Mémoires concernant la ville de Gap, par Joseph-Dominique de Rochas; petit in-f°, n° 466.

Ce manuscrit, qui est autographe, fait suite à l'*Histoire ecclésiastique et séculière du Dauphiné*, par Raymond Juvenis, manuscrit que possède aussi la bibliothèque de Grenoble, sous le n° 465, ainsi que l'indique un avis imprimé et collé sur le *verso* de la couverture. Le manuscrit de Dominique de Rochas a été donné à la bibliothèque de Grenoble, le 12 mars 1812, par M. Joseph-Eugène de Rochas, petit-fils de l'auteur. Il forme un petit volume in-f°, composé de quatre cahiers, dont les deux premiers comptent 166 pages, et les les deux autres 171 pages, sans table des matières. Ces mémoires sont rédigés sans méthode et sans ordre; l'auteur a puisé la plupart de ses matériaux dans l'ouvrage de Juvenis et dans les archives de l'hôtel de ville de Gap.

N° 239. Terrier de Saint-Donat, au profit du marquis de Saluces; n° $\frac{3}{488}$.

N° 240. Terrier de Saint-Donat, au profit d'Aymar Pain; n° $\frac{4}{488}$.

N° 241. Mémoire touchant la ville de Romans et le chapitre de Saint-Barnard; n° 464.

N° 242. Recueil de pièces et titres relatifs à l'histoire du Dauphiné, extraits de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, intitulé : Fragmentorum historiæ tomus VI, n° 565, compilé par le père Claude Estiennot en 1678; in-4°, n° 124.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les monuments inédits relatifs à l'histoire de France que possède la bibliothèque de Grenoble. Parmi ces documents, les originaux sont rares et d'une importance secon-

daire, tandis que les copies de recueils historiques sont nombreuses, en bon état, et d'une utilité réelle pour l'intelligence de quelques phases de notre histoire nationale. Ainsi les procès-verbaux des assemblées ecclésiastiques de la France constitueraient, s'ils étaient réunis à la collection des mémoires imprimés du clergé, le corps à peu près complet des annales de l'Église gallicane pendant les XVIᵉ, XVIIᵉ et XVIIIᵉ siècles, tandis que les mémoires et pièces diplomatiques répandent une grande lumière sur les événements politiques de la Ligue et du XVIᵉ siècle. Quant aux monuments qui se réfèrent à l'histoire des provinces, ils ont tous une valeur incontestable, parce que l'histoire locale, qui vit essentiellement de détails, ne dédaigne aucune des sources dans lesquelles elle puise la connaissance des faits, et que sous ce rapport ils peuvent lui fournir d'abondantes richesses.

II. MÉMORIAL DE PLUSIEURS CHOSES ADVENUES A CAUSE DES GUERRES CIVILES DE CE ROYAUME DE FRANCE;

PAR EUSTACHE PIÉMOND, NOTAIRE ROYAL DALPHINAL DE LA VILLE DE SAINT-ANTOINE.

(Manuscrits de la Bibliothèque royale, fonds de Fontanieu, cotés P. 114; 2 vol. in-fº.)

NOTICE SUR CET OUVRAGE; PAR *M. OLLIVIER JULES.*

20 *octobre* 1834.

Chorier s'est servi, pour rédiger l'histoire des guerres civiles en Dauphiné, d'un grand nombre de mémoires manuscrits dont la plupart ne se retrouvent plus aujourd'hui; il a fait usage surtout des Mémoires d'Eustache Piémond, notaire royal dalphinal, à la résidence de Saint-Antoine, petite ville du Viennois. Ces Mémoires, qui n'ont jamais été imprimés, sont mentionnés sous le nº 37,959 de la dernière édition de la *Bibliothèque historique de la France;* mais il est probable que les rédacteurs de cette Bibliothèque ne les ont pas compulsés, et qu'ils

se sont bornés à relater les citations de Chorier; car ils s'abstiennent de donner sur leur existence, leur autographie et leur état, les détails bibliographiques qu'ils auraient assurément relatés si l'ouvrage eût été entre leurs mains. Chorier nous apprend que ces Mémoires étaient conservés dans les archives de l'abbaye de Saint-Antoine, mais sans autre détail. Ce renseignement paraît certain, car Eustache Piémond, notaire à Saint-Antoine, écrivant avec une rare persévérance de patriotisme les révolutions advenues dans sa ville natale, attaché en sa qualité d'officier public à la riche abbaye de Saint-Antoine, a dû confier à la bibliothèque de cet ordre la conservation de ses travaux historiques.

C'est donc dans les archives de Saint-Antoine qu'il aurait fallu diriger des recherches pour connaître plus implicitement le sort du manuscrit original de Piémond; mais l'ordre religieux et militaire de Saint-Antoine fut supprimé quelques années avant la révolution, et des dilapidations inouïes firent alors disparaître les richesses littéraires que les religieux avaient recueillies à grands frais [1]. Cependant j'ai vu la mention des Mémoires de Piémond dans un fragment d'un vieil inventaire échappé à la dispersion des archives de l'abbaye de Saint-Antoine; mais la mention ne constatait en aucune manière la condition des Mémoires. Existaient-ils en originaux ou en copie? C'est là ce qu'elle ne disait pas. Ces Mémoires ont-ils, depuis leur disparition, passé dans les bibliothèques de Genève ou de Turin? C'est là un fait que les renseignements que je me suis procurés ne m'ont pas révélé. Il est donc permis de penser que les Mémoires de Piémond, conservés à l'abbaye de Saint-Antoine, disparurent lors de la dilapidation des archives de cette abbaye.

Heureusement qu'il s'est rencontré des collecteurs qui ont pris le soin d'en faire faire des copies. La Bibliothèque du Roi possède une de ces copies, qui maintenant est peut-être unique; elle provient de la bibliothèque de l'intendant Fontanieu [2].

[1] Voyez *suprà*, page 244, la Note de l'Éditeur.

[2] M. Mermet aîné, de Vienne (Isère), possède aussi l'ouvrage manuscrit de Piémond, et il le considère comme le manuscrit autographe. Ce renseignement modifiera suffisamment le contenu des derniers paragraphes de cette Notice de M. Ollivier Jules. (*Note de l'Éditeur.*)

M. de Fontanieu, intendant de la province de Dauphiné pendant les années 1724 à 1740, entreprit, sur les annales de la province confiée à son administration, de vastes études historiques. Outre les histoires générales, les recueils d'actes, les cartulaires qu'il rédigea, il se procura des copies exactes des monuments historiques dont il ne put acquérir les originaux. Parmi les copies qui enrichissaient sa bibliothèque, se trouvent les Mémoires de Piémond; mais il a omis de nous faire connaître les circonstances qui se rattachent à l'histoire littéraire de cet ouvrage. Où a-t-il fait faire la copie? à qui appartenait l'original? Les catalogues manuscrits de sa bibliothèque se taisent sur ces questions.

L'ouvrage d'Eustache Piémond n'a pas de titre spécial; ce titre est naturellement écrit dans ces premières lignes du récit:

« Mémorial perpétuel de plusieurs choses advenues à cause des « guerres civiles de ce royaume de France, et de ce que particulière- « ment est advenu en Dauphiné, et notamment en notre pauvre ville « de Saint-Antoine en Viennois (recueillies par moi Eustache Piémond, « notaire royal dalphinal, de la ville de Saint-Antoine), recueilli depuis « l'année 1562 que je suis de retour de Poitou, où j'avois demeuré unze « ans, lorsqu'un oncle nommé Jean Piémond m'y avoit attiré, y estant « marié dès l'an 1560. »

Le Mémorial commence donc en 1562; il s'arrête en 1608, et le mode de la narration semble faire présumer que l'auteur n'avait point fixé les bornes de son œuvre à cette année, mais que la mort est venue imposer un terme à ses récits. Le Mémorial embrasse toute la période des guerres civiles du XVIe siècle; mais il se réfère spécialement aux troubles qui agitèrent les provinces méridionales de la France, la Provence, le Languedoc et surtout le Dauphiné. Si quelquefois il entre dans le domaine de l'histoire générale, ce n'est que pour lui faire des emprunts qui se rattachent d'une manière directe aux annales locales.

Le *Mémorial* de Piémond n'est pas divisé en périodes, en livres ou en chapitres: le récit est continu; seulement les faits forment autant d'alinéas, précédés d'un titre explicatif et de la date par année, par mois et par jour. Cette exactitude chronologique est d'autant plus digne de confiance, qu'elle émane d'un auteur contemporain, et de prime abord

il est facile d'apprécier son importance pour rectifier les incertitudes et les erreurs qui pèsent sur un grand nombre de petits événements du XVIe siècle. Les siéges des villes, les prises et reprises des innombrables places de guerre dont étaient peuplées les deux rives du Rhône, les assauts éphémères qu'essuyaient les bourgs et les villages, les combats de quelques instants, les révolutions intérieures des cités, dont l'obscurité a souvent échappé aux recherches des historiens généraux, sont énumérés par Piémond, témoin souvent oculaire des faits qu'il raconte, avec une fidélité qui ne peut qu'enrichir le domaine des connaissances historiques.

L'ouvrage de Piémond est précieux, non-seulement comme monument historique, mais il offre aussi des détails intéressants sur les usages, les mœurs et les croyances de la société au XVIe siècle. Le notaire de Saint-Antoine ne s'élève pas à des considérations littéraires d'une haute portée; mais s'il écrit sous l'influence de ses appréciations bourgeoises, c'est toujours avec bon sens et franchise. Les phénomènes célestes, les révolutions atmosphériques, sont à ses yeux des enseignements du Ciel, précurseurs des événements politiques, et jamais il n'omet de les rapporter avec une simplicité toute religieuse.

Enfin le Mémorial de Piémond offre encore quelques particularités que l'étude de la formation et du développement de notre langue nationale ne doit pas dédaigner. Piémond, en contact direct, par la nature de ses fonctions, avec le peuple, vivant d'ailleurs dans une très-petite ville où l'idiome vulgaire était l'apanage de la bourgeoisie sa introduit assez souvent dans son style des idiotismes patois, dont la naïve simplicité imprime un certain caractère d'originalité à ses récits.

L'impression du Mémorial de Piémond serait, ce semble, de quelque importance pour l'histoire; mais il serait indispensable d'y joindre des notes historiques et géographiques, et de compléter le récit de certains événements, avec des pièces inédites déposées dans les bibliothèques de Lyon, de Grenoble, de Carpentras, et dans quelques bibliothèques particulières.

III. NOTICE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LES CARTULAIRES DE SAINT HUGUES, ÉVÊQUE DE GRENOBLE;

Manuscrits inédits de la fin du XI[e] siècle et du commencement du XII[e].

PAR M. *OLLIVIER JULES.*

Décembre 1838.

Tout le monde sait quelles immenses ressources l'exploration des cartulaires a fournies aux investigateurs de notre histoire nationale, pour débrouiller le chaos des annales de la France. Ces précieux monuments des sources historiques du moyen âge, dédaignés pendant longtemps et relégués dans le fond des couvents, comme si la curiosité de quelques moines dût seule trouver dans leur lecture quelque intérêt, sont devenus, dans les infatigables mains des du Cange et des Mabillon, de puissants auxiliaires pour la chronologie, la critique, l'étude des usages antiques, la connaissance exacte des faits et des événements. Les savants auteurs des principales histoires des provinces de la France, les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur surtout, ont su y puiser les éléments créateurs de leurs doctes travaux, et le parti qu'ils en ont tiré doit être un enseignement et un encouragement pour les érudits modernes qui marchent dans la même carrière.

De toutes les provinces de la France, le Dauphiné est celle dont le domaine historique a été le moins élaboré : si l'on excepte la période très-restreinte qu'a savamment traitée le président de Valbonnays, le reste de ses annales attend encore la plume qui doit l'évoquer des ténèbres du passé; car les recherches de Chorier, bien que fort considérables, ont été conçues avec si peu d'intelligence et de critique, et exécutées avec une si incroyable négligence, qu'elles ne méritent pas d'être rangées parmi les sources authentiques et complètes du passé. Les erreurs, quelquefois volontaires, de Chorier, sont d'autant

plus inexplicables, que cet écrivain a eu sous les yeux les cartulaires des églises et des principaux monastères de la province; documents dont la plupart ont disparu et dont la perte ne saurait être trop regrettée. Les cartulaires dans lesquels il a puisé le plus largement, et dont le président de Valbonnays a fait usage avec plus de sagacité, sont ceux qui proviennent de l'église de Grenoble, et que l'on attribue à saint Hugues, évêque de cette ville. C'est sur ces cartulaires que je me propose de donner quelques détails. D'abord, je dirai quel fut l'événement auquel on attribue leur rédaction; j'examinerai ensuite leur valeur historique, en donnant l'analyse de leur texte; enfin je réunirai quelques particularités bibliographiques sur leur condition matérielle et sur les vicissitudes de leur destination.

En l'année 1080, Hugues de Châteauneuf-d'Isère, chanoine de l'église de Valence, ayant été élu évêque de Grenoble par les chanoines de cette ville et les Pères réunis au concile d'Avignon [1], trouva son diocèse dans un désordre extrême : les mœurs des ecclésiastiques étaient fort relâchées, et la discipline avait perdu son antique austérité. Le domaine des affaires temporelles de l'évêché était dans un état encore plus grave de perturbation; car de puissants tenanciers laïques ou ecclésiastiques usurpaient chaque jour des terres dépendantes de la domination épiscopale. Parmi ces tenanciers, celui contre les usurpations duquel Hugues eut à soutenir la lutte la plus sérieuse, fut Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne; voici à quelle occasion :

Au nord et à l'ouest de l'ancien diocèse de Grenoble [2], s'étendait le vaste territoire de l'archidiaconé de Salmorenc. Le bourg qui donnait son nom à cet archidiaconé était situé auprès la petite ville de Voiron : il est presque inconnu aujourd'hui, mais son importance était grande au XIe siècle, lorsque Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, prétendit qu'il était originairement une dépendance de son

[1] Hist. de l'Église gallicane, par le Père Longueval, t. VIII, p. 578. — Baronii Annales ecclesiastici, ad annum 1080. — Pagi, Critica in Annales Baronii, t. IV, p. 276. — Mabillon, Annales ord. S. Benedicti, t. V, p. 189-193. — Chronicon Virdunense, in Bibliotheca nova manuscriptorum Labbei, t. I, p. 206.

[2] Le diocèse de Grenoble n'occupait, au XIe siècle, que la moitié du département actuel de l'Isère; l'autre moitié appartenait au diocèse de Vienne.

diocèse. Guy avait sur son adversaire l'avantage d'être beaucoup plus puissant; sa suzeraineté s'étendait sur un bien plus grand nombre de riches vassaux; aussi tous les feudataires de la contrée s'apprêtèrent-ils à soutenir ses prétentions; d'ailleurs, il entretenait des hommes d'armes dans la plupart des châteaux de l'archidiaconé. Vainement des conférences avaient eu lieu à Vienne et à Romans pour régler cette affaire, lorsque les parties eurent recours à des arbitres. Guy choisit Guntard, évêque de Valence, et Guy, évêque de Genève; et Hugues, Pontius, évêque de Belley, et Landricus, évêque de Mâcon.

Les arbitres s'étant réunis à Romans, Hugues leur prouva qu'il avait en sa faveur une possession séculaire : Guy soutint, au contraire, qu'à l'époque où l'église de Grenoble avait été envahie par les païens (les Sarrasins), l'archevêque de Vienne avait cédé temporairement l'archidiaconé de Salmorenc à l'évêque de Grenoble [1]. Aucune des parties ne produisit d'ailleurs des chartes et des actes primitifs à l'appui de ses prétentions. Dans cet état de choses, les chanoines de Grenoble prièrent les arbitres de décider si la demande dénuée de preuves de l'archevêque de Vienne devait prévaloir au préjudice de l'antique possession de l'église de Grenoble; mais Guy ne voulut pas accepter le jugement, parce qu'il venait de réduire sous son autorité quelques feudataires militaires de l'archidiaconé qui s'étaient révoltés, et que, profitant de ces circonstances, il jugea plus à propos d'arracher par la violence ce qu'une sentence équitable ne lui aurait pas donné. Il s'empara donc du territoire de Salmorenc vers l'an 1094. Hugues se pourvut alors auprès du pape Urbain II, qui accueillit sa plainte, et chargea Hugues, archevêque de Lyon, son légat, de terminer cette contestation [2].

Celui-ci ayant entendu les parties dans un lieu nommé Baonens ou Barnem, adjugea l'investiture de l'archidiaconé de Salmorenc à l'évêque de Grenoble, et promit de statuer définitivement sur le procès au

[1] Lettre à M. Raynaud, membre de l'Institut, sur les invasions des Sarrasins en Dauphiné; par M. Ollivier Jules. Valence, Borel, 1837, in-8°; et dans la Revue du Dauphiné, t. I, p. 225 et suiv.

[2] Vita Urbani II, par dom Ruinart, dans les Œuvres posthumes de dom Mabillon et de dom Ruinart, t. I, p. 155-157, 358-360.

concile qui devait être prochainement célébré. Mais Guy ne tint compte de cette décision et n'eut garde de se dessaisir de l'archidiaconé, parce qu'il avait secrètement envoyé deux agents à Rome, avec des lettres dans lesquelles il demandait au pape, sans faire mention de ses difficultés avec Hugues, la confirmation des priviléges, droits et possessions de son église. Parmi ces droits, il avait eu soin de faire insérer ceux qui lui conféraient la propriété de l'archidiaconé de Salmorenc; et le pape, sans se douter de cette fraude, lui accorda aveuglément et en termes généraux la confirmation qu'il sollicitait, et pour la concession de laquelle Guy avait distribué à la cour romaine la somme de cinq cents sous.

Hugues ayant découvert ces manœuvres, envoya de son côté un agent auprès du pape, et l'instruisit de la fraude de l'archevêque de Vienne et de son refus de se soumettre à la juridiction du légat. Le pape écrivit sur-le-champ à son légat, qu'il n'avait entendu comprendre dans la confirmation dont se prévalait l'archevêque de Vienne, que les droits actuellement acquis et incontestés de son église; il lui donnait aussi la mission de terminer le débat par les voies que lui suggérerait la prudence. Dans une seconde lettre adressée à l'évêque de Grenoble, le pape le prévenait de la mission dont il investissait son légat.

Or, pour démontrer la légitimité de ses droits, Hugues fit dresser deux cartulaires, dans lesquels il recueillit tous les actes de concession et de propriété en fief appartenant à son église, et notamment ceux qui étaient relatifs au domaine de l'église de Saint-Donat et de l'archidiaconé de Salmorenc. C'est dans ces cartulaires que se trouve relaté le procès entre Guy et Hugues.

Le légat ayant réuni, en 1094, un concile à Autun, pour statuer sur le mariage du roi de France Philippe I[er] avec Bertrade, et sur diverses matières de discipline ecclésiastique, y fit comparaître Guy et Hugues. Guy produisit à l'appui de sa cause, une charte à laquelle il avait eu l'habileté de donner le simulacre de la vétusté. Il résultait des termes de cette charte, que Barnuinus, archevêque de Vienne, avait cédé à Isarn, évêque de Grenoble, dont le diocèse était alors dévasté par les Sarrasins, l'église de Saint-Donat et le territoire de Salmorenc; cession

qui devait avoir un terme, lorsque l'évêché de Grenoble serait purgé de l'occupation des infidèles. Après cette lecture, Hugues pria le légat de conserver cette charte, dont la fausseté résulterait de ce que Barnuinus, archevêque de Vienne, et Isarn, évêque de Grenoble, n'étaient pas contemporains. Il prouvait aussi, à l'aide de pièces authentiques, qu'Alchérius, évêque de Grenoble, et prédécesseur d'Isarn, avait été en possession de Salmorenc, et que l'église de Saint-Donat avait été donnée à l'évêché de Grenoble, non point par Barnuinus, mais bien par les rois Boson et Louis son fils.

Guy, voyant ses manœuvres découvertes, s'efforça d'éluder le jugement qu'il avait jusqu'alors sollicité avec importunité, et étant parvenu à soustraire à la vigilance du légat et du concile la charte suspectée de faux, il se retrancha dans les termes du privilége qu'il avait obtenu du pape. Mais les Pères ne s'arrêtèrent pas à ce subterfuge, parce que le pape avait déclaré lui-même dans ses lettres que ce privilége avait été arraché à sa bonne foi. Les archevêques et les évêques présents au concile essayèrent, à la prière du légat, de rétablir la paix entre les deux adversaires, mais vainement.

Cependant Guy, redoutant la décision du concile, et dans le dessein de la prévenir, promit à Hugues de faire déterminer par son chapitre l'étendue des droits dont ses prédécesseurs avaient joui sur les objets en litige. Au jour indiqué, Hugues se rendit à Vienne; mais Guy ne se mit pas en mesure de remplir ses promesses [1].

[1] Charvet rapporte très-sommairement le différend de Hugues et de Guy, et surtout avec une inexactitude qui trahit sa partialité en faveur de l'église dont il était l'historiographe. C'est ainsi qu'il prétend que, lorsque cette affaire fut soumise au concile d'Autun, « les Pères « discutèrent les droits des parties; mais saint Hugues, prévoyant que leur décision ne lui « serait pas favorable, en appela au saint-siége. L'archevêque de Vienne envoya aussitôt à « Rome pour obtenir une nouvelle confirmation dans ses biens et ses priviléges. Il l'obtint « sans peine, et dans le dénombrement des biens de son église, on comprit le comté de Sal- « morenc, comme il l'avait demandé. » (Charvet, Histoire de l'église de Vienne, p. 311-317.) Outre les nombreuses circonstances de ce procès que Charvet a omis de rapporter, et surtout celle qui est relative à la production de faux titres, faite par l'archevêque de Vienne, il est facile de voir combien la version, d'ailleurs si incomplète de l'historiographe de l'église de Vienne, est peu conforme aux faits que je viens d'exposer. Reste à établir l'authenticité de ces faits: or, un seul monument historique contemporain en a consacré le souvenir: c'est le récit qu'en a fait saint Hugues lui-même; récit irrécusable, et qui ne peut être suspect d'in-

Sur ces entrefaites, Urbain II avait convoqué, vers le commencement de l'année 1095, un concile à Plaisance, où devaient assister un grand nombre de prélats des Gaules. Hugues se disposait à s'y rendre pour y porter ses plaintes contre Guy, lorsque celui-ci, afin de le détourner de ce dessein, s'engagea avec serment de se soumettre à la décision de l'archevêque de Lyon. Hugues abandonna donc son projet de voyage; mais le jour de la conférence arrivé, l'archevêque de Vienne retira sa parole. Victime des ruses et des mensonges de son adversaire, Hugues se hâta de se rendre à Plaisance, et y arriva peu de jours avant la clôture du concile, vers le 10 mars; il dénonça au pape et au concile les violences et les subterfuges dont Guy avait usé à son égard, et le mépris qu'il avait eu pour la juridiction du légat et les ordres du souverain pontife. Le pape, de l'avis unanime du concile, rendit à l'évêque de Grenoble la pleine investiture de l'archidiaconé de Salmorenc et cassa le privilége que Guy avait obtenu antérieurement, comme extorqué subrepticement [1]. Le pape écrivit aussi à l'archevêque de Vienne une lettre datée de Plaisance, du 4 des ides de mars, dans laquelle il lui reprochait ses torts, et lui ordonnait, sous peine d'encourir l'indignation du saint-siége, de se soumettre à la décision du concile, jusqu'à ce qu'il eût statué définitivement en personne ou par l'organe de son légat.

fidélité, puisqu'il est appuyé des lettres et des bulles authentiques du pape Urbain II. C'est dans ce document que j'ai puisé tous les détails du procès qui occupa une si grande partie de la vie de saint Hugues. Ce document, qui fait partie des *Cartulaires de saint Hugues*, et qui, d'après les formules de la narration, semble émané de sa plume, a été publié par Jacques Petit, à la suite de son édition du « Theodori, archiepiscopi Cantuariensis, Pœnitentiale, omnibus quæ reperiri potuerunt ejusdem capitulis adjunctum per canones selectos ex antiquissima canonum collatione ms., nec non plura ex variis pœnitentialibus hactenus ineditis excerpta, expositum præclaris ecclesiasticis disciplinæ monumentis quæ ex optimis codicibus mss. selecta sunt, confirmatum. » (Par Jacques Petit.) Parisiis, 1677; in-4°. — Il a été reproduit par dom Ruinart, dans l'Appendix de la Vie du pape Urbain II (Vita Urbani II, dans les Œuvres posthumes de dom Mabillon et dom Ruinart. Paris, 1724; in-4°, t. III, p. 358 à 376), et par dom Brial, dans le Recueil des historiens des Gaules, t. XIV, p. 757 et suiv. — Ayant adopté, dans la rédaction de ma Notice sur les Cartulaires de saint Hugues, insérée au tome II, page 294 du Bulletin de la Société de l'Histoire de France (Paris, Renouard, 1836; in-8°), la version de Charvet, j'ai nécessairement commis les mêmes erreurs.

[1] Dom Ruinart, Vita Urbani II, loco citato.

Guy refusa d'obéir à cette lettre, et accabla de menaces de mauvais traitements celui qui la lui avait apportée. Alors Hugues ayant fait connaître sa conduite au pape, qu'il rejoignit à Milan, le souverain pontife l'affranchit de la juridiction de son métropolitain, et adressa au clergé et aux fidèles de l'archidiaconé de Salmorenc une bulle, datée de Milan du 7 des calendes de juin, par laquelle il leur défendait de se soumettre à l'obédience de l'archevêque de Vienne. Mais il arriva que le pape étant venu en France, dans le cours de la même année, s'arrêta à Valence pour y faire la dédicace de l'église cathédrale [1]. Parmi les prélats qui assistèrent à cette cérémonie, se trouvaient Hugues et Guy, et le pape leur désigna un jour où il jugerait définitivement leur procès à Romans. Hugues se rendit à la conférence avec les actes sur lesquels reposaient ses droits; tandis que l'archevêque de Vienne, par une inconcevable audace, fit occuper Romans par ses soldats, et menaça de retenir le pape en son pouvoir, si sa décision lui était défavorable. Le pape eut la faiblesse de se laisser intimider et ajourna le jugement du procès; mais Hugues l'ayant suivi à Clermont, où il allait présider un concile, lui exposa de nouveau ses griefs. Le pape, par un second rescrit, lui confirma la propriété de l'archidiaconé de Salmorenc, affranchit son église de l'obédience de l'archevêque de Vienne, et adressa à ce sujet aux fidèles du diocèse de Grenoble et au comte Guigues une bulle datée de Clermont, du 3 des calendes de décembre. Le comte Guigues, usant tour à tour de menaces et de prières, obtint de l'archevêque de Vienne, en faveur de l'église de Grenoble, la restitution de l'archidiaconé. Cette restitution eut lieu en présence de Gualterius ou Gautier, évêque d'Albane, de Léodégarius, évêque de Viviers, des chapitres de Vienne et de Grenoble, du comte Guigues et des principaux feudataires de son comté [2].

[1] Essais historiques sur Valence, par Ollivier Jules, p. 163. — Antiquités de l'église de Valence, par Catellan, p. 226. — Vita Urbani II, loco supra.

[2] Ce Guigues, que les anciens titres et les Cartulaires de saint Hugues désignent sous le nom de *Guigo comes, filius Guigonis Crassi*, est Guigues VII, d'après le système historique de Chorier, et Guigues III, d'après l'opinion plus judicieuse du président de Valbonnays (Histoire du Dauphiné, par Nicolas Chorier. Grenoble, Charvys, in-f°; 1661, t. I, p. 793 et suiv. — Histoire du Dauphiné, par Valbonnays. Genève, Fabri et Barillot, 1722; in-f°, t. I).

Mais il arriva que Hugues ayant été obligé de demeurer deux années dans la Pouille, à cause de sa mauvaise santé, l'archevêque de Vienne s'empara de nouveau du territoire de Salmorenc. Hugues en ayant donné avis au pape, celui-ci manda à l'archevêque de Lyon, son légat, des lettres, datées de Latran du 2 des nones de juin de l'année 1099, par lesquelles il l'invita à contraindre par l'autorité apostolique l'archevêque de Vienne de respecter les droits de l'église de Grenoble [1].

Une circonstance vint révéler à l'évêque de Grenoble toute la mauvaise foi de son adversaire. Un moine nommé Sigobodus, touché de repentir, fit l'aveu solennel d'avoir été le fabricateur des faux titres produits par l'archevêque de Vienne au concile d'Autun.

Enfin, ce long procès fut terminé en 1107 par le pape Paschal II, pendant son séjour à Lyon. Les parties comparurent devant lui, et à chacune d'elles il adjugea une moitié de l'archidiaconé, avec cette clause que celle qui troublerait l'autre dans sa possession, serait privée de la part qui lui aurait été dévolue. L'évêque de Grenoble eut pour sa part le territoire qui s'étend sur la rive gauche de l'Isère, entre cette rivière et celle de Bourne, et dans lequel est situé le bourg de Pont-en-Royans, et sur l'autre rive les châteaux de Vinay, de Château-Neuf, de Rives, de Moirenc, de Miribel, de Voiron, de Toleron, de Minuet-les-Échelles, de Voreppe, de Chasselay et de Nervod, sur lesquels l'archevêque de Vienne ne devait exercer que ses droits de métropolitain. L'église de Saint-Donat et ses dépendances, quoique situées dans le diocèse de Vienne, furent aussi données à l'évêque de Grenoble en pleine propriété, avec réserve au profit de l'archevêque de ses droits de diocésain dans l'ordination des clercs et la consécration des autels. Cette sentence fut rendue le 4 des calendes de février de l'année 1107, c'est-à-dire le 29 janvier, en présence de Ricardus, évêque d'Albane, d'Aldon, évêque de Plaisance, de Poncius, évêque du Puy, de Léodégarius, évêque de Viviers, de Guy, évêque de Genève, d'Eustache, évêque de Valence, de Conon, évêque de Maurienne, et du comte Guigues : la bulle en fut expédiée par Jean, cardinal diacre, bibliothécaire

[1] Dom Ruinart, Vita Urbani II, p. 322, t. III, loco supra.

de l'église romaine, le 4 des nones, c'est-à-dire le 2 du mois d'août, l'an de l'incarnation 1107 [1].

Tels furent les événements qui suggérèrent à Hugues de Grenoble le dessein de recueillir les actes de donations, de concessions en fiefs, de reconnaissances féodales, et tous les autres monuments servant à établir les droits temporels de son église. Ce recueil ne fut dressé que postérieurement à ses démêlés avec Guy de Vienne, puisqu'il renferme le récit de cette querelle, et d'ailleurs la date de diverses chartes qui y sont relatées prouve que sa rédaction dura pendant une grande partie de son épiscopat. Ce recueil se compose de trois cartulaires, dont le dernier ne peut émaner de saint Hugues, puisqu'il renferme des documents souscrits par ses successeurs : je vais sur chacun d'eux présenter une courte analyse.

Des trois cartulaires connus sous le nom de *Cartulaires de saint Hugues*, celui dont la rédaction semble appartenir le plus spécialement à cet évêque, se compose de trente-quatre actes. Le plus récent est inscrit à l'année 1109, circonstance qui tend à prouver que saint Hugues le fit dresser peu d'années après la transaction qui était intervenue entre lui et Guy, archevêque de Vienne, au sujet du partage de l'archidiaconé de Salmorenc. L'acte le plus ancien qui s'y trouve relaté est de 739. C'est aussi dans ce cartulaire que saint Hugues a consigné le récit de sa querelle avec Guy. Bien que la plupart des actes renfermés dans ce monument soient relatifs aux difficultés qui avaient éclaté entre Guy et Hugues au sujet de la propriété du territoire de l'église de Saint-Donat et de l'archidiaconé de Salmorenc, cependant ils ont une valeur historique qui n'est pas sans importance pour la fixation de quelques points douteux de chronologie et de géographie; d'ailleurs, ils renferment des détails précieux pour la rédaction des annales ecclésiastiques du diocèse de Grenoble.

Je vais donner une courte analyse de ceux de ces actes qui offrent le plus d'importance historique, et je ferai connaître s'ils sont restés inédits jusqu'à présent, ou bien s'ils ont été mis au jour par les

[1] Ou plutôt de l'année 1108 (Charvet, Histoire de l'église de Vienne, p. 317).

collecteurs et les érudits, comme pièces justificatives produites à l'appui de leurs recherches; car, bien que les cartulaires de saint Hugues n'aient jamais été livrés intégralement à l'impression, ils ont été mis cependant fort souvent à contribution par les historiens et les diplomatistes.

Les deux premiers actes sont des bulles du pape Paschal II. L'une est une des pièces du procès que saint Hugues eut à soutenir contre Guy, archevêque de Vienne; elle règle entre les deux contendants le partage de l'archidiaconé de Salmorenc, qui était l'objet du litige; elle a été publiée dans le *Pœnitentiale* de l'archevêque Théodore, par Chorier, et récemment par l'auteur de la *Vie de saint Hugues*, M. Albert du Boys [1]. — La seconde, à la date du 18 avril 1108, renferme une confirmation, en faveur de saint Hugues, de tous les droits temporels et spirituels de son église; elle est insérée dans le *Recueil* de Théodore [2].

La troisième charte, à la date du 22 janvier 1105, émane de saint Hugues; elle consacre la prévôté du chapitre de l'église de Saint-Donat, avec stipulation de suzeraineté au profit de l'évêque [3].

La quatrième, publiée comme la précédente, est relative à la création du chapitre de Saint-Martin-de-Miséré, avec la stipulation de réserves féodales faites par le fondateur et le donateur [4].

La cinquième, inédite, est un abandon que fait saint Hugues, à la prière de Guy, archevêque de Vienne, de l'église de Tullins et de ses dépendances à l'abbé Guillaume, toujours avec réserve de la directe.

Au n° VI est transcrit un diplôme de l'empereur Charles le Gros, tiré des archives de l'église de Lyon, et relatif aux possessions de cette église, mais que saint Hugues a rapporté, parce que trois fiefs qui s'y trouvent énoncés dépendent de l'archidiaconé de Salmorenc: on voit

[1] Estat politique du Dauphiné, par Chorier, t. II, p. 109. — Theodori Pœnitentiale, t. II, p. 536. — Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys. Grenoble, Prudhomme, 1837; in-8°, p. 462.

[2] Theodori Pœnitentiale, t. II, p. 419. — Théodore s'est trompé en inscrivant l'indiction au III, c'est au II.

[3] Ibid., t. II, p. 599.

[4] Chorier, Estat politique, t. II, p. 103.

qu'il le produit à l'appui de ses prétentions contre Guy de Vienne. Ce diplôme est daté de *Stirpiacum villa* [1].

La pièce suivante, également empruntée aux archives de l'église de Lyon, est rapportée dans le même but; elle a été publiée par le P. Lecointe; et, comme elle renferme l'indication d'un grand nombre de localités dont les anciennes dénominations ne se retrouvent plus aujourd'hui dans leur intégrité, un glossaire géographique devient nécessaire pour son intelligence [2].

Les actes portés aux n°s VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, sont des reconnaissances faites par des feudataires entre les mains des prédécesseurs de saint Hugues, et que cet évêque transcrit afin de prouver que l'archidiaconé de Salmorenc lui appartenait, parce que les énonciations de chaque acte portent que le fief est une dépendance de l'église de Grenoble. Tous ces actes, à l'exception du XVI[e] et du XIX[e] sont inédits [3].

Au n° XXII est relaté un monument fort connu dans les annales diplomatiques, le testament du Patrice Abbon. Je ne m'attacherai pas à faire remarquer l'importance de ce document, qui est apprécié depuis longtemps; je me bornerai à faire observer que Mabillon en a pris le texte dans le cartulaire de saint Hugues, que lui avait communiqué M. d'Hérouval; il a reproduit non-seulement le testament d'Abbon, qui est du 5 mai 739, mais encore la confirmation qu'en fit Charlemagne en 805; confirmation conservée par saint Hugues [4]. Cette pièce a été transcrite par saint Hugues dans le même but que les précédentes.

Vient ensuite, au n° XXIII, le récit du démêlé qui eut lieu entre saint Hugues et Guy de Vienne. Ce document, dans lequel saint Hugues se présente comme narrateur, est d'autant plus précieux, qu'il est le seul monument contemporain, appuyé sur des preuves authentiques, telles que des bulles des papes, qui ait conservé le souvenir de sa longue querelle; il offre aussi cette particularité bien remarquable,

[1] Je le crois inédit.

[2] De l'Usage des Fiefs, par Salvaing de Boissieu, p. 497.

[3] Salvaing de Boissieu, Miscellanea, pars II, p. 94. — Histoire généalogique de la maison de Savoie, par Guichenon, t. II, p. 7.

[4] Luc d'Achery, Spicilége, t. IV, p. 540. — Mabillon, De re diplomaticâ, 2[e] édit., p. 507.

que Guy, devenu pape sous le nom de Calixte II, y est dépeint comme un fourbe et un faussaire, tandis que Baronius et les écrivains ecclésiastiques lui ont décerné les titres de *bienheureux et de très-saint pontife*. Ce long récit a été jugé digne par les rédacteurs du *Recueil des historiens des Gaules*, de figurer dans leur collection [1].

Les deux chartes suivantes, nos XXIV et XXV, bien que se référant plus particulièrement à l'histoire des évêques de Valence, se rattachent cependant au procès de l'évêque de Grenoble comme pièces de conviction; elles prouvent, contrairement aux assertions de Guy de Vienne, qu'Isaac, évêque de Grenoble, était en 912 contemporain d'Alexandre, archevêque de Vienne, et que plus tard Isarn, autre évêque de Grenoble, était contemporain de l'archevêque de Vienne Theudbald. La première de ces deux chartes, que Chorier a publiée [2], renferme la première donation faite à l'église de Valence par l'autorité royale : la concession est souscrite par l'empereur Louis IV, fils de Boson (*Lhudovicus imperator augustus*), en faveur de l'évêque Remegarius. Cet acte sert à déterminer la date du diplôme de l'empereur Louis, qui renferme la même concession. Ce diplôme, que possédait autrefois l'église de Valence, est sans date, et il est étonnant que Catellan, qui l'a reproduit d'après Columbi, n'ait pas eu recours au cartulaire de saint Hugues, ou du moins à l'*Estat politique du Dauphiné*, pour lui assigner sa véritable date [3]. Or, la narration de saint Hugues dit expressément que ce diplôme fut donné à Vienne en 912 (*anno incarnacionis dominice DCCCCXII, indictione XV, anno XI, regnante domno nostro Lu-*

647. — Annales ord. S. Benedicti, t. II, p. 109. — Gallia christiana, 2e édit., t. I, p. 457. — Muratori, Rerum italicarum scriptores, t. II, pars II, p. 744. — Recueil des historiens des Gaules, t. V, p. 770. — Mabillon a joint à cet acte un excellent index géographique qui lui a été fourni par Lancelot, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Voyez encore une confirmation du testament d'Abbon, par l'empereur Louis, en 814, publiée dans l'Historiæ patriæ monumenta, imprimé à Turin, en 1836, t. I, p. 31.

[1] Pœnitentiale Theodori, t. II. — Recueil des historiens des Gaules, loco supra. — Vie de saint Hugues, par Albert du Boys, p. 452. — Mabillon, Œuvres posthumes, Appendix, t. III, p. 369.

[2] Estat politique du Dauphiné, t. II, p. 142.

[3] Columbi, de Rebus gestis episcoporum Valentinorum, apud ejus opuscula. Lyon, 1668; in-f°, p. 251. — Catellan, Antiquités de l'église de Valence, p. 207.

dovico imperatore : actum Vienne feliciter, in Dei nomine). Ce texte vient corroborer aussi les preuves que les savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc* donnent dans leur dissertation sur l'empereur Louis IV, à l'appui de la chronologie de Sigonius, qui fait remonter le couronnement de ce prince au mois de février 901 [1]. Le P. Pagi, qui a soutenu au contraire que le couronnement de l'empereur Louis IV devait être fixé à l'an 900, ayant trouvé l'indication de ce diplôme dans Chorier et dans le *Pœnitentiale* de Théodore, et ne sachant comment établir une concordance entre son système et la date de ce document, a eu recours à l'expédient, si tranchant et si facile, de réputer erronée la spécification de l'année XI[e] du règne de l'empereur Louis [2]. Il soutient donc que l'on doit corriger les leçons de Chorier et du *Pœnitentiale* de Théodore, et substituer l'an X à l'an XI du règne de Louis IV; mais les corrections qu'autorise quelquefois la négligence des annalistes et des collecteurs ne peuvent plus être admises lorsque des écrivains originaux et contemporains des faits qu'ils racontent particularisent de la manière la plus claire les phases chronologiques et les dates des événements accomplis presque sous leurs yeux. Or, saint Hugues, dans la formule déjà rapportée du diplôme dont il s'agit, spécifie nommément la XI[e] année du règne de l'empereur Louis IV; d'ailleurs l'événement auquel se réfère ce diplôme était arrivé dans la ville voisine de la résidence de ce prélat; il intéressait une église avec laquelle il avait dû former des relations étroites de bon voisinage et de communauté d'intérêts, l'église de Valence; il remontait aussi à une époque peu reculée et dont le souvenir était vivant encore; circonstance qui montre que saint Hugues a été l'interprète de la vérité; enfin on ne saurait invoquer une erreur du copiste, car si saint Hugues n'a pas rédigé lui-même son cartulaire, il l'a du moins fait exécuter sous ses yeux. Il est donc démontré qu'il faut attribuer au mois de janvier de l'année 912, comme l'exige l'indication XV, le diplôme de Louis IV rapporté par Columbi, Catellan et le cartulaire de saint Hugues, et

[1] Histoire de Languedoc, par D. Vic et D. Vaissette, t. II, p. 528.

[2] Critica historica chronologica in Annales ecclesiasticos Baronii, autore Antonio Pagi; 1727; in-f°, t. III, p. 778, n° XVI. — Histoire du Dauphiné, par Chorier, t. I, p. 718. — Pœnitentiale Theodori, t. II.

que le système chronologique de Sigonius, si victorieusement développé par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, acquiert par ce document un nouveau degré de certitude irrécusable.

La charte xxv, comme je l'ai déjà dit, est un monument historique de l'église de Valence; elle énonce qu'Aimo, évêque de cette ville, n'ayant pu obtenir d'un certain Aicard la restitution de divers domaines appartenant à son église, lança contre lui une sentence d'excommunication, qu'il déposa solennellement sur l'autel de l'église de Saint-Étienne, à Arles, en la plaçant sous le patronage du roi Conrad. Mabillon a inséré cet acte dans ses *Vetera analecta*, comme formule des sentences d'excommunication en usage dans le xe siècle[1].

Au no xxvi se trouve la liste chronologique des évêques de Grenoble, depuis Domninus jusqu'à l'auteur du cartulaire inclusivement. Saint Hugues a dressé ensuite la table comparative des archevêques de Vienne et des évêques de Grenoble, depuis Ebbo jusqu'à Humbert II, toujours dans le but de combattre par l'existence de cette contemporanéité les assertions de Guy de Vienne. Cette table, la seule authentique et bien plus complète que celle qui est donnée dans la première édition du *Gallia christiana*, a été publiée par Mabillon[2]. Saint Hugues annonce qu'il a fouillé, pour sa rédaction, dans les cartulaires et les chroniques des églises de Lyon, de Vienne, de Valence et de Grenoble.

Tous les actes suivants, excepté les nos xxviii et xxxii, ont été publiés.

Le no xxvii est un diplôme du roi Louis, du 11 août 894, qui confirme en faveur d'Isaac, évêque de Grenoble, tous les droits de son église. Baluze et les autres écrivains qui ont reproduit cet acte l'inscrivent à l'année 894, tandis que le texte original porte l'année 893. On lit aussi dans le texte original que ce diplôme fut dressé *in Cias castello* : Baluze écrit *Nicias*, et Chorier *Inciæ*[3].

[1] Mabillon, Vetera analecta, nova editio, p. 162.

[2] Ibid., p. 220.

[3] Baluze, Miscellanea, t. II, p. 156. — Chorier, Estat politique du Dauphiné, t. II, p. 59. — Recueil des historiens des Gaules, t. IX, p. 675.

Le n° XXVIII est une charte intitulée : *de Consuetudine Sancti-Donati;* elle constate les droits de directe des évêques de Grenoble sur l'église de Saint-Donat, située dans le diocèse de Vienne et dépendance de l'archidiaconé de Salmorenc.

Le n° XXIX est une bulle du pape Urbain, du 1er avril 1091, relative aux priviléges de l'église de Grenoble [1].

Les nos XXX et XXXI sont des diplômes des rois Lothaire et Louis, l'un de 865 et l'autre du 18 mars 892, portant désignation de fiefs dépendant de l'église de Grenoble et situés dans l'archidiaconé [2].

Les chartes XXXII, XXXIII et XXXIV sont encore des reconnaissances féodales [3].

J'ai cru devoir donner une analyse, succincte il est vrai, de chacune des pièces contenues dans ce cartulaire, parce qu'il me paraît être le plus important de ceux que nous a laissés saint Hugues; et s'il est vrai de dire que beaucoup d'entre elles aient été déjà publiées, il faut avouer qu'elles l'ont été sans discernement, et que leur morcellement, étant distribuées en diverses collections, les prive de tout intérêt. L'archevêque Théodore, qui le premier a publié le récit de la querelle de saint Hugues et de Guy de Vienne, ne s'est pas douté que tous les autres actes du cartulaire servaient de pièces justificatives et de preuves à ce récit, qui par là reste dénué de toute authenticité. Les rédacteurs du *Recueil des historiens des Gaules*, en copiant Théodore, ont commis la même faute, et cependant ils ont jugé ce document assez important pour faire partie des monuments des annales de la France; mais il est facile de sentir combien il acquerra plus de valeur lorsqu'on y joindra son complément indispensable. Il est donc permis de dire que le premier cartulaire de saint Hugues est encore inédit, ou du moins que les publications partielles qui en ont été faites ne peuvent suppléer à l'édition intégrale qui reste à faire.

[1] Baluze, Miscellanea, t. II, p. 177. — Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys, p. 459. — Le texte donné par M. de Boys pèche par le peu d'exactitude des formules.

[2] Luc d'Achery, Spicilegium, t. XXII, p. 128. — Recueil des historiens des Gaules, t. VIII, p. 409. — Baluze, Miscellanea, t. II, p. 149. — Luc d'Achery a inscrit ce diplôme à l'année 863. — Baluze, t. II, p. 153. — Recueil des historiens des Gaules, t. IX, p. 674.

[3] Mabillon, Annales Benedictini, t. IV, p. 730-731.

Le second cartulaire de saint Hugues, bien plus considérable que le premier, est loin de renfermer des actes aussi importants, et surtout se référant à une époque aussi reculée : tous, à peu d'exceptions près, sont relatifs à l'épiscopat de saint Hugues et à l'administration temporelle de son église : cependant ils sont précieux pour les annales du Dauphiné, parce qu'ils sont bien souvent l'unique source de laquelle dérive la connaissance de certains événements qui, sans eux, seraient restés dans l'oubli. Malgré l'emploi qu'en ont su faire Chorier, Valbonnays, et en dernier lieu M. du Boys, ce monument a été peu connu des diplomatistes, ou ne l'a été que par extraits communiqués sur copie. Du Cange seul, dont le savoir était effrayant par son immensité, paraît en avoir fait une étude approfondie, d'après les nombreux passages qu'il en a extraits pour son *Glossaire*. La plupart des chartes que renferme ce cartulaire ne sont que des cessions d'églises et de dîmes, les unes pures et simples, les autres mixtes. Toutefois, il ne faut pas croire qu'elles n'aient qu'une valeur bornée aux intérêts privés dont elles sont la sanction ; d'abord elles contiennent un grand nombre de formules et de stipulations originales précieuses pour l'étude du droit féodal, et dont les feudistes, tels que Salvaing de Boissieu et du Cange, ont fait usage avec succès ; ensuite leurs énonciations présentent des détails géographiques et des divisions territoriales qui peuvent être d'un grand secours pour dresser la statistique d'une partie de la province du Dauphiné. Il faut convenir que ce travail ne serait pas sans difficulté, à cause de l'oubli où sont tombés certains noms de lieux, dont on ne retrouve plus l'application territoriale; mais si cette restitution pouvait être opérée, et elle le serait à l'aide d'investigations faites dans la contrée, elle jetterait le plus grand jour sur la géographie si intéressante et si peu connue de la France au moyen âge. Elles servent aussi de preuves à l'histoire généalogique de la noblesse du Dauphiné; les plus illustres familles de cette province, telles que les Bérenger de Sassenage, les Virieu, les princes dauphins de la première race, y puisent les témoignages irrécusables de leur antiquité. Enfin, elles donnent la démonstration de quelques événements historiques d'une haute importance, tels que l'occupation du diocèse de Grenoble par les Sarrasins.

Ce cartulaire ne doit se composer que de 129 actes, parce qu'il faut en retrancher quelques-uns qui sont biffés ou en double. Parmi ces actes, deux sont antérieurs à l'épiscopat de saint Hugues, savoir : l'acte XX, par lequel la reine Hermengarde donne, en 1057, à l'église de Grenoble, l'église de Sainte-Marie d'Aix en Savoie, et un mas situé à Chambéry, qui alors faisait partie du diocèse de Grenoble; et l'acte CXVIII, dans lequel Humbert, évêque de Grenoble, un des prédécesseurs de saint Hugues, donne en fief au comte Manassès plusieurs terres situées dans le Genevois. Il semble que cette circonstance ait donné lieu à l'abbé de Camps de penser que ce cartulaire n'était point l'œuvre de saint Hugues; du moins les termes ambigus dont il se sert permettent de croire que tel a été son sentiment; mais ce serait là une fausse appréciation, parce qu'il entrait dans le plan de saint Hugues, non-seulement de former un recueil des actes de reconnaissance faits entre ses mains, mais encore de ceux reçus par ses prédécesseurs[1]. L'abbé de Camps a cru aussi que ce cartulaire était resté inachevé, ou que les premiers et les derniers folios avaient été lacérés, par la raison qu'il ne s'y trouve pas de charte postérieure à l'année 1111, tandis que l'épiscopat de saint Hugues s'étend jusqu'au 1er avril de l'année 1132. On sent combien cette conjecture est de peu de valeur, car saint Hugues a pu faire rédiger d'autres cartulaires renfermant des actes d'une date postérieure à l'année 1111, cartulaires que nous ne connaissons pas; et d'ailleurs, il suffit de jeter les yeux sur le second cartulaire, pour voir que les chartes ne sont pas classées chronologiquement, mais transcrites confusément et fort souvent sans date, pour être convaincu de la futilité de la remarque de l'abbé de Camps. Il faut avouer cependant que cette remarque subsiste dans une de ses parties; en effet, on voit que le premier folio de ce cartulaire est revêtu de la cotature ancienne et contemporaine XIII; ce qui fait supposer que les douze premiers ont été lacérés.

Je vais maintenant indiquer rapidement les actes de ce cartulaire

[1] Voyez la Notice de l'abbé de Camps sur le 2e cartulaire de saint Hugues, en tête de la copie manuscrite de ce cartulaire que possède la Bibliothèque du Roi. Ms. nº 1653; Harlay, nº 1358.

qui ont été livrés à l'impression, et signaler ceux qui se recommandent par leur importance historique, mais en peu de mots, parce que de plus longs éclaircissements rentreraient dans le domaine d'une discussion critique, dont les développements devront accompagner le texte des cartulaires de saint Hugues s'ils sont publiés un jour. Je m'abstiendrai aussi de mentionner tous les actes dans lesquels ne se trouvent que des stipulations de dîmes, dépourvues d'intérêt.

La seconde charte est un dessaisissement que fait le comte Guigues, fils de Guigues le Gras (*carta de guirpitione Guigonis comitis, filii Guigonis Crassi*), en faveur de l'église de Grenoble, de toutes les dîmes et redevances que lui devaient les églises du diocèse. Cette charte, datée de l'époque à laquelle Jérusalem fut prise par les croisés (*quando Jerusalem obsessa fuit et capta a Christianis nostris*), c'est-à-dire de l'année 1099, est un document authentique de la généalogie des dauphins de Viennois de la première race, dont Valbonnays s'est servi avec avantage pour établir son système historique et combattre celui de Chorier. Elle a été imprimée par ce dernier dans son *Estat politique du Dauphiné*[1].

L'acte XVI est de la plus haute importance pour l'histoire du Dauphiné: saint Hugues y expose que des démêlés étaient survenus entre Guigues comte d'Albon, et lui, au sujet de la jouissance de diverses possessions territoriales communes entre eux; démêlés qui se terminèrent par un partage des propriétés indivises. Mais dans le préambule de cet acte, l'évêque de Grenoble, remontant à l'origine de la puissance et des usurpations des comtes d'Albon, énonce deux faits historiques extrêmement précieux : d'abord l'occupation du diocèse de Grenoble sous l'épiscopat d'Isarn, c'est-à-dire, vers l'an 954; ensuite la possession par ce même évêque du diocèse de Grenoble en alleu. Le premier de ces faits a été l'objet d'une controverse récente entre MM. Reinaud de l'Institut, Berger de Xivrey, l'auteur de ce rapport, et M. Pilot. Ce dernier a soutenu que le diocèse de Grenoble n'avait pas été envahi par les Sarrasins, mais par les Hongres, que la plupart des historiens ont confondus avec les Arabes. La réfutation de cette

[1] Tome II, page 122.

opinion s'est appuyée principalement sur le passage de l'acte XVI de ce cartulaire, dans lequel saint Hugues parle de l'occupation de Grenoble par une *nation païenne*, dénomination assez généralement adoptée par les chroniqueurs du moyen âge pour désigner les Arabes [1].

La seconde proposition n'est pas moins importante, puisque c'est sur son texte que les évêques de Grenoble ont toujours assis les droits qui leur conféraient la possession en alleu de leur diocèse : il est vrai de dire que cette prétention a été vivement controversée en sens divers par les feudistes et les annalistes, et il faut reconnaître que dans le droit, et théoriquement, la solution de cette question offre de grandes difficultés; mais elle s'efface si l'on n'attache aux termes de saint Hugues qu'une valeur littérale et proprement narrative. En effet, il rapporte qu'Isarn ayant, après la dispersion des infidèles, trouvé son diocèse dépeuplé, y appela des colons et des tenanciers de race serve ou libre, auxquels il distribua des terres en s'en retenant la suzeraineté. N'est-ce pas là le domaine émané de la conquête ou de l'occupation, seule et véritable origine de toute puissance, à laquelle il faut toujours revenir, lorsqu'après avoir reconnu l'inanité des conjectures et des théories sur la légalité du pouvoir, on étudie la pratique des choses? L'acte XVI sert aussi à combattre les assertions hasardées par Chorier sur la première race des dauphins de Viennois, car il énonce formellement que du temps de l'évêque Isarn, il n'existait point de membres de cette race revêtu du titre de comte, et que le premier qui apparaisse est Guigues le Vieil, père de Louis le Gras, qui, sous l'épiscopat de Mallenus, c'est-à-dire de 1030 à 1040, usurpa une partie des biens de l'église de Grenoble. Chorier, qui rapporte cet acte, en a tenu peu de compte, puisqu'il fait remonter à une époque bien plus

[1] Invasions des Sarrasins en France, par M. Reinaud. Paris, Dondey-Dupré, 1836; in-8°. — Lettre à M. Reinaud, sur les invasions des Sarrasins en Dauphiné, par M. Ollivier Jules, dans la Revue du Dauphiné, t. I, p. 225. — Lettre à M. Ollivier Jules, sur l'occupation de Grenoble par une nation païenne désignée sous le nom de *Sarrasins*, même Revue, t. II, p. 137 (par M. Pilot). — Occupation de Grenoble par les Sarrasins, par M. Berger de Xivrey, même Revue, t. III, p. 101, et dans le Journal asiatique, 1838, t. V, p. 401. — Coup d'œil sur le Dauphiné, au x[e] siècle, par M. Pilot, dans le Patriote des Alpes, n[os] des 25-27 janvier 1838.

reculée les princes dont il a écrit l'histoire; tandis que Valbonnays, plus sobre de conjectures et plus fidèle aux textes historiques, s'est abstenu de pousser ses recherches au delà des limites du récit de saint Hugues [1]. L'acte XVI a été publié plusieurs fois [2]. Brequigny l'a inscrit sous l'année 906, et il s'est trompé, parce qu'il n'a lu que le préambule, qui, renfermant l'énonciation de l'invasion sarrasine sous l'épiscopat d'Isarn, se réfère à l'année 905, tandis que le reste du texte est une transaction entre saint Hugues et le comte Guigues, fils de Guigues le Gras [3].

La charte suivante est pour ainsi dire un complément de la précédente, car elle règle aussi le mode de jouissance des propriétés communes entre saint Hugues et le comte. Elle a été publiée récemment [4].

L'acte XVIII se trouve déjà rapporté au n° IV du premier cartulaire.

La charte inscrite au n° X est bien antérieure à l'épiscopat de saint Hugues, puisqu'elle se réfère à celui d'Artaud (*Artaldus*), évêque de Grenoble, de 1043 à 1066; mais saint Hugues l'a recueillie, parce qu'elle consacre les droits de son église. On y voit la reine Hermengarde, veuve de Raoul, dernier roi de Bourgogne, donner à Artaud et à son église un mas situé à Chambéry, et l'église d'Aix. Mais cette charte est surtout importante, parce qu'elle prouve que Henri l'Oiseleur, roi de Germanie, n'est pas compris dans le nombre des empereurs de ce nom; car l'empereur qui mourut en 1057 est, comme dit la charte, Henri II[e] du nom, empereur, et III[e] du nom, roi de Germanie (*anno incarnacionis Domini nostri Jesu Christi mill.* LVII, *eodem anno quo mortuus est Henricus secundus, imperator, rege Burgundiæ deficiente*). Elle montre aussi que le royaume de Bourgogne, possédé par Henri III, successeur de Conrad, son père, n'était point censé uni au royaume de Germanie, ni à l'Empire, et n'était point regardé comme une portion des États de Henri III; car s'il en eût été autrement, il ne serait point énoncé dans

[1] Histoire générale du Dauphiné, par Chorier; in-f°, t. I. — Histoire du Dauphiné, par Valbonnays; in-f°, t. I.

[2] De l'Usage des fiefs, par Salvaing de Boissieu, p. 485. — Estat politique du Dauphiné, par Chorier, t. II, p. 69. — Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys, p. 465.

[3] Brequigny, Table chronologique des diplômes, t. I, p. 368.

[4] Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys, p. 468.

la souscription de cette charte, que ce royaume manquait de roi (*rege Burgundiæ deficiente*) : et cela avec d'autant plus de raison, que Henri III avait laissé Henri IV, qui, à l'époque de la date de cette charte, était en pleine possession du royaume de Germanie, possédé par son père, de même que celui de Bourgogne [1].

Les chartes XXI et XXVII, l'une du 2 novembre, l'autre du 17 mai 1110, ont été publiées par Salvaing de Boissieu [2], et la XXVIIIe, qui est un dessaisissement fait entre les mains de saint Hugues par le comte Guigues de ses fiefs ecclésiastiques, a été mise au jour par M. du Boys [3].

Au n° XXX est une liste des évêques de Grenoble qui n'est point conforme à celle qu'a publiée le *Gallia christiana*, dans laquelle il n'est fait mention ni d'Aymo II, ni de Syrénius. Cette liste donne aussi pour les noms des évêques, des leçons différentes de celles qui ont été publiées par les frères de Sainte-Marthe, et l'on sent que la préférence doit être accordée au témoignage de saint Hugues.

La charte XXXIe, imprimée par M. du Boys, renferme une particularité de mœurs assez curieuse. Saint Hugues avait inféodé un droit de layde sur les blés vendus au marché public de Grenoble, à deux frères, Dodon et Guigues, qui se livraient à des exactions. Pour faire cesser ces abus, l'évêque racheta son droit, qu'il avait aliéné au prix de 114 sous, et mit un terme aux rapines des exacteurs, qui, en comparaissant dans l'acte et en le revêtant de leur signature, déclarèrent renoncer à tous leurs droits et aux rapines et violences qu'ils avaient l'habitude de commettre au marché (*et totum quod ipsi habebant in mercato vendiderunt, donaverunt, reddiderunt, pro his denariis mihi, et successoribus meis..... et omnem rapinam et violenciam quam in mercato facere solebant similiter dimiserunt* [4]).

Les chartes LIX, LXV, LXXII, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, ont servi dans l'*Armorial général de la France*, à dresser la généalogie de la maison de

[1] Notice sur les Cartulaires de saint Hugues, par l'abbé De Camps, en tête de la copie du Cartulaire de saint Hugues que possède la Bibliothèque du Roi. Ms. Harlay, 1358, actuellement 5215.

[2] De l'Usage des fiefs, par Salvaing, p. 11, p. 492-448.

[3] Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys, p. 469.

[4] Id. ibid., p. 479.

Virieu; elles sont des années 1108, 1109 et 1110. Un Sylvion de Virieu y intervient en qualité de témoin, et aussi comme feudataire de l'évêque de Grenoble [1].

L'acte LXXI, antérieur à l'année 1099, constate que Geoffroy de Moirenc, qui avait été excommunié par saint Hugues, pour s'être emparé de la prévôté de Saint-Donat, touché de repentir, fit une restitution solennelle à l'évêque. Cet acte a été publié [2].

La charte LXXIV, qui est une donation faite par saint Hugues d'une église et de ses dépendances à deux frères qui se vouent à la vie religieuse, a été insérée dans le *Pœnitentiale* de Théodore [3].

Chorier s'est servi de la charte LXXXV pour la généalogie de la maison de Sassenage. Il y est exposé qu'Hector, et Cana, son épouse, remettent à l'évêque de Grenoble, pour le rachat de leurs péchés, entre autres églises, celle de Saint-Pierre, sise au bourg de Sassenage (*ecclesiam Sancti Petri sub castro Cassiniaco positam*). Que les propriétaires de cette église aient appartenu à la maison de Sassenage, ce serait là une proposition fort conjecturale, si l'on ne savait que les généalogistes sont doués d'une admirable divination [4].

Les chartes XC, XCII, CXVIII, ont été imprimées dans divers recueils [5].

On voit que très-peu de chartes de ce cartulaire ont été livrées à l'impression. Je n'entrerai pas dans de plus amples détails, qui ne doivent pas trouver leur place dans ce rapport. La plupart des autres actes inédits renferment des constitutions de dîmes, de redevances, des cessions, des inféodations : aucun d'eux n'est à dédaigner, parce que tous renferment des matériaux pour l'histoire ecclésiastique, généalogique et topographique de la province de Dauphiné; le droit féodal peut aussi leur emprunter de curieuses formules.

[1] Armorial général de la France, regis. III, part. 2, généalogie de Virieu; preuv. I, art. I, p. II-III.

[2] Vie de saint Hugues, p. 462.

[3] Pœnitentiale Theodori, t. II, p. 601.

[4] Vie de saint Hugues, p. 448. — Estat politique du Dauphiné, par Chorier, t. II, p. 118. — De l'Usage des fiefs, par Salvaing de Boissieu, p. 447. — Annales des Chartreux, par Le Coulteux.

[5] Salvaing de Boissieu, p. 447. — Pœnitentiale, t. II, p. 705. — Salvaing de Boissieu, p. 142.

Un troisième cartulaire que l'on cite aussi sous le nom de saint Hugues, parce qu'il renferme un grand nombre de pièces émanées de cet évêque, ne peut cependant être son œuvre, parce qu'il s'y trouve des chartes de ses successeurs écrites de la même main; d'ailleurs, un grand nombre de celles qui sont relatées dans le cartulaire précédent y sont reproduites: circonstance qui tendrait à prouver que la rédaction de ce monument appartient à un des successeurs de saint Hugues, dont la sollicitude aura voulu recueillir les titres de son église rédigés par ce prélat, en y joignant ceux qui virent le jour postérieurement à lui. Ce cartulaire, de format in-4°, plus grand que le précédent, renferme cent trente-cinq actes, sans compter ceux qui ont été raturés. Au commencement, mais écrits par une autre main et en caractères assurément plus anciens, se trouvent dix actes formant un cahier distinct et cousu maladroitement au cartulaire, dont il ne fait pas partie. Je ne m'en occuperai, par cette raison, qu'en dernier lieu.

Je vais donner de ce cartulaire, comme des précédents, une courte analyse, me bornant à faire connaître celles de ces chartes qui ont été publiées ou qui méritent d'être appréciées : les autres, en grande partie, ne sont que des dénombrements de fiefs, tels qu'on les trouve dans les terriers et les lièves.

La première pièce est un dénombrement de toutes les églises feudataires de l'évêché de Grenoble, avec le chiffre de leurs censes; document précieux pour connaître la véritable orthographe des noms de lieux.

La seconde pièce est également un dénombrement dans lequel les redevances sont stipulées en nature ou en argent, monnaie valentinoise ou toute autre ayant cours à Grenoble (*solidos valentinenses, seu melioris monete que currit apud Gracianopolim*).

Ces deux actes sont dressés au nom de saint Hugues.

Les suivants constatent aussi ses droits à la suzeraineté. La plupart émanent de feudataires dont les possessions étaient situées à Grenoble ou aux alentours, et renferment sur cette ville et sa banlieue des particularités topographiques fort curieuses.

La charte LXXXV est digne de remarque, car elle fait mention des immunités municipales de la ville de Grenoble; elle est à la date de

l'année 1116, et fut dressée à l'occasion des démêlés survenus entre saint Hugues et le comte Guigues. Celui-ci avait usurpé les dîmes des églises et terres épiscopales, molesté les clercs, et l'évêque lui en avait fait de vifs reproches. Enfin, les deux parties choisirent pour arbitres de leurs différends Leodegarius, ou Léger, évêque de Viviers, et Pierre, évêque de Die, en présence desquels le comte renonça à toutes ses prétentions et fit l'abandon de ses usurpations. Il fut énoncé aussi dans l'acte, que les bonnes coutumes dont la ville de Grenoble avait joui sous les prédécesseurs de l'évêque et du comte, seraient remises en vigueur, avec la clause toutefois qu'il n'y serait fait aucune innovation sans le consentement de l'évêque et du comte, et l'avis des prud'hommes (*consuetudines bonas quas habuit Gratianopolitana civitas cum antecessoribus episcopi et antecessoribus comitis habeat; et si quid super addiderint uterque dimittat, et hoc sit probatum testimonio bonorum virorum*). L'exercice de ces coutumes avait été sans donte suspendu par les violences du comte. Ce passage est une preuve de plus à joindre à celles qui tendent à établir que les cités méridionales des Gaules ont toujours eu, depuis la conquête romaine, un régime municipal, dont l'intégrité a pu être altérée pendant les grandes dislocations sociales du moyen âge, du VI[e] au XII[e] siècle, sans cesser cependant d'exister; régime dont les chartes de commune ne furent qu'une dérivation, ou plutôt une reproduction presque textuelle de ses constitutions. Le traité passé entre saint Hugues et le comte Guigues [1] fut confirmé peu de temps après la mort de ce dernier par le pape Calixte II, qui, précédemment archevêque de Vienne, sous le nom de Guy, était l'antagoniste de l'évêque de Grenoble. Mais il paraît qu'en changeant de position il changea aussi de sentiments, d'hostiles qu'ils étaient, ils devinrent très-bienveillants pour saint Hugues. Sa bulle est datée de Toulouse, du 3 des ides de juillet, sans millésime; mais on le retrouve en recourant à la date du concile tenu à Toulouse par le même pape en 1119 [2]. Cette bulle est la LXXXVI[e] pièce de ce cartulaire [3].

[1] Imprimé dans la Vie de saint Hugues, p. 476.
[2] Labbei Concilia generalia, t. X, col. 861.
[3] Imprimé dans la Vie de saint Hugues, p. 477.

Au n° CVIII est une bulle du pape Honorius II, de l'année 1129, réglant le partage de l'archidiaconé de Salmorenc.

Au n° CXXIV est un traité qui règle les difficultés qui s'étaient élevées entre Hugues II, successeur de saint Hugues, et le comte Guigues, surnommé Dauphin (*qui vocatur Delfinus*). Cette charte [1] et la plupart des suivantes, qui sont postérieures à saint Hugues, prouvent que ce cartulaire n'est pas son œuvre. Ainsi la charte CXXV, à la date de l'année 1151, est de l'évêque Geoffroy (*Gaufredus*); la CXXVI[e], de décembre 1224, de Soffrey; la CXXVII[e], de Hugues II, dans laquelle il est fait mention du cartulaire de saint Hugues en termes qui prouvent que celui-ci ne peut lui appartenir. Saint Hugues avait inféodé à Léotard un office de sa maison auquel étaient attachés des fiefs; l'acte est inséré dans le cartulaire précédent. Saint Hugues étant mort, les enfants de Léotard s'élevèrent contre les stipulations de cet acte, qu'ils prétendaient être frauduleuses. Hugues II les cita devant sa cour, où ils furent condamnés; et, dans le récit qu'il nous a transmis de cet événement, il rapporte que la sincérité de l'acte que saint Hugues avait dicté lui-même et fait insérer dans son cartulaire (*quod eciam in cartulario suo, ut memorie haberetur, beatus Hugo scribi preceperat sicut ipsemet dictaverat*), fut attestée par les témoins signataires [2].

Les actes suivants, selon toute probabilité, sont émanés de Hugues II. La fin du dernier, c'est-à-dire du CXXXVI[e], est mutilée; le CXXIV[e] et le CXXVIII[e] sont écrits sur des feuilles de parchemin détachées et jointes au cartulaire.

Maintenant, voici quelques détails sur les dix chartes formant un cahier distinct placé en tête de ce cartulaire, et dont on doit faire une collection séparée, d'abord parce qu'elles sont d'une écriture plus ancienne, et ensuite parce qu'elles sont étrangères au sujet traité jusqu'ici.

La première est une requête adressée au roi Rodolphe par Barnuinus, archevêque de Vienne, Isaac, évêque de Grenoble, et Isaac, évêque de Valence, dans laquelle ils se plaignent de Bernard, évêque de Genève, qui ne s'était point rendu au concile réuni à Vienne, et

[1] Imprimée dans la Vie de saint Hugues, p. 486.

[2] Id. ibid., p. 485. — Valbonnays, Histoire du Dauphiné, t. I, p. 39.

supplient ce prince de le contraindre à venir au synode convoqué à Aoste (*apud Augustam*): monument important pour la connaissance de la discipline ecclésiastique et des rapports de l'autorité civile avec l'autorité religieuse. La fin de cet acte a été mutilée, et la date y manque.

La seconde pièce n'est pas moins digne d'attention; c'est le récit de l'élection de Raganfridus à l'archevêché de Vienne, après la mort de Barnuinus, et de toutes les cérémonies qui accompagnèrent cet événement en présence du roi Louis, fils de Boson, en 899. Le narrateur rapporte qu'après la mort de Barnuinus, le peuple et le clergé en deuil se réunirent dans l'église de Vienne pour lui choisir un successeur. Sur ces entrefaites, on découvrit dans le palais du roi un prêtre vénérable, renommé par sa science, ses vertus et ses bonnes mœurs, appelé Raganfridus. Il fut aussitôt conduit en présence du roi, qui, accédant au suffrage général, donna à Raganfridus l'investiture de l'église de Vienne, en plaçant entre ses mains, selon les usages de ses prédécesseurs, le bâton pastoral. (*In presenciam regis eum adduxerunt, petentes et obsecrantes modis omnibus, quominus eis ad substituendum in episcopatu graciam illum concederet. Quibus attentissime auditis, peticioni eorum nichilominus annuens, sed, more decessorum suorum regum, ferulam accipiens tradidit ei Viennensem ecclesiam*). Et aussitôt il se forma un grand concours de peuple, de clercs, de comtes et de hauts seigneurs, qui conduisirent le nouveau pasteur dans l'église de Saint-André, hors des murs de Vienne, en présence du roi, chantant des hymnes et faisant éclater une bruyante joie. (*Quo peracto, factus est concursus populorum et comitum, videlicet atque reliquorum procerum, clericorum, eciam diverse etatis, sed et promiscui populi permaxime multitudinis, illum pastorem omnimodis querentes et optantes; et tunc in ecclesia Sancti-Andree, infra muros Vienne civitatis sita, coram presenciam regis, cum hymnorum laudibus tripudiantes receperunt illum*). A la suite de cette narration se trouve l'acte de consécration de Raganfridus, dont les termes prouvent qu'au IXe siècle encore l'élection des évêques avait lieu sous les auspices du prince, ou par le libre suffrage du peuple et des évêques, sans recours au saint-siége. (*In nomine Dei omnipotentis Arnoldus, Ebredunensis ecclesie archiepiscopus, Willelmus Moriennensis, Isaac Gracianopolitane, Isaac Valencie, Adalbodus Belicensis, Bledricus*

Dignensis, Armodus Tolnensis, episcopi, omnibus longe lateque sancte Dei ecclesie fidelibus, notum est antiquitus constitutum, ut si episcopus ab hac vita migraverit, curam habeant reliqui episcopi, ne diucius ecclesia illa pastore orbata remaneat. Hunc morem servantes nos prefati pontifices, defuncto nuper venerabili archiepiscopo Viennensis ecclesie Bernuino, admoniti eciam a gloriosissimo rege nostro Ludovico, venimus ad prefatam urbem Viennensem, et petente clero et populo ordinavimus... nostrum venerabilem virum nomine Raganfridum.) Cet acte peut être invoqué à l'appui des savantes recherches auxquelles M. Raynouard s'est livré dans son *Histoire du droit municipal*, sur le concours du peuple aux élections municipales [1].

Les actes III, V et VIII se trouvent déjà rapportés au premier cartulaire [2].

Le IVe, extrêmement mutilé et sans date, rapporte l'élection d'Isarn, évêque de Grenoble, sous le roi Conrad.

Au n° VI, se trouve une table des évêques de Vienne, de Valence et de Grenoble.

Au n° VII sont relatés les actes du concile de Mantaille, près de Vienne, où Boson fut élu, en 879, roi d'Arles, par les évêques et les barons de la Bourgogne. C'est cette leçon qui a été publiée par la plupart des collecteurs. Hardouin, toutefois, a fait quelques omissions; ainsi, dans les souscriptions des évêques assistants, il oublie Leobonius, chorevêque (*chorepiscopus*), et Manno, prévôt (*prepositus*) [3].

Les deux derniers actes, dont le second est mutilé, sont des inféo-

[1] Cet acte est imprimé, mais avec peu d'exactitude, dans l'Estat politique du Dauphiné, de Chorier, t. II, p. 227; mais Chorier, et Charvet, dans son Histoire de la sainte église de Vienne (Lyon, Cizeron, 1761; in-4°, p. 239), se sont trompés en l'inscrivant sous l'année 898. — Brequigny, Table des Diplômes, t. I, p. 357, cite Chorier comme rapportant à la page 233 du second volume de son Estat politique, l'instrument de l'ordination de Raganfridus: c'est le même acte qui se divise en deux paragraphes. — Histoire du droit municipal en France, par M. Raynouard. Paris, Mesnier, 1829, t. II, p. 78.

[2] Voyez les n°s XXIV, XXV et XXVII du 1er Cartulaire.

[3] Imprimé dans les Conciles de Sirmond, t. III, p. 431; Conciles, édition du Louvre, t. XXIV, p. 473. — Conciles de Labbe, t. IX, p. 331. — Concilia Harduini, t. VI, pars. 1, p. 345. — Recueil des historiens des Gaules, t. IX, p. 304. — Duchesne, Recueil des historiens de France, t. II, p. 480.

dations faites par Hugues II, évêque de Grenoble. On aperçoit aussi les vestiges d'un autre acte illisible et lacéré.

Après avoir parcouru cette analyse, sans doute bien incomplète, des principaux matériaux dont se composent les deux cartulaires de saint Hugues, et celui que, d'après les motifs déjà exprimés, on doit désigner sous le nom de Cartulaire de l'église de Grenoble, il est facile de voir combien ces monuments, d'ailleurs si recommandables par leur ancienneté et leur authenticité, sont importants non-seulement pour l'histoire particulière de la province de Dauphiné, mais aussi pour celle des contrées méridionales des Gaules, du VIIe au XIIe siècle; aussi leur publication serait-elle un véritable service à rendre aux sciences historiques. Une objection se présente, il est vrai, tirée de la publication partielle d'un grand nombre de pièces du premier cartulaire et de quelques-unes du second; mais cette objection perd beaucoup de sa force, en faisant observer que ces pièces imprimées sont semées en diverses collections diplomatiques, sans que l'on puisse en former un corps; tandis que, dans le premier cartulaire surtout, un lien commun les unit entre elles, puisque toutes sont relatives au différend qui éclata entre saint Hugues et Guy de Vienne: c'est par cette raison que le récit de cette querelle, imprimé dans le *Recueil des historiens des Gaules*, perd toute sa valeur aux yeux des personnes qui ont étudié avec quelque attention cet épisode, parce qu'il est privé des pièces justificatives qui expliquent ses obscurités, et sont une preuve de sa véracité. Quant au second cartulaire, la majeure partie de ses actes sont inédits; il faut en dire autant du troisième.

Maintenant deux méthodes à suivre se présentent pour la publication de ces trois cartulaires, en prenant le soin, bien entendu, d'écarter les doubles leçons : ou d'adopter la distribution faite sans aucun plan préconçu par le collecteur, ou bien d'introduire dans son travail un classement chronologique et raisonné. Dans le premier cartulaire, et surtout dans le second et le troisième, les actes sont jetés non-seulement sans aucun ordre de dates, mais fort souvent aussi sans qu'il y ait la moindre analogie entre eux. Il est bien clair, dès lors, que le collecteur ou plutôt le scribe n'a pas eu l'intention de procéder à une rédaction méthodique, mais qu'il s'est borné à transcrire les unes à la

suite des autres les chartes telles qu'elles se sont présentées sous sa main, et il faut avouer qu'il serait peu rationnel de marcher sur ses traces. Mais il semble qu'il y aurait bien plus de convenance à introduire dans les trois cartulaires le classement par ordre chronologique, en distribuant chacun d'eux en deux divisions: dans la première seraient classées toutes les chartes concernant l'administration temporelle de l'église de Grenoble; à la seconde appartiendraient les diplômes, actes et instruments qui se réfèrent à des particularités historiques distinctes des annales du diocèse qu'administrait saint Hugues. Ce travail serait loin d'être complet si on ne le faisait précéder d'un tableau historique des événements et de la période qu'embrassent les cartulaires, et si à chaque charte qui le réclamerait on n'ajoutait des notes critiques pour faciliter l'intelligence du texte. Il serait important aussi d'y joindre un glossaire des termes de basse latinité, qui semblent être spéciaux à la province de Dauphiné, et dont plusieurs ne se trouvent pas dans du Cange, un index géographique des noms de lieux, et enfin une table des personnes. Il est permis de croire qu'avec la réunion de ces divers éléments historiques et critiques, la publication des cartulaires de saint Hugues et de l'église de Grenoble serait une œuvre utile à la science.

Reste maintenant à présenter quelques documents bibliographiques relatifs à la condition des cartulaires qui font l'objet de ce rapport, et surtout aux vicissitudes qui ont mis en péril leur existence. Les livres, depuis longtemps on l'a dit, ont leur destinée, *habent sua fata libelli*, et cela est vrai, surtout des documents paléographiques dont je vais présenter ici, on pourrait dire, l'histoire et la biographie.

Les cartulaires de saint Hugues et de l'église de Grenoble étaient pour les évêques de cette ville un monument trop précieux, puisqu'ils renfermaient la majeure partie des actes originaires de leurs propriétés féodales, pour qu'ils ne prissent pas un soin extrême de leur conservation; aussi ces manuscrits, fidèlement gardés dans leurs archives, échappèrent-ils aux ravages des guerres civiles, qui, en Dauphiné, ont anéanti un si grand nombre de dépôts paléographiques. De vieux factums et des actes de procédure civile nous apprennent que dans les contestations déférées au nom des évêques de Grenoble aux cours de justice, on en faisait un fréquent usage, et qu'ils étaient invoqués

comme pièces revêtues de tous les caractères désirables d'authenticité. Mais, sous le rapport historique, le premier écrivain qui leur ait fait des emprunts semble être l'archevêque Théodore, qui en a inséré d'assez notables fragments dans son *Pœnitentiale*, comme on a pu le voir par l'analyse du premier et du second cartulaire. Salvaing de Boissieu, à son tour, leur a pris des formules et des titres justificatifs, dont il a enrichi son savant et judicieux traité de l'*Usage des fiefs*. Mais l'auteur qui en a fait le plus large emploi, est sans contredit l'annaliste du Dauphiné, Chorier. Après lui, le président de Valbonnays s'en est servi moins amplement, mais avec bien plus de jugement. Enfin les diplomatistes, les collecteurs et les historiens, tels que du Cange, Mabillon, Baluze, Fontanieu dans des recueils manuscrits [1], et l'auteur de la *Vie de saint Hugues*, en ont extrait de nombreux passages à l'appui de leurs recherches. Du Cange surtout y a puisé des formules et des termes de basse latinité qu'il n'a pas retrouvés ailleurs.

Mais c'est à Chorier qu'il faut s'arrêter, ces manuscrits ayant passé des archives de l'évêché de Grenoble où ils étaient déposés, entre les mains de cet historien. Celui-ci abusant de la confiance que l'on avait eue en lui de les lui communiquer, eut l'audace de les soustraire et de les trafiquer pour quelques pièces d'or. Lorsqu'il entreprit son *Histoire du Dauphiné*, il eut soin de se procurer beaucoup de cartulaires et d'anciens titres de la province : on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les autorités qu'il cite en tête de chaque livre de son ouvrage, autorités qui ne sont pas supposées, comme l'ont prétendu légèrement quelques critiques, car il est facile d'en constater l'existence bibliographique. Le chapitre de Grenoble lui confia tous ses titres, qui furent restitués, parce qu'on en avait exigé un chargé; mais il en fut autrement de ceux de l'évêché, qui lui avaient été remis par un grand-vicaire de M. de Scarron; aussi restèrent-ils au pouvoir de Chorier, entre autres les trois cartulaires qui font l'objet de ce rapport [2].

Après s'être servi de ces documents, sur lesquels il a eu l'impru-

[1] Fontanieu en a fait usage dans son Histoire et son Cartulaire du Dauphiné, mss. de la Bibliothèque du Roi, fonds de Fontanieu, cotés P, 111, P, 113; et Cartulaire du Dauphiné, 12 vol. in-4°.

[2] Remarques sur les Cartulaires de saint Hugues, par le chanoine Barthélemy, tirées

dence d'écrire de sa propre main, comme s'il en eût été le légitime propriétaire, la souscription suivante : *ex libris Nic. Choreri, J. C. Viennensis*, 1661, il songea à en faire l'objet d'une indigne spéculation, en les faisant transporter à Paris, où ils furent vendus à de riches collecteurs [1]. Le premier passa entre les mains du savant Secousse, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. M. de Caulet, évêque de Grenoble, le lui ayant emprunté, en fit faire une copie par un clerc de son église, sans doute très-peu versé en paléographie, à en juger par l'inexactitude de son travail : heureusement il est facile de la rectifier en recourant aux leçons imprimées [2]. C'est cette copie qui est déposée aux archives de l'évêché de Grenoble, et qui, tout imparfaite qu'elle est, doit être soigneusement conservée, car on ignore ce qu'est devenu l'original possédé par Secousse : sa découverte a jusqu'ici échappé à bien des recherches *. Il paraît, d'après un passage de Mabillon, que ce même cartulaire aurait été au pouvoir d'Antoine d'Hérouval, car le savant bénédictin nous apprend, dans une note placée à la suite de la *Chronologie des évêques de Grenoble*, tirée du premier cartulaire de saint Hugues, chronologie qu'il a insérée dans ses *Vetera analecta* (1675-1685), que ce monument est tiré d'un vieux code qui lui a été communiqué par Antoine d'Hérouval [3].

Le second cartulaire fut acheté par le premier président du parlement de Paris, Achille de Harlay, qui, en 1708, cédant aux instances de M. de Montmartin, évêque de Grenoble, qui avait fait agir auprès de lui M. le Camus, maître des requêtes, consentit à le lui céder, et se contenta d'une copie fort exactement exécutée [4]. Cette particularité est

de son Histoire inédite de Grenoble, dans la Vie de saint Hugues, par M. Albert du Boys, p. 443.

[1] Outre cette souscription, Chorier a aussi chargé le 3e Cartulaire de notes marginales indiquant les pages de son Estat politique du Dauphiné, où sont imprimés les actes qu'il a tirés de ce cartulaire.

[2] Voyez plus haut, à l'analyse du 1er Cartulaire, l'indication de tous les ouvrages où sont imprimés les actes tirés de ce cartulaire.

* Voyez mes *Observations* à la suite de cette Notice. (*Note de l'Éditeur.*)

[3] Cet acte est le XXVIe du 1er Cartulaire, imprimé à la page 220 des Vetera Analecta.

[4] Cette copie, provenant de la bibliothèque de Harlay, est aujourd'hui à la Bibliothèque du Roi, ms. in-f°, n° 5215. Elle renferme 96 pages et 20 folios en feuilles; elle est précédée

confirmée par une espèce de consécration qui fut rédigée à l'époque de cet échange, et qui est placée en tête du cartulaire original; elle est écrite en lettres capitales, et voici sa teneur : HOC MONVMENTVM EX MVNIFICENTIA D. D. ACHILLIS DE HARLAY, SENATVS PARISIENSIS PRINCIPIS, RESTITVTVM ANNO R. S. M. D. CCVIII [1]. Ce cartulaire, déposé aujourd'hui aux archives de l'évêché de Grenoble, sous le n° 133, forme un petit in-4° de cent quatre feuillets en parchemin, d'une écriture fort lisible, mais sans ornement calligraphique; les douze premiers feuillets ont été enlevés, et il s'y trouve des actes effacés avec la plume et grattés avec un instrument tranchant. L'abbé de Camps a prétendu qu'il serait curieux de savoir la cause de ces ratures; mais le chanoine Barthélemy fait observer que cette recherche serait sans utilité, parce que les ratures n'interrompent ni le sens ni la disposition des actes. D'où il conclut qu'elles ont été faites par l'auteur même du cartulaire [2].

Le troisième cartulaire ne sortit pas des mains de Chorier : le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, ayant voulu le rétablir dans les archives de son église, Chorier eut la bassesse d'exiger six louis, comme le prouve la note suivante que l'archiviste a écrite sur un folio collé en tête de ce manuscrit : *Cartulaire de saint Hugues que monseigneur Estienne* (*Le Camus, évesque de Grenoble*) *a rachepté de M. Chorier, advocat, pour six louis d'or le* 12 *décembre* 1676. Ce cartulaire, qui est actuellement aux archives de l'évêché de Grenoble, sous le n° 132, est un in-4° faussement désigné sous le titre de *cartulaire de saint Hugues*, car nous avons vu qu'il ne peut émaner de cet évêque. Il renferme soixante et quatorze folios en parchemin en assez mauvais état; les premiers et les derniers ont été assez gravement détériorés par l'humidité. L'écriture est sans ornement, généralement

d'une Notice par l'abbé de Camps; ce qui fait présumer que le même écrivain a exécuté la copie. Cette notice est transcrite aussi en tête de l'original, qui est aux archives de l'évêché de Grenoble : elle est sur papier, et forme un cahier juxtaposé. — Voyez les *Observations* à la fin de cette Notice. (*Note de l'Éditeur.*)

[1] Ces renseignements sont aussi en tête d'une copie ancienne de ce cartulaire que je possède; mais l'annotateur s'est trompé en écrivant que le 2e Cartulaire fut restitué à l'église de Grenoble par les soins de M. le Camus; il a confondu ainsi le 1er avec le 2e Cartulaire.

[2] Vie de saint Hugues, par Albert du Boys, p. 444.

cursive; ce qui prouve que ce monument est bien postérieur au précédent. Les six premiers actes, dont j'ai déjà présenté l'analyse et qui forment un cahier juxtaposé au commencement, sont d'une écriture beaucoup plus ancienne, très-serrée et d'une assez belle conservation [1].

Réintégrés dans les archives de l'évêché de Grenoble, les cartulaires de saint Hugues et de l'église de Grenoble y sont restés déposés jusqu'à la révolution, époque à laquelle les décrets de l'Assemblée nationale et de la Convention ayant attribué à l'État la propriété des biens immeubles et meubles des maisons religieuses, chapitres, évêchés, et nominalement de leurs archives et bibliothèques, ils furent transférés aux archives départementales de l'Isère. Lorsque les cours impériales furent instituées, on remit à leurs greffes les anciens dépôts paléographiques des chambres des comptes, sans toutefois que ces dépôts cessassent d'être propriétés nationales. Les cartulaires de saint Hugues et les titres de l'évêché de Grenoble s'étant trouvés confondus avec les pièces de la chambre des comptes de Dauphiné, furent conservés avec elles au greffe de la cour de Grenoble; mais il y a peu d'années, M. l'évêque de Grenoble ayant demandé à MM. les membres de la cour royale la restitution des anciens titres de son église, ceux-ci lui en firent l'abandon, sans songer qu'ils aliénaient une propriété dont ils n'étaient que les dépositaires et les conservateurs, car on ne peut pas supposer que, connaissant les droits légitimes de l'État, ils eussent voulu les compromettre en violant les lois sur lesquelles ils reposent. Par l'effet de cet abandon, les cartulaires de saint Hugues et celui de l'église de Grenoble ont été de nouveau déposés aux archives de l'évêché de cette ville, où ils se trouvent aujourd'hui; mais il est hors de doute que l'État pourrait les revendiquer victorieusement, parce que l'inadvertance des magistrats qui ont méconnu ses intérêts ne peut sanctionner à son préjudice une spoliation qui est le résultat de l'erreur.

Je dois ajouter un dernier mot à ce rapport, quoique déjà un peu long. Le *Bulletin de la Société de l'histoire de France* renferme sur les

[1] Les Cartulaires de saint Hugues sont cités dans la Bibliothèque historique de la France, t. III, nos 29654-29655, mais sans aucun détail.

cartulaires de saint Hugues une Notice que l'on trouvera bien peu conforme aux renseignements contenus dans ce Rapport, surtout dans sa partie bibliographique; la raison en est simple, c'est qu'à l'époque où je la rédigeai, j'étais privé des documents dont je me sers aujourd'hui.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR DE CE VOLUME.

La copie du SECOND CARTULAIRE, indiquée à la note 4 de la page 292 ci-dessus, et qui est le n° 5215 de l'ancien fonds latin de la Bibliothèque Royale, ne provient pas du président de Harlay, mais bien de la collection de M. de Gaignières, donnée au Roi en l'année 1711[1]. Il reste à savoir ce qu'est devenue la copie faite pour le président de Harlay, et s'il l'aurait cédée à M. de Gaignières.

Quant au PREMIER CARTULAIRE ORIGINAL dont l'évêché de Grenoble ne possède qu'une *copie*, et qui a échappé jusqu'ici à toutes les recherches (*suprà*, page 292), ce n'est pas sans quelque satisfaction que je me vois en état d'annoncer ici que ce cartulaire est sous mes yeux, qu'il appartient à la Bibliothèque Royale, et qu'il y est inscrit sous le n° 487 du fonds de Harlay, provenant de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Il paraît donc que Chorier vendit aussi ce manuscrit au premier président Achille de Harlay. Il est certain du moins que ce précieux et antique cartulaire de saint Hugues faisait partie de la bibliothèque de ce magistrat, lorsque, après sa mort, elle fut remise à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et ce manuscrit n'en est pas sorti depuis : or, le président mourut en 1712.

En l'année 1710, le savant Secousse était à peine reçu avocat; il vécut jusqu'en 1754 : nous ne voyons donc pas comment un manuscrit qui appartenait, dès avant l'année 1712, à la biblio-

[1] On dit *donnée* pour se conformer au style du temps : François-Roger de Gaignières donna au Roi son admirable collection de livres, manuscrits, estampes, dessins, tableaux, cartes géographiques, etc.; et le Roi *donna* à M. de Gaignières : 1° la jouissance de son cabinet, 2° une somme en argent comptant, 3° une rente viagère, et 4° une autre somme d'argent à ses héritiers.

thèque de Harlay, où il était signé du n° 1653, et qui *n'en est pas sorti depuis,* a pu appartenir aussi à l'académicien Secousse, qui était jeune et inconnu à cette époque de 1712. Si donc, dans un temps quelconque de sa vie d'académicien (1722 à 1754), le docte Secousse eut dans ses mains le premier cartulaire original de saint Hugues de Grenoble, ce ne put être qu'à titre de prêt, le manuscrit n'ayant pas cessé d'appartenir à l'abbaye Saint-Germain. La tradition dit que ce fut l'évêque Jean de Caulet qui fit faire de ce cartulaire la copie qui existe encore aux archives de l'évêché de Grenoble, et ce prélat ne fut appelé au siége de Grenoble qu'en 1726. Il y a donc dans cette tradition, en ce qui concerne l'académicien Secousse, quelque inexactitude, quelques points à éclaircir. Car, d'un côté, il est certain que le premier cartulaire de saint Hugues entré dans la bibliothèque du président de Harlay avant l'année 1712, s'y trouve encore aujourd'hui; et de l'autre, on ne sait rien, dans l'intervalle de 1712 à 1754, qui permette de supposer, avec quelque vraisemblance, qu'il ait pu devenir, même temporairement, la propriété de notre académicien.

Nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter à ces observations le signalement bibliographique de notre manuscrit.

C'est un volume petit in-folio, composé de 89 feuilles de parchemin d'un choix médiocre, ayant à la page 21 longues lignes réglées à la mine de plomb et pointées à la marge extérieure. L'ensemble du texte est écrit en encre noire qui s'est affaiblie, et les titres ou sommaires des pièces sont au vermillon. Les capitales initiales, en général romaines, perlées ou fleuronnées, et quelques-unes onciales, notamment les petites capitales, sont aussi en encre rouge. Le manuscrit entier paraît être de la même écriture, qui est une minuscule capétienne du commencement du XIIe siècle, grosse et massive, distincte, à queues et montants courts, tranchés les unes en diagonale, les seconds en talus et s'élargissant à leur sommet. Les abréviations ne sont pas très-

nombreuses, et en général il y a une intention d'élégance calligraphique dans l'exécution de ce manuscrit.

Il se divise en neuf cahiers dont sept sont de cinq feuilles ou dix feuillets, un de six et un seul de quatre feuillets ou *quaternion*. Ces cahiers ont été chiffrés en signes arabes de 1 à 9 sur la marge inférieure et intérieure de la première page, à une époque moderne, vraisemblablement lorsqu'il fut modestement relié en carton, recouvert d'une feuille de parchemin blanc. Il en est de même de la numération ordinaire des feuillets de I à LXXXIX, en chiffres romains minuscules; elle est aussi du XVII[e] siècle: mais on trouve au verso de chaque cahier, à la marge inférieure vers la droite, des *réclames* de la même main que le corps du manuscrit, et elles prouvent qu'il nous est parvenu dans toute son intégrité. Le premier et les deux derniers feuillets sont restés en blanc [1] : ceux-ci sont néanmoins réglés comme tous les autres.

C'est au *verso* du premier que commence l'histoire de Chorier dans ses rapports avec les cartulaires de saint Hugues. On lit en effet, au haut de cette page, ces mots en trois lignes : *Ex. lib. Nic. Chorerj J. C. Vienn.* 1660; sur la page suivante, qui est aussi en blanc, cette autre annonce : *Ex. lib. Ni. Chorerii J. C. Viennensis* 1660, et au bas, la signature *Chorier.* En tournant le feuillet, on lit encore en tête de la page, en une seule ligne : *Ex. lib. Nic. Chorerj J. C. Vienn.* 1660, et la signature *Chorier* est aussi sur la page en regard.

Les marges du manuscrit ont des notules topographiques de la main de Chorier, et d'autres d'une écriture plus petite.

Quant au contenu du manuscrit, il n'y a rien à ajouter à l'excellente description que M. Olivier Jules en donne dans sa Notice; la copie de Grenoble est parfaitement conforme à l'ancien manuscrit. Il n'y a plus qu'à se féliciter de son heureuse conservation.

J. J. C. F.

[1] Quelques pages aussi; on trouve à la 74[e] un extrait de la Chronique de Novalaise; mais cet extrait est d'une main moderne.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INF^RE.

I. RAPPORT SUR LES DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE, QUI SE TROUVENT DANS LES DIVERSES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE;

PAR M. *CHAPPLAIN*,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT ET CORRESPONDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, A NANTES.

22 *mars* 1835.

Les dépôts et archives indiqués dans l'état envoyé par Monsieur le Ministre de l'Instruction publique pour le département de la Loire-Inférieure, se trouvent pour la plupart réunis dans les vastes salles des archives de l'ancienne chambre des comptes de Bretagne (aujourd'hui de la préfecture). C'est donc dans cet immense dépôt, qui contient presque toutes les anciennes archives de la province de Bretagne, qu'il convient de rechercher tout d'abord les documents historiques inédits qu'il serait intéressant de publier. Nous allons passer en revue chacune des parties de ces archives, en indiquant les divers dépôts, établissements ou institutions auxquels elles appartiennent.

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE.

Le château de Nantes. C'est dans les archives de l'ancien château de Nantes qu'étaient déposés *les titres et chartes des ducs de Bretagne*, recueillis depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIe : documents précieux, non-seulement pour l'histoire de Bretagne, mais encore pour celle de la France et de l'Angleterre, et dans lesquels les historiens bretons, notamment Dom Lobineau et Dom Mo-

rice, ont puisé avec succès. Cet important dépôt a été transporté dans les archives du département, et toutes les pièces renfermées dans des cassettes ont conservé le même ordre de classement indiqué par les historiens.

En comparant les titres cités dans les volumes de preuves de Dom Morice et de Dom Lobineau, avec ceux qui se trouvent dans les cassettes, j'ai reconnu que ces deux écrivains en avaient cité 300 à peu près, et qu'il en restait encore environ 3,000, dont un grand nombre de liasses, contenant beaucoup de pièces réunies sous un même titre, ce qui porterait à près de 4,000 le nombre des pièces inédites.

Toutes, à la vérité, ne sont pas également intéressantes; il en est qui concernent spécialement quelques anciennes familles de Bretagne; d'autres qui ont rapport à des faits bien connus, ou qui ne sont que des copies dont les originaux doivent se trouver dans les archives de la capitale ou des autres provinces. Mais en rejetant toutes ces pièces inutiles pour l'histoire ou déjà citées, on reconnaît qu'il reste encore bon nombre de documents dont la publication serait intéressante. Pour en donner une idée, je joins à ce Rapport une analyse des pièces inédites qui m'ont paru les plus importantes [1]; parmi celles que j'ai laissées de côté, il y en a qui pourraient être jointes à cette collection.

Ces pièces, presque toutes en parchemin, sont dans un assez bon état de conservation; l'écriture de celles qui sont sur papier est beaucoup moins soignée et serait l'objet d'une étude longue et difficile.

Les historiens bretons paraissent avoir pris sur les manuscrits originaux la copie des titres cités; cependant, on trouve dans la Bibliothèque historique de la France, par le P. Lelong (nouvelle édition revue et corrigée, et considérablement augmentée par Fevret de Fontette, 5e volume), l'indication de deux manuscrits inédits comme suit :

1° Registre des divers titres, actes et mémoires copiés sur les originaux des archives du duché de Bretagne, qui sont dans le château de Nantes, touchant l'histoire de Bretagne, par les soins du sieur du Moulinet, à ce commis par le roi en 1683 et 1684, avec la table de

[1] Cette analyse existe dans les cartons du ministère de l'Instruction publique.

ces titres; in-f°, 13 volumes. — Bibliothèque du Roi, n° 8357-2 et 8357-14;

2° Lettres historiques, etc., recueil de titres et actes des archives du duché de Bretagne; in-f°, 13 volumes. — Bibliothèque du Roi, 8357 A (2-14).

On voit évidemment, d'après les titres de ces manuscrits, qu'il s'agit des actes qui sont déposés dans les archives de la préfecture, et qu'il s'en trouverait deux exemplaires, ce qu'il importerait de vérifier.

S'il en était ainsi, ce serait rendre un véritable service aux écrivains bretons qui s'occupent d'études historiques, que de mettre à leur portée un exemplaire de ces manuscrits, ou du moins d'autoriser la préfecture d'en faire faire une expédition pour être jointe aux pièces originales.

Cette acquisition serait d'autant plus précieuse en ce moment, qu'un imprimeur de Nantes, M. Mellinet, se proposerait de publier par souscription le recueil des documents inédits les plus curieux sur la Bretagne, si le gouvernement consentait à encourager cette entreprise. Or, c'est principalement dans la collection des *titres et chartes des ducs de Bretagne* que l'on trouverait les matériaux les plus importants. Cette copie épargnerait à l'éditeur un temps précieux et des études longues et pénibles.

Anciens manuscrits. Les autres documents historiques les plus importants qui se trouvent aux archives, sont d'anciens manuscrits provenant de diverses collections, et principalement de celles du château de Nantes. Nous citerons d'abord :

Le manuscrit contenant les informations, procédure et sentence contre *Gilles de Retz*, maréchal de France, poursuivi en 1440, à la requête de l'évêque de Nantes, comme coupable d'hérésie, de sodomie et d'assassinat. Ce manuscrit, qui faisait partie de la collection des titres et chartes des ducs de Bretagne, se compose de 70 pages in-4° sur vélin, en caractères gothiques du XVe siècle; sa traduction exige quelque étude, à cause des abréviations qui sont employées presque pour chaque mot. Le style de cet acte est simple, remarquable surtout par une grande naïveté, qui paraît rendre heureusement les dépositions de chaque témoin, et donne à l'ensemble de ce procès-verbal une

couleur historique et le charme d'une narration intéressante. Cette simplicité de style ne nuit en rien au dramatique et au merveilleux qui dominent dans cette cause; les témoins semblent déposer encore sous l'empire de la crainte et de l'horreur que leur inspirait le souvenir des atrocités du maréchal, et des apparitions fantastiques évoquées par les adroits jongleurs qui avaient su capter la confiance du duc. Ces révélations, faites par des hommes et devant un auditoire qui croyait encore aux sortiléges et aux démons, acquièrent un intérêt puissant. Ce livre nous paraît assez curieux pour être publié; c'est un des monuments les plus intéressants du moyen âge. Des extraits de cette procédure se retrouvent dans quelques manuscrits du temps; mais aucun d'eux ne contient la relation originale. Je me chargerais volontiers de la traduction.

Un autre manuscrit remarquable et le plus ancien de ceux qui existent à la chambre des comptes, est la charte d'Alain, de 1088, contenant le règlement du rang et des préséances entre les évêques et les barons; à la suite, se trouvent les reconnaissances et aveux faits par les barons et seigneurs de Bretagne au duc Jean, en 1294, de tous les hommes de guerre qu'ils devaient lui fournir.

Ce livre est désigné dans l'histoire de Bretagne sous le nom du livre des Osts (armée); in-8°, sur vélin, de 22 pages, écriture gothique très-soignée et lisible.

Recueil de pièces intéressantes pour l'histoire de Bretagne, contenant une copie faite par un trésorier du duc de Bretagne, des titres et chartes des ducs de Bretagne, qui existaient dans les archives du château; grand in-4° de 200 pages, relié en bois, écrit sur parchemin, écriture gothique du XVIe siècle. Ce livre peut servir pour lire les pièces perdues ou indéchiffrables.

Dénombrement des feux des évêchés de Bretagne en 1426 et antérieurement; ce livre peut servir à comparer la population actuelle de chaque paroisse avec l'ancienne; 1 volume in-4° relié en carton, écrit sur parchemin, caractère gothique du XVe siècle.

Rôle des obsèques de la reine Anne, contenant la déclaration des dépenses faites pour son enterrement; long rouleau de parchemin, écriture gothique, commencement du XVIe siècle. On y trouve la no-

menclature et les prix de tous les objets qui ont servi aux obsèques de la reine, les fondations de messes, etc., etc.

Catalogue des noms et armoiries de la noblesse de Bretagne, suivant la réformation de 1668 à 1671 ; 1 volume in-f°, écriture du XVII[e] siècle, contenant la généalogie de 1,400 familles nobles de Bretagne, avec une table par ordre alphabétique.

On trouve en outre dans les Archives de la chambre des comptes beaucoup de pièces manuscrites, telles que des ordonnances, édits, arrêts, et des titres relatifs à la fondation de plusieurs couvents, principalement de l'abbaye de Savigné, près Avranches, et de l'abbaye de Blanche-Couronne.

Parmi les ordonnances qui existent en manuscrit, on remarque celle de Henri III, concernant les monnaies, septembre 1577, et la confirmation de la régence de France pour Catherine de Médicis, sa mère. — L'ordonnance du roi Louis XIV, touchant la décharge des lods et ventes des maisons sous le fief de la prévôté de Nantes, moyennant la somme de 200 mille livres (1694).

Précis de la procédure suivie par le duc de Rohan, prince de Soubise, à l'effet de faire annuler les altérations et changements faits sur la charte de 1088, d'Alain, duc de Bretagne. Cette procédure avait pour objet de faire rétablir dans son premier état la charte d'Alain, qui offre une preuve authentique de l'ancienneté et de la noblesse de la maison de Rohan, qui tirait son origine des premiers rois bretons.

Lettres patentes pour la renonciation mutuelle aux couronnes de France et d'Espagne, des familles de Bourbon occupant l'un et l'autre trône (1713).

Déclaration du roi concernant l'aliénation des domaines (1712).

Édit portant création de sept siéges d'amirauté en Bretagne (1691).

Édit qui institue le duc d'Orléans régent du royaume de France, etc.

ARCHIVES DU GREFFE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Ces archives sont considérables ; elles se composent : 1° des minutes du greffe de la chambre des comptes. Ces pièces, presque toutes de procédure, renferment peu de documents historiques. — On trouve

dans les mêmes armoires divers procès-verbaux, inventaires, actes, contrats d'acquêts, et autres papiers qui avaient été déposés à la chambre des comptes. Il est quelques-unes de ces pièces qui pourraient offrir des documents intéressants; tels sont, entre autres : la correspondance de la députation de la chambre des comptes à Paris, en 1716; — d'anciens titres concernant plusieurs prieurés et abbayes; — un inventaire des titres et papiers provenant du château de l'Ambroise, etc.

2° Registres, rôles, acquits, comptes, gages des officiers de la chambre, etc.; en un mot, tout ce qui concerne l'administration des finances de Bretagne. Ces documents seraient importants pour l'histoire financière de France.

3° Divers registres et papiers concernant l'intendance de Bretagne et la Commission intermédiaire de Bretagne. Ces papiers sont relatifs, pour la plupart, aux travaux exécutés dans la ville de Nantes. On y trouve les rôles du 20e, et les impositions directes et indirectes pour les années 1788, 1789 et 1790.

4° Aveux des domaines et terres nobles en Bretagne. Ces titres précieux dans l'intérêt des communes, des propriétaires et de l'État, peuvent remplacer ceux qui ont été perdus pendant la révolution, en ce qu'ils indiquent les débornements des diverses terres et domaines, les droits, usages, etc. Ils offrent peu d'intérêt pour l'histoire; ils peuvent servir seulement à constater l'étendue des seigneuries, les noms des propriétaires, les anciens droits, etc.

5° Les registres de la chambre des comptes. Ceux qui sont intitulés *mandements*, sont au nombre de 62, de 1559 à 1789; ils contiennent les édits, déclarations, ordonnances et lettres patentes des rois, les arrêts du conseil d'État, les provisions des charges militaires et civiles en Bretagne, des lettres de noblesse et de naturalisation, levées d'impôt et d'octroi. — D'autres registres contiennent les arrêts rendus par la chambre, la réception des aveux et hommages pour les biens qui relevaient du roi dans l'étendue de chaque juridiction.

La plupart des pièces contenues dans ces registres sont connues, principalement en ce qui concerne les ordonnances, édits, lettres patentes, arrêts du conseil d'État; mais il est d'autres actes importants

pour l'histoire de Bretagne. L'écriture de ces registres est peu soignée et presque illisible pour la première moitié des volumes.

ÉVÊCHÉ DE NANTES. — CATHÉDRALE ET COLLÉGIALE.

Les pièces provenant de l'évêché de Nantes et de la cathédrale ne forment qu'une bien faible partie de celles qui se trouvaient avant la révolution dans ces importants dépôts; on en a détruit un grand nombre par suite de l'opération du triage des titres, ordonné en l'an III. Néanmoins, ce qui reste encore est très-important : ce sont des titres et aveux des biens que possédait l'évêché; des registres concernant l'administration des réguaires, qui comprenait une grande partie de la ville de Nantes et dix-sept paroisses. Le registre le plus curieux est celui qui contient l'énumération de tous les droits de l'évêque avec les titres à l'appui. On y trouve des ordonnances des rois, des pièces de procédure, de longues dissertations sur ces mêmes droits, souvent contestés par les ducs de Bretagne. Il en résulte des faits intéressants pour l'histoire du clergé dans cette province.

ABBAYES, BÉNÉFICES, CONFRÉRIES, COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Les papiers et registres provenant des églises, couvents et abbayes du département, se trouvent également déposés aux archives.

Communautés religieuses dites des jacobins, minimes, capucins, récollets; Saint-Clément, carmes, cordeliers, frères des écoles chrétiennes, carmélites, Saint-Charles, Sainte-Ursule, Calvaire, Visitation, Sainte-Élisabeth; Sainte-Claire, pénitentes, chartreux; les Couëts, confréries de Toussaint; Saint-Clément; la Chandeleur, Notre-Dame du Saint-Sacrement.

Paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Saturnin, Saint-Vincent, Saint-Laurent, Sainte-Radegonde, Sainte-Croix, Saint-Similien et Saint-Donatien.

Abbayes de Buzay, Sainte-Marie et Vertou; prieurés de Pirmil, Moisdon, Blanche-Couronne, de Toutejoie, des Moutiers, Sainte-Julite, Saint-Cyr et Bongarand.

Il faut ajouter les abbayes de Saint-Florent le Vieil et de Marmoutiers, dont les titres sont également déposés dans les archives.

Les papiers et registres de ces établissements religieux ne concernent que l'administration de leurs biens. On trouve cependant quelques recueils de lettres, de titres touchant les droits et priviléges des abbayes, des discussions qui peuvent fournir quelques documents pour l'histoire de Bretagne. Un examen attentif des titres des deux abbayes de Saint-Florent et Marmoutiers pourrait faire découvrir des renseignements intéressants.

Papiers et titres concernant plusieurs familles. Des papiers concernant plusieurs anciennes familles de Bretagne, et qui étaient épars dans les archives, ont été réunis. Il en est plusieurs qui intéressent d'anciennes maisons, telles que celles de Goulaine d'Autichamp, de Gouyon, de Lucinière de la Vieuville, de Jasson, Charette de la Gascherie, de la Tullaye, etc., et les juridictions seigneuriales. Ces titres ne présentent pas d'autre intérêt historique.

Histoire contemporaine. Les archives contiennent, en ce qui concerne l'histoire contemporaine, et principalement les événements de l'Ouest pendant la révolution, une foule de documents intéressants, que l'on retrouverait non-seulement dans les archives des districts, mais encore dans les registres et la correspondance des divers comités et administration, des représentants en mission, des assemblées populaires, etc.

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE NANTES.

Parmi les manuscrits intéressants qui se trouvent à la bibliothèque publique de Nantes, il faut citer avant tout celui de l'abbé Travers, qui a pour titre :

Histoire des évêques de Nantes, du comté et de la ville, où les faits les plus singuliers de l'histoire de l'Église et du comté de Nantes sont rapportés; un vol. in-4° de 820 pages, écriture fine et serrée.

Ce précieux manuscrit, fruit de longues et laborieuses recherches sur les annales de la ville de Nantes, est une histoire consciencieuse et savante, où tous les écrivains qui ont voulu avoir des documents positifs sur la ville de Nantes et le comté nantais, ont dû puiser. Quoiqu'on ait déjà reproduit les faits principaux contenus dans cet ouvrage, il s'en faut bien que tout ce que ce livre renferme de documents cu-

rieux soit connu, et cependant, ainsi que l'ont dit des historiens bretons, tout mérite de l'être; car cette histoire se lie essentiellement à celle de la Bretagne, et par conséquent de la France.

Depuis longtemps tous les hommes instruits de ce département réclament avec instance l'impression de ce manuscrit, que l'on ne peut lire que difficilement, à cause des nombreuses ratures et des notes dont chaque page est surchargée. Ce serait donc rendre un véritable service à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de cette grande cité, que d'encourager par une allocation la publication de ce manuscrit important; les souscriptions que l'on parviendrait à recueillir couvriraient une partie des frais de copie et d'impression.

La bibliothèque possède en outre d'autres manuscrits dont quelques-uns sont inédits.

L'Abrégé chronologique de l'histoire de Bretagne, par dom Bonnard. Cet ouvrage n'est, à bien dire, que le résumé de l'histoire de Bretagne de dom Morice; il se trouve à la suite de cet ouvrage des documents assez curieux sur le commerce et l'industrie de la Bretagne. La publication de cet ouvrage est également désirée; un vol. in-f° de 400 pages.

Le Nobiliaire de Bretagne, contenant la généalogie de toutes les familles nobles en Bretagne; trois volumes in-f°.

Histoire de la *Ligue en Bretagne*, sans nom d'auteur, mais qui est attribuée à Rosnivinen de Piré; cet ouvrage a été imprimé en deux volumes in-12, à la suite de l'histoire de l'abbé Desfontaines.

La vie d'Arthur de Richemont, par Gruel, manuscrit remarquable sous le rapport du luxe; il a été imprimé plusieurs fois, notamment dans la collection des mémoires relatifs à l'histoire de France par Petitot.

La Cité de Dieu, traduction de Raoul de Presle, 2e vol. — Fort vol. in-f°, avec des miniatures très-soignées.

Histoire lapidaire de Nantes, par Fournier. Ce manuscrit, précieux pour les archéologues, contient les dessins des antiquités trouvées à Nantes par Fournier, savant distingué, qui consacra une partie de sa vie à la recherche des monuments; ces dessins sont accompagnés de rapports très-intéressants. Ce manuscrit, qui se compose d'un volume in-f°, n'a jamais été publié; on désirerait le voir accompagner l'histoire de Nantes, de Travers.

Il existe également à la bibliothèque un fort volume in-f°, contenant un assez grand nombre de pièces intéressantes se rattachant à l'histoire de Nantes, et auquel on a donné le titre de *Preuves de l'histoire de Nantes* de l'abbé Travers, dont il forme en effet le complément; on pourrait imprimer à la suite de ce dernier ouvrage les pièces les plus intéressantes du recueil dont il s'agit.

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE NANTES.

Les anciennes archives de l'hôtel de ville, depuis 1570 et antérieurement jusqu'en 1789, sont très-nombreuses; malheureusement, pendant la révolution, beaucoup de dossiers ont été enlevés des greniers où les papiers étaient jetés pêle-mêle. Ce qui est resté a été détérioré en grande partie par l'humidité et les insectes. M. Fournier, archiviste, a sauvé plusieurs liasses et portefeuilles; la plupart de ces pièces ont été copiées et recueillies dans un manuscrit qui se trouve à la bibliothèque publique, suivant les indications que nous venons d'en donner. Les anciens registres des délibérations des maires et échevins sont dans un assez bon état de conservation; ils sont au nombre de 115, commencent au 2 janvier 1565 et vont jusqu'en 1789. On peut y puiser des renseignements précieux pour une histoire complète de la ville de Nantes.

ARCHIVES DES ARRONDISSEMENTS.

Ancenis. Les archives de la sous-préfecture ne présentent aucune pièce intéressante pour l'histoire; il en est de même des archives du tribunal, qui ne contiennent que des liasses de papiers concernant les anciennes juridictions.

Lors de l'évacuation de la ville par les fonctionnaires pendant la guerre civile, beaucoup de papiers appartenant aux diverses administrations ont été perdus, ainsi que ceux provenant de plusieurs dépôts particuliers, principalement du château de Saint-Mars la Jaille, qui furent livrés aux flammes.

Châteaubriant. Les archives déposées au château de Châteaubriant ont été incendiées en grande partie pendant la guerre civile, avec des titres enlevés chez des particuliers, dans les archives de l'abbaye de

la Meilleraie et chez les religieux de la Trinité et de Saint-Martin. Les bibliothèques des maisons religieuses furent également enlevées, et les livres pillés.

Paimbœuf. Il n'existe point d'anciennes archives à la sous-préfecture de Paimbœuf. Celles du greffe du tribunal contiennent divers papiers provenant des anciennes juridictions seigneuriales, et notamment de celle du marquisat de la Guerche; ce sont des titres, des jugements, etc.

Savenay. On trouve dans les anciennes archives des greffes des tribunaux, des minutes d'actes et de jugement des anciennes élections de Guérande et de Savenay. — Les bibliothèques des couvents, abbaye de Guérande, Saint-Gildas, Savenay, etc., ont été, pendant la guerre civile, ou soustraites par les religieux, ou pillées par les divers partis armés. Il existait à Blain un dépôt très-ancien des titres et archives de la maison de Rohan, dans lesquels on remarquait, dit-on, des lettres autographes de Henri IV. Tous ces titres ont été pillés ou brûlés, sauf les soustractions qui auraient pu être faites par diverses personnes, et dont il reste peu de traces.

ARCHIVES DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Ces archives contiennent les minutes et registres de l'ancien présidial de Nantes et de plusieurs autres juridictions, ainsi que des tribunaux. Ces pièces remontent à la fin du xv[e] siècle; elles ne sont pas classées pour la plupart, et il en a été enlevé une grande quantité pendant les guerres civiles.

Chambre de commerce. Il y avait autrefois à la chambre de commerce dix volumes de mémoires qui ne s'y trouvent plus.

Les papiers et registres de l'université, qui se trouvaient dans la bibliothèque de l'Oratoire en 1789, en ont été enlevés en 1793.

ARCHIVES PARTICULIÈRES.

La plupart des archives d'anciens seigneurs indiquées dans l'état envoyé par Monsieur le Ministre, ont été brûlées, pillées ou vendues. Celles qui existent encore ne contiennent que des titres de propriété, des pièces de procédure. Il est quelques manuscrits épars dans quelques bibliothèques particulières : tel est, entre autres, le mémoire sur

la province de Bretagne, par M. de Béchamiel, intendant de cette province; un vol in-f° de 200 pages (1698). Ce manuscrit contient un aperçu de l'administration de la Bretagne, de la tenue des états, de la topographie, et des notices sur le commerce et l'industrie de cette province, qui sont très-exactes et très-intéressantes.

M. Huet de Coetlisant, dans sa statistique de la Loire-Inférieure, parle d'un manuscrit appartenant à une bibliothèque particulière, et qui contient trois romans : *Briséis*, *Paris et Vienne*, et *Pontus*. Les deux premiers ont été imprimés; le troisième ne paraît pas avoir été publié : c'est un roman dont l'action se passe en Bretagne, et qui semble avoir été écrit au xve siècle. Cette narration ne manque pas d'intérêt, autant qu'on en peut juger par l'analyse que l'auteur en donne. Ce manuscrit contient des portraits remarquables par le coloris.

En résumé, les manuscrits inédits qu'il serait intéressant de publier sont :

1° Les titres et chartes des ducs de Bretagne, dont le catalogue est ci-annexé.

2° Le procès de Gilles de Retz.

3° L'histoire de Nantes par Travers.

4° Preuves pour faire suite à cette histoire.

5° Histoire lapidaire de Nantes par Fournier.

6° Abrégé de l'histoire de Bretagne par dom Bonnard.

7° Quelques-uns des manuscrits concernant l'histoire de Bretagne, qui doivent se trouver à la Bibliothèque Royale et dont on réclamerait avec instance la communication, s'il n'était pas possible de les obtenir pour la bibliothèque. Ces manuscrits sont indiqués ci-après.

Dans le recueil des titres déposés à la tour de Londres, on trouverait également des pièces importantes.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, un imprimeur de Nantes, d'après le désir exprimé par un grand nombre d'hommes instruits de la Bretagne, serait dans l'intention de publier une partie de ces documents; mais il ne pourrait tenter cette entreprise qu'autant que le gouvernement voudrait bien l'aider, en lui accordant une allocation

proportionnée à l'importance de cette publication, qu'on pourra indiquer plus tard avec plus de développements.

Cette proposition intéresse vivement tous les savants et les hommes de lettres des cinq départements de la Bretagne, qui verraient avec reconnaissance les manuscrits concernant l'histoire de cette ancienne province, déposés à la bibliothèque. Il serait surtout très-important d'obtenir une des copies manuscrites des *titres et chartes* des ducs de Bretagne, qui se trouvent à la Bibliothèque du Roi.

II. INDICATION DES MANUSCRITS

CONCERNANT L'HISTOIRE DE BRETAGNE, QUI DOIVENT SE TROUVER A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI OU DANS D'AUTRES DÉPÔTS.

Histoire de l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois (diocèse de Saint-Brieuc), ayant pour titre : Historia monasterii sancti Albini de Bosco, auctore Guillelmo Gauthier. (Cette histoire était conservée dans la bibliothèque de Saint-Magloire, à Paris, entre les manuscrits de MM. de Sainte Marthe.)

Poëme sur l'embrasement de la Cordelière, commandé par Hervé de Partemoquer, en 1513, traduit du latin de Brice, secrétaire d'Anne de Bretagne, in-4°. (Ce manuscrit, avec miniatures du temps, est conservé à la Bibliothèque du Roi parmi ceux de M. Lancelot.)

Mémoires de Jean de Mont-Martin sur les guerres de Bretagne, depuis 1589 jusqu'en 1598. (Voir page 509 de la bibliothèque de M. de Thou.)

Titres et mémoires concernant le duché de Bretagne, depuis 1297 jusqu'en 1598, in-f°, 2 volumes, conservés à la Bibliothèque du Roi, entre les mémoires de M. Dupuy, volumes 635 et 607.

Autre recueil, depuis l'an 1500 jusqu'en 1598, in-f°. (Dans la bibliothèque de M. Daguesseau.)

Traités, actes et mémoires concernant le duché de Bretagne, depuis l'an 1328 jusqu'en 1575, in-f°.

Autre recueil, depuis l'an 1209 jusqu'en 1626, in-f°. (Manuscrit de M. de Brienne, Bibliothèque du Roi.)

Mémoires, recherches touchant les antiquités et singularités de la Bretagne armorique, par Jean de Morin, sieur de la Sorinière, gentilhomme breton, président en la chambre des comptes de Bretagne. (L'auteur vivait en 1584. Lacroix du Maine parle de ces mémoires dans sa Bibliothèque française; mais on ne sait ce qu'ils sont devenus.)

Abrégé de l'histoire ancienne de Bretagne, avec les vues des principales positions des villes et monuments qui subsistent, par de Robien, président du parlement de Bretagne. (Ce manuscrit était entre les mains de son fils, président du parlement de Bretagne. — Le comte de Caylus, *Antiquités*, en donne des extraits, tome VI, pages 369 et suivantes.)

Mémoire servant à l'histoire de Bretagne. — Ce manuscrit du marquis de Molac, paraphé de la main de d'Argentré, était entre les mains de M. Gérard Mellier, ancien maire de Nantes.

Histoire de Bretagne par Étienne Gourmelin de Cornouaille. (Elle est citée par la Bibliothèque française de Lacroix du Maine.)

Histoire de Bretagne par Noël du Fail, seigneur de la Houssaye, conseiller au parlement de Rennes. Il en est fait mention dans Lacroix du Maine.

Histoire de Bretagne par Jacques Bridon, sieur de Laubardière. — Citée par Albert le Grand dans la Vie de saint Félix, page 196 de son Histoire généalogique de Bretagne, Paris 1620, in-f°.

Recueil de pièces sur les communautés de Bretagne, in-f°. Cité avec des inventaires des titres, n°s 1604, 1605 et 16209 du catalogue du maréchal d'Estrées.

Histoire de Bretagne par Moreau, chanoine de Cornouaille, in-f°. Cette histoire était en la possession de M. Terrasin, sénéchal des reguaires de Quimper.

États de Bretagne, depuis et compris l'année 1736, avec les blasons, in-f°, 14 volumes, indiqués dans le catalogue et la bibliothèque du maréchal d'Estrées, n° 16208.

Ces trois manuscrits seraient très-intéressants pour la ville de Nantes.

Histoire de la ville de Nantes, histoire de la chambre des comptes de Bretagne, traité historique des droits seigneuriaux de Bretagne, traité du baron de Bretagne, par Guy Lobineau, bénédictin.

Essai sur l'histoire de Nantes ou du comté de Nantes, in-4°. Ce

manuscrit était entre les mains de l'abbé Saces, chanoine et bibliothécaire de la cathédrale de Rouen. La lettre qui est en tête et adressée à M. de Tressan, est datée du 20 avril 1719. M. Mellier, général des finances et subdélégué de l'intendance, paraît être l'auteur du manuscrit.

Mémoire sur quelques hommes illustres de la ville de Nantes.

Ce manuscrit était à Dijon, dans la bibliothèque de M. Fevret de Fontette.

Extrait de la chronique de Lamballe. (Le P. Lobineau avait promis de publier ces extraits dans le tome III de son histoire de Bretagne.)

Livre des armes des seigneurs de France, Bretagne, Vermandois, Beauvoisis, in-8°. (Bibliothèque du Roi, entre les manuscrits de M. Bigot, n° 421.)

L'ancien hérault breton, contenant la généalogie des anciens rois, ducs et princes, avec le blason de toutes les familles nobles et anciennes du pays, par de Longchamp, généalogiste, in-f°. Bibliothèque de M. Colbert, n° 3263.

Il doit se trouver à la Bibliothèque du Roi beaucoup d'autres manuscrits concernant la Bretagne.

A ce Rapport, M. Chapplain a joint, sous le titre de : *Extraits de la collection des titres et chartes des ducs de Bretagne, déposés dans les archives de la Loire-Inférieure,* une nomenclature très-étendue de titres d'actes de toute nature, relatifs à l'ancien duché de Bretagne, datés des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles. Cette nomenclature indique les pièces les plus intéressantes pour l'ancienne histoire de la Bretagne.

Du reste, la Bibliothèque royale possède l'inventaire original des archives du château de Nantes. Il en a été fait plusieurs copies.

DÉPARTEMENT DU LOT.

NOTICE DES CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES
CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES MUNICIPALES DE PLUSIEURS VILLES DE CE DÉPARTEMENT;

PAR LE BARON *CHAUDRUC DE CRAZANNES*,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. VILLE DE FIGEAC,
ARRONDISSEMENT DU MÊME NOM.

N° 1. Lettres patentes du roi de France Philippe IV, dit le Bel, données à Paris dans le mois de février 1301, en faveur de la ville de Figeac [1].

Le roi, devenu seul seigneur de Figeac en vertu d'une transaction en échange, en date de la même année, aveo l'abbé du monastère de Saint-Sauveur, qui s'était départi de sa prérogative seigneuriale en faveur du monarque, moyennant une somme d'argent et la cession de quelques fiefs, confirme aux consuls et aux habitants de Figeac tous ceux de leurs priviléges précédemment octroyés par leurs abbés qui ne se trouvent pas en contradiction avec les droits de sa couronne, et il leur en accorde de nouveaux.

Au bas de cette charte écrite en latin, et qui n'est qu'une copie *authentiquée* de l'original qui existait dans les archives du chapitre Saint-Sauveur, et qui a été détruit dans la révolution, il est écrit: « Collationné « sur l'original dudit acte, étant dans un vieux registre à nous repré« senté par M. Antoine Palhasse, grand archidiacre de l'église de Figeac,

[1] Ducros, Histoire manuscrite de Figeac.

« et par lui retiré, par nous Guillaume de Sève, conseiller du roi en « ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et commis-« saire départi en la généralité de Montauban, en présence et requé-« rant Mᵉ François Tournemire, avocat en parlement et consul de ladite « ville, et de Mᵉ Bégore, faisant pour messire Claude Vialet, fermier « général du domaine du roi, selon notre ordonnance du 18 de ce « mois, pour servir et valoir aux consuls de ladite ville de Figeac. Fait « à Montauban, le 18 de mars mil six cent septante-deux. De Sève, « signé, etc., etc. »

N° 2. Lettres patentes du roi Philippe V, dit le Long, datées de Vincennes, en octobre 1318.

Ces lettres, écrites en latin, furent délivrées et expédiées aux consuls de Figeac, à l'occasion de l'empressement des habitants de cette ville à prêter serment de fidélité au roi Philippe le Long, après la mort de son frère, Louis X, surnommé le Hutin.

Cet acte, qui confirme les priviléges des Figeacois, leur en concède plusieurs nouveaux très-favorables; c'est ici une véritable charte communale divisée en un grand nombre d'articles, et la concession royale la plus étendue et la plus explicite qu'ait obtenue la ville de Figeac; aussi ses magistrats et ses citoyens se montrèrent-ils toujours, jusques à la révolution de 1789, fort jaloux de la conservation des droits que le titre leur accordait.

Ces lettres patentes, dont l'original a été conservé, furent imprimées dans le XVIIᵉ siècle, sous le règne de Louis XIV, format in-4°, par ordre des consuls de Figeac, avec le titre suivant, qui atteste que le grand roi les *confirma*..... « Ordinatio regis Philippi V, pro judicatura « et vicaria Figeaci cum earum metis, et privilegia; habitatoribus ejus-« dem à tanto rege concessa, an. 1318, et per successores reges et Ludo-« vicum magnum feliciter regnantem benignè confirmata [1]. »

N° 3. Lettres patentes de Philippe VI, dit de Valois, données *apud Chyers, juxtà Salvanectum,* en février 1344 [2].

Elles confirment aux consuls de Figeac et à ses habitants toutes les

[1] Ducros, p. 232.

[2] Publiée, tome VII des Ordonnances du Louvre.

concessions qui leur avaient été faites par les rois, prédécesseurs de Philippe, et particulièrement l'*affanchissement* du droit de *franc fief* sur toutes les terres nobles possédées par lesdits habitants, réclamé par les agents du fisc royal, après examen devant le grand conseil du roi des titres sur lesquels les opposants fondaient leur refus de payer cette taxe.

On possède l'original de ces lettres également écrites en latin.

N° 4. Déclaration du duc d'Anjou, au nom du roi Charles V, du mois d'octobre 1372, par laquelle les habitants de Figeac, rentrés sous l'obéissance du monarque français, après avoir été relevés par le pape de leur serment à Édouard III, sont confirmés dans tous leurs priviléges. Cette pièce est en latin [1].

N° 5. Vente de la maison ou château de Balènes, à Figeac, par les officiers du fisc du roi Édouard III, d'Angleterre, aux consuls de cette ville, pour la somme de 300 francs. Cet acte, écrit en langue latine, porte également la date de 1372 [2].

Le château de Bolènes avait été confisqué par le roi d'Angleterre, en 1345, sur le dernier héritier de la famille de ce nom, condamné comme meurtrier de son frère, en *duel*.

N° 6. Lettres d'abolition, en date du dernier jour de mars 1407, publiées à Figeac le 16 avril de la même année, lesquelles auraient été accordées, y est-il dit, à la demande des consuls de cette ville, par les conseillers généraux, réformateurs de la justice du duché d'Aquitaine, séant à Rodez, aux habitants de Figeac, qui, dans les temps de troubles, se seraient rendus coupables de tous les crimes énumérés dans lesdites lettres, et autres que ceux de lèse-majesté, d'hérésie, d'assassinat de grand chemin, destruction des récoltes, absolvant des premiers, et ôtant les taches qui en proviennent et toute note d'infamie, moyennant une somme de *mille francs tournois* que les cou-

[1] Les habitants de Figeac avaient été contraints de prêter serment d'obéissance au roi d'Angleterre, pendant l'occupation de leur ville par les bandes ou compagnies anglaises, commandées par Perducas d'Albret et Bernard de la Salle.

[2] On est à la recherche de ce titre, distrait, en ces derniers temps, des archives de Figeac. Cette somme de 300 francs équivaudrait aujourd'hui à celle de 3,000 francs. A cette époque, le marc d'argent ne valait que 5 francs; il en vaut aujourd'hui 50.

pables offrent de payer au seigneur roi, sauf cependant le droit de la partie lésée, qui pourra poursuivre civilement contre eux son indemnité, d'après la réserve faite en sa faveur.

N° 7. Lettres patentes du roi Charles VII, de 1458, dans lesquelles il est dit que le monarque, instruit de l'attachement que les habitants de Figeac avaient eu de tout temps pour ses prédécesseurs, et qu'ils lui portaient à lui-même, et voulant leur témoigner sa satisfaction de leurs bons sentiments, confirme tous leurs priviléges, etc. En latin.

N° 8. Relation du passage de Louis XI à Figeac, le 23 juillet 1463, et des honneurs qui lui furent rendus à cette occasion par les magistrats et les habitants de cette ville. En dialecte de la langue romane ou occitanique, qui, à quelque différence près, est le patois quercinois de nos jours.

N° 9. Lettres patentes du même monarque à la date de 1465, qui, après le bannissement du comte d'Armagnac, leur cède les droits que ce comte, seigneur de Capdenac, prétendait avoir sur leur ville, fait don à ses habitants d'une maison et de deux cents francs de rente annuelle que ladite ville devait au comte, représentant l'intérêt d'une somme de cinq mille francs que celui-ci leur avait prêtée pour payer les contributions dont ils avaient été frappés par les capitaines des compagnies anglaises, à la fin du siècle précédent, etc.

2. VILLE DE MONTCUQ,

ARRONDISSEMENT DE CAHORS.

N° 1. Charte municipale en langue occitanique, ayant beaucoup d'analogie avec le patois encore parlé de nos jours dans le Quercy, et particulièrement encore à Cahors et dans sa banlieue, octroyée par le roi Louis XI, à Abbeville, le dernier jour de novembre 1463, aux manants et habitants du castel et de la ville de *Moncuc*, ou *Moncuq*, sur leur demande, et confirmative de certaines coutumes, usages, priviléges, libertés, franchises, à eux accordés par feu le comte Raymond de Toulouse et ses successeurs. Cette charte contient 46 articles séparés et distincts, formant un corps complet de législation et de

jurisprudence communales et locales, ou de *coutumes* à l'usage des susdits habitants.

La charte dont il est ici question est une transcription littérale d'un original, sans doute perdu, depuis qu'elle a été copiée en 1606, par *Antoine Parayre, consul de Moncuq*, ainsi que les suivantes, dont les originaux ont également disparu, sur un registre signé et paraphé par le magistrat, déposé à la mairie de cette ville, et que M. maire nous a communiqué par l'intermédiaire de M. le préfet du Lot.

A la suite desdites lettres patentes, on trouve leur exécutoire par Charles de Ramond, chevalier, seigneur de Folmont, chambellan, conseiller du roi et sénéchal de Quercy, d'Agenois et de Gascogne.

Écrit dans la même langue que la pièce ci-dessus.

N° 2. Lettres patentes du roi François Ier, datées d'Amboise, juin 1518, confirmatives de ladite charte et de ses priviléges.

Écrite en français.

N° 3. Ordonnance du même roi en date de Paris, 20 décembre 1520, qui confirme les précédentes et prescrit leur entérinement immédiat, auquel il avait été mis empêchement jusqu'à ce jour par ses officiers de justice.

En français.

N° 4. Lettres patentes du roi Henri II, en date de Reims, octobre 1552, confirmatives des coutumes et priviléges de la ville de Montcuq.

En français.

N° 5. Lettres patentes de François II, données à Orléans, octobre 1560, dans le même objet.

En français.

N° 6. Édit du roi Henri IV, daté du camp devant Laon, juillet 1594, qui, après la soumission des habitants des villes et pays du Quercy, et leur réunion en son obéissance, réintègre, restitue et confirme lesdites villes dans tous les priviléges, droits, concessions, franchises, octrois, libertés et immunités, qui leur avaient été accordés par les rois ses prédécesseurs et leur accorde abolition, rémission, oubli et pardon de tout le passé.

« Transcrit, est-il dit, sur l'imprimé à Cahors, par Jacques Rousseau, « imprimeur juré de l'université, 1594. »

3. MARTEL,

ARRONDISSEMENT DE GOURDON [1].

N° 1. Charte de Raymond, vicomte de Turenne, de l'année 1248, contenant les priviléges de la ville de Martel et de la vicomté de Turenne.

Ce titre, dont il existe aussi dans les archives de Martel un *collectionné*, sous la date de 1366, est écrit en langue romane ou occitanique, dialecte du Quercy [2]?

On trouve dans les mêmes archives une quittance en date du 16 juillet 1247, de la somme *de mille livres*, donnée par les consuls et habitants de Martel au vicomte de Turenne, pour la confirmation de leurs priviléges, et que ce seigneur reconnaît avoir reçu d'eux, par suite de l'engagement qu'ils avaient contracté avec lui.

Il paraît que le vicomte se fit payer d'avance le prix de sa concession.

Il est à remarquer que dans ces titres le mot *Martel* s'écrit toujours *Mortel*.

N° 2. Compromis ou procuration générale consentie en 1252, par les consuls et les habitants de Martel au vicomte de Limoges et à l'abbé d'Obasile, pour terminer tous les différends qu'ils peuvent avoir ensemble.

N° 3. 1328. Traité de paix conclu entre le roi de France et le duc de Lancastre, plénipotentiaire du roi d'Angleterre, concernant la Guienne.

N° 4. Lettres patentes confirmatives des priviléges des habitants de la ville de Martel, de Charles V, en date de l'an 1372; de François Ier, de l'an 1518; de Henri II, de l'an 1547; de François II, de l'an 1560, et de Henri IV, de l'an 1607.

N° 5. 1317-1493. Serments prêtés par les vicomtes de Turenne et par le sire de Pons, coseigneurs de Martel, de maintenir les priviléges de la ville, et serments d'obéissance des consuls à leur égard.

N° 6. Procès-verbal des assises de Martel, sous la date *du* 14 *mars* 1367, tenues par M. le sénéchal de Périgord et de Quercy, dans lequel il est

[1] Ces notes sur les archives de Martel m'ont été fournies par M. André, notaire à Mont-Valent.

[2] Le vicomte Raymond se préparait à partir pour la cinquième croisade, et il avait besoin d'argent.

dit que Raymond Gaubert, Gaillard Tondu, et Guillaume de Chirengre, bourgeois et consuls de Martel, se sont présentés devant Jean Chandos, vicomte de Saint-Sauveur, lieutenant général au pays de France pour le roi d'Angleterre; que lesdits consuls, après avoir prêté le serment d'obéissance entre ses mains, l'ont requis de conserver leurs priviléges, franchises, coutumes et usages; sur quoi ledit seigneur a ordonné à tous justiciers de les maintenir dans lesdits priviléges, etc., au nom de son souverain.

Nota. On trouve dans les mêmes archives d'autres reconnaissances des priviléges de cette ville par les rois d'Angleterre durant leur domination en Guienne.

N° 7. 8 *septembre* 1342. Appel formé devant le sénéchal de Turenne de la demande à eux faite par Raymond . . . ., sire de Pons, chevalier, vicomte de Turenne, d'une somme de 150 livres, à raison du mariage d'une de ses filles.

N° 8. 18 février 1345. Accord ou transaction entre ledit vicomte et les consuls, d'après lequel le premier se contente de recevoir de ces magistrats la somme de 70 livres, à l'occasion dudit mariage.

N° 9. Registres de 1375 à 1399, contenant les accords faits avec les capitaines des compagnies anglaises de Mont-Valent et de Puisac, les payements des contributions qui leur étaient dues par les habitants de Martel, avec les quittances desdits capitaines.

Nota. La compagnie de Mont-Valent était forte de 600 cavaliers et celle de Puisac de 300.

En 1375 et peu de jours après son arrivée à Mont-Valent, Bernard Doat, chef de cette compagnie, somma les consuls de Martel de lui remettre et à sa troupe les clefs de leur ville. On délibéra, et il fut arrêté qu'on inviterait le capitaine anglais à se rendre à Martel avec dix de ses hommes. Il s'y rendit en effet et on le logea à l'hôtel de la Raymondie (le château des vicomtes); après l'avoir traité splendidement pour le temps [1], ainsi que ses gens d'armes, l'on entra en pourparlers, et l'on convint de lui donner, tous les six mois, trente charges de froment, trente charges de vin vieux, soixante francs d'argent, trente

[1] Au festin donné par les consuls de Martel au capitaine anglais, on servit un magnifique saumon qui avait été acheté *deux sols*, et une barrique de vin qui coûta *quatre sols*.
(*Archives de Martel.*)

livres de cire, etc., et en sus, *vingt sols* pour chacun des quatre consuls de Mont-Valent. Comme on vient de le voir, les quittances de cet engagement existent jusqu'en 1399, que les citoyens de Martel convinrent avec Nicolas de Guiscard, seigneur de Cavagnac et de Mézels, de lui donner *quatre cents hommes* et *mille francs qu'on emprunta au pape*, pour chasser les Anglais de leur territoire et de leur voisinage, ce qui eut lieu. Tous furent tués ou expulsés, à l'exception d'un seul, *Couvies de Belcastel*, qui fut épargné.

N° 10. Par procuration, *en date du* 20 *avril* 1413, Jean le Mingre, dit Boussicot, et Antoinette de Turenne, mariés, font prendre possession en leur nom des châteaux de Turenne, de Saint-Ceré, de Mont-Valent, de Beaulieu, etc., etc., et recevoir le serment des habitants.

N° 11. Dans les assises tenues à Martel, *le* 18 *novembre* 1461, par le sénéchal de Quercy, etc., Aimet de la Tour, vicomte de Turenne, fait faire exhibition à ce magistrat, par son procureur fondé, de diverses chartes données successivement jusqu'à ce jour par plusieurs rois de France audit seigneur vicomte et aux habitants de la vicomté, concernant les us, coutumes, priviléges, immunités et droits respectifs tant de ce même seigneur que des habitants susdits. Les chartes en question portant, 1° qu'il appartient audit vicomte, ainsi que ses prédécesseurs en ont joui dans toute la vicomté, la connaissance de tous crimes et délits qui se commettent en icelle, de même que leur punition; qu'il lui appartient également la connaissance des fiefs nobles et leurs concessions à des personnes nées nobles, lors même que le droit de haute, moyenne et basse justice y serait attaché. Que tout droit de péage lui appartient également.

2° Que le vicomte de Turenne a le droit de forcer tous ses sujets, soit avec armes, soit sans armes, de recourir à sa justice et d'obéir à sa cour, sous peine d'amende, qu'il peut leur infliger, *mais sans excès*.

3° Le droit d'appel et de ressort, et *celui de battre monnaie blanche et noire de valeur approuvée, telle que les ducs du Limousin, laquelle a cours dans les provinces de Périgord et de Quercy* [1].

[1] On trouve dans les archives de Martel un appel d'un jugement de 1317, du sénéchal de Quercy, qui confisquait la monnaie du vicomte de Turenne.

4° Que, sans exception, les habitants de la vicomté sont exempts de toute imposition, contribution et subsides, tant réels que personnels et d'acquisition; et ne sont tenus à rien envers les comtes de Périgord et de Quercy, sous quel prétexte que ce soit, et qu'ils sont aussi indépendants en tout de la juridiction desdits comtes.

5° Lesquels comtes n'ont le droit d'établir aucun officier public dans la vicomté.

Lesdites chartes confirmées dans les mêmes termes par le roi Jean, et par Louis de France, fils de monseigneur roi, et son lieutenant dans l'Aquitaine, comte de Tours et de Comminges; lequel dit seigneur Louis s'oblige de faire ratifier par ledit monseigneur roi, son père, confirmer et valider tout ce que dessus.

Vu laquelle réquisition, ledit sieur sénéchal ordonne la publication et l'exécution de tout ce que dessus.

N° 12. *Juin* 1471. Reconnaissance par le vicomte de Turenne du droit qu'a la ville de Martel de nommer ses consuls, etc.

N° 13. Diverses déclarations, décisions souveraines, jugements, etc., qui maintiennent les habitants de la vicomté dans l'exemption des droits de *franc-fief*, de *péages*, *terrages*, de *logements de gens de guerre*, etc. (1493-1619, etc.) — Remise par le vicomte de Turenne aux parents de ceux de ses vassaux qui avaient encouru des confiscations, de la moitié des objets confisqués.

N° 14. 1349. Autorisation du seigneur Jean, fils et lieutenant du roi de France en Guyenne, aux consuls et aux habitants de Martel de faire fortifier leur ville.

Mandement du même prince aux consuls de faire démolir certains édifices servant de retraite aux brigands.

N° 15. 27 *octobre* 1358. Lettres patentes de ce prince par lesquelles il accorde aux consuls de Martel, le dixième du prix de tous les vins qui se vendront dans la commune, pour subvenir à une partie des dépenses occasionnées par les fortifications dont ils entourent leur ville.

N° 16. Traité, à la date du 1er février 1588, entre le vicomte de Turenne et le seigneur de Lassalardie, par lequel celui-ci restitue au premier le château de Mont-Valent dont il s'était emparé de vive force, durant les guerres de religion.

N° 17. En 1503, la peste *noire* étant à Martel, et y exerçant ses ravages, les consuls et habitants, à la suite d'une délibération du corps de la ville, se rendent processionnellement à l'oratoire de Notre-Dame de Rocamadour, pour offrir un cierge à la Vierge, et la supplier d'employer son intercession divine pour obtenir la cessation de ce terrible fléau, qui se reproduisit encore, en 1515, dans les environs de cette ville, et motiva un ordre des consuls d'en faire fermer les portes.

N° 18. En 1501. Malbuisson, bourgeois de Martel, vend à un de ses concitoyens, nommé Alvignac, un *Digeste* pour la somme de 40 florins. Ce fait parut assez remarquable pour être conservé dans les archives de la ville où on le trouve consigné.

N° 19. *Le 1 juin* 1619. Le duc d'Anjou, étant arrivé avec un corps d'armée à Martel, tandis que les consuls assistaient à la tenue des États de la vicomté, à Saint-Céré, fit marquer et désigner les logements de ses troupes par M. de Sézanne, son maréchal des logis. Le quatrième consul et grand nombre d'autres notables lui exposèrent que, suivant les priviléges de la vicomté, ils étaient exempts de logement des gens de guerre, et lui firent toutes supplications et remontrances à cet égard, auxquelles n'ayant égard il persista à demander ou ledit logement ou une très-forte contribution. Ce débat entre le prince et les habitants dura dix jours, jusqu'à ce que, enfin, M. de Linars, premier consul et gentilhomme martellois, partit pour Paris et rapporta *dans huit jours* au général l'injonction de déloger de la ville et de la vicomté. Il est dit que « M. de Linars fut reçu avec de grandes acclamations par ses conci« toyens et de vives félicitations d'avoir sauvé Martel *de sa ruine totale:* » tant alors étaient odieuses et redoutées les exactions des gens de guerre, *amis* comme *ennemis* [1].

N° 20. 1479. Lettres patentes du roi Louis XI, portant commission

[1] On rappelle ici ce fait consigné dans les archives de Martel, comme un exemple remarquable du respect de la cour, même à cette époque de trouble et de désordre, pour les libertés municipales et pour les priviléges, droits et franchises des communes. Voici un simple consul qui l'emporte auprès du monarque sur un prince du sang, lorsqu'il invoque les droits méconnus de la ville qu'il représente. On pouvait pourtant opposer ici à ses justes réclamations la loi suprême, l'*ultima ratio* de la *nécessité,* en temps de guerre.

pour le premier président de la cour de parlement à Bordeaux, d'examiner les concessions faites par les officiers du prince, en Quercy.

Original, en latin.

N° 21. Suite de registres depuis 1200, contenant des délibérations, des jugements consulaires, des états, des règlements de comptabilité relatifs à la communauté de Martel, des devis, montant de frais et de dépenses de construction, restauration de ses édifices publics, civils, militaires, religieux, et entre autres de son église paroissiale dans le XIVe siècle, du clocher dans le XVIe [1], etc., etc.

Nota. Il existe encore des chartes de communes, du moyen-âge, en original, écrites sur parchemin, avec leurs sceaux, et en langues latine et romane, ou occitanique, à *Cajarc*, à *Capdenac*, à *Gréalou* [2], etc., etc.

[1] Il est remarquable qu'à l'une et à l'autre de ces époques que sépare une distance de près de deux cents ans, on ne donnait qu'un *denier* par jour aux ouvriers; fait qu'établissent les comptes dont il s'agit.

[2] J'ai publié cette charte en un volume, qui a pour titre : *Charte de commune*, en langue romane, de la ville de Gréalou, en Quercy; précédée de quelques *Recherches* sur l'histoire de l'idiome. (*Note de l'Éditeur*.)

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

I. RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DES RECHERCHES FAITES DANS LES ARCHIVES DE PLUSIEURS VILLES DE CE DÉPARTEMENT;

PAR *M. DE SAMAZEUILH*,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

8 janvier 1837. — (EXTRAIT.)

1. NÉRAC.

En fouillant dans les papiers de cette municipalité, qui joua un si grand rôle durant le règne des derniers rois de Navarre, je n'avais pas l'espoir de recueillir sur elle des documents bien anciens. Deux désastres l'ont privée de tous ses titres, un incendie à jamais déplorable ayant dévoré son hôtel de ville avec tout ce qu'il contenait, sous Louis XIII, et les titres de la maison d'Albret, conservés dans l'ancien château de Henri IV, ayant été brûlés en 1793 sur la place publique.

Cependant, comme d'anciens administrateurs m'attestaient que quelques papiers des communes voisines furent apportés à Nérac pendant la révolution, je me suis décidé à des recherches d'autant plus difficiles dans cette maison de ville, que ces anciens papiers s'y trouvaient pêle-mêle, et dans un épouvantable désordre, avec des actes et registres d'autres administrations.

Ce travail, que la rigueur de la saison m'a fait suspendre, m'a conduit déjà à la découverte de plusieurs chartes qui appartenaient à l'ancienne abbaye de Fontevrauld, connue sous le nom du Paradis ou Paravis, dans la commune de Feugarolles, arrondissement de Nérac.

Parmi ces titres figurent :

1° Une lettre de Raimond-Bernard, évêque d'Agen, à Pétronille, abbesse de Fontevrauld. Cet écrit n'a point de date; mais il est évidemment de la même époque que celui dont je parlerai plus bas. L'évêque d'Agen donne l'avis à Pétronille que, de concert avec un nommé Forcius Devig, ainsi qu'avec Amalvin de Paradis, il vient d'arrêter vingt dames de son ordre, que le prieur de Bergerac lui faisait conduire par la rivière de Garonne, et qu'il les a établies dans une église du diocèse d'Agen pour y vivre sous la règle de Fontevrauld.

2° La charte de la fondation du monastère de Paradis, commençant par ces mots :

« Millesimus cxxx, epacta viiii, indictio viii, concurrens ii, ciclum « viii.

« R. B. Dei gratia agennensis ecclesie episcopus, Petronille abbatisse « Fontis Evvrandi, nec non et ancillis Dei sibi comissis, salutem et « benedictionem et amicitiam junctam in Domino.

« Amalvinus Paradis et Onors uxor illius, etc. » Et se terminant par ceux-ci :

« Hæc autem facta sunt anno ab incarnatione Domini m c xxx, « epacta viiii, etc., et illo die fuit ii nonas octobris et luna xviiii. »

3° Un traité duquel il résulte qu'un Guillaume de Paradis miles, après avoir porté le meurtre et le pillage dans le monastère du Paradis, dont un officier fut tué et plusieurs autres grièvement blessés, donna, pour expier son crime, à cette abbaye une terre considérable, et consentit que ceux de ses gens qui avaient commis le meurtre ne pussent s'approcher du Paradis qu'à la distance indiquée par des bornes posées à cet effet, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux dames religieuses et aux parents et amis du mort. En outre, ce seigneur affranchit tous les habitants du bourg du Paradis et tous leurs descendants, tant sur eau que par terre, et tous leurs effets et marchandises, de toute sorte d'impôts, péage et leude; leur permet la coupe dans tous ses bois, tant pour leur chauffage que pour leur logement, et leur fournit quittance gratuite de tout ce qu'ils pouvaient lui devoir, n'importe à quel titre, jusqu'au jour du traité, qui est de l'année 1247, et commence par ces mots :

« Noverint universi, etc., » et se termine par ceux-ci :

« Et magister Helias... notarius Aginnensis qui vocatus et rogatus « interfuit omnibus et singulis supradictis, de consensu et mandato « dictarum partium pre dicta omnia scripsit, et in publicam formam « redegit, et signum suum apposuit. »

Ces trois actes sont écrits sur parchemin, les deux premiers d'une écriture parfaite et dans un bon état de conservation. Quant au traité de 1247, on fut obligé de le coller sur une feuille de papier, et déjà même quelques déchirures avaient altéré cette charte quand on se décida à prendre cette précaution. Au reste, l'écriture de cet acte est bien loin d'atteindre en beauté celle des deux premiers.

J'ai trouvé d'autres titres de l'abbaye du Paradis. Ce sont des acquisitions de terres, des traités sans intérêt, des copies de bulles ou brefs, un procès-verbal de la dédicace de l'église en 1534, etc. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les mentionner avec plus de détail.

Voilà tout ce qu'a fourni jusqu'ici l'amas énorme de papiers que je n'ai pas encore fini de fouiller, dans la maison de ville de Nérac.

2. CASTELJALOUX, AUTREFOIS CASTELGELOUX.

Dans un coffre oublié au fond d'un galetas de la maison commune de cette ville, j'ai trouvé un tas de papiers que la poussière, les vers et les rats dévoraient à l'envi. J'en ai fait le triage pendant deux jours, et quelques documents utiles, ce me semble, à M. Thierry pour son histoire du tiers état, sont, grâce à ce travail, dans mes mains.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de les indiquer ici fort succinctement :

1° Un registre ou livre en papier, relié en bois, et commençant par ces mots en langue romane, comme la plupart des écrits qu'il renferme :

« Ensegonse las receptas e las despensas feytas per... cosselhs del loc « de Castetgelos del jorn de la festa de sent Jacvie en l'an M CCC LXXII « entro l'autre festa de sent Jacvie que cap en l'an M CCC LXXIII. »

Ce registre paraît donc destiné, au premier aspect, à recevoir les comptes que les consuls sortants rendaient aux consuls nouvellement

élus; mais on ne tarda pas à y insérer aussi d'autres actes, et j'y ai trouvé notamment le serment des consuls, des jurats et des bourgeois, ainsi que plusieurs ordonnances de police rendues par les consuls, conjointement avec les officiers des sires d'Albret, seigneurs de la ville de Casteljaloux. Ce registre renferme également le travail des commissaires choisis par la communauté pour faire la distribution de la taille. On y trouve quelques lueurs sur l'agriculture et sur l'état des fortunes de cette époque reculée.

Quelques faits intéressants surgissent de ce même livre.

Il en résulte que la ville était administrée par quatre consuls, sous le conseil de vingt-quatre jurats.

Les consuls avaient l'exercice de la justice tant civile que criminelle et de police. Mais ceci se trouve mieux constaté par le traité de 1507, dont je parlerai bientôt.

Ils rendaient en outre, de concert avec les officiers des sires d'Albret, des ordonnances de police et les règlements municipaux.

Quant à la taille destinée à payer une donation annuelle que la ville faisait au seigneur, ou au mariage de ses enfants, comme lors de son avénement, c'étaient des commissaires élus par la communauté, en assemblée générale, qui en arrêtaient la répartition.

La ville de Casteljaloux affermait tous les ans, aux enchères publiques, le souquet, qui était un impôt sur le vin, dont le produit s'appliquait presque toujours à l'entretien des ponts et des fortifications.

En outre, Casteljaloux avait la dîme sur quelques paroisses voisines; elle percevait aussi quelques rentes, à titre de devoir, notamment du chapitre de la ville et d'un commandeur voisin.

Dans leur serment, les consuls et les jurats promettaient surtout fidélité au seigneur et à la ville, et de défendre les coutumes, franchises, priviléges et libertés de Casteljaloux.

Les bourgeois faisaient à peu près le même serment, lors de leur réception, pour laquelle ils donnaient une somme consacrée à l'achat d'armes pour la défense de la ville. Il semble résulter de la requête présentée par l'un d'eux, que les nobles ne dédaignaient pas ce titre de bourgeois, et qu'en outre le droit de bourgeoisie se trouvait attaché quelquefois à certaines terres. Ce fait me paraît digne d'être approfondi.

Ce registre renferme, d'un autre côté, plusieurs inventaires du mobilier communal, que l'on confiait aux consuls, et dont ils rendaient compte en sortant de charge. La charte des coutumes y figure, ainsi que le saget (sceau) de la ville. On y trouve aussi mentionnés des coulevrines et des canons, à une époque assez voisine de leur invention, ainsi que des arbalètes de siége, etc.

Enfin, il paraît résulter aussi de quelques écrits de ce registre, combinés avec quelques pièces détachées, que la ville ne recevait pas garnison et faisait les frais de sa défense, comme ceux de ses fortifications. La garde du château était même confiée aux consuls, et c'est en leur nom, de concert avec les officiers des sires d'Albret, que l'on appelait les citoyens aux armes, sous peine de perte de leurs biens et de leurs corps.

2° Un traité fait en 1507 entre Alain, sire d'Albret, et les consuls de Casteljaloux, « sur l'exercice de la justice ordinaire et originelle de ladite ville, que lesdits consuls par ci-devant ont dit avoir eu, de tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, tant par eux que leurs prédécesseurs, avec le baille pour mondit seigneur. »

Il paraît que certains abus s'étant glissés dans cet exercice, les officiers des sires d'Albret en prirent prétexte pour priver la ville et ses consuls de cette franchise. Mais les commissaires ou arbitres chargés de la pacification de ce différend, refusèrent de favoriser cette usurpation, et tout en réprimant ces abus qui touchaient à la procédure et aux frais de justice, ils « prononcèrent que quelque trouble ou empêchement que par ci-devant ait été baillé ou donné aux consuls de Casteljaloux pour l'exercice de la justice originelle que par ci-devant ont acoustumé exercer ou assister avecques le bayle, juge ordinaire pour mondit seigneur, que d'ores en advant, du vouloir et consentement de mondit seigneur, ils auront et exerceront ladite justice pour et au nom de mondit seigneur, en ayant la première cognoissance des causes civiles et criminelles qui occurreront en tout le bayliage ou jurisdiction de ladite ville de Castelgeloux, sans en aulcune manière pouvoir, par les officiers de mondit seigneur qui à présent sont, ainsi que par temps advenir seront désormays, en l'exercice d'icelle estre troublés, molestés ny empêchés. »

Ce traité indique, en outre quelques actes de procédure à faire devant les consuls, et le tarif de ces frais.

3° Il faut joindre à ce traité de 1507, qui dut être une copie produite dans un procès où les officiers des sires d'Albret cherchaient peut-être encore à entreprendre sur les priviléges des consuls, il faut joindre, dis-je, les lambeaux d'une requête qui fut présentée à Henri IV, alors seulement roi de Navarre et duc d'Albret, et dans laquelle les consuls, manants et habitants de Casteljaloux déposèrent leurs doléances sur la suppression de cette justice, et sur l'établissement d'un sénéchal, par une fausse interprétation des édits de Henri III.

4° J'ai trouvé également, dans le même coffre, quelques lettres, l'une de Charles d'Albret, l'autre de la dame son épouse, une troisième d'Alain d'Albret, une quatrième de Henri d'Albret, aux consuls de Casteljaloux, qu'ils qualifient de chers et bien amez. Dans les premiers de ces écrits, le seigneur recommande à ces officiers municipaux de veiller à la garde du château et de la ville.

5° D'autres pièces se rapportent aux troubles occasionnés par la querelle du prince de Condé avec la cour, sous la minorité de Louis XIV. Mais ceci ne présente qu'un intérêt de localité, et ne pourrait servir, tout au plus, qu'à un récit plus détaillé de la campagne de ce prince en Guyenne.

Quant au registre et au traité de 1507, ils rentrent dans les questions de la circulaire du 1er août dernier. Je pourrai en faire la communication, avec l'agrément de M. le maire de Casteljaloux, à moins que l'on se contente des copies, où je pourrais mettre en regard du texte la traduction des actes qui sont en langue romane, pour éviter cette peine aux savants qui composent le comité central des recherches historiques.

Parmi tant de papiers, je n'ai pas retrouvé les coutumes de Casteljaloux : ce fut pour moi un cruel désappointement! Mais, ayant lu dans l'ouvrage de M. Lagarde sur la ville de Tonneins, « que les barons de Tonneins-Dessus, Raimond-Bernard de Rovinha, et Eymeric de Rovinha donnèrent, en 1261, aux habitants de cette ville les coutumes de Casteljaloux, » je lui écrivis il y a quelque temps pour lui demander copie de cette charte. Le retard qu'il met à me répondre me donne

l'espérance qu'il s'occupe en ce moment du travail que je lui ai demandé.

3. BOUGLON.

Cette petite ville, située dans l'arrondissement de Marmande, dut être plus considérable autrefois que de nos jours, si nous en jugeons par l'enceinte de ses murs, dont il lui reste quelques pans. M. Mérac, juge de paix de Bouglon, m'en a confié les coutumes.

C'est un cahier de 29 feuillets de parchemin, faisant 58 pages, et autrefois relié en bois, puisqu'il en reste encore un morceau.

Cette charte me présente deux parties distinctes, la première contenant les coutumes de Bouglon en 70 articles, et la seconde diverses ordonnances et règlements municipaux en 33 articles. Ni l'une ni l'autre n'ont de date; mais l'écriture m'en paraît remonter au XIIIe, peut-être au XIIe siècle, ce que semble confirmer l'une des indications de la circulaire du mois de décembre 1834, puisque les raies sur lesquelles, en quelques lieux, s'appuient les lignes d'écriture sont tracées à la pointe sèche, et que les *i* simples n'y sont ni accentués ni pointés. La charte commence ainsi :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

« En nom de la Sancta Trinitat an sia causa conoguda à tots los « presens et als endebenidos, que las costumas, franquesas, libertats « els establiments de la vila de Boglo e dels borcs et de la honor ansia- « nement, son scrimtas et nomenpnadas en aqueste libre et per ordre « rebrintadas. Tot prumierament :

« A tot cambiament de nobel senhor de la vila de Boglo, lo senhor « en son novelament tot premierament per sui et per tots sos herets « et successors qui son et avenir son apres lui, deu jurar sobre los « sants ebangels de Dieu, als cossels, et als jurats, et a tota la univer- « sitat de la vila de Boglo et de la honor, que ed lor bon e lial senhor [1] « e fizel els gardera lors corps et lors membres de tort et de forsa de sui « medis et de tota autra persona, dedintz et defora, per tots loxs, a « son leial poder. »

[1] Le mot *sera* est ici omis par l'écrivain. Mais on le retrouve à cette place dans la formule du même serment que la charte donne en son article 2.

Suit, en l'article 2, la formule de ce serment; après lequel, article 3, le seigneur présente son bayle à la communauté, et celle-ci, article 4, n'est obligée de faire son serment de fidélité qu'après celui de ce juge, et par conséquent aussi après celui du seigneur. Dans cette promesse, l'on réservait les droits du duc de Guyenne et du roi de France.

L'article 11 règle le serment des bourgeois, et l'on y remarque l'engagement qu'ils prenaient de ne recevoir ni juifs, ni usuriers, ni meurtriers, ni vagabonds, ainsi que de défendre les coutumes, libertés et franchises de Bouglon. L'article 12 veut que tous ces bourgeois et habitants soient catholiques, et qu'on bannisse de la ville les sectaires, de même que les ladres ou gahets, lesquels, pour demander la charité, demeurent assujettis à certaines restrictions.

L'article 14 accorde un sauf-conduit à tous ceux qui, en temps de guerre comme en temps de paix, feront moudre leur blé aux moulins de la seigneurie de Bouglon. L'article 23 exempte les bourgeois et leurs biens « de tot pesatge per terra ho per aygua, de leudà ho de bendes e de intrades e de passade. »

Chaque année, élection de quatre consuls par leurs prédécesseurs, et serment de ces officiers municipaux, art. 27 et 28. Conseil de trente jurats, « e plus o menhs que a lor semblara que mestier hi agan, » article 29.

Les articles 30, 31 et 32 s'occupent des formes de l'élection des consuls et de leur présentation au seigneur ou à son lieutenant. La même personne ne peut être consul que de trois ans en trois ans.

Aux termes de l'article 33, les consuls et les jurats, « sans aperar senhor ni bayla, ni homi de lors, poden far generalment et specialment tot stabliment... al profeyt de la bila, seguon los temps et als cas utilhs e necessaris, losquals stabliments poden far perdurables ho a temps, etc. » Suit, dans le même article, la nomenclature des cas de police qui tombent dans la juridiction des consuls. Dans l'article 34, nous trouvons la forme que les consuls devaient suivre pour la promulgation de leurs lois et règlements.

Par l'article 39, le sceau de la ville est confié aux consuls.

L'article 40 leur accorde le droit d'élire des notaires communaux, qu'ils montrent aux jurats et présentent au seigneur.

42.

Les consuls assistaient au jugement des procès avec le seigneur son lieutenant ou son bayle; ils les jugeaient conjointement avec ces derniers. Article 41.

4. MONTCRABEAU.

Cette ville n'a point conservé ses coutumes, et le seul document que j'y aie trouvé consiste dans le cahier des torts, griefs, plaintes et doléances du tiers état de la ville et juridiction de Montcrabeau, en Albret, sénéchaussée de Nérac, qu'elle présenta aux États généraux, et que je puis transcrire ici, vu son peu d'étendue.

« Observations préliminaires. — 1° Cette juridiction est la première « baronnie de l'Albret. Elle est composée de neuf grandes paroisses « contenant ensemble 12,747 cartelades de fonds ruraux, seuls assu- « jettis à la taille réelle et aux autres charges et impôts roturiers; et « 294 cartelades de fonds prétendus nobles, c'est-à-dire jouissant du « privilége injuste et abusif d'être exempts de ladite taille et impôt rotu- « riers, dans quelque main qu'ils passent.

« 2° Elle est habitée par 3,000 propriétaires ou cultivateurs formant « 540 feux allumants.

« 3° Elle a, de toute ancienneté, un siége ordinaire de justice civile « et criminelle, composé originairement d'un juge civil et criminel; « un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier, avec plusieurs offices « de notaire, procureurs et huissiers, qui tous doivent résider dans « ladite juridiction. Mais ce siége est vacant depuis plus de trente ans, « par défaut d'officiers et des autres curiaux, que son altesse le prince « duc de Bouillon, seigneur haut justicier de ladite baronnie, comme « duc d'Albret, néglige de remplacer, ou éloigne les sujets qui vou- « draient prendre ces offices en y mettant des taxes exorbitantes; d'où « résulte un préjudice considérable pour les habitants et à la chose pu- « blique, par le défaut de distribution de la justice sur les lieux; par « le défaut du bon ordre, qui se maintiendrait sous les yeux des offi- « ciers de justice et d'un vengeur public, et dont le défaut ou l'ab- « sence favorisent l'impunité.

« 4° Cette juridiction a, de toute ancienneté aussi, un tribunal po- « litique composé de quatre consuls élus annuellement dans le nombre

« de 24 jurats leurs pairs, choisis eux-mêmes et pris par tous les habi-
« tants dans les deux classes laïques. Ces quatre consuls ainsi élus,
« chaque année, et confirmés par le roi avant l'échange de l'Albret
« contre la principauté de Sedan et Raucourt, en 1651, et par sadite
« altesse depuis ledit échange, sur une liste de huit sujets faite par les
« consuls sortants, en assemblée générale des 24 jurats, exercent la
« police et veillent à la sûreté publique.

« Cet usage et privilége local se trouve interverti et même détruit
« depuis environ 20 ans, que le gouvernement s'est attribué la nomi-
« nation aux charges municipales; ce qui fait un tort réel à ladite ville,
« en la privant du privilége de nommer elle-même ses officiers muni-
« cipaux, sous la seule confirmation du roi, avant l'échange, et de sa-
« dite altesse, depuis ledit échange. » (Le reste est étranger à l'objet
de mes recherches.)

5. LAYRAC.

J'ai retrouvé dans son hôtel de ville la *charte des coutumes*, mais dans un tel état de dégradation qu'il est impossible d'en lire une seule phrase, le parchemin s'y trouvant même enduit ou recouvert d'une matière noirâtre qui permet à peine d'apercevoir la direction des lignes.

Cependant M. Roux, secrétaire de la commune de Layrac, m'a fait concevoir l'espérance d'obtenir une copie de cette chartre laquelle existe dans les papiers d'une famille de cette contrée. J'attends de jour en jour qu'il m'instruise du résultat de ses démarches à cet égard.

6. ASTAFFORT.

Je n'ai trouvé, dans cette ville, ni ses coutumes, ni d'autres papiers d'un intérêt quelque peu historique. Mais un notaire de ce pays m'ayant donné l'assurance que ces coutumes étaient dans la possession de M. Corne, avoué à Condom, je me suis transporté dans cette ville, et M. Corne m'a déclaré qu'il n'avait qu'une copie des coutumes d'Astaffort, que cependant il avait quelque raison de la croire fidèle, etc. Du reste, M. Corne m'a paru disposé à céder, ou du moins à communiquer

ce manuscrit. Mais il désire, dit-il, de la réciprocité; et comme il s'occupe avec fruit de recherches de cette nature, on obtiendra quelque part de ses trésors, si on consent à le favoriser de quelques copies des documents intéressant la Gascogne que le gouvernement a sous sa main.

7, 8 ET 9. PUYMIROL, BEAUVILLE ET LAROQUE-THIMBAUT.

Ces trois villes, que j'ai visitées dans le cours de mes vacances, ne m'ont rien donné, leurs papiers ayant été détruits pendant la révolution. Mais ayant eu le bonheur d'y trouver des secrétaires de commune intelligents et zélés, j'attends quelque succès de leur correspondance, pour des recherches ultérieures chez des particuliers qui passent pour avoir soustrait quelques titres aux flammes révolutionnaires.

10 ET 11. MONTPEZAT ET MONTÉGUT.

A Montpezat (nom fort historique), si je n'ai pas retrouvé les coutumes de la ville, j'ai pu me procurer des mémoires imprimés, en 1722 et 1726, dans un procès entre les habitants de cette communauté et le duc d'Aiguillon, son seigneur. Les coutumes de Montpezat et de Montégut s'y trouvent rappelées en ces termes :

« Les coutumes de Montpezat ont été passées entre Rainfroy, seigneur « de Montpezat, majeur de 25 ans, les consuls et habitants dudit Mont- « pezat, tant pour lui que pour les autres ses successeurs, dans l'église « de Montpezat, le 9 juin 1279, en présence de l'abbé et prieur de « Pérignac, du prieur et curé de Saint-Sardos, de huit gentilshommes « des plus qualifiés du pays, dont les seigneurs de Castelmoron et de « Hautes-Vignes sont du nombre, et rédigées en acte public par Me Cal- « vary, notaire de la ville d'Agen; aucun acte ne peut être plus authen- « tique que celui-là.

« Par l'article 1 de ces coutumes, il est porté que les seigneurs ju- « reront aux habitants de leur être bons et loyaux seigneurs, etc.; les « consuls et habitants jureront au seigneur de leur être bons et fidèles « vassaux, etc. » (A juger en l'audience de la grande chambre pour Raymond Grimard, sieur de Saint-Vincent, syndic de la commu-

nauté de Montpezat, etc., contre Jean Chevalier, premier consul et collecteur principal dudit Montpezat, l'an 1726, etc.)

« Par l'article 1°, il est porté que quand le seigneur de Montpezat « voudra prendre possession de ladite seigneurie, il jurera en ladite « qualité aux consuls et habitants de leur être bon et loyal seigneur, « de les garantir de toute force et violence, de les conserver et main- « tenir dans leurs franchises, libertés, et coutumes; et à l'instant les « consuls et communauté de Montpezat et de ladite seigneurie jureront « audit seigneur de lui être loyaux et fidèles de tout leur pouvoir, gar- « der sa vie, ses membres, et sa seigneurie, avec les coutumes, fran- « chises et libertés, et qu'ils ne reconnaîtront successivement à Mont- « pezat qu'un seul seigneur.

« A l'article 29, il est dit que les seigneurs ne pourront faire aucun « tort ni violence aux habitants contre les coutumes, et qu'aucun habi- « tant ne sera appréhendé que par jugement.

« Par l'article 37, que le seigneur pourra faire arpenter les terres par « concades et minades, et sera tenu de payer l'arpenteur et appeler « le tenancier.

« Par l'article 40, qu'il ne sera payé au seigneur qu'autant d'acaptes « que d'oublies, à chaque mutation de seigneur, c'est-à-dire, rente en « argent, à mutation de seigneur seulement et non de tenancier, et « les ventes payées au denier douze du prix de l'acquisition; que le « retrait prévaudra au retrait féodal.

« Par l'article 98 [1], que les habitants de Montpezat ne payeront « aucun péage.

« Par l'article 72, que les domestiques du seigneur ne pourront « prendre aucune bête des habitants contre leur volonté, autrement « condamnés en 20 sous d'amende aux consuls, et s'ils n'ont de quoi « payer, attachés au carcan [2].

« Par l'article 79, qui est le dernier, il est dit expressément que « la seigneurie et juridiction de Montpezat est fixée, bornée et limitée

[1] Ce chiffre est une erreur d'impression, puisqu'il est dit ailleurs que ces coutumes n'avaient que 79 articles. Il faut lire 68, très-vraisemblablement.

[2] Je ne puis m'empêcher de faire la remarque que ces domestiques se trouvent considérés ici comme *agents responsables* du seigneur.

« par le ruisseau de Labausse, qui est une borne permanente; et par ce « même article ledit Rainfroy, seigneur de Montpezat, déclare vouloir « le contenu ès dites coutumes être observé, sans pouvoir être enfreintes « par lui ni par ses successeurs, et qu'elles soient observées, que son « sceau y soit apposé ou qu'il n'y soit pas apposé. Les coutumes sont « dans les archives de M. de Richelieu à Aiguillon, n° 208 de l'inven- « taire des titres de Montpezat. » (A nos seigneurs du parlement, juillet 1722.) Ce mémoire cite plusieurs arrêts qui, sur les conclusions des habitants de Montpezat, condamnent leurs seigneurs à faire le serment de garder et entretenir ces coutumes.

Le duc d'Aiguillon les *garda* si bien, qu'elles ne sortirent plus des archives de son château, où je tâcherai bientôt de les retrouver. — Du reste, ce fait me confirme dans mon opinion, que les seigneurs ne furent pas étrangers à la disparition de la plupart de ces chartes qui limitaient leurs prérogatives.

J'arrive au passage de ces mêmes mémoires qui se réfère aux coutumes de Montégut :

« Montpezat n'est pas le seul endroit de l'Agenais où il y a des privi- « léges et coutumes accordées entre les seigneurs et les habitants. « Montégut est une terre seigneuriale de l'Agenais, et dont Arnaud en « était seigneur en 1271, et c'est le même Arnaud de Montégut dont « il a été parlé et fait mention dans la prestation de serment de fidélité « faite par la noblesse de l'Agenais à Philippe III, roi de France. Lequel « Arnaud de Montégut est le premier en tête des autres de l'Agenais « qui prêta ledit serment, suivant la cote 70, folio 17, page verso du « sac de M. de Richelieu. Quoiqu'il ait voulu dire que Montpezat était « la première baronnie de l'Agenais, cependant Rainfroy, seigneur de « Montpezat, qui est le même qui accorda les coutumes de 1279, est « dénommé ensuite, après plusieurs autres gentilshommes, dans ladite « prestation de serment, ne prenant que simplement la qualité de sei- « gneur de Montpezat, sans prendre celle de baron, et certainement « ce n'est ni fable ni mensonge recours à la lecture de la pièce. Ce « même Arnaud de Montégut accorda des priviléges et coutumes aux « habitants dudit lieu de Montégut, le 30 novembre 1306, et qui furent « rédigées en acte public par Me Guillaume Cazes, juge d'Agen, tout

« comme Rainfroy de Montpezat avait fait en 1279. Lesquelles cou-« tumes de Montégut portent, entre autres choses, que les nouveaux sei-« gneurs de Montégut jureront aux consuls et habitants de leur être « bons et loyaux seigneurs, de les conserver et maintenir dans leurs « priviléges et coutumes, et que les habitants jureront aux seigneurs « de leur être bons et loyaux tenanciers.

« Les mêmes statuts et articles contenus dans les coutumes de Mon-« tégut sont presque tous les mêmes contenus dans celles de Montpezat. » (Mémoire *à juger* de 1722, cité plus haut).

12. TONNEINS.

M. Lagarde, auteur d'une notice sur cette ville, n'a dû négliger aucun soin, aucune recherche, pour enrichir son ouvrage. Seulement je regrette que cet auteur n'ait pas publié les *Coutumes de Tonneins-Dessous*, dont il possède, assure-t-il, une copie authentique. En lui demandant les *Coutumes de Casteljaloux*, données à *Tonneins-Dessus*, je le prie de m'envoyer aussi celles de *Tonneins-Dessous*, et s'il satis-fait à mes désirs, je m'empresserai de rendre un compte détaillé de ce document.

13 ET 14. CLAIRAC ET AIGUILLON.

Je ne tarderai pas d'ailleurs à transmettre d'autres documents du même ordre, si du moins Aiguillon et Clairac, que je suis dans l'intention de visiter, aux premières lueurs d'un beau jour, me fournissent ce que j'espère de leurs archives.

Clairac, je le sais, a conservé un assez grand nombre de titres, qui se trouvent enregistrés avec soin dans un catalogue demeuré à l'hôtel de ville.

Je redoute pour Aiguillon les fureurs révolutionnaires. Le château fut vendu en plusieurs lots. Que seront devenues, dans ce désordre, les archives dont parlent les mémoires des habitants de Montpezat? Tout aura-t-il disparu? C'est ce que je saurai dans quelques jours.

15. MOIRAX.

Partout je rencontre la trace de ces flammes de 1793 qui dévorèrent en tous lieux les plus précieux documents de notre histoire nationale. J'avais cru qu'à *Moirax*, ancienne abbaye, distante de deux lieues d'Agen, je trouverais quelques chartes, quelques manuscrits. J'y fus même accueilli par un vieillard, M. Pâris, qui sait apprécier ces richesses historiques. Mais tout a disparu, à moins que je ne recouvre ces titres dans Agen, comme je l'ai fait, dans Nérac, des chartes de l'abbaye *du Paradis*.

16. MEZIN.

Je serai plus heureux peut-être à Mezin, non dans son hôtel de ville, dont pourtant M. de Vigier, membre du conseil général, m'a promis tous les papiers, mais dans l'ancien cabinet de M. Chaudon, si je puis en obtenir l'entrée de la famille Tartas. M. Chaudon, auteur de plusieurs ouvrages imprimés et estimés, s'était livré à l'étude de la Guienne, et l'on présume qu'il a laissé des notes et des manuscrits précieux, pour ce pays du moins.

17. MONTRÉAL.

A deux lieues de Mezin, et sur la ligne de cette dernière ville sur *Eause* (l'*Éluse* des Gaulois), on trouve Montréal, qui dut être, si l'on en croit Dupleix, beaucoup plus considérable autrefois qu'aujourd'hui. Montréal a gardé ses *Coutumes*, mais ces lieux se trouvent dans le département du Gers; et, à ce sujet, j'ajouterai qu'il me paraît difficile de circonscrire nos recherches dans un département. C'est ainsi que, pour retrouver les Coutumes d'Astaffort (Lot-et-Garonne), il m'a fallu courir à Condom (dans le Gers).

D'un autre côté, la France étant divisée autrefois en provinces, comtés, etc., et non en départements et arrondissements (pour la formation desquels on a peu respecté, en divers lieux, l'ancienne division), n'est-ce pas à cette division qu'il conviendrait de rattacher la recherche d'actes et de faits qui y remontent? Un correspondant principal, par province, pourrait diriger quelques personnes chargées des

explorations dans les anciennes subdivisions territoriales, et on ne transmettrait que l'essence des découvertes, après les avoir vérifiées sur place; ce qui simplifierait beaucoup le travail du comité.

La recherche des manuscrits m'a été également recommandée : il en est un qu'il serait bien important de retrouver. Plusieurs auteurs, notamment celui de la chronique d'Auch, le citent avec éloge. C'est l'*Historia vasconica* [1], du P. Montgaillard, jésuite d'Auch, né à Aubiet (Gers), en 1560. Il en existait un exemplaire à Berdoues, riche abbaye, voisine de Mirande, et qu'il fut question un moment d'ériger en évêché. C'est en vain que pour savoir ce qu'il est devenu, je me suis adressé à diverses personnes de cette contrée. — La Bibliothèque historique de la France n'a pas omis ce manuscrit dans ses nomenclatures. J'y lis : « *Historia vasconica : autore Antonio Montgaillard,* « *Vascone, e societate Jesu.* Cet auteur est mort en 1626. Son histoire « est citée par Sotuel (Southwel), dans sa Bibliothèque des écrivains « jésuites, où l'on ajoute qu'elle n'est pas encore imprimée. »

La chronique d'Auch nous apprend que le P. Montgaillard avait recueilli les antiquités de toute la Gascogne, tant ecclésiastiques que profanes. L'on sent de quel intérêt serait aujourd'hui un ouvrage composé vers la fin du XVIe siècle, ou dans les premières années du XVIIe, et qui remonte par conséquent à une époque bien plus riche que la nôtre en monuments historiques.

La Bibliothèque historique indique aussi une *chronique abrégée* de la Gascogne, parmi les manuscrits conservés dans la Bibliothèque du Roi.

Enfin, je trouve, dans le même ouvrage, la note d'un *Mémoire manuscrit de l'antiquité de Casteljaloux, ville de Guienne, et de ce qu'il y a eu de mémorable dans ladite ville, jusqu'en* 1580. Ce mémoire étant autrefois déposé dans la Bibliothèque du Roi, il serait possible de le retrouver.

Tous ces documents nous aideraient de plus en plus dans nos recherches. En mon particulier, j'en désire ardemment la connaissance,

[1] Je ne garantis pas ce titre, les écrits du P. Montgaillard se trouvant diversement désignés dans les livres qui en ont parlé.

à cause des études spéciales auxquelles j'ai consacré mes loisirs. C'est ce qui m'encourage aussi à vous demander, Monsieur le Ministre, s'il me serait possible d'obtenir la copie du catalogue de la collection Doat, si intéressante pour l'Armagnac, le Béarn, etc.

II. INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA VILLE D'AGEN.

M. Morellet, correspondant du Ministère de l'Instruction publique dans le département de Lot-et-Garonne, informa M. le Ministre, en l'année 1834, de l'existence de l'Inventaire des archives de la ville d'Agen, dressé en 1776 par l'ordre des consuls. Sur cet avis, des mesures furent prises par le Conservatoire de la Bibliothèque royale, avec l'approbation du même Ministre, pour qu'une copie de cet Inventaire fût faite immédiatement aux frais de la Bibliothèque. Cette copie est aujourd'hui déposée au département des manuscrits du même établissement.

III. COPIES DE QUELQUES DOCUMENTS HISTORIQUES.

Le même correspondant du Ministère pour les travaux historiques dans le département de Lot-et-Garonne, M. Morellet, envoya à M. le Ministre la copie de cinq chartes très-intéressantes, savoir :

Charte de Richard Cœur de Lion, relative à la construction du pont d'Agen et à ses franchises, donnée en 1189;

Trois traités d'alliances entre plusieurs villes de l'Agenais, passés dans les années 1222, 1224 et 1239;

État de répartition des dépenses de la ville d'Agen, pour l'année 1245, entre l'évêque, le sénéchal et les consuls.

Ces cinq pièces sont insérées textuellement dans la *deuxième partie* de ce volume.

Au sujet de ces curieux documents, M. le Ministre écrivit à M. Champollion-Figeac la lettre suivante :

Paris, le 15 avril 1835.

Monsieur, je vous adresse copie de cinq pièces qui existent aux archives de l'hôtel de ville d'Agen, trois en langue romane et deux en latin, avec quelques *fac-simile* relevés par M. Morellet, correspondant du comité :

Les trois premières sont des traités d'alliance entre plusieurs villes de l'Agenais, vers les années 1222, 1224 et 1239; les deux autres sont : 1° une charte de Richard Cœur de Lion, relative à la construction du pont d'Agen, de 1189; 2° une répartition des dépenses de la ville d'Agen, entre l'évêque, le sénéchal et les consuls de la ville, de 1245.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien examiner ces pièces, ainsi que les *fac-simile* qui les accompagnent, et de me faire, à leur égard, les communications que vous jugeriez nécessaires, soit sur des doubles qui seraient à votre connaissance, soit sur d'autres chartes qui en seraient le commentaire ou le complément.

Veuillez mettre à ce travail le plus de promptitude possible, ou du moins me renvoyer dans le plus bref délai les pièces ci-jointes, s'il vous suffit d'en prendre note.

Recevez, etc.

Signé : GUIZOT.

M. CHAMPOLLION-FIGEAC RÉPONDIT EN CES TERMES A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

Paris, le 15 *mai* 1835.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous renvoyer les copies des chartes tirées des archives de la ville d'Agen, que vous avez bien voulu me communiquer. Ces chartes ne se trouvant pas dans nos collections, j'en ai fait faire une nouvelle copie sur laquelle leur origine est indiquée.

A la marge des copies faites à Agen, et qui sont jointes à ma lettre, j'ai noté quelques corrections que le sens exige, ou que les *fac-simile* existant ont indiquées. J'ai aussi ajouté la lecture des mots laissés en blanc.

Ces pièces ne sont pas dénuées d'intérêt. Celle de 1189, relative au pont d'Agen, et qui est une charte de Richard Ier, ne se trouve pas dans les vastes collections imprimées en Angleterre; elle y est vraisemblablement inconnue.

Les chartes de 1222, 1224 et 1239, contenant des compositions ou plutôt des associations de plusieurs communes pour la défense et la garantie réciproque de leurs droits et priviléges, sont remarquables par leur date, les ligues de cette espèce, formées entre les divers ordres du même lieu, ou entre le même ordre de diverses provinces, étant plus communes dans le siècle suivant.

Enfin la charte de 1245, qui établit une égale répartition des dépenses de la commune sur tous ses citoyens et habitants, mérite également quelque attention.

Sous tous ces rapports, ces pièces sont curieuses et intéressantes, la Bibliothèque ne possédant sur la même ville d'Agen qu'une copie de ses anciennes coutumes, en 56 chapitres, sans autre date que celle

de leur confirmation par le roi de France Charles V, au mois de février 1369.

S'il existait à l'hôtel de ville d'Agen d'autres pièces des XIIe et XIIIe siècles, il serait également utile d'en avoir des copies; on pourrait toutefois, avant de les demander, attendre d'avoir sous les yeux le double qui se fait en ce moment de l'ancien inventaire des archives d'Agen; il serait alors facile de désigner sur cet inventaire les pièces sur lesquelles devrait être dirigée l'attention de la personne à laquelle vous voulez bien, Monsieur le Ministre, adresser vos instructions.

Si l'envoi de la copie de l'inventaire devait être retardé encore, cette même personne pourrait être priée, dès aujourd'hui, de donner quelques notes sur celles des pièces des XIIe et XIIIe siècles qui lui paraîtraient les plus intéressantes.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de vous soumettre ces propositions, et j'ai l'honneur de vous renouveler, etc.

Signé : J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

I. EXTRAIT DU RAPPORT DE *M. LEMAISTRE*,

SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MORTAIN,

AU CONSEIL DE CET ARRONDISSEMENT; SESSION DE 1835.

ARCHIVES DE L'ANCIENNE ABBAYE DE SAVIGNY.

Le gouvernement s'occupe, depuis quelque temps surtout, avec une vive sollicitude, de la recherche de nos anciens monuments, de l'exploration de nos vieilles archives, des moyens enfin d'assurer la conservation de tous les objets qui peuvent intéresser l'histoire des peuples, de la littérature, des arts et des sciences. Presque partout, jusqu'à ce jour, les travaux de ce genre, isolés ou du moins demeurés en dehors de l'action administrative, s'ils attestent le zèle et le savoir des hommes qui s'y sont livrés, font aussi regretter qu'ils n'aient été souvent que spectateurs impuissants de la spoliation ou de la ruine de nos richesses archéologiques.

Bientôt, il faut en gémir, Messieurs, il ne restera plus que le souvenir de cette immense abbaye de Savigny, l'un des plus riches et des plus anciens monastères de France, dont la puissance féodale alla jusqu'à se mesurer avec l'autorité souveraine, et qui, pendant plusieurs siècles, occupa le premier rang parmi les plus illustres établissements religieux; bientôt la cupidité aura effacé jusqu'à la trace des ruines qui subsistent encore. Mais si ce mal est sans remède, faut-il laisser à jamais ensevelie dans la poussière et dans l'oubli cette masse considérable de manuscrits précieux, de titres originaux, d'actes diplomatiques, que l'abbaye de Savigny avait conservée avec tant de soin

durant des siècles, et dont un heureux hasard a sauvé quelques débris déposés depuis quarante ans dans les greniers de la sous-préfecture?

Craignons, Messieurs, de nous associer, par un plus long silence, à ce vandalisme destructeur.

Déjà l'année dernière ce dépôt a été l'objet de quelques explorations, et vous entendrez avec un vif intérêt, j'en suis sûr, la lecture de quelques notes qu'un savant antiquaire a bien voulu me communiquer récemment sur leur résultat.

« Je m'empresse, dit-il, de répondre à votre lettre du 5 mars, et de « vous transmettre l'aperçu que vous paraissez désirer sur la situation « et la richesse des archives de Mortain. Malheureusement la nature « des recherches auxquelles je me suis livré dans vos archives étant « spéciale à l'Angleterre, je ne puis vous donner qu'une idée bien super- « ficielle des richesses diplomatiques qui peuvent intéresser la France, « et particulièrement l'abbaye de Savigny, à laquelle les chartes appar- « tiennent presque toutes. Je ne puis vous en fixer le chiffre, parce « que, indépendamment des cinq à six cents que j'ai déterrées dans la « poussière du grenier de la sous-préfecture, il doit s'en trouver encore « une grande quantité sous des masses de papiers inutiles que je n'ai « pas pu remuer. Néanmoins, malgré ce désordre apparent, et dont « vous avez pu vous convaincre par vous-même, je vous avoue que, « dans les diverses archives des trois départements de la basse Nor- « mandie que je viens d'explorer, je n'ai trouvé nulle part une aussi « grande quantité de titres d'une aussi belle paléographie, ni dont les « sceaux fussent aussi bien conservés. Vous dire, Monsieur, que vos « archives renferment une multitude de chartes des rois de France, « des deux Henri, d'Étienne et de Richard, rois d'Angleterre, des « ducs de Bretagne et des grandes familles anglo-normandes : quand « j'ajouterai qu'il y a même des actes de saint Bernard, que je crois « autographes, indépendamment de trente-cinq bulles des papes, « depuis Alexandre III jusqu'à Pie II, ce ne serait encore que vous donner « une nomenclature bien sèche des richesses diplomatiques que vous « possédez. Aussi regretté-je beaucoup que la spécialité de mes re- « cherches ne m'ait pas permis d'en faire un extrait pendant que j'étais « à Mortain.

« Mais un des documents les plus curieux que renferme le dépôt « de Mortain, c'est, sans contredit, le grand rôle d'affiliation de Sa- « vigny, que vous avez eu la complaisance de me confier. Ce manuscrit, « sur vélin, a près de trente-six pieds de longueur sur huit pouces de « largeur; le titre cependant en a été arraché. Il peut être considéré « comme un type unique de la paléographie du commencement du « XIIe siècle, parce qu'il fut envoyé dans plus de cent soixante maisons « religieuses de différents ordres, tant en France qu'en Angleterre et « en d'autres parties de l'Europe, pour avoir leur adhésion. Aussi, « offre-t-il autant de variétés d'écriture qu'il y eut de monastères qui « s'affilièrent aux prières de Savigny. La lettre T, du mot *Titulus*, pla- « cée en tête de chacune des affiliations religieuses, est souvent formée « de figures bizarres, ou enluminée de diverses couleurs : on y trouve « aussi beaucoup de monogrammes, ou lettres combinées, qui, par « leur variété, forment de ce manuscrit un monument unique en ce « genre. Sous un autre point de vue, ce rôle devient encore plus digne « de fixer l'attention des savants par la quantité de pièces de vers élé- « giaques latins, qui se trouvent à la suite de ces mêmes adhésions, et « qui pourraient fournir un supplément d'articles importants au travail « des Bénédictins sur la poésie latine du XIIe siècle. Parmi ces vers de « rhythmes différents, il s'en trouve dont les rimes doublées ou triplées « ne paraissent pas avoir encore été signalées. »

Vous jugerez par ce rapide aperçu, Messieurs, de l'importance du dépôt que possède l'arrondissement, et je ne saurais trop vous engager à joindre vos instances aux miennes, pour qu'une somme soit promptement consacrée à un classement et à un dépouillement exact de toutes les pièces qu'il renferme.

II. NOTICE SUR DES MANUSCRITS

RELATIFS A L'HISTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, QUI EXISTENT A LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE D'AVRANCHES, ET SUR QUELQUES AUTRES DÉPÔTS PUBLICS DU MÊME DÉPARTEMENT, ETC.;

PAR *M. DESROCHES.*

A. MANUSCRITS D'AVRANCHES.

L'abbé Robert du Mont, autrement appelé Robert de Torigny dans le XIIe siècle, composa plus de cent quarante volumes. C'était un religieux supérieur dans toutes les branches de la science.

Entre tous ses ouvrages, on remarque les suivants :

Histoire du Mont-Saint-Michel en latin. C'est un grand cartulaire sur vélin, avec des dessins, des sceaux, monogrammes, vignettes, etc. Cette histoire et ce cartulaire finissent au temps où il cessa lui-même de vivre. On y trouve des chartes de nos rois, des ducs de Normandie, et des principaux seigneurs de ce temps : manuscrit précieux pour la connaissance de l'histoire du XIIe siècle; il se trouve à la bibliothèque d'Avranches, et porte le n° 50.

Le même Robert écrivit une chronique de son temps; c'est un abrégé de l'histoire d'Angleterre et de Normandie, en latin, à la fin d'un manuscrit in-folio sur vélin. Il se trouve dans le chartrier de la cathédrale de Bayeux, où je l'ai vu dernièrement.

Robert continua encore la chronique de Sigebert. Ce manuscrit si intéressant se trouve à la bibliothèque d'Avranches. Il est aussi écrit sur vélin. Tout ce qui a été imprimé de cet ouvrage est entre des lignes rouges ajoutées par quelques religieux; la plus grande partie du manuscrit est inédite.

En Angleterre, on conserve une histoire manuscrite du Mont-Saint-Michel, en vers français, par un religieux de cette abbaye, dans le XIIe siècle, écrite sous les yeux de Robert de Torigny.

On trouve encore à la bibliothèque d'Avranches :

Un manuscrit n° 24, et un autre n° 34. Ils sont du Xe et du XIe siècle.

Les auteurs se citent eux-mêmes, racontent les événements de leur temps, nomment les personnes qu'ils ont connues. Ces manuscrits, en latin, contiennent l'histoire du Mont-Saint-Michel. Ils sont du nombre de ceux qui, au XIIe siècle, souffrirent de la chute d'une tour. Cependant on a ajouté à la fin du premier une seconde chronique en écriture gothique et en français du XIIIe ou XIVe siècle, et à la fin du second, une seconde chronique aussi, mais en latin, appelée *Chronicon minus*. Ces deux chroniques ou additions peuvent être attribuées à Pierre le Roi, qui vivait dans le XIVe siècle : il fut l'un des plus célèbres et des plus savants abbés du Mont-Saint-Michel.

Une histoire en français du Mont-Saint-Michel, sur papier ordinaire, XVIIe siècle, par Jean Huynes, religieux du Mont-Saint-Michel.

Les autres manuscrits du Mont-Saint-Michel (tous déposés à la bibliothèque publique d'Avranches) ne sont pas moins remarquables. On y distingue surtout un ouvrage de Boëce sur la musique qui n'a jamais été imprimé, in-4°.

L'histoire de Flodoard se trouve dans un même manuscrit que la Vie de saint Ambroise, n° 4, in-folio.

L'histoire de Robert Guiscard et de ses Normands offre mille particularités remarquables ; manuscrit, in-4°, n° 154.

Un petit manuscrit écrit dans le XVIe siècle par un religieux du Mont-Saint-Michel, en vers français, contient diverses histoires populaires.

Un bréviaire du Mont-Saint-Michel, n° 63, et le manuscrit *Vitæ aliquorum sanctorum*, n° 71, contiennent la vie de quelques personnages célèbres, qu'on ne trouverait point ailleurs.

Le cérémonial du Mont-Saint-Michel, n° 134, et les constitutions de l'abbaye, n° 14, rappellent les fêtes, les cérémonies des religieux, et les règles qu'ils observaient, leurs usages et leurs coutumes.

Le Livre vert de la cathédrale d'Avranches : c'est un recueil des droits et des biens du chapitre d'Avranches : manuscrit in-folio, n° 194. On y trouve des chartes de saint Louis, roi de France...... La moitié du volume, qui est en latin, fut écrite par les ordres de Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, au XIVe siècle. Il fut dans les siècles suivants continué par les chanoines d'Avranches.

Manuscrits de M. Cousin, docteur de Sorbonne et curé de Saint-

Gervais d'Avranches. Ce recueil se compose de 20 volumes in-folio, avec une table formant un 21e volume.

B. ARCHIVES DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ D'AVRANCHES, CHEZ M. LE CURÉ D'AVRANCHES.

Tous les registres de la cathédrale, depuis la fin du XVe siècle.

Les mémoires qui concernent l'administration du diocèse d'Avranches dans le XVIe siècle.

Titres divers de l'ancien évêché d'Avranches, etc., etc.

Chartes de l'ancien évêché d'Avranches, etc.

C. MANUSCRITS DANS LE PRESBYTÈRE DE FOLLIGNY.

Un registre des visites du savant Huet dans son diocèse d'Avranches.

Un registre du même évêque sur les affaires spirituelles de son diocèse.

Un manuscrit des revenus et des charges de l'abbaye de la Luzerne, au commencement du XVIIIe siècle.

Manuscrit du revenu et des charges de l'abbaye de Mont-Morel, du temps de M. de Belsunce, évêque de Marseille, et abbé de Mont-Morel.

Titres, chartes et contrats de l'abbaye de Moutons, et du prieuré de Saint-Michel du Bosc qui en dépendait.

Titres de la fondation de l'église de Bacilly, dans l'Avranchin, et charte et titres de l'église de Brécey.

Manuscrit des charges, des revenus, des lieux où ils sont situés, de l'abbaye de Savigny, écrit par l'ordre de Massillon, évêque de Clermont, alors abbé de Savigny.

Titres divers de l'église cathédrale d'Avranches, en liasse.

Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de la Haye-Paisnel, fort curieux, représentant celui de l'abbaye de la Bloutière, dans les premières pages.

Titres de l'église de Hocquigny dépendant de l'Hôtel-Dieu de la Haye-Paisnel, et titres des églises de la Haye-Paisnel.

État et revenus et fondation de toutes les chapelles du diocèse d'Avranches.

Revenus et charges de la cathédrale d'Avranches, de l'église collégiale

ou du chapitre de Mortain, de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, et de toutes les cures du diocèse d'Avranches : manuscrit grand in-folio.

Chartes, titres, et fondation de la chapelle de Saint-Sauveur, dans l'église de Pontorson, en 1402.

Histoire de l'Avranchin faite par les ordres du savant Huet, évêque d'Avranches, en 1698.

Inventaire des titres de la cathédrale d'Avranches.

Inventaire des titres, chartes et pancartes de l'abbaye Blanche, où l'on trouve des extraits larges des anciennes chartes, titres, fondation, etc.

Inventaire des titres, chartes et pancartes de l'église paroissiale du Mont-Saint-Michel, où l'on trouve des extraits de tous les titres, etc.

Titres et chartes de l'abbaye de la Luzerne, extraits du Livre blanc et du Livre noir du chapitre de Coutances.

Extraits des manuscrits de M. le Franc, des manuscrits de Toustain de Billy, etc., etc.

D. CHARTRIER DE LA TOUR DE MORTAIN.

Des chartes des rois d'Angleterre, relatives à la collégiale de Mortain, à l'abbaye Blanche, etc.

Des principaux seigneurs du pays.

Enfin un coffre de sept ou huit pieds de long, trois de large, est rempli de titres, chartes, contrats, etc.

Il y a à certaines chartes des sceaux pendants, imprimés sur cire jaune, rouge, verte.....

E. CHARTRIER DE M. LE VICOMTE DE GUILON, MAIRE DE MONTANEL (DANS L'AVRANCHIN).

Mémoires du prieuré de Saint-James.

Notice historique du Mont-Saint-Michel.

Recherches sur les anciennes familles illustres de Normandie, manuscrit extrêmement important.

Extraits, titres, mémoires, recherches, cartulaires, généalogies, inscriptions, chartes, pancartes, titres originaux, procès-verbaux, etc. Ces

monuments ont été recueillis des diverses parties de l'Europe, de Rome, de Florence, de la Sicile, de Londres, de Paris, etc., etc., pendant plusieurs années et à grands frais.

Il n'y a point d'autres lieux où l'on puisse consulter des manuscrits, dans le diocèse d'Avranches. Outre tous ces manuscrits, que nous avons employés en analysant les uns, en faisant des autres de larges extraits, ou quelques citations, en insérant même le texte entier de quelques-uns, nous avons consulté dans le chartrier de la cathédrale de Bayeux :

F. MANUSCRITS DIVERS.

Le beau cartulaire de l'église cathédrale de BAYEUX, grand in-folio, sur vélin, contenant la fondation de cette cathédrale, les chartes du célèbre Odon, frère de Guillaume le Conquérant, etc.: il doit servir à l'histoire civile et ecclésiastique de Bayeux; le Livre blanc, le Livre noir, le Livre bleu, le Livre rouge, etc. : manuscrits sur vélin, d'une belle écriture, tous relatifs à l'histoire de la cathédrale de Bayeux, à ses revenus, etc., et aux principaux seigneurs du temps.

Autres manuscrits des abbayes du diocèse de Bayeux, dont un cartulaire se trouve chez M. Mancel, libraire à Caen.

Le cartulaire de l'abbaye de Mondée se trouve présentement au secrétariat de l'évêché de Bayeux. Les vingt premières chartes regardent Jordain, évêque de Lisieux, et Aliénor de Virey, comtesse de Salisbury, ensuite les principales familles de ce pays.

On trouve également à la bibliothèque publique du MANS, le cartulaire de l'abbaye de la Couture, écrit au XIV[e] siècle; et, à la bibliothèque publique de Tours, le cartulaire de la célèbre abbaye de Marmoutier, où il est resté inconnu jusqu'à ce jour.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

I. RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LES ARCHIVES DONT LE DÉPÔT SE TROUVE AU CHEF-LIEU
DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE;

PAR *MM. PAULIN ET LOUIS PARIS.*

15 *février* 1835.

Monsieur le Ministre, vous nous aviez chargés de visiter les archives du département de la Marne, aujourd'hui conservées à l'hôtel de la Préfecture de Châlons.

Nous croyons avoir suivi vos intentions : nous nous sommes fait montrer toutes les pièces que contiennent ces archives, et c'est de leur importance que nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

Les instruments conservés aujourd'hui dans cette ville se rapportent spécialement à l'ancien état politique et religieux du pays Rémois et du diocèse de Châlons : réduit à ces limites territoriales, le cartulaire actuel de la préfecture de la Marne est la source historique la plus féconde qu'un antiquaire, un historien puisse jamais consulter.

Les archives du département de la Marne présentent, indépendamment du cartulaire de toutes les maisons religieuses des deux grands diocèses de Reims et de Châlons, la réunion de tous les titres de propriété renfermés autrefois dans les nombreux châteaux des mêmes circonscriptions. Vous, Monsieur le Ministre, auquel notre ancienne histoire est si familière, vous connaissez les droits qu'ont à la reconnaissance nationale, les grandes maisons de la Champagne : les Bru-

lart, les Colbert, les Louvois, les Joinville, et surtout ces vieux Châtillon, les premiers gentilshommes français. Eh bien, tout ce que l'on a conservé de l'histoire de ces anciennes familles, tout ce que l'on avait proscrit et condamné au feu, peut aujourd'hui sortir de la poussière, et jeter un nouvel éclat sur nos fastes nationaux. Titres de propriété, procès-verbaux des plaids tenus dans les limites de chaque justice, donations seigneuriales faites aux églises et aux abbayes, comptes de dépenses, rôles de montres, évaluations des revenus, tout, nous le répétons, a été conservé, si bien qu'on pourrait, à l'aide du seul cartulaire de Châlons-sur-Marne, reconstruire l'histoire de la féodalité tout entière depuis le XIIIe siècle, et exécuter pour un château du moyen-âge ce que l'illustre Mazois avait si bien fait pour la maison de Scaurus de Pompéi.

Plusieurs des manoirs, autrefois siéges d'une haute juridiction féodale, sont encore debout. On monte encore en large voiture jusqu'au faîte du château de Montmort; Étoges, avec sa belle et longue galerie de tableaux anciens, son parc et son architecture du XVIe siècle, est la résidence du comte Guéhéneuc. Tout Paris connaît Saint-Martin d'Ablois, maison de plaisance de M. le comte Roy : les tourelles de Brugny parlent au milieu des bois de l'art du XIIIe siècle et de la vieille gloire des Clermont-Tonnerre. On peut encore distinguer les vestiges de Vernay, ancien palais des rois mérovingiens, et surtout le château de Boursault : plus heureux que la délicieuse maison de Sillery, dernièrement écroulée sous le marteau de la bande noire.

Les titres de propriété conservés dans le cartulaire de Châlons se rapportent à la principauté de Château-Porcien, aux marquisats de Louvois, d'Olisy, de Sillery et Thuisy; aux comtés d'Autry, de Dampierre, de Dormans, de Grandpré; aux baronnies de Boursault, de Chaumont en Porcien, de Sommepy, de Tour, de Troissy et de Vesilly; aux châtellenies de Dormans, d'Aisancelles, de Saint-Martin d'Ablois, de Montmort, de Mareuil, de Brugny, de Mancy, etc., etc.

Mais les instruments les plus précieux sont incontestablement ceux de la vieille seigneurie de Châtillon-sur-Marne. Ils remontent aux premiers jours de la grande famille de Châtillon, laquelle se perd dans la nuit

des siècles, comme de nos jours et par un temps brumeux se perd encore dans les nuages le donjon branlant de son château. A ce propos, Monsieur le Ministre, nous ne pouvons nous défendre de vous recommander cette imposante ruine: l'ancien manoir des barons à l'écu au chef d'or et aux trois pals de vair: Châtillon, dont un respectable et frêle rameau (madame la duchesse d'Uzès) tient encore pour quelques jours à la vie; comme si la dernière goutte de ce généreux sang des Châtillon devait se glacer à l'instant même où se détache la dernière pierre de leur vieux manoir seigneurial.

Si des ruines de l'autorité féodale en Champagne, nous passons à celles de la puissance ecclésiastique, nous trouvons dans les archives de Châlons un ensemble de documents plus vaste et plus complet encore. En effet, le grand avantage du système eeclésiastique était la perpétuité qui semblait devoir protéger tous les monuments écrits, c'est-à-dire, le cartulaire et la bibliothèque de chaque maison religieuse. Les barons ont souvent laissé perdre leurs plus honorables souvenirs: avant que la féodalité fût un vrai cérémonial, l'orgueil des individus se fondait plutôt sur la valeur ou sur la richesse présente, que sur les parchemins, témoignages de la valeur ou de la richesse passées: puis les guerres particulières, les confiscations et les émigrations étaient autant de causes de destruction bien antérieures au grand cataclysme de 1791. Mais, dans les maisons religieuses, le soin le plus vigilant présidait à la conservation et à la restauration des titres: rien ne se perdait, rien ne se négligeait; et quand le feu lui-même venait dévorer l'église ou le couvent, l'asile du cartulaire était le dernier point qu'il pût envahir, éloigné comme il l'était de tout contact inflammable et défendu par de triples murailles.

Nous n'avons donc pas été surpris de retrouver dans le dépôt que nous étions chargés d'examiner, le plus grand nombre des chartes, auparavant conservées dans chacune des églises, abbayes ou établissements religieux des diocèses de Reims et Châlons. Mais il ne faut pas oublier que, vers la fin du XIIe siècle, les instruments antérieurs ne présentant pas assez de garanties contre la mauvaise foi, soit par le triste état des sceaux, soit par la facilité qu'on avait de les enlever,

et de les contrefaire[1], l'usage s'établit dans toutes les maisons religieuses, soit de faire renouveler par les descendants des anciens bienfaiteurs les chartes dépouillées de leurs sceaux, soit de dresser une copie fidèle et authentique de tous ces précieux instruments : de là, l'origine du registre appelé Cartulaire, contenant la collection des chartes anciennes. On attribuait au cartulaire d'un établissement à peu près le même degré de sincérité qu'aux originaux eux-mêmes; et peut-être l'usage des cartulaires a-t-il favorisé la perte de quelques originaux antérieurs au XIIe siècle, devenus aujourd'hui si rares : mais il est certain qu'ils nous ont conservé les termes précis d'un fort grand nombre dont, à leur défaut, il ne nous resterait plus rien.

Ici, par le mot cartulaire, nous entendrons non-seulement le registre sincère des chartes de chaque maison religieuse, mais encore la collection de tous les originaux copiés ou non copiés dans ce registre; et voilà ce que nous déclarons avoir examiné avec soin dans les archives du département de la Marne.

L'un des monuments qui nous ont le plus intéressés est sans contredit le magnifique cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Remi de Reims, rédigé au commencement du XIVe siècle : volumineux in-folio, transcrit sur deux colonnes et d'une excellente écriture. Comme la puissance temporelle de cette fameuse abbaye n'avait cessé de rivaliser avec celle des archevêques de Reims, on trouve à chaque feuille les plus précieux documents pour l'étude de l'ancien état civil de la Champagne au moyen âge. Vous n'attendez pas de nous, Monsieur le Ministre, le

[1] Nous avons vu parmi les instruments de l'abbaye d'Argenteuil une confirmation du comte de Champagne, Thibaud V, qui justifie complétement ce fait :

« Nos, Theobaldus Dei gratia rex Navarræ, Campaniæ et Briæ comes palatinus, notum fieri volumus universis quod cum præsentibus litteris karissimi patris nostri religiosis mulieribus, abbatissæ et conventui de Argentoliis concessis, fides possit forsitan denegari ex eo quod sigillum ex iis sine lesione fili et cartas cui appensum est removeri poterat et apponi, considerantes quod antiqua simplicitas expers fraudis defectum hujusmodi non advertit, et nostræ ac earum securitati quantum ad hoc in posterum consulere cupientes, sigillum nostrum dictarum litterarum sigillo alligatum eisdem apponi fecimus ad earum petitionem; adjicientes quod per appositionem dicti sigilli dictis religiosis nullum jus de novo penitus acquiratur; sed eis duntaxat quantum ad amotionis et appositionis dicti sigilli articulum tantummodo dictis litteris sit provisum. Actum apud Igniacum Jardius, in crastino S. Dionisi. Anno Domini M. CC. LXIII. »

détail de toutes les questions d'histoire et de législation que l'examen de ce cartulaire pourrait contribuer à faire résoudre; mais vous nous permettrez de vous en signaler quelques particularités. Ainsi, nous y avons vu que l'autorité de l'archevêché n'était pas la seule devant laquelle les fiers moines de Saint-Remi refusassent de courber leurs fronts, et qu'à l'égard même des rois et reines de France, ils conservaient une véritable indépendance. La preuve s'en trouve dans la lettre suivante de Clémence de Hongrie, femme de Louis le Hutin.

LETTRE DE LA RAYNE CLÉMENCE.

« Clémence par la grâce de Dieu, rayne de France et de Navarre, à nos amez en Dieu, l'abbé et le couvent de Saint-Remy de Reims, salut et dilection. — Nous vous avons autrefois prié par nos lettres que, pour l'amour de nous, vousissez recevoir en frère et en moine de vostre abbaye personne convenable telle comme Thomas Pasté, nostre amé eschançon vous nommerons, et vous avez respondu, si comme l'on nous a donné entendre, que vous ne voulez pas bien fere (pour) que il ne tournast à préjudice en temps à venir à vostre yglise : pour quoy nous voulons que vous sçachiez que ce ne fut onques nostre entente, né ne sera jà, sé Dieu plaist, de grever né de fere préjudice aux yglises, né nous n'i réclamons aucun droit : ainçois, vous prions très-chièrement que nosdittes proières vous veuillez mettre à effet de vostre grâce et de vostre cortoisie tant seulement, en telle manière que nous vous en doions savoir gré; et ce que vos en vodrez fere nous rescrivez. Escript au bois de Vincennes, XXIIe jour d'avril[1]. »

Une autre pièce fort importante pour l'étude de la diplomatique nous apprend la rupture de l'ancien scel de l'abbaye et le choix d'un autre scel plus difficile à contrefaire. Le changement eut lieu vers l'année 1219, comme l'atteste la lettre qui suit :

LITTERÆ QUOMODO ET QUANDO MUTATUM FUIT SIGILLUM CONVENTUS.

« Ego P. decanus Remensis notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod elapsis circiter tredecim annis sicut firmissime pos-

[1] Cette lettre porte pour intitulé ces mots : « Littera quædam in qua regina requiret quemdam monachum ex gracia sola et non ex aliquo debito. »

sum recolere et non amplius, presens fui in pratello domini archiepiscopi Remensis sito in domo sua Remensi, ubi idem dominus arch. Guillermus, in presentia sua et mea et plurimorum aliorum, sigillum conventus sancti Remigii Remensis osseum sive eburneum super quemdam lapidem puteo qui est in eodem pratello superpositum, fecit confringi, et dicto sigillo usque ad tempus illud usus fuerat prefatus conventus : postmodum vero, hoc est post confractionem dicti sigilli, novum sigillum ejusdem conventus quo ex tunc usque ad presens tempus usus est prefatus conventus, in mea presentia, de mandato supra dicti archiepiscopi, ob securitatem majorem perfectum est per aliam litteræ appositionem, et de manu mea redditur conventui memorato. In quorum testimonium præsentes litteras scripsi sigilli mei appositione signatas. Datum feria sexta ante festum beati Nicholai anno M.CC.XXXII. »

Le folio 638 contient une reconnaissance d'hommage du vidame de Châlons à l'abbaye de Saint-Remi. Ce vidame (Hue ou Huet), n'ayant pas de scel, a recours à celui de Jehans, sire de Torrette, au nom duquel l'acte s'est fait.

« Je Jehans sire de Torrette, châtelain de Noyon, et je Guis de Nully, faisons savoir à tous ceux qui ces lettres verront, que Huet, vidame de Chââlons a recogneu devant nous qu'il a fait hommage, etc.... Et pour ce que il Huet n'avoit point de scel, par la requestre de ce Huet, en ses lettres nous avons mis nos sceaux, et quand il sera chevalier, il a promis qu'il donra à l'abbé ses lettres semblables à cestes, scellées de son scel. Ce fut fait l'an de grâce 1253. »

Huet n'avait pas de scel, parce qu'étant mineur, il n'était pas encore chevalier. Il était noble, puisque le sire de Torrette suppose qu'il sera quelque jour chevalier, et qu'il lui fait promettre de donner alors de nouvelles lettres scellées.

Le scel était donc autrefois le privilége des francs tenanciers; et voilà pourquoi nous verrons tout à l'heure les archevêques de Reims contester aux bourgeois la possession de celui dont ceux-ci prétendaient pouvoir se servir.

Le cartulaire que nous venons d'analyser est accompagné d'un autre manuscrit étiqueté : IIe volume du cartulaire de Saint-Remi. Ce recueil

devrait plutôt être désigné comme le 1er volume, attendu que l'écriture en est évidemment plus ancienne.

Il commence, comme l'autre, par le privilége de Léon IX, daté de 1049 : mais la seconde et la troisième charte ne se trouvent pas dans le premier. On y lit un grand nombre d'actes du xe siècle, de l'empereur Othon et de ses successeurs. Une charte de Frédéric Barberousse, souscrite par Othon de Frisingue; un privilége de Charlemagne accordé « ad petitionem domini et patris nostri Thilpini, Remorum archiepiscopi; » une charte donnée à Corbigny, en 906, par Charles le Simple, la quatorzième année de son règne, la neuvième de sa réintégration; une autre de 917 (« anno xxv° regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante xx° largiore vero hereditate inadepta vi°»); enfin d'autres priviléges de Louis d'Outremer, de Lothaire, de Hugues Capet, de Henri Ier, roi d'Angleterre, etc., etc.

A la page 128 du même cartulaire, on trouve une pièce intitulée : « Concordia inter conventum et abbatem super vino conventus meliorando et super molendino fullonario faciendo ad Frichambault. Anno 1218. » Il est décidé que pour améliorer le vin, on prendra les deux tiers de la fourniture du couvent, sur la récolte du clos de Mutigny.... Aujourd'hui, pour donner de la qualité à leurs vins, les Rémois n'iraient pas emprunter les raisins de Mutigny, car leur montagne a bien une autre renommée.

Voici sur le même cartulaire un acte de l'année 1317, qui mérite d'être cité pour les intéressants détails de mœurs qu'il nous donne : il s'agit du droit de gîte que prétendait avoir Hues, vidame de Châlons, en la maison que les religieux de Saint-Remi possédaient à Vraux.

DU GÎTE QUE DISOIT AVOIR LI SIRES DE BASOCHES EN LA MAISON DE VRAUX.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Hues, vidames de Châlons, chevalier, sires de Basoches, salut en Notre-Seigneur; sachent tuit que comme discors fut et dure entre moi d'une part, et religieuses personnes l'abbé et le couvent de l'église Saint-Remi de Reims d'autre part, sur ce que je disoie et maintenoie que toutes fois

que il me plaisoit venir et herbergier en ma personne, en leur maison qu'il ont à Vraux, je avoie et devoie avoir de mon droit et estoient li habitant de ladite maison tenus à moi bailler et délivrer des biens de ladite maison, trois cutes et trois cussins, foin et litière pour trois chevaux, chandoille de bœuf, auls, seil et feu en trois cheminées pour mi, pour ma compagnie et pour ma mainier et plusors autres choses : lesdits religieus disent au contraire que droit n'avoie ès choses desus dittes; et comme nous eussions par plusieurs fois rioté sur les choses desus dittes, à la parfin, amiablement, lesdis religieus me offrirent à informer que droit n'avoie ès choses desus dittes; laquele information j'ai reçus, et trouvai par dite information à moi faite suffisamment de par lesdits religieux, tant par chartes que par bons témoings léals et dignes de foi, que droit n'avoie et n'ai aux choses desus dittes et que se li habitant de ladite maison avoient baillié et délivré des biens de laditte maison de Vraux à moi et à ma compagnie, à ma gent et à mes prédécesseurs, quant nous i estions venus, s'avoit esté par grâce et courtoisie et non debte ne pour cause que ledit religieus ne li habitans y fussent en riens tenu; et pour ici, me délaisse dou tout et veus desoresmais cesser de riens réclamer en laditte maison, et confesse et recognois que nul droit je n'ai de réclamer ne devoir en ladite maison les choses desus dites ne nules autres choses ne en quelcunques biens d'icelles : et s'il estoit ainsi que se en choses desus dictes j'i eusse ou pusse ou deusse avoir aucun droit, je, pour les bienfaits que je et mi devancier avons receu et eu par lonc temps desdis religieus et de leur église, et pour Dieu et en pure aumône pour le remède de nos âmes, le doin-ge auxdits religieus et à leur église, et proumès par la foi de mon cors que contre ces choses en rien je ne venrai, ne ferai, ne consentirai à venir... Et je Aalis de Baillues, vidamesse de Chaalons et dame de Basoches, femme audit mon seigneur Hues, vidame de Chaalons, de l'auctorité, de la volenté et de l'assentiment mon très chier signeur et marit, loue et agrée et apprueve les choses desus dittes et m'i consent, et renonce de la volenté mon chier signeur et mari, de son congé et de son grée, par la foi de mon corps, à tous douaires et à tous dons fai pour nous et à tous droits quelcunques que je en porroie avoir en temps à venir es choses desus dictes. En témo-

gnage desqueles choses nous Hues et Aalis, sa femme, avons scellées ces présentes lettres de nos propres seals. Donné l'an N. S. M.CCC.XVII, le mardi après la feste de l'Exaltation Sainte Croix. »

Enfin, un 3e volume in-4° et relié renferme les chartes de l'abbaye de Saint-Remi, relatives à ses droits sur Louvemont (Haute-Marne); il est du xve siècle, et contient par conséquent, outre les chartes des deux précédents cartulaires, celles qui sont postérieures à leur transcription. A la page 36 est, en français, l'accord fait entre Milon, seigneur de Noviers, et l'abbé de Saint-Remi, relativement à leurs droits respectifs sur Louvemont. Milon cède à l'abbaye la basse, moyenne et haute justice. Mais « comme nous et nostre devancier de cui nous avons cause, et selon les anciennes chartres, avons et avions toutes jours eu l'exécusion de faire faire le champ de bataille qui estoit fermés et jugées en la court desdits religieux à Louvemont, et avec ce, le tiers de l'amende, profit et émolument qui est eschu pour ce et s'en pourroit eschoir et dépendre, et lesdits religieux les deux pars, aussi désormais, nous, notre fils Gauchier, si hoirs ou successeur, aura et auront le profit dessus dit, et avec ce, aura et auront l'exécution des remises de toutes les personnes qui seront jugées, en cas de haute justice en la court dudit Louvemont, et sera faite ladite exécution au compte et frais dudit Gauchier, de ses hoirs et successeurs.

« Et si comme la personne jugée à mort en la cour sera baillée et délivrée par les gens desdits religieux au chief dou terroir de Louvemont, pardevant le lieu où il plairoit audit Gauchier ou à ses hoirs, à faire ladite exécution, aux gens dudit Gauchier pour faire ladite exécution, il la mèneront tout droit au terroir d'Esclaron ou d'Aleschamps, ou dou Chasteler, là où il plaira mieux audit Gauchier ou à ses hoirs, ni ne la pourront destourner ni la mener ailleurs, fors que faire pure exécution, ainsi comme dit est, etc. Donné en M.CCC.XXXI... » (Ce volume a 61 pages.)

Après les différents cartulaires de l'abbaye de Saint-Remi, nous avons parcouru avec le plus vif intérêt ceux de l'église et abbaye de Saint-Nicaise, les titres du chapitre métropolitain, ceux surtout de l'archevêché, ses cartulaires si riches et si précieux : c'est dans l'un d'eux que se trouve transcrite la charte relative à l'établissement de

l'échevinage à Reims, donnée par Guillaume aux Blanches Mains, en 1182; charte célèbre dont le cabinet des archives de la ville de Reims conserve précieusement l'original.

A la date de 1223 se lisent des lettres royales sur un sujet qui fit naître bien des différends entre les échevins et l'archevêché. Il s'agissait de savoir si les habitants de Reims devaient contribuer ou non aux frais du sacre. Guillaume de Joinville, alors archevêque, se souvenant de tout ce qu'avait coûté celui de Philippe-Auguste à son prédécesseur Guillaume de Champagne, voulut, si nous en croyons le cartulaire, que la ville fût chargée d'une partie des frais, et Louis VIII, sans vouloir entendre aucune des protestations des échevins, donna contre eux la lettre suivante :

« Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis suis scabinis et civibus remensibus in banno Archiepiscopi Remensi commorantibus, salutem et dilectionem. Cum dilectus et fidelis noster Wilelmus Rem. Arch. magnas et graves in coronamento nostro fecerit expensas, ne sine nostro et aliorum de terra sua auxilio sufficiat ad solvendum, mandamus vobis quatenus tale auxilium in solvenda pecunia illi faciatis ad quod non solum ipse, sed etiam nos ipsi vos in facto isto debeamus commandare: nec difficultatem aliquam pretendatis, scientes quod si Archiepiscopus etiam vellet vos a omissione ista absolvi nequaquam sustineremus, cum nobis datum sit intelligi quod id facere debetis. Actum Senonis, anno Dni. MCC.XXIII, mense augusti. :†: »

Cette lettre, nous devons le croire, est bien authentique : nous l'avons vue de nos propres yeux sur le cartulaire de l'archevêché. Marlot, dans son Histoire de l'église de Reims, livre III, chapitre 28, la cite textuellement, et Dutillet, dans son recueil, titre des chartes, rapporte qu'au trésor des chartes, il se trouve entre autres une lettre du roi Louis VIII, aux habitants demeurant en la justice de l'archevêque, par laquelle il leur mande d'aider et contribuer audit archevêque ès grandes dépenses faites à son sacre.

Condamnés par la lettre de Louis VIII, dit Anquetil dans son Histoire de Reims, les échevins se soumirent et payèrent mille livres : « mais, ajoute-t-il, avec un titre aussi décisif, aussi accablant, il est sur-

« prenant qu'on ne leur ait rien demandé pour le sacre de saint Louis, « successeur de Louis VIII. »

La surprise est en effet naturelle : mais il y aurait quelque chose qui surprendrait davantage, ce serait de démontrer la fausseté de cette lettre ou sa prompte révocation, suivie de la dispense de toute taxe accordée aux habitants de Reims. Or, voici sur ce point curieux, mal connu jusqu'à présent, le récit de l'auteur de la Chronique de Reims, de ce précieux monument historique que nous avons eu le bonheur de reconnaître à la Bibliothèque Royale, et dont l'un de nous prépare en ce moment la publication.

COMENT LI ROIS LOEYS FU SACRÉS APRÈS LA MORT LE ROI SON PÈRE.

« Mes sires Loeys fist atourner, pour lui et pour sa feme coroner à Rains, et fist ses homes semondre pour iestre à son coronement as octaves de le mi-août; et vint à Rains la plus grans chevalerie et li plus grans peuples qui onques fut assamblés. Lors furent sacrés mes sires Loeys et madame Blance, sa feme, et furent enoint de la sainte ampoule que Diex envoia dou ciel à mon seigneur saint Remi pour enoindre le roi Cloevis, qui fut le premier roi des crestiens qui onques fust en France. Et furent enoint par la main l'archevesque Guillaume de Genville qui adont estoit archevesque de Rains. Et puis en furent menet ou palais à VIII araines sounans, et fu li mangiers appareilliés li plus biaus et li plus grans qui onques fust à coronement de roi, et i ot les plus biaus paremens as riches homes que on véist onques. Li lendemain se départi la cour : li rois et la roine s'en alèrent en France et furent recheu à grand sollepnité à Paris.

« Li archevesques Guillaumes, qui devoit payer les frais dou couronement, les demanda et requist as eschievins de Rains, et dit qu'il les devoient payer, et en traïst avant à faus tesmoignages, Jehan Lecler, dou Bourg, l'archédiaque Huon de Sareu, le doyen Pieron de Largeri et le cantre de Rains; et le tesmoignèrent de lor seaux. — Mais li eschievins de Rains, c'est à savoir : Voisin Licot, Jacques li Bourgeois, Cochon de Monlorent, Gautiers li Roux, Corbiaus Picars, Gerars li Contret, Hutiers li Gros, et Oudet de Vregelan et li autre compagnon ne li vorrent soufrir, ains s'en allèrent au roi, et li disent comme l'arche-

vesques les voloit malbaillir : et li rois lors dist qu'il ne voloit pas que li bourgeois le paiassent, sé il ne le devoient. Et i envoia mon seigneur Renaut de Piérone, qui estoit de son conseil, pour enquerre qui l'avoit payé au coronement le roi Phelippe, ou li archevesques ou li bourgeois. Et va à Rains et fu au temple li archevesques et li eschievins présentement, et s'enquist mesires Renaus à vingt hommes de Rains et trova par boine enqueste loiale que li archevesques l'avoit payé. Et lors furent rendus les lettres as eschievins des faux tesmoignages que li archidiaque et li doyens et li cantres avoient donnés à l'archevesques par li consel dou capitle. Et li eschievins les dépécièrent, voiant tous ceaus qui là estoient, et d'ensi en avant payèrent li archevesques li couronement, sans contredit. »

(La Chronique de Reims, chapitre XXII.)

Dans un autre cartulaire de l'archevêché, d'une écriture du XVIe siècle, folio 41, se trouve une bulle lancée contre les Rémois, à l'occasion d'une grave révolte des habitants contre leur archevêque. Henri de Braine voyait avec le plus extrême chagrin grandir l'autorité des échevins et l'orgueil de ces magistrats : et loin de chercher à combattre leurs exigences par des moyens de douceur et de justice, le prélat voulut restreindre par la violence et la force les libertés que garantissait la charte Villelmine. Il leur disputait surtout le droit de sceau, dont les échevins étaient si jaloux et qui attestait leur juridiction. Protégés par les fossés profonds et les tours crénelées du château de Porte-Mars, les officiers de l'archevêché molestaient continuellement les Rémois; la prison et les supplices faisaient chaque jour raison de quelque citoyen trop remuant. Bientôt le mécontentement fut à son comble, et les habitants se promirent bien de saisir la première occasion pour le manifester. Elle ne tarda pas à se présenter : la ville, dans un besoin pressant d'argent, avait créé sur elle-même certaines rentes viagères. L'usage alors voulait que les vassaux ne pussent faire aucune levée de deniers sans le consentement du seigneur, qui ne l'accordait ordinairement qu'en prélevant pour sa part, sur la somme votée, un vingtième, un dixième et quelquefois même le quart. Henri de Braine ne manqua point de revendiquer un droit semblable. Mais les Rémois ne s'étaient jamais avoués vassaux de l'archevêque : ils refusèrent donc.

Henri, pour obtenir de force ce qu'il réclamait, se mit en devoir de défense : il fit élever de nouvelles fortifications autour de son château, et sembla menacer les habitants de violences prochaines. Ceux-ci n'attendirent pas l'effet de ces menaces ; ils se jetèrent sur les gens de l'archevêque, et mirent le château de Porte-Mars en état de siége. C'est au sujet de cette insurrection que fut fulminée la bulle de Grégoire IX. On y lit l'ordre de publier en tous lieux l'excommunication des habitants de Reims, qui « avaient employé, pour pénétrer dans l'enceinte, « des pierrières et des mangoniaux, avaient lancé des flèches, blessé « plusieurs serviteurs de l'archevêque, tué son maréchal, construit des « murs de défense devant le château, s'étaient emparés de la maison « des cordeliers pour s'y fortifier ; avaient pris les pierres des remparts, « les pavés des rues, les tombes du cimetière, et les matériaux de la « fabrique N.-D., pour attaquer le château. »

Cette bulle fut, disent les historiens de Reims, publiée dans la province et dans tous les diocèses voisins, et fulminée avec les cérémonies usitées du son des cloches, de l'extinction des cierges, et des imprécations les plus terribles contre les coupables. La sentence portait commandement de saisir les revenus des Rémois, dans les foires et dans les marchés, défense de leur rien vendre et d'acheter d'eux, permission d'accorder à leurs débiteurs décharge de leurs dettes et d'annuler les contrats faits en faveur des Rémois, fussent-ils confirmés par serment. Enfin, Grégoire ordonnait que s'ils demeuraient opiniâtres on employât contre eux le secours du bras séculier. — Il ne restait plus de ressource aux citoyens que dans la justice du roi : ils se hâtèrent d'y recourir. Mais Henri de Braine et les évêques diocésains parlaient plus haut, et dédaignant les formes respectueuses de la supplique, ils sommèrent de leur côté Louis IX de leur prêter appui contre les Rémois : puis voyant l'hésitation de ce prince, ils poussèrent la hardiesse jusqu'à mettre en interdit toutes les terres qu'il possédait dans l'étendue de la métropole. — Louis IX, dont l'ardente piété n'étouffait pas l'amour de la justice, voulut, avant de prononcer, connaître à fond toute l'affaire ; il fit, pour mieux s'éclairer, différents voyages en Champagne : enfin parut une lettre que nous trouvons encore dans le même cartulaire. Par cette lettre, les choses sont rétablies à Reims

dans l'ordre où elles étaient avant la prise d'armes : « La forteresse des bourgeois, » y est-il dit, « est supprimée, et les anciennes fortifications de la ville rétablies comme elles étaient auparavant ; la forteresse de Porte-Mars est remise en bon état ; les bourgeois de Reims cités par l'archevêque seront forcés de comparaître ; il sera informé s'il est vrai que de temps immémorial les habitants aient eu un sceau, qui sera conservé ou brisé, suivant qu'il sera trouvé ; l'archevêque absoudra les bourgeois de l'excommunication ; enfin les corps enterrés hors la ville, durant l'excommunication, seront ramenés dans le cimetière. »

Dans une des layettes (n° 13) qui renferment les titres de l'archevêché, liasse 25, nous avons trouvé tout le détail de ce que comprenait à Paris le petit hôtel de Reims, appartenant à l'archevêque. C'était d'abord une place vague en 1562, sise rue de Hautefeuille, contenant 45 toises, entourée de vieilles murailles. Puis il devint le petit hôtel du Jardinet, dit petit hôtel de Reims. Puis on construisit le petit hôtel de Condé, attenant à celui de Reims.

Il existe encore un très-fort volume in-4° de la fin du XIII° siècle, contenant les chartes de l'archevêché, sous le titre de *Libertates Ecclesiæ Remensis*. Ce volume nous a paru du plus grand prix.

Un autre registre nous a pareillement intéressé : c'est un manuscrit d'une écriture du XVI° siècle, ayant pour titre : « Escriptures rassem-« blées et recueillies par moi Jehan Godart d'Attigny, chantre et cha-« noine de Reims, de divers livres et papiers au profit et utilité de « l'église de Reims, sauf à y adjouxter ou diminuer selon qu'on verra, « depuis l'an 1500 jusques l'an 1528. »

Ce livre aurait une grande importance pour la ville de Reims, dont il renferme les anciens priviléges et les droits de communes, outre de grands détails sur les jurandes, les nomenclatures de magistrats et une infinité de *memoranda* historiques.

Les titres de l'abbaye royale de Saint-Thierry réunie à l'archevêché en 1695, nous ont encore offert d'amples et curieux matériaux. L'inventaire des titres en fut dressé en 1782 par Lemoine, auteur d'un très-estimable et très-peu recherché *Manuel de Diplomatique*, dont peut-être une nouvelle édition ne serait pas indigne de vos encouragements,

Monsieur le Ministre : on lit en tête une courte notice sur l'abbaye et sa fondation; un extrait de la charte de fondation de l'empereur Lothaire; diverses bulles de papes, confirmatives des donations faites à ladite abbaye; une lettre de François Ier; une sauvegarde donnée par Henri IV, en 1595, contre les logements de guerre, etc.

Au nombre des pièces qui forment la 7e liasse des titres de l'abbaye Saint-Thierry, se trouve une charte de Rainaud II, archevêque de Reims, portant que : « Gérard de Roucy, étant prêt à aller en croisade à Jérusalem, était venu demander l'absolution audit seigneur archevêque. Pourquoi, en présence de l'évêque de Laon, son évêque diocésain, de son épouse, ses enfants et de plusieurs témoins, il a reconnu avoir grièvement fait tort à l'église de Saint-Thierry, en s'emparant injustement de l'eau et marais de la Vesle, etc. »

Dans la même liasse, une sentence de Jean, archevêque de Reims, de novembre 1267, qui condamne le comte de Roucy et sept de ses chevaliers à garder la prison au château de Porte-Mars, autant de temps qu'ils avaient retenu en prison le prévôt et les officiers de justice de l'archevêché. Et cela, pour réparation de l'outrage fait par ledit comte de Roucy et ses chevaliers à l'église de Reims à cette occasion : que ledit comte, ayant fait planter des fourches patibulaires sur le terroir de Saint-Thierry, vers Maseclin, l'abbé en porta des plaintes au seigneur archevêque, lequel envoya sa justice sur les lieux, pour l'informer du fait. Le comte de Roucy, accompagné des chevaliers d'Aippe et d'Aumail et autres, prirent tous les officiers de justice et les conduisirent aux prisons de Roucy. — Pourquoi le seigneur archevêque leur inflige la peine ci-dessus.

La 16e liasse contient une charte d'Ives, comte de Soissons, prince de Nesle, portant que le très-noble comte Raoul de Vermandois, pendant sa vie, avait enlevé de violence à l'église de Saint-Thierry, un moulin situé à Athies, avec une terre appelée le Champ-d'Ohé, qu'il n'avait jamais voulu restituer ; mais que se sentant près de sa fin, en présence de ses barons, il avait chargé de cette restitution ledit Ives, comte de Soissons, lequel, comme tuteur du fils dudit comte Raoul, restitue à ladite église lesdits moulin et terre, et pour dédommagement donne à perpétuité trois muids de froment de rente assignés sur le moulin du

comte, séant sur le long de son vivier, à condition que tous les ans, au chapitre, on renouvellera le pardon dudit comte et l'on priera pour son âme.

La 17e liasse contient les principales pièces du long procès soutenu par les prieurs et religieux de Saint-Thierry, contre M. Louis, marquis de Mailly et Nesle, baron d'Athies, qui avait mis une si prodigieuse quantité de lapins dans les bois du couvent, que toutes lesdites propriétés en étaient entièrement ravagées. — De 1672 à 1685.

La 42e liasse contient un diplôme de l'empereur Charles III, dit le Simple (le 2 des kalendes de juin 923), portant restitution à l'abbaye Saint-Thierry, du village de Maryelle-ès-Trigny, terroir de Reims, qui avait été injustement usurpé sur ladite abbaye[1].

Puis une confirmation faite par Hugues Caulicule, comte de Roucy, comme seigneur suzerain, de la vente du vicomté de Trigny, faite par Ebaher, fils de Lenulfe, à Aldéric, abbé, et aux religieux de Saint-Thierry, pour se procurer de quoi faire le voyage de Jérusalem avec le roi saint Louis et autres princes croisés.

Enfin, la 35e liasse contient, sur l'abbaye de Saint-Thierry, des notices historiques; — des mentions d'incendies et de pillages de la maison; de reliques des saints qui y sont conservées; de gîtes dus au roi lors de son passage; de bulles des papes et d'autres actes concernant la nomination des abbés de Saint-Thierry.

Souvent, et sans nous arrêter au titre d'un registre, d'un manuscrit ou d'un recueil de pièces, ni trop nous en rapporter à leurs tables de matières, nous les avons examinés feuille par feuille, article par article, et parfois nous avons découvert, tantôt sur les marges, et tantôt dans l'interlinéaire d'un acte à l'autre, des mentions de faits curieux ou de points importants pour l'histoire locale, et quelquefois même pour l'histoire générale. Ainsi pourrons-nous citer un gros registre ayant pour titre : « État général des cens et vinages de l'abbaye de « Saint-Martin d'Épernay, pour l'année 1420, » qui, entre autres mentions

[1] « Fratres cenobii S. Theodorici de villa que dicetur Maryello sita in pago Remense in« juste eam esse substractam... prefatam villam eis reddidimus cum omnibus ad eam perti« nentibus. »

curieuses et que n'indiquait nullement son titre, nous a fourni celle-ci, f° 56 v° :

POUR MÉMOIRE A L'ADVENIR.

« Du temps dudit messire Jehan Gobin, abbé d'Espernay, se trouve ainsi escript en fin de la légende de Pasques, lacérée et rompue par les huguenots, qui prirent la ville d'Espernay, en décembre 1567, XIII° du moys :

« Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, vicesimo quinto mensis februarii que fuit dies Cinerum, videlicet in crastino S. Mathiæ apostoli, villa ista de Sparnaco capta fuit ex defectu custodiarum male vigilantium, et erat jam dies clarus : et fuerunt mortui in dicta villa quinque homines, et una mulier prægnans quæ percussa fuit ex una sagitta in suo utere et statim defuncta. »

Au v° du f° 92 nous avons trouvé cette autre intercalation : « La liste des anciens baillis d'Epernay, qui se trouvent par les papiers anciens de la maison de céans. » Cette liste est précédée d'un précis historique sur l'institution du bailliage à Épernay. On y voit que le premier bailli Legay commença l'exercice de sa charge en 1392.

Sur ce même registre, et toujours par intercalation, au f° 95 : « Les noms des prévost anciens d'Épernay depuis l'érection de la prévosté. » Le premier, Jehan Igny, date de l'an 1342.

Au f° 203. « Les noms des abbés de l'abbaye d'Espernay dès son origine jusques à huy. » Le premier, Thibaud d'Oych, remonte à l'année 1032.

Au f° 224. « Les noms des prieurs qui se trouvent avoir été en l'abbaye d'Espernay, depuis la régularité instituée en icelle. » (De 1180 à 1709).

Au f° 232. « Les noms des curés ou vicaires de Mardeuil, dits anciennement compagnons du curé d'Espernay. » (De 1190 à 1637.)

Au f° 264 se trouvent: « Les noms des rues anciennes de la ville d'Espernay, et faubourg d'icelle, partie desquelles sont aulcunement incognues à présent. » Cette indication, qui est fort intéressante pour l'histoire d'Épernay, au moyen âge, contient trois pages de petit texte. Enfin, après un grand nombre d'autres mentions, dont l'auteur de l'histoire d'Épernay n'eût pas manqué de faire son profit, s'il avait eu ce manuscrit à sa disposition, se trouve, au f° 351 et dernier, le récit suivant :

« La ville d'Esparnay fut arse et bruslée le IIIe jour de septembre, l'an mil cinq cent quarante-quatre, par le capitaine Sery, capitaine françois, par le commandement du roi François premier de ce nom, ayant son camp et armée à Jallon, et Charles d'Autriche, empereur, à Avenay. Et fut ce fait, pour garder que ledit empereur ne se fortifiast des vivres de l'ost qui estoient audit Esparnay : et fut la chose faite sy soudainement, que les habitans d'icelle n'eurent loysir de sauver quelques de leurs meubles, où il y eut grande perte et ruyne : et se sauvèrent lesdits habitants à qui mieux mieux ; et à leur retour ne trouvèrent aucuns logis en ladite ville pour se loger, synon bien peu, et en hiver ; qui causa auxdits habitans (avec les morts qui gisoient sur la terre sans sépulture) une grande pestilence qui régna huit moys : car depuis le IIIe jour de septembre susdict et jusques en mai en suivant..... tant par ladite pestilence, que par le maulvais traistement..... à la suiste, la moitié des chefs d'hostels dudit Esparnay..... » (Le reste manque.)

Le cartulaire, les titres et l'inventaire de l'abbaye d'Avenay ont également fixé notre attention. Ce monastère, qui compta parmi ses abbesses, les dames de Linange, de la Marck, de Levy, de Ventadour, de Beauvilliers, la princesse Bénédicte de Gonzague, sœur de la reine de Pologne, les dames Brulart de Sillery, de Boufflers, était un des plus renommés du diocèse de Reims. Le cartulaire où sont transcrits les chartes et priviléges de la maison, depuis le XIIe jusqu'au XIVe siècle, nous a paru fort précieux ; c'est un manuscrit petit in-4° sur vélin, d'une belle écriture des XIIIe et XIVe siècles. L'abbaye d'Avenay, de fondation royale et l'une des plus anciennes du royaume, jouissait de nombreux priviléges, et savait à l'occasion revendiquer ses droits et faire valoir ses prérogatives : nous y avons trouvé la preuve d'un différend entre le comte de Champagne et l'abbesse, semblable à celui de Hues, vidame de Châlons, et des moines de Saint-Denis : seulement cet acte est d'une date bien antérieure. Les officiers de Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, avaient réclamé des habitants d'Avenay une certaine taxe pour le droit de gîte, que, disaient-ils, leur seigneur avait dans le bourg. L'abbesse soutenait que jamais les comtes n'avaient joui de ce privilége, qu'ils avaient rarement visité le monas-

tère, et que quand ils l'avaient fait, ils avaient payé les frais de leur séjour. Les receveurs niaient le fait, et prétendaient que non-seulement Thibault III, le père de leur seigneur, mais que la comtesse Blanche, son épouse, avaient fait un séjour, et que les dépenses avaient été mises à la charge de l'abbaye. Cette contestation se prolongeant, une enquête fut ordonnée. Elle mérite d'être ici rapportée comme pièce historique, et comme monument de la langue, au commencement du XIIIe siècle.

SI EST ENQUESTE PAR LAQUELLE IL EST PROUVÉ QUE LI SIGNOR DE CHAMPAGNE N'ONT MIE GITE AVENAY.

« Mes sires Miles de Muteri jura et dist son sairement que il ne vit unques ne n'oï que mes sires li cuens de Champagne eust giste à Avenay, mais il vit gésir la comtesse Blanche. Et oï dire qu'ele avoit comandé à rendre son despans : mais il ne set sé il fu rendus ou non.

« Miles de Germaine jura et dist ce meisme que dit mes sires Miles de Mutery.

« Mes sires Guillaumes d'Avenay jura et dist ce meisme que mes sires Miles de Mutery. Mes sires Pierre de Tors-sor-Marne jura et dist ce meisme que mes sires Miles de Mutery. Paiens d'Ogier jura et dist que il ne vit onques gésir signor de Champaigne à Avenai, mais que la contesse Blanche y vit-il gésir : mais il ne set sé ele randi son dispans ou non. Mes sires Euvrars li Prest jura et dist ce meisme que Paiens. Girars Meuniers jura et dist ce maisme que Paiens. Mais il fu au compte que la contesse Blanche fit faire de ses despans. Mais il ne set cé il fut rendus ou non. Benals des Bains jura et dist que il vit gésir à Avenay le comte Thiebault, le père cestui conte qui or est : ne set que il en randist, que il ne vit unques gésir à Avenay conte de Champaigne fors que la contesse Blanche, et que ele en randi vint livres, et les paia Thomas de Saint-Remi, qui estoit lors prévost d'Esparnai. Mes sires Fauques, chanones de l'église, jura et dist que il li manbre bien de seisante ans que il ne vit onques gésir à Avenay conte de Champagne fors que la contesse Blanche, et eele an randi vint livres ou vint et deus. Juliane la Priouse jura et dist que il li manbre bien de cinquante ans que ele ne vit onques à Avenay gésir conte de Champagne fors que la contesse Blanche, et eele an randi

vint livres. Madame Houdears la chantre jura et dist ce meismes que Julianne. »

Cette information donnait toute raison à l'abbesse d'Avenay, et devait clore le différend : aussi le comte Thibault se crut-il obligé de se désister de ses poursuites; en conséquence il délivra la charte suivante :

CARTA CONFECTA SUPER INQUISITIONEM FACTA QUOD CAMPANIA COMITES NON HABENT GISTUM SUUM AP. AVEN.

« Th. Campagnie et Brie comes palat., universis ad quos presentes littere prevenient salutem et dilectionem.

« Noveritis quod cum inter me et dilectam meam in Christo Abbatissam de Aven. esset contentio, super eo quod ego dicebam me habere gistum meum apud Avenaium, quod abbatissa non cognoscebat : tandem ego et ipsa abbatissa compromisimus in dilectos et fideles meos Odardum marescall Camp. et Henricum de Bordis, ita quod quid ipsi super hoc dixerint, quod ego debeam tenere, inquisita prius ab ipsis super hoc veritate, observabo firmiter et tenebo. Et tenebo etiam quidquid ipsi mihi super hoc mandaverint per suas litteras patentes. Hoc autem promitto per testimonium presentium litterar. dat. anno gratiæ MCC° tricesimo tertio mense aprili. »

Dans l'inventaire des titres, lettres et papiers qui se trouvent ès chartriers de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, dressé selon l'ordre de madame Marie-Éléonore Brulart de Sillery, abbesse de ladite abbaye, en l'année 1667 (manusc. pet. in-f°, sur papier, relié en pachemin), nous avons remarqué et nous signalerons comme pouvant servir à l'histoire des mœurs et des préjugés de l'époque, les mentions suivantes, extraites des sentences et arrêts confirmant la justice de madame l'abbesse.

An 1587. Sentence du bailli d'Avenay contre Perette Perquin, accusée d'être sorcière, par laquelle elle fut condamnée à être fouettée par l'exécuteur de la haute justice, puis bannie à perpétuité de toute la terre et seigneurie d'Avenay, avec amende de dix écus pour la dame justicière.

1587. Sentence dudit bailli contre Martine Chaudart, convaincue d'être sorcière, et pour ce, condamnée à être pendue, étranglée et

brûlée, tous biens luy appartenant confisqués au proffit de la dame justicière.

1587. Sentence dudit bailli contre Marguerite le Houx, convaincue d'être sorcière, et pour ce, condamnée à être pendue, étranglée et brûlée, ses biens confisqués à la dame justicière.

1587. Sentence dudit bailli, contre Jean Robert, manouvrier, et Jeanne Robert sa fille, accusés et convaincus d'être sorciers, et pour ce, condamnés à être pendus, étranglés et brûlés, tous leurs biens acquis et confisqués au profit de ladite dame justicière.

1587. Sentence dudit bailli contre Nicole Fourny, accusée et convaincue d'être sorcière, et pour ce, condamnée à être pendue, étranglée et brûlée, ses biens confisqués à la dame justicière.

Quoique nous puissions encore, Monsieur le Ministre, vous mettre sous les yeux un grand nombre d'extraits curieux, puisque nous n'avons pas mentionné la vingtième partie des cartulaires que nous avons eu le loisir de feuilleter, nous croyons devoir borner ici nos citations. Nous demanderons seulement la faveur d'ajouter quelques réflexions.

En présence de documents si précieux pour l'histoire de la Champagne et de la ville de Reims en particulier, n'est-il pas naturel de regretter que tant de richesses littéraires soient distraites de leur véritable source, et restent soustraites aux investigations du petit nombre d'hommes studieux qui s'occupent d'antiquités et d'histoire locale?

Car, il faut l'avouer, quelque bienveillance que puissent montrer MM. les conservateurs des archives départementales à ceux que le goût des recherches historiques amène vers eux, il leur est impossible de répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui leur sont adressées sur l'existence et la nature des pièces composant les cartulaires des anciens établissements féodaux et monastiques. Ils sont archivistes de préfecture, chargés du dépôt des actes administratifs, de leur classement et des travaux divers qu'une place d'expéditionnaire ou de greffier peut entraîner : mais quant aux connaissances qu'exigeait autrefois le titre d'archiviste, aux études sérieuses qu'il imposait, les secrétaires de préfecture ne les possèdent pas ou peuvent fort bien et sans inconvénient ne les pas posséder. Pour eux les monastères, les monuments de l'ancienne France, sont en général comme s'ils

n'avaient point existé : les cartulaires, les titres, les papiers dont leurs greniers sont remplis, ne sont guère à leurs yeux qu'un embarras dont ils feraient volontiers bonne justice en les livrant à l'épicier. Nous le répétons : il est bien rare et bien difficile que le public vienne consulter ces monuments dont rien ne peut lui faire soupçonner l'intérêt. Aussi la plupart de ces étranges archivistes ne se regardent-ils pas comme obligés de veiller sérieusement à la conservation des titres dont ils n'ont été créés dépositaires que par surprise, et dans le seul but de soustraire au jour des monuments qu'on regardait comme dangereux ou pour le moins comme inutiles. Aussi les greniers, les mansardes, sont encombrés d'une immense quantité de paperasses, de pièces de toute nature et de toutes les époques, qui n'ayant jamais été consultées, sont laissées dans un inexprimable fouillis et complétement perdues pour le public.

Telle n'est pas sans doute, et nous aimons à le déclarer, la tenue des archives confiées à la direction de M. le conservateur du département de la Marne : tout, dans ce vaste dépôt, est inventorié de manière à rendre les recherches faciles et fructueuses. M. Bouquet ne s'est pas contenté des catalogues anciens, ni des travaux faits par la commission municipale lors de la fermeture des monastères, il a reconnu chaque pièce ; l'ancienne province de Champagne doit lui tenir grand compte de l'ordre et de la division qu'il a su mettre dans ce vaste cabinet. Mais il est cependant fort triste de voir un pareil travail perdu, tant de matériaux historiques sans emploi ; en un mot, une si belle collection ravie à ses véritables propriétaires.

Grâces cependant vous soient déjà rendues, Monsieur le Ministre ! sous votre influence, les études historiques ont reçu une salutaire impulsion. On commence à sentir la nécessité de revenir aux sources, pour réhabiliter l'histoire que des écrivains ignorants ou de mauvaise foi avaient étrangement défigurée. Rien ne nous paraît plus propre à seconder vos vues éclairées que la publicité rendue à ces immenses collections, dont la Convention, par ses décrets des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790, avait ordonné, sinon la destruction, du moins l'inique confiscation.

C'est d'ailleurs sous le point de vue littéraire qu'il nous appartien-

drait de plaider la cause de la province, contre cet esprit de centralisation qui, depuis si longtemps, la déshéritait de ses souvenirs, et tendait à la priver de toute influence morale dans les destinées du pays. Ses arts, ses monuments, sa littérature, on lui prit tout au profit de l'unité politique. Les villes souffrirent que leurs musées fussent dépouillés des tableaux, des tapisseries, des objets d'art qui les décoraient : on somma les bibliothécaires de livrer leurs livres les plus précieux, des manuscrits uniques et des collections de tout genre qui, dit-on, appartenaient ou devaient appartenir aux maisons religieuses, et par conséquent étaient propriété de l'État. Les archives communales, envahies, fouillées, ouvrirent leurs cartulaires, et tout ce qui pouvait rappeler l'histoire de la monarchie écroulée fut mis à l'index et disparut. En un mot, pour éteindre le souvenir du passé, tous ces dépôts des arts, de l'histoire et de la littérature de nos ancêtres, dont la création avait coûté tant de soins et d'années, furent violés, mis au pillage et livrés aux imprescriptibles violences des disciples de la raison et des adorateurs de la liberté.

Voilà comment, chaque jour encore, chez d'obscurs bourgeois, d'ignares artisans et de pauvres ouvriers, se retrouvent des tableaux, des sculptures, des objets précieux de travail et d'antiquité, dont la violence et le pillage ont dépouillé les établissements de l'ancienne France. Tous les jours, et nous le disons avec amertume, des monuments curieux, restes des basiliques, des monastères et des châteaux détruits lors de la révolution, passent, des greniers d'ignorants receleurs, dans les musées d'insatiables étrangers et d'avides spéculateurs, et tous les jours les villes de province subissent l'affront de voir brocanter sur des monuments, bases de leur histoire, et qui longtemps, à ce titre, avaient fait l'illustration du pays.

Le premier, Monsieur le Ministre, vous avez senti la nécessité de mettre un frein à ces dégradations sacriléges. Un inspecteur des monuments historiques de France a été chargé par vous d'exercer une surveillance active sur ces restes précieux des arts, qui sont encore là comme témoignages de la grandeur éclipsée de l'ancienne France. Grâce au mouvement généreux imprimé par vous, les villes de départements sortent peu à peu de leur ilotisme littéraire : des sociétés s'organisent,

des hommes éclairés sont choisis, qui se mettent à la recherche des choses perdues, qui se préposent à la conservation des choses acquises, et dont le patriotisme s'oppose à de nouvelles dégradations.

La révolution de 1792 a détruit monastères d'hommes et de femmes, droits féodaux et propriétés ecclésiastiques : mais la foudre, qui a réduit en poussière l'antique édifice de la constitution française, en a laissé intacts presque tous les titres. On croit trop généralement à l'exécution des mesures ordonnées contre tout ce qui pouvait rappeler la monarchie. Le cartulaire de la vieille France, s'il est permis de parler ainsi, existe encore, et peut-être, à l'aide des monuments qui gisent enfouis et confondus dans les greniers des préfectures, n'est-il pas une ville, un hameau dont on ne puisse refaire l'histoire, dont on ne retrouve les chartes de fondation, les titres de propriété, les preuves d'antiquités les plus incontestables.

Ajoutons que, dégagée de tout rapport avec les intérêts contemporains, l'ancienne France commence à se présenter à nos yeux avec tout le charme qui recommandait l'histoire de Rome et celle d'Athènes. Mais, pour répondre à ce besoin de révélation, et fonder à notre tour un monument national historique, il ne faut pas nous attacher seulement aux chroniqueurs du XVe siècle. Nos modernes historiens ne suffisent plus; nous voulons secouer nous-mêmes, suivant la belle expression d'un poëte moderne, *la poussière des siècles passés*. Il faut donc que, relevant avec soin les monuments détruits par l'influence des idées précédentes, églises et cathédrales, monastères et châteaux, forteresses et justices seigneuriales, nous prêtions une vie abstraite à tout ce qui a dépassé le seuil de l'existence réelle; car c'est où la vie s'arrête que doit seulement commencer l'histoire.

Mais ce que, sous votre sage direction, quelques villes ont déjà fait pour leurs arts, il serait utile et glorieux de l'inspirer pour l'histoire et la littérature provinciale. Ces précieux cartulaires, qui depuis longtemps sont perdus pour l'étude, il faudrait les tirer de leur poussière, les rendre au jour, les restituer à leurs propriétaires naturels. Nous ne vous proposerons pas, Monsieur le Ministre, de remettre à chaque commune de France les instruments qui se rattachent à son histoire. Le défaut de bibliothèques ou d'archives communales exposerait

encore aujourd'hui ces monuments à de nouvelles dégradations. Mais comme il est incontestablement établi que ces cartulaires de titres monastiques et féodaux sont autant de propriétés communales, nous croyons, Monsieur le Ministre, que ce serait un acte de justice d'autoriser les villes qui possèdent des bibliothèques communales, à rentrer en possession des titres qui se rattachent aux diverses localités de leur territoire actuel.

D'après cette idée, nous demandons, au nom de la ville de Reims, qui possède une bibliothèque déjà fort riche en livres rares et en manuscrits précieux, la restitution des cartulaires de tous les établissements ecclésiastiques, civils et militaires, autrefois circonscrits dans l'étendue de son diocèse, et dont la translation fut faite au district des divers arrondissements, et plus tard au chef-lieu du département de la Marne, en conformité des décrets de l'assemblée nationale des 7, 14 et 27 novembre 1789, 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790.[1]

II. PRÉCIS DES PIÈCES, CHARTES, TITRES, RENSEIGNEMENTS ET CARTULAIRES

TROUVÉS DAN LES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES, QUI CONCERNENT SPÉCIALEMENT LES ABBAYES, PRIEURÉS ET MAISONS RELIGIEUSES, DÉPENDANT AUTREFOIS DU DIOCÈSE DE REIMS, DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

1. ABBAYE DE MOUZON.

1re liasse. Trois chartes des années 1280, 1460 et 1523, relatives à Brévilly.

Une charte de 1245, relative à Cauroy.

Un transport de 1395, — à Autrécourt.

[1] M. Guizot, alors Ministre de l'Instruction publique, s'est empressé de répondre au vœu que ces dernières lignes expriment. Les cartulaires, et en général toutes les archives du diocèse de Reims, ont été transportés, de l'hôtel de la préfecture de la Marne à Châlons, dans la bibliothèque publique de la ville de Reims. C'est là que chacun peut venir aisément les consulter. (*Note ajoutée en l'année* 1840.)

2ᵉ liasse. Une charte, de 1395, relative à Lebon-Cherue.
Id. de 1441, — à Letrieu.
Id. de 1476, — à Themoy.
État de l'abbaye en 1743.
État du revenu des offices claustraux.
Comptes de dom Al. de Saint-Didier; 1680.
État des biens en 1663, 64 et 69.
Charte d'Othon III, de 994.
Charte de 1424.
Ferme de la Varme.
Chartes de 1476, 1472, 1423, 1462, 1410, 1299, 1596.
Trois pièces sur la papeterie de Rouffy.
3ᵉ liasse. Catalogue des livres de la bibliothèque de Mouzon.
État général de 1769.
Chartes de 1462, 1475.
Office de prévôt; 1663 à 1669.
Chartes de 1455, 1484.
Dix-neuf chartes du xvᵉ siècle.
Déclarations de rentes, de 1536.
Soixante-dix chartes du xiiᵉ au xviᵉ siècle.
4ᵉ liasse. Trois chartes, de 1396, 1347, 1505.

Cartulaire de l'abbaye de Mouzon, écrit vers la fin du xvᵉ siècle; le premier acte daté de l'an 1220, et le dernier de 1470.

Inventaire des lettres, chartes et autres renseignements appartenant à l'église de Mouzon, écrit en l'année 1516.

2. CHARTREUSE MONT-DIEU.

3ᵉ liasse. Dix-neuf chartes du xvᵉ siècle, touchant Bairou.
5ᵉ liasse. Mémoire à consulter pour les chartreux de Mont-Dieu.
8ᵉ liasse. Catalogue des livres de la maison.
Livre contenant des extraits de naissance de certains religieux.
Procès-verbal d'estimation de la maison, en 1793.
Sauve-garde du Roi, en 1628.
Requête au Roi pour la garde gardienne; 1573.
Chartes de 1583, 1461, 1347, 1583, 1578.

Reproches et contredits contre les religieux de Mont-Dieu.

Diverses demandes du droit de chasser dans les forêts de Mont-Dieu.

9e liasse. Lettres d'association des chartreux avec d'autres maisons religieuses.

Contrats de prébendiaires du Mont-Dieu.

11e liasse. Toute la liasse est relative aux bois des religieux sur le territoire et dans la ville de Reims.

13e liasse. Chartes de 1239-1239, 1308, 1314, 1431, 1472, 1474, 1499, 1499.

GREFFE DE MONT-DIEU.

1re liasse. Petit cartulaire, ou plutôt extrait du cartulaire, écriture du xve siècle; un volume in-fo de 52 pages.

5e liasse. Enquête contre les gens de la Neuville.

6e liasse. Copies des titres cotés sous la lettre c, faisant mention de la fondation du ban, etc. (Cartulaire écrit en 1492.)

Autres pièces relatives au Mont-Dieu, et trouvées sur d'autres tablettes, et non classées, savoir :

Sommaire général et spécial de tous et chacun les chartes, lettres, titres et autres renseignements de la maison du Mont-Dieu, écrit en l'an 1557. (Manuscrit petit in-fo, d'environ 40 pages.)

Répertoire de tous les titres et priviléges du Mont-Dieu, commencé en l'an 1573. (Manuscrit du xvie siècle, de 508 pages.)

Déclaration générale faite en l'an 1662, des biens de la chartreuse du bourg du Chesne. (Grosse registrée.)

Vingt-cinq pièces diverses sur la maison du Mont-Dieu, pendant la révolution, alors devenue maison de détention.

3. ABBAYE DE SIGNY.

1re liasse. Établissement de la cure de Dommery, par l'archevêque de Reims; 1706.

Six chartes du xiiie au xvie siècle, relatives à Domly.

Une charte de 1375, sur Château-Porcien.

Trois pièces sur l'érection de la cure de Bagnogne, par l'archevêque de Reims; 1695.

Extrait du cartulaire de Bonnefontaine. — Berlise.

Deux petits plans touchant Bray.

Une charte de 1235, — Bruyères.

2e liasse. Construction de la forge le *Hurtault;* 1526.

Charte de fondation d'une chapelle à Herbigny; 1248.

Trois pièces relatives à la Malmaison, du XVIe au XVIIe siècle.

3e liasse. Quatre pièces sur l'antiquité et les dépendances du château de Louvergny.

Deux pièces sur la cense de Libery.

Une pièce sur la terre de Mareuwez, cédée au Roi par le clergé; 1577.

Maison de Réthel, rue du Grand-Pont; 1515.

Seize copies d'anciennes chartes sur les ardoisières de Rimogne.

Déclaration de biens sis à Rubigny; 1282.

4e liasse. Recueil de plusieurs arrêts et autres choses touchant la réformation.

Recueil des délibérations du chapitre de Signy, du 27 janvier 1581.

Recueil id. id. de 1580 à 1587.

Deux mémoires des bourgeois de Signy; 1575, 1576.

Procès des religieux contre Dufour.

Chapelle à la fosse aux mortiers; 1664.

Estimation de l'abbatiale; 1790.

Règlement présenté par le prieur au district; 1791.

5e liasse. Deux chartes sur Wasigny, de 1324.

Copie de diverses chartes des XIIIe et XIVe siècles, touchant Vécla, sur une seule feuille.

Bail du revenu de la ferme de Signy; 1715.

Requête au sujet de l'enlèvement des chartes de Signy; 1715.

Testament de madame de Savrieu; 1712.

État des revenus de l'abbaye; 1633-1727.

Bail général des revenus; 1577.

Notes sur certaines donations faites par le sieur de Thin.

Ratification de 1467, sur la maison de Reims.

Charte du cardinal de Vendôme, de 1552.

Charte du cardinal de Bourbon, de 1573.

Observations sur les bois aliénés de l'abbaye,

Affaires contre les jésuites de Reims, 4 pièces; 1610.

Compte rendu; 1791.

État des affaires de l'abbaye de Signy; 1637.

4. ABBAYE DE SEPTFONTAINES (1129).

1re liasse. Charte de 1280, touchant Areux.

Copie de 3 chartes, du XIIIe siècle, touchant Saint-Quentin.

Cinq chartes, du XIIIe au XVIe siècle, — Cogne.

Charte de 1234.

Huit chartes, du XIIIe au XVIe siècle, touchant Fagnon.

2e liasse. Deux chartes, de 1310-1313, touchant Jandun.

Une charte, de 1321, — Mézières.

Huit chartes du XIIIe siècle au XIVe, — —

Charte de 1304, — Sorcy.

Charte de 1540, — Grange aux Bois.

Trois chartes du XIIIe siècle, touchant Sorcy, avec deux pièces y relatives.

Charte de 1266, — Tourne pâle curé.

Charte de 1655, — Warcq.

5. LA PISCINE DE CHAUMONT-PORCIEN.

1re liasse. Trois pièces de 1512, 1515, 1451, touchant Adon.

Une charte de 1219, — Avançon.

Transaction de 1620. — Extrait historique sur la nouvelle fondation (deux pièces).

Mainlevée de 1440, touchant Saint-Berthrand.

Deux donations de 1279-1301; Chaumont et Logny.

Sept chartes de 1427 à 1449; — —

Cent dix chartes ou actes divers du XIIe au XVIe siècle.

Un plan des bois et quatre pièces sur la nature des bois de l'abbaye.

2e liasse. Vingt chartes du XIIIe au XVIe siècle, touchant Saint-Fergeux.

Dix-sept —— —— — Saint-Fergeux.

Soixante-sept —— —— — sur Flaye-Gaumont, Lahardoye, Herbigny, Logny, Rocquigny, Rubigny, Vaux, Wademont, Rosières.

6. ABBAYE DE LONGWÉ (1150).

Liasse unique. Actes de profession.
Cense de Sainte-Vaubourg; 1506.
Déclaration des héritages; 1679.
Inventaire de l'abbaye; 1790.

7. ABBAYE D'ÉLAN (1154).

Liasse unique. Deux chartes; 1279, 1194.
Mémoire imprimé contre Antoine de Raincourt; 1774.
Compte rendu; 1791.
Plan de la rivière d'Aisne.
Plan des propriétés d'Elan.
Quarante-quatre chartes (considérées par l'auteur du classement comme illisibles), du XIIe au XVe siècle.

8. ABBAYE DE LAVAL-DIEU.

1re liasse. Chartes de 1190, 1256, 1307, touchant Haraucourt.
Information faite en 1460, — Gilly.
Six pièces au sujet des échanges faits avec le prince de Condé (Charleville).
Chartes de 1141, 1176, 1176.
Copie de la charte de 1185.
Sentence de 1218.
Chartes de 1238, 1264, 1277, 1453, 1532.
Transaction de 1606.
Inventaire des chartes, dressé en 1614.
Pièces relatives à l'estimation des biens de l'abbaye.
Quatre chartes du XIIIe siècle.
Accords de 1264.
Actes de 1257, 1310.
2e liasse. Chartes de 1187, 1260, 1520.
3e liasse. Mémoire imprimé du procès de 1774.

9. ABBAYE DE BONNEFONTAINE.

Liasse unique. État pour le monastère de Notre-Dame de Bonnefontaine.

Cartulaire du XVIe siècle, ayant pour titre : Registre fort ancien, et ne donnant lieu à aucune découverte.

10. PRIEURÉ DE NOVY (1097).

1re liasse. Chartes de 1146, 1296.
Fondations d'anniversaires; 1527.
Chartes de 1290, 1410, 1424, 1435, 1512.
Acquisition de 1380.
Chartes de 1457, 1512, 1457, 1453, 1477, 1483.
2e liasse. Chartes de 1459, 1298, 1400, 1299, 1414, 1148.
Actes de 1566, 1543, 1512.
Chartes de 1239, 1380.
Dix chartes du XIIIe siècle au XVIe (cens dus).
Actes de 1664, 1498, 1463, 1468, 1512, 1429, 1512.
Inventaire des ornements de l'église.
Inventaire de la layette VI de Novy.
Arrêt du parlement de 1778 (imprimé).
Actes de 1512, 1320, 1512.
Six pièces (mesures révolutionnaires).
3e liasse. Dix-huit pièces relatives au procès du prieure contre la ville de Réthel, au sujet du prieuré.

11. PRIEURÉ DE SAINTE-VAUBOURG.

Liasse unique. Procès-verbaux des réparations faites à Sainte-Vaubourg; 1767.
Comptes divers (renseignements).

12. LES ANNONCIADES (DE CHARLEVILLE).

1re liasse. Trois pièces (déclarations d'héritages).
Les Carmélites. 1re liasse. Donations de 1632. 1634 1635.

Entrée en religion; 1652.

Permission de l'archevêque de Reims; 1620.

Registre de vêture et sépulture, de 1766 à 1789.

2e liasse. Déclarations de biens; 1763.

Mont-Calvaire. Liasse unique. Huit pièces, parmi lesquelles : ordonnance de réforme de l'archevêque de Reims, et l'inventaire des effets mobiliers du Mont-Calvaire.

Pièces déposées.

Dames de la Providence. Liasse unique. Interrogatoire des dames. 1790.

Saint-Sépulcre. 1re liasse. Donation du roi, 1734, et trois pièces y relatives.

3e liasse. Quatre petits registres de vêture.

Capucins. Catalogue de la bibliothèque.

Livre de vêture.

Procédés qui ont amené le départ des capucins.

13. CHAPITRE DE BRAUX.

1re liasse. Chartes de 1397, 1275, 1471, 1276, 1277, 1326, 1353, 1561, 1241, 1241, 1553, 1529, 1264.

Cense d'Etion. Trois chartes du XVe siècle; chappe, 1562.

Dix chartes du XIIIe au XVIe siècle.

2e liasse. Nomination aux bénéfices.

14. ABBAYE DE LANDÈRES.

1re liasse. Chartes de 1479, 1457, 1347, 1287, 1256, touchant Blaise.

2e liasse. Chartes de 1309, 1257, 1277, 1236, 1278, 1222, 1294, 1309, 1292, 1293, 1293, 1639.

Dénombrement de Chartogne; 1720.

Douze chartes du XVIe siècle, Chemery.

Chartes de 1298, 1309, 1269, 1313.

Charte de 1516, Falaise.

Chartes de 1220, 1276, 1280, 1277, Houpillard.

3e liasse. Chartes de 1307, 1210, 1279, 1296, 1339.

Déclarations de bois; 1789, 1790.

Charte de 1230.

15. MINIMES DE RÉTHEL.

État du couvent des Minimes de Réthel, à la fin du correctoriat du P. J. Sanlis, le 24 septembre 1703. (Registre petit in-4° relié en parchemin).

Registre des actes et minutes des frères Minimes de Réthel, le premier commençant le 4 décembre 1579, et le dernier, le 10 décembre 1612. (Un volume petit in-f° de 95 feuillets, relié en parchemin).

Registre des recettes et autres actes capitulaires de 1593. (Registre petit in-f° relié en parchemin.)

Lettres et certificats de choses qui touchent le couvent sous cette marque de la croix †, titres et chartes en extraits. (Registre petit in-f° relié en parchemin.)

Quatre pièces (copies) touchant la fondation des Minimes.

16. ABBAYE DE LOUVERGNY.

Liasse unique. Chartes du XVe au XVIIe siècle, touchant Saint-Lambert.

Chartes et copies de pièces touchant certains héritages au terroir de Warcq, du XIVe au XVIIe siècle.

17. ABBAYE DE LAVALLEROY.

Liasse unique. Actes de 1258, 1549.

Terres labourables; 1660.

Charte de 1300.

Ornements d'église; 1791.

Chartes de 1259, 1285, 1345, et diverses copies modernes d'anciens actes.

Acte de 1407. Arrêt du roi, 1609, et diverses pièces au sujet de Montcornet.

Huit chartes du XIIIe au XVIe siècle, sur les droits de l'abbaye.

Copies modernes de diverses anciennes chartes.

Chartes de 1535, 1265, 1267, 1267, 1267, 1271, 1209, 1250, 1251, 1160, 1223, 1258, 1450, 1505, sur Chaumont, Nisy, Montcornet.

Chartes de 1160, 1223, 1258, 1450, 1505, sur Esconet.

Chartes diverses, originaux et copies, de 1261, 1147, 1168.

Extrait de l'inventaire des titres et chartes de l'abbaye de Lavalleroy.

18. CHATEAU-REGNAULT.

1re liasse. Trois pièces sur les recettes de 1598.

Différentes requêtes présentées pour les pertes essuyées durant les guerres de 1588.

Vingt pièces diverses sur les droits de bourgeoisie, monnaies, etc.

2e liasse. Mémoire sur le droit domanial.

Copie d'une charte de Henri IV.

Enquête de 1543.

Inventaire des titres et papiers.

Onze pièces diverses sur les droits de la souveraineté.

Compte du château Regnault en 1516.

19. MATIÈRES DIVERSES.

Registre contenant les élections et dépositions de religieuses du couvent du Saint-Sépulcre de Bouillon; 1633. (Un registre in-f° de 613 pages.)

Registre contenant les actes de profession des augustins de Bouillon. (Un volume petit in-4°, en parchemin.)

Coutumier de la maison des filles de la propagation de la foi de la ville de Sedan, dressé en 1692. (Un volume in-f°, relié en parchemin.)

Registre des associations et des élections des sœurs de la propagation de la foi de la ville de Sedan. (Un volume de 110 pages environ.)

Séminaire de Sedan. Deux lettres patentes de 1681. (Un volume in-f°, en parchemin.)

Chapelle de Saint-Laurent à Carignan. Cinq chartes.

Livre aux conditions, contrats de l'abbaye de Notre-Dame de Félix-Pié, écrit en l'an 1644. (Registre in-f°, de 213 feuillets.)

Copie des contrats de rentes qui appartiennent aux religieuses de Marienbourg, écrit en 1693. (Cartulaire in-f°, de 134 feuillets.)

Procès-verbal de l'abbaye de Chehery en 1791.

Copie des chartes, franchises et privilèges de la ville de Couvin.

Dix pièces sur diverses maisons religieuses, et notamment les Jéronymites de Rocroy.

Deux cahiers contenant quelques antiques acquisitions et contrats authentiques, sur le couvent des frères prêcheurs de la ville de Revin.

Pièces relatives à l'invasion de l'ennemi dans le district de Grand-Pré. (Renseignements pour l'histoire.)

Livre des comptes de la Chartreuse du Mont-Dieu avec ses fermiers. (Un registre in-f°, de 145 feuillets, relié en parchemin.)

Pièces relatives aux maisons religieuses de Reims. Commanderie du Temple. Procès-verbal d'estimation de biens sis à Vouziers; 1793. (Liasse n° 61.)

Abbaye de Saint-Pierre de Reims. Bail d'une cense à d'Ay, du 1er février 1779. (Une pièce, liasse n° 62.)

Fabrique de l'église métropolitaine de Reims. Deux extraits de bail d'une cense sise au Ménil; 1784. (Deux pièces, liasse n° 105.)

Fabrique de l'église Saint-Hilaire de Reims. — Déclaration et adjudication préparatoire de la cense de Perthes; 1788. (Deux pièces, liasse n° 104.)

Les frères des écoles chrétiennes de Reims. — Baux et déclaration des biens sis au terroir de Naize; 1778. (Cinq pièces, liasse n° 100.)

Le collége de Reims. — Baux de cense sise à Poilcourt; 1791. (Trois pièces, liasse 103.)

Chapitre de Reims. — Baux et déclarations des biens sis à Fraillicourt et à Asfeld; 1781. (Cinq pièces, liasse n° 95.)

Augustins de Reims. — Bail de prés, sis à Hanogne; 1792. (Pièce unique, liasse 106.)

Diverses abbayes de Reims. — Baux et déclarations de biens sis à Seuil, Gomont, Avaux, Neuflize, Savigny, Asfeld. (Dix pièces, n° 97.) 1748 à 1789.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

I. NOTICE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR L'ABBAYE DE CLAIRMARAIS ET SES PRINCIPAUX MANUSCRITS;

PAR *M. PIERS,*

BIBLIOTHÉCAIRE DE SAINT-OMER.

ABBÉS.

Cinquante-neuf abbés, dont quatorze avaient pris naissance dans la ville de Saint-Omer, depuis 1140 jusqu'en 1790, ont gouverné le monastère de Clairmarais; leur conduite fut exemplaire dans l'intérieur du cloître, digne et honorable avec les abbés des monastères voisins, les évêques du diocèse et les seigneurs de la contrée. Plusieurs même jouirent à juste titre d'une haute considération par leurs talents et leurs services littéraires. Quelques-uns de leurs moines furent élus au ministère abbatial de Saint-Bertin et du monastère des Dunes.

Hubert Raoul, de Saint-Omer, 42ᵉ abbé, figure parmi les illustres Flamands [1]. On publia en 1598, à Douai, son récit des exploits d'Alexandre Farnèse dans les Pays-Bas [2]. Il était très-éloquent. Il mourut le 21 décembre 1594, âgé seulement de 40 ans.

Morand Blomme, 43ᵉ abbé, fut gratifié de la mitre, en 1615, et fut surpris par la mort, au moment de la porter. Simon Ogier a célébré ses vertus et sa générosité envers les sectateurs des Muses.

[1] Gallia christiana, t. III. — Jac. Marchant, lib. 1.

[2] Biblioth. belgic.

George d'Affringues, de Saint-Omer, 46e abbé, fut en 1638 député à Bruxelles, pour solliciter des secours contre les Français; il rendit alors à sa patrie des services importants, et contribua à sa délivrance. Son monastère ayant été saccagé l'année suivante, il mourut, comme Antoine de Créqui, dernier évêque de Thérouanne[1], consumé de la tristesse que lui occasionna la profanation de sa demeure chérie.

Bernard Michiels était renommé pour sa profonde vertu. Il rédigea, à l'usage de sa communauté, des règlements extrêmement sages.

Joseph Mailliart fut le plus éminent des abbés de Clairmarais; il était directeur du couvent de Woostine, lorsque, le 9 avril 1677, le duc d'Orléans y prit quelque repos en allant à la rencontre du prince d'Orange. Le prince français, enchanté de la réception agréable qui lui fut faite, assura ce moine de sa protection, et lui procura la dignité abbatiale, en 1688. Sous son administration remarquable, le monastère de Clairmarais changea entièrement de face. On y vit fleurir les bonnes études, l'amour du travail et le goût des sciences et des lettres. Joseph Mailliart fut nommé trois fois député de la province d'Artois; il se montra constamment zélé défenseur des droits et priviléges de ce comté aux états généraux. Choisi comme vicaire général dans la grande assemblée tenue en 1701 à Cîteaux, il prodigua ses soins à toutes les maisons de cet ordre, situées dans les Pays-Bas français; il combla surtout de bienfaits celle de Clairmarais, et en augmenta honorablement la réputation, les ornements et les propriétés.

Charles-Omer Deschodt a été le dernier abbé de Clairmarais; élu le 28 janvier 1787, il fut déporté par arrêté du district de cet arrondissement, le 6 avril 1793; ayant obtenu de notre municipalité un avis favorable, le 17 mai 1800, il revint dans notre contrée, et jouit de quelques années de tranquillité à Saint-Omer, où il mourut le 20 janvier 1806.

Le nombre des religieux de Clairmarais, qui s'élevait à 220 au commencement du XVIIe siècle, n'était plus que de 23, à l'époque de la suppression de la communauté. André Libersart, chapelain des dames Ursulines de cette ville, décédé en août 1830, à Saint-Omer, était peut-

[1] Histoire de Thérouanne, p. 59.

être le dernier de ces cénobites modestes, qui, consacrant leur vie à la bienfaisance, savaient répandre la consolation dans la cabane du pauvre.

ÉCRIVAINS. — MANUSCRITS.

La génération actuelle commence à savoir enfin généralement qu'une des occupations les plus importantes des couvents consistait à copier les livres, et que c'est aux travaux estimables des moines que l'Europe littéraire doit en partie la transmission des principaux auteurs de Rome et de la Grèce. Ils s'adonnaient effectivement avec d'autant plus d'ardeur à cette utile reproduction, qu'ils étaient persuadés que, plus ils confectionnaient de volumes, plus ils avaient droit à la rémission de leurs péchés. Ils espéraient aussi, et on doit leur en savoir un gré extrême, que leurs veilles tourneraient dans l'avenir au profit de la postérité. Certes, sans ces patients copistes, il faut reconnaître, ainsi qu'on l'a justement observé, qu'il nous aurait fallu créer une seconde fois les sciences, les lettres et les arts. La bibliothèque de Clairmarais, au commencement du siècle dernier, possédait un nombre considérable de manuscrits dont la plupart contenaient les traités des Pères de l'Église et les œuvres de divers auteurs ecclésiastiques. On pouvait y compulser aussi quelques recueils de faits propres à faciliter l'intelligence de notre histoire locale. Tous ces manuscrits avaient été transportés au refuge de l'abbaye, à Saint-Omer, pendant la campagne de 1710; c'est là que les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur les visitèrent peu d'années après, pendant leur voyage littéraire; ils y remarquèrent principalement un Traité de Richard de Saint-Laurent, un ouvrage de Guillaume Aleona, dominicain, et surtout une généalogie des comtes de Flandre, qu'ils imprimèrent ensuite dans le tome troisième de leurs anecdotes [1].

Le 6 août 1794, il fut constaté que le catalogue de l'abbaye de Clairmarais contenait deux cent soixante-dix ouvrages manuscrits.

Cent douze de ces manuscrits seulement ont été conservés dans la bibliothèque de Saint-Omer. Quatre-vingt-seize concernent la *théologie*,

[1] Voyage littéraire, 2e partie, p. 186. — Catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Omer. (Inédit.)

deux la *jurisprudence*, quatre les *belles-lettres*, et dix l'*histoire;* six sont du XIe siècle, treize du XIIe, quarante du XIIIe, trente-un du XIVe, huit du XVe, dix du XVIe, trois du XVIIe, et un du XVIIIe; en tout, cent douze, dont quatre-vingt-treize sont sur vélin, et dix-neuf sur papier.

Les manuscrits de Clairmarais sont souvent cités dans Malbrancq et Hennebert. Parmi ceux qui nous restent, seize, d'une exécution supérieure, concernent les œuvres de saint Augustin, quatre les homélies de saint Grégoire, six celles de saint Jérôme, cinq les écrits de Hugues de Corbie et de Hugues de Saint-Victor, et quatre les lettres de saint Bernard.

Dans le n° 137, magnifique manuscrit du XIIIe siècle, se trouvent les épîtres adressées par cet illustre fondateur du monastère, à Suger, à Alirse, à Léon, abbé de Saint-Bertin, et au jeune Thomas de Saint-Omer.

Les ouvrages qui frappèrent spécialement l'attention des religieux bénédictins subsistent encore : 1° le Traité de Richard de Saint-Laurent, *de Caritate et aliis virtutibus* (n° 174), est une superbe production du XIIIe siècle; on y trouve à la première page un cadre peint en or et en couleurs, qui représente la sainte Marie de Clairmarais et Robert de Béthune, 14e abbé; ce dernier apparaît sur un fond de couleurs, mais la Vierge, cette divine protectrice du monastère, est placée par un pinceau reconnaissant sur un champ d'or bruni du plus grand éclat. 2° L'ouvrage du dominicain Guillaume d'Alton : *Postillæ in Matthæum et Joannem, libros Regum et Sapientiæ* (n° 260). 3° *Genealogia comitum flandrensium* (n° 769), autographe précieux, ouvrage du moine Bernard, qui florissait dans ce monastère en 1328, communiqué par l'abbé Mailliart à dom Martenne, qui inséra, comme nous venons de l'indiquer, cette généalogie dans le tome III de son Trésor d'anecdotes.

Louis Dutaillis, religieux de Clairmarais, est un des calligraphes les plus féconds de cette communauté; il exécuta : 1° un livre de *prières, sermons et extraits d'homélies* (n° 300), qu'il dédia en 1557 aux Dames de l'abbaye du Verger, dont il était directeur [1]; 2° *Sermons du saint*

[1] Les membres des abbayes de Clairmarais et de Wostine avaient entre eux des rapports spirituels. Cet ouvrage en est la preuve. Ces relations ont servi de base à de frivoles calomnies.

sacrement de l'autel (n° 320), faits et prêchés par frère Jean Clerici, confesseur des religieuses Annonciades de Béthune; 3° *Epistolæ beati Hieronimi* (n° 387). L'auteur était prieur du monastère. Le dernier de ces ouvrages, qui renferme en outre quelques particularités curieuses sur l'histoire de Saint-Omer, porte la date de 1560. Sanderus lui attribue en outre un Traité de *Pœnitentia agenda*, imprimé à Arras. Le n° 692, intitulé *Carmina Pia*, appartenait au prieur Dutaillis, qui en était probablement l'auteur. Le n° 41, qui contient un Traité de saint Jérôme sur les Proverbes de Salomon, et le n° 356 bis, *precum liber*, ont été écrits par le prieur Dutaillis.

Charles-Quint a trouvé deux historiens parmi les moines de Clairmarais : *Vignon* et *Ballin*. Ils relatèrent les principaux faits du règne de ce prince.

François-Jacques Vignon rédigea, en 1561, un *Recueil des plus mémorables faits et gestes de l'empereur Charles-Quint* (n° 800). Dutaillis en fit un pompeux éloge. C'est un panégyrique presque continuel de l'heureux rival de François Ier Le manuscrit commence à l'avénement de Charles-Quint à l'empire, et se termine à la bataille de Gravelines inclusivement. Les chapitres les plus curieux pour nous de cette histoire inédite sont ceux qui ont pour titres : *la Journée de Pavie*, *le Siége de Boulogne*, *la Destruction de Thérouanne*, *les Prises d'Hesdin*, *de Saint-Pol et de Montreuil*, et *la Bataille de Gravelines*. Vignon laissa quelques autres mémoriaux à plusieurs de ses amis. Nous pensons que cet écrivain est mort au commencement du XVIIe siècle.

Les trois quarts de cet ouvrage comprennent les différentes guerres que Charles-Quint eut à soutenir contre les Sarrasins.

François-Jean Ballin data, le 23 novembre 1585, de son *Petit Verger*, *le Prologue au lecteur du Promptuaire de tout ce qui est advenu plus digne de mémoire depuis l'an* 1500 *jusqu'en* 1585, c'est-à-dire, de la naissance de Charles-Quint à la fin des troubles religieux dans les Pays-Bas. Ce prince, à ce qu'il paraît, affectionna beaucoup le monastère de Clairmarais. Ce petit recueil (n° 799) contient quelques documents importants pour les annales de notre arrondissement, et principalement sur les séjours divers de Charles-Quint dans la ville de Saint-Omer. On y trouve aussi plusieurs circonstances intéressantes concernant la des-

truction de Thérouanne. Quelques notes insignifiantes conduisent la chronologie jusque vers la fin du XVIe siècle. Dans le catalogue des manuscrits de l'université de Liége, se trouve un *Recueil de plusieurs entreprises et actions de l'empereur Charles-Quint*, environ l'an 1540, petit in-8°. On pense que cet ouvrage est du même auteur.

On attribue en outre au moine Ballin un traité manuscrit qui a pour titre : *Des Forestiers, comtes et comtesses de Flandre* (n° 754), très-mal écrit, presque indéchiffrable, et qui porte la date de 1585. Cet auteur avait déclaré dans son *Promptuaire* qu'il avait écrit *deux autres volumes d'histoire plus amples*. L'ouvrage précité est sans doute l'un d'eux. La *Bibliothèque historique de France* mentionne sous le n° 18464 le manuscrit suivant : *Recueil de ce qui est advenu de plus digne de mémoire depuis l'an* 1500 *jusqu'en* 1585, *par Jean Ballin, religieux de Clairmarest-lès-Saint-Omer;* in-f°, 3 volumes. « Ce recueil, selon le « P. Lelong, est conservé dans la bibliothèque de M. le chancelier « d'Aguesseau. Charles de Vich, à la page 175 de sa *Bibliothèque de* « *Cîteaux*, et Sanderus déclarent que cet auteur avait fait une histoire « depuis le commencement du monde jusqu'en l'an de Jésus-Christ « 1599, en deux volumes, dont le premier est conservé dans la biblio- « thèque de ce monastère, et l'autre a été perdu dans les dernières « guerres de France. C'est sans doute un ouvrage différent du précé- « dent. » Une copie de ce recueil in-f° existe, dit-on, en plusieurs volumes, dans la bibliothèque de Valenciennes. Le portrait de Ballin se voyait encore au-dessus de son tombeau, en 1736, dans l'intérieur de l'église de Clairmarais.

Daniel Laveude, prieur de Clairmarais, composa quelques épîtres et plusieurs sermons en langue latine. *In hoc volumine* (n° 378) *continentur epistolæ familiares et sermones latini et capitulares Clarimariscentium.*

On compte encore parmi les écrivains de Clairmarais *Louis Talessius*, auteur d'un Traité ascétique, et *Jean Winibroot*, qui a composé des étrennes spirituelles pour les religieuses de Wostines. Le prieur Louis Hertebaldus, Audomarois, qui sut ménager avec habileté une réconciliation entre les Gantois et Charles-Quint, avait le surnom de *Bouche d'or*. Il mourut en mai 1544; il avait adopté ce symbole, *Soli Deo honor*.

Treselle, moine de Clairmarais, rédigea, dans le xvii[e] siècle, le traité suivant : *Leges sodalitates antiquæ* (n° 567). D'après ce manuscrit, le nombre des religieux était de deux cent vingt à l'époque de sa rédaction.

Dans les cent douze manuscrits de Clairmarais, nous signalerons encore comme dignes de fixer l'attention des littérateurs, une copie de la guerre des Albigeois par Pierre Desvaux de Cernai, n° 725, xv[e] siècle; *un Flavius Blondus*, n° 704, xv[e] siècle ; *un Cæsaris Julii Commentarium*, n° 756, xv[e] siècle. Nous devons mentionner en outre, d'une manière particulière, un superbe *Concordia Bibliorum*, du xiii[e] siècle, in-f°, orné de marqueteries fort élégantes; un *Historia ecclesiastica* du même siècle, enrichi de jolies miniatures, aussi in-f°; et surtout un livre d'heures dédié à la Vierge, *Virg. sanct. horæ,* d'une exécution exquise, n° 388; vélin, xiv[e] siècle. (Couleurs délicates et miniatures charmantes.) Le manuscrit intitulé : *Magister Hugo prior de sancto Laurentio, de medecina animæ* (Hugues Foliet, moine de Corbie), caractères très-nets du xiii[e] siècle, est orné de vingt-huit figures d'oiseaux divers, dont les attributs sont autant d'emblèmes et de proverbes moraux si multipliés dans le moyen âge. Ces miniatures, pleines d'intelligence, à la vérité, ne témoignent plus cependant que de l'imperfection de la peinture et du dessin de ce siècle déjà si loin de nous.

Nous n'avons pu malheureusement retrouver la *Chronique de Clairmarais* (1098 à 1286), imprimée dans le tome III du *Thesaurus* de Martènne et Durand; elle n'est point au nombre de nos traités de Hugues de Saint-Victor, mais elle ne contenait que des listes chronologiques et rien de remarquable.

Le manuscrit où se trouvaient les vers latins à la louange des principaux Pères de l'Église, et mentionnés particulièrement par ces deux savants bénédictins, a aussi échappé à nos recherches.

II. ÉTAT DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-OMER

QUI CONCERNENT L'HISTOIRE DE FRANCE;

PAR *M. PIERS.*

112. Martyrologium Ghisnense; vélin, XIIe siècle. On y trouve quelques notes chronologiques concernant plusieurs personnages illustres du pays.

298. Varia opera; sur papier, XVe siècle. On y trouve un Traité de paix en latin, conclu en 1426, entre les rois de France et d'Angleterre.

387. On lit dans ce manuscrit du XVIe siècle quelques anecdotes concernant l'histoire d'Artois.

486. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de France, tenue à Paris, en 1682; papier, XVIIIe siècle.

499. Recueil de pièces concernant les États d'Artois; papier, XVIIe siècle.

522. Quelques traités sur les provinces de Flandre et d'Artois, par Jean d'Auffai de Béthune; papier, XVIIe siècle.

Les n°s 525, 526, 527, 532, 534, 541. Ces six manuscrits sont relatifs aux coutumes de l'Artois.

533. Extrait d'une assemblée de notables faite à Fontainebleau en 1560; XVIIe siècle, papier.

538. Différents traités de paix; papier, XVIe siècle.

564. Coutumes de Douai et d'Orchies; papier, XVIIe siècle.

565, 566, 568. Ces trois manuscrits concernent des actes de procédure du conseil d'Artois.

581. Privilegia comitis de Guisnes; papier, XVe siècle.

698. Vita sancti Audomari; vélin, XIIe siècle.

699. Vita ejusdem sancti Audomari; vélin, XIVe siècle.

706. Gregorius Turonensis, de Gestis Francorum; vélin; Xe siècle.

707. Chroniques de France; vélin, xve siècle, deux volumes in-f°. C'est le précieux manuscrit dont Lambecius a donné connaissance et qui a échappé aux recherches du P. Lelong. M. Buchon l'a cité dans son Froissart, tome II, page 460. Il contient six cents feuillets.

708. Chroniques de Monstrelet; papier, xv[e] siècle.

712. Gui de Columna Messana; vélin, xv[e] siècle.

723. La Toison d'or; papier, xv[e] siècle.

725. Guerre des Albigeois, par Pierre Desvaux de Cernai; papier, xv[e] siècle.

728. Vita Brunichildis Francorum reginæ; papier, xvii[e] siècle.

729. Historia Hierosolimitana. Jacob de Vitri auct.; vélin, xiv[e] siècle.

730. Extraits de quelques chroniques manuscrites de Flandre; papier, xvi[e] siècle.

731. Comté de Flandre; papier, xvii[e] siècle.

734. Les Chroniques de Froissart; papier, xviii[e] siècle.

735. Recueil de plusieurs chartes des comtes de Flandre; vélin, siècles divers.

736. De Gestis Longobardorum Pauli Cassinensis monachi; papier, xv[e] siècle.

747. Annales Bertiniani; papier, xvi[e] siècle.

750. Cartularium Folquini; papier, xv[e] siècle.

751. Recueil de pièces concernant l'histoire de Saint-Pol; papier, xvii[e] siècle.

752. Histoire d'Artois; papier, xv[e] siècle; du xii[e] siècle à 1347.

753. Diplomata regum et comitum Flandriæ; papier, xvi[e] siècle.

754. Des forestiers, comtes et comtesses de Flandre; papier, xvi[e] siècle.

756. Julii Cæsaris Commentarium Belli Gallici; papier, xv[e] siècle.

757. Julii Celsi Bellum Gallicum; papier, xv[e] siècle.

767. Pièces relatives à la satisfaction donnée au duc de Bourgogne; papier, xv[e] siècle.

769. Genealogia Comit. Flandrens.; vélin, xiv[e] siècle.

771. Historia Comitum Sancti Pauli ad Ternam; papier, xviii[e] siècle.

772. Mémoires pour servir à l'histoire des comté et ville de Saint-Pol; papier, xviii[e] siècle.

774. Baronii apparatus in annales ecclesiasticos; papier, XVIIe siècle.

776. Varia opera : 1° La chronique de Flandre, par Denis Sauvage; XVIe siècle.
2° Genealogia nobilissimorum francorum imperatorum et regum dictata a Carolo rege; Xe siècle.
3° Gesta Francorum in Jerusalem; XIe siècle.
4° Chronica imperatorum francorumque regum gesta ad Carolum Calvum; XIIe siècle.
5° Vita clarissimorum Amici et Amelii; XIe siècle.
6° Ganalonis proditoris perfida; XIe siècle.
7° Fragmentum vitæ Caroli magni Cæsaris Turpini archiepiscopi; IXe siècle.

778. Compendium chronologicum a monachis Dunensibus compilatum; papier, XVe siècle. On trouve dans ce manuscrit une chronique abrégée des faits de l'histoire de France, depuis 1400 jusqu'à 1471.

779. Fondation du couvent des frères prêcheurs de Saint-Omer, hors des murs; papier, XVIIIe siècle.

781. Liber Collectaneus rerum memorandarum Cœnobii sancti Benigni Divionensis; XVIIIe siècle, papier.

782. Discours contenant les portraits des personnes de qualité attachées au service du roi d'Espagne dans les Pays-Bas; papier, XVIIe siècle.

784. Essai sur l'histoire du régiment du roi; papier, XVIIIe siècle.

787. Recueil concernant la ville d'Arras; papier, XVIIIe siècle.

790. Histoire généalogique de la famille de Sanche; papier, XVIIIe siècle.

793. Tractatus ordinis Angliæ de la Jarretière; vélin, XVe siècle.

798. Recueil d'anecdotes; papier, XVIIe siècle.

799. Annales par dom Jean Ballin de Clairmarais; papier, XVIe siècle.

800. Recueil des plus mémorables faits et gestes de Charles-Quint, par Jacques Vignon; papier, XVIIIe siècle.

803. Le grand cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin; onze volumes, grand in-f°.

808. Recueil historique de Jean Hendricq, bourgeois de Saint-Omer; 1594 à 1623.

809. Les annales de la ville de Saint-Omer, par de Neufville; papier, XVIIIe siècle.

810. Histoire de la ville et cité de Saint-Omer; papier, XVII[e] siècle.

821. Anciens mémoires et chroniques sur l'Artois; papier, XIX[e] siècle.

822. Discours des troubles et séditions advenus en la ville d'Arras, l'an 1578; papier, XVII[e] siècle.

829. Recueil de chartes; XV[e] siècle, vélin.

832. Armoiries de diverses familles des Pays-Bas; papier, XVIII[e] siècle.

833. Abrégé chronologique de l'abbaye d'Eaucourt, diocèse d'Arras; papier, XVIII[e] siècle.

834. Notice historique sur la ville de Saint-Omer, par le général Vallongue; papier, XIX[e] siècle.

836. Mémoires sur l'Artois; 1700-1744.

838. Essai historique, topographique et statistique sur l'arrondissement communal de Saint-Omer, par Collet.

Les n[os] 549, 570, 578, 579, 732, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 748, 749, 755, 785, 796, 797, 801, 804, 805, 806, 807, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 825 et 831, concernent l'abbaye de Saint-Bertin [1].

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES ARCHIVES DE SAINT-OMER;

PAR *M. DE GIVENCHY.*

5 *février* 1835.

En examinant avec attention l'état des archives existantes dans la province d'Artois, avant 1788, qui m'a été adressé en même temps que la circulaire, je me trouve déjà en position de pouvoir donner à Votre Excellence quelques renseignements sur l'état dans lequel se trouve actuellement une partie de ces archives, dans l'arrondissement. Ceci n'est qu'un travail sommaire et préparatoire; il n'a d'autre but que de lui prouver ma bonne volonté.

[1] Il se trouve actuellement à la bibliothèque de Saint-Omer huit cent quarante-deux ouvrages manuscrits formant neuf cent vingt et un volumes.

1° *Les archives de l'évêché*. Elles ont été brûlées pendant la révolution; on en a fait un feu de joie, au milieu de la cour du palais épiscopal; un très-petit nombre de pièces ont été prises furtivement par des gens du peuple, présents à cette espèce d'auto-da-fé. La bibliothèque de l'évêque a eu le même sort.

2° *Les archives de la cathédrale* sont conservées en grande partie : M. Alexandre Hermand, M. Albert Legrand et moi, nous sommes déjà occupés d'y mettre un peu d'ordre. Il faudrait, pour y parvenir, que nous fussions autorisés à les transporter hors du local humide où elles se trouvent; alors le classement et le répertoire seraient faciles à faire: elles contiennent des documents fort intéressants pour l'histoire locale.

3° *Le greffe du bailliage*. On nous assure que ces actes sont déposés au greffe de première instance de Saint-Omer, dans un ordre assez satisfaisant. Il ne serait peut-être pas difficile d'en extraire les pièces les plus importantes, pour les consulter, parce que M. Deschamps de Pas s'en est beaucoup servi pour composer une histoire de cette cour, dont il faisait partie, comme conseiller; histoire qu'à sa mort il a laissée manuscrite à ses enfants, et dans laquelle il cite les documents où il a puisé. Je me trouve en position d'obtenir de l'obligeance des héritiers de M. Deschamps de Pas, qu'ils me confient ce manuscrit. Les recherches seraient d'autant plus faciles, que M. Pruvost, premier commis du greffe du tribunal de première instance de Saint-Omer, tient ses archives dans un ordre parfait, et les connaît à merveille.

4° *Les archives ne l'hôtel de ville*. Je puis affirmer que dans les dix-sept provinces, formant autrefois les Pays-Bas, il n'y a pas d'archives de ville plus riches, plus importantes, et conservées dans un ordre plus parfait, que celles de l'hôtel de ville de Saint-Omer. C'est un témoignage qui nous a été rendu, tout récemment encore, par plusieurs archivistes de la Belgique. Tous les actes sont renfermés dans des tiroirs portant une étiquette. Il existe, en outre, un répertoire, fait avant la révolution de 1789, continué jusqu'à nos jours, par les soins de M. le Sergeant de Bayenghem, ancien maire de Saint-Omer. Ces archives contiennent beaucoup de chartes des comtes de Flandre, et entre autres, notre charte de commune, donnée, en 1127, par Guillaume Cliton.

Cette charte est du nombre de celles dites *Chartes parties séparées*;

les deux parties s'y trouvent, et leur rapprochement présente ces mots: *Cirographum et Contestatio presentis kartæ*. Elle est publiée dans le Mire, tome IV, page 195.

Mirœus, ou le Mire, ne fait pas mention de cette particularité; ce qui prouve qu'il ne l'a pas vue; fait qui est encore bien mieux démontré par les fautes assez nombreuses que contient sa copie imprimée.

Je ne pense pas que cette charte soit textuellement publiée dans un autre recueil que celui de Mirœus; mais il est à ma connaissance que le gouvernement belge va la publier de nouveau, et je me suis empressé d'envoyer copie de mon travail à M. Varskoenig, de Gand, chargé du soin de cette publication.

Entre autres fautes graves, on pourra remarquer que Mirœus donne la date *II kal. maii feria sexta*, tandis que les deux originaux portent, très-lisiblement, celle-ci: *XVIII kal. maii feria quinta*. L'écriture de ces deux parties est fort lisible; mais elles sont évidemment de deux mains différentes. Leur conservation est parfaite, sauf quelques ratures à l'une d'elles, qui n'empêchent pourtant pas de reconnaître les caractères à demi effacés. Ce délit ne peut évidemment provenir que du caprice de quelque indiscret, et paraît ancien.

Du Cange cite également cette charte au mot *Swerp*, d'une manière inexacte; ce qui me fait croire qu'il ne l'avait pas vue, et s'en était rapporté à l'édition de Mirœus, de 1723.

5° *Les archives du chapitre de Saint-Pierre, à Aire*. Une partie en est conservée, et je connais le lieu où elles sont déposées; je les ai même visitées sommairement avec M. Hermand; nous y avons trouvé quelques chartes qui peuvent présenter de l'intérêt pour l'histoire locale.

6° *Les archives de Clairmarais*. On m'a assuré qu'elles avaient été entièrement détruites.

7° *Celles des pays de l'Angle, Bredenarde et Tournehem*, ont été transportées, d'abord, au district de Saint-Omer, et de là à Arras, dans les archives du département.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENT^LES^.

LETTRES DE *M. HENRY*,

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE PERPIGNAN ET CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. PREMIÈRE LETTRE.

27 *février* 1835.

Dans le rapport que j'eus l'honneur d'adresser à M. le préfet, en réponse à la circulaire du mois de novembre 1833, je signalais l'état où se trouvent les débris des archives des différents établissements d'une partie du Roussillon, anciennement transportés à Perpignan, et déposés depuis à la Bibliothèque dont la conservation m'est confiée, aussi bien que les restes des archives, qui y ont été déposés aussi, de l'ancienne cour du domaine. Ces dernières archives, composées de registres nombreux et de liasses de feuilles détachées, chartes, comptes, amortisations, etc., sont cataloguées en très-grande partie, et il sera facile de reconnaître quelles sont les pièces qui pourraient entrer dans le cadre des publications historiques : c'est le premier travail dont je m'occuperai.

Quant aux ruines des archives ecclésiastiques, il n'existe à leur égard ni catalogue ni répertoire, et c'est un travail qui se fera à mesure du dépouillement des pièces.

J'ai pensé qu'une des premières opérations à faire, c'était de s'assurer de ce qu'il peut exister encore des débris des différentes archives, dans les communes du département, soit aux hôtels-de-ville, soit aux marguilleries des paroisses, soit chez des particuliers; je viens de prier

M. le préfet, qui a bien voulu m'offrir son obligeante intervention, de demander aux maires des communes une indication de tout ce qui pourrait être à leur connaissance en ce genre. En attendant de pouvoir vous informer du résultat, je puis répondre à ce qui concerne ceux de ces dépôts qui se trouvaient dans la ville de Perpignan.

Les archives du Greffe du conseil souverain existent presque en totalité; quelques pièces seulement en ont été enlevées, soit pour être livrées aux flammes au commencement de la révolution, soit pour être gardées par des particuliers qui avaient intérêt à les soustraire, ou que des motifs de curiosité portaient à s'en emparer.

En répondant à la circulaire de novembre 1833, j'ai parlé de l'état des archives de l'Hôtel de ville de Perpignan, réduites à quelques registres seulement, pour les temps antérieurs à la domination française: ces registres sont importants. Parmi les pièces qui ont été détruites dans ces archives, la perte la plus sensible, à ma connaissance, c'est celle du procès fait, au nom de la cour de Rome, au dernier roi de Majorque, après sa spoliation par Pèdre IV, roi d'Aragon. Un double de ce procès pourrait se retrouver peut-être dans les archives de Barcelone. L'histoire du royaume continental de Majorque se lie essentiellement à l'histoire de France, par la possession du Roussillon et de Montpellier, qui en faisaient partie, et par le rôle très-actif que joua Philippe de Valois dans la spoliation de Jayme II.

Les archives de l'Université de Perpignan se trouvent réduites à un seul registre, celui des statuts, vraie macédoine, où des notes sont éparses, sans ordre et sans chronologie, sur les différentes feuilles dont se compose le volume. Les seules de ces notes, en très-petit nombre, qui présentent quelque intérêt, je les ai mentionnées dans mon Histoire de Roussillon, maintenant sous les presses de l'imprimerie royale.

Quant aux archives des Églises, elles sont à peu près anéanties; les restes de celles de l'église de Saint-Jean, qui sont les plus nombreuses, forment trente et un registres et dix liasses de papiers divers.

Les autres archives de maisons religieuses de Perpignan ne consistent guère qu'en quelques registres de censaux et quelques liasses de papiers.

Les archives dites du Temple ou de l'ordre de Saint-Jean de Jérusa-

lem, ont laissé, 1° un très-gros registre en parchemin rempli des actes divers concernant l'ordre, et qui sera très-intéressant à cataloguer; 2° un registre des priviléges accordés à l'ordre par le roi Alphonse; 3° un paquet de pièces diverses et procès.

Des dépôts où doivent exister nécessairement bien des pièces très-importantes, principalement touchant les règnes de Louis XI, de Louis XIII et Louis XIV, ce sont les archives de la ville de Barcelone. C'est dans cette ville que se sont traitées, en grande partie, les affaires relatives à l'engagement du Roussillon et de la Cerdagne, sous Louis XI, et qu'ont été emportées toutes les pièces des cours de l'*audience royale*, de la *députation*, et des autres cours qui étaient venues s'établir en Roussillon pendant que Louis XIII se trouvait dans cette province; c'est là, enfin, que se sont consommées toutes les opérations des autorités provinciales pendant la révolution qui avait jeté la Catalogne dans les bras de la France, qui finit par en conserver le Roussillon. J'aurais bien désiré pouvoir aller exploiter cette mine.

Les découvertes à faire dans les archives royales citées par Carbonel à propos des démêlés de Pèdre III avec Charles d'Anjou, frère de Philippe le Hardi, et par les autres historiens catalans au sujet des discussions entre l'Aragon et la France, indemniseraient, bien probablement, de toutes les peines.

Si l'arrondissement de Prades fournit, comme je le pensé, surtout pour la Cerdagne, pays tranquille où l'on a assez conservé les anciens titres, des documents à explorer, on me fait espérer la coopération d'un notaire très au fait des vieilles écritures.

J'aurai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Ministre, le rapport des explorations faites par mes collaborateurs et par moi, à mesure qu'un certain nombre de pièces auront été examinées, avec l'analyse de chacune d'elles, en ayant soin d'indiquer les particularités historiques qui pourraient présenter quelque intérêt, tant sous le rapport des faits, que sous celui de la géographie du moyen âge, applicable à cette localité tant de fois bouleversée par les guerres de France et d'Aragon, et où une infinité de communes ont disparu complétement du sol, sans laisser de traces de leur existence topographique.

II. DEUXIÈME LETTRE.

3 *juin* 1835.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser un premier rapport sur les résultats des recherches faites jusqu'à ce jour dans les débris des archives provinciales et ecclésiastiques déposés à la bibliothèque communale. Après plusieurs mois de travail, j'ai la douleur de dire que les résultats sont à peu près négatifs dans l'objet de votre circulaire du mois de décembre 1834.

Un long et pénible dépouillement de plusieurs liasses de vieux parchemins, provenant de l'ancienne cour dite du domaine royal d'Aragon, ne m'a rien fourni pour l'histoire de France. Un gros paquet, qui se rapporte au règne de Louis XI, et que j'ai exploré avec la plus scrupuleuse attention, dans l'espérance d'y faire quelques découvertes, n'a lui-même rien produit : ce sont des quittances du salaire des offices exercés en Roussillon pendant la durée de l'engagement, des notes de travaux exécutés aux fortifications, et surtout au petit château ou *Castillet*, pour le convertir en prison d'État; des lettres royaux confirmant diverses personnes dans leurs charges; mais rien qui se rattache aux événements politiques ou militaires de cette époque. J'ai lieu de croire que ces liasses ont subi bien des mutilations à une époque quelconque. Les autres liasses contiennent :

Soixante-sept chartes, édits ou pragmatiques de différents rois d'Aragon ou de Majorque.

Quarante-quatre bulles, brefs, indults ou autres pièces émanées du saint-siége, toutes d'intérêt local et sans importance.

Deux cent soixante-seize pièces émanées de personnes sacerdotales de toute dignité.

Deux cent quarante et une émanées de seigneurs ou de particuliers, d'intérêt privé.

Enfin, six cent quarante-cinq relatives à des aliénations de propriétés

par vente, échange, inféodation, engagement, donations à des églises ou à des particuliers. Je dois ajouter que peu de ces pièces pourraient fournir des documents utiles pour de prolixes histoires de localité.

Depuis longtemps je savais qu'on avait soustrait à la destruction quelques-uns des registres des anciennes archives du chapitre de Saint-Jean de Perpignan; mais un esprit de localité bien rétréci m'avait toujours laissé ignorer le lieu où se trouvaient déposés ces registres. Parvenu, enfin, à les découvrir, il y a quelques mois, j'ai pu les compulser. Ces registres, réduits au nombre de sept, sont des livres de mémoires, commençant à l'an 1459 et finissant à 1740, mais non sans lacunes. Je les ai examinés avec soin, et je n'ai pas été dédommagé de l'ennui de cet examen. Ce qui m'a surtout frappé d'étonnement, c'est que l'archiviste, si soigneux d'enregistrer des faits de la plus grande insignifiance, n'ait jamais pris la plume pour y consigner aucune des circonstances relatives à l'occupation de Perpignan par les Français, sous Louis XI, et à une époque qui fut si féconde en événements et quelques-uns si graves! La pagination non interrompue est la preuve que c'était un parti pris de la part du clergé, tout dévoué au roi d'Aragon, de s'imposer le silence le plus sévère sur tout ce qui concernait son adversaire. Le seul acte qui ait été transcrit sur le premier registre, pour l'époque dont j'ai l'honneur de vous parler, est la confirmation de ce que j'avance: c'est une lettre du comte de Pallas, capitaine général de la Catalogne, écrite le 3 septembre 1462, aux prêtres de Saint-Jean et à tout le clergé de la ville, pour les engager à soutenir de tous leurs efforts la révolte des Perpignanais contre Louis XI, et dans laquelle se lisent ces mots: « Si « vous connaissez quelques personnes suspectes, odieuses ou rebelles « (au roi d'Aragon), lancez-les du haut des murailles en bas. » A la suite de cette lettre est la réponse des prêtres, qui promettent de s'exposer à tout péril pour la défense de la patrie.

Un autre registre m'a fourni une pièce très-importante; c'est une relation de ce qui se passait dans l'intérieur de la place de Perpignan pendant la durée du siége entrepris par le dauphin, fils de François Ier. Ce journal est, à ma connaissance, le seul document que nous ayons sur les faits et gestes des assiégés, qui forcèrent François Ier à rappeler son fils. Cette pièce tient cinq pages de ces registres in-folio.

J'ai obtenu aussi communication de deux registres provenant des archives de l'église de Saint-Jacques, de Perpignan. Entre diverses notes d'intérêt local, j'ai trouvé, comme se rattachant à l'histoire de France, celles dont je donne ici la traduction littérale du catalan.

« 1° Le 25 janvier 1473 (Perpignan était au pouvoir des Français), « les gentilshommes se mirent à crier sur (la place de) la Loge et à la « porte Saint-Martin : *Aragon, Aragon!* et le 1er février, vers minuit, « ils se portèrent à la porte de Canet, en poussant tous ensemble les « cris : *Aragon! Aragon!* et là se trouvaient MM. Bernard d'Oms, Samso « et plusieurs autres gentilshommes. Ils trouvèrent la porte ouverte, et « ils entrèrent tous ensemble avec le roi don Juan, dans la ville de « Perpignan, qui redevint aragonaise de française qu'elle était. » Cette note est importante en ce qu'elle fait connaître la part que prit à cette trahison Bernard d'Oms, seigneur roussillonais au service de Louis XI dès avant l'engagement du Roussillon, et dont jusqu'ici tous les écrivains, tant aragonais que catalans et roussillonais, ont fait un martyr de fidélité, et une victime de la cruauté du roi de France.

2° « Le 16 mai 1529, se fit une grande exécution contre les Français « qui se trouvaient en Catalogne; à l'exception de ceux qui étaient prê« tres ou mariés, tous furent pris et envoyés à Barcelone pour armer « la chiourme de trente galères. Le plus grand nombre mourut dans les « galères de la frayeur qu'ils avaient eue. »

3° La troisième note est la relation de la dégradation faite par l'évêque d'Elne, sur un échafaud dressé sur la place de la Loge, d'un prêtre français, condamné à être décapité. Ce prêtre étant majordome du château de Castel-Ciutat, au plan d'Urgel, s'était laissé corrompre par la dame de Béarne, qui, sous la promesse d'une bonne cure en France, l'avait décidé à ménager la livraison de cette place aux Français. Dénoncé par l'un de ceux à qui il avait dû s'ouvrir, il fut exécuté avec un de ses complices.

Je vais m'occuper maintenant du dépouillement des registres provenant des archives du procureur royal des rois d'Aragon et de Majorque, pour les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Dans un volume à part, en parchemin, renfermant des édits et pragmatiques, j'ai trouvé deux pièces importantes, et qui présentent sous un jour différent un

passage de l'histoire de Languedoc. Vaissète dit (tome IV, page 213) qu'en 1333, un essaim de pirates, sortis des ports des rois d'Aragon et de Majorque, et des États de Gênes et de Savone, couraient sur les vaisseaux chargés de grains pour France, où la disette s'en faisait sentir, les enlevaient et troublaient la liberté du commerce et de la navigation, et que, le 6 novembre, le roi de France ordonna aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, de saisir, par représailles, les biens des sujets aragonais en Languedoc. Cette relation présente ce fait de piraterie au préjudice des Français comme un cas exceptionnel en quelque sorte; voici la vérité, d'après les pièces. La piraterie était d'habitude et réciproque entre les Français et les Aragonais. Le roi d'Aragon, à qui des plaintes avaient été portées contre la lenteur des tribunaux français à rendre justice aux sujets aragonais victimes de ces déprédations, s'était adressé au roi de France pour lui proposer une nouvelle forme de procédure pour ces sortes de circonstances, ce que Philippe de Valois accepte par sa lettre du 12 février 1333, transcrite dans ce volume, et ce qu'à son tour Alphonse prescrit dans ses États d'Aragon, et, comme suzerain du royaume de Majorque, dans les États de Jacques II, par sa lettre du 4 des nones de novembre de la même année, transcrite pareillement dans ce même volume. Suivant la nouvelle forme, quand un sujet aragonais ou français aura été victime d'un acte de piraterie, il devra s'adresser au roi dont il dépend, qui fera constater la valeur des dommages qu'il a soufferts, sur son propre témoignage et sur celui des marins qui auront assisté au vol, *puisqu'il est impossible d'avoir en ce cas des preuves du fait par d'autres.* Le prince des sujets volés requerra ensuite celui de qui dépendent les voleurs, de faire donner satisfaction aux premiers, et si satisfaction n'est pas faite, le premier pourra expédier à ses sujets des lettres de représailles.

Voilà, Monsieur le Ministre, où j'en suis après quatre mois de travail. Ces recherches sont bien peu satisfaisantes jusqu'ici; mais je suis dans un pays où la moisson serait plus abondante s'il s'agissait d'une histoire d'Espagne au lieu de l'histoire de France. Les registres que je vais examiner maintenant avec plus d'attention, je les ai parcourus autrefois, et je ne pense pas que cette nouvelle exploration me mène à des découvertes de quelque importance. Toute l'époque de Louis XI

manque dans ces registres officiels, soit que tout ce qui se rattachait à la domination française ait été anéanti plus tard, soit, ce qui serait plus probable, que le registre qui en contenait les actes ait été emporté à Paris à l'époque de l'évacuation sous Charles VIII. Ce ne sera guère que vers l'époque de Louis XIII que pourront se trouver quelques pièces qui dédommagent de l'aridité des autres époques. Pour ce règne, et pour celui de Louis XIV, les archives de l'intendance de Roussillon pourront fournir, je l'espère, quelques précieux documents.

Je suis avec respect, etc.

III. TROISIÈME LETTRE.

Monsieur le Ministre, la bibliothèque de Perpignan ne fournit absolument rien qui puisse rentrer dans l'objet de la circulaire du 15 mai, et le dépouillement des débris des anciennes archives ne m'a jusqu'ici rien montré dans ce même but. Mais j'ai en ma possession un manuscrit du XIIe siècle, qui me semble renfermer quelque chose de digne d'intérêt à cet égard.

Ce manuscrit, dans lequel un moine de Saint-Martin du Canigou s'amusait à transcrire tout ce qui lui tombait sous la main, ce qui en fait une macédoine de sacré et de profane, contient plusieurs morceaux de chant d'église avec la musique. Cette musique n'a qu'une seule portée en encre rouge, et les notes se trouvent graduées au-dessus et au-dessous de cette ligne unique. On lit dans ce volume de chant l'office de saint Thomas de Cantorbéry.

Dans ce même manuscrit se trouve un traité abrégé de cosmographie : *Liber qui imago mundi dicitur incipit.*

Enfin, au nombre des pièces que renferme ce manuscrit, se trouve un poëme latin de six cent cinquante-trois vers, par Aldebert, évêque du Mans, poëme sacré dont quelques morceaux ne manquent pas de beauté.

Je ne sais si je dois ajouter que des lettres ou parties de lettres du

pape Alexandre III, commencent le manuscrit; que plusieurs de ces lettres sont inédites, et que presque toutes les autres, collationnées sur celles que les pères Labbe et Hardouin ont données dans leurs collections des conciles, présentent des différences souvent notables.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce que j'ai à répondre pour le moment à la dernière circulaire. Dans l'exploration qui me reste à faire des différentes archives, j'apporterai une attention particulière à tout ce qui pourra rentrer dans le cadre de cette circulaire.

Je suis avec respect, etc.

P. S. Le mot barbare *el fegum*, qui se lit à la seconde ligne du second morceau de chant que je joins à ma lettre, est parfaitement et très-lisiblement écrit dans le manuscrit et ne peut donner lieu à aucun soupçon de leçon vicieuse. Ce mot, emprunté à une langue étrangère, à l'arabe peut-être, me persuaderait presque que cet office, en l'honneur de Thomas Becquet, et dont le style est généralement mauvais, est de la composition du moine de Saint-Martin, qui serait peut-être aussi, dans ce cas, l'auteur de la musique.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

La correspondance relative à ce département ne rentre pas assez directement dans le sujet spécial de cette collection, pour y trouver une place convenable. Cette correspondance a principalement pour objet des manuscrits de la bibliothèque publique de Lyon; mais elle ne renferme aucun renseignement sur les dépôts historiques anciens ou modernes de cette ville ou du département du Rhône. Les savantes Notices descriptives de ces manuscrits, rédigées par MM. Pericaud, bibliothécaire de la ville, et Morin, professeur de l'Université, pourront être publiées plus utilement ailleurs.

Pour l'ancienne province de Beaujolais, qui fait aujourd'hui partie du département du Rhône, il s'est présenté un explorateur instruit et désireux de répondre à l'appel du gouvernement. A ce sujet M. le Ministre de l'Instruction publique m'adressa la lettre suivante :

Paris, le 25 septembre 1837.

Monsieur, M. de Gravillon, correspondant à Villefranche-sur-Saône, exprime le désir que le comité veuille bien lui transmettre quelques instructions spéciales pour les recherches historiques qu'il se propose de faire dans l'ancienne province du Beaujolais.

Les ouvrages qui ont été publiés, à différentes époques, sur l'histoire du Beaujolais, et en particulier sur celle des sires de Beaujeu, sont peu nombreux, et tous sont incomplets. Les explorations que M. de Gravillon a déjà commencées, dans les archives de la mairie de Ville-

franche, ont été jusqu'à ce jour infructueuses. Les officiers du dépôt de la guerre, chargés, en 1834, de la rédaction de la carte de France dans cet arrondissement, firent à ce sujet des recherches générales.

M. de Gravillon ne désespère pas de retrouver, çà et là, quelques matériaux importants. Il a déjà eu l'occasion de rencontrer un manuscrit in-folio, traitant des origines nobiliaires du Beaujolais. Il se propose de l'examiner, mais il craint que ce manuscrit n'ait été déjà reproduit par Guichenon.

C'est dans l'espérance de rendre sa coopération plus utile, que M. de Gravillon réclame les conseils de messieurs les membres du comité. Il sent le besoin d'être guidé par quelques renseignements particuliers. J'ai pensé, Monsieur, qu'il ne saurait se placer sous une direction plus éclairée que la vôtre.

Si vous voulez bien me communiquer les instructions que vous jugerez convenable de fournir à M. de Gravillon, je m'empresserai de les lui transmettre; il s'entendra avec M. Peyré, établi comme lui à Villefranche, et qui déjà a publié quelques travaux sur la loi Salique et les lois frankes. Tous deux, de concert, s'appliqueront à satisfaire au moins par leur zèle, aux intentions du comité.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé : SALVANDY.

A cette demande je répondis en ces termes :

Paris, le 14 novembre 1837.

Monsieur le Ministre, j'ai réuni quelques notes qui seront peut-être utiles à M. de Gravillon, pour ses recherches sur le Beaujolais, et dans l'intention de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet, le 25 septembre dernier.

L'arrondissement de Villefranche (Rhône), où la seigneurie de

Beaujeu était située, fut riche en archives appartenant à divers établissements, civils ou ecclésiastiques; à Villefranche, il y avait les archives du bailli, de l'hôtel de ville, de la collégiale et celles d'Orléans; et à Beaujeu même, celles du chapitre et des religieux de Picpus.

Le premier soin que devrait prendre M. de Gravillon, serait de chercher les traces et les débris de ces mêmes archives; j'en joins ici la liste. On pourrait espérer que ce soin ne serait pas sans quelque résultat utile; car, tout récemment, la *Revue provinciale*, imprimée à Lyon, a publié l'extrait du journal historique de G. Paradin, pendant les années 1572 et 1573, manuscrit autographe découvert cette année à Beaujeu même.

La bibliothèque de Lyon, et d'autres dépôts littéraires des contrées voisines peuvent, ainsi que les cabinets d'amateurs, offrir aussi quelques ressources.

Enfin, la Bibliothèque Royale, outre des pièces originales isolées, contient aussi, en manuscrits :

1° Recueil de titres concernant la maison de Beaujeu;

2° Inventaire des comptes de la baronnie de Beaujeu;

3° Histoire des comtes de Beaujolais;

4° Inventaire des titres de la chambre des comptes du Beaujolais, à Villefranche, fait en l'année 1469.

Ce dernier manuscrit, sur vélin, de 359 pages in-folio, mentionne un grand nombre d'actes dont la connaissance sera d'un grand secours pour l'histoire du Beaujolais.

Voilà, Monsieur le Ministre, les premiers renseignements que je puis d'abord vous transmettre. Si M. de Gravillon veut résumer ses désirs en questions précises, je ferai de mon mieux pour y répondre.

Veuillez, Monsieur le Ministre, en agréer l'assurance ainsi que celle de mon respectueux dévouement.

Signé : J. J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉR^{re}.

I. NOTICE DE PLUSIEURS DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

EXISTANT AUX ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE, A ROUEN,

RÉDIGÉE PAR *M. DEVILLE*,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Charte scellée de saint Louis, donnée à Vincennes en 1257, pour autoriser les meuniers de Rouen à prendre du bois dans ses forêts, pour refaire ou réparer leurs moulins.

Quittance donnée par les exécuteurs testamentaires de la reine Blanche, deuxième femme de Philippe de Valois, au chapitre de Rouen, d'un dépôt de 4000 francs, et de trois chapeaux garnis de pierreries, fait par cette reine dans le trésor de la cathédrale de Rouen. Cette pièce donne une partie du testament de Blanche; elle porte la date de 1398.

Testament et codicile de Georges d'Amboise II, archevêque de Rouen, neveu de Georges d'Amboise ministre de Louis XII, passés devant les tabellions de Meulan, les 22 et 23 août 1450. Ce parchemin a près de quatre pieds de long.

Charte de Philippe-Auguste, de 1216, l'année trente-septième de son règne, confirmative d'une donation faite par Robert *major* à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Cet acte porte le monogramme du prince. Le sceau a disparu.

Charte scellée de la reine Blanche, deuxième femme de Philippe de Valois, délivrée au château de Neaufle, près Gisors, en janvier 1465

(1466), en confirmation de la vente faite par Jean de Montmorency, sire de Beausault, au chapitre de Rouen, de la terre de Longmesnil. (Le chapitre avait donné 300 francs d'or à la reine pour la désintéresser.)

Charte scellée de Philippe le Bel, donnée à Paris, au mois de juin 1306, en faveur de l'abbaye de Montivilliers. (Il autorise la fondation de 15 livres tournois pour une messe quotidienne à célébrer dans la *chapelle de Saint-Louis, nouvellement fondée dans l'église de l'Abbaye.*)

Charte de saint Louis, délivrée à Vincennes, au mois de mars 1269 (1270), confirmative de la vente faite au chapitre de Rouen, par Amauri de Meulan, chevalier, de 10 livres tournois de revenu annuel qu'il avait sur la vicomté de l'eau à Rouen, moyennant la somme de 180 livres. (Le sceau a disparu des lacs de soie.)

Bulle scellée du pape Honorius III, adressée à l'archevêque de Rouen et à ses suffragants, en octobre 1226 (*ses lignes sont tracées à la pointe sèche*), pour engager leurs ouailles à se croiser. (Il y a des détails fort curieux pour l'histoire du temps dans cette longue pièce.)

Charte de Philippe le Bel, délivrée à Paris, au mois d'août 1290, pour l'amortissement de la chapelle de Moyneville; cette charte a conservé son sceau, qui est en cire verte.

Charte de saint Louis, délivrée à Vincennes, en juin 1259, par laquelle il afferme à Eudes Rigaut, archevêque de Rouen, son vivier de Rouen, moyennant 45 livres tournois annuelles.

Charte de saint Louis, donnée à Saint-Denis, au mois de novembre 1266, en confirmation de la vente faite au chapitre de Rouen, par l'abbaye de Royaumont, de plusieurs propriétés sises en Normandie; dont suit le détail.

Charte de saint Louis, donnée à Paris, au mois d'avril 1260, confirmative de la vente faite à Eudes Rigaut, archevêque de Rouen, par Pierre de Meulan, échanson du roi, moyennant 3200 livres tournois, de ses propriétés de Pinterville. (Cette charte, dont le sceau est entier, est d'une écriture admirable; elle est citée par du Cange, au mot *scancius*.)

Charte scellée de Philippe le Bel (à Paris, décembre 1292) pour l'amortissement de la chapelle de Moyneville. On voit dans cette

charte que Pierre de Latilli, chanoine de Soissons, depuis chancelier de France, était chargé de faire la collecte pour le roi dans les bailliages de Soissons et de Gisors.

Charte scellée de Philippe de Valois, *en français* (donné à l'abbaye de Nostre-Dame la Royale de lez Pontoise, l'an de grâce mil trois cens trente et quatre, ou moys de juing), sur le serment de fidélité à prêter, à raison de son temporel, par l'archevêque de Rouen, au fils du roi, Jean, comme duc de Normandie, ce à quoi se refusait l'archevêque. (Curieux pour l'histoire.)

Charte de Philippe-Auguste, donnée au Pont-de-l'Arche en 1209, *per manum fratris Guarini*, en faveur de l'abbaye de Fontaine-Guérard. (Monogramme du roi; le sceau a été enlevé.)

Testament original de Georges d'Amboise I, portant la signature de ce prélat : *G., cardinal d'Amboyse, légat en France et archevêque.* Du 31 octobre 1509.

Charte de Riculfe, archevêque de Rouen (IXe siècle), commémorative de la visite qu'il fit, le 16 novembre (872), du corps de saint Ouen, dans sa châsse. (Cette charte a été rapportée dans l'Histoire de l'abbaye de Saint-Ouen, de D. Pommeraye, mais avec peu d'exactitude.)

Lettres adressées au chapitre de Rouen, par les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Armagnac, relatant celles écrites par eux au roi pour la réformation du royaume. Cette pièce, en parchemin, qui porte les cachets de ces cinq princes en double queue, est datée de Tours, le 2 septembre 1410.

Lettres sur parchemin, signées du duc de Mayenne (Paris, 15 novembre 1589), qui accordent au chapitre de Rouen une somme de 3000 écus sol, à prendre sur les biens des hérétiques.

Charte, scellée en placard, de Philippe Ier, roi de France, sous la date de 1091, qui accorde l'abbaye de Saint-Mellon de Pontoise à Guillaume, dit Bonne Ame, archevêque de Rouen, et confirme les donations faites antérieurement à l'archevêché de Rouen dans le Vexin, par Gautier, fils de Drogon. L'archevêque de Rouen relèvera du roi pour ces propriétés.

Charte de Philippe le Bel, délivrée au Temple, à Paris, l'an 1296,

confirmative de la charte, *en français*, de Michel Taupin, chevalier, qui donne, en 1288, plusieurs maisons pour l'hospice d'Envermeu.

Charte de Jehan (depuis le roi Jean), duc de Normandie, pour le serment à lui prêter comme duc de Normandie, par l'archevêque de Rouen qui s'y était refusé, ce dernier prétendant ne devoir prêter serment qu'au roi de France. Cette charte est datée du Moncel, près Pont-Saint-Maxence, l'an 1334, au mois de juin.

Charte de saint Louis (scellée), délivrée à Étampes, au mois de mai 1248, au sujet du manoir de Pinterville, donné, moitié en propriété moitié à ferme, à Guillaume d'Obergenville, neveu de Jean, évêque de Lisieux, à raison de son mariage avec Lucie, fille d'Amalric Poncin. Cette charte porte le monogramme de saint Louis.

Lettres, en vidimus, de Charles VII, données aux Montilz-lès-Tours, le 28 février 1446 (1447), pour faire jouir les églises de leurs revenus, dans les deux partis contraires, par accord avec le comte de Suffolk et l'évêque de Chicester. Vidimées par le garde du sceau de la vicomté de Rouen.

Charte de Louis le Hutin, de l'an 1315, adressée aux inquisiteurs députés par lui pour la réformation du duché de Normandie, et portant confirmation des priviléges dudit duché. Pièce vidimée par le garde du scel des obligations de la vicomté de l'eau de Rouen. (Parchemin en très-mauvais état.)

Charte du roi Jean, donnée au Temple, *prope Parisius,* le 17 mars 1353 (1354), pour la confirmation de la haute justice du manoir archiépiscopal de Rouen.

Charte de Charles V, comme duc de Normandie, délivrée au Louvre, *près Paris,* en 1356 (1357), en confirmation de la charte ci-dessus du roi Jean.

Charte de Charles V, roi de France, donnée à Paris, le 20 janvier 1370 (1371), pour la haute justice du manoir archiépiscopal de Rouen.

Charte scellée, de saint Louis, donnée à Paris, en 1255, par laquelle il investit de l'archidiaconé de Pontoise l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut.

Chronique en français, embrassant les règnes de Philippe le Bel et de Philippe le Long.

Cette chronique, écrite sur papier, contient 21 feuillets, petit in-f°, d'une écriture très-fine et très-serrée, ayant une quarantaine de lignes à la page; elle fait partie d'un volume manuscrit contenant les arrêts de l'échiquier de Normandie, tenu à Rouen de 1316 à 1408, et est placée à la suite. La chronique est d'une autre main; son écriture paraît un peu plus ancienne. Je suis porté à croire, à l'inspection des caractères et de la marque du papier, qu'elle a été écrite vers la fin du XIVe siècle. Elle ne porte pas d'autre indication que ce mot placé en tête : *Croniques*.

En voici le commencement et la fin :

CHRONIQUES.

« En l'an de grâce MCC IIII^{xx}V, Phelippe, roy de France, filx St.-Loys, « au retourner d'Arragon, mourut à Nerbonne, et furent ses entrailles « mises en la maîtresse esglise, et le corps fut portez et enceveliz à « S.-Denis. Et Phelippe, roys aprez ly, fut couronnez à Rains et receuz « honorablement à Paris et en ses autres citez. Pierres d'Arragon avoit « esté mort avant des plaies qu'il avoit receues vers le port des Poses « par la main des Françoiz, et oult laissié II filx, etc...............

....

(Année 1323.)

« Vers la milcaresme revenoit de Tholosain, où il avoit grant pièce « demouré pour le païs mettre en paix, et amenoit avec soy sa joine reine « enceinte. Et quant il furent à Yssoudon en Berry, elle fut grevée et « cuide je que ce fust por le travail de charier. Si se délivra ains terme « d'un filz malle à VIII mois, qui fut baptisez en haste et tantost « mourut. Et la royne ne vesqui guères de lors aprez; ains mourut et « fut portée à Montargis et sevelie chez les seurs S.-Dominique, aux- « quelles elle avoit dévocion pour, et y avoit une tante en celle ordre « qui estoit prieuse du val Nostre-Dame en Allemaigne, à II lieues de « Luxembourc, avec qui elle avoit esté norrie entre les suers long « temps. Et là fu-elle prinse quant elle fut admenée au roy. Priez « Dieu que il ly face pardon. Amen. »

II. NOTICE SUR LES REGISTRES CAPITULAIRES MANUSCRITS DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN;

PAR *M. DEVILLE.*

1° Procès-verbal de la réception du roi Charles V, en 1364, dans la cathédrale de Rouen.

2° Demandes faites au roi Charles VII, en 1452, par les trois états de Normandie, et auxquelles adhère le chapitre de Rouen.

3° Lettre de Louis XI au chapitre de Rouen, du 1er avril 1475, par laquelle il donne 1200 écus d'or à l'église de Rouen, et demande des prières adressées à la sainte Vierge, patronne de cette église, pour lui et pour le dauphin son fils.

4° Lettres du roi François Ier au chapitre de Rouen, du 11 juin 1523, au sujet de subsides demandés par le roi, et réponse du chapitre.

5° Demande des vases d'argent des églises, par le roi François Ier, en date du 3 janvier 1530, pour le payement de la rançon de ses *fils captifs ez mains de l'empereur.*

6° Joyeuse entrée du dauphin, fils de François Ier, à Rouen, le 14 février 1533. Description de cette cérémonie.

7° Lettres de François Ier, du 29 avril 1537, au chapitre de Rouen, pour faire recevoir Me Claude Chapuys, son libraire, doyen de la cathédrale de cette ville.

8° Lettres du roi Henri II, adressées au cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, datées du 7 avril 1559, au sujet de la publication de la paix.

9° Lettres de Charles IX, aux conseillers et échevins de la ville de Rouen, datées du Plessis-lès-Tours, le 4 octobre 1569, pour leur faire part de la victoire remportée par le duc d'Anjou, à Montcontour.

10° Lettre de François duc d'Alençon, auxdits, pour leur annoncer la même nouvelle. (Cette lettre est datée de Paris, le 5 octobre 1569.)

11° Lettre de Henri III, du 20 juillet 1585, pour faire diminuer la garde aux portes de la ville de Rouen, et exempter le chapitre de ce service, *les derniers remuements étant pacifiez.*

12° Détails et lettres sur les derniers moments et sur la mort du cardinal de Bourbon, roi de la ligue. Le sieur de Vergnettes, son *varlet de chambre,* rend compte de cet événement au chapitre de Rouen, le 22 mai 1590.

13° Lettre du cardinal de Plaisance, légat, adressée au chapitre de Rouen le 25 novembre 1592, touchant l'élection à faire d'un roi.

14° Détails sur l'entrée de Henri IV dans la cathédrale de Rouen, le mercredi 16 octobre 1596.

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A AGNÈS SOREL,

TRANSMIS PAR *M. FERNEL PÈRE,*

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Neufchâtel, le 10 *janvier* 1837.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du prieur de l'abbaye de Jumiéges, en date du 16 novembre 1778, et l'extrait (probablement d'une histoire manuscrite de cette abbaye) qui détermine le lieu où fut inhumée Agnès Sorel. Ce dernier peut servir à rectifier un fait historique faussement annoncé par Belleforest.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : FERNEL.

A cette lettre sont jointes les deux pièces suivantes écrites de la main du prieur Marye :

« Monsieur, en écrivant au prieur de Jumiéges, vous ne pensiez pas écrire à une personne de connoissance. Vous pouvez vous souvenir d'avoir vû un grand religieux de la taille de 4 pieds 10 p. environ, maître à Préaux, ensuite au Bec et à Bernay, qui depuis a été 3 ans

secrétaire du visiteur de Normandie. Cet original est maintenant prieur de Jumiéges depuis 6 mois, et il a l'honneur de vous écrire aujourd'hui. —D. Le Picard n'étant plus supérieur s'est retiré avec moy; il me charge de vous présenter ses civilitez. Il a été aussi charmé que moy d'apprendre de vos nouvelles. Votre lettre arriva icy pendant une absence que j'ai été obligé de faire. Je l'ai reçue à mon retour, c'est ce qui m'a empêché de vous répondre plus tôt. Je vais coppier une partie de l'histoire de Jumiéges. Vous trouverez ce qui est nécessaire pour satisfaire votre curiosité. Je désirerois fort que vous voulussiez voir les choses par vous-même, et que vous me procurassiez le plaisir de vous recevoir icy. En attendant que cela arrive, si vous me trouvez bon à quelque chose, ne m'épargnez pas. Je ferai mon possible pour vous satisfaire. Ce sera pour moy une occasion de vous donner des preuves des sentimens respecteux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

MARYE,
Prieur de Jumiéges.

P. S. Il y a 4 jours que j'ai commencé l'autre feuille, sans avoir pu la finir plus tôt à cause de mes occupations et des visites. Si vous voulez quelqu'autres éclaircissemens, je tâcherai de vous les donner.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE JUMIÉGES.

(Pag. 257 et suiv.)

« Il y avoit près de 6 semaines que le roy Charles VII étoit à Jumiéges, lorsque Agnès Sorel fut attaquée d'une dissenterie mortelle, dont elle mourut à la ferme du Mesnil dépendante de l'abbaye, le jeudi 9ᵉ jour de février de cette année 1450, sur les 6 heures du soir, âgée seulement de 40 ans. Elle mourut dans de grands sentimens de pénitence, et elle laissa aux religieux de Jumiéges 800 saluts d'or fin, de 62 au marc, pour lui dire une messe basse tous les jours et faire son service solennel chaque année. Ils s'y engagèrent par lettres patentes du 14 mars suivant, à la réquisition de Jacques Cœur, Robert Poittevin et Etienne Chevalier, qu'elle avoit faits exécuteurs de son testament. Le roy confirma la donation de sa maîtresse, et permit aux religieux d'en ache-

ter un fonds de terre qu'il exempta dès lors du droit d'amortissement. Le cœur et les entrailles de cette demoiselle furent enterrés suivant sa dernière volonté dans la chapelle de la Vierge, où l'on voit encore aujourd'hui son mausolée en marbre noir, élevé de 3 pieds ou environ au dessus du pavé. Elle y étoit représentée en posture de suppliante à deux genoux, tenant entre les mains un cœur qu'elle offroit à la sainte Vierge, comme pour la supplier de la réconcilier avec Dieu, qu'elle avoit tant offensé pendant sa vie. Au pied du tombeau étoit un autre cœur en marbre blanc. Mais ce second cœur et la statue entière, qui étoit aussi de marbre blanc et fermée de grilles de fer, ont été enlevés par les Huguenots du 16e siècle, avec 2 tables de cuivre sur lesquelles on avoit gravé plusieurs vers à sa louange. Belleforest, pour se venger des moines de Jumiéges, qui ne lui avoient pas voulu confier *leurs manuscrits* ni payer son voyage, n'oublie pas de remarquer que la belle Agnès est enterrée à Loches en Touraine, et *que malapropos aucuns auteurs la tiennent avoir été inhumée à Jumiéges*. Il nous donne la description de son mausolée dans l'église collégiale de Notre Dame de Loches, et c'est précisément la même chose que celui de Jumiéges, qu'il avoit vu. Il ajoute qu'on lui a communiqué le premier vers de son épitaphe, et c'est encore le premier vers des 4 épitaphes qu'on avoit gravées sur des tables de cuivre incrustées dans la muraille de la chapelle de la Vierge à Jumiéges. Celle même dont il cite le premier vers : *Hic jacet in tumbâ mitis simplexque columba*, et qui porte la condamnation de sa mauvaise foi, subsiste encore tout entière autour du tombeau de Jumiéges, où elle fut gravée en 1525, on ne dit point pourquoi. Elle est composée de 22 vers que nous rapporterons ici, afin qu'on voie clairement par le 16e que le corps d'Agnès Sorel est à la vérité à Loches, mais que son cœur et ses entrailles sont à Jumiéges.

Hìc jacet in tumbâ mitis simplexque Columba,
Candidior cignis, flammâ rubicundior ignis,
Agnes pulchra nimis terræ latitatur in imis,
Et flores veris facies hujus mulieris
Belaltique dunum, nemus aptans Vinceniarum
Rexit, et à specie nomen suscepit utrumque.
Ferroriamque Roquam, Vernonis et utique gentem,

Ac Issodunum, regimen dedit omnibus unum.
Alloquiis mitis, compescens scandala litis,
Ecclesiis que dabatque et egenos sponte fovebat.
Illi Surellæ cognomen erat dômicellæ;
Et non miretur quis si species decoretur,
Ipsius est, ipsâ quoniam depictâ ducissâ.
Hoc factum sponte certâ ratione movente
Pro laudum titulis meritorum sive libellis,
Ilia gemeticis latitantur, cætera Lochis;
Mille quadringentis quadraginta novem tulit annis
Illam cum sanctis in tronum vita perennis,
Nona dies mensis hanc abstulit inde secundi,
Palmis extensis migravit ab ordine mundi.
Bella fuit quondam Agnes nomine, regia pellex,
Nunc tumulo vermes turpe cadaver alit.
Mallarius faciebat an. 1525.

Voici une autre épitaphe qui se trouve gravée sur le tombeau, en marbre noir, d'Agnès de Sorel ou de Surelle, dans la chapelle de la Vierge.

Fulgor Apolinæus rutilantis luxque Dianæ
Quam jubaris radiis clarificare solent.
Nunc tegit ops et opem negat atrox Iridis arcus,
Dum furiæ primæ tela superveniunt.
Nunc elegis dictare decet planctuque sonoro
Lætitiam pellat turtureus gemitus.
Libera dum quondam quæ subveniebat egenis,
Ecclesiisque, modò cogitur ægra mori.
O mors sæva nimis, quæ jam juvenilibus annis
Abstulit à terris membra serena suis.
Manibus ad tumulum cuncti celebretis honores,
Effundendo preces quas nisi parca sinit.
Quæ titulis decorata fuit decoratur amictu,
In laudis titulum picta ducissa jacet.
Occubuêre simul sensus, species, et honestas,
Dum decor Agnetis occubuisse datur.
Solas virtutes, meritum, famamque relinquens,
Corpus cum specie mors miseranda rapit.
Premia sunt mortis luctus, querimonia, tellus;
Huic ergo celebres fundite, quæso, preces.

Voici l'épitaphe françoise qu'on lit encore sur le même tombeau: « Cy gît Agnès Surelle, noble damoiselle, en son vivant dame de Roqueferriere, de Beaulté, d'Issoudun et de Vernon sur Seine; piteuse entre toutes gens, qui de ses biens donnoit largement aux églises et aux pauvres; qui trespassa le neuvieme jour de fevrier de l'an de grace 1449. Priez Dieu pour elle. »

L'usage étoit en France de ne commencer l'année qu'après Pâques, et c'est pour cette raison qu'on a marqué sa mort en 1449 au lieu de 1450.

Le roy fut touché de la mort de sa maîtresse, et partit peu de jours après, etc., etc.

IV. NOTICE SUR QUELQUES MANUSCRITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NEUFCHATEL;
PAR *M. FERNEL*.

Monsieur le Ministre, la bibliothèque de Neufchâtel possède seulement trois manuscrits pouvant avoir trait à l'histoire de France : 1° une table, en un volume in-4°, des matières contenues dans la première partie de l'histoire du gouvernement de la France. Cette histoire doit être de M. de Boulainvilliers.

2° L'inventaire des titres de l'abbaye de Foucarmont (ordre de Cîteaux), dressé avec beaucoup de soin en 1752.

Il contient 700 pages numérotées. On y voit figurer des lettres de papes, d'évêques, de rois et de princes, relatives à l'abbaye de Foucarmont. La plus ancienne est de 1160; diverses bulles, dont une de 1243, permet aux abbés de donner pouvoir à leurs prieurs, en leur absence, d'absoudre leurs religieux et convers de l'excommunication *quam frequenter incurrunt injiciendo manus violentas in se ipsos.* Une autre de 1254, accorde le même droit pour les excommunications encourues par les religieux *ob violentam injectionem manuum in se ipsos.*

La plus ancienne des chartes des rois de France remonte à 1196. Elle concerne les biens et priviléges de l'abbaye.

On y voit des chartes des rois d'Angleterre, ducs de Normandie. — Il contient encore plusieurs donations des comtes d'Eu; la plus ancienne date de 1157. — Enfin, cet inventaire comprend les titres, sentences et autres pièces concernant les biens, droits et priviléges de l'abbaye.

Cet inventaire paraît susceptible de publication, au moins par extrait.

3° Une notice historique sur la ville de Neufchâtel de Drincourt, par dom Bodin et Vigreux de l'abbaye de Beaubec. Cette notice, signée par MM. Patry, maire de Neufchâtel, et Levarlet, secrétaire ou greffier, est revêtue du sceau de la mairie. Elle part du commencement du XIe siècle, et finit en l'an 1739. Sa rédaction ne doit pas remonter au delà de vingt années avant la révolution de 1789.

Elle contient la copie d'une pièce assez importante, dont l'original se trouvait dans le chartrier de l'abbaye de Beaubec, aujourd'hui perdu.

Voici cette pièce, datée de 1136.

« Rogerus de Callei, dum ex precepto domini sui regis et Mathildis imperatricis matris ejus castellum Burgi de novo castello custodiret, convocatis militibus provinciæ et burgensibus ipsius castelli, et precepto imperatricis, de calumnia versata inter Petrum de Belsast et Robertum Hachet, de duno ejusdem Petri quam habebat in novo castello, et de stallo ipsius in foro et horto extra burgum, cui ipse Petrus antea se devoverat, judicio curiæ, ete. »

Cette pièce prouve que les souverains n'avaient point encore établi de juridiction sous les noms de vicomté ou de prévôté dans la Normandie; que les sentences se rendaient par les nobles et les bourgeois de la ville, formant une espèce d'assise, présidée par un délégué du souverain : c'étaient plutôt des jurés que des juges, même en matière civile.

M. Fernel a aussi transmis un extrait des mémoires de M. de Sommery, extrait relatif aux campagnes de 1710 et 1711, en Espagne; de 1713, en Allemagne; de 1719, en Espagne; de 1724, en Allemagne. Ces relations ont été écrites par un témoin oculaire; et les mémoires proviennent de la famille de Sommery, en Normandie.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

CATALOGUE DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE MEAUX,

ENVOYÉ PAR *M. CABANIS*,
CORRESPONDANT POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

7 décembre 1836. — (EXTRAIT.)

1° Mélanges de M. Janvier, curé de Saint-Thibault de Meaux : 7 vol. in-folio. — Compilation informe, qui contient cependant quelques détails curieux sur Meaux, depuis son origine jusqu'à l'an 1679. Cet ouvrage, dédié à Bossuet, est orné de beaucoup de dessins de monuments, médailles, portraits, etc., d'une mauvaise exécution.

2° « Histoire de la ville de Meaux, tirée des mémoires de Jean Len-« fant, vivant procureur ès-siéges royaux de Meaux, et des mémoires « de P. Janvier, vivant curé de la paroisse de Saint-Thibault, augmen-« tée de quantité de choses très-curieuses par *Claude Rochard*, lieute-« nant de M. le premier chirurgien du roi, et chirurgien du grand « Hôtel-Dieu de la ville de Meaux. » Un volume in-4° de 589 pages, sur papier, terminé en 1735. Cet ouvrage rapporte plusieurs faits relatifs à l'histoire générale de la France; il donne la chronologie des comtes de Brie; il s'étend beaucoup sur la fondation et l'abolition de l'ordre des Templiers, sur l'église de Meaux; il donne une copie du testament de sainte Fare, première abbesse de Faremoutier, en date de 634.

3° Antiquités de la ville de Meaux, par Claude Rochard. 2 vol. in-4°, 1721. — Cet ouvrage, tiré en grande partie de celui de Janvier, mais plus méthodique, commence à la fin du IXe siècle, et se termine à l'an

1610. Il contient plusieurs faits relatifs à l'histoire générale de la France.

4° Mémoire concernant la province d'Alençon. 1 vol. petit in-folio; papier, XVIII° siècle, bien conservé. — Ce manuscrit contient la description topographique de la province d'Alençon; l'indication des seigneuries, monastères, cures, villes et justices; la chronologie des ducs d'Alençon et l'état de la noblesse du duché.

5° « Mémoires du maréchal de Bassompierre, touchant ce qui s'est « passé en France jusqu'à sa mort, tant dans le cabinet qu'aux ar- « mées. » 3 vol. in-folio (le premier manque), papier, XVII° siècle, bien conservé.

Les Mémoires imprimés ne contiennent, d'après l'indication de la Biographie universelle, que les années comprises de 1598 à 1631. Le manuscrit de la bibliothèque de Meaux va jusqu'en 1640. Peut-être ces neuf années se trouvent-elles dans les Nouveaux Mémoires de Bassompierre, recueillis par le président Hénault, publiés par M. Serieys. Paris, 1802, 1 vol. in-8°.

6° Ambassade extraordinaire de M. le maréchal de Bassompierre en Espagne, en l'année 1631. 1 vol. in-folio.

7° Lettres de M. d'Argenson, ministre de la guerre, à M. de Bercheny. 1 vol. in-4°. — Toutes ces lettres sont relatives au service militaire; elles sont courtes et de peu d'intérêt.

8° Instruction générale d'un ambassadeur ou agent, dressée par le chancelier de l'Hospital. 2 vol. in-folio, papier, belle écriture, bien conservé.

9° Recueil de lettres. 1 vol. in-folio, 500 pages, papier.

Ce sont des copies de lettres adressées à diverses personnes, par le maréchal Bercheny, fils du célèbre Nicolas Bercheny. Les dates sont de 1748 à 1756.

Il y en a quelques-unes qui ne manquent pas d'intérêt; entre autres: une lettre très-courte de Louis XV à Stanislas, au sujet de la princesse de Saxe, choisie pour Dauphine; — une apologie qui justifie les hussards de Bercheny de plusieurs accusations; — une lettre par laquelle le maréchal de Bercheny demande le gouvernement de Péronne, énumère ses services et fait son histoire; — un projet d'une troupe d'in-

fanterie hongroise ; — une lettre pleine de patriotisme hongrois adressée à un gentilhomme transylvain ; — par quelles intrigues on l'a privé du gouvernement de Lorraine ; — une apologie des hussards et des lamentations sur leur piteux état ; — réforme des hussards ; — à sa fille sur son noviciat ; — à un évêque du Mirepoix, au sujet de sa fille la religieuse, etc., etc.

10° Maximes et avis pour le maniement de la guerre, par Armand Gontaud de Biron. 1 vol. in-folio, papier, 150 feuillets, XVIIe siècle; bien conservé.

C'est un ouvrage de Biron qui fut tué au siége d'Épernay, en 1592.

11° « Mémoire sur les ordonnances en général, fait par ordre de « M. Colbert. » 4 vol. in-folio, papier, bien conservé.

Après la table des matières, en tête du 1er volume, on trouve une liste contenant le titre de plusieurs traités qui devaient être composés pour M. de Seignelay, après ses études de droit, avec les noms des écrivains qui étaient chargés de les composer. Ce sont : Bocager, Foucault, Dupont, de Gaumont, Raguenau, le Vayer, Dubois, Bilain, Patru, Abraham, Dupré, Petit.

Le 1er volume contient le traité des libertés de l'Église gallicane, de Patru, et un traité sur les universités; les volumes suivants contiennent plusieurs traités sur l'administration, le droit civil, la noblesse, les parlements, les domaines, les monnaies, le conseil du roi, les finances, etc.....

Ce manuscrit vient du cabinet de M. l'évêque de Meaux.

12° Manœuvres pour la cavalerie et l'infanterie, avec gravures. 1 vol. in-4°. Ce manuscrit ne contient que des planches, accompagnées de notes.

13° Mémoire raisonné sur les parties les plus essentielles de la tactique, par le baron de Pirch, capitaine de dragons à la suite de la légion corse; présenté au marquis de Monteynard, ministre de la guerre. XVIIIe siècle.

Ce manuscrit est accompagné d'assez belles planches bien conservées.

14° Exercice à pied. 1 vol. in-4° de 108 pages, en allemand. Ce sont les exercices du régiment de Bercheny.

15° Livre des campagnes de Hanovre, détaillées suivant les bulletins des quartiers généraux, lequel appartient à M. de Sourdeilles, officier au régiment d'infanterie du roi. 1 vol. in-12.

Ce sont les six campagnes de Hanovre entre 1753 et 1762.

16° Histoire du règne du sultan Murad-Khan, fils du sultan Sélim-Khan, traduite du turc en français et du français en latin, par Guintrand, jeune de langues, par les soins du R. P. Romain, de Paris, préfet de MM. les jeunes de langues de France. 1 vol. petit in-4° de cent feuillets, 1733.

Ce manuscrit, bien conservé, contient le texte turc et les deux traductions.

17° L'Histoire de Madame de Savoie. 1 vol. in-12, 200 pages.

Ce petit ouvrage, écrit d'un assez mauvais style, est cependant curieux : c'est une biographie assez méchante de Christine de France, fille de Henri IV, qui épousa, en 1619, Victor-Amédée II, prince de Piémont. L'auteur contemporain raconte, en termes assez crus, les galanteries de Madame de Savoie avec le trésorier Pujet, le page Saint-Michel, le comte Philippe d'Aglia, un barbier qu'elle connut à Grenoble, le comte Juina, un page nommé Pélorel : il invective contre elle, et l'accuse de la mort de son mari, etc..... C'est cette même princesse que la Biographie universelle représente comme une *princesse accomplie*.

18° Vie ou Éloge de Saint-Faron, évêque et comte de Meaux, tirée des auteurs anciens et modernes qui en ont parlé, par M. Hébert de Rocmons. 1689, 1 vol. in-4° de 435 pages, bien conservé.

19° Vita F. Blandini anachoretæ Brigensis, auctore Fulcoio Bellovacensi, subdiacono meldensi circa annum 1070; 1 vol. petit in-4°, sur papier.

Ce poëme latin est tiré d'un manuscrit de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais, qui a pour titre : Les livres de Foulcoie, et pour numéro cxx. Il est suivi de la traduction française de Pierre-Nicolas Lecoq, diacre du diocèse de Meaux, en 1705.

20° Nécrologe du chapitre de Meaux. 1 vol. in-4°, sur vélin, de 400 feuillets, de différentes écritures, fort maculé.

21° *Cartulaire de l'église de Meaux*. 4 vol. in-folio, sur parchemin, écritures de plusieurs époques, belles en partie, en médiocre état de conservation. La pièce la plus ancienne est de 1004. Ce sont des copies de chartes, donations, compositions, ratifications, acquisitions, ventes, traités, sentences, compromis, bulles, échanges, baux, arrêts, lettres-patentes, amortissements, procès-verbaux, procurations, vidimés, etc..... La dernière pièce est de 1495. Ce cartulaire est pourvu d'une table des matières, dressée en 1765, par M. Thomé, chanoine de Meaux, qui fut chargé par le chapitre de faire ce travail.

22° « *Cartulaire de Chelles*, composé, fait et rédigé en l'an 1530, du « temps et par le commandement de révérende dame et bonne mère de « religion, sœur Magdalaine de Chelles, abbesse dudit lieu, et de son « temps l'an quatrième. » 1 vol. in-folio sur vélin, d'une écriture superbe et d'une parfaite conservation; orné d'un beau frontispice à arabesques et dorures, de vignettes et de majuscules peintes et dorées. Ce sont des copies de chartes, lettres, bulles, ventes, achats, accords, sentences, arrêts du parlement, transactions, commissions exécutoires, etc...... La plus ancienne charte est de 1127, et la dernière de 1530. Le deuxième volume de ce cartulaire se trouve, dit-on, aux archives de la préfecture de Melun.

23° Sommier et livre de recettes des décimes imposées au diocèse de Meaux. 1 vol. in-folio, papier, 453 pages. Commençant à l'année 1659.

24° Terrier de la seigneurie de Claie. 1 vol. in-folio de 120 feuillets, sur vélin, de 1548, bien conservé. C'est un détail exact des droits, priviléges, redevances, cens, rentes, du seigneur de Claie.

25° Histoire du monastère et du pèlerinage de Saint-Fiacre, en Brie. 1 vol. in-4°, 435 pages, sur papier, XVIIIe siècle.

26° Terrier de Saint-Fiacre et de Tancrou. 1621, 1 vol. in-f°. C'est le détail des rentes, cens, coutumes, et autres droits dus au prieur et seigneur de Saint-Fiacre en Brie, et pour la seigneurie et le village de Tancrou.

27° Terrier de Mai en Multien. 1 vol. in-f°, papier.

28° Terrier de Bussière. 1 vol. in-f°, papier.

29° Terrier contenant les cens, rentes dues aux religieux de Rueil en Brie, de 1613 à 1627.

30° Un registre du XVIIe siècle, contenant plusieurs sentences et actes judiciaires relatifs aux églises et aux prieurés, tels que transactions, acquisitions, marchés, baux, procès-verbaux, exploits; ce sont en général des pièces originales.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

I. RAPPORT SUR LES ARCHIVES ET LES BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT D'AMIENS;

PAR *MM. DUSEVEL* ET *RIGOLLOT*,

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

23 *février* 1835. — (EXTRAIT.)

Avant la révolution de 1789, peu de pays offraient autant de richesses, en fait de manuscrits, diplômes, chartes et autres pièces originales, que *l'Amiénois*. On y comptait nombre d'églises, de monastères, de juridictions et de châteaux qui possédaient des bibliothèques ou des archives intéressantes; malheureusement on n'en retrouve plus que de faibles restes dans la bibliothèque communale d'Amiens, les archives de la préfecture de la Somme, le greffe de la cour royale et les cabinets de quelques curieux.

La *bibliothèque d'Amiens* s'est principalement enrichie de manuscrits provenant de la célèbre abbaye de Saint-Pierre de Corbie, de celle de Saint-Jean d'Amiens, du couvent des Carmes et du chapitre de Saint-Firmin, *le confesseur*, de la même ville; mais ces manuscrits sont plus remarquables sous le rapport de l'art que sous celui de l'*histoire;* presque tous sont ornés de peintures magnifiques, d'initiales enluminées ou rehaussées d'or; mais, en général, ce ne sont que des *Évangiles*, des *Bibles*, des *Missels* et autres ouvrages qu'on trouve assez communément dans les bibliothèques publiques. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des ouvrages suivants : 1° *Mémoires de Jacques Duclercq*, *sieur de Beauvoir en Ternois*, in-folio, papier, daté de 1629. Il

est à regretter que l'on ne possède que le second volume de ces mémoires.

« 2° *Histoire de saint Louis, livre second,* où l'on voit ce qui s'est « passé de plus mémorable sous son règne, depuis le commencement « de l'année 1232, jusques à la fin de l'année 1237. »

En marge de la première page se trouve cette note : « *Le premier « livre* est l'histoire de la minorité de saint Louis, qu'on attribue à « Varillas. Les deux livres qui sont dans cette liasse sont apparemment « du même auteur. Je ne sais s'ils ont été imprimés; celui de la *Mino- « rité* l'est *à la Haie, en* 1685 : il l'a désavoué. »

On ignore d'où provient ce manuscrit, sur papier, contenant 198 pages seulement.

3° *Chronique de Corbie*, manuscrit in-folio, sur papier, de la fin du XVIe siècle.

Cette chronique, qui nous paraît n'être qu'une copie, à en juger par l'écriture qui ne remonte pas au delà de 1600, offre un véritable intérêt historique. Elle contient le récit de tous les événements importants qui se sont passés en France, et dans les États voisins, depuis l'an 662 jusqu'en 1529. On ne connaissait pas le nom de l'auteur de cette chronique; mais nous sommes parvenus à le découvrir en rapprochant le passage où cet auteur annonce qu'il était *official* de Corbie en 1521 [1], de celui où il nomme lui-même cet official [2].

Antoine de Colincourt, c'est ainsi que s'appelait l'auteur de la *Chronique de Corbie*, était, *vir doctus, nobili loco natus et de suo monasterio bene meritus,* d'après une *Histoire manuscrite de l'Abbaye* [3], conservée également dans la bibliothèque d'Amiens. L'impression de cet ouvrage serait, ce nous semble, très-utile.

Un monument extrêmement curieux pour l'histoire et la chronologie, mais qui n'est pas inédit, se voit encore à la bibliothèque

[1] Eodem anno (1521) obiit dominus Joannes de Laudas bonæ memoriæ, *officialis* Corbeiensis, post cujus mortem fuit mihi oblatum officium quod *acceptavi*, cum illud officium sit *maximi oneris et parvi valoris.* »

[2] ...Ad magnum consilium regium tanquam est ab usu appellavimus per os Antonii de *Colincourt officialis*, sub talibus verbis, etc.

[3] Historia regalis abbatiæ Sancti Petri Corbeiensis, ms. in-4° de 198 pages.

d'Amiens : c'est une *charte* ou *bulle* du pape Benoît III, pour la confirmation des droits de l'abbaye de Corbie, accordée aux religieux de ce monastère, à la supplique des empereurs Lothaire et Louis, le 3 octobre 855. Elle est sur papyrus et collée sur une peau de vingt et un pieds de long sur deux de large. Mabillon en a donné le texte et un *fac-simile* dans sa *Diplomatique* [1]. La date de cette bulle a servi à de savants écrivains pour fixer l'époque des règnes de Lothaire et de Louis, son successeur à l'empire, et pour réfuter la fable ridicule de la prétendue *Papesse Jeanne* [2].

Quoiqu'il n'existe pas encore d'*état* ou d'*inventaire des Archives de la préfecture du département de la Somme*, nous ne nous sommes pas moins empressés d'examiner en masse ce vaste dépôt des actes des diverses administrations qui se sont succédé depuis plus de cent ans. Nous y avons trouvé d'anciens *cartulaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens*, sur vélin, et d'une écriture du XIVe au XVe siècle, etc. On y a transcrit les principales donations faites à ce chapitre, les ordonnances de plusieurs évêques d'Amiens et quelques autres documents pareils. Ce qu'ils contiennent de plus curieux pour l'histoire de France, ce sont des *lettres écrites par la reine Ingelburge*, aux chanoines de la cathédrale [3], après la séparation de Philippe-Auguste, qui l'avait épousée à Amiens, en 1193, et qui s'en sépara presque aussitôt, afin que ces chanoines la recommandassent à Dieu dans leurs prières, et que le ciel amenât sa réconciliation avec son volage époux. Ces lettres et les *réponses* des chanoines [4] nous paraissent également mériter l'impression; nous ne croyons pas qu'elles aient encore été publiées. M. Dusevel, l'un de nous, n'en a donné que des fragments dans son *Histoire de la ville d'Amiens* [5].

Nous avons remarqué dans le registre in-4°, coté RR, des mêmes

[1] In-f°; Paris, 1681, lib. v, p. 438.

[2] J'ai publié de cette charte un *fac-simile* en deux grandes feuilles des dimensions de l'original, et contenant les 29 dernières lignes, dans ma Collection des *Chartes et manuscrits sur papyrus de la Bibliothèque royale*, etc., 3e fascicule; Paris, 1839, in-f°. (*Note de l'Éditeur.*)

[3] Scriptum Ingelburgis reginæ, etc.

[4] Rescriptum ad ipsam reginam, etc.

[5] 2 vol. in-8°; Amiens, 1832.

archives, les *Procédures de l'église d'Amiens contre maître Pierre de Genest*, se disant commissaire délégué par le pape Léon X, pour prêcher la croisade contre le sultan Sélim, en 1516. Cet avide commissaire trafiqua honteusement des indulgences, comme les autres *bullistes* [1], qui se répandirent alors dans les diverses provinces du royaume. Le chapitre, indigné de ce criminel abus, voulut s'y opposer; mais Pierre de Genest lança contre les chanoines une sentence d'excommunication dont ils appelèrent au parlement de Paris. Cette affaire déplorable durait encore en 1518.

Il n'existe de vraiment curieux aux *Archives du greffe de la cour royale d'Amiens*, que l'original, sur vélin, du *Procès-verbal de révision de la coutume d'Amiens*, rédigé en 1567, par le célèbre Christophe de Thou, Barthélemy Fay et Jacques Viole, commissaires du roi, de l'avis des trois états du bailliage. Les anciens registres ne commencent qu'à l'année 1521. Malgré la perte de ceux qui remontaient à une époque antérieure, ces registres sont assez précieux et peuvent être consultés avec fruit par les personnes qui voudraient écrire l'*histoire de la province de Picardie*. On y remarque entre autres pièces intéressantes :

1° Des *lettres de sauve-garde* accordées aux moines de l'abbaye de Cercamps, en 1558, pour la tenue, dans ce monastère, des conférences entre les députés des rois de France et d'Espagne, qui amenèrent une suspension d'armes entre les deux puissances, et plus tard le traité de paix connu sous le nom de *Paix malheureuse;* 2° d'autres *lettres*, écrites au bailli d'Amiens par Charles IX et Henri III, pendant les guerres de religion; 3° et plusieurs *édits* pour la levée du ban et de l'arrière-ban, en Picardie, dans de graves circonstances.

On trouve encore aux archives dont nous parlons diverses chartes contenant les *coutumes* d'un grand nombre de villages qui dépendaient du bailliage d'Amiens, avant sa suppression, et plusieurs *aveux* et *dénombrements* qui fournissent des notions curieuses sur les prestations singulières auxquelles étaient tenus, en 1507, les habitants de ces villages.

[1] Voy. Mézerai, *Histoire de France*.

Lorsque M. Dusevel écrivit son *Histoire de la ville d'Amiens*, en 1830, il compulsa les chartes, registres et inventaires que renferment les *archives de la mairie de cette ville*, et nous pouvons donner tous les renseignements convenables sur ces archives, malgré le désordre qui y règne.

On y remarque : 1° l'*original de la charte de commune*, octroyée par Philippe-Auguste aux bourgeois d'Amiens en 1209; elle est sur vélin et très-bien conservée; 2° l'original de l'*édit de réduction de la ville d'Amiens*, signé de la main de Henri IV, et daté du camp devant Laon, « le neuvième jour de juin 1594; 3° les *Œuvres de Claude Lematre*, « *citoyen et eschevin d'Amiens, concernant la deffence de cette ville pen-* « *dant la Ligue, la manière de la fortiffier contre les surprises et incur-* « *sions des ennemis, et la conservation de ses priviléges et de ses habi-* « *tans*, » manuscrit in-4°.

On y voit aussi une foule de *registres aux chartres et aux délibérations*, extrêmement précieux pour l'histoire, mais dont nous ne croyons devoir indiquer que les principaux. Dans le registre aux chartes coté D, in-folio, sur vélin, à longues lignes, « *escript par le comman-* « *dement du roy Charles V, qui commença à régner l'an mille trois cent* « *soixante-quatre* , » se trouvent transcrites, savoir, au folio 32 : le *traité de paix* conclu à Amiens, le 29 mai 1269, par lequel Louis IX céda l'Agénois à Henri III, roi d'Angleterre; au folio 36, les *lettres patentes* adressées, le 10 juin 1303, par Édouard IV, à Philippe le Bel, relativement à l'hommage-lige qu'il avait promis de faire en personne à la fête de la Nativité de Notre-Dame de la même année; au folio 45, d'autres *lettres*, de ce prince anglais à Philippe de Valois, qui déterminent le cérémonial et les termes de l'hommage que les rois d'Angleterre devaient aux rois de France. Enfin, on trouve, dans ce même cartulaire, la copie des *Enseignemens du bon roy de France, sainct Loys, à Philippe, son fils, et à madame Isabel, royne de Navarre, sa fille* [1]. On les a mal à propos confondus avec les *Établissements de saint Louis*,

[1] Au bas de ces *Enseignements*, on lit la note qui suit : « L'original de ces Enseignemens, « escript d'une grosse lectre qui n'estoit pas très bonne, fut trouvé par moy Gerard de Mon- « tagu, secrétaire du roy, au trésor de ses priviléges, chartres et registres dont j'estois garde, « et le baillay au roy en la court du bois de Vincennes l'an mil IIIc LXXIIII, etc. »

que du Cange dit avoir été confirmés en parlement, par les barons et les gens de loi du royaume.

Un autre registre, celui coté C, in-4°, vélin, n'est pas moins riche en documents relatifs à l'histoire de France. On y remarque 1° au folio 221, une *relation* fort curieuse des funérailles du roi Charles VII; 2° aux folios 218 et 219, le *procès-verbal* de ce qui se passa à Amiens, le 15 novembre 1464, lors de l'ambassade du comte d'Eu, de Pierre de Morvilliers, chancelier de France, de l'archevêque de Narbonne et du sire de Rambures, vers le duc de Bourgogne, au sujet du prétendu enlèvement du comte de Charolais par le bâtard de Rubempré; 3° et aux folios 297 et suivants, la *relation de l'entrevue d'Édouard et de Louis XI, à Picquigny, le* 15 *août* 1475.

Le registre E fournit lui-même quelques notions intéressantes : au folio 206 se trouve l'*acte* signé le 31 décembre 1482, par les trois états du bailliage d'Amiens, afin d'assurer l'exécution du *traité* conclu entre Louis XI et Maximilien d'Autriche, relativement au mariage du dauphin avec la fille de ce dernier, aussitôt qu'elle serait nubile. On sait que ce mariage ne fut pas consommé; seulement les *espousailles* eurent lieu à Amboise, le 13 juin 1483, avec une pompe extraordinaire; c'est ce que l'on peut voir par le *rapport* du mayeur Antoine Clabault et de l'échevin Jehan Lenormant, inséré dans le seizième *registre aux délibérations* [1].

Dans le registre O, folio 104, on remarque une *lettre* écrite par Henri II, aux mayeur et échevins d'Amiens, quelques jours après la sanglante bataille de *Saint-Quentin*, afin de rassurer les habitants que la défaite des Français avait plongés dans le deuil et la consternation.

Le registre Q contient lui-même des détails assez curieux sur les *processions blanches* que l'on faisait à Amiens et dans les environs, pendant la Ligue, et diverses *ordonnances* des ducs d'Aumale et de Mayenne contre les partisans de Henri IV.

Le soixantième *registre aux délibérations* offre des documents pré-

[1] Ce rapport sera publié dans le tome XI des *Mémoires de la société royale des antiquaires de France*.

cieux sur la conduite que le fameux maréchal d'Ancre tint à Amiens en 1616. On y voit, entre autres choses, que les bourgeois, fatigués de ses vexations, lui offrirent jusqu'à *cinquante mille écus*, s'il voulait obtenir du jeune Louis XIII la démolition de la citadelle, mais que l'insatiable Italien exigeait de plus qu'un présent de *dix mille écus* fût offert à son épouse.

Nous avons découvert quelques pièces historiques dans les archives de quelques châteaux voisins d'Amiens et dans plusieurs bibliothèques particulières :

Les archives du *château d'Heilly*, l'un des monuments les plus remarquables de l'arrondissement, nous ont été ouvertes avec bienveillance; elles sont placées au centre d'une tour, et dans des armoires garnies de tablettes. Nous y avons trouvé nombre de pièces qui présentent plus d'intérêt sous le rapport de l'ancienneté que sous celui de l'histoire. Les plus remarquables sont des chartes et des bulles des XIIe et XIIIe siècles, concernant la fondation du prieuré de *Saint-Laurent-des-Bois*, proche Heilly, et aux donations qui furent faites à ce prieuré, par des seigneurs de l'illustre famille de ce nom, par Hugues, comte de Saint-Paul; Thibault, évêque d'Amiens, et Thierri, comte de Flandre. L'existence de ces pièces dans les archives d'Heilly est un fait assez étrange : les titres du prieuré de Saint-Laurent furent, en effet, adjugés à l'abbaye de Corbie, vers 1250, par Pierre, évêque d'Albane, légat du saint siége, à la suite d'une longue contestation survenue entre les religieux de ce monastère et ceux du *prieuré de Lyhons en Santerre*, à qui les moines de Saint-Laurent les avaient confiés. Ces chartes sont précédées d'un *Prologue* en style fleuri, et qui rappelle celui de Rigord ou de Guillaume le Breton. On l'attribue à *Hugues de Fouilloy*, prieur de Saint-Laurent, vers l'an 1263. C'était un homme d'esprit et plein d'érudition; il a donné au public un livre de piété, intitulé : *du Cloître de l'Ame*, ouvrage fort loué par Vincent de Beauvais [1].

[1] Hugues de Fouilloy a laissé divers autres ouvrages manuscrits. Le plus remarquable est celui qui existe à la bibliothèque de Cambrai, sous ce titre : *Liber magistri Hugonis de vanitate et de arca Noe.* Les deux traités qu'il renferme ont été longtemps attribués à Hugues de Saint-Victor. Voy. l'Histoire littéraire de France, t. XII, p. 17, et la continuation par dom Brial, t. XIII, p. 500 et suiv.

Dans le *château de Bertangle*, il existe une grande quantité de documents curieux pour l'histoire des règnes de Louis XIV et Louis XV. La plupart sont des *relations* manuscrites des combats livrés à cette glorieuse époque par les armées françaises; des *ordres* donnés par Turenne et autres personnages qui les commandaient alors. Le propriétaire de ce magnifique château, M. le marquis de Clermont-Tonnerre, nous a fait offrir de mettre ces richesses littéraires à notre disposition.

M. Gressier, maire de Corbie, a bien voulu nous communiquer un *cartulaire* de l'*Hôtel-Dieu* de cette ville. C'est un ms. in-4°, qui n'offre rien d'intéressant. Il a été fait, en 1399, par un nommé Hue Waitel, prêtre chapelain de cet hôpital, sur du *parchemin* que lui donna à cet effet *maistre Estenes* (Estienne) *de Conty* [1], alors official de l'abbaye de Corbie. M. Dusevel a puisé dans ce ms. quelques renseignements propres à prouver que, comme l'a avancé le savant Dacier, Enguerrand de *Monstrelet* serait né aux environs d'Amiens.

Nous devons également à M. Gressier la communication du *premier volume* d'une *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Corbie*, ms. in-4°, daté de 1705. Il paraît que le tome second a été dévoré par les flammes, dans un incendie. Cette perte doit être d'autant plus sensible, qu'en général, et à quelques négligences de style près, l'Histoire de l'abbaye de Corbie est bien écrite, que la division adoptée par l'auteur est bonne, et que presque toujours il cite à l'appui de sa narration des autorités importantes, les chartes mêmes octroyées par les rois de France, les comtes de Flandre, et ceux d'Amiens, au monastère. Ce Ier volume est terminé par une *Table* des titres consultés par l'historien pour écrire cette histoire, et qui existaient alors dans les archives de l'abbaye. Ces titres sont nombreux; nous nous bornerons à signaler les *diplômes* de Clotaire III et de la reine Bathilde, sa mère [2],

[1] Étienne de Conty, né à Amiens, est auteur de l'histoire suivante: Historia de nonnullis rebus Caroli quinti et Caroli sexti regum, et de prærogativis regum Franciæ super omnes alios reges christianos. On la conservait dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés parmi les manuscrits in-folio, sous le n° 520. Peut-être cette histoire se trouve-t-elle maintenant parmi les manuscrits de la Bibliothèque Royale.

[2] Voir ci-après, p. 439 et la Préface de ce volume, page XVIII. (*Note de l'Éditeur.*)

de Thierri, Chilpéric, Pépin, Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve; le *privilége* de Bertefride[1], évêque d'Amiens, et les *chartes* du roi Robert, de Baudouin, comte de Flandre, de Gauthier, comte d'Amiens, et d'Adèle, comtesse de Vermandois; les *bulles* des papes Benoît III, Nicolas Ier, Alexandre III, Urbain II, Eugène III, Innocent III et Pascal II; et les *statuts* manuscrits d'Érembert et de saint Adhalard, pour le gouvernement du monastère de Corbie.

M. Rigollot, l'un de nous, possède le *journal* manuscrit d'un bourgeois d'Amiens, nommé Jehan Patte, qui vivait en 1569. On y trouve le récit fidèle de presque tous les événements qui se passèrent en Picardie sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV. C'est de ce manuscrit que M. Dusevel a extrait *la relation de l'assassinat des Guises aux États de Blois*, publiée dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de France.

M. Ledieu prétend avoir l'original de la *charte de fondation de l'abbaye* de Corbie. Nous avons bien vu chez lui les fragments d'une charte en papier d'Égypte, collée sur une peau de chamois; mais ces fragments sont en si mauvais état qu'il nous a été impossible de les déchiffrer. M. Ledieu nous a assuré qu'il avait découvert ce précieux monument dans la boutique d'un relieur d'Amiens, qui allait le mettre en pièces pour couvrir des livres modernes. Il est notoire que les archives et la bibliothèque ont souffert de grands dommages. Un artisan a détruit plusieurs chartes, dont M. Ledieu lui acheta les sceaux.

Ces *sceaux*, que M. Dusevel a fait dessiner, sont en cire verte et jaune très-friable, de forme ronde, et ont des bords relevés. Ils étaient suspendus aux chartes par des cordons ou des lacs de soie verte. Le dessin en est correct: le premier représente Enguerrand de Boves, sur son cheval de bataille; et le second, Robert de Boves, aussi à cheval et l'épée à la main. Ce dernier sceau est plus remarquable que le premier, par le fini et la pureté des formes; mais il offre moins d'intérêt sous le rapport historique. Enguerrand de Boves est, en effet, ce comte d'Amiens qui s'opposa, en 1113, à l'établissement de la commune de cette ville, etc., contre lequel Louis le Gros fit marcher ses troupes, qui assiégèrent le château d'Amiens. Guibert de Nogent[2] nous

[1] Voyez selon la note précédente.

[2] De Vit. suâ. (*Note de l'Éditeur.*)

a transmis tous les détails de ce siége fameux, qui dura plus de deux ans. Quant à Robert de Boves, quoique moins célèbre qu'Enguerrand, il ne laissa pas de jouer un rôle important dans les affaires politiques du XII[e] siècle. Il se rangea du côté de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, lors des différends survenus au sujet du comté d'Amiens, et fut également assiégé dans son château par l'armée royale, ainsi que nous l'apprend l'auteur de la *Philippide* [1], Guillaume le Breton.

II. CHARTES SUR PAPYRUS APPARTENANT A LA BIBLIOTHÈQUE D'AMIENS.

Au sujet de ces précieux documents, M. le Ministre de l'Instruction publique écrivit la lettre suivante à M. Champollion-Figeac :

Paris, le 23 *juillet* 1836.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, selon le désir que vous m'avez exprimé, divers papiers relatifs à la fondation et aux priviléges de l'abbaye de Corbie, dont j'avais demandé la communication à M. le préfet de la Somme.

Vous voudrez bien examiner, d'après la lettre de ce fonctionnaire, s'il y a lieu de réclamer la bulle du pape Benoît III. — Je vous prie de me renvoyer ces documents dès qu'ils cesseront de vous être nécessaires, afin que je les fasse rétablir dans la bibliothèque d'Amiens, d'où ils sont extraits.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé : PELET.

[1] Willelmi Britonis *Philippidos*, lib. 2, apud Duchesne, Historiæ Francor. scriptor., t. II.

RÉPONSE DE M. CHAMPOLLION-FIGEAC

A M. LE MINISTRE.

Paris, le 28 février 1837.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous renvoyer les diverses pièces relatives à l'abbaye de Corbie, que M. le préfet de la Somme vous a adressées, le 14 juillet dernier, et qui m'ont été transmises le 23 du même mois. La plus importante de ces pièces est, sans nul doute, le diplôme original de Louis le Débonnaire et de Lothaire, son fils, qui, en l'année 825, prirent sous leur protection les privilèges de l'abbaye de Corbie. Ce diplôme est en bien mauvais état; j'ai pu cependant le conférer avec son texte, imprimé dans divers recueils, et il n'en est résulté aucune leçon importante à recueillir.

Deux autres textes ont été écrits au verso de ce diplôme, mais au XIV[e] siècle: une copie de ce diplôme même, et il n'y a aucun intérêt à le débarrasser du gros papier qui le couvre.

Il n'en est pas de même de l'autre morceau : je l'ai soigneusement mis à découvert sans offenser ni le diplôme, ni ce texte, qui est une notice des diverses confirmations, vraies ou fausses, qu'aurait obtenues la charte de fondation de Corbie, donnée l'an 662, par Clotaire III et sa mère Bathilde. Je crois que cette notice, en ce qui concerne la confirmation de cette charte de 662, faite en 664, par l'évêque d'Amiens Berthefrides, est une supposition comme la charte même de Clotaire III, car la plus ancienne mention de cette confirmation de l'évêque Berthefrides, en 664, est dans cette notice elle-même, qui est du XIV[e] siècle, et on ne la trouve pas dans les cartulaires de Corbie d'une époque antérieure.

Quant à la charte primitive elle-même, ce n'est non plus que dans les moins anciens de ces cartulaires qu'on en voit un texte digne de quelque confiance, et évidemment arrangé par les rédacteurs de ces nouveaux cartulaires [1].

[1] Voyez mon 3[e] *Rapport* sur les travaux historiques, supra, Préface de ce volume, p. XXIII. (*Note de l'Éditeur.*)

J'ai l'honneur de vous adresser la copie de cette notice de confirmation de la charte primitive; j'ai rempli quelques lacunes qui se trouvent dans l'original.

Veuillez, Monsieur le Ministre, renouveler à M. le préfet de la Somme la demande de la bulle de Benoît III, *sur papyrus;* il est indispensable que nous la voyions, dans l'intérêt de la collection des documents sur papyrus, publiée par vos ordres [1]. Mise dans un carton, cette bulle peut voyager facilement sans risque; elle sera renvoyée dans un très-court délai à la bibliothèque d'Amiens.

J'ai l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : J. J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

[1] Voyez la note à la page XXIV ci-dessus, et le *Rapport* déjà indiqué.

(*Note de l'Éditeur.*)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

M. Larroque, recteur de l'académie de Limoges, a envoyé, le 12 janvier 1837, 1° une charte sur parchemin, dans laquelle le comte Bernard est nommé aux premières lignes; 2° le premier feuillet d'un livre terrier. La lettre de M. Larroque porte ce qui suit:

Limoges, le 12 janvier 1837.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser l'original de l'acte de la donation faite, au commencement du XIe siècle, aux moines de l'abbaye d'Uzerches, par le comte Bernard. Cette charte m'a été envoyée par M. *Pontier*, médecin à Uzerches. J'y joins, selon son désir, une autre pièce beaucoup moins ancienne et moins curieuse que la précédente : c'est le premier feuillet du grand terrier du seigneur de Besson, écrit en 1508.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très-obéissant serviteur.

Le recteur,

P. LARROQUE.

Le fragment du terrier de Besson en est l'intitulé précédé d'une vignette coloriée et rehaussée d'or, mais aujourd'hui en bien mauvais état; le texte écrit, précédé de trois écussons armoriés, commence par ces mots :

« Le dixiesme jour du mois de novembre mil cinq cents et viij fust « fait le présent livre nommé *le Grant Terrier,* par le commandement

« de Mons[r] Annat Rotgier dit de Besson, escuyer, sieur dudit lieu, et « de Pomayrolz, paroisse de Sainct-Pierre de Tulle, des cens et rentes « appartenant à luy, etc., » et signé DEFRANCISCHIS, *maistre escripvain.*

La charte est une grande feuille de parchemin, rayée au verso à la pointe sèche, ornée de A et Ω en lettres capitales fleuronnées qui surmontent le monogramme du Christ tracé en lettres gigantesques ornées de fleurons, volutes et autres traits superflus dans leurs pleins et dans leurs vides. L'écriture, qui est une minuscule romaine renouvelée, est fort belle; ses lettres capitales sont aussi une belle onciale romaine bien proportionnée.

Cet instrument est réellement une *notice* des donations faites à l'église de Saint-Pierre d'Uzerches par Bernard, comte de la Marche, et par d'autres personnages : il porte au dos pour intitulé, ces mots en cinq lignes de belles capitales onciales : PRIVILEGIUM DE AECCLA SCI VINCENCIANI. Cette charte-notice nous paraît inédite; dans ce cas, elle sera insérée textuellement dans notre collection.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

I. RECHERCHES SUR LES ARCHIVES DE L'ANCIENNE ABBAYE DE REMIREMONT.

LETTRE DE *M. FRIRY.*

10 *janvier* 1835.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une notice bien sommaire des manuscrits historiques relatifs à l'histoire du chapitre de Remiremont, qui se trouvent dans la collection formée par l'archiviste Villemin et par M. le curé Didelot, et qui m'appartient aujourd'hui; malgré sa brièveté, cette notice suffira peut-être pour donner une idée de ce qu'il est possible de faire sur cette matière.

Je travaille maintenant à faire une sorte de table des matières, plus détaillée que celle que je vous transmets aujourd'hui; aussitôt que cet ouvrage sera terminé, j'aurai l'honneur de vous l'adresser [1].

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : FRIRY.

[1] Cet inventaire plus détaillé, dressé par M. Friry, existe dans les cartons des comités historiques, au ministère de l'Instruction publique.

NOTICE DES REGISTRES ET PAPIERS PROVENANT DE L'ABBAYE.

1° *Ouvrage en cinq volumes in-4°, fait sur les archives du chapitre de Remiremont, par le P. Villemin, cordelier, appelé par les dames pour faire l'inventaire de leurs archives.*

Tome Ier. Grands offices.
Grande prévôté. } Remiremont 1782.
Grande chancellerie.

Avec cette épigraphe : SICUT EX SCRIPTIS ANTIQUORUM ACCEPIMUS.

Tome II. Suite.

Tome III. Extrait du mémorial ou livre du doyenné, — des nécrologes, — des martyrologes, — de Valdenaire, — et de l'histoire monastique de l'église de Remiremont.

Tome IV. État du chapitre de Remiremont, contenant ses constitutions, ses priviléges, l'ordre et la police de ladite église.

Dignités et offices.	Dames boursières d'argent.
Dame abbesse.	Office du grand ministral.
doyenne.	Breurey. Quincey, etc.
secrète.	Comptes des quartiers.
saurière.	Offices des dames grandes centières.
aumônière.	
trésorière lettrière.	Office du maître de l'œuvre.

Tome V. Notices du Saint-Mont, — d'Hérival, — de Marlaux, — de l'hôpital de Plombières, — de celui d'Arches.

Cherches et féautés de la seigneurie de Saut et testaments des abbesses, etc.

Transactions entre les dames abbesses et les dames doyennes.

Règlements de justice.

Cet ouvrage offre la collection la plus complète qu'on puisse former aujourd'hui sur l'histoire du chapitre de Remiremont; les éléments qui ont contribué à sa formation étant ou dispersés ou détruits.

Si un incendie, ou tout autre accident le détruisait, sa perte serait irréparable.

2° *Lettres adressées aux dames abbesses, ou au chapitre, par des souverains, hauts dignitaires et personnes remarquables.*

Un grand nombre sont autographes; les autres sont signées.

On remarque dans cette collection, qui se compose de plus de 80 pièces :

Des lettres de René, duc de Lorraine, datées de 1440.

De Louis XIV.

De Gaston et de Marguerite, sa femme.

Des cardinaux de Lorraine, de Retz, de Fleury.

De dom Calmet.

3° *Un volume in-folio, de 510 pages, intitulé : Registres des choses mémorables de l'église Saint-Pierre de Ramarimont, divisé en 4 livres.*

Ce livre est l'ouvrage de Sébastien Valdenaire, humble prieur d'Hérival, et a été fait vers l'an 1588.

Le manuscrit que je possède est autographe; seulement, quelques feuillets arrachés au commencement et à la fin ont été remplacés par les soins de M. le curé Didelot.

4° *Extrait d'un dossier contenant huit pièces, toutes relatives à la sainteté de madame Claude de Luxembourg, dite de Fleville, décédée en 1574.*

1° Inventaire des ossements de dame Claude de Luxembourg, dite de Fléville, signé Philippe du Hautoy, Nicolas Valette (docteur en médecine), Barthélemy Hermet (chirurgien), etc.

2° Certaines parties des ossements de la dame de Fleville se trouvant colorées d'une teinte rougeâtre lorsqu'on ouvrit son tombeau, le 2 janvier 1634, la question, dit cette pièce, « est, si telle rougeur est naturelle, ou miraculeuse, ou prodigieuse. » L'auteur, qui paraît médecin ou chirurgien, discute longuement sur cette question; il cite Platon, Aristote, Galien, Pitagoras, Avicennes, Albert le Grand.

3° Même pièce que la précédente, mais d'une écriture plus lisible.

4° Madame Yolande de Nettancourt certifie, devant deux notaires,

la vie sainte de la dame Claude de Fleville : détails curieux sur l'habillement, les façons de vivre et la mort de cette personne.

5° Lettre d'un sieur Dubois, écolâtre, datée de Metz, 10 mars 1635; il ne peut rien dire sur les taches trouvées sur les ossements. « Nous « avons, dit-il, de bien experts médecins par deçà, qui sont de la « prétendue religion réformée, ou, pour mieux dire, point du tout, « qui s'en mocquent; c'est pourquoi, Madame, il faut avoir la patience « que le bon Dieu fasse mettre en évidence davantage les mérites de « cette vertueuse dame défunte. »

Cette lettre est à l'adresse de dame de Flainville, dame doyenne.

6° Lettre de renseignements sur le même sujet; porte encore les traces de sa fermeture par des brins de soie.

7° Le 15 mars 1535, procès-verbal de deux notaires du........ de Verdun, dressé au château de..... habité par..... de Nettancourt. Il constate que cette dame, alors âgée de 70 ans, a connu la dame de Fleville. Cette dernière menait une vie très-austère; chez elle il n'était nouvelle d'aucune cuisine, et les autres dames s'ébahissaient comment elle pouvait ainsi marcérer son corps, qui prenait si peu d'aliments. Un jour, à l'église, la dame de Fleville tenait une torche d'une main, et ses Heures de l'autre, lorsque soudain elle étendit le bras qui soutenait la torche; par ce geste, suivant la déclarante, la dame de Fleville repoussait les assauts de Satan.

8° 18 mars 1635, procès-verbal de deux notaires, dressé au château de Thillambois, habité par la dame Anne de Nettancourt, âgée de 85 ans; cette dame rend compte de la sainte vie de madame de Fleville.

II. AUTRE LETTRE DE *M. FRIRY*,

RELATIVE A UN GLOSSAIRE ANGLO-SAXON, MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ÉPINAL.

Remiremont, le 25 décembre 1835.

Monsieur le Ministre, je joins au présent envoi un extrait sommaire d'un glossaire anglo-saxon, qui paraît remonter au commencement

du IXe siècle, et qui appartient à la bibliothèque d'Épinal; cet ouvrage, qui est relié à la suite de sermons manuscrits de saint Augustin, est lui-même écrit à la main sur parchemin in-folio. Il se compose de 14 feuillets; les lettres C. D. X. Y. Z. manquent. L'humidité a gâté quelques parties qu'on pourrait peut-être encore lire à l'aide de réactifs. Il est rayé à la pointe sèche; l'écriture est pareille à celle que dom de Vaines (*Dictionnaire de diplomatique*) indique comme minuscule anglo-saxonne. (Voir t. Ier, pag. 463, planche II, cart. 2, exemple XIV.)

Voici en quels termes M. Moné, professeur à Carlsruhe, rend compte de cet ouvrage, dans une note manuscrite qu'il a laissée en tête du livre :

« A la fin de ce manuscrit il se trouve un glossaire sur les mots difficiles de la Bible, qui sont expliqués par des synonymes ordinaires. Dans le cas où l'auteur ne trouvait pas de synonymes latins, il a mis la traduction des mots en anglo-saxon; ce qui donne une grande valeur à ce glossaire, attendu qu'il est du commencement du IXe siècle, et que les mss. anglo-saxons sont infiniment rares sur le continent. Je n'en ai trouvé qu'à Bruxelles, Boulogne-sur-Mer et à Épinal. Le glossaire est presque complet; il manque un feuillet à la fin, et les lettres *D* et *E*, dans le texte. Il est aussi à remarquer que le copiste a employé rarement certaines lettres anglo-saxonnes, qu'il exprime presque toujours par *th*, *m* et *d*, et qu'il n'a admis aucun accent. Les formes de la langue sont très-anciennes. Il a partout écrit *ae*, tant pour *ä*, que pour *á* et pour *ae* (*æ*), ce qu'on ne trouve pas dans les mss. du Xe et du XIe siècle.

Cette note est de septembre 1835, M. Moné venant de visiter les bibliothèques du nord et de l'est de la France.

A ces données on peut ajouter que le glossaire admettant, pour traduire certains mots, l'idiome anglo-saxon, il est à croire que son auteur appartenait lui-même à cette nation, ou tout au moins qu'il écrivait pour des Anglo-Saxons. La présence de cet ouvrage dans le monastère de Moyenmoutier, d'où il sort, s'explique d'ailleurs par le grand nombre d'institutions colombanistes dont la Vosge a été dotée au commencement de l'introduction du christianisme dans le pays; il se recommande aussi par la nouveauté de ses interprétations.

La glose est si loin quelquefois d'une explication naturelle et catégorique, qu'on entrevoit clairement que le maître doit forcément venir à l'aide de l'intelligence non encore illuminée du disciple, et que le néophyte ne peut accepter sans explication des définitions impérieuses, mais qui n'ont de sens que par les allusions qu'elles renferment.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage paraît être remarquable, car l'époque à laquelle il a été fait une fois bien déterminée, il pourra donner, malgré son laconisme, des notions précieuses sur des choses du temps.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : FRIRY.

Sur la demande que j'en fis à M. le Ministre de l'Instruction publique, et qu'il voulut bien transmettre à M. le préfet des Vosges, le manuscrit de saint Augustin, à la fin duquel se trouvait le Glossaire anglo-saxon, me fut communiqué, et je m'empressai de le rendre à M. le Ministre, accompagné de la lettre suivante :

Paris, le 2 mars 1837.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous faire remettre avec cette lettre le volume de sermons de saint Augustin, manuscrit appartenant à la bibliothèque de la ville d'Épinal (Vosges), à la suite duquel se trouve un Glossaire latin, dont une grande partie des mots sont expliqués en anglo-saxon.

J'ai fait faire une copie de ce glossaire pour la Bibliothèque Royale, après avoir fait revivre, par les procédés chimiques de M. Simonin, les lignes effacées par l'humidité.

On y remarque un mélange de noms propres hébreux et de mots grecs latinisés ; il se recommande par l'antiquité des formes des mots anglo-saxons ; ce n'est pas un index explicatif des mots difficiles de la Bible, comme l'a avancé, dans une note placée en tête du volume, un savant étranger qui a examiné ce manuscrit ; on y trouve plus de mots de l'antiquité profane que de ceux des textes sacrés, et sur le tout une foule d'expressions inconnues partout ailleurs. En résumé, c'est

une nomenclature de mots latins, analogue à celles d'Isidore de Séville, de Papias et de Philoxène; mais le mot latin y est expliqué par son synonyme ordinaire, par une périphrase, par une étymologie ou par sa version anglo-saxonne; les termes de droit, les noms des plantes et des animaux, ceux des instruments d'agriculture, sont particulièrement interprétés en anglo-saxon. Il est remarquable que cette partie du glossaire en soit la plus correcte, le copiste ayant révélé particulièrement son incapacité en ce qui est purement grec ou latin.

La copie a été exécutée figurativement, page par page de l'original, et avec une grande exactitude, par M. Quicherat, élève pensionnaire de l'École des chartes, et j'espère que le conservatoire de la Bibliothèque royale ne lui refusera pas de l'indemniser de ce travail, qui exigeait beaucoup de soins et d'instruction.

Le manuscrit original peut être renvoyé immédiatement à M. le préfet des Vosges.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : J. J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

I. RAPPORT SUR LES ARCHIVES ET LA BIBLIOTHÈQUE D'AVALLON;

PAR *M. MAILLARD DE CHAMBURE,*

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

10 *avril* 1835.

Les archives d'Avallon ont été inventoriées deux fois, en 1617 et en 1785. De ces deux inventaires je n'ai pu retrouver que le dernier, dont les indications n'offrent que peu d'aide aujourd'hui, à cause du bouleversement et de la dispersion des archives durant la révolution.

J'ai pris la note de quelques faits qui m'ont paru intéressants pour l'histoire de la localité, ou pour celle des usages et des mœurs. Je les transcrirai ici, avec la date de l'époque à laquelle ils se rapportent, et l'indication de la page des registres où ils se trouvent consignés.

Lettres de Charles X (cardinal de Bourbon), aux bourgeois d'Avallon, les engageant à faire fondre de l'artillerie pour la défense de la Sainte-Union. 29 janvier 1590, page 422.

Marché fait en conséquence avec Jehan Gauldin de Troyes, pour quatre canons, dont deux de dix pieds de long. Le *bronze* à 28 francs le cent pesant. 1 juillet 1590, page 429.

Détails relatifs à Mandrin, et mesures prises contre lui. 1754, page 537.

Présent offert par les bourgeois d'Auxerre au roi François Ier, lors de son passage en cette ville, de deux cents moutons blancs et de six bergères, les mieux avenantes qu'on pût trouver.

Lettres de félicitation, adressées par Mayenne à la ville d'Avallon, pour son attachement à la sainte Ligue. 14 avril 1589, page 564.

Lettre de Henri IV à M. de Ragny, contenant des détails sur l'entrée du roi dans Paris : « Il n'y eut pas une seule maison de pillée, ni « presque aucune effusion de sang, à l'exception de vingt ou trente « tant lansquenets que des plus séditieux habitants, qui voulaient « s'opposer à ce que j'avais déjà fait entrer de noblesse et de troupes... « Les étrangers sont partis avec le duc de Feria et Dom Diego Dybarre. « Il ne reste plus que la Bastille, dont je me promets la prise dès que « j'aurai de l'artillerie et des munitions auprès de moi. »

Curieux inventaire des armes et des munitions trouvées aux châteaux d'Epoisses, Montfort, Montbard, Avallon, etc., lors de leur désarmement en 1676. Page 421.

Détails des guerres de la Ligue en Bourgogne, et particulièrement dans l'Auxois.

Voir aux registres des années 1592 et 1594. Ce récit, auquel peuvent servir de complément les faits consignés dans les registres de l'hôtel de ville de Semur, présente un tableau aussi neuf qu'animé des guerres civiles de cette époque. L'esprit de commune et de privilége domine toute la scène, où les intérêts généraux du pays ne semblent pas mieux compris de l'un que de l'autre des partis qui divisent la France.

Les archives d'Avallon renferment encore un grand nombre de documents qui pourraient être consultés avec fruit. J'ai eu le regret de n'y trouver aucun des titres antérieurs au XVe siècle, qui y existaient avant la révolution, et qui ont été détruits en 1794. On n'a pas même de copie des chartes d'affranchissement de la commune, de 1214 et 1221.

Je dois dire, à la louange de l'administration municipale, qu'elle souhaite vivement que l'ordre succède à cette confusion. Mais, pour continuer l'inventaire qui s'arrête à 1785, pour collationner cet inventaire même, il faut des hommes spéciaux, et si ces hommes existent à Avallon, du moins jusqu'ici le zèle leur a manqué.

Cette bibliothèque se compose d'environ 4000 volumes imprimés.

Sans vouloir tirer aucune conséquence de ce rapprochement, il me

semble digne de remarque que les villes où jadis l'esprit de la Ligue fut le plus répandu, se montrèrent aussi les plus favorables aux doctrines du jansénisme. Avallon eut foi au diacre Pâris, comme il avait eu foi à Mayenne, et les derniers reflets de cette mysticité ne sont peut-être pas encore entièrement éteints dans ce pays.

Les manuscrits de la bibliothèque, qui étaient ignorés et relégués parmi les ouvrages dépareillés, sont au nombre de 149, que j'ai inventoriés et fait placer sur des rayons. Voici l'indication de quelques-uns.

Recueil. — Tel est le titre d'une collection, en 24 volumes in-12, reliés en basane, contenant le récit très-curieux des merveilles opérées par certains individus convulsionnaires. Les faits étranges qui y sont racontés se rattachent par plus d'un point aux phénomènes magnétiques et aux doctrines des illuminés allemands. Cet ouvrage forme, avec les suivants, la plus complète comme la plus intéressante histoire de cette secte religieuse qui attend encore un jugement impartial et éclairé. — En cherchant à connaître quel pouvait en être l'auteur, j'ai trouvé quelques renseignements qui m'autorisent à l'attribuer à M. Lauvin de Montplaisir, avocat au parlement de Paris, décapité en 1794.

Journal de la sœur Gertrude, recueil des discours tenus par elle et plusieurs autres convulsionnaires, avec les faits qui se rattachent à cette affaire. 18 volumes in-8°, basane.

Ce journal, qui embrasse toute l'histoire de la secte, depuis 1743 à 1748, renferme les plus étranges révélations sur ses doctrines et ses pratiques.

Les Astres. Confessions des convulsionnaires et récits de leurs actes. 1773, 12 volumes in-8°, basane.

Recueil d'explications de la Bible par plusieurs docteurs jansénistes. 15 volumes in-4°; manquent 5 vol.

Commentaires jansénistes sur Esther, Job, Judith, les Psaumes. 19 volumes in-8°, basane.

Litanies de l'enfance de Jésus-Christ et de la sainte Vierge. 5 vol. in-8°, et 2 in-4°.

Discours sur l'œuvre. Instructions sur la doctrine du jansénisme et les visions des convulsionnaires. 3 volumes in-8°.

Discours, correspondance avec Port-Royal, symboles, etc. 17 vol. in-8° et in-12, et 4 in-4°.

On y remarque particulièrement, à cause de quelques analogies avec des auteurs maçonniques allemands :

L'Architecte secret, 1 volume in-12.

La Chapelle magnifique, 1 volume in-8°.

L'œuvre de P. G., 2 volumes in-8°.

Madrigaux, sonnets, odes et noëls jansénistes, avec plusieurs pièces touchant les miracles des saints modernes, 1 volume in-12, 1710.

Ce volume est curieux, et plusieurs de ses pièces de poésie décèlent un talent distingué.

On ignore comment ces divers ouvrages sont entrés dans la bibliothèque d'Avallon.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON[1].

LETTRE DE *M.* LE BARON *DE GAUJAL.*

Limoges, le 2 novembre 1835.

Monsieur le Ministre, vous avez obtenu des fonds pour faire imprimer les documents ignorés et importants qui se rattachent à l'histoire de France, et cette honorable démarche de votre part est devenue un appel à tous les écrivains qui, s'étant occupés d'histoire, peuvent fournir des matériaux pour l'utile recueil que vous vous proposez de faire publier.

En composant mes *Essais historiques sur le Rouergue*, ouvrage que l'Académie des Inscriptions a honoré de son suffrage, et pour lequel elle a bien voulu me décerner une médaille d'or, j'ai recherché avec soin les *coutumes* et les *priviléges* des villes du pays dont j'écrivais l'histoire, et je suis parvenu ainsi à en avoir la collection complète. Elle se compose des coutumes des lieux suivants, et je dois faire observer que ces coutumes et priviléges contiennent bien moins le droit coutumier que des règlements relatifs à l'administration et à la police générale.

Prades. Coutumes accordées, en 1114, par les seigneurs du lieu.

Saint-Antonin. Accordées, en 1140, par les vicomtes de Saint-Antonin.

Millau. Accordées, en 1187, par le roi d'Aragon, vicomte de Millau.

[1] La lettre qui suit, étant datée de *Limoges*, a été, par erreur, classée dans le dossier du département de la Haute-Vienne, et omise à son rang dans cette première partie du volume. (*Note de l'Éditeur.*)

Bourg de Rodez. Accordées, en 1195 et 1201, par les comtes de Rodez.

Asprières. Accordées, en 1209, par le comte de Rouergue et de Toulouse.

Cité de Rodez. Accordées, en 1218, 1244, 1250, 1307, par les évêques de Rodez.

Saint-Afrique. Accordées, en 1238, par le comte de Rouergue et de Toulouse.

Le Mur de Barrez. Accordées, en 1246, par le comte de Rodez, vicomte de Carlat.

Najac. Accordées, en 1255, par le comte de Rouergue et de Toulouse.

Villefranche. Accordées, en 1256, par le comte de Rouergue et de Toulouse.

Espalion. Accordées, en 1266, par le seigneur de Calmont d'Olt.

Sauveterre. Accordées, en 1284, par le sénéchal de Rouergue.

Requista. Accordées, en 1292, par le comte de Rodez.

Saint-Rome de Tarn. Accordées, en 1320, par le sénéchal de Rouergue.

Saint-Geniez. Accordées, en 1345, par les commissaires du duc de Bourbon, lieutenant du roi.

La *Guiolle.* Accordées, en 1351, par un commissaire du roi.

Auzits. Accordées, en 1353, par un commissaire du roi.

Les principales villes du Rouergue s'étant distinguées, en 1368 et 1369, par leur fidélité envers la couronne, et leur zèle pour l'expulsion des Anglais, obtinrent à cette occasion de nouveaux priviléges. Ces villes furent :

Najac. Priviléges accordés, en 1368, par le duc d'Anjou, lieutenant du roi.

Peyrusse. Accordés, en 1369, par le comte de Rodez au nom du duc d'Anjou.

Villeneuve. Accordés, en 1369, par le même.

Saint-Afrique. Accordés, en 1369, par le même.

Rodez. Accordés, en 1369, par P. R. de Rabestens, capitaine général en Rouergue et en Querci.

Sévérac. Accordés, en 1369, par le duc d'Anjou.
Villefranche. Accordés, en 1369, par le duc d'Anjou.
Verfeil. Accordés, en 1369, par le duc d'Anjou.
Comperse. Accordés, en 1369, par le roi Charles V.
Saint-Antonin. Accordés, en 1369, par le duc d'Anjou.
Sauveterre. Accordés, en 1370, par le duc d'Anjou.
Millau. Accordés, en 1370, par le duc d'Anjou.
Le comté de Rodez. Accordés, en 1375, par le roi Charles V.

De ces coutumes et priviléges, ce qui est émané médiatement ou immédiatement de l'autorité royale, et qui est du XIVe siècle, a été imprimé dans les *Ordonnances du Louvre.* Parmi ce qui est antérieur, et émané de seigneurs particuliers, les coutumes de Villefranche ont été imprimées aussi dans ce même recuil : celles de Prades ont été publiées par du Cange, dans la préface de son *Glossaire;* il a mentionné au mot *Leude,* celles de Sauveterre, émanées d'un sénéchal de Rouergue. Tout le reste est inédit, et je peux ajouter ignoré. Vous penserez sûrement, Monsieur le Ministre, qu'il y aurait de l'utilité à le publier. Je crois même qu'il y en aurait beaucoup à publier la collection entière sans lacune : ce serait, pour le pays qu'elle concerne, le tableau de sa civilisation dans les trois siècles où elle a pris ses premiers développements; ce serait pour les autres provinces où une collection pareille pourrait être faite, un point de comparaison curieux et instructif. Si, toutefois, vous croyez qu'il suffira de faire imprimer ce qui est inédit, je suis prêt à vous le fournir; mais je crois que, même en ce cas, il sera convenable d'indiquer ce qui a été imprimé précédemment pour qu'il soit facile de tout consulter et rassembler.

Aux documents que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer, je peux joindre des statuts et règlements pour l'administration de la justice, donnés à Peyrusse, en 1327, par des commissaires du roi, et qui sont un code de procédure tout entier; et enfin, le procès-verbal du couronnement de Henri d'Albret et Marguerite de Valois, en 1535, en leur qualité de comte et comtesse de Rodez. Les détails d'une pareille solennité, qui semblait devoir, en France, être exclusivement

réservée au roi, ne sont point sans intérêt pour l'histoire de la féodalité.

J'attendrai vos ordres pour savoir si je dois faire quelque envoi.

Je suis avec respect, etc.

Signé : Le Baron DE GAUJAL.

SUPPLÉMENT

AUX

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

RELATIFS AUX ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES CONTENANT

DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

RENSEIGNEMENTS PARVENUS DES PAYS ÉTRANGERS.

I. ESPAGNE.

EXTRAIT D'UNE LETTRE ÉCRITE DE MADRID,

Le 11 *septembre* 1836.

Je trouve à acheter douze vol. in-folio, manuscrits, contenant des pièces authentiques et lettres autographes, concernant l'histoire d'Espagne, depuis l'an 1468 jusqu'au milieu du XVIIe siècle. On y trouve plusieurs lettres des rois de France aux rois Catholiques et à l'empereur Charles V, la correspondance officielle des ambassadeurs et généraux des armées d'Italie et d'Allemagne; la plus grande partie est écrite en chiffres, mais l'interprétation s'y trouve en regard.

Cette collection renferme des lettres de Prosper Colonna, du connétable de Bourbon, du marquis de Pescara et del Vasto, d'Antonio de Leyva sur le siége de Pavie, des Adorni de Gênes, de Doria, et des

ambassadeurs Duque de Seofa, don Juan Manuel, Lope de Soria, Ugo de Moncada, Alarcon, Abad de Najara, etc.

On y trouve également des lettres écrites par les rois Catholiques à leurs parents : de Charles V; de Philippe, son père ; de Maximilien, son grand-père; de Jean d'Albret, roi de Navarre, et Catherine sa femme; de Gaston de Foix, du bâtard de Savoie, de l'évêque d'Alby, du cardinal d'Amboise, de Marguerite d'Autriche, d'Anne de France, et d'une foule de personnages historiques du xve et du xvie siècle.

Un volume entier contient des lettres du grand capitaine à Ferdinand V d'Aragon, sur la guerre d'Italie, et le dernier volume des lettres autographes de Philippe II au marquis de Mondijas.

J'ai particulièrement remarqué cette lettre de Charles V, alors âgé de 13 à 14 ans, écrite à Ferdinand le Catholique :

« *Au Roi Très-Catolique*[1], *mon grant-père.* 1513.

« Monseigneur, je me recommande très-humblement à votre bonne « grâce. Monseigneur, j'ai reçu les bonnes et cordiales lettres qu'il vous « a pleu me faire baillier par vostre ambassadeur estant ici, responsives « à celles que par.... vous avoys escript, et ay par icelles et par ce que « vostre ambassadeur m'a dit entendu, de votre bonne santé, qu'es- « toit le principal que désirois savoir, et aussi le bon et grant vouloir « paternel que avez à moi, dont, Monseigneur, ne vous sarois jamais « assez remercier; mais j'ai espoir en Dieu que vous seray si bon et « obéissant fils et serviteur que auray occasion acroistre de plus en plus « l'amour que me portez, et ne désire autre chose faire que vous servir « et faire chose qui vous soit agréable; vous priant, Monseigneur, le plus « souvent que pourrez à me faire savoir de vostre bonne prospérité en- « semble de vos nouvelles; et pour ce que suis maulvais escripvain, « ferai fin à ceste en priant nostre Seigneur, Monseigneur, qui vous « donne bonne vie et longue. De Bruxelles, ce deulx de juillet, de la « main de

Votre très-humble et très-obéissant fils

EL PRINCIPE.

[1] Je copie et conserve l'orthographe.

Ce lionceau caressait pour obtenir le don d'un royaume. Il y a une autre lettre de Charles V, enfant, à l'âge de 10 ans, écrite en espagnol, au même roi Ferdinand.

J'ajoute que, parmi les pièces historiques, se trouvent plusieurs rapports et dépêches des ambassadeurs ou des généraux espagnols, sur la mort de Bayard, et un grand nombre de rapports, quelques-uns donnant des détails nouveaux et curieux sur la bataille de Pavie et la prise de François Ier.

Signé: DELVILLE.

II. RUSSIE.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE DE SAINT-PÉTERSBOURG. (1835.)

MANUSCRITS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE.

870. Recueil de lettres originales des rois, reines et princesses d'Angleterre et d'Écosse, etc. 1 vol. in-fol.

873. Lettres autographes de Philippe II, roi d'Espagne, et de la reine Isabelle, sa femme, en espagnol et en français. 1 vol. in-fol.

874. Recueil de lettres des rois, reines et infants d'Espagne. 1 vol. in-fol.

875. Minutes originales des lettres écrites par Henri et François II, rois de France. 1 vol. in-fol.

876. Lettres et minutes originales de Catherine de Médicis, reine de France. 1 vol. in-fol.

877. Lettres originales de Catherine de Médicis à M. de Villeroi, ministre. 1 vol. in-fol.

878. Lettres originales de Catherine de Médicis aux rois ses enfants. 1 vol. in-fol.

879. Lettres et minutes originales de Charles IX, roi de France. 2 vol. in-fol.

880. Lettres originales de Henri III, roi de France et de Pologne, adressées au roi son frère, et à la reine sa mère. 1 vol. in-fol.

881. Lettres autographes et autres de Henri III, à M. de Villeroi. 3 vol. in-fol.

882. Lettres originales de Henri III, à différentes personnes. 1 vol. in-fol.

883. Lettres originales de Henri IV, à son ambassadeur à Londres, le comte de Beaumont. 1 vol. in-fol.

884 et 885. Lettres originales de Henri IV, à ses ambassadeurs à Rome. 2 vol. in-fol.

886. Lettres autographes de Henri IV, à diverses personnes. 1 vol. in-fol.

887. Lettres autographes de Henri IV, au chancelier de Bellièvre. 2 vol. in-fol.

888. Lettres originales de Marie de Médicis, à M. Léon, ambassadeur à Venise. 1 vol. in-fol.

889. Lettres originales de Louis XIII, à M. de Césy, ambassadeur à Constantinople. 1 vol. in-fol.

890. Lettres originales de Louis XIII, à M. Léon, ambassadeur à Venise. 1 vol in-fol.

891. Lettres originales et minutes adressées par Louis XIII au Grand Turc et à ses ministres. 1 vol. in-fol.

892. Lettres originales de Louis XIII et Louis XIV. 1 vol. in-fol.

893. Pièces et lettres originales des rois et reines de France. 2 vol. in-fol.

894. Lettres originales des rois, reines et enfants de France, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV. 1 vol. in-fol.

895. Lettres originales de François d'Alençon (prince royal). 2 vol. in-fol.

896. Lettres autographes de Louis de Valois, prince d'Alais. 1 vol. in-fol.

897. Lettres originales de Henri, duc d'Angoulême. 1 vol. in-fol.

898. Recueil de lettres originales des princes de Bourbon-Condé. 1 vol. in-fol.

899. Lettres originales de François-Bourbon de Montpensier. 1 vol. in-fol.

900. Lettres originales de Louis-Bourbon de Montpensier. 1 vol. in-fol.

901. Lettres de Louis-Joseph de Vendôme, au duc de la Feuillade, de 1704 à 1705. 1 vol. in-fol.

902. Lettres originales de divers potentats d'Italie. 1 vol. in-fol.

903. Lettres originales des papes et cardinaux. 1 vol. in-fol.

904. Lettres originales de Charles-Emmanuel le Grand, duc de Savoie. 1 vol. in-fol.

905. Lettres originales de Marguerite de France, duchesse de Savoie. 1 vol. in-fol.

906. Lettres originales d'Emmanuel Philibert dit Tête de Fer, duc de Savoie. 1 vol. in-fol.

908. Lettres originales et minutes du cardinal de Guise et de Henri duc de Guise. 1 vol. in-fol.

909. Lettres originales de Claude de Lorraine, duc d'Aumale. 1 vol. in-fol.

910. Lettres originales des ducs, princes et princesses de Lorraine. 1 vol. in-fol.

911. Lettres originales d'Antoine, roi de Navarre. 1 vol. in-fol.

912. Lettres autographes de Jeanne, reine de Navarre, mère de Henri IV. 1 in-fol.

913. Lettres et dépêches de Henri, roi de Navarre, depuis roi de France. 1 vol. in-fol.

914. Lettres autographes de Henri, roi de Navarre, aux rois et reines de France. 1 vol. in-fol.

915. Recueil de lettres originales des rois, reines et princesses de Navarre. 1 vol. in-fol.

916. Lettres autographes de Marguerite, reine de Navarre. 1 vol. in-fol.

917. Chartes latines, sur parchemin, et bulles originales des papes. 1 vol. in-fol.

918. Brefs originaux des papes, adressés aux rois et reines de France, de 1492 à 1628. 1 vol. in-fol.

928. Lettres originales des ducs de Courlande, de Semigalie et de Livonie, de 1576 à 1676, en polonais, latin et français. 2 vol. in-fol.

935. Correspondance de M. d'Aillon, ministre de France à la cour de Russie. (*Mss. venant de la Bastille.*) 1 vol. in-fol.

936. Dépêches originales du cardinal George d'Armagnac. 1 vol. in-fol.

937. Lettres originales de Balthasar, intendant du roi en Languedoc. 1 vol. in-fol.

938. Dépêches originales de M. de la Barde, ambassadeur de France à Osnabruck et près les cantons suisses. 2 vol. in-fol.

939. Dépêches originales du duc de Béthune, comte de Selles, ambassadeur à Rome. 1 vol. in-fol.

940. Dépêches originales d'Armand de Gontault, baron de Biron, maréchal de France et lieutenant général pour le roi en Guienne. 1 vol. in-fol.

941. Lettres originales de M. du Bosc, contenant tout ce qui s'est passé à la cour de France du temps de Louis XIII, et des nouvelles de Londres. 1 vol. in-4°.

942. Lettres originales de François Bos....., juge royal en Provence et Languedoc, puis évêque de Lodève et de Montpellier, de 1645 à 1647. 1 vol. in-fol.

943. Dépêches originales de Claude Bouthillier, ministre et secrétaire d'État sous Louis XIII et Louis XIV, adressées au baron de Rorté, ministre de France en Angleterre, et à M. Brassel, ministre de France en Hollande. 1 vol. in-fol.

944. Dépêches originales de Bouthillier, adressées à M. de Cézy, ministre de France dans le Levant, et à d'autres personnes. 1 vol. in-fol.

945. Lettres et dépêches originales de Michel Chamillart, ministre de la guerre sous Louis XIV. 3 vol. in-fol.

946. Lettres originales de Champigny, intendant du roi en Provence, adressées au chancelier Séguier. 1 vol. in-fol.

947. Lettres et dépêches originales de Chauvigny, ministre et secrétaire d'État. 1 vol. in-fol.

948. Dépêches originales des ambassadeurs de France à Rome et au concile de Trente. 1 vol. in-fol.

949. Lettres et dépêches originales de Bernard, duc d'Épernon, adressées au chancelier Séguier. 1 vol. in-fol.

950. Dépêches originales du duc d'Étampes, gouverneur de la Bretagne. 1 vol. in-fol.

951. Dépêches originales de Faugy, ambassadeur de France à Vienne. 1 vol. in-fol.

952. Dépêches originales de La Mothe Fénelon, ambassadeur de France à Londres. 2 vol. in-fol.

953. Minutes de lettres et dépêches de Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade. 2 vol. in-fol.

954. Dépêches originales de la Forest-Rochetel et autres ambassadeurs de France à Londres, en 1568, etc. 1 vol. in-fol.

955. Lettres originales du sieur de la Fosse, adressées au chancelier Séguier. 1 vol. in-fol.

956. Lettres, requêtes, minutes et réponses adressées au prince de Hénin. 3 vol. in-fol.

957. Dépêches originales de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État sous Louis XIII. 1 vol. in-fol.

958. Dépêches originales d'Anne de Joyeuse, amiral de France. 1 vol. in-fol.

960. Dépêches originales de Laubespine, ambassadeur de France en Espagne, en 1560. 1 vol. in-fol.

962. Dépêches originales de Loménie de Brienne, secrétaire d'État. 1 vol. in-fol.

964. Lettres et dépêches originales du cardinal Mazarin. 2 *portef.*

965. Minutes des dépêches des ambassadeurs de France, pour la paix de Cologne. 4 *portefeuilles.*

966. Lettres et dépêches originales du maréchal de Montluc, depuis 1562. 1 vol. in-fol.

967. Lettres et dépêches originales d'Anne de Montmorency, connétable de France, et de ses fils, depuis 1521. 1 vol. in-fol.

969. Lettres et dépêches originales de Pierre Brulart, marquis de Puysieux, ministre d'État, depuis 1617. 1 vol. in-fol.

971. Recueil de lettres et autres pièces originales, adressées par les parlements, capitouls, au chancelier Séguier, de 1633 à 1669. (*Mss. venant de la Bastille.*) 2 *portef.*

972. Recueil de lettres de différentes personnes au service de l'État, adressées au chancelier Séguier, de 1633 à 1669. (*Mss. venant de la Bastille.*) 6 *portef.*

973. Dépêches originales de Claude Savoye, comte de Tende, gouverneur de Provence, et d'Honorat de Tende, son frère, maréchal, et de leurs descendants. 1 vol. in-fol.

974. Dépêches originales des chevaliers de Jenre et du sieur Nicot,

ambassadeurs de France en Portugal, de 1559 à 1561, avec les minutes de celles du roi. 1 vol. in-fol.

975. Dépêches originales du marquis de Saint-Sulpice, ambassadeur de France en Espagne, avec les minutes de celles du roi. 1 vol. in-fol.

976. Dépêches originales de Michel le Tellier, ministre sous Louis XIII et chancelier sous Louis XIV. 1 vol. in-fol.

977. Lettres originales du maréchal de Villars. 1 vol. in-fol.

981. Dépêches originales de Neufville-Villeroy, ministre d'Etat. 1 vol. in-fol.

983. Lettres de cachet, ordres des ministres, pièces, lettres, interrogatoires, ouvrages en vers et en prose, des prisonniers; *toutes pièces venant de la Bastille. 7 liasses.*

984. Papiers de la Bastille. 1 *liasse.*

1007. Lettres autographes d'illustres savants français. 1 vol. in-fol.

1008. Id. Id.

1015. Recueil de traités de paix, d'alliances et de commerce, entre différentes nations, depuis 1390 jusqu'en 1763. (*Ms. copié sur celui du bureau des affaires étrangères, à Versailles*). 1 vol. in-fol.

1018. Copie des lettres de François de Harlay. 1 vol. in-fol.

1016. Copie des lettres de Marguerite, reine de Navarre, au roi de France. 1 vol. in-fol.

706. Pièces autographes de J.-J. Rousseau, et relatives à l'arrestation de Lenieps. 1 liasse.

Un carton de papiers saisis chez Voltaire lorsqu'il fut mis à la Bastille.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE DES DOCUMENTS.

N° I.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR DU TEXTE N° Ier.

Le fragment que je publie[1] me paraît se recommander par plusieurs genres de mérite, et tout à la fois comme un rare morceau de paléographie, un document contemporain des faits intéressants qui y sont mentionnés, le premier et le plus ancien exemple d'un instrument de chancellerie du moyen âge dont la formule ne nous a pas été conservée, et enfin, comme un témoignage authentique relatif à une circonstance jusqu'ici inconnue de l'histoire de Charlemagne.

[1] Voyez aussi ma notice imprimée en 1836, sous ce titre : *Fragment inédit de la fin du VIIIe siècle, relatif à l'histoire de Charlemagne*. Paris, Firmin Didot, in-8.

Au premier examen du calque[1] ci-joint de la pièce originale qui est sur du parchemin de moyenne épaisseur, on reconnaît un texte latin de 18 lignes, divisé en 8 paragraphes, et tracé en écriture cursive mérovingienne des manuscrits, mêlée de quelques minuscules dans les mots, et de plusieurs majuscules onciales, ou demi-onciales en tête des paragraphes, toutefois, absolument vierge de l'influence du renouvellement des lettres, qui fut l'origine de celles qu'on appelle Carolines, lesquelles, dès le commencement du IX[e] siècle, remplacèrent l'écriture mérovingienne ou franco-gallique[2].

Celle de notre fragment est liée, distincte, petite, nourrie, ouverte dans ses *a*, non ponctuée, légèrement inclinée vers la gauche, tirant un peu sur la saxonne, avec queues superflues et les hastes prolongées.

Elle se rapproche sensiblement de l'écriture du célèbre manuscrit de Grégoire de Tours[3], qui a passé, il y a 80 ans, de l'église Notre-Dame de Paris à la Bibliothèque royale[4].

Le texte de ce fragment ne contient qu'un petit nombre de mots abrégés; la destruction d'une partie de la marge à droite n'y a non plus occasionné que très-peu de lacunes; ce texte est donc entier, et nous le reproduisons ici avec la ponctuation qu'il nous a semblé exiger; sans abréviations, les lettres qui complètent

[1] Les inégalités dans la nuance de l'encre et le massif des lettres sont fidèlement reproduits d'après l'original.

[2] Nouveau traité de Diplomatique, t. III, p. 427.

[3] *De re Diplomatica*, p. 349. Diplomatique, III, p. 434, pl. 58; III, 5.

[4] Les rapports des deux écritures sont surtout frappants dans la comparaison des lettres onciales des titres; les lettres S, P, G, D, sont les mêmes dans les deux textes. Il résulterait de ces rapports et de cette identité, que le manuscrit de Grégoire de Tours ne serait pas antérieur au VIII[e] siècle; toutefois, l'écriture du manuscrit est plus pure de mélange, moins distincte, plus serrée, plus compliquée, conséquemment un peu plus ancienne que celle de notre fragment. Du reste, les grandes lettres d'un titre sont plutôt, généralement parlant, des dessins que des traits d'écriture usuelle, sur lesquels on puisse asseoir un jugement au sujet de l'ancienneté d'un document quel qu'il soit, manuscrit ou charte.

les mots abrégés étant inscrites entre deux parenthèses, et les mots restitués étant placés entre deux crochets.

Charlemagne étant en Saxe, après son mariage avec Fastrade, dépêche vers le pape Adrien Ier, à Rome, des envoyés chargés de le remercier de ses prières et de lui offrir des présents.

Charlemagne ayant épousé en troisièmes noces, vers la fin de l'année 783, Fastrade, qui était fille du comte Raoul, et qui mourut en 794, la date de notre document doit être placée dans cet intervalle, de 783 à 794, et à une époque où le roi était en Saxe avec la reine et sa famille. Les chroniques nous donnent les renseignements suivants :

Année.		
783.	23 *mars*.	Charlemagne célèbre la Pâque à Thionville (*Theodonis villa*).
	30 *avril*.	Mort de la reine Hildegarde.
	12 *juill*.	Mort de sa mère Berte [1].
	ÉTÉ.	Continuation de la guerre contre les Saxons. Après la fin de la campagne, le roi quitte les bords du Weser, et rentre en France.
		Il épouse Fastrade.
	25 *déc*.	Il célèbre la Noël à Héristall, et y passe l'hiver.
784.	11 *avril*.	Il célèbre la Pâque dans le même château d'Héristall.
	ÉTÉ.	Nouvelle insurrection des Saxons.
		Le roi passe le Rhin, rentre dans la Saxe, en dévaste la partie orientale, et revient en France après une grande victoire.
		Son fils Charles le rejoint à Worms.
		Une campagne d'hiver contre les Saxons est résolue, et le roi se met en marche.
	25 *déc*.	Le roi célèbre la Noël dans un village situé sur l'Ems.

[1] Le 10, selon la Chronique de Moissac, à l'année DCCLXXXIII.

Les chroniques du Nord écrivent les noms des deux reines *Hildegart*, *Frastrat*. Notre fragment réglera enfin la véritable orthographe latine de ce dernier nom, qui varie parfois dans les chroniques en cette langue.

785. HIVER. De grandes inondations obligent le roi à suspendre la campagne; il va habiter le château d'Héresbourg, où il appelle auprès de lui la reine Fastrade et ses enfants; il y passe l'hiver avec eux.

3 *avril.* Il y célèbre la Pâque.

PRINTEMPS. Nouvelle campagne contre les Saxons. Soumission de Witikind et d'Albion.

C'est donc à l'une des années 784 ou 785 que notre fragment appartient, puisqu'il est évidemment expédié de la Saxe pendant la vie de la reine Fastrade.

Et s'il fallait se décider pour l'une ou pour l'autre de ces deux années, on pourrait, ce nous semble, adopter la première, non parce qu'elle reculerait d'un an la date de ce précieux document historique et paléographique, mais pour un motif qui ne nous semble pas sans quelque valeur.

Nous tirons ce motif du premier capitule. On y lit d'abord : « Le roi Charles notre seigneur votre fils vous salue, ainsi que notre maîtresse votre fille Fastrade. » Ses envoyés doivent ensuite présenter les salutations de la part des enfants royaux; mais ils doivent parler, non pas au nom des enfants du roi Charles et de la reine Fastrade, *filii et filiæ eorum*, mais seulement au nom des fils et des filles du roi leur seigneur, *filii et filiæ domini nostri;* et les faits de l'histoire s'arrangent très-bien d'une telle distinction. Par les enfants du roi, il faut entendre les enfants de Charlemagne et de Hildegarde; et comme cette reine était morte alors, les enfants vivants n'étaient plus que les enfants du roi; ils étaient étrangers à la reine vivante, et celle-ci, Fastrade, n'avait point encore donné de descendance à Charlemagne. Et en effet, à l'époque de la guerre de Saxe, en 784, le mariage de Fastrade ne datait que de quelques mois.

Il est vrai que la Chronique de Saint-Denis dit que Charlemagne « retourna vers France, fame espousa qui avoit nom Fastrade;

qui.... en poi de tens après conçut et enfanta au roi dui filles; » Éginhart dit seulement : *Ex qua duas filias procreavit ;* mais en quelque *poi de tens que Fastrade ait enfanté au roi dui filles,* elle ne pouvait pas en avoir mis au monde ni une ni deux dans l'été de 784. On conçoit donc très-bien que, en 784, les légats de Charlemagne pouvaient ne parler qu'au nom des enfants du roi, puisque la reine vivante n'en avait pas encore; d'où il suit qu'on pourrait fixer à l'été de cette même année 784, la date des instructions de Charlemagne pour les *missi* qu'il députa, de la Saxe, vers le pape Adrien Ier, à Rome.

Toutefois, le séjour du roi, de la reine et des enfants royaux au château d'Héresbourg, pendant l'hiver de l'année 785, peut donner une date plus certaine à ce document.

Tels nous paraissent être le sujet et l'époque de notre fragment; il n'est écrit que d'un seul côté du parchemin; les capitules forment autant d'alinéa, et leurs chiffres sont à la marge, comme cela se doit dans une expédition de chancellerie : on est donc autorisé à le considérer, non pas comme le fragment d'un manuscrit, mais comme une des expéditions originales de cette pièce diplomatique.

Je l'ai recueillie servant de garde dans la vieille reliure d'un très-ancien manuscrit latin de la Bibliothèque du roi. La publication de ce précieux fragment peut faire découvrir le reste de cette charte, qui serait d'un intérêt réel pour la connaissance complète des motifs et de l'objet de cette ambassade royale vers le pape, et pour nous éclairer sur la nature des présents que Charlemagne lui fit offrir : faits historiques jusqu'ici inconnus dans l'histoire de ce prince illustre.

Je prends la liberté de recommander la perquisition du reste du fragment à MM. les bibliothécaires des deux bords du Rhin.

J. J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

N° I.

CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE,

CONTENANT LES INSTRUCTIONS A SES ENVOYÉS VERS LE PAPE ADRIEN I[er],
EN L'ANNÉE 784 OU 785.

Primo capitulo. Salutat vos dominus noster filius vester Carolus rex, et filia vestra domna nostra Fastrada [1], [filii et] filiæ domini nostri, simul et omnis domus sua.

II. Salutant vos cuncti sacerdotes, epi(scopi), et abbates, atque omnis congregatio illorum in D(e)i servicio constituta, etiam et universus [2] gener[alis] populus Francorum.

III. Gratias agit vobis dominus noster filius vester, quia dignati fuistis illi mandare p(er) decorabiles missos et melliflua [3] epistola ves[tra], de vestra a D(e)o conservata sanitate, quia tunc illi gaudium et salus ac prosperitas esse cernitur, quando de vestra sanitate, vel populi vestri salute, audire et certus esse meruerit.

IIII. Similiter multas vobis agit gratias dominus noster filius vester, de sacris s(anc)tis orationibus vestris, quibus adsidue pro illo et fidelibus [sanctæ] ecclesiæ, et vestris atque suis decertatis, non solum pro vivis, sed etiam pro defunctis; et si D(omi)no placuerit, vestrum bonum certamen dominus noster filius vester cum omni bonitate in omnibus retribuere desiderat.

V. Mandavit vobis filius vester, dominus videlicet noster, quia D(e)o

[1] M. Pertz a publié de nouveau ce texte d'après notre manuscrit (*Monumenta Germaniæ historica; Legum tomus secundus; Hannoveræ*, 1837, *in-fol., pag.* 549 *et* 550) : il ajoute ici le mot *regina*.

[2] Universus *grex* et populus, selon M. Pertz. — Ce savant critique adopte aussi l'année 785 pour celle de la date de notre fragment.

[3] *Melliflua* : ce mot est souvent employé par le pape dans ses lettres à Charlemagne : ceux de *nectarea epistola* ne le sont pas moins; le roi s'en est montré prodigue en écrivant au pape.

gratias et vestras s(anc)tas orationes, cum illo, et filia vestra ejus [conjuge], et p[role] sibi a D[e]o datis, vel omni domo sua, sive cum omnibus fidelibus suis, prospera esse videntur.

VI. Postea vero danda est epistola, dicentibus hoc modo : « Praesentem aepistolam misit vobis dominus noster filius vester, postulando scilicet s[ancti]tati vestræ ut almitas vestra amando eam recipiat. »

VII. Deinde dicendum est : « Misit vobis nunc dominus noster filius vester, talia munera qualia in Saxonia praeparare potuit, et quando placet sanc[ti]tati vestræ ostendamus ea. »

VIII. Deinde dicendum erit : « Dominus noster filius vester heu parva munuscula paternitati vestræ distinavit, inducias postulans interim dum [meliora] s[anc]titati vestrae praeparare potuerit. »

IX. Deinde......................(*Cætera desunt*).

N° II [1].

CHARTA FULRADI, QUA QUEMDAM ALODUM SUUM, IN PAGO TURONENSI SITUM, DONAT MONASTERIO SANCTI MARTINI TURONENSIS [2].

ANNO 895. MAI. 20.

Multipliciter multiplex omnipotentis Dei [3] perplurimum voluit honorare humanum genus dum cuique mortalium largiri dignatur, ut ex terrenis et transitoriis rebus sempiterna præmia, ut ex temporalibus et caducis cœlestia possit mereri. Quocirca ego, in Dei nomine, Fulradus, considerans et cogitans molem et gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem et misericordiam Dei, dicens : *date elemosinam, et omnia munda fient vobis ;* et quia si aliquid de rebus propriis hujus introitu promissionis Dei, locis sanctorum, vel ibidem Deo famu-

[1] Cette charte et celles qui suivent jusqu'au n° XVI inclusivement, sont éditées et annotées par M. C. Claude.
(*Note de l'Éditeur du volume.*)

[2] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 80; *ex Pancharta nigra S. Martini Turonensis.*

[3] Sic.

lantibus plena devotione contulero, id mihi in æterna beatitudine retribuere confido. Idcirco dono donatumque in perpetuum esse volo omnipotenti Deo et sancto confessori ejus Martino, ad usum videlicet et peculiare fratrum, ut Deum in die judicii pium invenire merear, et S. Martinum piissimum habeam intercessorem, alodum quemdam meum proprium, quem de paterna successione legaliter hereditavi, habentem inter se vineam et terram arabilem, ubi mansiones fuerunt, atque incultum, arpennos VI, situm in pago Turonico, in vicaria Noviocinse, in villa Valentiniani. Terminatur de duobus lateribus terra S. Martini, et de aliis duabus partibus viis publicis. Infra istas terminationes, totum et ad integrum partibus sancti Martini, in usus fratrum, dono, trado atque transfundo de meo jure, per stipulam et andelacum meum, in illorum potestatem et dominationem deinceps ad semper habendum et perpetualiter possidendum et ordinandum. Si vero fuerit aliquis ullo unquam tempore, quod venturum fore nullatenus credo, ego ipse aut aliquis de heredibus ac proheredibus meis, seu etiam persona aliqua quælibet aliunde intromissa, quæ contra hujus meæ devotissimæ oblationis elemosinam aliquam repetitionis molestiam generare aut minuere tentaverit, quod repetierit non evendicet, sed contra cui litem intulerit, per districtum domni abbatis et comitis, libras argenti XV coactus exsolvat, et insuper hæc præsens donatio meis aliorumque nobilium virorum manibus roborata, firma et incommutabilis atque diuturna permaneat, stipulatione subnixa.

Signum Fulradi, vassalli, qui hanc donationem firmans, super altare sancti Martini posuit.

S. Adraldi, vicecomitis.
S. Adilgerii, auditoris.
S. Wandalberti.
S. Fredrici.
S. Tedberti.
S. Heblonis, vicarii.
S. Gualterii.
S. Sigmari.
S. Eblonis, Turonensis vicarii.
S. Ragambaldi.
S. Bericlinni.
S. Albuini, vicarii.
S. Blidicenni.
S. Gauzberti.
S. Adalgisi.
S. Tavionis.
S. Guarnaldi.
S. Immonis.
S. Fredrici.

Data est hujus cessionis auctoritas XI. kal. junii, Turonis, in publico tetmalo, quod tenuit Adraldus vicecomes, et recepta a domno Gauzvino decano, vice fratrum, in eodem loco, anno siquidem domni Odonis regis jam in VIII.

Ego Arganaldus prælibati gregis levita, ad vicem Isarni, dominici cancellarii, rogatus scripsi.

N° III.

CHARTA FROTFADI, ABBATIS DE CELLA S. SEVERIANI, QUA CUIDAM FEMINÆ, ALDASENDIS NOMINE, AREAM FARINARII SUB CENSU CONCEDIT [1].

ANN. 899.

Ego Frotfadus, sacerdos atque abba de cella S. Severiani et S. Vincentii, notum esse volumus omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ præsentibus scilicet atque futuris, quod quædam fæmina Aldasendis nomine, una cum filio suo Richardo, sacerdote atque clavigero B. Petri, ad nostram accedens benivolentiam, deprecatus nos ut unam aream farinarii, quæ est sita juxta Chistriacum [2] villam penitus destructam, et est in fluvio Vinzenna [3], una cum una opera de terra vacante, adhærentem ei, pertinentem ex meo beneficio de terra S. Severiani et S. Vincentii, eis sub censu concedere dignaremur. Quod et omni modo nobis placuit fecisse, eo scilicet modo ut annis singulis, festivitate S. Hilarii, quæ evenit kal. nov., censum solido I rectori, qui jamdiu S. Severianum et S. Vincentium in regimine habere dignoscitur, absque ulla tarditate reddere faciat.

Frotfadus. Manu firmatum a me factum.

S. Abbo, archidiaconus. S. Hugo.

S. Mervins, presbyter. S. Ebrardus.

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, f° 106.

[2] *Chistriacum*, Chitrey, commune de Vouneuil-sur-Vienne, arrondissement de Châtellerault (Vienne).

[3] *Vinzenna*, la Vienne, riv.

S. Rahardus.
S. Ebbo.
S. Berengarius.
S. Frotfeldus, diaconus.
S. Ansfredus.
Annania, presbyter.
Amalricus.

Hunc molendinum possidens, ego Ricardus reliqui monachis cum alodo meo, quem dedi eis.

Anno VII. regnante Karolo rege.

N° IV.

CHARTA QUA ROBERTUS, ABBAS S. MARTINI TURONENSIS, CONCEDIT AD VITAM ET SUB ANNUO CENSU, GUNTBERTO, BERTAÏDI UXORI EJUS ET DUOBUS FILIIS EORUM, TERRAS IBI MEMORATAS, QUAS S. MARTINI TURONENSIS MONASTERIO DONAVERANT [1].

ANNO 909. JUN. I.

Nos igitur Robertus, in Dei nomine, gregis atque rerum incliti confessoris Christi B. Martini abbas, nec non et filius noster Hugo, cui post nos cum seniore nostro rege Karolo omnes honores nostros impetratos habemus, percognitum et manifestum esse volumus successoribus nostris ejusdem S. Martini abbatibus, quoniam accesserunt ad nos quidam pernobiles ac Deo devoti homines, Guntbertus scilicet et uxor ejus Bertaïdis, offerentes Deo et sancto confessori ejus domino nostro Martino, ob remedium animarum suorum infantium, more precario, res quasdam ipsorum proprias, id est mansum I indominicatum, cum terris cultis et incultis, pratis, silvis, culturis dominicatis, pascuis et farinario, ad quem pertinent alii mansi V, similiter cum omnibus eorum utilitatibus et adjacentiis, cum mancipiis utriusque sexus in eisdem commanentibus, Eringerio videlicet, et Gerbaldo et uxore ejus Ermengardi, Godino etiam, Ingilgerio et uxore ejus Adalburgi, Brodoïno denique et ujus uxore

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, f° 95. — Des extraits de cette charte ont été publiés par le P. Labbe, Alliance Chron., t. II, p. 500.

Gelia; Adalardum insuper atque Sulpicium, cum omnibus aliis rebus prædicto manso pertinentibus, et camba I. Est autem ipse mansus ad quem alii pertinent situs in pago vel comitatu Hainoense [1], in vicaria Bariarinse, in villa Apeiz vel Petia, perpetualiter habendum. Offeruntur etiam eidem S. Martino, in alio loco, alterum mansum illorum indominicatum, cum ecclesia constructa in honore Sanctæ Mariæ, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, pascuis et aliis mansis ad ipsos pertinentibus, et cum mancipiis eisdem pertinentibus Franchin, Magenfrid, Leutgard, Bagencin, Radechin, Gelega, Otrard, Edram, et molendino I sito in pago Bracbantisse [2], in villa Guatremal, similiter perpetuo habendum. Dederunt etiam in tertio loco mansum tertium indominicatum, situm in pago vel comitatu Tornacensi [3], in vicaria Tornaïco, super ripam Scaldi fluminis [4], in villa Guislinc, cum terris cultis et incultis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cum molendino et silvis et omnibus aliis adjacentiis; inter præscriptos dominicatos mansos alios mansos V ad ipsos pertinentes, cum omnibus eorum adjacentiis et utilitatibus, perpetualiter possidendos. Simulque pariter precabantur ut ex rebus S. Martini, cujus defensores et abbas esse videmur, mansum I indominicatum, sed ex XXX a retro annis a Normannis penitus destructum et inhabitabilem, cum campis, silvis, pascuis, et cum locis duobus ad II ecclesias quæ quondam ubi fuerant reædificandas, unam in honore S. Fareldis, et alteram in honore S. Salvi, situm in pago et in comitatu Austrobannensi [5], super fluvium Scaldi, in villa Laucianis, cum aliis ex mansibus ad ipsum pertinentibus, et mancipiis ad ipsos aspicientibus XX, quorum hæc sunt nomina : Ingelbert, item Ingelbert, Erad, Guarumbert, Guitbert, Salamon, Teinbalt, Aldon, Reot, Sicart, Adalven, Aleuvin, Tatelo, Domenes, Hucbertus, Ledewart, Bernehart, Sigebalt.

[1] *Pago vel comitatu Hainoense.* Le Hainaut, ancienne province dont Valenciennes était la capitale, et qui fait maintenant partie du département du Nord, en France, et du royaume de Belgique.

[2] *Pago. Bracbantisse.* Le Brabant, province du royaume de Belgique.

[3] *Pago vel comitatu Tornacensi.* Le Tournaisis.

[4] *Scaldi fluminis.* L'Escaut, fleuve qui prend sa source au mont Saint-Martin, près le Catelet (Aisne), arrondissement de Saint-Quentin.

[5] *In pago et in comitatu Austrobannensi.* L'Ostrevant, pays situé entre l'Escaut et la Scarpe, qui avait pour chef-lieu Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord).

Arerech, Farcinta, Deodata, Rotberga, et omnibus aliis rebus ipsis pertinentibus; ipsos etiam tres ipsorum mansos indominicatos supradictos cum x aliis mansis, quos S. Martino condonabunt, ad ipsos aspicientibus, eis et duobus tantum infantibus ipsorum, Stephano videlicet ac Guntberto, per consensum S. Martini canonicorum nostrorumque aliorum fidelium, sub censuum institutione concederemus. Quorum deprecationem non indebitam cognoscentes, concessimus eis præscriptas res omnes ipsas, videlicet quas S. Martino condonabant, ipsas sub omni integritate, quas ex rebus sancti Martini possidebant, in quibuscunque adjaceant locis, eo siquidem rationis ordine et tenore ut studeant ipsi, et, post discessum ipsorum, duo præscripti filii, Stephanus videlicet atque Guntbertus, reddere annis singulis, ad usus canonicorum S. Martini, cujus res esse videantur, ad missam ipsius hyemalem, solidos c; et in diebus quibus advixerint, et qualiscunque ex ipsis quatuor superstes exstiterit, quieto illos ordine cum omni emelioratione teneant et possideant. Si autem ex instituto censu negligentes aliquid exstiterit[1], id ipsum eis emendare liceat, et quod tenuerunt non amittant.

Signum S. Crucis domni Rotberti, qui rogavit præcariam fieri et adfirmari rogavit.

S. Hugonis, filii sui, qui sub eodem firmavit.
S. Tetolo, decanus.
S. Odilmarus subscripsi.
S. Robertus, sacerdos atque archiclavus.
S. Armannus.
S. Gualterus.
S. Foterus.
S. Gerardus.
S. Rotberti, comitis.
S. Gauslini, comitis.
S. Hervei, S. Martini advocati.
S. Fulconis, vicecomitis.
S. Vulfardi.

Data est hæc precaria autoritas kal. junii, in civitate Turonis, in pleno fratrum capitulo, anno XVII, regnante domno Karolo rege.

Ego Archanaldus, levita ac scholæ magister, scripsi et subscripsi. Amen.

[1] Sic.

N° V.

CHARTA ALBOINI, PICTAVIENSIS EPISCOPI ET ABBATIS COENOBII NOBILIACENSIS, QUA BERNERIO, S. PETRI CANONICO, CONCEDIT QUASDAM TERRAS IN VILLA VILZIACO [1].

ANN. 955.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Interveniente Dei gratia, Alboinus episcopus atque abbas cœnobii Nobiliacensis [2], cum omni congregatione ipsius monasterii, notum quidem fieri cupimus cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ præsentibus scilicet atque futuris, quod quidam fidelis noster nomine Bernerius, sacerdos, B. Petri canonicus, accedens venit ad nostram pietatem, et precatus est nos ut aliquid ex nostro beneficio, videlicet ut ei quartas terræ et aliam terram, quantum in villa Vilziaco visum est habere, sanctæ Mariæ et sancti Lucæ evangelistæ, et sancti Juliani ex Nobiliaco monasterio, sub manu firma, per nostræ autoritatis scriptum dignaremur concedere : quod et omnimodo nobis placuit fecisse. Terminatur vero ex uno latere terra sancti Petri, altera parte terra sancti Hilarii, tertia parte terra sanctæ Radegundis, quarta vero via publica. Eo videlicet modo, quandiu vixerit præfatus Bernerius, sub censu XVIII denariorum teneat, possideat et faciat exinde quicquid elegerit jure ecclesiastico, nemine contradicente; post suum quoque decessum, duobus successoribus suis, qualescunque melius voluerit, sub eodem censu remaneat; et si tarde aut negligenter hujus census fuerint, duplicatum reddant, et res non perdant. Precamur denique omnes nostros successores ut ea, quæ juste ac rationabiliter statuimus, ita conservent sicut sua a suis successoribus optaverint permanere gesta. Ut autem hæc manu firma, in Dei nomine, pleniorem obtineat

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, f° 87. Cette charte est citée dans le *Gall. Christ.* tom. II, col. 1240.

[2] *Cœnobii Nobiliacensis.* Le monastère de Nouaillé, canton de la Ville-Dieu, arrond. de Poitiers (Vienne).

vigorem, manibus firmavimus, postea fratribus monasterii corroborandam tradidimus.

S. Alboini episcopi. Hanc chartam a me factam et firmatam.

S. Tetbertus. S. Ermenoni, decani.

S. Reimundi P. P. S. Rainaldi.

S. Seguini.

N° VI.

CHARTA QUA MATRONA, ADALGARDIS NOMINE, S. MAXENTII ET B. LEODEGARII COENOBIO, COMPLANCTUM IN PAGO METULINSE, IN VILLA QUÆ DICITUR BONOLIO, SITUM, ET IN ALIO LOCO TERRAM SALSAM, CONDONAT ET TRADIT [1].

INTRA ANN. 936 ET 963.

Igitur ego, in Dei nomine, Adalgardis. Placuit mihi atque decrevit bona voluntate voluit concedere vel condonare, tradere, et tradidi beatissimi Christi Maxentii cœnobio et omni congregationi ejus, hoc est complanctum meum, quæ est situm in pago Metulinse [2], in ipsius vicaria, in villa quæ dicitur Bonolio [3], hoc est de vinea junctum I, de opera I, de totis partibus terra sancti Maxentii, et de una parte via publica; et in alio loco terra salsa in marisco, quæ nominata est Cala [4]: hoc sunt areas L. Habet laterationes de uno fronte terra sancti Salvatoris, de alia parte via publica, de tertia parte terra votiva. Hæc omnia [5] res

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 182, v°. Cette charte n'est pas datée, au moins dans la copie de Besly, d'après laquelle nous la publions ici. Mais l'époque à laquelle elle appartient se trouve déterminée par celle de l'abbé sous le gouvernement duquel la donation qu'elle renferme a été faite. Cet abbé est Ebulus ou Eblo, qui fut en même temps évêque de Limoges et abbé de Saint-Maixent, de 936 à 963. Voy. *Gall. Christ.*, tom. II, col. 1247-1248.

[2] *Pago Metulinse*. Le pays de Melle, en Poitou (Deux-Sèvres).

[3] *Bonolio*, Boneuil-aux-Monges, commune de Sainte-Soline, canton de Lezay, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

[4] *Cala*, Chalais, arrond. de Fontenay-le-Comte, canton de Maillezais (Vendée).

[5] Sic.

superius nominatas tradimus in elemosina, in oblatione perpetua, una pro remedium[1] animæ meæ vel animas parentum meorum, cœnobio sancti Maxentii, piissimi confessoris, vel B. Leodegarii, egregii martyris, et ad monachos qui in ipsum locum, cum Dei timore et observatione sanctæ regulæ, sub regimine domni Ebolo episcopo, die noctuque deserviunt. Illud etiam nobis placuit inserere, ut si ulla persona surrexerit quæ contra hanc donationem ab hac die et deinceps ulla calomnia generare tentaverit, et si (non) correxerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, et sanctæ ejusdem genitricis Mariæ, et B. Petri clavigeri, et sancti Maxentii, et B. Leodegarii, et omnium sanctorum, et partem habeat cum Datan et Abiron, quos terra vivos deglutivit, et ambo in infernum vivi demersi sunt, et in diem judicii condemnatus appareat et porta inferni illum recipiat, et quod petit non vindicet, sed præsens donatio firmâ stabilis valeat.

Data et testibus.

[1] Sic.

N° VII.

CHARTA QUA DROGO RAMNULFO, S. MAXENTII ABBATI, ALIQUID DE VINEA, IN PAGO PICTAVO SITA, VENDIT [1].

ANNO 974. MAI.

Ego, in Dei nomine, Drogo et uxor sua nomine Girberga. Constat nos vendere et ita vendidi, tradere et tradidi ad alico homine nomen Ramnulfo[2] abas S. Macssentii[3], hoc est aliquid de vinea nostra, quæ est situs in pago Pictavo, in vicaria Salvinse[4], in villa quæ dicitur Burgondio,

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, f° 185, *ex originali.*

[2] Les auteurs du *Gall. Christ.*, tom. II, col. 1248-1249, fixent la mort de Ramnufle à l'année 968, c'est-à-dire à la quatorzième année du règne de Lothaire, tandis que, d'après notre charte, cet abbé vivait encore dans la vingtième année du règne de ce prince.

[3] Saint-Maixent, chef-lieu de canton, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres).

[4] *Vicaria Salvinse*, Sauves, arrondissement de Loudun, canton de Moncontour (Vienne).

in rem S. Petri senioris canonice, plus minus juctos VI et medium. De tres partes, de ipsa terra sancti Petri, quarto vero fronte via publica, et est pretium solidi C. Ita vero ut faciatis deinceps quicquid voluerit, ecclesiasticam neminem contradicentem. Si quis vero, si nos ipsi aut ullus homo vel heredibus nostris, qui contra hanc venditionem venire aut inquietare præsumpserit, solidos CCCC componat istipulavimus et subterfirmavimus, et post nos habitum infirmare rogavimus.

Signum Drogo et ucsor sua Girberga.

Venditio ad nos facta reddit censum denarios XXII, cui lex est.

S. Beraldo judice. S. Berengario.
S. Arnulfo degano. S. Silibaldo.
S. Sismon.

Data est mense maio, anno XX. regnante Lotario rege.

Girardus sacerdos escripsit.

N° VIII.

NOTITIA PLACITI INTER PETRUM SAMUELEM ET UCBERTUM, ABBATEM NOBILIACENSIS MONASTERII [1].

ANN. 1077 SIVE 1078.

Petrus Samuel quando placitum fecit cum abbate Ucberto [2], et ejus homo fuit; misit ei abba convenientiam, ut qualiter omne rectum faceret, et ex omnibus quæcunque voluisset quod judices juridici judicassent. Accepit ergo abbas cum eo terminum quo haberent judices congregatos, et ad terminum fuit ipse Petrus cum suis hominibus, et audierunt id quod judicatum fuit. Fuit ergo ad judicium Arbertus

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 184.

[2] *Ucberto abbate*. Hubert fut abbé de Nouaillé, de 1077 à 1078. Les auteurs du *Gall. Christ.*, tom. II, col. 1240-1241, se bornent à donner le nom de cet abbé en déclarant qu'ils n'ont rien à dire de lui, si ce n'est qu'ils trouvent son nom entre ceux de Pierre et de Bertrand, dans le catalogue des abbés de Nouaillé et dans la chronique de Maillezais.

Truaut, Ademarus vicarius, Gotfridus de Calviniaco, Warnerius Cornevino, Ugo præpositus de Pictavis, Aimericus la Cailla, Wolfredus, Isembertus de Cos, Stabulus Laudavene, Wolfredus de Istnaco, et judicaverunt bellum ut esset, et remansit in Petrone et fratre ejus Woscelino, qui cum eo illic aderat. Ut ergo vidit abbas quod homines veridicos et tam potentes nolebant credere de eo quod judicabant, voluit dare fiducias, ut id quod comes aut sui homines, sive episcopus aut sui homines judicassent, ea fecisset, propterea quod abbatia illorum est, et ipsi eam debent providere. Et tunc dixerunt Petrus et Woscelinus quod non ausi erant pergere Pictavis, ad curtem comitis sive episcopi; abbas vero dixit eis quod ipse eos duxisset incolumes et sanos, et homines eorum cum eis; et si lex judicata ibi fuisset, ipse abbas eos et homines suos, eorumque bellatorem fecisset aspicere, ut nullum malum eis non evenisset; et dixerunt idem Arbertus Truaut, et Ademarus vicarius, et Ugo prepositus. Et insuper fuit denominatum ubi esset bellum. Et dixerunt quod in illa insula, ubi Ugo Hierusalem fecit suum, bellum illic esset, ita ut non haberent nisi duos bellatores cum custodibus supradictis. Et hæc omnia, quæ auditis, voluit abbas facere, et monachi qui tunc præsentes aderant, id est, Arembertus, et Bertrannus prior monasterii, Ricardus præpositus, Willelmus pictor, Aimericus de Liziniaco, et Willelmus, qui hæc scripsit, et omne remansit in Petrone Samuelle et fratre ejus Woscelino. Et supra hæc omnia fecit ei abbas omnes rectos quoscunque requisierunt. Ipsi vero duo fratres nullum rectum ei fecerunt, sed perrexerunt sine ullo respectu quod abbas eis dedisset, et avunculus eorum Arbertus Truaut multum eis blasphemavit, quod ita sine respectu ullo quod abbas eis dedisset pergebant.

Arbertus Truaut.	Isembertus de Cos.
Ademarus, vicarius.	Wilfridus de Istnaco.
Aimericus la Cailla.	Ugo Hierusalem.

N° IX.

CHARTA QUA SANCIUS BERGONIUS ET ASINARIUS ELSI OMNIA JURA QUÆCUNQUE IN SANCTO SEVERO HABEBANT, WILLELMO SANCIO COMITI ET UXORI EJUS URACÆ CONCEDUNT [1].

CIRCA ANN. 994. SEPTEMB. 14.

In nomine Dei, ego Sancio Bergonio et Asinario Elsi, ambo pariter fàcimus chartam ad opus Willelmi Sancii comitis et uxoris suæ Uracæ, de sancto Severo, cum suis mansionibus et possessionibus et quantum ibi pertinet, cum introitu et exitu, cum aquis et pascuis, cum omnibus quæcumque habent aut inquirere poterunt, in vita et in morte quæ facere voluerint faciant, non habeant contradicentem, non nosmetipsos, non filios nostros neque filias, non fratres, non sorores neque nepotes, non heredes, non nascentes neque ullum hominem per terram ambulantem alia gente; sed omnis homo qui contra factum venire aut contendere voluerit, non valeat vindicare, sed mortificetur quomodo Judas fecit, qui Dominum nostrum tradidit. Non ego illum maledico, sed ipse se maledicit qui malum facit, et iram Dei incurrat, et in sanctis communionibus non permaneat usque in sæcula sæculorum. Ideo namque fecimus propter precium quod accepimus a comite, scilicet

[1] Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 822, fol. 92, *ex Tabulario S. Severi Wascon.*

Dans cette charte la date du mois est seule marquée. La concession qui en est l'objet est faite à Sanche Guillaume, comte de Gascogne, et à Urraque, sa femme, au profit du monastère de S. Sever, que ce comte avait fondé vers l'année 982. Voy. Mabill., *Annal. Bened.*, lib. XLIX, num. XIX, et *Gall. Christ.*, tom. I, col. 1175. A. Elle eut lieu sous *le règne de Hugues Capet*, c'est-à-dire après le mois de mai 987, ou même après l'année 993, Hugues Capet n'ayant été reconnu comme roi en Aquitaine que postérieurement à cette année. Voy. *Nouv. Traité de Diplom.*, t. V, pages 749-750. Il est à remarquer que cette date contredit l'opinion des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 256, qui placent, à la vérité sans alléguer d'autorité, la mort de Guillaume Sanche en 984, mais elle s'accorde parfaitement avec celle des auteurs du *Gall. Christ.*, t. I, coll. 1174, qui la mettent au 24 décembre 1017. La pièce recueillie par Besly, et que nous publions ici, est un témoignage de plus en faveur de cette dernière date.

ccc solidos duodenos ex argento, et xl quoque vaccas; et istud pretium bene complacuit in animis nostris.

Credentiæ sunt Garsia, Anerio de Pantagnori, et Ramundus de Procario.

S. Avernis, Lupi de Olerone. S. Gasto Centullus.

S. Centullus Gasto. S. Garsia Lupus de Silvestro.

Hæc charta facta est xviii kal. octob., luna xxviii.

S. Asinerio Elsi;

S. Sancii Bergonii;

qui chartam istam fecerunt et testes rogaverunt, regnante rege Hugone, et comite Gulielmo Sancione.

N° X.

NOTITIA QUOMODO ANSELMUS QUANTUM SIBI PERTINUIT EX ALODE, QUI DICITUR TORINIACO, SANCTI MAXENTII CŒNOBIO LARGITUS EST, QUOMODOQUE POSTEA RAINALDUS BERCHOZ, QUI EUMDEM ALODUM PER AGNETEM COMITISSAM SIBI VINDICAVERAT, PETIIT UT DESCRIPTIO HUJUS REI CAUSA FIERET, UT QUANDIU IPSE VIVERET IN SUO DOMINIO SUPRADICTAM TERRAM TENERET, NEC QUISQUAM POST ILLIUS DECESSUM EAM REQUIRERE PRÆSUMERET.

ANN. 1052 [1].

Dum inter sacra colloquia olim nobiles quidam de salute animarum suarum conspirarent, venit in mentibus illorum ut aliquid de suis heredibus ad cultum sanctæ Dei ecclesiæ condonarent, sicut mos est facere cunctis qui hujus rei causa Deo fideles existunt. Sed ad ea quæ jam diximus stilum retorqueamus. Fuerunt in isto consensu hii quorum nomina hæc sunt : Acfredus de Brisiaco [2], Arnaldus illi germanus, necnon Anselmus illorum consanguineus. Qui Anselmus, uxore accepta, genuit ex ea filium, quem Amblardum vocavit, eumque sacris litteris instruere fecit, canonicumque in ecclesia B. Leodegarii martyris, sub manu domni

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 188.

[2] *Brisiacum*, probablement Brisay, commune de Marigny-Brisay, canton de Neuville, arrondissement de Poitiers (Vienne).

abbatis Bernardi [1] constituit, atque ex suo alode qui dicitur Toriniaco, quantum ad illum pertinuit, una per consensum supradictorum suorum parentum, ad locum S. Maxentii adjutoris condonavit, ut illi hæc donatio jugiter firma permaneret. Tempore autem quo Agnes comitissa [2] in pago Pictaviensi cum suis filiis dominari cœpit, surrexit quidam mihi nomine Rainaldus Berchoz qui ipsum alodum per manum ipsius comitissæ sibi vindicavit, absque voluntate domni abbatis Archimbaldi [3], vel seniorum sub eo degentium qui tunc temporis in eodem monasterio præesse videbantur. Penes se autem agnoscens ipse Rainaldus in hoc facto non esse voluntatem seniorum, petiit ut descriptio hujus rei causa fieret, ut quandiu ipse viveret in suo dominio teneret, atque post illius decessum nec homo nec femina esset qui terram supradictam in præsenti ævo requirere presumeret. Si quis vero post illius obitum requirere præsumpserit, mille solidos componat, et quod petierit non vindicet, et cum Datan et Abiron, vel cum eis qui Dominum occiderunt, in profundum inferni religatus sit. Auctores autem hujus relaxationis illius terræ post mortem ejus, hii sunt : domnus abbas Archimbaldus et pater illius Rainaldus, et fratres ejus Bernardus, Tirolius, Tetbaldus, Rainaldus.

S. Archimbali, clerici. S. Bernardi Taslai.
S. Joscelm Fol-enfant.

De monachis vero nomina hæc sunt :

S. Warnalt.
S. Robert.
S. Petri Magni.
S. Winemeri.
S. Aimeric.
S. Stephani Mellensis.
S. Girberti.
S. Agnetis, comitissæ.
S. Willelmi, ducis, filii ejus.
S. Gaufredi, fratris ejus.
S. Anscletici, fratris Rainaldi Bercho.

Signum Isemberti, qui hanc scriptionem fecit.

[1] *Abbatis Bernardi.* Bernard fut abbé du monastère de Saint-Maixent, de 987 à 1018.

[2] *Agnes comitissa.* Agnès, fille d'Otte Guillaume, comte de Bourgogne, et femme 1° de Guillaume le Grand, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, mort en 1030; 2° de Geoffroi-Martel, comte de Vendôme, puis d'Anjou. Cette princesse retourna en Poitou, pour y fixer sa demeure, après la mort de Geoffroi-Martel, vers 1050 ou 1051.

[3] *Archimbaldi abbatis.* Archambaud, abbé du monastère de Saint-Maixent, de 1040 à 1059.

N° XI.

NOTITIA QUOMODO, UGO MILES, HOMINIS AB EO OCCISI CAUSA, FEUDUM PATRIS SUI SANCTI MAXENTII CŒNOBIO CONCEDIT, ITA TAMEN UT, SE VIVENTE, FEUDUM CONCESSUM JURE HEREDITARIO POSSIDEAT [1].

ANN. 1060.

Præsidente Philippo rege in regimine Francorum, et obtinente Willelmo duce Gallorum fines, atque dominante archiepiscopo Archimbaldo abbatiam Sancti Maxentii, adepto sacerdotali gradu Isemberto episcopo Pictaviensis ecclesiæ, accidit quidam casus in villa quæ dicitur Marciacus [2], quod quidam miles, Ugo videlicet nomine, insurgente ira, aggressus est quemdam hominem supradicti sancti, occiditque eum. Quapropter, transacto unius anni spatio, recognoscens contra locum et seniores male egisse, deprecatus est eos suppliciter convocatos in capitulo veniam sibi dari pro istius facti crimine; spondensque se gratanter derelicturum fedum patris sui, quod obtinebat per manum abbatis et seniorum loci. Illud etiam quod postmodum addiderat ei archiepiscopus, pro cujus occasione federis homo fuerat occisus, ita tamen requirens ut, se vivente, hereditario jure possideret, subjectus eorum jussioni, et post obitus sui terminum supradicto sancto esset absque ulla contradictione parentis vel filii. Quod si aliquis requisierit, propter propinquitatem vel consanguinitatem, post hujus mortem, anathema fiat, insuper xx libras auri persolvat. De illo enim federe dicimus quod ille in Marciaco habebat, à la Bigotère. Ergo seniores, accepto consilio, pe-

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 187, *ex originali.* Cette pièce n'est pas datée; mais l'époque à laquelle elle appartient est déterminée par la mention du règne de Philippe I, de Guillaume IV, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine; par l'épiscopat d'Isembert, évêque de Poitiers, et par celui d'Archambaud, archevêque de Bordeaux, qui était en même temps abbé de Saint-Maixent. Voy. *Gall. Christ.* Tom. II, col. 802, 1164, 1167, 1251; et D. Vaissette, *Hist. gén. de Languedoc*, Tom. II, pag. 251.

[2] *Villa Marciacus*, Marçay, canton de Vivonne, arrondissement de Poitiers (Vienne).

titioni ejus adquieverunt, et ut suppliciter postulaverat, data charitate, ei concesserunt.

Signum Ugonis, cujus hæc sedula auctoritate sancita est sibi.

S. Widonis, prioris.
S. Gerberti, monachi.
S. Petri, monachi.
S. Winemari, monachi.
S. Rainaldi, monachi.
S. Benedicti, monachi.
S. Warini, monachi.
S. Wantfredi, monachi.
S. Willelmi Pueri.
S. Focaldi Pueri.
S. Widonis, comitis Pictavorum.
S. Ugonis.
S. Wautfredi, filii ejus.
S. Bernardi Tiroil.
S. Wauterii.
S. Wautfredi de Gordo.
S. Rufini.
S. Tetbaldi Tauni.
S. Drooni.
S. Dodonis Divitis.

N° XII.

NOTITIA QUOMODO RICHERUS, SENONENSIS ARCHIPRESUL, THEOBALDO COMITE STIPULANTE, CANONICIS ECCLESIÆ PRUVINENSIS LIBERTATEM, SICUT AB ANTECESSORE SUO LEOTHERICO SUSCEPERANT, ET USQUE AD TEMPUS SUUM POSSEDERANT, IN RELIQUUM ÆVUM POSSIDERE CONCEDIT [1].

INTRA ANN. 1062-1089.

Olim Richerus Senonensis archipresul [2] et Theobaldus comes [3] de causa Pruvinensis ecclesiæ, quæ est in honore beati Quiriaci martiris, habuerunt colloquium juxta ripam Sequanæ, in loco qui nuncupatur Collis Tristitiæ. Siquidem libertatem quam prædicta ecclesia ab antecessore ipsius Richeri Leotherico [4] susceperat, et duorum archipresulum, videlicet Gelduini atque Mainardi, et duorum abbatum, scilicet Atoeni sacerdotis et Odonis diaconi, temporibus inviolabiliter possederat, idem Richerus, quibusdam suis clericis annuentibus, tempore Gausberti præ-

[1] Mss. de P. Pithou, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 227, fol. 108.

[2] *Richerus Senon. archipr.*, Richer, archevêque de Sens de 1062 à 1089.

[3] *Theobaldus comes*, Thibaud III, comte de Champagne de 1047 ou 1048 à 1089.

[4] *Leutherico*, Leutheric, archev. de Sens de l'an 1000 à l'an 1032.

dicti monasterii abbatis tertii, penitus evacuare satagebat. Sed resistente sibi Theobaldo pio principe nostræque ecclesiæ tutore, sicut in sequentibus patebit, ipsius conatus in cassum cessit. Sed prius de supra memorata libertate, sicut verax Agano et sanctus Vallo et plures alii, qui in astruendam eandem libertatem præsentes fuere, nobis protestati sunt, posteris intimare curemus. Predicta sane ecclesia ante tempus Leotherici, reverendi presulis, canonicalis non erat, sed Atoenus, sacerdos probus, Pruvini oriundus, Senonensis canonicus, cum auxilio Odonis magni principis[1], volente atque laudante cum omni clero suo Leothorico archipresule, canonicos ibidem constituit; providensque in futurum, sua diligentia, præfati principis gratia, ab ipso archipresule ac capitulo sedis Senonicæ tantam eisdem canonicis libertatem impetravit, quatinus et ipsi et eorum vicarii immunes essent ab omni ordinis justicia, excepto quod abbati suo tanquam patri obsequerentur, et per ipsum et in capitulo suo, si quid forte delinquerint, censuræ canonicæ subderentur. Preterea neque principalis ecclesia, nec aliqua supradictæ parrochiæ basilica, Senonensi episcopo aut alicui suo ministro, pastum aut aliquod stipendium ex aliquo persolveret, excepto quod, octavis Paschæ, duodecim solidi ab eisdem canonicis, pro omnibus suæ parrochiæ ecclesiis, episcopo, Senonis, transmitterentur. Adhuc et sepedictis canonicis, dignitatis gracia, collatum est quatinus a divino numquam cesserent officio, nisi forte apud Senonicam sedem divina intermitteretur cantio. Hanc igitur libertatem, negante Richero præfato, Pruvinenses proceres, qui in danda, corroboranda eadem libertate affuerunt, videlicet Hagano, Ingenulphus, Athaldus, Fulcherus, Burda, Odo, Coridus, Ancellus, qui fuerat præpositus, Stephanus cum fratre, et Constantio, et plures alii, in loco quem prædiximus, in præsentia Richeri episcopi et Theobaldi comitis, abstulerunt probare sacramento seu quolibet firmiori examine. Sed predictus pontifex tantis testibus, absque probamento credere dignum ducens, gratia comitis, sepedictis canonicis libertatem memoratam, sicut ab antecessore suo Leotherico susceperant, et usque ad tempus suum possederent, in reliquum ævum possidere concessit. Insuper etiam sepedicto comiti pepigit quod supradictos canonicos pro quolibet culpa neque vocaret neque excommunicaret, donec apud ipsum comitem de ipsis

[1] Eudes II, comte de Champagne et de Brie.

canonicis clamorem fecisset. In hoc igitur colloquio, ex parte archipresulis, affuerunt clerici Hilduinus archidiaconus, Berninus precentor, Beroaldus archidiaconus, Vosbertus abbas. Item alii affuerunt et laïci Deodatus de Triangulo, Ansellus Bornicus, Odo Hispanicus, Alvualo, Vaufridus de Sancto Hilario, item alii. Ex parte comitis, preter supradictos testes, affuerunt Rodulphus Burdo, Hidelgarius de Cantumerula, Hildegarius Hunaldi, Robertus Haganonis, Airicus, Ramaldus Artaldi, Stephanus Gerardi, Attoenus præpositus, Fulcherus Martini, Burdinus Pinguis. Item clerici Zualterus, Petrus, Odardus, Fulcherus et alii.

N° XIII.

CHARTA HUMBALDI DE URIACO, QUA MONACHIS CAPELLÆ S. DIONYSII IN MONTE JULANO, PER OMNES SILVAS SUAS, UBICUNQUE SINT, QUICQUID EIS NECESSE FUERIT AD CALEFACIENDUM, ETC., CONCEDIT [1].

CIRCA ANN. 1068.

Ego Humbaldus de Uriaco, consilio et voluntate Deæ uxoris meæ, et quorumdam optimatum meorum, videns monachos S. Dionysii prope castrum meum hospitantes, in terra cujusdam militis nomine Johannis de S. Caprasio, quam ipse Johannes habebat de Archinbaldo Burbunensi; perpendens etiam domnum Archinbaldum in curia Philippi regis Francorum, in palatio Parisiensi, in die sancto Pentecostes, me vidente et audiente [2], multisque aliis nobilibus personis tam episcoporum quam abbatum, quam comitum, jussu et concessu ipsius regis dedisse et concessisse monasterio S. Dionysii, in monte Julano fundato, quæcunque homines sui darent monachis S. Dionysii cujuscunque conditionis essent, sive servi, sive liberi, ipsi monachi omnia in perpetuum possiderent. Sperans quoque et confidens me posse con-

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 822, f° 158.

[2] Voy. la charte du roi Philippe I[er], donnée le 27 mai 1067, dans Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis, pr.*, pag. lxxxvi.

sequi veniam peccatorum meorum interventu beati Dionysii, cupiens etiam augmentare et amplificare res S. Dionysii, sicut Archinbaldus et cæteri proceres augmentaverant, et dilataverant, in præsentia domni Ricardi Bituricensis archiepiscopi, dono et concedo monachis Capellæ S. Dionysii manentibus, per omnes silvas ubicunque sint, quicquid eis necesse fuerit ad calefaciendum, ad proprios porcos pascendos, pascua quoque bovibus et vaccis suis. Concedo namque omnem piscationem ex omnibus aquis meis totius terræ meæ. Reddo etiam ecclesiam de Alda et terram et villam et decimam, quam prius reddideram, quia primo data fuerat S. Dionysio, sicut veridica privilegia manifestabant. Facio etiam et feci concedere illis qui tenebant de me ecclesiam et terram et decimam et villam, secundum consuetudines laicorum, quas habebant in ecclesiis, scilicet Bernardo Grossinello, qui dederat S. Dionysio, pro Willelmo filio suo, et Willelmo Malevicino, et Radulfo fratre suo, avunculis ipsius Willelmi. Notifico etiam tam præsentibus quam futuris quod, sicut Philippus, rex Francorum, et Archinbaldus Burbunensis fecerunt Capellam liberam et immunem ab invasione et potestate omnium hominum, nisi tantum beati Dionysii et solius prioris, ita et ego, quamvis locus Capellæ non sit mei juris, concedo nec nullus homo, nec ego, nec aliquis de genere meo, nec hominem capere, nec sua auferre, et vim ei inferre. Ut autem hæc immunitas et libertas firma et inviolata perpetuo maneat, et quod concessi firmum et ratum permaneat, confirmo et juro in manu tua, super textum evangelicum, faciens etiam jurare duobus filiis meis Humbaldo et Heliæ.

Hoc actum est apud Capellam, die Ascensionis Domini, regnante Philippo rege Francorum.

S. Ricardi, archiepiscopi.
S. Humribaldi Senioris.
S. Deæ, comitissæ.
S. Humbaldi Junioris.
S. Helyæ, filii Humbaldi.
S. Helyæ de S. Severa.
S. Amblardi Wilibaldi.
S. Petri de S. Caprasio.
S. Humbaldi de Paciaco.
S. Amblardi Grossinelli.
S. Willelmi Malevicini.
S. Rodulfi Malevicini.

Nº XIV.

CHARTA GUILLELMI VI, AQUITANORUM DUCIS, QUA ECCLESIAM DE MAGNAC, SUPER FLUVIUM AUSANCÆ SITAM, ET DECIMAM EJUSDEM, S. JOHANNIS EVANGELISTÆ ECCLESIÆ, QUAM IPSE ÆDIFICAVIT, LARGITUR [1].

CIRCA ANN. 1080.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Gaufredus, gratia Dei Aquitanorum dux, omnibus sanctæ Dei ecclesiæ alumnis, tam præsentibus quam futuris, notum fieri volo quod quando ecclesiam S. Johannis evangelistæ, Deo inspirante, ædificare volui, ad limina B. Petri Romam

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 841, fol. 199, *ex tabular. Monast. Nov. Pictav.*

Cette charte, dont un fragment a été publié dans le *Gall. christ.*, tom. II, *instr.* col. 353, ne porte aucune note chronologique, mais sa date peut se déduire avec assez de précision des énonciations qu'elle renferme. Le donateur est Geoffroi Guillaume VI, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, qui fait une concession au monastère de Moutier-Neuf, fondé par lui après un voyage à Rome, où il conféra avec le pape Grégoire VII de son dessein d'élever une église en l'honneur de saint Jean l'Évangéliste.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de la fondation de cette église, qui prit le nom de Moutier-Neuf. La chronique de Maillezais, *Chron. Malleac.*, apud Labb., *nov. Biblioth. Mss.*, tom. I, pag. 211, la place en 1069, tandis que le moine de Moutier-Neuf, *Fragm. Hist. Monast. Nov. apud Martenn. Thes. anecd.*, tom. III, col. 1215, C, la met en 1076. Les auteurs du *Gall. christ.*, tom. II, col. 1259-1260, après avoir indiqué, d'après la chronique de Maillezais, l'année 1066 ou 1069 comme celle de la fondation de ce monastère, établissent que cette fondation ne peut être antérieure à l'année 1073, et qu'il ne fut achevé qu'après 1076. Il serait, en effet, difficile d'accorder la date de 1069 avec ce que dit Geoffroi Guillaume de la conférence qu'il eut avec Grégoire sur son projet de fonder le Moutier-Neuf; conférence qui n'a pu avoir lieu au plus tôt qu'à la fin d'avril 1073, à moins qu'on ne suppose que le monastère était déjà fondé à cette époque; ce qui semble résister aux termes de notre charte, en même temps que cela est formellement contraire au témoignage du moine de Moutier-Neuf que nous venons de citer.

Quoi qu'il en soit, la date de notre charte ne peut être antérieure à 1076, puisque nous trouvons parmi les signataires Adémar, évêque d'Angoulême, dont l'épiscopat n'a commencé que dans cette année; et elle ne peut être mise au-dessous de l'année 1087, qui est celle de la mort du duc Geoffroi Guillaume.

profectus, Audebrannum papam adii, atque hujus rei cum eo consilium cepi. Qui bonæ voluntati meæ multum congaudens, quod desiderabam libenter annuit, et præcepit in locum penitentiæ concessitque ut prædictam ecclesiam auctoritate sua fundatam, præcepto firmarem, de propriisque dominiis et casamentis baronum meorum, cum assensu eorum qui a me habebant, honorifice ditarem. Quod ego omnimodis implere desiderans, inter plurima, quæ prædictæ ecclesiæ S. Johannis attribui, dono ecclesiam de Magnac [1] super fluvium Ausancæ [2] sitam, et decimam ejusdem ecclesiæ, quam redemi ab Hugone præposito, qui eam habebat in vadimonium pro DCC solidis; hoc idem Stephano de Magnac, qui a me habebat in casamentum, atque uxore illius Agnete et natis eorum, Gaufredo quoque capellano ejusdem ecclesiæ, annuentibus. Et ut hoc donum firmius omni tempore maneat, hanc chartam inde fieri præcepi, quam propriis manibus ego et Guillelmus filius meus, firmavimus. Isembertus quoque episcopus, amore Dei et nostro, auctoritate sua firmavit, aliisque nobilibus quorum nomina subnotantur, ad affirmandum tradidit.

S. Gaufridi, Aquitanorum ducis.
S. Guilelmi, filii sui.
S. Isemberti, episcopi.
S. Ademari, episcopi Engolismi.
S. Gaufredi Abundæ.
S. Aimerici de Blanches.
S. Guillelmi Grammatici.
S. Aimerici, vicecomitis.
S. Hugonis de Leziniaco.
S. Hugonis, præpositi.
S. Petri de Briderio, et aliorum.

[1] *Magnac*, Migné, arr. et cant. de Poitiers (Vienne).

[2] *Fluv. Ausancæ*. L'Auzance, qui se jette dans le Clain, à une lieue environ N.-E. de Poitiers.

N° XV.

CHARTA RAINALDI, FILII LANFREDI, QUA PRÆPOSITURAM INSULÆ VULLIACI, QUAM EMIT CENTUM SOLIDIS A BENEDICTO ET ANSEGISO, ABBATIBUS SANCTI MAXENTII, EODEM MONASTERIO DONAT [1].

ANN. 1085.

In nomine Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Rainaldus filius Lanfredi, præposituram insulæ Vulliaci [2] quam emi centum solidis ab abbatibus Sancti Maxentii, Benedicto videlicet et Ansegiso, eamdem ex integro postea similiter pro centum solidis, monachis ipsius loci dedi et in perpetuum reliqui, conveniens eis ut si frater, aut soror, nepos vel neptis, hodie vel post diem, tentaret eis aliquam calumniam ingerere, terra de Trelia, quæ mihi ex patrimonio meo accidit, propria esset sancti Maxentii, donec calumnia finita, ipsam præposituram in pace haberent, et pratum de Nuceriis in hac fiducia similiter sit. Hanc venditionem fecit Rainaldus apud Wulliacum, affirmante matre sua Richelde cum filia Alcende, et audientibus vicinis Alram, et Rainaldo, Pipino atque Lamberto, Blancaspels, præsentibus monachis, Giraldo priore, qui hanc chartam scripsit, et Rainaldo Grospan, et Martino ipsius insulæ præposito, cum Johanne. Postea ipse Rainaldus in capitulo Sancti Maxentii hoc confirmavit, et hanc chartam super altare matutinale posuit, videntibus his quorum nomina subscribuntur.

S. Girardi Longi. S. Lamonis Marscalci.

S. Ademari de Maisuns. S. Gosleni Bequet.

Actum est anno ab incarnatione Domini MLXXXV., regnantibus Philippo rege in Francia, Gofredo duce in Aquitania, Isemberto Pictaviensi pontifice.

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale. vol. 841, fol. 187, verso, *ex originali.*

[2] *Insula Vulliaci*, Vouillé-les-Marais, arrond. de Fontenay-le-Comte, cant. de Chaillé-les-Marais (Vendée).

N° XVI.

NOTITIA QUOMODO HUMBALDUS URIACENSIS, FILIUS UMBALDI SENIORIS, AD SENTENTIAM LEODEGARII BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI ALIORUMQUE PROCERUM, MONACHIS ET BURGENSIBUS CAPELLÆ REDDIDIT OMNIA QUÆ IISDEM MONACHIS ET BURGENSIBUS INJUSTE ABSTULERAT.

INTRA ANN. 1097 ET 1108.

Notificamus tam presentibus quam futuris Humbaldum Uriacensem, filium Umbaldi senioris, quadam die redeuntem de expeditione, apud Capellam [2] venisse, et ibi cum XL militibus hospitasse, et domos burgensium per vim intrasse, et vinum et carnes, et alia militibus suis necessaria violenter rapuisse. Quod cum vidisset Radulfus prior, calumniavit Humbaldo injuriam et damnum quod fecerat sancto Dionysio. Humbaldus vero parvipendens calomniam prioris, respondit se nullam S. Dionysio fecisse injuriam, quia consuetudo sua erat. Prior itaque, audita responsione Humbaldi, esse suam consuetudinem dicentis, adjuncto sibi auxilio suorum servientium et burgensium, vi expulit omnes de Capella igne et gladio. Quo audito, Humbaldus nimium moleste ferens priorem ausum fuisse tantam inferre contumeliam, cum militari manu ingressus est claustrum, rapiens res S. Dionysii, annonam, vinum, vestes, boves, vaccas et omnia alia quæ invenire potuit. Qua de causa Rodulfus prior adiens curiam domini Leodegarii, Bituricensis archiepiscopi, fecit clamorem de Umbaldo Uriacense. Archiepiscopus itaque, audito clamore prioris, veniens apud Capellam, monuit Umbaldum ut faceret sibi et priori rectum. Humbaldo autem dicente debere dari sibi convenientem diem, dedit ei archiepiscopus convenientem diem apud S. Dionysium [3] Desideratum. Convenerunt igitur statuta die apud

[1] Mss. de Besly, coll. Dupuy, Biblioth. royale, vol. 822.

[2] *Apud Capellam*. La Chapelaude, cant. d'Huriel, arr. de Montluçon (Allier), où fut fondé, sous le règne de Henri Ier, un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denis, auquel Umbaud l'Ancien donna sa *villa* de la Chapelaude, comme on le voit par la charte de confirmation de Philippe Ier de l'année 1067. Voy. D. Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, *pr.*, pag. lxxxvi.

[3] Le mot *Dionysium* est ponctué comme incertain par Besly.

sanctum Desideratum, in præsentia domni Leodegarii archipresulis et multorum aliorum procerum, Rodulfus prior et adjutores sui, Humbaldus de Uriaco et adjutores sui. Legens itaque prior sancti Dionysii quæ fecerant reges Francorum et principes istius terræ, scilicet Archinbaldus Burbunensis, de cujus fisco erat burgus Capellæ, vidente Humbaldo Uriacense, patre istius Humbaldi, præsentavit prior, in præsentia omnium, legitimos testes testificantes, et vero testimonio probantes libertatem et immunitatem Capellæ ab invasione omnium hominum, sicuti statuerant reges Franciæ, et Archinbaldus Burbunensis et quidam principum hujus terræ. Humbaldus autem, auditis privilegiis et testimoniis prioris, respondit se debere habere consuetudinaliter in burgo de Capella vicariam, teloneum, hospitationem, creditionem rerum venalium, panis et vini, et carnium, et homines ipsius burgi debere ire in expeditionem suam. Auditis igitur amborum rationibus, archiepiscopus et cæteri proceres qui intererant judicio, interrogaverunt utrumque, priorem scilicet et Humbaldum, si vellent ex suis rationibus sibi fieri judicium. Prior ergo respondit se libentissime auditurum judicium; Hunbaldus vero respondit se accepturum consilium. Accepto itaque consilio cum Adelardo, Villebaldo et Helia fratre suo, et aliis quampluribus suæ parti faventibus, videns se non posse resistere privilegiis et testimoniis prioris, nec per se, nec per testimonium, nec per vestituram, quam pater suus vel aliquis de genere suo habuisset, patenti ratione convictus, recognoscens et confitens culpam suam, faciensque congruam satisfactionem archiepiscopo et priori de invasione villæ Capellæ et infractione claustri, reddens ex integro omnia quæ injuste abstulerat, et monachis et burgensibus dimisit consuetudines supra denominatas, ita ut nec ipse, nec aliquis de genere suo eas amplius repeteret. Et quia archiepiscopus et prior condonaverunt injuriam quam eis fecerat, excepto captallo, firmavit propria manu super textum Evangeliorum se nunquam amplius in villa de Capella per vim aliquid rapere, nec consuetudines supra memoratas, vel per se, vel per alium quemlibet de genere suo ulterius quærere. Hoc viderunt et audierunt Helyas Uriacensis, frater Humbaldi, Adelardus Willebaudus, Hugo de Magduno, Borgo prior de Gratiaco.

Hoc actum est tempore Philippi Francorum regis.

N° XVII.

LETTRES PAR LESQUELLES RICHARD I, ROI D'ANGLETERRE, EXEMPTE LE PASSAGE DU PONT A CONSTRUIRE A AGEN, DE TOUT DROIT DE PÉAGE, PONTAGE ET DE TOUTE EXACTION ET COUTUME.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les cinq chartes qui sont ici rangées sous les n°s XVII à XXI, appartenant toutes à l'histoire de l'Agenais, et ayant été copiées, annotées et communiquées en même temps par M. le professeur Morellet, l'éditeur de ce volume n'a pas cru devoir les séparer pour les classer rigoureusement selon leurs dates : cet avantage n'a point paru assez sensible pour compenser les inconvénients de la dispersion chronologique de plusieurs documents qui concernent la même province. J. J. C. F.

12 novembre 1189.

Ricardus, Dei gratia rex Angliæ, dux Normanniæ, Aquitaniæ, comes Andegaviæ, episcopo Agennensi et omnibus ministris et fidelibus suis de Agenno, et omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra nos concessisse, et præsenti carta confirmasse, quod pons Agenni sit liber et quietus de passagio, de pontagio, et de omni exactione et consuetudine. Donamus etiam et concedimus eidem ponti, quod habeat quinque ulnatas spatii ante et quinque retro liberas; ne quis ibi aut molendinum ædificare, aut aliud nocumentum infra præfatum spatium prædicto ponti inferre præsumat. Donamus etiam et concedimus libertatem duobus hominibus qui communi consilio villæ Agenni et pontenarii eligantur ad perquirendas præfato ponti faciendo eleemosynas; et post mortem illorum communi villæ consilio alios duos ad hoc ibidem constitui concedimus. Concedimus etiam Stephano de Artiges [1] quod sit magister pontenarius ibidem vita sua, et post mortem ipsius bonus ibi sit magister pontenarius aliorum duorum communi villæ consilio electus.

[1] Nom tiré du village d'Artiges, qui est sur la route d'Agen à Villeneuve-d'Agen. M.

Testibus Walterio Rothomagi archiepiscopo, Gaufrido Lostor, Hugone Loos, Bernardo de Lantas.

Data per manum Willelmi de Longocampo cancellarii nostri et Eliensis electi [1], anno primo regni nostri, XII die novembris, aput Londonem.

Nº XVIII.

COMPOSITION OU ASSOCIATION (EN LANGUE ROMANE) ENTRE LA COMMUNE D'AGEN ET LA COMMUNE DU MAS (LE MAS).

11 août 1222.

A honor de Deu, trastot poderos, lo Paire, el Fil, el Sanch Esperit, e pel profech communal d'Agenes [2], de la ciutad, et dels borcs, e dels baros, volem far saber a toz aquels qui aquestes letras veiran, ni auziran legir, que nos lo cosels del Mas, e tota la universitad del mesis borc, per nos e per toz nostres successors, habitans el nostre borc del Mas, mandam e prometem per bona fe, a vos lo major et al cosel de la ciutad d'Agen, et a tota la universitad de la mesissa ciutad, d'unh entro a toz, e de toz entro a un, et a toz vostres successors, habitadors de la

[1] L'historien Lingard donne, sur ce William de Longchamp, quelques détails historiques qui le font assez bien connaître. Pour Walter, archevêque de Rouen, voy. *Gallia christiana,* et Lingard, tom. II, pag. 539, qui le nomme Gauthier; pour l'évêque d'Agen, voy. aussi le *Gallia christiana.*

Pour les trois autres témoins ci-dessus nommés, Gaufride Lostor, Hugues Looz et Bernard de Lantas, je n'ai encore pu rien trouver.

Il reste encore attaché à l'acte écrit sur parchemin un cordon singulièrement tissu; il est rouge, blanc et bleu. J'en avais détaché un petit morceau; mais je l'ai perdu. Ce cordon soutenait sans doute le scel du roi; mais de ce scel il ne reste aucune trace.

(Des archives de la ville d'Agen, sac A, nº 10.)

L'intitulé de la pièce au dos est ainsi : « Aquest privilegi parla de las franquessas qu'el rei Richart det el pont d'Agen, e de la amplessas que deu aver devant et darrier. » M.

[2] Ce mot, *Agenes,* n'est peut-être pas celui qu'il y avait originairement sur l'acte: les premières lettres paraissent avoir été retouchées, et, autant que j'ai pu en juger, leur forme a été modernisée; mais une chose qui est bien visible, c'est que l'encre avec laquelle ces lettres sont écrites est d'une nuance différente. M.

ciutad d'Agen, amor et garda, et valensa, e ajutori de toz omes que viure ni morir puesco, que tort ni forsa vos fasso, ni sober drech mal vos vulo far, ab nostres cors, et ab nostres avers, e ab nostros amix. Anera messiouh per toz tems en durabletad, salva la senhoria de nostre senhor R. fil del senhor R. comte de Tolosa, los baros, els altres prudhomes d'Agenes, que son ni seran, del nostre general sagrament e del vostre, e d'aquels si rancura i for sia, nos et vos avem pausad cum panes n'ero? si contrast fo, que ja no sia ni rancura for sia entre vos e nos, que aco fos determinad per acordis o per drech, a coneguda dels baros, e dels cosels del borcs d'Agenes, e aquo que devant lo senhor deuria anar, que per lui sia determinad. E aisso tot cofermam vos per sagrament, et per major fermetad donam vos nostras letras sageladas [1] del communal sagel del borc del Mas. Aisso fam e autreiam per voluntad e per autreiament de l'ondrad baro A. de Cantalo, senescal d'Agenes. Era donc de cosel Bonas de Brassaq, P. de Peregus, P. de Lagruera, Doad, W. Debes, Tomas Molineir, A. Ha, Aroq, P. A. Merceir, A. Decuc.

Datum Agenni, XI dias al intrant d'aost, a dijau, anno ab incarnatione Dñi M. CC. XXII. regnante eodem Raimundo filio Dñi R. comitis, [3] A. Agennensi episcopo.

(Des archives de l'hôtel de ville d'Agen, sac A, nº 5.

Au revers sont deux étiquettes : l'écriture de l'une paraît être du XVII[e] siècle ; l'écriture de l'autre date de 1776, époque où fut dressé l'inventaire des archives).

[1] Le sceau dont il est ici question n'existe plus : au bas de l'acte, on voit encore le cordon qui le supportait. M.

[2] *Regnante eodem R. filio Dni R. comitis.* L'Agenais était donc alors gouverné par le fils du comte de Toulouse ; j'ai vainement cherché à quel titre. Il se pourrait pourtant que l'Agenais fût alors comme un apanage donné aux fils aînés des comtes : en effet, j'ai vu aux archives d'Agen une charte de l'an 1208, qui n'est autre chose que la confirmation des priviléges et franchises de l'université d'Agen par Raymond, fils de Raymond, comte de Toulouse. M.

N. B. L'an 1196, Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, donna Jeanne, sa sœur, en mariage à Raymond VI, comte de Toulouse, avec l'Agenais pour sa dot.

La date de notre charte ne permet pas de décider si elle est du règne de Raymond VI ou du règne de Raymond VII. Le premier mourut au mois d'août 1222, le second succéda immédiatement à son frère ; mais on ignore si ces deux événements se passèrent avant ou après le jeudi 11 de ce mois d'août. Raymond VI, étant fils de Raymond V, les mots de la charte, *Regnante R. filio domini R. comitis*, s'y

N° XIX.

COMPOSITION OU ASSOCIATION (EN LANGUE ROMANE) ENTRE LA COMMUNE D'AGEN ET PLUSIEURS AUTRES LIEUX DU COMTÉ D'AGENAIS.

15 décembre 1224.

Conoguda causa sia a tots homes presens e avenidors, qu'el majer el coselh d'Agen, el majer el coselh de Condom, el coselh de Mezen, el coselh dal Mas, el coselh de Marmanda, el coselh del Port (Santa-Maria), per lor et per la universitad de la ciutad d'Agen, et de las universitadz de tots los borgs sobredichs, an mandad e autreihad per ora e per tots temps que sario, et ondron, et tengon essems, es valhon, es avidon, li un als autres, de tots homes, que tort ni forsa los fes ni oltre drech los volgues (tolre) a negu home de la ciutad d'Agen, ni dels borgs sobredichs : et si negus hom fasia tort de guerre e de plaih a la ciudad d'Agen, o als borgs sobredichs d'Agenes, devo s'en seguir l'us a l'autre d'aital manera que la ciutadz d'Agen deu anar a so cost e a sa messio, e li borgs a lor cost e a lor messio quadeus per si, e deven venir e seguir li un als autres, al somoniment que la ciutads o alcus dels borgs ne faria per letras o per mesasge, e aco devo far a bona fe, ostada tota avol ocaiso. E tut aquest covent sobredich foren mandad e autreihad e jurad sobre sens per la major partida del communal de la ciutad d'Agen ab voluntad de l'autre poble de la meissa ciutad, et per la meissa forma jureron a Condom, e a Mezen, e al Mas, et a Marmanda, e al Port; e aquest mandament e sagrament foron fach ab voluntad e per la pregaria de nostre senhor lo comte de Tolosa [1] et salva sa senhoria.

appliquent également à Raymond VI et à Raymond VII.

Adijau, le jeudi. Le 11 août de l'année 1222, date de la charte, était en effet un jeudi, la lettre dominicale de cette année étant B. (*Note de l'éditeur*).

[1] Raymond VII. M.

E per que aquest mandament sobredich puscan aver tenezo e sio ferm per tots temps, foron ne fachas VI cartas sageladas dels sagel del communal d'Agen e ab aquel de Condom, et de Mezen, et del Mas, e de Marmanda, et del Port [1], e tenen ne la una a Agen, et l'autra a Condom, e l'autra a Mezen, et l'autra al Mas, e l'autra a Marmanda, et l'autra al Port. Et a dongt quant aquestas cartas foro fachas, era maier d'Agen, P. Auzel, e era de coselh R. de Caors, P. de Claustra, V. Pelicer, P. Mora, Helias d'Agen, Fors de Priffa, B. Delansgaffias, S. de P. Ramon, W. de Masseh, P. Teter, P. de Mestel; e de Condom era major Bonniot de Polignag, e era de coselh, P. de Calsada, G. d'Agen, P. Delpui, Jo. de Marti, B. de Bordag, G. Bord; e del coselh de Mezen era B. del Colomber, V. del Martored, P. de Peiralonga, B. Barbeta; del coselh dal Mas era A. W. de Lagitiera, Bonis de Brasag, Hamaneus, P. de la Piag, V. de Rocafort, P. Bocaran, B. de la Garesa, R. de Latapia; de Marmanda, W. de la Roed, Landren de Garmegus, B. de Barsag, S. Cerbad, A. W. de Bestausag, S. Picota, W. Aubanel; e del torn del coselh del Port era P. Delscamps, A. W. de Sentgos, P. Barba, B. de Paris, P. Mealha, W. Primet.

Et atresiem n'es acordad que la ciutad o alcus dels borgs no fassa fi ni acordes ab l'abesque, menh de voluntad de la ciutad e de tost los borgs; e los messios que sarem pel plag de l'abesque, que sio partidas aissi com avem establid.

E aquestas cartas foro fachas anno Dni M. CC. XX. IV. XV die decembris, luna prima.

(Des archives de l'hôtel de ville d'Agen, sac A, nº 6.

Au revers sont deux étiquettes : l'une est de 1776; l'autre paraît être du siècle antérieur. Celle-ci est en patois).

[1] Des sceaux des six villes contractantes, il ne reste aujourd'hui que les cordons auxquels ils étaient attachés. M.

Nº XX.

COMPOSITION OU ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNE D'AGEN ET PLUSIEURS AUTRES LIEUX DU COMTÉ D'AGENAIS.

Décembre 1239.

In nomine Dñi nostri Jesu Christi, amen. Anno ejusdem M. CC. XXX. IX. mense decembris, regnante Dño Raymundo comite Tolosano, Dño A. Agenni episcopo.

Notum sit que li cosselh d'Agen, e de Condom, e de Mezi, e del Mas, e de Marmanda, e del Port Santa Maria, e de Pena, an facha entre lor, per ara et per tots temps, per lor e per totas las universitats de las predichas ciutat, e borcs, e vilas, aital compozicio : que per tots temps sio bon amix, e se amo, e se hondro, e se defendo tughs e cadun en tots locs, e tota ira et tota rancura que fos o agues estada sa en reire entre lor o alcus de lor, es fenida o perdonada per tots temps; e si hom fazia tort ad alcu o a pluzors d'alcuna de la ciutad o dels borcs, o de las vilas sobredichas, tugh communalment devo demandar aquel tort, si a lor somoniment aquel qu'el tort auria fagh adobrar no o volia, o dreghs no fazia. E an se promes fermament la us a l'autre que, en calque loc que ilh o alcu de lor se trobesso, o en vila, o en castel, o en cami, o en mercadarias, o en host, o en cavalgada, o en alcus autres locs, se amo, et se hondro, e valha la us a l'autre, e se emparo, e s'gardo, e s'defendo, e sio d'un acort e d'una voluntat, cum bon vezi, e bon amio, e tots hom de quel que sia de las dichas vilas, venens et tornants en qualque de las dichas vilas, sia salvs e segurs, que no sia marguts, ni penhorats sos peatges pagant, si d'entre o fermansa no era. E si advenia que contrast fos en alcuna manera entre alcunas de las dichas vilas, aquel contrast deu estre adobats al somoniment e al esgart dels autres borcs, et de las autres vilas sobredichas. E si alcuna de las vilas entre las quales seria aquel contrast era rebella, que no volgues tener l'esgart de las autras vilas sobre aquel contrast, totas las autras vilas sobredichas devo

ajudar communalment la vila que lor esgart voliza tener, e nozer a l'autra vila que lor esgart tener no volria, tant entre agues sobre aquel contrast complit tot lor esgart. E si alcus hom d'alcuna de las dichas vilas deu deutes o enbarguer, o es tenguts d'alcu covent ad alcu home d'alcuna de las dichas vilas, aquela vila dont lo deutre o aquel que del covent seria tenguts seria, ne deu ades far senes tot alongament a cort o judjament al corelhant, segont las costumas d'aquela vila, tantost cum n'auria aguda en aquesta de la vila dont lo corelhants seria. E tugh e cadun li predigh covent son estat fagh, salvas las senhorias dels senhors; et totas las predichas causas devo se determinar pels cosselhs de las vilas sobredichas; totas e cadauna las causas sobredichas tener e gardar per ara e per tots temps jurero, sobr'els sants evangelis corporalment, li cosselh e totas las universitats de las dichas vilas, la us a tot lo proffegh e a tot lo bon entendement de l'autra, salvas las senhorias dels senhors, aissi cum predigh es; e a cascun an aissi, cum cada cosselh de cadauna vila se mudaran, o devo mostrar e far autreiar e refermar a tota la universitat de cadauna de las vilas sobredichas que aissi o tengo e o gardo per tots temps, cum sobredighs es. E per major fermetat, W. A. de Cantalo, senescales d'Agenes, devant lo qual tugh li predigh covent foro faghs, e li cosselh de las predichas vilas, an pauzats lors sagels en la present carta [1].

(Des archives de l'hôtel de ville d'Agen, sac A, n° 9. = Au revers, cinq étiquettes d'écritures différentes : l'une est de 1776; deux autres du XVII[e] siècle; la quatrième un peu plus ancienne; la cinquième m'a paru être de fort peu postérieure à l'année 1239; la voici : « Aquesta carta parla d'una composicio facha entre homes d'Agen, et de Condom, e de Meesi, e del Mas, e de Marmanda, e del Port Sancta Maria, et de Pena. M.)

[1] On voit encore au bas de l'acte sept courroies de cuir qui supportaient anciennement les sceaux des sept villes contractantes. De ces sceaux, il ne reste plus que quelques petits morceaux de cire. M.

N° XXI.

CHARTE PAR LAQUELLE L'ÉVÊQUE, LE SÉNÉCHAL D'AGENAIS ET LES CONSULS DE LA VILLE D'AGEN RÈGLENT LA MANIÈRE DONT LES DÉPENSES DOIVENT ÊTRE SUPPORTÉES PAR LES CITOYENS ET HABITANTS.

13 mai 1245.

Noverint universi quod nos frater Arnadus, Dei patientia vocatus episcopus Agennensis, pro nobis et omnibus successoribus nostris; et nos Guillelmus Arnaldi de Cantalon, senescallus Agennensis, pro domino nostro Raimundo, Dei gratia comite Tholosano, et pro omnibus successoribus nostris; nos vero consules Agennenses, pro nobis et pro omnibus successoribus nostris, nec non et pro tota universitate ejusdem civitatis, volumus, concedimus et statuimus in perpetuum, quod omnes missiones seu expensæ quæ fient decreto in dicta civitate, vel pro eadem, fiant et trahantur communiter per libras, ita quod ab omnibus civibus et habitatoribus dictæ civitatis tam majoribus quam aliis, illud honus [1] communiter sustineatur, sicut dictum est superius, per libras, secundum quod magis vel minus unicuique jure competant facultates, sive dicatur focagium, sive aliud, seu eædem missiones vel expensæ, quibuscumque nominibus censeantur, exceptis tantum exercitu [2], gacchiis et manobris. Ne autem super præmissis aliqua calumpnia possit in posterum suboriri, nos episcopus et senescallus prædicti sigillis nostris, et nos præ-

[1] *Honus.* Évidemment il faut *onus.* — *Trahantur per libras.* L'article suivant, extrait du règlement du 26 août 1666 (Édits, déclarations et arrêts, etc., de la cour de Montauban, p. 21), explique on ne peut mieux l'expression latine. « Dans les cadastres qui se feront de nouveau, les biens ruraux seront réduits à la livre, qui contiendra vingt sols, et chaque sol, douze deniers. » M.

[2] *Exercitu.* Peut-être faut-il lire *exercitii*, ou peut-être est-ce une faute du copiste, et devrait-il y avoir *exercitus*, complément de *gacchiis*. Du reste, l'ablatif *exercitu* peut s'expliquer parfaitement. — *Gacchiis*, ce sont les gardiens; *Manobris*, ceux qui doivent main-d'œuvre à la cité. La raison pour laquelle tous ces gens ci-dessus désignés sont exemptés de l'impôt communal, est facile à trouver. M.

dicti consules pro nobis ac tota universitate civitatis Agennensis sigillo nostro communi præsentes litteras sigillamus [1].

Actum Agenni, III nonas maii anno ab incarnatione Domini M. CC. XL. V.

N° XXII.

PACTA NAULORUM,

DES ANNÉES 1246, 1268 ET 1270, RECUEILLIS, PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR M. A. JAL.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ÉDITEUR.

Sous le titre de : *Contractus navigii domini regis cum Venetis*, 1268, G. G. Leibnitz donna, t. I, p. 24, de son *Codex diplomaticus*, un projet de convention rédigé à Venise et provisoirement arrêté entre les envoyés de saint Louis et Marco Quirini, délégué par le doge Laurent Tiepolo pour s'entendre avec les agents français, sur la fourniture à faire par la république, d'un certain nombre de navires, au roi de France, qui, ayant décidé son second voyage à la Terre Sainte, ne trouvait pas de ressources suffisantes pour son passage, dans le port de Marseille. Cette publication, faite d'après une copie incomplète et fautive du titre original, ne fut point l'objet d'un travail critique de la part du savant éditeur. Probablement Leibnitz avait bien remarqué des lacunes dans le texte qu'il imprimait; mais, n'ayant sur les constructions navales du moyen âge aucune donnée capable de l'éclairer, il n'osa point proposer des restitutions tout à fait nécessaires à l'intelligence de l'important traité qu'il faisait connaître.

[1] Il ne reste plus rien des sceaux apposés, sinon trois cordons. L'un, rouge, soutenait sans doute le sceau de l'évêque; l'autre jaune, celui du sénéchal; le troisième, mi-parti jaune et rouge, celui de la ville.

(Des archives de l'hôtel de ville d'Agen, sac A, n° 12. — *L'intitulé au dos de la pièce*, est ainsi : « Aquesta lettra parla cum las despessas de la vila devo estre trachas hom por hom. » M.

Lunig [1] et Dumont [2] reproduisirent le *Contractus*, d'après Leibnitz, sans noter les fautes, sans chercher à combler les lacunes. Ils copièrent, et crurent avoir assez fait pour l'histoire, en donnant de nouvelles éditions d'une page du *Codex diplomaticus*. D'autres collecteurs imitèrent Lunig et Dumont. Un seul qui avait pu se procurer, sans doute, une copie du *Contractus*, meilleure que celle dont s'était servi Leibnitz, laissa un texte moins altéré de la convention de Venise. Ce texte se lit dans un manuscrit appartenant à la Bibliothèque royale et numéroté 5,955 du fonds latin.

La version du manuscrit 5,955, et ce que nos études nous avaient appris sur la forme des navires du XIIIe siècle, nous ont permis de tenter une restitution complète du *Contractus* de 1268, et de publier, p. 355, t. II, *Mémoire n° 7*, de notre *Archéologie navale*, les cinq premiers paragraphes de la convention, les seuls qui se rattachassent intimement à notre travail sur les *Vaisseaux ronds de saint Louis*.

Le projet de contrat ne fut point approuvé par le roi de France. Louis IX ne rompit cependant pas absolument avec Venise, et il accepta, sinon les quinze nefs que Laurent Tiepolo voulait lui prêter à des conditions de nolis trop onéreuses, du moins quelques bâtiments qui devaient montrer dans la flotte royale la bannière de Venise à côté de l'oriflamme. Saint Louis s'adressa alors à Gênes et lui demanda des vaisseaux pour compléter l'armement naval qu'il avait donné ordre de réunir à Aigues-Mortes. Trois commissaires furent députés au podestat Guillelmo Porto, et des conventions furent passées entre ce magistrat, des armateurs particuliers et les envoyés du roi, pour la location d'un certain nombre de nefs, la construction et le nolis d'un certain nombre d'autres.

Les conventions écrites à Gênes et ratifiées par saint Louis restèrent inconnues jusqu'en 1837. A cette époque, nous les signalâmes à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et, trois ans après, p. 388 et 392 du t. II de notre *Archéologie navale*, nous publiâmes deux des marchés génois; encore ne donnâmes-nous pas dans leur entier ces stipulations curieuses. Nous n'en rapportâmes que les parties qui, offrant des détails purement techniques, étaient d'un intérêt immense pour

[1] *Codex Italiæ diplomaticus.*

[2] *Corps diplomatique du droit des gens*, tom. Ier, pag. 227, 2e colonne.

l'œuvre de restitution architecturale des nefs du moyen âge que nous avons laborieusement poursuivie.

Comment un document de cette valeur échappa-t-il aux nombreux historiens de saint Louis, aux collecteurs de pièces historiques? C'est ce que nous aurions quelque peine à comprendre si nous ne savions quelle part a le hasard dans toutes les découvertes de ce genre, et si la rareté des copies des marchés génois ne suffisait à expliquer cet apparent oubli de Leibnitz et de ses successeurs. La rareté en est grande, en effet; car, malgré la persévérance de nos recherches, nous n'avons pu connaître aucune autre copie du rôle original que celle d'après laquelle nous allons imprimer les contrats d'affrétements faits à Gênes en 1268, ces *pacta naulorum*, comme nous croyons devoir les désigner par un titre commun. Nous avions espéré que les archives de Saint-Georges nous fourniraient une copie des *pacta*, peut-être le double de la pièce authentique, écrite quand les conventions eurent été arrêtées entre les parties contractantes; mais, M. l'archiviste ne put nous montrer ni un rôle complet ni les copies de quelques-uns des marchés que nous cherchions. Nous revînmes de Gênes, en 1835, fort affligé de ce mécompte, et, nous devons le dire, convaincu que les archives de Saint-Georges possèdent tout ou partie des contrats que nous n'y avons pas trouvés. Si bien que soit en ordre le vaste dépôt où nous demandâmes ces pièces, fort importantes pour l'histoire de la marine en général, et, en particulier, pour l'histoire de la marine génoise, tout est loin d'y être connu. Aussi, espérons-nous que la publication que nous faisons aujourd'hui éveillera le zèle de quelque savant génois, et l'engagera à consacrer à une recherche longue et sérieuse un temps qu'il ne nous était pas permis, à nous étranger, d'y pouvoir donner.

Outre les archives publiques de Gênes, il est sans doute des archives particulières où l'on pourrait trouver des copies des marchés relatifs au naulage de certaines nefs, à la construction et l'armement de certains sélandres. Les archives des maisons dont quelques-uns des membres anciens figurent comme nolisateurs dans les contrats de 1268, sont de ce nombre. Nous n'étions pas en mesure de fouiller dans ces collections; la seule où nous ayons eu un libre et généreux accès est celle de la maison d'Oria. Malheureusement les papiers y manquent de classi-

fication, depuis l'année 1805, où un déménagement, forcé et fait à la hâte, jeta dans ces titres une confusion telle qu'on trouve, dans les mêmes liasses, des pièces sans rapport entre elles par les sujets ou par les dates. Nous ne vîmes donc rien de ce que nous cherchions dans ces archives, auxquelles un classement donnerait certainement un grand intérêt.

Le manuscrit par lequel nous avons connu les *pacta naulorum* que nous imprimons, appartient aux Archives du Royaume, où il est coté J—456 (section historique). Il nous fut communiqué par M. Michelet, à qui nous avions fait part de notre déconvenue à Gênes, et qui mit une obligeance infinie à la recherche de ce document précieux. C'est un registre de parchemin du format petit in-folio, composé de 27 feuillets, et recouvert d'une feuille de fort parchemin, attachée aux liens d'assemblage des feuilles par quatre petites lanières de peau de mouton verte. Sur cette couverture on voit les restes, très-effacés et absolument illisibles, de sept lignes courtes, dont les seuls mots qu'on puisse deviner font comprendre qu'elles énonçaient le sujet du manuscrit; ces mots sont : *Januensium* et *salendrinorum*.

Le registre J—456 contient vingt-six pièces. Vingt-cinq sont numérotées en marge. Outre le numéro qui établit régulièrement, de I à XXV, l'ordre de ces pièces, comme pour leur donner une conséquence logique qu'elles n'ont cependant pas, plusieurs d'entre elles ont une marque particulière, consistant en une lettre de l'alphabet dont il n'est pas facile de comprendre le véritable sens, en tant que numérotage supplémentaire. Ainsi, la lettre *a* correspond au chiffre I, la lettre *b* au chiffre II, la lettre *d* au chiffre III, la lettre *e* au chiffre IV, la double lettre *ff* au chiffre V, la lettre *e* répétée au chiffre VI; les chiffres VII, VIII, etc., jusqu'à XXIIIJ ne sont accompagnés d'aucune lettre. Ce dernier chiffre est surmonté de la lettre *g*. La pièce qui clôt le registre n'a de numérotage ni par chiffre ni par lettre.

Le manuscrit J — 456 est d'un caractère minuscule du XIIIe siècle, difficile à lire, quoique net et bien conformé en général. Toutes les pièces ne sont pas de la même main et de la même encre. Les pièces XIII et XIV sont d'une écriture plus ronde et plus grosse que les précédentes; la pièce XV est d'une plume qui marquait largement les pleins des lettres

longues ; la pièce xvi est d'une encre très-noire, d'une écriture très-fine, mais jolie est très-régulière, accusant assez largement les pleins des lettres qui dépassent les lignes ; les pièces xvii et xviii sont de la même main que la pièce xvi, mais d'une écriture un peu plus grosse. Les pièces xix, xx et xxi ont été écrites par le copiste des pièces xiii et xiv. Le premier tiers de la pièce xxii est d'une main nouvelle, dont l'écriture rappelle un peu, bien que plus grande, celle de la pièce xviii ; les deux autres tiers sont d'une autre écriture très-ronde et assez grosse. Les pièces xxiii, xxiv et xxv sont de l'écriture des pièces xvi et xvii. La xxvie pièce est d'une écriture qui diffère de toutes les autres, assez grosse, belle et régulière.

La copie de cette dernière pièce ne fut point achevée, et l'on ne saurait se rendre compte du motif de cette brusque interruption. Au bas de la page qui contient la phrase interrompue, écrit d'un caractère de la même époque, mais d'une main qui n'est celle d'aucun des copistes dont nous venons de dire quelle fut la part dans la confection du registre J — 456, on lit : xxiii xxvi, *lettres entablées*. Les vingt-six lettres composant le manuscrit qui nous occupe sont, en effet, mentionnées par leurs titres et numérotées dans une table que l'on trouve au *verso* du premier feuillet. Après ce feuillet sont six pages blanches ; c'est à la septième que commence la copie des pièces. Le titre de chacune d'elles est écrit en encre rouge. Les quatre premières lettres, la septième et la huitième, la dixième, la onzième et la douzième se suivent sans que le moindre intervalle ait été laissé par les copistes entre la fin d'une des lettres et le commencement de l'autre.

Ce n'est pas uniquement de contrats d'affrétement que se compose le registre que nous publions ; quatorze pièces seulement sont des copies de conventions passées pour armement, nolis ou construction de navires ; les douze autres sont des copies d'obligations, procurations, pouvoirs notariés ou reçus de quelques-uns des nolisateurs. Les pièces relatives aux nolis et constructions sont numérotées i, ii, iii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xix, xx, xxi, xxii, xxiv, xxvi ; de celles-là, quatre, les xve, xviiie, xixe et xxiie, stipulent les conditions de la construction et du naulage de sélandres, les dix autres traitent de l'affrétement ou de l'armement de nefs proprement dites.

Nous avons fait remarquer tout à l'heure que la dernière pièce du registre J — 456, celle dont le texte est incomplet, n'a pas de numéro dans l'ordre de la copie ; il y a une raison pour que cette convention n'ait point été comprise dans le numérotage général des lettres dont l'ensemble se rapporte à l'armement naval de 1268 ; c'est qu'elle a trait à l'armement fait à Marseille, pour la première croisade de saint Louis. Elle ne fut ajoutée qu'après coup au cahier qui la contient, et seulement peut-être pour fournir un moyen de comparaison possible entre les stipulations faites à Marseille, en 1246, et les contrats passés à Gênes, vingt-deux ans plus tard. La table, évidemment écrite après que le registre fut complété suivant l'intention de la personne qui avait demandé ces copies, donne à la convention de Marseille le numéro XXVI.

Il serait difficile de dire pour qui fut faite la collection de titres authentiques imprimés ici pour la première fois; mais il nous semble que, de la composition de ce recueil, on peut induire que le registre est une pièce financière commandée par le trésorier de la couronne, ou par le contrôleur des dépenses publiques, à l'époque où l'on s'occupa de liquider les comptes de la croisade de Tunis. On pourrait croire aussi, — et l'adjonction du marché de Marseille aux conventions faites avec Gênes paraîtrait fortifier cette conjecture, — on pourrait croire que le recueil de nos *pacta naulorum* fut fait, comme renseignement à consulter, quand Philippe le Bel eut ordonné l'équipement de l'armée de la mer qui, en 1295, se réunit dans les ports de Normandie. On voulut peut-être savoir alors à quel prix, en 1246 et 1268, avaient été nolisées les nefs marseillaises et génoises, avant de traiter avec Éric XII de Norwége [1] ou avec les armateurs normands, espagnols et portugais, dont les galées et les nefs devaient se grouper sous les bannières de MM. de Montmorency et de Harcourt [2].

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, les pièces que nous publions

[1] Nous avons donné, pag. 294 et suiv. du 2e vol. de l'*Archéologie navale*, d'après le manuscrit J. 457-2 *sect. historique* des Archives du Royaume, la convention (texte latin) passée entre le roi de Norwége et le roi de France.

[2] Voy. pag. 301 et suiv. du même vol. de l'*Archéologie*, l'extrait que nous avons publié, d'après le rôle K, carton 36 des Arch. du Royaume, du : Compte Gyrart le barillier pour l'ermée de la mer faite l'an de grâce M.CC.IIIJ^{XX}.XV.

ont un grand intérêt, surtout en ce qui touche à l'histoire des illustres familles génoises et à celle de l'art nautique. C'est sous ce dernier rapport que, dans le Mémoire n° 7 de notre *Archéologie navale*, nous avons examiné deux de ces lettres dont nous avons expliqué tous les termes techniques.

Pendant que les commissaires français traitaient à Gênes pour le nolis des nefs et sélandres par lesquelles devait se compléter la flotte de saint Louis, la commune de Marseille faisait connaître ses propositions en réponse à la demande que lui avait adressée le roi, d'un certain nombre de navires, base de l'armement pour son second voyage outre mer. Ces propositions furent-elles acceptées dans les termes posés par les représentants (*ambaxatores*) de Marseille? Les prix furent-ils maintenus? Est-ce à la place que furent louées les nefs marseillaises, ou bien le nolis fut-il consenti pour chacune des nefs dans sa totalité? C'est ce que nous ignorons. Aucun texte du marché passé avec la commune de Marseille n'est venu à notre connaissance, bien que nous n'ayons pas plus épargné les recherches à ce sujet qu'au sujet des marchés de Gênes. La seule chose que nous ayons trouvée, c'est un fragment du projet de contrat d'affrétement rédigé par les délégués de Marseille. Leibnitz, Lunig et Dumont ne connurent pas le document, intéressant, mais très-incomplet, dont une trace a heureusement échappé à l'incendie qui anéantit une grande quantité des papiers de la cour des comptes. En cherchant aux Archives du royaume, dans les registres et mémoriaux de cette cour, le compte des dépenses faites pour l'armée d'Écosse, à la fin du XIIIe siècle, — pièce précieuse qui se trouvait dans l'ancien registre ✠, et n'est point au nombre des copies du XVIIIe siècle composant le nouveau registre ✠, — nous avons eu le bonheur de découvrir, à la suite d'une copie du *Contractus navigii* de Venise (1268), quelques lignes, séparées à peine de ce projet de contrat par ces mots : *Contractus navium Massiliæ*. Ces lignes, renfermant deux des stipulations principales du marché proposé par les commissaires marseillais, reproduisent une pièce qui faisait partie de l'ancien registre *Pater noster* de la cour des comptes; dans le nouveau registre, elles se lisent folio 690. Nous les imprimons après la pièce n° XXVI du registre des Archives du royaume J — 456. La date du *Contractus navium Massiliæ*, quoiqu'elle ne soit point écrite dans le

document, ne saurait être douteuse: c'est bien 1268. Sa place, dans le registre *Pater noster,* à la suite du *contractus* vénitien de cette époque, pourrait nous décider, quand nous n'aurions pas, dans la pièce n° XXVI, le projet du contrat de Marseille qui se rapporte à la première croisade. Notre publication présentera donc, à leur ordre de dates, les propositions faites à saint Louis par les Marseillais pour ses deux passages outre mer. Nous aurions pu détacher du registre J — 456 la lettre écrite par Pierre du Temple et Guillaume de Mer à André Poullin, et la placer à la tête de nos *pacta naulorum,* sa date étant 1246; le *Contractus navium Massiliæ* aurait pu suivre cette lettre et précéder les marchés de Gênes; mais, voulant imprimer le registre J — 456 des Archives du royaume, sans rien changer à l'ordre établi par celui qui le fit faire, nous nous sommes décidé à rejeter tout à fait à la fin le *Contractus Massiliæ* de 1268.

Les copistes des pièces qu'on va lire ne connaissant pas les mots particuliers au vocabulaire de la marine, dont plusieurs des titres qu'ils reproduisaient sont chargés, les défigurèrent étrangement quelquefois; autant qu'il nous sera possible de le faire, nous rendrons aux passages altérés leur sens réel, en faisant remarquer les erreurs de ces scribes. Nous sommes de ceux qui pensent que, si publier correctement un texte c'est rendre un service à la science, c'est un devoir pour un éditeur de mettre ce texte à la portée du plus grand nombre des lecteurs; nous expliquerons donc, par des notes, toutes les choses qui nous paraîtront de nature à nécessiter des éclaircissements. Nos explications porteront principalement sur les termes familiers aux gens de mer du XIIIe siècle.

A. JAL.

Hic continentur plures littere quibus Janue (*Podestas* ou *communis,* sans doute) et alii certi hic nominati, promiserunt regi Ludovico facere et procurare plures naves pro passagio ultramarino.

Hæc sunt rubrice litterarum que in hoc libro continentur.

I. Littere quomodo, nomine communis Janue, fuit promissum commissariis regis facere duas naves pro passagio domini Regis ultra mare.

II. Littere Oberti Francònis et ejus sociorum, per quas apparet quod promiserunt facere et reddere nunciis domini Regis bonam navem ejusdem quantitatis sicut naves communis Janue et in platea Janue.

III. Quomodo Petrus Aurie et ejus socii locaverunt nunciis et nomine regis quamdam navem.

IV. Quomodo certe persone, nomine communis Janue, recognoscunt debere domino Regi quamdam navem cum sarcia et gentibus armorum hic declaratis.

V. Alia recognitio ab eisdem facta pro nomine domini Regis et supra premissis.

VI. Recognitio aliorum hic descriptorum de reddendo bonam navem domino Regi modo hic descripto.

VII. Quomodo Nicholaus de Salvo et ejus socii recognoverunt recepisse ab nunciis regiis duo mille trescentas octoginta libras.

VIII. Littere quomodo Anthonius Pedasii confessus fuit habuisse a dictis nunciis, nomine regis, mille libras et quingenta turonenses.

IX. Littere quomodo Guillelmus Rubeus, procurator Petri Aurie, recognovit habuisse ab dictis nunciis mille libras nomine domini Regis.

X. Quomodo Guilienzonus, civis Nauli, constituit procuratores ad recipiendum a Rege certam pecuniam.

XI. Quomodo Symon Malonus recognovit promisisse nunciis Regis quamdam navem, etc., etc.

XII. Quomodo Petrus Aurie et socii sui constituerunt procuratores ad recipiendam pecuniam a domino Rege.

XIII. Littera Johanini de Marino et Conrandi Pictavini Janue supra locacione cujusdam navis.

XIV. Littere Bonifacii Piperis supra locatione cujusdam navis.

XV. Littere Henrici Aurie et Johanis de Momardino supra constructione cujusdam salandrini.

XVI. Littera Vivaldi Buge de Arezanno supra locatione cujusdam navis.

XVII. Littere Andree de Rochatailliata supra constructione cujusdam navis.

XVIII. Littera Oberti Cigale supra factione sive constructione cujusdam navis.

XIX. Littera Guigenconis dicti Comitis supra factione unius salandrini.

XX. Littera Philippi Embriaci et Johanini Embriaci supra locacione cujusdam navis.

XXI. Littera Jacobi de Rollando de Naulo Loco supra locacione cujusdam navis.

XXII. Littere Symonis de Curia supra constructione cujusdam salandrini.

XXIII. Littera domini Radulphi cardinalis quomodo Symon Malonus confessus fuit recepisse ab domino Rege septem mille libras pro quadam navi quam tenetur facere.

XXIV. Littere in quibus continentur que Guilienzonus Comes promisit magistro Henrico et Guillelmo predictis facere construi quamdam navem, modo hic descripto, pro domino Rege.

XXV. Littere in quibus continentur que Guillelmus Rubeus, civis Janue, recognovit habuisse ab dictis nunciis, nomine Regis, duo milia quingenta libras turonenses.

XXVI. Quomodo Guitelmus (*sic*) de Mari et Petrus de Templo, sindici universitatis Massilie, promiserunt nunciis et nomine Regis viginti naves pro passagio domini Regis.

I. a.—Litteræ communis Janue, in quibus continentur quod Guido de Corrigia, Janue civitatis potestas, Guillelmus Portus et alii ex octo nobilibus Janue et consiliarii nomine et vice communis Janue promiserunt magistro Henrico de Campo Repulso et Guillelmo de Mora, nunciis domini Regis, facere duas naves pro passagio domini Regis ultra mare, pro libris quatuordecim millibus turronensibus.

In nomine Domini, amen. Nos Guido de Corrigia, Janue civitatis, potestas, necnon Guillelmus Portus, Guarinus judex, Vivaldus de Carlone, Frexonus Malocellus et Bonifacius Pictus, ex octo nobilibus pro communi, de beneplacito et voluntate consilii, cornu et campana more solito propterea congregati [1], nec non et nos ipsi consiliarii quorum nomina inferius descripta sunt, nomine et vice communis Janue et pro ipso communi, primo examinata et approbata forma presentis instrumenti per octo viros, unum videlicet pro compagna, et duos judices, secundum formam capituli, quibus placuit presens instrumentum sic fieri debere. Volentes annuere peticioni dominorum magistri Henrici de Campo Repulso et Guillelmi de Mora, nunciorum et ambasatorum illustrissimi domini regis Francie, in eo quod commune potest et credit se posse adimplere de peticionibus ipsorum ambaxatorum, nomine et vice dicti communis inimus et inire volumus pacciones infra scriptas cum ipsis ambaxatoribus. Unde, nomine et vice dicti communis et pro ipso communi, promittimus et convenimus vobis predictis ambaxatoribus et nunciis dicti domini Regis, nomine et vice ipsius domini Regis, quod faciemus et fieri faciemus pro commune Janue, ad opus dicti domini Regis, pro passagio suo, naves duas in plagia sancti Petri de

[1] Ce détail nous fait connaître quel était alors le mode de convocation adopté par le podestat quand il avait besoin de réunir le conseil de ville. La cloche d'une église, peut-être celle de Saint-Cyr, l'ancienne cathédrale de Gênes, était mise solennellement en branle, et les trompettes de la commune allaient par les rues, carrefours et *vicoli*, sonnant un certain air, et expliquant, entre deux sons de trompe, le motif de leur bruyant appel.

Arena[1], de infra scriptis mensuris et cum sarciis[2] et apparatibus et instrumentis ipsarum navium inferius descriptis. Quas quidem naves, nomine et vice dicti communis et pro ipso communi Janue, promittimus vobis predictis ambaxatoribus facere et complere[3] usque ad khalendas aprilis que erunt in millesimo ducentesimo septuagesimo; ab inde vero in antea custodientur ad expensas domini Regis et sint periculo ipsius domini Regis. Quas si quidem naves, dicto nomine, promittimus vobis ad dictum terminum habere paratas et furnitas in portu Janue, cum sarcia infra scripta et cum omni apparamento alio infrascripto quod in ipsis navibus habere debetis et cum ipsis, secundum videlicet quod inferius continetur, et promittimus vobis quod dictas naves sic paratas et furnitas sarcia infra scripta et apparatibus et instrumentis infra scriptis ad dictum terminum trademus et consignabimus atque deliberabimus nuncio seu nunciis dicti domini Regis in portu Janue, si in Janua fuerunt et requisicio facta fuerit, et ipsas naves et quamlibet ipsarum, cum dicto apparatu et sarciis et omnibus infra scriptis, libere abire de portu Janue promittimus absque aliqua alia dacita solvenda pro ipsis communi Janue seu alicui alii singulari persone. Quas quidem promissiones vobis facimus, quia confitemur vos nobis, pro ipso communi, dedisse et solvisse pro ipsis navibus faciendis ad opus ipsius domini Regis, libras quatuordecim mille turonenses bonorum de turonensibus, quas habuisse et recepisse confitemur. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli in factum, exceptioni et omni juri per quod tueri nos possemus, asserendo dictam pecuniam non numeratam fuisse, et

[1] Saint-Pierre d'Aréna, grand et magnifique faubourg de Gênes, était un des chantiers de la république. Sur sa plage, très-unie et très-propre au lancement des navires, on construisait des nefs de toutes les grandeurs, et des galères de guerre et de commerce.

[2] Cordages. Le mot *sarcia* et ses variantes : *sartia*, *sarco*, *sdrzia*, *sarcus*, sont employés quelquefois pour désigner seulement un cordage, et quelquefois pour nommer le gréement total d'un navire. Ici, dans *sarciis* sont comprises toutes les manœuvres courantes et dormantes. Par les *apparatibus* et les *instrumentis*, le rédacteur de l'acte entend là mâture, le guindeau, les antennes, les poulies, enfin tout ce qui est de l'armement nautique et de l'armement de guerre. Le mot *issarcia*, singulière corruption de *sarcia*, se lit dans la convention passée entre Paul Giraud et des armateurs de Marseille et de Nice (1335). Voy. notre *Archéologie navale*, tom. II, pag. 327.

[3] Entretenir, tenir armées les deux susdites nefs.

quia eciam, nomine et vice dicti domini Regis, vos ad infra scripta debetis obligare, et nos predicti magister Henricus et Guillelmus de Mora, ambaxatores et nuncii dicti domini Regis, ut apparet per litteras regias et sigillo pendenti ipsius domini Regis munitas, per pactum in continenti appositum in predictis, promittimus et convenimus vobis quod faciemus ita quod dictus dominus Rex libere permittet extrahi et eximi hominibus Janue et nunciis ipsorum arbores [1] et antennas atque timones [2] et timonarias [3] ad usum et pro usu dictarum duarum navium, de foresta domini Regis que vocatur foresta de Anglis, et quod faciemus et curabimus ita et ipse dominus Rex faciet quod per aliquam personam non impedientur dicti Januenses dictas arbores, antennas timones, et timonarias, vel aliquod ex predictis, de dicta foresta et in dicta foresta incidere, eximere atque extrahere quantum ad usum et utilitatem et pro facto dictarum duarum navium et cujuslibet earum. Et eciam promittimus vobis, dicto nomine, quod dictus dominus Rex, per totam terram suam, de dictis arboribus, antennis, timonibus vel timonariis, vel de aliquo vel pro aliquo ipsorum, nullum pedagium vel exactionem seu dacitam percipiet vel percipi faciet seu percipi permittet de hiis videlicet vel ex hiis pedagiis, exactionibus seu dacitis que pertinent ad ipsum dominum Regem, et hoc sive pedagium, dacita, exactio colligatur in terra sive in aqua. Que omnia prædicta et singula attendere, complere et observare et contra non venire in aliquo vobis predictis ambaxatoribus promittimus, et proinde cum predictis omnibus et singulis attendendis, complendis et observandis omnia bona communis Janue et hominum Janue vobis dictis ambaxatoribus, nomine et vice dicti domini Regis, pignori obligamus. Tenor litterarum dictorum ambaxatorum talis est :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex... Dilectis suis viris discretis podestati, comuni et consilio Janue salutem et dilectionem : Mittimus ad vos dilectos et fideles nostros magistrum Henricum de Campo Repulso clericum et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores pre-

[1] Les mâts.

[2] Les gouvernails.

[3] Les barres des gouvernails. Le mot *timonaria* se lit dans le chap. LI du *Capitulare nauticum*, 1255; Voy. *Arch. navale*, Tom. I[er], pag. 211. Dans les *Statuta Massiliæ*, lib. IV, cap. 15, on voit le mot *themonaria;* voici la phrase où il se trouve: *Si forte contingeret quod arbor navis.... vel themo vel themonaria, vel antennæ, vel aliud simile rumperetur*, etc.

sentium ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de comuni vestro, de navibus faciendis fieri et tam de ipsis navibus quas de novo facient fieri quam de aliis conducendis pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de vestro comuni dandi franchisias et concedendi partem in acquisitionibus, si Deus eas fieri annuerit, secundum quod eis videbitur expedire requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, necnon petendi securitatem a vobis super premissis, et eam recipiendi pro nobis, ac obligandi nos ad conventum quas supra premissis vobiscum et cum aliis de vestro comuni fecerint observandas. Ratum et gratum habiturum quicquid per ipsos nuncios nostros actum fuerit supra premissis seu eciam procuratum, secundum quod in litteris ipsorum patentibus supra hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Dyonisium in Françia, in crastino beati Dyonisii, anno Domini M°. CC°. LXme octavo. Et erant dicte littere integre non viciate nec cancellate nec in aliqua sui parte abolite, cum sigillo certo [1] pendenti, in quo sigillo erat ab una parte ymago domini regis Francie sedentis in cathedra, tenentis in manu dextra florem unam, et litteris circumspectis dicens : Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, ab alia vero parte erat una flos. Et ut inferius continetur, mensura et sarcia et apparatus cujuslibet navis sic habere debet : primo videlicet quod quelibet navis debet esse longitudinis in carina [2], cubitorum triginta unius [3]; longitudinis de floda [4] in flodam, cubitorum quinquaginta [5]; altitudinis

[1] Il faut lire *cereo.*

[2] Quille.

[3] 46 pieds et demi, ou 15 m. 10 c.

[4] La rode ou rote, pièce que les Provençaux appelèrent : *capion de proue* ou *capion de poupe*, et qui s'élevait verticalement, mais avec la figure d'un arc de cercle ou d'un fragment de roue (*rota*) à l'une et à l'autre extrémité de la quille, pour supporter la construction de l'avant et celle de l'arrière. Les deux *flodæ* sont appelées aujourd'hui, en France, l'*étrave* et l'*étambot*. Voy. *Arch. navale*, Tom. II, pag. 418, 420.

[5] 75 pieds, ou 24 m. 36 c. Il y a donc entre la longueur totale du navire, de tête en tête, comme on dit, et la longueur de la quille, la différence de 9 m. 26 c. Cette différence nous a servi à déterminer l'arc des rotes, dans la restitution en plan, de l'une des nefs dont il est ici question, que nous avons donnée, Mémoire n° 7, p. 419, 2ᵉ vol. de l'*Arch. navale*.

in sentina [1], palmorum decem et septem cum dimidia; altitudinis in prima cooperta, palmorum novem [2]; altitudinis in secunda cooperta, palmorum octo [3]; altitudinis in orlo [4], palmorum quinque; amplitudinis in media navi, palmorum quadraginta et dimidii [5]. Item debet habere barcham unam canterii [6]; barchas duas de parascalmo [7] et gondolam [8] unam furnitas de omni sarcia et apparatibus ad ipsas barchas pertinentibus. Item, timones duos [9], qui debent esse laborati et affetati [10], palmorum novem. Item, arborem unam de prorra, longitudinis cubitorum quinquaginta unius, grossitudinis palmorum tresdecim minus quarta; debet esse dicta arbor affetata palmorum duodecim et dimidii. Item, arborem unam de medio, longitudinis cubitorum quadraginta septem, grossitudinis palmorum duodecim minus quarta; et debet esse affetata dicta arbor palmorum undecim et dimidium. Item antennas de prorra, pecias [11] tres, quarum due debent esse pro qualibet cubitorum quadraginta unius. Et sunt penne [12]; alia vero pecia debet esse cubitorum trigenta quinque, et debet esse car [13], grossitudinis palmorum septem et dimidium, et debent esse affaitate palmorum septem et quarta. Item an-

[1] *Sentina*, la cale. *Altitudo in sentina*, la hauteur de la cale, c'est-à-dire la hauteur à laquelle est placé le premier pont, la *prima cooperta* au-dessus de la quille.

[2] La distance entre le premier et le second pont.

[3] La distance entre le second pont et le pied de la pavesade.

[4] Hauteur de la pavesade, ou bastingage, comme on dit aujourd'hui. *Orlo* (ital.), rebord.

[5] Ce qu'on nomme à présent: la largeur au maître bau; c'est la plus grande largeur du navire. La nef avait de largeur 40 palmes 1/2, ou 9 m. 85 c.; nous avons vu (note 5, p. 519) qu'elle avait 15 m. 10 c. de longueur de quille, 24 m. 36 c. de longueur totale. En faisant la somme des hauteurs de la cale, du premier et du second pont, ce qui donnera la hauteur de la quille à la base de la pavesade, nous trouvons 34 palmes 1/2, ou 8 m. 39 c.; la nef avait donc en largeur 1 m. 46 c. de plus qu'en hauteur.

[6] Une barque, ou barge de cantier; une chaloupe dont nous avons déterminé la longueur, p. 405, Tom. II, *Arch. navale*.

[7] Barque de parascalme, pariscalme ou polyscalme. Espèce de barque assez grande dont nous avons parlé, p. 407, Tom. II, *Arch. navale*.

[8] Une embarcation qui, dans le cas des nefs dont il s'agit ici, devait avoir 9 m. 85 c. de longueur. Voy. p. 408, Tom. II, *Arch. navale*.

[9] Deux gouvernails, un de chaque bord vers l'arrière. Voy. p. 374 et 437, 2e vol., *Arch. navale*.

[10] Amincis.

[11] Trois pièces pour l'antenne de l'arbre de l'avant. *Antennas* est une faute, il faut *antennæ*.

[12] Les pennes. La penne était la pièce qui s'élevait en l'air, quand l'antenne était hissée. Il y avait une penne de rechange. Voy. p. 432, 2e vol., *Arch. navale*.

[13] Le car, carre ou carreau; la pièce

tennas de medio, pecias duas, una quarum debet esse longitudinis cubitorum triginta septem, alia cubitorum triginta duorum, grossitudinis palmorum septem minus quarta, et debent esse affaitate palmorum sex et dimidium. Item, antennas pro velono [1], pecias tres, due quarum debent esse longitudinis pro qualibet cubitorum triginta octo, alia vero cubitorum triginta; et debent esse grossitudinis pro qualibet palmorum septem minus quarta et affaitate palmorum sex et dimidium. Item debet habere centanaria quadringenta [2] canabis lumbardi filati et comissi [3] pro sarcia navis et barcha facienda et complenda. Item debet habere vela sex cotoni infra scriptarum mensurarum, videlicet pro artimono [4] cubitorum sexaginta sex, velum unum trezarolium [5] cubitorum sexaginta unius, velum unum cubitorum quinquaginta sex, velum unum cubitorum quadraginta duorum. Item velum unum de medio cubitorum quinquaginta octo, velum unum cubitorum quinquaginta duorum de medio (*sic*). Quorum duo vela sint de cotono Massilie, videlicet terzarolium de prorra et velonum de prorra. Item debet habere ancoras ferri vigenti sex [6], videlicet ancoras vigenti que sint pro qualibet cantariorum [7] octo, et ancoras sex que sint cantariorum decem pro qualibet. Item debet habere vegetes pro aqua tenenda, pro mezaroliis duobus milibus. Item debet esse navis quelibet parata et furnita de stabulariis ad suffi-

de l'antenne qui, liée à la penne, se rapprochait du pont du navire par son extrémité inférieure. Voy. même page de l'*Archéol. Car* était encore dans l'espagnol à la fin du XVIII[e] siècle. Il désignait la partie inférieure de l'ourse ou vergue d'artimon. Voir Fernandez, *Pratica de maniobras de los navios* (in-18, Séville, 1732), p. 19.

[1] Le velon, voile assez grande, comme le prouve la longueur de son antenne. Voy. p. 401, tom. II, *Arch. navale*.

[2] Quarante centaines de palmes ou d'aunes, mais d'aunes, probablement.

[3] *Commis* se dit du cordage qui est terminé, c'est-à-dire, dont on a réuni, par la torsion, les torons déjà faits, ou les fils déjà tordus: on dit *commettre* un cordage. L'opération au moyen de laquelle le cordage est commis se nomme *commettage*. On voit que *comissi* est une faute d'orthographe; il faudrait *commissi*, de *committere*.

[4] Artimon. C'était le nom de la voile du mât de proue, la plus grande de toutes les voiles. Voy. *Arch. navale*, p. 395 et 435, Tom. II. *Artimon*, du grec ἀρτάω. La première voile qui fut hissée dut être nommée ainsi par les Grecs.

[5] Pour *terzarolium*; le terzarol, la seconde voile du mât du milieu. Voy. *Arch. navale*, Tom. II, p. 433.

[6] Sur la raison de ce grand nombre d'ancres, Voy. *Arch. navale*, Tom. II, p. 168-172.

[7] Le cantare génois était de 150 livres.

cientem pro portandis equis centum [1]. Item debet habere, pro onnezanda (*sic*) [2] nave in portu Janue, festos [3] quatuordecim pro qualibet nave. Actum Janue, in Palatio heredi quondam Oberti Aurie, ubi regitur curia potestas [4]; presentibus testibus fratre Jacobo de Alexandria et fratre Ruffino de Alexandria de ordine predicatorum, Januino Osbergerio, scriba et canzellio comunis Janue, Manuele Loco, scriba comunis Janue, et Segnorino de Castro, notario; anno Dominice nativitatis M°CC°LX°VIII°, indictione undecima, die vigesima sexta novembris, inter terciam et nonam. Duo instrumenta unius et ejusdem tenoris fieri rogaverunt dicte partes. Nomina vero consiliariorum qui ad dictum consilium interfuerunt sunt hec: Daniel Spinula, Ido Lercarius, Anseleus Fallamonica, Obertus de Grimaldo, Curumdrogeri, Ansaldus Polionus, Matheus Ceba, Guillelmus de Camilla, Guillelmus de Savigieno, Pignolus Pignolés, Symon Cigala, Guillelmus Cibo, Matheus de Guisulfo, Franciscus de Camilla, Bonus Vassalus Ususmaric (*sic*), Bonus Vassalus [5] Nepicella, Ottohnus de Nigro, Rubeus de Orto, Johannes Lomelinus, Bonifacius de Volta, Comes Guillelmus, Lanfrancus de Gisulfo, Ansaldus Luxius, Hugo

[1] Un vice de rédaction tend à faire croire que chaque navire devait porter cent chevaux, et être fourni de rateliers, auges et ustensiles d'écurie pour ce nombre de coursiers; nous avons montré, p. 424, Tom. II, de l'*Arch. navale*, que dans la cale de ces nefs on pouvait placer cinquante chevaux, mais non pas cent, à moins qu'on ne les logeât dans l'entrepont et dans la cale, ce qu'il nous paraît difficile, mais non pas impossible d'admettre.

[2] *Onnezanda* est une faute, c'est *oneranda* ou *tonnezanda*, *tonnegianda* qu'il faut lire. *Tonnegiare* (ital.), touer, hâler avec une corde, de l'anglais *to tow*. Voy. p. 190 et 391, 2ᵉ vol., *Arch. navale*.

[3] Les *Festes*, qu'on voit nommées : art. 590, lettres de Charles VI, portant règlement pour la juridiction du prévôt des marchands, etc. Paris, février 1415, Tom. X, Ord. des rois de France, p. 330. *Feste* est la francisation du mot anglais *fast*, signifiant amarre, lien, attache, corde.

[4] Il faut lire *potestatis*. Ce détail n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la cité de Gênes et de la maison d'Oria. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer dans quel quartier était situé ce palais de la Curie qui, avant 1268, aurait appartenu à titre de patrimoine aux héritiers d'Obert Oria; peut-être que, dans les archives du palais Pamphili d'Oria, on trouverait quelques titres à l'aide desquels on pourrait résoudre cette question.

[5] Voy., à propos de cet Uso di Mare, de ce Bon Vassallo, et de quelques autres des conseillers de la commune de Gênes, la note 4, p. 339 de l'*Archéol. navale*, relative à quelques noms génois qui figurent dans le « Compte de Jean de Lospital, clerc des arbalestriers, etc. », que nous avons publié d'après un manuscrit de la Bib. roy. Boîtes du cabinet du Saint-Esprit, *voce* BEHUCHET.

Fornarius, Bertholomeus de Castro, Daniel Albericus, Conradus Vincentius, Conradus Ebriacus, Jacobus Rataldus, Guillelmus de Gavio, Lanfranchus Advocatus, Jacobinus Vincentius, Symon de Quarto, Obertus Spinula, Francischinus de Sancto Uzinexio, Ogerius Pilavitorius, Nicholaus de Quinto, Symon Coscicus, Johannes Grocius, Guillelmus Gabina, Jacobus Anioynus, Octobonus de Cruce, Thomas de Gualterio, Guillelmus de Castro, Philippinus Mallonus, Francischus Ceba, Antonius Massonus (*sic*), Bonifacius Guaracus, Obertus de Mari, Raymundus de Casali, Curius Calvus, Belmustinus Ecanus, Guillelmus de Porta, Petrus Javaldanus, Jacobus de Murta, Paschalis de Vignali, Jacobus Rubeus, Marmetus de Marino, Marinus Usus Maris, Nicholaus Gertius, Nicholaus Figallas, Guillelmus de Nericedo, Ricobonus Coxanus, Symon Belmustus, Petrus de Carmadino, Thomas Malocellus, Ogerius Embronius, Iderius Alpanus, Andriolus Ebriatius, Francolinus Antiochus, Johinus Embronius, Johinus Strallemia, Opezinus de Aldone, Curius Squarzaficus, Thomas Mallonus, Benedictus de Carmazino, Guillelmus Grillus, Guillelmus Balbus de Castro, Symon Panzanus, et Guillelmus Buencius. In cujus rei testimonium et plena fides adhibeata in predictis dictis, dominus potestas Janue predictum instrumentum sigillo cereo pendenti comunis Janue jussit comuniri.

Ego Ricobonus Paiarinus, sacri palatii notarius, rogatus scripsi.

II. *b.* — Littere Oberti Franconis et sociorum ejus, in quibus continentur quod ipse et socii sui tenentur facere et peractam reddere unam navem nunciis domini Regis in plagea Janue, ejusdem mensure cujus mensure et quantitatis erunt naves comunis Janue prescripte.

In nomine Domini, amen. Nos Obertus Franchonus, Lanfrancus de Guisulpho, Jacobinus Bassus et Nicholaus Bassus fratres, cives Janue, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus vobis dominis magistro Henrico de Campo Repulso clerico, et Guillermo (*sic*) de Mora, serenissimi domini regis Francie nunciis et ambassatoribus [1] ejusdem domini Regis, ut apparet per litteram dicti domini Regis sigillatam sigillo dicti domini Regis cereo pendenti, et quarum litterarum tenor talis est :

[1] Que nous avons vu écrit dans la lettre précédente : *ambaxatoribus.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex... Dilectis suis viris discretis potestati, comunis et consilio Janue, salutem et dilectionem. Mittimus ad vos dilectos et fideles nostros magistrum Henricum de Campo Repulso clericum et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presentes, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de comuni vestro, de navibus faciendis fieri, et tam de ipsis navibus quas de novo facient fieri quam de aliis conducendis pro nostro passagio transmarino, damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de vestro comuni, dandi franchisias et concedendi partem in acquisitionibus, si Deus eas fieri annuerit, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi eciam a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis; nec non petendi securitatem a vobis supra premissis, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas super premissis vobiscum et cum aliis de vestro comuni fecerunt observandas. Ratum et gratum habiturum quicquid per ipsos nuncios nostros actum fuerit super premissis seu eciam procuratum, secundum quod in litteris ipsorum patentibus super hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Dyonisium in Francia, in crastino beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. Facere atque construere seu construi facere in plazia [1] Sancti Petri de Arena Janue diocesi navem unam, nostris expensis propriis, eodem modo et forma quo sive qua comune Janue promisit facere et debet domino regi Francie, sive vobis dictis dominis magistro Henrico et Guillelmo, nomine dicti domini Regis, et que sit et esse debeat earumdem mensurarum in quibuscumque locis quemadmodum et ille due naves quas comune Janue debet et promisit facere dicto domino Regi debent esse, sive vobis dictis dominis magistro Henrico et Guillelmo, nomine dicti domini Regis, occasione passagii transmarini, quod Deo dante iturus est dictus dominus Rex, et ita corredatam [2] et apparatam omnibus sarciis suis et paramentis, et cum

[1] Dans la lettre précédente : *plagia*, la plage; lat.; *plaga*, du grec πλαχὸς.

[2] Équipée, garnie de ses emménagements, meubles, cloisons, appelés en italien *corredi*. L'art. 1 du *capitulare nauticum* de Venise, 1255, porte : *patroni navium debeant dare naves suas bene corzatas. Corzata* était une corruption vénitienne de

tot barchis et sit aptatas (*sic*) et apparatas (*sic*) quemadmodum ille sive una illarum quas comune Janue debet dicto domino Regi et promisit ut dictum est; et eam navem completam et furnitam omnibus sarciis suis necessariis, tam dictarum mensurarum quam eciam sartia et barchis, promittimus et convenimus vobis predictis dominis magistro Henrico et Guillelmo, nomine dicti domini Regis stipulantibus, consignare et dare nuncio dicti domini Regis, si fuerit in portum Janue usque ad illud tempus, et eo tempore quo et ad quod dictas duas naves dare et consignare promisit dictum comune Janue vobis dominis magistro Henrico et Guillelmo, nomine dicti domini Regis, sive nuncio dicti domini Regis; et de quarum duarum navium constructione et traditione est instrumentum factum manu Ricoboni Paiarii notarii, hoc anno, die xxvi[a] novembre, alioquin penam marcharum mille argenti, si contra fecerimus, vobis dictis dominis magistro Henrico et Guillelmo, dicto nomine stipulantibus, promittimus et proinde vobis obligamus pignori omnia bona nostra habita et habenda, et de predictis quilibet nostrum in solidum teneatur [1], et eciam juri de principali et omni juri et specialiter nove constitutioni de duobus reis. Item promittimus et convenimus vobis, dicto nomine stipulantibus, sic facere et curare quod comune Janue se et sua obligabit et principale se constituet versus dominum Regem predictum sive versus vos, dicto nomine, pro nobis omnibus, tam de constructione dicte navis quam eciam de predictis omnibus et singulis per nos vobis, dicto nomine

corredata; le mot *corredi* était pourtant usité à Venise au XIII[e] siècle, car on lit dans le *Contractus navigii* de 1268 : *Navis cum omnibus corredis.*

[1] Les deux frères Bassi s'engageaient solidairement, sur tous leurs biens présents et futurs, et sous peine d'un premier dédommagement fixé à la somme de mille marcs d'argent, à ne manquer à aucune des clauses de la convention qu'ils passaient. De tels engagements étaient alors ordinaires; car on voit Éric XII, roi de Norwége, traitant avec les envoyés de Philippe le Bel pour le nolis et l'armement de deux cents galères et cent grandes nefs, s'obliger sur le gage de son royaume et des biens de ses sujets : « Nos « Audoenus, procurator predictus, » dit la convention que nous avons publiée, p. 294, Tom. II, de l'*Arch. navale,* d'après la charte originale qui est aux Archives du roy. (J. 457-2) : « procurator « domini sepe fati domini nostri Norwegie « regis, ipsum dominum nostrum regem, « heredes et successores suos et terras « eorum et incolas regni sui et bona tam « domini nostri regi quam heredum, suc- « cessorum et incolarum predictorum, om- « nia mobilia et immobilia presentia et fu- « tura, ubicumque et in quibuscumque « consistentia, expresse ac specialiter obli- « gamus. »

promissis, videlicet marcharum mille argenti, et instrumentum de dicta obligatione sive fidemissione communis sive litteram comunis Janue, sigillatam sigillo dicti comunis, apportabimus seu aportari faciemus nos vel alter nostrum sive nuncius noster vobis dictis dominis magistro Henrico et Guillelmo vel alteri vestrum sive dicto domino Regi. In quo instrumentum (*sic*) sive littera communis Janue continebitur quod comune Janue se et sua obligabit dicto domino Regi et principale constituet de omnibus hiis que vobis predictis dominis per nos promissa sunt quantum pro marchis mille argenti; versa vice nos dicti magister Henricus et Guillelmus, nomine dicti domini Regis, promittimus et convenimus vobis dictis Oberto Lanfrancho, Nicholao et Jacobino Basso fratribus, dare et solvere sic facere quod dictus dominus Rex dari faciet et solvi, vobis sive vestro certo nuncio, dicte navis et ceteris predictis libras septem millia turronenses [1] per hos terminos : videlicet, libras tria

[1] Il n'est pas sans utilité de rapprocher de ces conditions d'argent, consenties par le roi de France, celles qu'avait faites Venise dans son projet de convention. La nef *la Sainte-Marie*, longue, en quille, de 70 pieds vénitiens, et de 108 pieds de tête en tête; large de 38 pieds; ayant deux étages au-dessus de sa cale, des corridors et des châteaux; pourvue de tout son équipement; montée de 110 mariniers, devait être louée au prix de 1400 marcs d'argent. *Le Château-Fort* (*Rocca-Fortis*), long de 100 pieds de tête en tête, et de 70 pieds en quille, large de 40 pieds, construit d'ailleurs comme *la Sainte-Marie*, et monté de 110 matelots, devait être loué au même prix de 1400 marcs d'argent. *Le Saint-Nicolas*, qui avait 100 pieds de longueur de tête en tête, et 75 de quille, qui était large de 25 pieds, et que devaient monter 86 mariniers, devait être loué au prix de 1100 marcs d'argent. Quant aux douze nefs qui devaient avoir 86 pieds de long de tête en tête, 58 pieds de longueur de quille, et 38 pieds de large, elles devaient être nolisées au prix de 700 marcs d'argent l'une, 50 mariniers composant leur équipage. Voy. le texte restitué du *Contractus navigii domini regis cum Venetis*, 1268, p. 355, Tom. II, *Arch. navale*. Les Vénitiens avaient proposé au roi de France, non-seulement des navires sur lesquels Louis IX pouvait embarquer à son gré chevaliers, écuyers, soldats et chevaux, mais encore un nolis en détail, c'est-à-dire par place d'homme et de cheval. La teneur de cette proposition secondaire est assez curieuse pour être rapportée; ailleurs, pour l'organisation des écuries flottantes, pour le logement et le coucher des passagers de tous rangs, nous avons tiré du texte du *Contractus* des conséquences que nous n'avons point à exposer ici (Voy. Mémoire n° 7, *Arch. navale*). Voici la réponse du doge, Laurent Tiepolo, aux questions qui lui avaient été posées par les ambassadeurs français :

« Pro uno milite cum duobus servitori-« bus et uno equo, et uno præterea pro cus-« todia equi et præbendis et harnisiis suis « portando, habendo platam secundum

millia quingentas turronenses, Parisiis apud Templum, usque ad proximum festum Purificationis beate Marie, et residuum, quod est libre tria millia quingente turronenses, ibidem Parisiis apud Templum, abinde usque ad proximum festum Pentecostes. Acto inter dictas partes, in presenti contractu, quod si dicti Obertus Lanfranchus, Jacobus et Nicholaus vel alter eorum seu eorum nuncius presentaverit dicto domino magistro Henrico instrumentum sive litteram comunis Janue in quo vel qua contineatur quod comune Janue teneatur dicto domino Regi de hiis que promissa sunt dictis domino magistro Henrico et Guillelmo, dicto nomine, per predictos Obertum Lanfranchum, Nicholaum et Jacobum, ut dictum est, usque ad dies viginti quinque proximo venturos, quod predictus dominus Henricus dare teneatur et debeat eis sive alteri eorum vel eorum nuncio litteras de solucionibus prenominatis et in illa forma qua scriptum est superius, soluciones habendi; et si dictas litteras non portarent, ut dictum est, ad dictum terminum, volunt dicte partes dictum instrumentum cassum et irritum et nullius valoris [esse]; et acto similiter inter dictas partes, dictis nominibus, quod predicti domini Henricus et Guillelmus sive nuncius dicti domini Regis debeant ipsam navem expedire a vicecomitibus Janue et denarios quatuor marchis qui colliguntur per capitulum a communi. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indiccione decima, die vigesima octava novembris, inter terciam et nonam. Testes: Sorlemus de Grimaldis, Guilienzonus Comes civis Nauli et Lanfranchinus de Grillo.

Ego Leoninus de Sesto notarius, rogatus scripsi.

III. *d.* — Littere in quibus continetur quod Petrus Aurie et alii ejus socii locaverunt seu naulizaverunt dictis nunciis, nomine dicti Regis, na-

« mensuram nobis per alios ambassiatores « datum, marcas octo cum dimidio, et « pro uno milite habendam platam coo- « pertam ab arbore de medio versus pup- « pim, marcas duas et quartam, et pro uno « scutifero habendo platam discoopertam « in loco predicto, uncias septem argenti, « et pro uno garsono cum uno equo ma- « nente ipso apud eum, habendo platam « pro equo secundum mensuram per alios « ambassiatores dimissam, marcas quatuor « et dimidium, et pro quolibet alio pere- « grino habendo platam ab arbore de me- « dio versus proram, cum suis viandis et « garnisiis, marcam unam minus quarta de « eodem argento, et ad predictum pondus; « quibus omnibus dominus dux tenebitur « dare ligna pro coquinare... » Dumont, Corps diplomatique, t. I, p. 228.

vem unam, pro tribus millibus septingentis quinquaginta turronensibus.

In nomine Domini, amen. Nos Petrus Aurie, Jacobus Lercarius et Obertus Cicada, cives Janue, locamus sive naulizamus vobis dominis magistro Henrico de Campo Repulso clerico serenissimi domini regis Francie [1] et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus dicti domini Regis, conducentibus nomine dicti domini Regis, et bagliam atque potestatem habentibus conducendi, ut constat per litteras dicti domini Regis in quibus est sigillum cereum pendens, tenor quarum litterarum talis est :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex... Dilectis suis viris discretis potestati, comuni et consilio Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos et fideles nostros magistrum Henricum de Campo Repulso clericum et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presentium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de comuni vestro, de navibus faciendis fieri, et tam de ipsis navibus quas de novo facient fieri quam de aliis conducendis pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conducendi super hiis vobiscum et cum aliis de vestro comuni, dandi franchisias et concedendi partem in acquisitionibus, si Deus eas fieri annuerit, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi eciam a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis super premissis et eam recipiendi pro nobis, ac obligandi nos ad convenciones quas super premissis vobiscum et cum aliis de vestro comuni fecerint observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos nuncios nostros actum fuerit super premissis seu eciam procuratum secundum quod in litteris ipsorum patentibus super hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Dyonisium, in crastino beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. Navem quamdam nomine *Paradisus*, pro ipso ducendo [2] in passagium transmarinum quod Deo dante facturus est dictus dominus Rex, cum sarcia et apparatu infra

[1] Ces quatre mots sont transposés dans le manuscrit et devraient se trouver après *de Mora*.

[2] Ce passage nous fait connaître le nom du navire sur lequel Saint-Louis s'embarqua pour aller à Tunis.

scriptis : videlicet, cum timonibus duobus [1] bonis et convenientibus dicte navi, arbore una de prorra sana et nova, de cubitis quinquaginta in longitudine et grossitudinis palmorum duodecim et carca (*sic*) [2], cum candelis [3] viginti octo, anchis [4] tribus, parancho [5] uno, amantibus [6] duobus, jonchis [7] quatuor, ex quibus duo debent esse senarii [8], tagiis [9] quatuor de jonchis, ostis [10] duabus, orsiis duabus [11], murganaro [12] uno, palomis [13] duabus, pantena [14], troca [15] una cum manteletis [16] et bigota [17],

[1] Voy. ci-dessus, p. 518.

[2] *Carca* se lit parfaitement; il faut: *carta*, pour *quarta*. *Carca* nous a arrêté assez longtemps. — L'arbre de proue (celui qui, aujourd'hui, s'appelle en France : le mât de misaine) de la nef *le Paradis*, dont cette pièce est un bien curieux inventaire, cet arbre était long de cinquante coudées (75 pieds = 24 m. 36 c.), et gros de douze palmes et quart (9 pieds = 2 m. 92 c.).

[3] Haubans. Voy. *Arch. navale*, Tom. II, p. 395. Le mât de proue était appuyé par vingt-huit haubans, quatorze de chaque bord. Au xv[e] siècle, à Venise et probablement dans toutes les marines, le mât de proue, grand comme celui du *Paradis*, n'avait plus que douze haubans de chaque côté, plus, un fort palan, appelé *carnal*, ainsi que le prouve ce passage de la *Fabbrica di galere*, manuscrit Magliabecchian, que nous avons publié et traduit, p. 6-106, Tom. II, de l'*Arch. navale* : « Volemo noi « achordar (garnir de ses cordages) questo « nostro arboro da proda. Sapi che quante « passa è l'arboro da la choverta in su, « tanti chinali (*haubans*) vole per ladi. « Serane per ladi chinali 12, e quarnal « uno. »

[4] Trois *anchini* ou *anguis*. Les anguis étaient des palans de raccage, agissant sur la trosse ou drosse qui servait à rapprocher l'antenne du mât. Voir p. 386, Tom. II, *Arch. navale*.

[5] Palan, moufle. *Ibid.*

[6] *Aman.* Itague de l'antenne. *Ibid.*

[7] Palan d'aman, ou drisse de l'antenne. *Ibid.*

[8] A six cordons.

[9] Pour *tagliis*. *Taglia*, poulie, et caisse de poulie. Voir p. 397, T. II, *Arch. navale*.

[10] Ostes, bras de la penne de l'antenne (ci-dessus, p. 520, note 12), aujourd'hui, palans de garde appliqués à la corne d'artimon. *Ibid.*

[11] Orses, bras du carreau de l'antenne (ci-dessus, p. 520, note 13). L'orse est un palan encore usité, comme l'oste, sur les bâtiments latins de la Méditerranée. Sur les navires du Ponent et les bâtiments à voiles carrées, depuis que la corne d'artimon a remplacé l'antenne à orse, qu'on nomma improprement l'*ourse* ou *hource*, ce cordage a été supprimé. Voir p. 398, Tom. II, *Arch. navale*.

[12] Un palan de *mouton* dont la fonction était d'apiquer l'antenne, de diminuer l'angle qu'elle faisait avec le mât. *Ibid.*

[13] Suspentes des poulies dans lesquelles passaient les amans ou itagues de l'antenne. Voir p. 118, Tom. II, *Arch. navale*, note, au mot : *palomas*.

[14] Un pendeur. Voir p. 399, Tom, II, *Arch. navale*.

[15] Une *trosse*, ou *drosse*, comme on a dit par corruption. C'est de la trosse de raccage qu'il est question. Voir plus haut, note 4, et p. 399, Tom. II, *Arch. navale*.

[16] Paillets de vieux cordages tressés, pour garnir les trosses.

[17] Il faut *bigotis*, comme on le voit plus

sacheto de gabia[1] cum sua sagora[2]; arbore una de medio, nova et sana, de cubitis quadraginta sex[3] in longitudine et grossitudinis palmorum undecim; cum candelis viginti sex[4], anchis tribus[5], palancho uno, amantibus duobus, jonchis sex, ex quibus duo debent esse senarii, tabiis[6] quator, ostis duabus, orciis[7] duabus, mulganario (*sic*)[8] uno, palomis duabus, trocia[9] una cum manteletis et bigotis, sacheto de gabia cum sua sagora, poziis[10] duabus, pozastrel-

bas, dans le gréement du mât du milieu. Là sont les bigots, morceaux de bois qui, avec les pommes, composent le collier du raccage. Et puisque le mot *raccage* a été écrit, disons que le nom de ce collier, qui rapproche la vergue du mât, vient du mot saxon *racca,* que la nomenclature latine du x[e] siècle traduisait par *anguina.* La *funis anguina* entourait, en effet, l'arbre et l'antenne, comme un serpent la branche autour de laquelle il se roule. *Anguis* est la véritable étymologie de l'*ancho* italien que nous avons vu tout à l'heure : *anchis tribus. Anguino* fit par corruption *anguo* et puis *ancho.* Quand on sait quelles transformations les matelots font subir aux mots de la langue vulgaire pour se les approprier, on n'est point étonné du chemin qu'a fait *anguino* pour arriver à être *ancho.* Le pluriel *anchini,* si rapproché d'*anguini,* lèverait tous les doutes, s'il en pouvait rester à l'égard de l'étymologie que nous donnons. *Racca* a laissé à l'anglais *racking,* nom d'une corde appelée en France *genope,* et qui sert à comprimer, à serrer deux cordages l'un contre l'autre. Voir p. 165, Tom. I[er], *Arch. navale.*

[1] Petit sac servant à approvisionner la gabie placée au sommet du mât. *Voir Arch. navale,* Tom. II, p. 400.

[2] La corde mince, le petit cartahu qui montait le sachet à la gabie, et l'en descendait. *Ibid.*

[3] On s'étonnera peut-être de voir que le mât du milieu, celui qu'aujourd'hui nous appelons le grand mât et qui est en effet le plus grand et le plus fort, n'avait que 46 coudées (69 pieds, ou 22 m. 41 c.), quand le mât de l'avant avait 50 coudées (75 pieds = 24 m. 36 c.); c'est qu'il n'en était pas alors comme à présent : le mât principal était à la proue. Au xv[e] siècle, à Venise, les navires latins avaient encore le mât du milieu moins grand que celui de la proue. Ainsi, la nef latine de 20 m. 78 c. de quille avait un mât du milieu long seulement de 22 m. 57 c., quand son mât de proue avait 24 m. 36 c. de longueur. *Voir* p. 92, 94, Tom. II, *Arch. navale.*

[4] Vingt-six haubans au lieu de vingt-huit qu'avait l'arbre de proue. Moins grand, moins gros, l'arbre du milieu avait besoin d'appuis moins nombreux.

[5] Remarquons que, des trois anquis attribués à chacune des antennes, deux seulement, un à babord, l'autre à tribord, servaient en même temps; le troisième était en réserve ou pour rechange.

[6] Faute de copiste; il faut *tagiis,* ou, mieux : *tagliis.*

[7] Pour *orsiis,* ou simplement *orsis,* de *orsa* ou *orza.*

[8] Au lieu de *murganaro.* La *Fabbrica di galere,* citée plus haut, dit *morganal;* l'italien a eu depuis *morganello.*

[9] Comme *troca,* pour *trossa. To truss* est dans l'anglais avec la signification de *lier, nouer,* etc.

[10] Pour *pogiis,* de *poggia,* la poge, corde remplissant à droite la fonction que remplissait l'*orsa* à gauche, dans la manœuvre du carreau de l'antenne. Les poges

lis [1] duabus, peciis novem de antennis sanis et convenientibus dicte navi de prorra medio, et velonis cum suis prolis [2], velis septem, videlicet uno novo de cubitis sexaginta tribus, uno terciarolio [3] quasi novo de cubitis quinquaginta septem usque in cubitis quinquaginta novem, velonis duobus de cubitis quadraginta octo usque in cubitis quinquaginta duobus, terzarolio uno novo de cubitis quinquaginta septem, velo uno de medio de cubitis quinquaginta tribus, velono uno novo de cubitis quinquaginta octo, anchoris viginti quinque, gallicelis [4] duodecim, rassis [5] tribus, aguminibus [6] triginta una, prodesiis [7] quatuor, molis [8] duabus de gropialibus [9] et gropialibus undecim venteribus [10] de passis ab undecim usque in viginti quinque ternario [11] uno pro stinando [12] de passis viginti et quod fuit

n'ont point été nommées par le rédacteur de l'inventaire, à propos du gréement de l'antenne du mât de l'avant, pas plus que les orses ne sont nommées ici. Voici la raison de cet apparent oubli : il n'y avait qu'une poge à l'antenne et il n'y avait qu'une orse; l'antenne de l'avant était munie de la même façon, d'un palan à droite et d'un autre à gauche : *orsiis duabus* et *poziis duabus* se rapportent donc aux deux antennes.

[1] Le *poggiastrello* était, comme nous l'avons établi, p. 400, Tom. II, *Arch. navale*, une sorte de poge de renfort pour le gros temps. C'est ce palan qu'on trouve nommé *orcipoggia* par Francesco Barberino, dans ses *Documenti d'amore*, et *orza poza* dans la *Fabbrica di galere*. On trouve le mot *pollastrello* dans l'*Armata navale*, p. 173; c'est une corruption de *pozza* ou *poggiastrello*, ou seulement une faute d'impression. Des deux *poggiastrelli*, l'un était pour l'antenne du mât de l'avant, et l'autre pour celle du mât du milieu.

[2] Cargues ou breuils; cordes pour détendre la voile et en rapporter la toile contre l'antenne. *Prolis* est ou une corruption ou une faute de copiste; il faut, selon nous, *brolis*. Voir p. 401, Tom. II, *Arch. navale*.

[3] Pour *terzarolio* ou *terzarolo*. Voir ci-dessus, p. 521, note 5.

[4] Faute du copiste. Il faut lire *gavitellis*. Le *gavitello*, c'était la *bouée*. Voir p. 402, Tom. II, *Arch. navale*.

[5] On ne peut lire que *rassis*, et *rassis* est une faute; c'est *cavis* qu'il devrait y avoir dans notre texte. *Cavo, capo*, le câble. *Ibid.*

[6] Gomène, gros câble.

[7] Amarres de proue. Voir p. 403, Tom. II, *Arch. navale*.

[8] Glène ou meule de cordages roulés. *Ibid.*

[9] Groupis, espèce de câble de supplément qui s'attachait à l'ancre comme la gomène et servait à la lever. Il y avait aussi des groupis qui n'étaient autre chose que des orins attachant la bouée à l'ancre. Voir p. 65, Tom. II, *Arch. navale*.

[10] Faute du copiste. Il faut *veteribus*. Il s'agit de onze vieux groupis.

[11] Faute du copiste sous laquelle nous avons eu de la peine à deviner *carnario*, ou mieux *carnaria* ou *carnalia*, le palan appelé carnal, acarnal ou carnau au XVI[e] siècle. Voir p. 403, Tom. II, *Arch. navale*.

[12] On lit : *stinando*, et il faut *stivando*, de *stivare* (ital.), faire la stive, l'arrimage; pour embarquer les objets devant entrer dans le chargement du navire. *Ibid.*

alias operatum, amante uno novo, spazina [1] una nova pro barcha cantherii, scandalio uno furnito [2], barcha una de canterio dicte navis, cum remis quinquaginta duabus et spata [3] una et cum sarcia sua necessaria ipsi barche, et specialiter anchoris duabus, arganello [4] uno et caldorono [5] uno, barcha una de parischalmo dicte navis, cum remis triginta duabus, arganello uno, spata una, rampegolo uno [6], barcha alia de parescalmo dicte navis, cum remis triginta quatuor et spata una et gondola una cum remis duodecim, sarcia et rebus de camera infra scriptis, marechiis [7] octo, maugiis [8] sex, axlis [9] tribus, axonibus [10] tribus pro darbare [11], cloderia [12] una, vererobiis [13] tribus et vererinis [14] quam pluribus, lanternis sex et laterna (*sic*) una de vitro, staeriis [15] duabus cum romanis [16] duobus, picociis [17] sex, mantiis sex, lucernis sex, scopellis [18] duobus, serra [19] una pro tergendis [20] guarnixonibus, cathenis tribus cum rampegolo, parolo uno de pisce [21], paroleto uno cum taciis [22] duabus, turnis quatuor, levis duabus, capssa [23] una, barilibus duobus cum q-rol [24] venteribus [25] qui ibi sunt, lanciis [26] et gataroliis [27] a quadringentis quinquaginta usque in quingentis, sicut sunt ibi in dicta nave; tabiis octo,

[1] Pour *sparcina*, le câble de la barque de cantier, la remorque qui l'attachait au navire derrière lequel elle flottait toujours pendant la navigation. *Ibid.*

[2] Une ligne de sonde garnie de son plomb. Voir p. 404, Tom. II, *Arch. navale.*

[3] Gaffe, longue perche garnie d'un croc. Voir p. 406, Tom. II, *Arch. navale.*

[4] Davier, pour lever l'ancre. *Ibid.*

[5] Une chaudière.

[6] Un grappin. *Ibid.*

[7] Pour *marassiis* ou *marazzis*. Haches à couper le gros bois.

[8] Pour *mazzis*. Masses ou gros marteaux.

[9] Pour *axiis* ou *asciis*. Haches.

[10] Pour *asciolibus*. Doloires.

[11] Au lieu de *dolare*, doler.

[12] Pour *chioderia* (ital.), assortiment de clous, ou une certaine quantité de clous.

[13] Il faut lire absolument : *verigoliis*. Vilebrequins.

[14] Pour *verinis*, tarières, vrilles. Voir p. 411, Tom. II, *Arch. navale.*

[15] Pour *stateris*. Balances à croc.

[16] Romaines.

[17] Picots; espèce de mesure qui nous a laissé le *picotin*.

[18] Pour *scopettis*. Balais.

[19] Une resserre, une armoire.

[20] *Tergendis* est une grossière faute du copiste; il faut : *tegendis*. Il s'agit de coffres ou d'armoires où l'on serrait les harnais, habits, etc., des passagers.

[21] Un chaudron pour la poix ou le goudron.

[22] Tasses ou cuillers de fer pour prendre la poix bouillante et la répandre sur les coutures calfatées.

[23] Pour *capsa*, cassette.

[24] Pour *quartaroliis*, des quartauts. Voir p. 413, Tom. II, *Arch. navale.*

[25] Pour *veteribus*.

[26] De *lanx*, *lancis*, plat, bassin.

[27] Pour *guastaroliis*, fioles, carafes, flacons; de l'italien *guastara*.

ternalibus[1] cum aliis pluribus venteribus[2] tabiis, puleziis[3] de ylite pro faciendis puleziis, lignis de ylite pro faciendis parvis, terano[4] uno pro stiva, pennis[5] duabus sive manganellis qui ibi sunt, et que res sunt omnes in ipsa navi. Rebus ipsius navis de compagia[6] infra scriptis, vegetibus sexdecim pro aqua, quarum quedam sunt retre[7] et quedam in faxio, que tenent inter omnes mezarolias trecentas quinquaginta usque in mezaroliis trecentis septuaginta quinque, vegetibus quinque pro vino, que tenent inter omnes mezarolias a quadraginta usque in mezaroliis quinquaginta, quarum quedam sunt recce (*sic*)[8] et quedam in faxio;

[1] Encore *tabiis* pour *tagliis. Ternalibus*, nom d'un palan à poulies triples. Le *ternale* se trouve nommé par Fr. Barberino, dans ses *Documenti d'amore*. Voir p. 237, 3e vol., de nos *Soirées du gaillard d'arrière* (in-8°, 3 vol., Paris, 1840).

[2] Toujours *venteribus* au lieu de *veteribus*. De vieilles poulies.

[3] Des poulies, ou plus exactement, des rouets ou reats de poulies en yeuse (*ylite*).

[4] De la terre, du gravier pour le lest, la stive (*stiva*), l'arrimage.

[5] *Penna*, comme synonyme de *manganellus*, ne se trouve dans aucun auteur; nous avons cru cependant, d'abord, que deux pennes d'antenne avaient pu être appliquées à la confection d'un mangoneau; cette supposition nous paraissait assez bien justifiée par ce passage d'Abbon, liv. Ier :

Conficiunt longis æque lignis geminatis
Mangana quæ proprio vulgi libitu vocitantur,
Saxa quibus jaciunt ingentia.

Un passage de la chronique de Parme, cité par du Cange, au mot *pertica mangani*, nous semblaît confirmer notre croyance, et, dans la *penna* de notre texte, nous voyons là : « Quadam pertica magna cujusdam manghani... » Nous nous sommes ravisé depuis, et dans *pennis*, qui se lit fort clairement ici, nous ne voyons plus qu'une faute du copiste qui ne sut pas lire le mot *pereriis*, écrit sans doute sur le rôle du notaire. Le scribe compta les jambages sans donner un sens à leur combinaison, et les *perrieres* sont devenues des *pennes*. *Pereriis* se trouve dans Brompton (anno 1173) : « Pereriis suis et aliis machinis. » Nous revenons donc sur l'explication du : « Pennis duabus sive manganellis, » que nous avons donnée, p. 413, Tom. II, *Archéologie navale*. Il est toujours temps de se rectifier, et l'on est heureux de pouvoir le faire.

[6] Cambuse, ainsi qu'on appelle aujourd'hui la chambre où se fait la distribution des vivres. Sur les galères du XVIIIe siècle, cette chambre s'appelait encore la *compagne*. Voir *Index* de l'*Archéologie navale*, aux mots : *compagna* et *companadego*.

[7] Encore une grossière erreur de copiste. *Retre* ne présente aucun sens, et il est évident qu'il faut lui substituer *viete*; il s'agit de tonneaux dont les uns sont reliés (*vietæ*) et d'autres en bottes (*faxio*, conformation génoise comme *axiis, axonibus* — de l'italien *fascio*).

[8] Après avoir lisiblement écrit *retre*, voici le copiste qui écrit *recce!* Ou le rôle dont le scribe faisait la copie était très-peu lisible, ou le copiste n'était pas un grand clerc, et ne s'appliquait guère à comprendre le sens des phrases qu'il reproduisait.

butizellis[1] quatuor parvis pro levanda aqua, que sunt in navi, maniceta una vetus[2] cum curello[3] et imbuto[4], calderonis tribus, barilibus duobus, patella una, lebete uno, cultellis tribus, scutellis centum, inosoriis[5] decem, vernigalibus[6] decem, copis viginti quinque, claretis[7] sex, quantino uno et medio cantino[8] pro mensurando, jatera una que tenet barille et dimidium olei, barrili uno pro oleo, peciis quatuor de termagis[9], que res sunt omnes in ipsa navi, pro mercede librarum tria millium septingentarum quinquaginta turonensium, nobis seu nostro nuncio dandarum et solvendarum, ut jam constat; et nos, predicti Petrus Jacobus et Obertus, dictam navim debemus et promittimus vobis, nomine dicti Regis, conducere seu conduci facere apud Telonum[10], in estate proxima ventura, nostris expensis marinariorum et aliis expensis faciendis in dicta nave, in ipso itinere, ad risicum et forninam[11] nostram. Quam navim cum sarcia predicta et rebus predictis omnibus, vobis nomine dicti domini Regis conducentibus sive naulizantibus, concedimus et locamus pro dicta mercede, ducendam de Telono ad partes ultra marinas, nobis vel nostris dictis nunciis a vobis sive dicto domino Rege sive ejus nuncio solvenda per hos terminos : videlicet, in Parisiis libras mille turonenses

[1] Petits tonneaux, qu'on nomme encore barils de galères, et qui servent à transporter l'eau de la cale dans les étages supérieurs du vaisseau. *Butizello*, corruption de *botticella* (ital.).

[2] Une vieille manche en cuir pour remplir les pièces à eau.

[3] Cannelle. *Curello*, pour *canello* ou *cannello*.

[4] Entonnoir. Ital. : *imbottatoio*.

[5] On ne peut pas lire autre chose sous le mot mal écrit, négligemment tombé de la plume du copiste; mais *inosoriis* n'a aucun sens, et nous croyons devoir restituer le mot *matariis*, signifiant huches à pétrir, pétrins. *Matariis* correspond, jambage pour jambage, au prétendu *inosoriis*.

[6] Gamelles. Ital. : *vernicale;* esp. : *vernegal*.

[7] Aucune des transformations que nous avons essayées sur ce mot n'a pu nous donner un sens raisonnable.

[8] Le cantin était un vase d'une certaine grandeur, servant apparemment de mesure. Nous avons fait remarquer, p. 415, t. II, *Archéologie navale*, qu'à Lyon, les liquoristes se servent, pour leurs fruits confits à l'eau-de-vie, de bocaux qu'ils appellent *cantines*.

[9] Ce n'est pas sans peine que nous avons trouvé le mot auquel s'est substitué celui-ci. Nous avons fini par reconnaître qu'il faut : *cerviagis*, de l'ital. *cervogia*, cervoise. *Cerviagis* correspond jambage pour jambage à *termagis*.

[10] Il est assez singulier que ce fût à Toulon plutôt qu'à Marseille ou à Aigues-Mortes que les Génois s'engageaient à conduire les nefs construites ou nolisées par eux.

[11] C'est *fortunam* qu'il devrait y avoir. « A nos risques et périls. »

usque post festum Purificationis beate Marie, et alias libras duo millia septingentas quinquaginta infra mensem unum postquam dicta navis aplicuerit in Telono. Acto et expressim dicto in presenti contractu, tam in principio, medio quam in fine dicti contractus, inter nos predictos Petrum Jacobum et Obertum ex una parte, et vos predictos dominos Henricum et Guillelmum, nomine dicti domini Regis, ex altera parte, pactum inter nos et vos appositum quod si fuerit de voluntate vestra vel altero vestrum seu nuncii dicti domini Regis, predictam navim cum sarcia predicta et rebus predictis habere velle ex causa vendicionis, promittimus et convenimus vobis vel nuncio dicti domini Regis, dare et conducere eam navim ex causa vendicionis pretio librarum quatuor millium quadragintarum turonensium; et tunc, si dicta vendictio fiet, computabimus nobis infra solutum dicti precii dictas libras mille de quibus superius facta est mencio et quas habere debemus usque proximum festum Purificacionis beate Marie, et reliquas libras tria milia quadringentas turonenses habere debemus infra mensem et dimidium postquam dicta navis aplicuerit apud Telonum; et predicti domini magistri Henricus et Guillelmus, nomine dicti domini Regis, promiserunt et convenerunt dictis Petro Jacobo et Oberto dictas solutas facere, sive quod dictus dominus Rex ipsas solutas faciet seu fieri faciet ad terminos supradictos et sicut superius dictum est; et acto expressim inter dictas partes, dictis nominibus, quod dictus dominus Rex licenciam concedet predictis Petro Jacobo et Oberto et cuilibet eorum nuncio boscandi, exhibendi et ducendi arbores ad ipsam navim necessarias, sine aliquo ductu vel pedagio solvendo et sine dacita aliqua solvenda in aliqua parte sive loco tocius terre et districtis dicti domini Regis sive in locis pertinentibus ad dictum dominum Regem; et acto similiter inter dictas partes, dictis nominibus, quod predicti Petrus Jacobus et Obertus debent dicte navi dare latus[1] eo tempore quo movere debebit ipsa navis de portu Janue pro eundo apud Telonum sive apud Telonum[2], ad voluntatem dictorum Petri Jacobi et Oberti, et coopertas ipsius navis catas[3]

[1] Donner le côté, abattre en carène, coucher le navire alternativement sur ses deux flancs pour le radouber, le calfater, le mettre enfin en état de prendre la mer.

[2] *Telonum* est là par erreur du copiste; c'est *Aquas Mortuas* ou *Massiliam* qu'il faut lui substituer.

[3] Deux signes abréviatifs étrangement

facere et aptari prout solitum est. Et acto similiter inter dictas partes, dictis nominibus, et reservato quod predicti Petrus Jacobus et Obertus et eorum nuncii in itinere quod faciet ipsa navis de Janua apud Telonum et ibidem in Telono possint uti sarcia ipsius navis nova et veteri prout expediret et eis videbitur et ad eorum voluntatem; que omnia et singula promiserunt dicte partes inter se, dictis nominibus, attendere, complere et observare et in nullo contravenire, alioquin penam dupli valentii (*sic*) dicte navis inter se stipulantes promiserunt et proinde sibi ad invicem obligarunt pignori bona eorum habita et habenda. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo indictione decima, die vigesima septima novembris, inter complectorium[1] et pulsacionem campanarum. Testes Lanfranchinus Pignolus judex, Symon Malonus et Johannes Metifocus.

Ego Leoninus de Sesto notarius, rogatus scripsi.

IV. *e.* — Littere in quibus continetur quod Guido Corrigia, potestas Janue, et alii, ex octo nobilibus, confitentur Januino notario, scribe comunis Janue, quod actum fuit inter nuncios predictos ex una parte, et inter ipsos ex altera, occasione promissorum Guilienzonis Comitis, civis Nauli.

In nomine Domini, amen. Nos Guido de Corrigia, Janue civitatis potestas, Guillelmus Portus, Frexonus Malocellus et Bonifacius Pitamilium, ex octo nobilibus, in presencia, voluntate et decreto consiliariorum comunis Janue, ad consilium per cornu et campanam more solito congregatorum, quorum nomina inferius scripta sunt; nec non et nos predicti consiliarii, in presencia, decreto et auctoritate dicti potestatis, lecta prius et approbata forma presentis instrumenti per octo viros, unum videlicet per compagnam, et duos jurisperitos, secundum formam capituli, nomine ac vice comunis Janue, confitemur tibi Januino Ospergerio notario, scribe comunis Janue, recipienti nomine illustris domini regis Francie, quod inter nos ex una parte, et magistrum Henricum de Campo Repulso clericum et Guillelmum de Mora, nuncios dicti domini

figurés, et ressemblant un peu à des *s* renversées, se trouvent sur les deux *a* de ce mot. Nous pensons qu'ils remplacent les deux syllabes : *lefa*. Le mot serait *calefatas*. Les navigateurs s'engageaient à faire calfater les couvertes en même temps que les côtés de la nef.

[1] Entre complies et le moment où l'on sonne les cloches pour annoncer la fin de l'office ou le salut.

Regis ex altera, actum fuit, occasione promissionum quarum Guilienzonus Comes, civis Nauli, fecit predictis nunciis domini Regis de construenda, habenda, complenda et preparanda quadam nave dicto domino Regi, cum sarcia et apparatu ipsius et certis rebus et numero marinariorum, certo loco et tempore, secundum tenorem instrumenti scripti manu Leonini de Sesto notarii, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die vigesima octava novembris, quod pro dicto Guilienzono nos, nomine comunis Janue, et ipsum comune deberemus obligare dicto domino Regi de constructione dicte navis et de observandis omnibus et singulis que dictus Guilienzonus, secundum tenorem dicti instrumenti, dictis nunciis domini Regis, promisit de marchis quingentis ultra predictam unam, volentes ea observare, nomine et vice comunis Janue, promittimus et convenimus tibi predicto Januino tabellioni, ut publice persone stipulanti nomine dicti domini Regis, quod nos, nomine dicti comunis, et ipsum comune Janue faciet et curabit quod predictus Guigienzonus (*sic*) dictam navim de predictis mensuris et cum sarcia et apparatu et cum illis rebus et tot marinariis, ad illum terminum et locum ad quem et prout promisit dictus Guilienzonus dictis nunciis, factam et completam et preparatam habebit dictus Guilienzonus predictis nunciis domini Regis, secundum tenorem instrumenti predicti, se facturum et observaturum promisit et de constructione dicte navis et de omnibus hiis que per dictum Guilienzonum dictis nunciis promissa sunt, secundum tenorem dicti instrumenti, et de observancia omnium predictorum de quibus sit mencio in dicto instrumento dicto domino Regi. Nos, nomine comunis Janue, et ipsum comune Janue et bona ipsius comunis et ultra sortem, si predicta non observarentur, usque in quantitatem marcharum quingentarum argenti tibi pro dicto domino Rege recipienti, et pro te ipsi domino Regi obligamus, obligatos et ipsum comune esse confitemur et de predictis omnibus observandis, et si predicta non observarentur ad sortem et ultra sortem usque in quantitatem marcharum quingentarum argenti nos, nomine comunis Janue, pro dicto Guilienzono versus te dictum Januinum, pro dicto domino Rege, et ipsi domino Regi, et ipsum comune proprios et principales debitores et observatores constituimus, videlicet usque ad sortem et ultra sortem usque in dictam quantitatem marcharum argenti, obligantes nos, in nomine dicti comunis, et ipsum

comune et bona omnia ipsius comunis tibi dicto Januino, recipienti pro dicto domino Rege et pro te ipsi domino Regi, renuncians jure de principali et omni jure. In cujus rei testimonium publicum instrumentum inde fieri jussimus et in ipso sigillum comunis Janue apponi. Nomina vero dictorum consiliariorum comunis Janue sunt hec: Johannes Ugolinius, Daniel Aure[1], Obertus Pulpus, Matheus Pignolus, Guillelmus Cibo, Matheus de Guisulfo, Johanninus de Marino, Guillelmus de Savignono, Symon Grillus, Gonradus Panzanus, Daniel Spinula, Guillelmus de Camilla, Bartholomeus de Castro, Guillelmus Balbus de Castro, Lafrancus Pignolus, Franceschinus de Camilla, Conradus Ebriacus, Pignolus, Pignolus[2], Franceschinus Ceba, Hugo Fornarius, Philippus Mallonus, Anthonius Mallonus, Guillelmus de Castro, Bartholomeus de Carmazino, Bonus Vassalus Nepetella, Petrus de Camilla, Andriolus Ebriacus, Obertus de Montobro, Guillelmus Comes, Lanfrancus de Guisulfo, Petrimus Grillus, Guillelmus Pictella, Symon Streiaponus, Henricus Calvus, Fulco de Castro, Jacobus Anioinus, Guillelmus Grillus, Guillelmus de Gavio, Martinus de Porticu, Paschalis de Vignali, Jacobus Rubeus, Obertus de Mari, Petrus Javoldanus, Symon Toscicus, Johannes Guercius, Obertus Spinula, Symon de Quarto, Johanninus Embronus, Lanfrancus Advocatus, Francolinus Anctochis, Octobonus de Cruce, Jacobus de Murta, Thomas de Gualterio, Hugo Canis, Nicholaus Draperius, Henricus Dregus, Thomas Malocellus, Benedictus de Carmadino, Ragmundinus de Mari, Bonifacius Guaratus, Symon Belmustus, Gavinus de Tiba, Octolinus de Magistro, Nicholaus de Quinto, Bonus Vassallus Usus Maris, Symon Panzanus, Symon Mullonus, Franceschinus de Sancto Zinexio, Ogerius Pilavicinus, Henricus Scarzafitus, Guliermus Gabarina, Obertus de Grimaldo, Jacobinus Ventus, Andreas Gantiliexius, Rubeus de Orto, Nicholaus Guercius, Obertus Pristinus, Ansaldus Pollicinus, Martinetus de Marino, Johannes de Sesto, Symon Canzelerius, Marinetus de Bulgaro, Juanus de Baldizono, Marinus Usus Maris, Raymundus de Casalli et Nicholaus Figalus. Actum Janue, in palatio

[1] Évidemment : *Auriæ,* Daniel d'Oria.

[2] Peut-être la répétition du nom est une faute de copiste; la virgule qui sépare les deux *Pignolus* semble confirmer cette opinion. Cependant, dans d'autres lettres, on retrouve encore Pignolus Pignolus.

filorum de Auria, ubi tenetur curia potestatis; millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indicione undecima, die prima decembris prusante (*sic*) ad terciam: Testes, Ricobonus Paiarius notarius, Henricus Guillelmi Rubei notarius, et Henricus Antracus comunis.

Ego Bonussignor de Castro notarius, jussu potestatis predicti scripsi.

V. *ff.*—Littere in quibus continetur quod Guido de Corrigia, Janue civitatis potestas, et Guillelmus Portus et aliis ejus socii confitentur Januino notario quod actum fuit inter ipsos et dictos nuncios, occasione promissionum quas dictus Symon Mallonus fecit dictis nunciis.

In nomine Domini, amen. Nos Guido de Corrigia, Janue civitatis potestas, et Guillelmus Portus, Fressonus Malocellus, et Bonifacius Pitamilium, ex octo nobilibus, in presencia, voluntate et decreto consiliariorum comunis Janue, ad consilium per cornu et campanam more solito congregatorum, quorum nomina inferius scripta sunt, nec non et nos predicti consiliarii, in presencia, decreto et auctoritate dicte potestatis, lecta prius et approbata forma presentis instrumenti per octo viros, unum videlicet per compagnam, et duos jurisperitos, secundum formam capituli, nomine ac vice comunis Janue, confitemur tibi Januino Ospergerio tabellioni, scribe comunis Janue, recipienti nomine illustris domini regis Francie, quod inter nos, nomine comunis Janue, ex una parte, et magistrum Henricum de Campo Repulso clericum et Guillelmum de Mora, nuncios dicti domini Regis, ex altera, actum fuit, occasione promissionum quas Symon Mallonus fecit predictis nunciis dicti domini Regis de construenda, habenda et preparanda, expensis ipsius Symonis, quadam nave dicto domino Regi cum sarcia et apparatu ipsius et certis rebus et certo loco et tempore, occasione passagii transmarini quod dictus dominus Rex facturus est Deo dante; videlicet, de construenda dicta nave, habenda et preparanda et complenda cum sarcia et apparatu et ceteris rebus et certo loco et tempore, eodem videlicet modo et forma quo sive qua comune Janue promisit dictis nunciis facere dicto domino Regi duas naves, quod nos, nomine dicti comunis, et ipsum comune deberemus obligari dicto domino Regi de constructione dicte navis et de observandis omnibus et singulis que dictus Symon dictis nunciis se facturum et observaturum promisit una vo-

lentes ea observare, et nos, nomine dicti comunis, et ipsum comune ad predicta obligare, nomine et vice comunis Janue, promittimus et convenimus tibi dicto Januino tabellioni, recipienti nomine dicti domini Regis, quod nomine dicti comunis Janue faciemus et curabimus ita et comune Janue ita faciet et curabit quod dictus Symon dictam navim, eodem modo et forma et de illis mensuris et cum illa sarcia et apparatu et cum illis rebus et illo loco et tempore quo sive qua et quibus comune Janue promisit dictis nunciis dicti domini Regis facere dicto domino Regi naves duas, videlicet cum illa sarcia et apparatu, et rebus quam, quem et quas comune Janue debet habere pro una dictarum navium, et ad illum terminum et locum ad quem et prout promisit dictus Symon dictis nunciis, ipse Symon factam, completam et preparatam habebit propriis expensis ipsius Symonis, et quod ipse Symon attendet, complebit et observabit ea omnia et singula que dictus Symon promisit dictis nunciis quantum pro dicta nave, pro sarcia et apparatu et rebus habenda et preparanda ad dictum terminum et locum, et de faciendo construi dictam navem et de habendo ipsam completam et preparatam cum dicta sarcia et apparatu et rebus et ad illum locum et terminum ad quem et quemadmodum et eodem modo et forma quo et qua comune Janue facere et habere debet unam ex predictis duabus navibus dicto domino Regi; et de observancia omnium predictorum, nos comune Janue et ipsum comune et bona omnia ipsius comunis et ultra sortem, si predicta non observarentur, usque in quantitatem marcharum mille argenti tibi dicto Januino, pro dicto domino Rege recipienti, et pro te ipsi domino Regi, obligamus et obligatos et ipsum comune obligatum nos esse confitemur, et de predictis omnibus observandis, et si predicta non observarentur ad sortem et ultra sortem usque in quantitatem marcharum mille argenti, nos, nomine comunis Janue, et ipsum comune Janue, pro dicto Symone, versus te dictum Januinum, pro dicto domino Rege et ipsi domino Regi, proprios principales debitores et observatores constituimus, videlicet usque ad sortem et ultra sortem usque in quantitatem marcharum mille argenti, obligantes inde nos, nomine dicti comunis, et ipsum comune et bona omnia ipsius comunis tibi dicto Januino, recipienti pro dicto domino Rege, et pro te ipsi domino Regi, renuncians juri de principali et omni

juri. In cujus rei testimonium publicum instrumentum inde fieri jussimus et in ipso sigillum comunis Janue apponi. Nomina vero dictorum consiliariorum comunis Janue sunt hec : Daniel Aurie, Obertus Pulpus, Matheus Pignolus, Guillelmus Cibo, Matheus de Guisulfo, Johannes Ugolinus, Johanninus de Marino, Guillelmus de Savignono, Symon Grillus, Conradus Panzanus, Daniel Spinula, Guillelmus de Camilla, Bertolinus de Castro, Guillelmus Balbus de Castro, Lamfranchnus Pignolus, Franceschinus de Camilla, Conradus Ebriacus, Pignolus Pignolus, Franceschinus Ceba, Hugo Fornarius, Philippus Mallonus, Anthonius Mallonus, Guillelmus de Castro, Petrus de Carmadino, Petrus de Camilla, Bonus Vassallus Neptella, Anteriolus Ebriacus, Obertus de Montobio, Guillelmus Comes, Petrus Grillus, Guillelmus Pictella, Symon Strete Portus, Henricus Calvus, Fulco de Castro, Jacobus Anioinus, Guillelmus Grillus, Guillelmus de Gavio, Martinus de Porticu, Paschalis de Vignali, Jacobus Rubeus, Obertus de Mari, Petrus Javoldanus, Symon Tosicus, Johannes Guercius, Obertus Spinula, Symon de Quarto, Johanninus Ambronus, Lanfranchus Advocatus, Francholinus Antiochus, Octobonus de Cruce, Jacobus de Marta, Thomas de Gualterio, Ugo Canis, Nicholaus Draperius, Curius Drogus, Thomas Malocellus, Benedictus de Carmadino, Raymundinus de Mari, Bonifacius Guaracus, Symon Belmustus, Gavinus de Ciba, Octobinus de Nigro, Nicholaus de Quinto, Bonus Vassallus Usus Maris, Symon Panzanus, Thomas Mallonus, Franceschinus de Sancto Zinexio, Ogerius Pilavicinus, Curius Scarsaficus, Guillelmus Gabernia, Obertus de Grimaldo, Jacobinus Ventus, Andreas Gatiluzius, Rubeus de Orto, Nicholaus Guercius, Obertus Pistinus, Ansaldus Policonus (*sic*), Marinetus de Marino, Johannes de Sesto, Symon Canzelerius, Marinetus de Bulgaro, Juanus de Baldizono, Marinus Usus Maris, Raymundus de Casali, et Nicholaus Figalus. Actum Janue, in palacio illorum de Auria, ubi tenetur curia potestatis. Millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indiccione undecima, die prima decembris prusante (*sic*) ad terciam. — Testes : Jacobinus Paiarius notarius, Enricus Guillelmi Rubei notarius, et Enricus Antracus communis.

Ego Bonussegnor[1] de Castro notarius, jussu potestatis predicti scripsi.

VI. *e*. — Littere Guidonis de Corrigia, Janue civitatis potestatis, in quibus continetur quod Lanfranchus de Guisulpho et alii socii ejus obligaverunt et securitates prestiterunt dicte potestati de nave construenda pro domino Rege, prout in secundis litteris hujus quantum continetur.

Summe magnitudinis et potentie viris dominis magistro Henrico de Campo Repulso et Guillelmo de Mora, ambaxatoribus serenissimi regis Francie, Guido de Corrigia, Janue civitatis potestas, optatum gaudium et salutem. Multi potentie et nobilitati nostre clareat per presentes quod Lanfranchus de Guisulpho, Obertus Franchonus, Jacobinus et Nicolaus Bassi, nobiles cives Janue, se obligarunt et securitates idoneas prestiterunt nobis, nomine et vice communis Janue, stipulantibus pro navi et de navi facienda pro domino rege Francie, prout in instrumento inter nos ex una parte confecto et prefatos cives ex altera, manu publici notarii, continetur. Quapropter commune Janue pro predictis viris nobilibus et pactis predictis versus nos commune Janue se obligavit et obligat predicta pacta nobis, stipulantibus nomine prefati domini Regis, observare et facere observari promittit, et ut predictis fides certior adhibeatur, presentem paginam jussimus sigillo communis Janue roborari. Datum Janue, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione VI, die XXVIIII novembris.

VII. — Littere in quibus continetur quod Nicolinus de Salvo, civis Janue, suo et ejus sociorum nomine, confessus est se recepisse a magistro Henrico et Guillelmo predictis, nunciis domini Regis, ad Templum Parisiense, vice domini Regis libras duo millia trescentas octuaginta turonenses de quatuor millibus septingentis sexagesimis turonensibus.

In nomine Domini, amen. Ego Nicolinus de Salvo, civis Janue, nomine meo et Belmustini Lercarii, Franceschini de Vedreto et Petri Boni de Susilia, confiteor vobis Guillelmo de Mora, servienti excellentissimi do-

[1] Dans la pièce n° XI, ce notaire est appelé Bonsignor de Castro; son véritable nom devait être Buonsignor.

mini Ludovici, Dei gracia Francorum regis, recipienti hanc confessionem pro nobis, et magistro Enrico de Campo Repulso clerico dicti domini Regis, et nomine et vice dicti domini Regis, et pro eo me recepisse et habuisse, nomine meo et predictorum Janue civium, a vobis domino Guillelmo solventibus pro vobis et dicto magistro Enrico, nomine dicti domini Regis, et pro eo, ad Templum Parisii, libras duo milia trescentas octuaginta turonenses de debito librarum quatuor milium septingentarum sexaginta turonensium, de quibus fit mencio in litteris sigillatis duobus sigillis cereis pendentibus nostri dicti Guillelmi et magistri Henrici predicti, et que littere date fuerunt Janue, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die Martis ante festum beati Andree. Renuncians exceptioni non numerate et non recepte pecunie et omni alii juri et exceptioni, unde, nomine meo et predictorum Janue civium et pro eis, promitto et convenio vobis predicto Guillelmo recipientibus nomine nostro, et dicti magistri Henrici, stipulantibus nomine dicti domini Regis, quod occasione dictarum librarum duo milium trescentarum octuaginta et pro eis sive de eis ceteris, vos vel dictum magistrum Henricum seu dictum dominum Regem, vel bona nostra seu alicujus eorum vel heredes nostros vel alterius eorum seu habentem a vobis vel aliquo predictorum causam perpetuo non agita (*sic*) vel requisitio fiet seu actio vel questio movebitur de jure vel de facto, in judicio vel extra, seu coram aliquo magistratu, per me vel per predictos seu aliquem predictorum Janue civium, seu heredes meos vel eorum seu alicui eorum vel habentem, a me vel eis causam alioquin penam dupli de quanto et quotiens contrafieret vel actio seu questio moveretur vobis, nomine meo et predictorum, stipulantibus dicto nomine et dicti domini Regis, promitto et proinde universa bona mea et predictorum habita et habenda pignori obligo. Actum Vincene, in curtili nemoris dicti domini Regis, millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione undecima, die nona februarii, inter primam et terciam. Testes : Antoninus Padisii, Petrus de Camilla, et Guillelmus Butucius de Mari.

VIII.—Littere in quibus continetur quod Antoninus Pedaisi, procurator Gulienzonis dicti Comitis, confessus est se habuisse a dictis nunciis

nomine dicti Regis, apud Templum Parisii, mille libras quingentas turonenses, nomine procuratoris dicti Guilienzonis.

In nomine Domini, amen. Ego Antoninus Pedasii, procurator Guilienzonis dicti Comitis, civis Nauli, ad recipiendum ab excellentissimo domino Ludovico, Dei gratia Francorum rege, libras tria milia turonenses per certos terminos, et specialiter medietatem debiti supradicti in festo Purificacionis beate Marie proximo preterito, per litteras factas predicto Gulienziono per magnum [1] Henricum de Campo Repulso clericum dicti domini Regis et Guillelmi de Mora servientem ipsius domini Regis, eorum sigillis cereis pendentibus sigillatas, et que littere date fuerunt Janue, die mercurii ante festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, ut de procuratione et de predictis aperiet, per publicum instrumentum scriptum Janue, per manum Bartholomei Fornarii notarii, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die decima nona decembris, procuratorio nomine predicti Guilienzonis et pro eo, confiteor vobis predictis magistro Henrico et Guillelmo, recipientibus hanc confessionem nomine et vice dicti domini Regis, me, dicto nomine, habuisse et recepisse a vobis, solventibus nomine dicti domini Regis et pro eo, ad Templum Parisii, libras mille et quingentas turonenses tantum, de dicto debito librarum trium milium contentarum in litteris supradictis, renuncians exceptioni non numerate et non recepte pecunie et omni alii juri et exceptioni, unde, procuratorio nomine predicti Guilienzonis et pro eo, promitto et convenio vobis predictis magistro Henrico et Guillelmo, stipulantibus nomine dicti domini Regis, quod occasione dictarum mille librarum quingentarum et pro eis sive de eis, contra vos vel dictum dominum Regem vel heredes ejus vel vestros, seu aliquem pro eo vel habentem a vobis vel eo causam, non agetur perpetuo vel requisitio fiet seu accio vel questio movebitur de jure vel de facto, seu coram vel extra seu coram aliquo magistratu, per me vel predictum Guilienzonum seu heredes meos vel ejus vel habentem a me vel ab eo causam. Alioquin penam dupli de quinto et quociens contra fieret vel actio seu questio moveretur vobis, stipulantibus dicti nomine, promitto

[1] *Magistrum*.

et proinde omnia bona dicti Guilienzonis vobis pignori obligo. Actum Parisii, in talamo dicti domini Regis, millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione undecima, die quinta februarii, inter primam et terciam, presentibus testibus Petro de Camilla et Guillelmo Butucio de Mari, ambaxatoribus communis Janue[1].

IX.—Littere in quibus continetur quod Guillelmus Rubeus, procurator Petri Aurie et ejus sociorum, confessus est se recepisse a dictis nunciis, in templo Parisii, libras mille turonenses, solventibus nomine et vice dicti domini Regis.

In nomine Domini, amen. Ego Guillelmus Rubeus, civis Janue, procurator Petri Aurie, Jacobi Lercarii et Oberti Cigale, civium Janue, ad recipiendum pro eis et eorum nomine, a domino Ludovico, Dei gracia excellentissimo Francorum Rege, libras mille turonenses per litteras factas predictis Petro, Jacobo et Oberto, per magistrum Henricum de Campo Repulso, clericum dicti domini regis, et Guillelmum de Mora, servientem ipsius domini Regis, ambaxatores a dicto domino Rege Januam, pro passagio destinatas, eorum sigillis pendentibus sigillatas et transmittendas prefato domini Regis pro habenda solucione debiti supradicti, et que littere date sunt Janue, die mercurii ante festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo LXVIII°, ut de procuratione et predictis constat et mencio sit per instrumentum sive in instrumento publico scripto per manum Guillelmi Paiarii, notarii Janue, millesimo ducentesimo LXVIII°, die XIII decembris, procuratorio nomine predictorum et pro eis, confiteor vobis predictis do-

[1] Ce reçu et le précédent, donnés, l'un le 5 février 1269, à Paris, dans la chambre à coucher du Roi; l'autre, le 9 février de la même année, à Vincennes, dans le courtil de la forêt royale, ne devraient pas occuper le rang qui leur a été assigné parmi les pièces de ce registre, où il semble qu'on aurait dû relever d'abord tous les marchés; puis les obligations de la commune et du potestat pour les citoyens de Gênes engagés envers le roi de France; les procurations données aux mandataires de quelques-uns des nolisateurs; enfin, les reçus des différentes sommes payées par le trésorier de saint Louis à ces mandataires. Nous avons suivi la marche du manuscrit, qui nous paraît constater que les diverses feuilles du rôle d'après lequel fut faite notre copie, furent cousues l'une à la suite de l'autre, sans méthode, et seulement pour que la réunion matérielle des actes fût opérée.

Il ne s'agit point de nef, mais des *litteras factas* et *destinatas* pro passagio ou destinati, pag. 550.

minis magistro Henrico et Guillelmo de Mora recipientibus hanc confessionem nomine predicti domini Regis, me recepisse et habuisse a vobis, dicto nomine, solventibus nomine dicti domini Regis, ad templum Parisii, libras mille turonensium. Renuncians exceptioni non numerate et non recepte pecunie et omni alii juri et exceptioni. Unde, procuratorio nomine predictorum Janue civium et pro eis, promitto et convenio vobis predictis magistro Henrico et Januino, stipulantibus nomine et vice dicti domini Regis, quod occasione dictarum librarum mille et pro eis, sive de eis ceteris, vos vel dictum dominum Regem seu aliquem pro eo vel heredes ejus seu viros, non agetur vel requisitio fiet seu accio vel questio movebitur de jure vel de facto, in judico vel extra seu coram aliquo magistratu, per me vel per predictos quorum procurator sum, vel aliquem eorum seu heredes eorum vel meos seu habentem a me vel eis causam. Alioquin penam dupli de quinto et quociens contra fieret vel accio seu questio moveretur vobis stipulantibus dicto nomine promitto, et proinde omnia bona dictorum quorum procurator sum habita et habenda vobis stipulantibus dicto nomine pignori obligo. Actum Parisii, in talamo predicti domini Regis, millesimo ducentesimo sexagesimo[1] nono, indictione XI, die quinta februarii, inter primam et terciam. Testibus presentibus, Petro de Çamilla, Guillelmino Butucio de Mari, et Antonio de Padisio, civibus Janue.

Ego Vivaldus Spaerius notarius, rogatus scripsi.

X.—Littere in quibus continetur quod Guilienzonus, civis Nauli, constituit Antoninum Pedasii et Desirinum de Facio procuratores suos ad recipiendum a dicto Rege libras tria millium turonensium.

In Christi nomine, amen. Ego Guilienzonus dictus Comes, civis Nauli, facio et constituo Antonium Pedasii et Desirinum Musseim de Facio assentes, quemlibet eorum in solidum, ita quod occupantis non fiat melior condicio, meos procuratores et certos nuncios, ad petendum et recipiendum ab excellentissimo domino Ludovico, Dei gracia Francorum rege, libras tria millia turonenses quas habere debeo a dicto

[1] L'observation que nous avons faite p. 545, note I, à propos des deux pièces précédentes s'applique à celle-ci et aux trois qui suivent.

domino rege Francorum per hos terminos, videlicet medio in festo Purificacionis sancte Marie proxime venturo et aliam medio in festo Pentecostes proximo, pro naulo seu nomine nauli unius navis [1] quam habere debeo pro passagio domini regis Francorum, secundum quod de predictis constat per instrumentum cum duobus sigillis cereis pendentibus scriptum in Janua, die mercurii ante festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo LXVIII°, et ad cartam confessionis finis et liberacionis faciendi, et ad omnia et singula in predictis et circa predicta faciendum que expediunt facere et quecumque facere possem; et promitto tibi notario infra scripto stipulanti nomine cujus intererit, firmum et ratum habere et tenere quod dictum fecerint et non contravenire, sub ypotheca et obligatione bonorum meorum. Actum Janue, ante domum can [2] Sancti Laureti quam tenet Lanfranchus Spaerius, MCC LXVIII, indictione undecima, die XVIIII^a decembris ante terciam. Testes Andriolus Spinulla et Gandulfinus de Quarto et Symon Gajeronus.

Ego Bartholomeus Fornarius, sacri palatii notarius, rogatus scripsi.

XI.—Littere domini legati episcopi, in quibus continetur quod Symon Malonus constitutus coram ipso, recognovit se coram potestate Janue promisisse dictis nunciis quod faceret et appareret unam navem, videlicet modo, forma et mensuris quo seu qua sive quibus commune Janue promisit dictis nunciis facere dicto Regi alteras duas naves.

Radulfus, miseracione divina episcopus Albinensis, apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod Symon Malonus, civis Januensis, in nostra presencia constitutus, ad instanciam et requisicionem discreti viri magistri Henrici de Campo Repulso, clerici et nuncii

[1] Ici se trouve la syllabe *me* surmontée d'une abréviation qui ressemble beaucoup à celle du *re*. Il est difficile de deviner le sens de ce mot abrégé. Guilienzoni, dit Conti, s'était engagé, comme on l'a vu par la pièce IV, à fournir une nef neuve, qui n'est pas nommée dans le contrat; *me* ne se rapporte donc point au nom du navire. Nous n'osons pas avancer que cette syllabe cache le mot *marine ;* on voit bien quelquefois *vas marinum,* comme dans le Mémorial des podestats de Reggio (an. 1284) : « Multas naves, galeas et vasa marina fabricaverunt »; mais nous n'avons jamais vu *navis marina*.

[2] Peut-être *cancellarii,* peut-être *canonicarum.* L'église de Saint-Laurent avait probablement des chanoines, et Lanfranco Spaerio pouvait très-bien être chancelier ou notaire de l'église et du chapitre.

excellentissimi domini principis domini L [1], regis Francorum illustris, instantis et requirentis ipsius Regis nomine, confessus est et recognovit se coram potestate Januensi promisisse eidem magistro Henrico et Guillelmo de Mora, nunciis ipsius Regis, ejusdem Regis nomine, seque obligasse coram illo, sub ypotheca omnium bonorum suorum et pena mille marcharum argenti, quod faciet et preparabit ac dabit in expensis propriis quamdam navem eidem Regi, cum sarcia et apparatu et certis rebus, certo loco et tempore, eodem videlicet modo et forma ac mensuris, nec non cum illa sarcia et apparatu et cum illis rebus eisdem, quoque termino, loco quo seu qua sive quibus commune Januense promisit dictis nunciis facere dicto Regi alias duas naves, potestate et communi Januensi, ad instanciam ipsius Symonis, de hiis adimplendis se obligantibus pro eodem, prout in publico instrumento per manum Bonsignoris de Castro, publici tabellionis, confecto et ipsius communis sigillo signatis, plenius continetur, et ad majorem firmitatem omnium predictorum Symon ipse, coram nobis, ad instanciam et requisicionem supradicti magistri Henrici factam nomine dicti Regis, de novo sub predicta pena promisit, seque sub ypotheca bonorum suorum omnium obligavit, quod faciet, preparabit et dabit eidem Regi navem predictam sub modo, forma et mensuris, et cum sarcia, apparatu et rebus, necnon in loco et termino supradictis. Promisit eciam dictus Symon quod si in hiis vel horum aliquo defecerit, satisfaciet dicto Regi de pena ipsa et forte ac dampnis omnibus et expensis que et quas idem Rex vel ejus nuncii propter hoc ipsum Regem duxerint subiisse, et quod credet super hoc ejusdem nuncii dicto symplici sive juramento et onere cujuslibet probacionis, renuncians expresse cujuslibet appellationis beneficio, omni auxilio juris et consuetudinibus ac statutis et constitucioni de duabus dictis edite in concilio generali ac convincioni judicum, et omni eo per quod in hiis contra dictum Regem se jurare posset vel quomodolibet se tueri. Idem quoque Symon, juridictioni nostre totaliter se submittens, consensit, voluit et etiam supplicavit ut eum ad predicta teneri, et ipsum ea omnia et singula implere debere curaremus, auctoritate qua fungimus condempnare. Voluit insuper et instanter petiit ex se ipso ut si in predictis vel eorum

[1] Ludovici.

aliquo fortasse deficiet, in eum excommunicationis formam preferremus [1]. Unde nos, eum ad promissa teneri ipsumque ea omnia et singula implere debere, dicentes ac formaliter eciam condempnantes in ipsum si promissa vel aliquod eorum adimplere neglexerit, auctoritate qua fungimur excommunicationis formam promulgamus. In quorum testimonium, presentes litteras fieri et per infra scriptum tabellionem in autenticam scripturam redigi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum et datum in abbacia Sancti Germani de Pratis juxta Parisiis [2], die jovis secunda exeunte mense januarii. Anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo LX° nono, indictione undecima; presentibus magistro Johanne Tricastrino et magistro Johanne Messanensi, ecclesiarum archidiaconis, ac magistro Guillelmo de Rothomago, juris civilis professore, capellanis nostris, testibus ad hoc vocatis et rogatis.

Et ad majorem cautelam dictus Symon sigillum suum proprium duxit presentibus apponendum [3].

Et ego Nicholaus de Limatis de Cumis, notarius publicus, confessionibus, recognicionibus, promissionibus et obligacionibus ac aliis omnibus supradictis interfui, et de mandato venturi patris et domini Radulphi, Dei providencia episcopi Albanensis, apostolice sedis legati, et partium requisitionem scripsi et in autenticam scripturam redegi et proprio signo signavi.

XII.—Littere in quibus continetur quod Petrus Aurie, Jacobus et Obertus ejus socii, constituerunt et ordinaverunt Francischinum de Vedereto, Gabrielem Pignolum et Guillelmum Rubeum procuratores suos ad recipiendum a dicto Rege libras mille turonenses.

Nos Petrus Aurie, Jacobus Lercarius et Obertus Cigala, quisque nos-

[1] Ces détails sont fort curieux, assurément, et donnent à la pièce un grand intérêt.

[2] Saint-Germain-des-Prés ne dépendait point de l'évêque de Paris, mais relevait directement du saint-siége; c'est sans doute pour cela que le légat demeurait à l'abbaye, et qu'il datait de là ses actes et ses lettres.

[3] Ici est la représentation grossière d'un sceau, ou, pour mieux dire, d'une sorte de paraphe dont la forme est celle d'un octogone régulier, ayant quatre angles rentrants, et, à ces quatre angles, quatre petites circonférences traversées à leur centre, de deux en deux, par une ligne horizontale.

trum in solidum, facimus, constituimus et ordinamus Francischinum de Vedereto, Gabrielem Pignolum et Guillelmum Rubeum assentes, nostros certos nuncios et procuratores, quemlibet eorum in solidum, ita quod occupantis non sit melior condiccio, ad petendum, exigendum et recipiendum ab excellentissimo domino Ludovico rege Francie, vel ab alio pro eo, libras mille turonenses quas recipere debemus per litteras quas mittunt ipsi domino Regi Henricus de Campo Repulso clericus, Guillelmus de Mora, serviens dicti Regis, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis aput (*sic*) Januam, pro passagio destinati, et que littere date fuerunt Janue, die mercurii ante festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, sunt sigillate duobus sigillis pendentibus, uno videlicet dicti Henrici et altero dicti Guillelmi de Mora; et damus et concedimus ipsis procuratoribus nostris et cuilibet ipsorum plenam liceneiam, potestatem et bailiam in omnibus et singulis supradictis, et quod ipsi et quilibet ipsorum possint agere, petere, recipere, apponere, respondere, intendere, experiri, transigere et pacisci, et eciam dictos turonenses et quod peritus ex ipsis habuerint cambiare et id quod cambaverunt nobis mittere ad nostrum usitum [1] et fortunam, et omnia facere in judicio ac extra judicium quecumque merita causarum postulant et requirant et quecumque nosmetipsi facere possemus vel aliquis nostrum facere posset, ac si presentes essemus vel esset presens; promittentes tibi notario infrascripto, stipulanti nomine et vice illius vel illorum cujus vel quorum interest vel intererit, hos habere et tenere ratum et firmum quicquid per dictos procuratores nostros vel aliquem ex eis factum fuerit seu gestum in predictis et circa predicta, et quodlibet predictorum, et contra in aliquo non venire, sub ypotheca et obligacione omnium bonorum meorum (*sic*). Renunciantes epistole divi Adriani et beneficio nove constitucionis de duobus reis, juri solidi, juri de principali et omni juri. Actum Janue, in apotheca Thome de Nigro et fratrum quam tenet Pascalis Butinus, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione undecima, die tercio decimo decembris, inter terciam et nonam. Testes Guilielminus Aurie [2] Nicolai et Vassus Gallus.

[1] Pour, *risicum* V. p. 534, note 11.
[2] Il y a là un mot illisible, mais de peu d'importance, car c'est seulement le prénom de Nicolas, un des témoins de l'acte.

Ego Guilielmus Paiarinus, sacri palatii notarius, rogatus scripsi.

XIII. — Littera Johannini de Marino et Conrandi Panzani, civium Janue, supra locacione cujusdam navis que vocatur *Bonaventura*.

In nomine Domini, amen. Nos Johanninus de Marino et Conradus Panzanus, cives Janue, naulizamus et locamus vobis dominis Johanni Poilevilani [1] militi, magistro Henrico de Campo Repulso clerico et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus domini regis Francorum, sicut apparet per litteras dicti domini Regis roboratas ejusdem domini Regis sigillo, tenor quarum inferius continetur, navim unam que vocatur *Bonaventura*, de mensuris infra scriptis et cum sarzia et rebus rescriptis, et cum marinariis triginta octo, et que est in schario [2] Varaginis [3]; que navis debet esse longa per carenam cubitos viginti quinque, et de roda [4] in roda cubitos triginta octo; alta in sentina palmos quatuordecim minus quarta; in cooperta prima inferiori alta parmos (*sic*) novem minus tercia, in correorio [5] palmos sex et dimidium; alta in orlo palmos quatuor, ampla in cooperta palmos triginta. Sarcia infra scripta : arbore de prora longitudinis cubitorum quadringinta, grossitudinis palmorum octo, furnita ejus sarcia ad sufficienciam. Arbore de medio longitudinis cubitorum triginta septem, grossitudinis palmorum septem et dimidii, cum sua sarcia ad suf-

Tout ce qu'on peut distinguer dans cet assemblage de lettres, c'est *gudam*. Il est plus que probable qu'il s'agit ici du Nicolas Guondam, qui figure comme une des cautions d'Henri d'Oria et de Jean de Momardino, dans le marché n° XV.

[1] Voici que le nom d'un troisième envoyé du roi de France paraît dans ces actes; jusque-là nous n'avons vu nommer que Guillaume de Mora et Henri de Camp Repoussé, ou de Champ Repos; Jean Poilvillain ne fut adjoint à cette mission qu'en 1269, comme on le voit par les lettres patentes rapportées pour la première fois dans la présente lettre. Dans le Mémorial de la cour des comptes, C (1346-1358), Archives du Roy., nous avons trouvé une pièce intitulée : *Potestas Joannis Poillevillain super facto monetarum*, dans laquelle on lit : « Établissons notre ami et féal Jean Poillevillain, bourgeois de Paris, ordonneur et gouverneur de toutes nos monnoyes pour tout notre royaume avec nos généraux maîtres d'icelles. » Ce pouvoir est du pénultième jour de décembre de l'an de grâce 1348. Le Jean Poillevillain dont il s'agit ne pouvait être qu'un petit-fils ou un petit-neveu de celui que Saint-Louis envoya à Gênes avec la qualité de commissaire.

[2] Chantier, aujourd'hui *squerro*.

[3] Varaggio, à deux lieues de Savona, à l'est.

[4] Voir ci-dessus, p. 519 au mot *floda*.

[5] Pour *corridorio*.

ficienciam; que arbores sunt et esse debeant sane. Anthenas peciis septem, bonis et sannis et convenientibus dicte navi. Sarcia de canavo, in summa centanaria centum viginti quatuor. Velis quinque de cotono, novis, convenientibus dicte navi. Anchoris decem et octo, de cantariis quinque usque in sex pro qualibet; timonibus duobus, grossitudinis palmorum septem pro qualibet, sanis et convenientibus dicte navi; barchis duabus de paleschalmo, furnitis remis et spatis et omnibus furnimentis suis. Rucis (*sic*) [1] pro aqua pro mezaroliis mille; quam quidem navim, de dictis mensuris et cum omnibus aliis et singulis supra dictis ipsi navi necessariis, vobis dominis ambaxatoribus nomine dicti domini Regis locamus sive nolizamus, finito precio librarum duo millia quadringentarum turonensium, de quibus jam habuisse et recepisse confitemur nomine dicti Regis libras octingentas turonenses. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie et omni juri et exceptioni quo nos vel alter nostrum tueri possemus. Residuum vero dicti precii dicti nauli, quod est libre mille sexcentas turonenses, mihi dare et solvere debetis sive dari et solvi michi facere tenemini infra dies octo postquam dicta navis applicuerit in Aquis Mortuis. Pro supradicto itaque precio sive naulo, promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod dictam navim ita furnitam et preparatam omnibus rebus necessariis, ut dictum est, conducam et consignabo sive conduci et consignari faciam vobis, seu mandato domini Regis, in Aquis Mortuis, usque dies octo mensis madii proximo venturi, anno currente millesimo ducentesimo LXX°, sannam et stagnam [2] coopertis et completam castello et staiariis [3] pro equis ponendis, et cum omnibus aliis et singulis supradictis, et demum cum effectu omnium rerum necessariarium ipsi navi, ad bonum intellectum, sicut expedit habere navim ultra mare transferens (*sic*) in passagio, cum equis et peregrinis. Et tali modo, ut supradictum est, dictam navim vobis dictis ambaxatoribus dicto nomine promittimus habere paratam et conductam ad dictum locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Insuper promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus quod honerabimus seu honerari faciemus nostris expen-

[1] Pour *butis,* tonneaux; italien : *botte.*

[2] Étanche, c'est-à-dire, sèche à l'intérieur et si bien calfatée que l'eau n'entre point dans sa cale, par infiltration, à travers les coutures.

[3] Pour : *Stabulariis.*

sis, in dicta nave, omnes illas res quas vobis seu dicto domino Regi placuerit in ipsa navi ponere sive poni facere, et quod non honerabimus sive honerari faciemus vel permittemus honerari aliquas res in ipsa navi absque sarcia[1] domini Regis seu ejus mandati. Item promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod jurabimus, si in dicta navi fuerimus, sive illi qui in dicta navi fuerint jurabunt ad sancta Dei Evangelia[2] salvare et custodire dictum dominum Regem et gentem suam et omnes res suas et gentis sue, et eidem in omnibus obedire et complere viagium[3] quod idem dominus Rex facere voluerit. Insuper ex pacto in continenti apposito promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod ex quo dicta navis, dicto mandato domini Regis vel ejus nuncii, separata fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, voluntate fuerit domini Regis vel ejus nuncii, quod dicta navis applicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel alium locum pro habendo consilio vel expectare, quod illuc cum illa navi ire teneamur si fuerimus et illi qui in dicta navi fuerint ire teneantur et ibi expectare, et si necesse fuerit ibidem similiter discaricare res et equos que erunt in ipsa navi, et iterum ipsas res et equos reducere seu

[1] *Sarcia* est une faute : c'est *scientia* qu'il faut lire ; dans la pièce suivante, le copiste ne s'est pas trompé. *Absque scientia*, à l'insu de.....

[2] Le serment exigé par ce marché n'était pas alors chose nouvelle. Le chapitre LI du capitulaire nautique de Venise, 1255, donne la formule du serment prêté par les matelots quand ils s'embarquaient: « Juro bona fide, sine fraude, quod navem et correda et avere quod erit in « nave, cujus sum marinarius, custodiam « et salvabo..... » Le chapitre XLVII dit: « Similiter patronus, qui navim jurabit, « teneatur sacramento habere predicta co- « reda et varnimenta sue navis, et eciam « marinarios quos secundum formam sta- « tuti habere tenetur. » Le chapitre XVI du Consulat de la mer (édition de M. Pardessus), porte : « Encara, que deu fer iu- « rar lo notxer è l's panesos è l's perso- « ners è l's mariners è tots aquells qui y « iran è y seran, è tots aquells qui peu- « ran loguer de la nau, qui ainden à sal- « var è guardar los mercaders è los lurs « havers, è de tots aquells qui en la nau « iran, de lur poder. »

[3] Les nolisateurs s'engageaient, envers le Roi, à achever le voyage commencé, comme les matelots s'engageaient envers les patrons. Voici, d'après le capitulaire de Venise, chapitre LXXXIV, le recours que le patron avait contre le marinier qui quittait le navire avant la fin du voyage : « Volumus quod si aliquis marinarius con- « tra pactum convencionis voluerit relin- « quere navem, licitum sit patrono ipsum « marinarium retinere donec pactum con- « vencionis adimpleat. Marinarius qui na- « vem relinquerit per forcium vel furtive « contra pactum convencionis, totum illud « quod receptum habet per marinariciam, « in duplum patrono reddere teneatur; et « insuper tantum plus, quantum super « hoc statuere ant deffinire voluerint judi- « ces ordinati. »

reduci facere in ipsa navi, salvo quod intelligatur, et teneamur dictas res et equos honerare et exhonerare usque ad ripam sive littus maris. Si forte contingerit dictum dominum Regem sive nuncium ejus dictam navim ibidem tantum decurreri quo opporteret et quod yemaret, que occasione illius yemationis dabitis et solvetis nobis seu dari et salvi facietis, in ipso loco vel alibi ubi ymaret (*sic*) ipsam navim facco (*sic*)[1] domini Regis, libras quadraginta turonenses per centum summe dicti nauli, sive libras nongentas (*sic*) sexagenta turonenses[2]. Insuper promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictam navim iterum honerabimus seu honerari faciemus omnibus illis rebus quarum placuit dicto domino Regi, cum barchis dicte navis, quod vero melius fieri poterit, et demum cum ipsa navi et marinariis ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato et ibidem, si necesse fuerit, exhonerabo seu exhonerari faciemus ipsam navim, ut dictum est, et postquam equi de ipsa navi exhonerati erunt in terra, in ipso loco promittimus et convenimus vobis ibidem stare et expectare per mensem unum cum ipsa navi, faciendo ibidem servicium domini Regis prout de ipsius voluntate processerit, usque ad dictum terminum, et si infra dictum mensem voluntas fuerit dicti Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam in alium locum in eadem regione, quod teneamur illuc, si in dicta navi fuerimus, ire vel illi qui in dicta navi fuerint ire teneantur cum dicta navi; et iterum equos et gentes et res omnes que ibidem de dicta navi exhonerate erunt, rechonerare (*sic*)[3] seu rechonerari (*sic*) facere et reducere in dicta navi, cum barchis dicte navis, prout melius fieri poterit, et demum ire cum ipsa navi et honerare ad alium locum in eadem regione quo placuerit dicto domino Regis et ibidem exhonerare ipsam navim sive

[1] Pour *facto*.

[2] Le doge de Venise, dans le projet de convention rédigé en 1268, pour le passage outre-mer du roi de France, s'exprimait ainsi, en ce qui touchait les relâches et l'hivernage : « Et si vos « dominus Rex volueritis pro expectare « vestram classem stare in partibus Cypri « vel Cretæ, aut in illis partibus pro habere « consilium ad quas partes ire debeatur, « patroni et marinarii teneantur expectare; « si moveritis de Venetia ad medium men- « sem junii vel antea per unum mensem, « pro prædicto pretio, et si moveritis tran- « sacto medio mense junii, teneantur ex- « pectare per viginti dies; et si volueritis « hibernare, tenendo navigium in locum « salvationis, teneamini addere tertium plus « dictæ solutionis patronis navium, et ipsi « hybernare debeant vobiscum cum ipsa « conditione...... »

[3] Pour *rehonerare*, recharger.

exhonerari facere omnibus rebus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postmodum liceat nobis, si fuerimus, vel illis qui in dicta navi fuerint ire demum quo eis placuerit sive voluerint et nobis vel eis placuerit. Salvo quod in ipsa navi ire non teneamur nos vel alteri nostrum, nisi nobis vel alteri nostrum placere, si possimus ibidem alium sufficientem constituere loco nostrum. Predicta omnia et singula promittimus vobis dictis ambaxatoribus, stipulantibus nomine dicti domini Regis, attendere, complere et observare, sive attendi, compleri et observari facere et nullo contravenire: alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis, dicto nomine stipulantibus, promittimus, pro qua pena et predictis omnibus attendendis et observandis, omnia bona nostra habita et habenda vobis, dicto nomine, pignori obligamus; renunciantes jure de principali juri solidi, nove constitucionis de duobus reis, epistole divi Adriani et omni juri. Infra Lanfranchinum Marocellum, Johannes de Rovegaro, Faciolus de Marri et Thomagnus de Murta, quilibet eorum in solidum, de predictis omnibus et singulis, se constituerunt proprii et principales observatores et attenditores pro dictis Johanino et Conrando verssus (*sic*) dictos ambaxatores, nomine dictis (*sic*) domini Regis, sub dicta pena et obligacione bonorum suorum. Renunciantes juri de principali, juri solidi, nove constitucionis, de duobus reis et omni juri, et fori privilegio. Versa vice, nos dicti Johannes Poilevilain, magister Henricus et Guillelmus de Mora, dicti domini Regis nuncii et ambaxatores, sicut apparet per litteras ipsius domini Regis infra descriptas et dicti domini Regis sigillo sigillatas, nomine ipsius domini Regis, promittimus et convenimus vobis dictis Johannino et Conrado dare vobis et solvere, et sic tractare quod dictus dominus Rex dabit et solvet vobis vel vestro certo nuncio, residuum dicti precii dicti nauli, videlicet libras mille sexcentas turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam dicta navis ibidem applicuerit dicta navis [1], ut dictum est, libras nogentes (*sic*) sexaginta turonenses. Si contingeret dictam navim yemare alicubi, de mandato dicti domini Regis vel ejus nuncii, seu facto dicti domini Regis, ultra pactum dicti nauli, ut prius dictum est, que omnia et singula, nomine et vice domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus et convenimus vobis dictis Johannino et Con-

[1] Répétition. Ces deux mots sont à rayer.

rando attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere, bona fide ut supra, et in nullo contravenire [1]. Tenor autem litterarum predictorum talis est: Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis suis potestati et consilio et communi Janue, salutem et dilectionem. Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem Poilevilain militem, et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non et de galeis de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi super hiis vobiscum et cum aliis de vestro communi super que eis videbitur expedire; requirandi et a nobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis nec non petendi securitatem a vobis et singularibus propositionibus de vestro communi cum quibus convenerint, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas si promissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipos tres vel duos ex eis actum fuerit supra promissis, seu eciam procuratum secundum quod in ipsorum litteris patentibus super hoc confectis inveniremur contineri. In cujus rei testimonium, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laxa [2], die jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono [3]. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri, millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccione undecima, die octo madii — junii (*sic*), inter nonam et vesperas. Testes Octo [4] Vicecomes, Guillermus Daniel de Naulo, et Guillelmus de Turri Lunchenensis [5].

Ego Leoninus de Sesto notarius, rogatus scripsi.

[1] Voir les stipulations des contrats d'affrétement que nous avons donnés à la fin de notre Mémoire n° 6, t. II, *Archéologie navale*.

[2] A Saint-Germain-en-Laye.

[3] Ces lettres patentes sont postérieures de plus d'un an à celles en vertu desquelles les marchés que nous avons lus déjà furent passés à Gênes. Ce fut donc seulement à partir du jeudi après l'octave de Pâques que Jean de Poilvilain fut adjoint aux deux envoyés qui avaient traité jusque-là avec les nolisateurs génois.

[4] Sans doute *Otto*; ce témoin devait se nommer Otto Visconti.

[5] Pour *Luchenensis*, Guillaume de Turri de Lucques.

XIV. — Littera Bonifacii Piperis supra locacione cujusdam navis que vocatur *Sanctus Salvator.*

In nomine Domini, amen. Ego Bonifacius Piper loco sive naulizo vobis dominis Henrico de Campo Repulso, Johanni Pillavillano et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus serenissimi regis Francorum, nomine ipsius domini Regis et pro ejus felici passagio, quamdam navem novem (*sic*) [1] que dicitur *Sanctus Salvator* et que adhuc est in scario Sagone[2], et habet tales mensuras, videlicet que est in longitudine per carenam, cubitorum viginti unius, et de roda in rodam cubitorum triginta unius et dimidia, et in altitudine in sentina palmorum duodecim et dimidia, et aperit palmos viginti quatuor, et est altitudinis in cooperta palmorum octo et in orlo palmorum quinque et dimidia et plus; et habet talamum ad popam et prodam bonum et sufficientem, et erit ejus arbor et proda [3] grossa palmorum sex, et longa cubitorum triginta, et arbor de medio grossa palmorum quinque et dimidium, et longa cubitorum viginti septem, et habebit pecies septem antenarum, velas quinque cotoni bonas et novas, et centenaria sexaginta quinque sarcie canabis commisse. Anchoras duodecim de cantariis, quatuor et dimidium per ancoram. Bacham (*sic*) de paleschalmo cum rapegello [4] et gonxdolam [5] unam furnitas, et tot butes de aqua capaces meturtas trescentas, et marinarios viginti duos et tres pueros, computato nauta uno, et stabularias pro equis et restes sub pedibus equorum, et demum omnes alias res necessarias ipsi navi pro dicto passagio, quam quidem navem et de dictis mensuris et cum omnibus aliis et singulis suprascriptis ipsi navi necessariis, vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, loco sive naulizo, finito precio librarum octingentarum quinquaginta turonenses, de quibus jam habuisse et recepisse confiteor libras quingentas turonenses. Renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli mali, condiccio sine causa, et omni alii juri, et residuum dicti precii sive nauli, videlicet libras trescentas quinquagenta turonenses michi dare et solvere debetis seu dari et solvi facere mihi tenemini infra dies octo postquam dicta navis ap-

[1] *Novam.*
[2] Le chantier de Savone.
[3] Au lieu de : *de Proda.*
[4] *Rampegolo.* V. p. 532, note VI.
[5] *Gondolam.*

plicuerit in Aquis Mortuis, pro supradicto itaque precio sive naulo promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod dictam navem ita furnitam et preparatam omnibus rebus sibi necessariis, ut dictum est, conductam, et consignabo vobis seu mandato domini Regis, in Aquis Mortuis, usque dies octo mensis maii [1] post octavam qui mensis erit in anno currente millesimo ducentesimo LX$^{\text{VIIII}^{\text{o}}}$, sanam et stagnam corporis et completam castello et omnibus aliis et singulis rebus predictis, et demum cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi navi ad bonam necessariam (*sic*) [2], sicut expedit habere navem transfretans (*sic*) ultra mare in passagio cum equis et peregrinis, et tali modo, ut inferius dictum est, dictam navem vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promitto habere paratam et conductam ad dictum locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Infra promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod honnerabo seu honerari faciam, ad méas expensas, in dicta nave omnes illas res quas vobis et domino Regi placuerit in ipsa nave apponere seu apponi facere, et quod non honerabo nec honerari faciam in dicta nave aliquas res absque vestra scientia vel mandato domini Regis. Item promitto, requiro, convenio vobis, dicto nomine, quod jurabo et jurare faciam omnes meos marinarios salvare et custodire dominum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et eidem in omnibus obedire et complere viagium quod idem dominus Rex facere voluerit. Infra ex pacto in continenti apposito, promitto et convenio vobis, dicto nomine, quod ex quo dicta navis, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separata fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii quod dictum lignum applicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel ad alium locum, pro habendo consilio vel pro expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicta nave ire tenear et ibi expectare et, si necesse fuerit, ibidem similiter discarrigare res et equos que erunt in ipsa nave et iterum reducere seu reduci facere in ipsa nave, salvo quod intelligatur, et tenear dictas res et equos et ipsas res et equos honerare et exhonerare tam usque ad ripam sive

[1] Cet acte étant daté du 3 mai 1269, cette phrase est une erreur évidente. La formule qui se lit ci-dessus, p. 552 ligne 23e, doit être reproduite ici.

[2] Dans les autres marchés, on lit : *Ad bonum intellectum*. Ici le copiste s'est trompé.

littus maris. Si forte contingeret dictum dominum Regem seu ejus nuncium dictam navem ibidem tantum detinere quod oporteret quod hyemaret, quod occasione illius hyemacionis dabitis et solvetis mihi seu dari et solvi facietis mihi, in ipso eodem loco, libras quadraginta turonenses pro qualibet centanario de nauli, videlicet libras trecentas quadraginta turonenses ultro dictas librás octogentas quinquaginta turonenses. Infra promitto et convenio dictis ambaxatoribus quod, in dicto loco, dictam navem iterum honerabo seu honerari faciam omnibus istis rebus que placuerint domino Regi, et demum, cum ipsa nave et marinariis, ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato vel ibidem, si necesse fuerit, exhonerabo seu exhonerari faciam ipsam navem, ut dictum est. Et postquam equis de ipsa nave exhonerati erunt in terra, in ipso loco, promitto ibidem stare et expectare cum ipsa nave per mensem unum, faciendo servicium domini Regis ibidem, sicut de ipsius voluntate processerit, usque ad dictum terminum, et si infra illum mensem voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam ad alium locum, in eadem regione, quo placuerit domino Regi, quod tenear iterum equos et gentes et res omnes que ibidem de ipsa nave exhonerate erunt et rehonerare seu rehonerari facere et reducere in dictam navem, demum ire cum ipsa nave et honerare ad alium locum in eadem regione, quo placuerit domino Regi, et ibi exhonerare ipsam navem omnibus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postmodum liceat michi demum abire cum ipsa nave quo voluero et michi placuerit, salvo quod in ipsa nave ire non tenear nisi michi placuerit, sed possimus alium constituere loco mei sufficientem. Predicta omnia et singula promitto vobis dictis ambaxatoribus, stipulantibus nomine et vice domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, in nullo contravenire. Alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto, pro qua pena et predictis omnibus attedendis (*sic*) et observandis, vobis, dicto nomine, omnia mea bona et habita et habenda piguori obligo. Renuncians privilegio fori qui ubique me et mea capere et convenire possitis, epistole divi Adriani beneficio, nove constitucionis de duobus reis et omni jure infra, pro dicto Bonifacio, versus et ambaxatores predictos ambaxaciones, de predictis omnibus attendendis et observandis solemp-

niter intercesserunt, et se principaliter obligarunt quelibet eorum in solidum, Ballianus Aurie, Maerchoaldus Piper, Jacobus Piper, Brachetus de Tertha (*sic*), Lanfrancus Advocatus et Symon Bonavincta, et renunciaverunt juri de principali, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis de duobus reis et privilegio fori et omni alii juri, per quod contra dominum Regem possent maligno se tueri. Versa vice nos predicti Enricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis, prout de ipsa ambaxaria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo pendenti ipsius munitas, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem. Mittimus ad vos dilectos viros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevilaim (*sic*) militem et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non et de galeis de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus et eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi super hiis vobiscum et cum aliis de communi vestro, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis, et in aliis opportunis nec non petendi securitatem a vobis et singularibus personis vestro communi cum quibus conveniunt, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas super premissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit super premissis seu et procuratum, secundum quod in ipsorum litteris patentibus super hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Layera (*sic*), die jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Promittimus et convenimus tibi dicto Bonifacio, stipulando nomine et vice dicti domini Regis, et dare et solvere et facere et curare ita sic quod dominus Rex dabit et solvet tibi residuum dicti precii, videlicet dictas libras trescentas quinquaginta turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam illuc applicuerit cum dicta navei et dictas libras trescentas quadraginta turonenses, si condicio evenerit quod dicta navis hyemaret alicubi de mandato domini

Regis vel ejus nuncii seu facto ipsius domini Regis, ultra precium dicti nauli, ut superius dictum est. Que omnia et singula supradicta, nomine et vice domini Regis et pro ipso domino Rege, convenimus, et dicto Bonifacio attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut supra, in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turii, de millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccione undecima, die tercia madii, inter vesperas et complectorium. Testes Petrus Aurie, dictus Guillelmus et Lanfrancus de Grillo.

Ego Marinus de Monte Bosato notarius, rogatus scripsi.

XV. — Littere Henrici Aurie et Johannis de Momardino supra construccione cujusdam salandrini [1].

In nomine Domini, amen. Nos Henricus Aurie et Johannes de Momardino, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus vobis dominis Johanni Pissavillano (*sic*) militi, magistro Henrico de Campo Repulso et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus serenissimi Regis Francorum, stipulantibus nomine et vice ipsius domini Regis, quod faciemus sive fieri et constitui faciemus persencialiter, pro felici passagio domini Regis, in Sancto Petro de Arena, ad nostras proprias expensas, sallandrum unum de manerie et mensuris infra scriptis, videlicet longum per carenam cubitorum viginti octo et dimidium, et de roda in rodam cubitorum quadraginta unius, et altum in sentina ad rectam lineam palmorum decem et dimedium; et aperiet palmos viginti sex et dimidium, et altum in cooperta palmorum nomine (*sic*) [2] et in orlo palmorum quinque et dimidium; et habebit talamum [3] ad popam et ad prodam bonum et decentem, et habebit arborem de proda grossam palmorum septem et longam cubitorum triginta duorum, et arborem de medio grossam palmorum sex et longam cubitorum viginti novem, et habebit pecias septem antenarum, ancoras tresdecim de cantariis quinque minus quarta pro qualibet; cotoni novi velas quinque, barcham de palascarmo et gonxdolam furnitas remis et centanaria octuaginta,

[1] Espèce de navire de la famille des nefs latines. Voir p. 446, t. II, *Archéologie navale*, sur la forme de ces bâtiments aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

[2] *Novem*.

[3] Chambre appelée ailleurs *paradisus*. Voir la dernière pièce de ce registre, et la p. 422, t. II, de l'*Archéologie navale*.

sarcie commisse canabis et tot vegetes que erunt capacitatis metretarum sexcentarum aque, et scabianas (*sic*)[1] pro equis, et restos[2] sub pedibus equorum; et habebit marinarios viginti quinque et pueros tres, computato nauta uno, et dictum sallandrum de dictis mensuris et cum omnibus aliis et singulis superscriptis ipsi sallandro necessariis, conducemus et consignabimus vobis predictis ambaxatoribus, nomine et vice domini Regis vel de mandato ipsius, in portu de Aquis Mortuis, usque dies octo mensis madii post octavas, quod erit anno currente millesimo ducentesimo sexagesimo nono[3] scilicet sanum et stagnum et completum coopertis castello, et omnibus aliis rebus predictis, et demum specialiter cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi ligno[4] pro dicto passagio, ad bonum intellectum, sicut expedit habere lignum transfretans in passagio ultra mare cum equis et peregrinis; et tali modo, ut superius dictum est, dictum lignum vobis ambaxatoribus predictis promittimus habere paratum et conductum ad dictum locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Insuper promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus, quod honerabimus seu honerari faciemus ad nostras expensas in dicto ligno omnes res illas quas vobis et domino Regi in ipso apponere placuerit, et quod non honerabimus nec honerari faciemus in dicto ligno aliquas res absque vestra scientia et mandato vel nuncii domini Regis. Item promittimus et convenimus vobis quod curabimus et curare faciemus nostros marinarios salvare et custodire bona fide dominum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et obedire ipsi domino Regi seu ejus nuncio in omnibus, et complere viagium quod dominus Rex facere voluerit. Et predicta omnia et singula sic infra scripta vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promittimus attendere, complere et observare pro precio seu mercede librarum mille septingentarum turonensium

[1] Pour *stabulas*. *Scabia* signifie en italien : farcin. Il est assez singulier qu'à propos des écuries, un mot dont *scabia* est le radical se soit trouvé sous la plume du copiste.

[2] Pour *restes ;* de la paille en botte, de la litière, peut-être du vieux cordage détordu.

[3] Nous avons fait remarquer, à propos du marché précédent, que cette formule doit être fautive. Ici l'erreur est d'autant plus manifeste qu'il s'agit d'un navire à construire et que le contrat est daté du 13 mai 1269.

[4] Navire. Ital. : *legno*.

quas proinde nobis dare debetis, et de quibus jam habuisse et recepisse confitemur mille libras turonenses. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli mali, condiccione sine causa, et omni alii jure; et residuum dicti precii, videlicet libras septingenta turonenses, nobis dare debetis seu dari facere tenemini infra dies octo postquam dictum sallandrum aplicuerit in Aquis Mortuis. Insuper, ex pacto incontinenti apposito, promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus quod ex quo dictum sallandrum, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separatum fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii quod dictum lignum applicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel ad alium locum, pro habendo consilio vel pro expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicto ligno ire teneamur et ibi expectare, et, si necesse fuerit, ibi discargare res et equos qui erunt in ipso ligno, et ipsas res et equos iterum reducere seu reduci facere in dicto ligno, et dictas res honerare et exhonerari facere teneamur, et intelligatur usque ad ripam seu littus maris. Si forte contingeret dictum dominum Regem vel ejus nuncium, dictum sallandrum ibidem tantum detinere quod oporteret quod yemaret, quod occasione illius yemacionis dabitis et solvetis nobis seu solvi et dari facietis in ipso loco libras sexcentas octuaginta turonenses ultra dictas libras mille septingentas. Insuper eciam promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictum lignum iterum honerabimus seu honerari faciemus omnibus rebus que vobis placuerit, ad voluntatem domini Regis, et deinde cum dicto ligno et marinariis ibimus ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato, et ibi exhonerabimus si necesse fuerit dictum lignum, ut dictum est, et postquam equi de ipso ligno exhonerati erint in terra in ipso loco, promittimus ibi stare et expectare cum ipso ligno per mensem unum faciendo servitium domini Regis sicut de ipsius voluntate processerit usque dictum terminum; et si infra illum mensem voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam ad alium locum in eadem regione, quod teneamur iterato equos et gentes et res omnes que ibi de ipso ligno exhonerate erunt, rehonerare seu rehonerari facere et reduci in dictum lignum, et deinde ire cum ipso ligno et honere ad alium locum in

eadem regione qua placuerit domino Regi, et ibidem exhonerare ipsum lignum omnibus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postea nobis liceat deinde abire cum dicto ligno quo voluerimus, salvo et quod in dicto ligno personaliter ire non teneamur si noluerimus, sed possimus alium constituere loco nostrum sufficientem. Predicta omnia et singula promittimus vobis dictis ambaxatoribus stipulantibus nomine et vice domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, et in nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promittimus: pro qua pena et predictis omnibus observandis, vobis, dicto nomine, omnia bona nostra habita et habenda pignori obligamus; renunciantes privilegio fori, quod ubique nos et nostra convenire et detinere possitis. Insuper pro predictis Enrico et Johanne, versus dictos ambaxatores, de predictis omnibus attendendis et observandis solempniter intercesserunt et se principali obligarunt, quilibet eorum in solidum, Nicholaus quondam Manuel Aurie, Symon Aurie, Obertinus Petri Aurie et Bonitolus Bonitus, et renunciaverunt jure de principali, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis de duobus rebus, privilegio fori et omni juri per que possent contra dominum Regem in aliquo se tueri. Versa vice, nos Johannes predicti, Enricus et Guillelmus, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis, prout de ipsa ambaxaria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo pendenti ipsius munitas, quarum tenor talis est: Lud. Dei gracia Francorum rex, dilectis suis potestati, consilio et communi Januensi, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevillain militem, et Guillelmum de Mora, servientes nostros, latores presentium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis, nec non et de galeis de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de communi vestro, secundum quod eis videbitur expedire. Requirendi eciam a vobis sufficiens subsidium de galeis et in aliis oportunis, nec non petendi securitatem a vobis et singularibus personis de vestro communi cum quibus convenerint, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas supra

premissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandis. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit supra premissis seu eciam procuratum et datum quondam ipsorum litteris patentibus super hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, die jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Promittimus et convenimus vobis dictis Henrico et Johanni, nomine et vice domini regis Francorum, vobis dare et solvere, et facere et curare ita et sic quod dominus Rex dabit et solvet vobis residuum dicti precii, videlicet libras septingenta turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam ibi aplicueritis cum dicto ligno, et dictas libras sexcentas octuaginta turonenses similiter, et condictio evenerit quod dictum lignum yemeret ibidem de mandato domini Regis vel ejus nuncii, seu facto ipsius domini Regis, ut superius dictum est, ultra dictum precium; que omnia et singula supradicta, nomine et vice dicti domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus vobis, dictis nominibus (*sic*) stipulantibus, attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut supra, et in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri, presentibus testibus notatis et rogatis Petro Aurie, Andrea Mallono et Belmustino Lercario, anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione undecima, die trigesima madii, inter terciam et nonam.

Ego Marinus de Monte Bosato notarius, rogatus scripsi.

XVI. — Littera Vivaldi Buge de Arezanno supra locatione cujusdam navis que vocatur *Sanctus Nicholaus*.

In nomine Domini, amen. Ego Vivaldus Buga de Arezanno naulizo et loco vobis dominis Johanni Poilevilain, magistro Henrico de Campo Repulso clerico, Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus domini regis Francorum, sicut apparet per litteras infrascriptas patentes dicti domini Regis et in quibus est sigillum pendens dicti domini Regis, nomine dicti domini Regis, navem quamdam de mensuris infrascriptis, et cum sarciis et rebus infrascriptis, que vocatur *Sanctus Nicholaus*, pro ea ducenda in felici passagio quod facturum est dictus dominus Rex, que navis debet

esse per carenam longitudinis cubitorum viginti duorum, de roda in rodam longitudinis cubitorum triginta quatuor, larga in planno palmorum sex, alta in sentina palmos tredecim, alta in cooperta superiori palmos octo minus quarta, alta in orlo palmos quatuor et dimidium, ampla in cooperta palmos viginti sex. Sarcia infrascripta: arbore de prora sanna, longitudinis cubitorum triginta trium, grossitudinis palmorum sex et tercia; arbore de medio sana, longitudinis cubitorum viginti novem et dimidium, grossitudinis palmorum quinque et dimidium. Timonibus duobus bonis et convenientibus dicte navi, peciis anthenarum septem, de velis cotono quinque novis, et sarcia sufficienter pro arboribus. Anchoris duodecim de cantariis quatuor et dimidium pro qualibet auguminibus (*sic*)[1] duodecim, prodexiis quinque, gropialibus et alia sarzia sufficienter dicte navi, butis pro aqua de Meris (*sic*)[2] quadrigentis quingenta, marinariis viginti duobus, famulis tribus, barcha de paleschalmo furnita sufficienter cum gondola una furnita sufficienter, et staiariis preparatis in dicta navi pro equis ponendis in ea nave, et demum omnibus aliis rebus necessariis ipsi navi pro dicto passagio; quam quidem navim de dictis mensuris et cum omnibus aliis et singulis supradictis ipsi navi necessariis, vobis dictis ambaxatoribus, loco sive naulizo, finito precio librarum mille ducentarum turonensium, de quibus jam habuisse et recepisse confessus a vobis, dicto nomine, libras quingentas turonenses. Renuncians exceptioni non numerate pecunie et omni juri, et residuum dicti precii dicti nauli, quod est libre septingente turonenses, michi dare et solvere debetis, et dari et solvi facere michi tenemini infra dies quindecim postquam dicta navis in Aquis Mortuis applicaverit; pro supradicto itaque precio sive naulo promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod dictam navim ita furnitam et preparatam omnibus rebus necessariis sibi, ut dictum est, conductam et consignabo voluntati seu mandato domini Regis in Aquis Mortuis, usque dies octo mensis madii proxime venturi, anno currente[3] millesimo ducentesimo sexagesimo decimo, sannam et stagnam et preparatam et aptatam de novo de lateribus[4], et

[1] *Aguminibus.* Douze gros câbles.

[2] *Meturtis.*

[3] *Currente* est une faute manifeste; il faut seulement : *anno millesimo*, etc. La date de l'acte — 4 juin 1269 — ne laisse aucun doute à cet égard.

[4] Nouvellement abattue en carène et radoubée.

completam coopertis et castello, cum omnibus aliis et singulis supradictis rebus, et demum cum effectu rerum necessariarum ipsi navi ad bonum intellectum, sicut expedit habere navi ultra mare transferens in passagio, cum equis et peregrinis; et tali modo, ut supra dictum est, dictam navim vobis dictis ambaxatoribus dicto nomine promitto habere paratam et conductam ad dictum locum de Aquis Mortuis, usque ad dictum terminum. Insuper promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod honerabo seu honerari faciam, meis expensis, in dicta navi omnes illas res quas vobis seu dicto Regi placuerit in ipsa nave ponere seu poni facere, et quod non honerabo sive non honerari faciam vel permittam aliquas res in dicta navi absque vestro mandato seu mandato domini Regis. Item promitto et convenio vobis, dicto nomine, quod jurabo et jurare faciam omnes marinarios et salvare et custodire dictum dominum Regem et gentem suam et res eorum omnes, et eidem in omnibus obedire et complere viagium quod idem dominus Rex facere voluerit. Insuper, ex pacto incontinenti apposito, promitto et convenio vobis, dicto nomine, quod ex quo dicta navis, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separata fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, voluntas fuerit dicti domini Regis vel ejus nuncii quod dictum lignum aplicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel alium locum, pro habendo consilio [1] vel expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicta navi ire teneamur seu illi qui fuerint in dicta navi, et expectare et, si necesse fuerit, ibidem similiter discarricare res et equos que erunt in ipsa navi, et iterum dictas res et equos redducere seu redduci facere in ipsa navi, salvo quod intelligatur et tenear dictas res et equos honerare et exhonerare sive honerari et exhonerari facere usque ad littus maris ab ipso littore maris usque ad dictam navim, cum barchis ipsius navis prout melius fieri poterit; et si forte contingerit dictum dominum Regem seu ejus nunciim dictam navim ibidem tantum detineri quod opporteret dictam navim hyemari, quod occasione illius hyemacionis dabitis et solvetis michi seu dari et solvi facietis, in ipso eodem loco, libras quadraginta turonenses per centum dicti nauli sive ad rationem solidorum octo pro libris turonensibus, scilicet libras quadragintas octuagenta turo-

[1] Pour tenir conseil sur la suite de la navigation.

nenses [1]. Insuper promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictam navim iterum honerabo sive honerari faciam omnibus illis rebus que placuerint dicto domino Regi, cum barchis dicte navis, prout melius fieri poterit, et deinde cum ipsa navi et marinariis ibo ad illum locum sive ibuntur illi qui erunt in dicta navi cum ipsa navi, ad illum videlicet ad quem placuerit dicto domino Regi vel ejus mandato; ibidem, si necesse fuerit, exhonerabo sive exhonerari faciam ipsam navim, ut dictum est; et postquam equi de ipsa navi exhonerati erunt in terra de ipso loco, promitto ibi stare et hec expectare per mensem unum proximum cum ipsa navi, faciendo servicium dicti domini Regis ibidem, sicut de ipsius voluntate processerit, usque ad dictum terminum, et si infra dictum mensem voluntas fuerit dicti domini Regis vel ejus consilio transferendi se, gentem et suam ad alium locum in eadem regione, quod tenear illuc ire sive illi qui fuerunt in dicta navi ire teneantur, et iterum equos et gentes et res omnes que ibidem de dicta navi exhonerate erunt, rehonerare sive rehonerari facere et reducere in dictam navim, et deinde ire cum ipsa navi et honerare ad alium locum in eadem regione quo placuerit domino Regi, et ibi exhonerare ipsam navim omnibus rebus pertinentibus dicto domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postmodum liceat nobis vel illis qui fuerunt in dicta navi deinde abire quo voluero sive voluerint, et mihi et eis placuerit licet possim ibi alium loco mei ponere sufficientem. Predicta omnia et singula promitto vobis dictis ambaxatoribus stipulantibus dicto nomine, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, et non contravenire in aliquo, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto; pro qua pena et predictis omnibus attendendis et observandis omnia bona mea habita et habenda vobis, dicto nomine stipulantibus, promitto, renuncians privilegio fori et omni juri. Insuper pro dicto Vivaldo, versus dictos ambaxatores, de predictis omnibus et singulis attendendis, complendis et observandis, se constituerunt proprii, et principales debitores et observatores sub dicta pena et obligatione bonorum suorum, Symon Frumentarius Draperius, Ambroxius Zacharias Draperius, Marinus de Sancto Sthephano Draperius, Johannes Frumentarius Drape-

[1] Ce passage a de l'intérêt; il fait connaître le rapport entre le sou et la livre tournois

rius, Ansaldus de Arenzanno Draperius, Gandulfinus Capherinus Draperius, Nicholaus Nigerius et Illionus d'Arenzanno Draperius, quisque predictorum in solidum renuncians juri solidi, novè constitucionis de duobus reis, epistole divi Adriani et omni juri. Versa vice, nos dicti Johannes, Enricus et Guillelmus, nomine dicti domini Regis, nuncii et ambaxatores ipsius domini Regis, ut apparet per litteras ipsius domini Regis que infra denotabuntur per ordinem, promittimus et convenimus tibi dicto Vivaldo, dare et solvere, et curare sic quod dictus dominus Rex dabit et solvet tibi residuum dicti precii, videlicet libras septingentas turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies quatuordecim postquam dicta navis ibi applicaret, ut dictum est, et libras quadragintas triginta turonenses, si contingeret dictam navem hyemare alicubi de mandato domini Regis vel ejus nuncii seu facto domini Regis, vero hyemaret ultra pactum dicti nauli; ut superius dictum est, que omnia et singula, nomine et vice domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus et dicto Vivaldo attendere, complere, observare, attendi, compleri et observari facere bona fide et sine fraude, ut superius, et in nullo contravenire. Tenor autem litterarum predictarum talis est : Ludovicus, Dei gracia Francorum rex..... dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem..... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevilain et Guillermum (*sic*) de Mora servientem, nostros latores presencium ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de communi vestro, de navibus et vasis et aliis conducendis, nec non et de galeis de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobis et cum aliis de vestro communi, secundum quod ei videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis et singularibus personis de vestro communi cum quibus convenerit et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas supra premissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex eis actum fuerit supra promissis seu et procuratum secundum quod in ipsorum litteris super hoc confectis invenimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus

nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die jovis post octabas Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri, millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccioni undecima, die quarta mensis junii, inter nonam et vesperas. Testes Guillelmus de Turri, Lanfrancus de Grillo, Jacobus Bocacius de Castro et Colinus de Oliva, presentes, vocati et rogati.

Ego Leonnius de Sesto notarius, rogatus scripsi.

XVII. — Littera Andree de Rochataliata supra factione seu constructione cujusdam navis.

In nomine Domini, amen. Ego Andreas de Rochataliata promitto et convenio vobis dominis magistro Henrico de Campo Repulso Johanni, Pillavilano militi, et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus serenissimi Regis Francie, stipulatibus nomine ipsius domini Regis, quod faciam seu fieri faciam et nunc ad meas expensas in dagena vel a dagona (*sic*) citra versus Jamieri (*sic*) [1], pro felici passagio dicti domini Regis, quamdam navem de novo, de manerie et mensuris infra scriptis, videlicet longitudinis per carenam cubitorum viginti sex et de roda in rodam cubitorum quadraginta unius, altitudinis in sentina palmorum quatuordecim et dimidium, et in cooperta palmorum octo et dimidium, et in corredorio palmorum sex, et in orlo palmorum quatuor, et aperiet palmos trigenta duos et dimidium; habebit arborem de proda bonam et sanam, longitudinis cubitorum quadraginta unius et grossitudinis palmorum octo et dimidium, et arborem de medio longitudinis cubitorum trigenta octo et crossitudinis (*sic*) palmorum septem et dimidium. Item pecias septem antenarum. Item velas cotoni novi quinque et timones duos crossitudinis palmorum septem pro quolibet. Item ancoras decem et octo de cantariis quinque et de cantariis sex. Item

[1] Nous avons cru d'abord qu'il fallait lire sous ces mots fort mal écrits : « In darzena vel a darzena citra versus Januam.... » Rochetaillée s'engageant à faire construire dans la darsine, ou en deçà de la darsine, du côté de Gênes, un navire pour le Roi. — La darsine était une petite darse ou un petit port distinct de la darse. — Maintenant nous sommes convaincu qu'il faut lire *Sagona;* le chantier devant être à Savone ou dans un petit port entre Savone et Gênes.

centenaria centum triginta quinque sarcie nove canabis comisse, et barchas duas de palascharmo unam magnam et aliam parvam. Item butes de aqua que capiant meturchis [1] octingentas aque; et marinarios trigenta octo cum servientibus quatuor. Item habebit stabularias pro equis ponendis et restes sub pedibus equorum, et dictam navem de dictis mensuris et cum omnibus aliis et singulis suprascriptis dicte navi necessariis, conductam et consignabo vobis predictis ambaxatoribus, nomine et vice dicti domini Regis vel mandato ipsius, in portu de Aquis Mortuis, usque dies octo intrante madio proximo venturo anno currente [2] millesimo ducentesimo septuagesimo, sanam et stagnam et completam coopertis, castello et omnibus rebus predictis, et demum specialiter cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi navi pro dicto passagio, ad bonum intellectum, sicut expedit habere navem transfretantem ultra mare in passagio, cum equis et peregrinis; et tali modo, ut superius dictum est, dictam navem vobis dictis ambaxatoribus promitto habere paratam et conductam ad dictum locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Insuper promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus [3] quod honerabo seu honerari faciam ad meas expensas in dicta nave, cum barchis ipsius navis, omnes res illas quas vobis et domino Regi in ipsa apponere placuerit, et quod non honerabo nec honerari faciam in dicta nave aliquas res absque vestra scientia et mandato dicti domini Regis seu ejus nuncii. Item promitto et convenio vobis quod jurabo et jurare faciam omnes meos marinarios salvare et custodire bona fide dominum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et obedire dicto ipsi domino Regi seu ejus nuncio in omnibus, et complere viagium quod dictus dominus Rex facere voluerit; et predicta et omnia et singula ac infra scripta vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promitto attendere, complere et observare pro precio seu mercede librarum duarum millium septingentarum turonensium, quas proinde mihi

[1] Pour *meturtis*, qui se lit souvent dans ce document à la place de *metretis*. *Meturta* était peut-être la corruption génoise de *metreta*. Papias dit que la *metrata* était une mesure de liquide contenant dix setiers.

[2] Nous reproduisons ici l'observation que nous avons faite ci-dessus, p. 562, note 3.

[3] Cette ligne est, dans le manuscrit, en renvoi, au bas de la page.

dare debetis et de quibus jam habuisse et recepisse confiteor libras mille quingentas turonenses. Renuncians exceptioni non numerate pecunie, non recepte, doli mali, conducere sine causa et omni alii juri; et residuum dicti precii, videlicet libras mille ducentas turonenses, michi dare debetis seu dari facere tenemini infra dies postquam dicta navis applicuerit ad Aquas Mortuas. Insuper, ex pacto incontinenti apposito, promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod ex quod dicta navis, de mandato dicti domini Regis vel ejus nuncii, separata fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii quod dicta navis applicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel alium locum, pro habendo consilio vel expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicta nave ire tenear et ibi expectare, et, si necesse fuerit, ibidem similiter discarrigare res et equos qui erunt in ipsa navi, et ipsas res et equos iterum reducere seu reduci facere in dicta nave, salvo quod intelligatur et tenear iterum dictas res honerare (*sic*) seu exhonerari facere cum barchis dicte navis usque ad ripam sive littus maris; si forte contingerit dictum dominum Regem vel ejus nuncium dictam navem ibidem tantum detinere quod oporteret quod hyemaret, quod occasione illius hyemancionis dabitis et solvetis michi seu dari et solvi facietis michi vel meo certo nuncio, in ipso loco, libras mille octingentas turonenses ultra dictas libras duo millia septingentas. Insuper et promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictam navem iterum honerabo seu honerari faciam omnibus rebus illis ad voluntatem dicti domini Regis, et deinde cum ipsa nave et marinariis ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato, et ibidem exhonerabo seu exhonerari faciam, si necesse fuerit, dictam navem, ut dictum est; et postquam equi de ipsa navi exhonerati erunt in terra in ipso loco, promitto ibi stare et expectare cum dicta nave per mensem unum, faciendo servicium domini Regis ibidem, sicut de ipsius voluntate processerit, usque ad dictum terminum, et si infra illum mensem voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam ad alium locum in eadem regione, quod tenear iterum equos et gentes et res omnes que ibidem de ipsa nave exhonerate erunt, rehonerare seu rehonerari faciam facere et reducere in dictam navem, et deinde ire cum ipsa

nave et honere ad alium locum in eadem regione, quo placuerit domino Regi, et ibi exhonerare ipsam navem omnibus rebus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postea michi liceat deinde abire cum dicta nave quo michi placuerit, salvo et in predictis quod in dicta nave personaliter ire non tenear nisi fuerit de mea propria voluntate, sed possim alium constituere loco mei sufficientem. Ad predicta omnia et singula promitto vobis dictis ambaxatoribus stipulantibus nomine et vice domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere et in nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto; pro qua pena et predictis omnibus attendendis et observandis vobis, dicto nomine, omnia bona mea habita et habenda pignori obligo, renuncians privilegio fori, quod usque me et mea contravenire et detinere possitis et omni alii juri. Insuper pro predicto Andrea, versus dictos ambaxatores, de predictis omnibus attendendis et observandis, solemniter intercesserunt et se principaliter obligarunt quilibet eorum in solidum, Ugetus Lomellinus, Johannes de Rochataliata, Symon Caudinus, Januinus de Promentorio, Constantinus Lercarius, Ansalldus de Sancto Syro et Johannes Lomessinus (*sic*) [1], et renunciaverunt jure de principali, epistole divi Andriani, beneficio nove constitucionis de duabus reis et privilegio fori, et omni alii juri per quod dominum Regem possent in aliquo se tueri. Versa vice, nos predicti Enricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambaxores (*sic*) dicti domini Regis, prout ambaxaria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo pendenti ipsius munitas, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex... dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem Poilevillam militem et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium ad tractandum vobiscum, si necesse fuerit, et cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis, nec non et de galeis de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus et eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de communi vestro, secundum quod eis vide-

[1] Lomellini.

bitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis et a singularibus personis de vestro communi quibus convenérit, et eam recipiendi pro nobis et obligandi nos ad convenciones quas supra promissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit super promissis seu et procuratum, secundum quod in litteris ipsorum patentibus super hoc confectis invenimus contineri. In cujus rei testimonium, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die povis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Promittimus et convenimus tibi dicto Andree, nomine et vice dicti domini Regis, tibi dare et solvere, et facere curare ita et sic quod dominus Rex dabit et solvet tibi sive certo nuncio, residuum dicti precii, videlicet libras mille ducentas turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam illuc applicueris cum dicta nave, et dictas libras mille octuaginta turonenses condicio evenerit quod dicta navis hyemet alicubi de mandato domini Regis vel ejus nuncii, seu facto et opere ipsius, ut superius dictum est, ultra precium sive mercedem predictam; que omnia et singula supradicta, nomine et vice domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus tibi dicto Andree attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut supra, in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri; presentibus testibus vocatis et rogatis Belmustino Lercario, Guillelmo Daniele, Yliono Draperio et Rufino Coxia. Anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccioni undecima, die quarte junii post vesperas.

Ego Marinus de Monte Bosato notarius, rogatus scripsi.

XVIII. — Littera Oberti Cigale super factione cujusdam salandrini seu constructione.

In nomine Domini, amen. Ego Obertus Cigala promitto et convenio vobis dominis Johanni Pillavilano militi, magistro Henrico de Campo Repulso et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus serenissimi regis Francie, stipulantibus nomine et vice ipsius domini Regis, quod faciam seu fieri faciam ex nunc ad expensas meas, pro felici passagio ipsius domini

Regis, salandrium unum a Sancto Petro de Arena usque Capud (*sic*) Montis[1], de manerie et mensuris infrascriptis, videlicet longitudinis per carenam cubitorum viginti octo et dimidium, de roda in rodam cubitorum quadraginta unius, et altitudinis in sentina ad rectam lineam palmorum undecim; et aperiet palmos vigenti septem, et erit altitudinis in cooperta palmorum novem et in orlo palmorum sex, et habebit talamum ad popam et ad prodam bonum et decentem, et habebit arborem de proda crossam palmorum septem et quarta, et longam cubitorum trigenta trium, et arborem de medio crossam palmorum sex et quarta, et longam cubitorum trigenta; et habebit septem pecias antenarum, bonas et decentes, et ancoras tresdecim de cantariis quinque minus quarto pro qualibet, velas novas cotoni quinque, bonas et decentes; barcham de palascarmo et gonxdolam furnitas, et octuaginta centanaria sarcie nove canabi commisse, et marinarios vigenti quinque et famulos tres, computato nauta, et tot vegetes que sunt capacitatis meturtarum sexcentarum aque, et stabularias pro equis ponendis et restes sub pedibus equorum; et dictum salandrium dictam navem[2], de dicta manerie et mensuris, cum omnibus et singulis suprascriptis necessariis ipso ligno, conductam et consignabo seu consignari faciam vobis predictis ambaxatoribus, nomine et vice dicti domini Regis vel mandato ipsius, in portu de Aquis Mortuis, usque dies octo intrante madio proxime venturo, anno currente[3] millesimo ducentesimo septuagesimo, sanam, stagnam et completam coopertis, castello et omnibus aliis rebus predictis, et specialiter cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi ligno pro dicto passagio, ad bonum intellectum, sicut expedit habere lignum transfretans in passagio ultra mare cum equis et peregrinis et tali modo, ut superius dictum est, dictum lignum vobis dictis ambaxatoribus promitto habere paratum et conductum ad dictum

[1] Localité de la rivière de Gênes, appelée Capo di Monte, à l'est de la ville. Ce cap ferme, d'un côté, le petit golfe de Rapallo, et abrite Porto-Fino. Cigala se réservait la faculté de choisir, pour la construction de son selandre, un chantier qui lui convînt, de San-Pier d'Arena à Capo di Monte.

[2] Le marché suivant dit *sive navem*, ce qui tendrait à faire de selandre un synonyme de nef. Le selandre était, au fait, une variété de la nef, mais ce n'était pas une nef proprement dite; il en différait, comme la corvette de la frégate moderne, par les dimensions plus que par la forme.

[3] Même observation que pour les pièces XVII et XVIII.

locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Infra promitto et convenio vobis, dicto nomine, quod honerabo seu honerari faciam ad meas expensas, in dicto ligno, omnes res illas quas vobis seu domino Regi in ipso apponere placuerit, et quod non honerabo nec honerari faciam in dicto ligno aliquas res sive merces absque vestra scientia et mandato vel dicti domini Regis. Item promitto et convenio vobis quod jurabo et jurare faciam omnes meos marinarios salvare et custodire bona fide dominum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et obedire ipsi domino Regi seu ejus nuncio in omnibus, et complere viagium quod dictus dominus Rex facere voluerit. Et predicta omnia et singula ac infra scripta vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promitto attendere, complere et observare pro precio seu mercede librarum mille septingentarum turonensium, quas proinde michi dare debetis, et de quibus jam habuisse et recepisse confiteor libras mille turonenses; renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli mali, condicione sine causa et omni jure, et residuum dicti precii, videlicet libras septingentas turonenses, michi dare debetis seu dari facere tenemini infra dies octo postquam dictum salandrium applicuerit in Aquis Mortuis. Insuper, ex pacto continenti apposito, promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod ex quo dictum salandrium, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separatum fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii, quod dictum lignum aplicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel ad alium locum, pro habendo consilio vel expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicto ligno ire tenear et ibidem expectare, et, si necesse fuerit, ibi similiter discarrigare res et equos qui seu que erunt in dicto ligno, et ipsas res et equos iterum reducere seu reduci facere in dicto ligno, salvo quod tenear et intelligatur dictas res honerare et exhonerare tantum ad ripam sive littus maris. Si forte contigerit dictum dominum Regem vel ejus nuncium dictum salandrium ibidem tantum detinere quod oporteret quod hyemaret, quod occasione illius hyemacionis dabitis et solvetis michi seu dari et solvi facietis, in ipso loco, libras sexcentas octuaginta turonenses ultra dictas libras mille septingentas. Insuper et promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictum lignum iterum honerabo seu honerare faciam omnibus rebus que vobis

placuerint ad voluntatem domini Regis, et deinde cum dicto ligno et marinariis ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato, et ibi exhonerabo, si necesse fuerit, dictum lignum sive exhonerari faciam, ut dictum est, et postquam equi de ipso ligno exhonerati erunt in terra, in ipso loco promitto ibi stare et expectare ego vel alius pro me per mensem unum, faciendo servicium domini Regis ibidem sicut de ipsius voluntate processerit, usque dictum terminum, et si infra illum mensem voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam ad alium locum in eadem regione, quod tenear iterum et gentes, equos et res omnes que ibi de ipso ligno exhonerare erunt, rehonerare seu rehonerari facere et reducere in dictum lignum, et deinde ire cum ipso ligno et honere ad alium locum, in eadem regione, quo placuerit domino Regi, et ibidem exhonerare dictum lignum omnibus rebus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est, et postmodum michi liceat ad voluntatem meam cum dicto ligno deinde abire viam meam. Predicta omnia et singula promitto vobis dictis ambaxatoribus stipulantibus nomine et vice dicti domini Regis attendere, complere et observare aut attendi, compleri et observari facere et in nullo contravenire, alioquin pena dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto; pro qua pena et predictis omnibus attendendis et observandis vobis, dicto nomine, omnia bona mea habita et habenda pignori obligo. Renuncians privilegio fori, quod usque me et mea convenire et detinere possitis, et omni alio jure, salvo tamen in predictis quod ego dictus Aubertus non tenear personaliter ire in dicto ligno nisi de mea fuerit propria voluntate, sed possim preterea alium constituere loco mei sufficientem, et eo salvo quod possim minuere dictum orlum ligni predicti de dicta mensura sive altitudine, si id quod minuam vel minui faciam attexam inferius in cooperta et non aliter [1]. Insuper pro predicto Oberto, versus dictos ambaxatores, de predictis omnibus attendendis et observandis solempniter intercesserunt et se principaliter obligarunt qualibet eorum in solidum Jacobus Lercarius, Guillelmus de Turri et Lanfrancus de Sancto Romulo, et renunciaverunt juri de principali, epistole divi Adriani, beneficio nove consti-

[1] Nous avons expliqué, dans une note de la p. 418, t. II, *Archéologie navale*, l'intérêt qu'Aubert Cigale pouvait avoir à diminuer la hauteur de la pavesade au profit de son entrepont.

tucionis de duobus reis et privilegio fori et omni alii juri per quod contra dictum Regem possint in aliquo se teneri. Versa vice nos predicti Enricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis, prout de ipsa ambaxatoria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo ejus pendenti munitas, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gracia Francorum rex.... Dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem Poilevilain militem, et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non de galeis de nova faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de vestro communi, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, necnon petendi securitatem a vobis et singularibus personis de vestro communi cum quibus converint, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas supra promissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandis : ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit supra promissis seu et procuratum, secundum quod in ipsorum litteris patentibus supra hoc confectis convenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono; promittimus et convenimus tibi dicto Otberto (*sic*), nomine et vice dicti domini Regis, tibi dare et solvere et facere et curare ita et sic quod dominus Rex dabit et solvet tibi residuum dicti precii, videlicet dictas libras septingentas turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam illuc aplicueris cum dicto ligno et dictas libras sexcentas octuaginta turonenses si condicio evenerit, et quod dictum lignum hyemaret alicubi ad dictum et ultra dictum precium de mandato domini Regis vel ejus nuncii, seu facto et opere ipsius, que omnia et singula supra dicta, nomine et vice dicti domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus tibi dicto Oberto attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut superius

et in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri. Presentibus testibus vocatis et rogatis Andrea Malloni, Belmustino Lercario, Guillelmo de Camilla, et Otralino [1] vice comite. Anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione undecima, die xxxi madii, inter nonam et vesperas.

Ego Marinus de monte Rosato (*sic*) notarius, rogatus scripsi.

XIX. Littera Guigenconis dicti Comitis, supra factione sallandrini unius seu constructione.

In nomine Domini, amen. Ego Guigezonus [2] dictus Comes, de Naulo, promitto et convenio vobis dominis Johanni Pillavillano militi, magistro Enrico de Campo Repulso et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxacionis (*sic*) serenissimi regis Francorum, stipulantibus nomine et vice ipsius domini Regis, quod presencialiter faciam seu fieri faciam ad meas expensas, pro felici passagio dicti domini Regis, sallandrium unum sive in naulo [3], de manerie et mensuris infra scriptis : videlicet longum per carinam cubitorum vigenti octo et dimidium, et de roda in rodam cubitorum quadraginta unius, et altum in sentina ad rectam lineam palmorum undecim, et apperiet palmos viginti septem, et erit altitudinis in cooperta palmorum novem et in orlo palmorum sex, et habebit talamum ad popam et prodam, bonum et decentem; et habebit arborem de proda crossam palmorum septem et quarta et longam cubitorum triginta trium, et arborem de medio crossam palmorum sex et quarta et longam cubitorum trigintas et habebit pecias septem antenarum et antenas (*sic*) [4] tres decim de cantariis, quinque in quarto pro qualibet; velas cotoni quinque, bonas et convenientes; barcham de palascarmo et gonxdolam furnitas, et octuaginta centanaria sarcie nove canabis commisse, et marinarios viginti quinque et pueros tres, computato nauta uno, et tot vegetes que erunt capantaris (*sic*) [5] meturtarum sex-

[1] Probablement Othonino. C'est l'Othon Visconti de la pièce n° XIII ci-dessus, p. 556.

[2] Le nom de ce Conti est écrit diversement dans ces actes; nous ne savons à quelle orthographe on doit donner la préférence.

[3] *Sive* suppose quelque chose d'oublié; c'est sans doute le nom d'un chantier que le copiste aura omis. Conti s'engageait à faire construire le selandre qu'il promettait à ..... ou à Noli, ville qu'il habitait.

[4] Pour *anchoras*.

[5] Pour *capacitatis*.

centarum, atque et stabularias pro equis et restes sub pedibus equorum ipsorum; et dictum sallandrium sive navem, de dicta manerie et mensura et cum omnibus et singulis supra scriptis et necessariis ipsi ligno, conducam et consignabo vobis predictis ambaconibus (*sic*), nomine et vice domini Regis vel mandato ipsius, in portu de Aquis Mortuis, usque dies octo intrante maio, qui erit anno currente millesimo ducentesimo sexagesimo nono [1], sanum et stagnum et completum coopertis, castello et omnibus aliis rebus predictis seu necessariis, et demum specialiter cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi ligno, ad bonum intellectum, sicut expedit habere lignum transferans (*sic*) ultra mare cum equis et peregrinis in passagio. Et tali modo, ut dictum est, dictum sallandrum seu navem vobis dictis ambaxacionibus (*sic*) habere promitto paratam et conductam ad dictum locum de Aquis Mortuis usque ad dictum terminum. Infra promitto et convenio vobis dictis ambaxacionibus quod honerabo sive honerari faciam, ad meas expensas, in dicto ligno omnes res illas quas vobis et domino Regi in ipso apponere placuerit. Et quod non honerabo nec honerari faciam in dicto ligno aliquas res absque nostra (*sic*) sarcia (*sic*) et mandato vel nuncii domini Regis; item promitto et convenio quod curabo et curare faciam omnes meos marinarios salvare et custodire bona fide dictum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et obedire ipsi domino Regi seu ejus nuncio in omnibus, et complere viagium quod dictus Rex dominus facere voluerit. Et predicta omnia et singula ac infra scripta vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promitto attendere, complere et observare pro precio seu mercede librarum mille septingentarum turonensium. Renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli mali, condiccione sine causa et omni jure; et residuum dicti precii, videlicet libras septingenta turonensium, michi dare debetis seu dari facere tenemini infra dies octo postquam dictum sallandrium aplicuerit in Aquis Mortuis. Infra ex pacto

[1] Il est étrange que la même faute se reproduise dans tous ces contrats; il devrait y avoir ici : *Qui erit anno sequenti millesimo ducentesimo septuagesimo.* L'armateur avait un an pour faire construire, armer et conduire à Aigues-Mortes, le selandre qu'il promettait aux envoyés du roi. Le marché suivant, qui dit : *In Aquis Mortuis usque dies octo mensis madii proxime venturi,* témoigne en faveur de notre remarque.

continenti apposito, promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus, quod ex quo dictum sallandrium, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separatum fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii quod dictum lignum applicare debeat ad aliquam insulam vel portum vel ad alium locum, pro habendo consilio, pro expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicto ligno ire tenear et ibi expectare et, si necesse fuerit, ibidem similiter discarrigarre res et equos que fuerunt, que erund (*sic*), in ipso ligno, et dictas res et equos iterum reducere seu redduci facere in dicto ligno. Et dictas res honerare et exhonerare tantum tenear, et intelligatur usque ad ripam sive litus maris. Si forte contingeret dictum dominum Regem seu ejus nuncium dictum sallandrium ibidem tantum detinere quod oporteret quod hyemaret, quod occasione illius yemacionis dabitis et solvetis michi seu dari et solvi facietis michi, in ipso loco, libras sexcentas octoginta turonenses vel dictas libras mille septingentas; infra et promitto et convenio vobis dictis ambaxacionibus qui (*sic*) [1], in dicto loco, dictum lignum iterato honerabo seu honerari faciam omnibus illis rebus que vobis placuerint, ad voluntatem vestram, et demum cum dicto ligno et marinariis ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato, et ibi exhonerabo, si necesse fuerit, dictum lignum seu exhonerari faciam, ut dictum est. Et postquam equi de ipso ligno honerati erunt in terra in ipso loco, promitto ibi stare et expectare cum ipso ligno per mensem unum, faciendo servicium domini Regis ibidem sicut de ipsius voluntate processerit usque dictum terminum; et si infra illum mensem, voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transferendi se et gentem suam ad alium locum in eadem regione, quod tenear iterato equos et gentes et res omnes que ibi de ipso ligno exhonerate erunt, rehonerare seu rehonerari facere et reduci in dictum lignum, et demum ire cum ipso ligno, et honerare ad alium locum in eadem regione quo placuerit domino Regi, et ibidem exhonerare ipsum lignum omnibus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est; et postea nisi liceas (*sic*) [2] demum abire quo voluero cum dicto ligno. Salvo et que in dicto ligno personaliter ire non tenear si noluero, sed

[1] Pour *quod*.

[2] Pour *mihi liceat*.

possim alium constituere loco mei sufficientem. Predicta omnia et singula promitto vobis, dictis ambaxacionibus stipulantibus nomine et vice dicti domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, et in nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto; pro qua pena et predictis omnibus observandis vobis, dicto nomine, omnia bona mea habita et habenda pignori obligo. Renuncians privilegio fori, que ubique me et mea convenire et detinere possitis, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis de duobus reis et omni juri. Infra predicto Guigenzono, versus dictos ambaxatores, predictis omnibus attendendis et observandis solempniter intercesserunt et se principaliter obligarunt, quibus eorum in solidum, Guillelmus Daniel, Philippus de Bernizono, Oddinus de Guasco et Jacobus Alpanus, et renunciaverunt jure de principali, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis de duobus reis, et privilegio fori, et omni juri per quod possent cum domino Rege in aliquo se tueri. Versa vice nos, predicti Enricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambacorum (*sic*) dicti domini regis Francorum, prout de ipsa ambaria (*sic*) constat per litteras ipsius Regis sigillo pendenti ipsius Regis munitas, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gratia Francorum rex... Dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevillain militem, et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non et de galeis et de novo faciendis fieri pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de communi vestro, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium, in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis et a singularibus personis de vestro communi cum quibus convenerit, et eam recipiendi pro nobis ac obligandi nos ad convenciones quas supra promissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. Gratum et firmum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit supra promissis seu et procuratum, secundum quod in ipsorum

litteris patentibus supra hoc confectis invenimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, die jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Promittimus vobis et convenimus tibi dicto Guigenzono, nomine et vice dicti domini Regis, tibi dare et solvere, et facere et curare ita et sic qui (*sic*) dominus Rex dabit et solvit et residuum dicti precii, videlicet libras septingentas turonenses, ad dictum terminum, et dictas libras sexcentas et triginta turonenses, si condictio evenerit quod dictum lignum yemaret in dicto loco de mandato domini Regis vel ejus nuncii, seu facto ipsius domini Regis, ut inferius dictum est, ultra dictum precium. Que omnia et singula supradicta, nomine et vice dicti domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus tibi dicto Guigenzono attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut supra, et in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri; presentibus testibus vocatis et rogatis Babilano Aurie, Belmustino Lercario, Guillelmo predicto et Johanne Metifoco. Anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccione undecima, die tricesima madii, inter nonam et vesperas.

Ego Marinus de Monte Bosato notarius, rogatus scripsi.

XX.—Littera Philippi Embriaci et Johannini Embriaci supra locacione cujusdam navis.

In nomine Domini, amen. Nos Philippus Embriacus et Johanninus Embriacus fratres, cives Janue, naulizamus et locamus vobis dominis Johanni Poilevi (*sic*) militi, magistro Henrico de Campo Repulso clerico, et Guillelmo de Mora, nonciis et ambaxatoribus domini regis Francorum, sicut apparet per litteras dicti domini Regis roboratas ejusdem domini Regis sigillo, tenor quarum litterarum infra continens (*sic*), navim unam que vocatur *Sanctus Spiritus*, de mensuris infra scriptis; et cum sarzia et rebus infra scriptis; que navis debet esse longa per carenam cubitos viginti septem, de roda in rodam cubitos quadraginta; alta in sentina palmos quindecim, ampla in cooperta prima palmorum octo et dimidium, in correorio palmos sex. Alta de orlo palmos quatuor et dimidium. De prora sanna [1] que est in dicta nave, et si non esset sanna

[1] Manque *arbor*.

debent dictus (*sic*) [1] ambaxatoribus dare, dicto nomine, ejusdem longitudinis et grossitudinis, quibus ambaxatoribus sive nonciis domini Regis liceat dictas arbores inquirere et inquiri facere ad voluntatem eorum, cum sarcia pertinenti ad ipsam arborem. Barca una nova de cantherio que, completo viagio, debet esse dicti domini Regis, bona et convenienti dicte navi, furnita velis et aliis necessariis dicte barche ad sufficientiam, barcha de paleschamo et gondola una furnitis omnibus necessariis. Anthenis (*sic*) [2] peciis septem, sannis, bonis et convenientibus dicte navi. Anchoris viginti, bonis, sufficientibus dicte navi predicti; et in qua navi debent esse marinarii quadraginta quinque, et in dicta barcha marinarii quinque. Aguminibus viginti novis, bonis et sufficientibus dicte navis; prodexiis quatuor, velis de cotono sex pro dicta navi, quarum tres sunt nove; timonibus duobus sannis et convenientibus dicte navi. Et que navis habere debet pontem supra castrum [3] butis pro aqua pro mesaloriis mille ducentis. Quam quidem navim de dictis mensuris et cum omnibus singulis supra dictis et cum dictis barchis et que necessarie sunt ipsi navi, vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, naulizamus et locamus pro ea ducenda in felici passagio dicti domini Regis, finito precio librarum duo millia quingentorum turonensium, de quibus a vobis, dicto nomine, jam habuisse et recepisse confitemur libras mille turonenses. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie et omni juri. Residuum vero dicti precii dicti nauli, quod est librarum mille quingente, nobis dare et solvere debetis, sive dari et solvi facere nobis, tenemini dicto domino Regi usque dies octo mensis madii currente millesimo ducentesimo septuagesimo, postquam in Aquis Mortuis applicuerit dicta navis furnita, ut dictum est; et ut infra constat, pro supradicto itaque precio sive naulo promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod dictam navim ita furnitam et preparatam omnibus rebus sibi necessariis, ut dictum est, conducamus et consinabimus (*sic*) vobis seu mandato domini Regis in Aquis Mortuis

[1] Pour *dictis*.

[2] Pour *anthenarum*.

[3] *Castrum* désigne probablement le château d'avant; plus loin, il est question du château d'arrière, *castellum*. Quant au *pont* qui devait surmonter le château d'avant, c'était une sorte de banne, ou un petit étage, saillant sur la proue et couronné d'une galerie.

usque dies octo mensis madii proxime venturi, sannam et stagnam, coopertis completam, castello paratam de novo de lateribus, ita quod possimus dare latus dicte navi ab hllis (*sic*)[1], et cum omnibus aliis et singulis rebus predictis, et demum cum omnibus effectu omnium rerum necessariarum ipsi navi, ad bonum intellectum, sicut expedit habere navem ultra mare transferens pelegrinos in passagio, cum equis et pelegrinis; et tali modo ut supra dictum est dictam navim vobis ambaxatoribus, dicto nomine, promittimus habere sic paratam et conductam, ut dictum est, ad dictum locum de Aquis Mortuis, et cum stabulariis aptatis et paratis pro equis ponendis in dicta navi, usque ad dictum terminum. Insuper promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod honerabimus seu honerari faciemus nostris expensis, in dicta navi, omnes illas res quas vobis seu dicto domino Regi placuerit in ipsa navi ponere seu poni facere, et quod non honerabimus, nec illi qui pro nobis fuerunt in dicta navi seu alii pro nobis vel pro illis honerabit (*sic*) in illa navi, aliquas res absque sciencia seu mandato domini Regis seu ejus jussu. Item promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, que jura-

[1] Là se trouvent trois mots illisibles; le premier est ainsi figuré : *hllis;* entre l'*h* ou ce qu'on peut prendre pour cette lettre, et les *l*, le copiste a placé un signe semblable à une *s* qui se voit de nouveau entre la seconde *l* et l'*i*. *Caribris* est le mot qu'on pourrait deviner sous le second assemblage de lettres. *In anam* est à peu près la transcription des deux derniers mots. La réunion de ces mots, en faisant subir à *hllis* toutes les transformations que peut autoriser la présence de signes abréviatifs que nous supposons infidèles, ne présentant aucun sens, nous avons pensé qu'il fallait lire : *Kallendis octobris in antea*. L'*h* de *hllis* peut être pris pour un *k*, à moins qu'on ne doive admettre, à cause de la préposition *ab*, que le rédacteur génois a voulu, en écrivant *hallendis*, consacrer une habitude de prononciation analogue à celle de quelques provinces de l'Italie où s'aspirent le *c*, le *k* et le *g*. Quoi qu'il en soit, nous voyons que *kallendis* est le mot nécessaire. Sous le prétendu *caribris*, il n'est pas bien difficile de trouver *octibris* pour *octobris*. En comptant les jambages des mots *in anam*, on voit que *in antea* peut fort bien se supposer. Notre restitution ne nous paraît donc point plus ingénieuse qu'il ne faut, et elle a l'avantage de nous présenter un sens très-raisonnable. Les frères Embriaci s'engageaient à conduire la nef *le Saint-Esprit* à Aigues-Mortes, dans les premiers huit jours de mai 1270, après l'avoir fait abattre en carène après le mois d'octobre; cela nous semble tout simple. La dernière pièce de ce registre est datée des calendes de septembre : *kalendas septembris;* la première donne pour terme à l'armement des nefs promises par la commune de Gênes, les calendes d'avril, et *calendas* est écrit : *khalendas*.

bimus, si in dicta navi ferimus (*sic*) [1], sive illi qui in dicta navi fuerint jurabunt ad sancta Domini evangelia salvare et custodire dictum dominum Regem et gentem suam et omnes suos et gentis sue, et eidem in omnibus obedire et armiragio (*sic*) [2], suo et complere viagium quod idem dominus Rex factum voluerit; insuper, ex pacto continenti apposito, promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod ex quod dicta navis de mandato dicti domini Regis vel ejus nunciis separata fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, voluntas fuerit dicti domini Regis vel ejus nunciis quod dicta navis applicare valeat ad aliquam insulam vel portum vel alium locum, pro habendo consilio vel expectare gentem suam, quod illuc cum illa navi ire teneamur si fuerimus, et illi qui in dicta navi fuerint ire teneantur et ibi expectare et, si necesse fuerit, ibidem similiter discaricare res et equos que erunt in ipsa navi, et iterum ipsas res et equos reducere seu reduci facere in ipsa navi. Salvo semper quod intelligatur et teneamur dictas res et equos honerare et exhonerare usque ad ripam sive litus maris, cum barchis dicte navis, prout melius fieri si poterit. Et si forte contingerit dictum dominum regem seu ejus nuncium dicta navi ibidem tam detinere quod oporteret quod hiemaret ibi vel alibi, vel octo (*sic*) illic yemaret, dabitis et solvetis nobis sive dari et solvi facietis, in ipso loco vel alibi ubi yemaret ipsa navis facto domini Regis, libras quadraginta turonenses per centum summe dicti nauli sive libras mille turonenses. Item promittimus et convenimus vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, quod in dicto loco dictam navim iterum honerabimus sive honerari faciemus omnibus illis rebus que placuerint dicto domino Regi, cum barchis dicte navis, prout melius fieri poterit, et demum cum ipsa navi et marinariis ire ad illum locum ad quem placuerit dicto Regi vel ejus mandato, et ibidem, si necesse fuerit, exhonerabo seu exhonerari faciam ipsam navim, ut dictum est, et si equi de ipsa navi exhonerati erunt in terra in ipso loco, promittimus et convenimus vobis ibidem stare et expectare per mensem unum cum ipsa navi, faciendo ibidem servicium domini Regis sicut de ipsius vobis processerit, usque ad dictum terminum, et si in dictum mensem voluntas fuerit dicto domino Regi vel ejus consilii transferendi se et

[1] Pour : *fuerimus*.

[2] Pour : *amiraglio*.

gentem ad alium locum in eadem regione, quod teneamur, si in dicta navi fuerimus, ire vel illi qui in dicta navi fuerint ire teneantur cum dicta navi, et iterum equos et gentes et omnes res que ibidem de dicta navi exhonerate erunt, vel exhonerare facere et reducere sive redduci facere in dicta navi, cum barchis ipsius navis, prout melius fieri poterit, et demum ire cum ipsa navi et honere ad alium locum, in eadem regione, quo placuerit dicto domino Regi, et ibidem exhonerare sive exhonerari facere ipsam navim omnibus rebus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est. Et postmodum liceat nobis, si fuerimus vel illi qui in dicta navi fuerint, ire quo eis placuerint sive voluerint. Salvo quod in ipsa navi ire non teneamur nos vel aliquis nostrum uti nobis placuerit, sed possimus ibidem pro nobis alium vel alios constituere loco nostro sufficientes. Predicta omnia et singula promittimus vobis dictis ambaxatoribus, nomine dicti domini Regis, attendere, complere et observare, sive attendi, compleri et observari facere, et nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis dicto nomine stipulantibus, promittimus, pro pena et predictis omnibus attendendis et observandis, omnia bona nostra habita et habenda vobis, dicto nomine, pignori obligamus, renunciantes juri de principali et in solidum, nove constitucionis de duobus reis; epistole divi Adriani, fori privilegio et omni juri. Insuper Thedixius de Flisco, pro libris mille turonensibus; Lanfrancus de Grimaldis, pro libris mille turonensibus; Lucheteo de Grimaldis, pro libris mille turonensibus, et Conradus Embriacius, pro libris mille turonensibus; de predictis et pro predictis omnibus et singulis usibus, dictos ambaxatores, dicto nomine, predictis Philippo et Johannino constituerunt se proprii et principales debitores, observatores et attenditores, sub dicta pena et obligatione bonorum suorum, juri de principali, juri solidi, nove constitucionis de duobus reis, epistole divi Adriani, fori privilegio et omni juri; versa vice nos, dicti Johannus Poilevilain, Henricus et Guillelmus de Mora, dicti domini Regis nuncii et ambaxatores, sicut apparet per litteras dicti domini Regis ejusdem sigillo sigillatas, in descripto nomine ipsius domini Regis, promisimus et promittimus vobis dicto Philippo et Johanni dare vobis et solvere, et sic facere quod dictus dominus Rex dabit et solvet vobis vel vestro certo nuncio residuum dicti precii dicti nauli, scilicet mille libras quingentas turronen-

ses in Aquis Mortuis, usque dies postquam dicta navis ibidem applicuerit dicta navis [1], ut dictum est, et libras mille turronenses si contingeret dictam navim yemare alicubi de mandato dicti domini Regis seu facto ipsius, ubi hyemaret ipsa navis, ultra precium dicti nauli, ut superius dictum est. Que omnia et singula, nomine et mandato dicti domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus et convenimus vobis dictis Philipo et Johannino attendere, complere et observare, attendi, compleri et observari facere, bona fide ut supra, et in nullo contravenire. Tenor autem dictarum litterarum talis est: Ludovicus, Dei gracia Francorum rex.... Dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem. Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevilain militem, et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus, vasis et aliis conducendis nec non de galeis faciendis fieri, pro nostro passagio transmarino. Damus et eis eciam plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de vestro communi, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis et a singularibus personis de communi vestro et quibus convenerint, et recipiendi eam pro nobis, et obligandi nos ad convenciones quas super a vobis et cum aliis de vestro communi observandas, ratum et gratum habiturum quicquid per ipsos tres vel duos ex eis actum fuerit supra premissis, et procuratum, secundum quod in ipsis litteris patentibus supra hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die Jovis post octavam Pasce (*sic*), anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Actum in domo Guillelmi de Turri, millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indiccioni undecima, die octava junii, inter nonam et vesperas. Testes Otto Mocanues, Guillelmus Daniel et Guillelmus de Viri bancherii.

Ego Leoninus de Sesto notarius, rogatus scripsi.

[1] Nous avons déjà fait remarquer cette répétition, p. 555.

XXI. — Littera Jacobi de Rollando de Naulo loco [1], supra locacione cujus navis que vocatur *Caritas*.

In nomine Domini, amen. Ego Jacobus de Rollando de Naulo, loco sive naulizo vobis dominis Henrico de Campo Repulso, Joanni Pillavilano militi, et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus illustrissimi regis Francorum, nomine et vice ipsius domini Regis, et pro felici passagio ipsius domini Regis, navem quamdam que dicitur *Caritas*, que facta fuit et est in scario Varagini [2], quam quidem navem vobis naulizo seu loco, dicto nomine, cum omnibus pertinentibus ad ipsam navem, arboribus et antenis, timonibus et anchoris, et omnia alia sua sarzia, prout inferius scriptum est; et ipsam vobis naulizo pro mercede librarum mille quadragentarum viginti quinque turronensium, de qua mercede sive loquerio [3] jam habuisse et recepisse confiteor a vobis medietatem, scilicet libras septingentas duodecim et solidos decem turronenses. Renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli in secundum (*sic*) exceptionem et omni juri; reliquum precii dicti nauli habere debeo infra dies octo postquam dicta navis applicuerit apud Aquas Mortuas; itaque dominus Rex vel ejus nuncii michi solvere non teneatur, si michi (non) placuerit in medium madii proximum.... ad ipsum locum predictum cum dicta nave. Debeo et promitto, secundum quod inferius continebitur. Quam quidem navem cum omni sarzia sua et apparatu suo et furnimento ipsius, de quo inferius continebuntur (*sic*) et dicetur, vobis loco atque naulizo pactis modis fori condicionibus infra scriptis; promitto vobis, dicto nomine, recipientibus predictam navem cum omnibus suis sarciis et apparatibus et aliis quibus supra facta est mentio [4] et inferius fiet, ducere et conducere seu conduci facere ad Aquas Mortuas, usque ad octo dies madii proximo venturi, quod erit currente [5] millesimo

[1] *Loco* est une faute du scribe, qui a copié, dans la rubrique de la lettre, le mot qu'il a trouvé à la première ligne après *naulo*, sans s'apercevoir que *loco* (je loue) était un verbe se rapportant à *ego*. La faute ne se trouve pas dans la table des rubriques.

[2] Cette nef, toute neuve, n'avait pas été encore lancée, et était debout sur le chantier de Varaggio.

[3] Loyer. On lit dans le manuscrit le mot *leguolo*, sur l'*e* duquel est un signe dont le sens nous a échappé. Le mot *loquerium*, que nous avons trouvé dans la lettre qui termine ce registre, nous a aidé à restituer le mot *loquerio*, très-naturel après *mercede*.

[4] On lit mal les mots que nous croyons pouvoir rétablir ainsi.

[5] *Currente* est une superfétation.

ducentesimo septuagesimo, die VIII madii; et cum ibi fuero seu dicta navis fuerit, promitto quod in ipsa navi exhonerabo seu exhonerari faciam, cum barchis dicte navis et marinariis ipsius, quicquid placuerit dicto domino Regi seu ejus consilio et nuncio. Et insuper promitto vobis per pactum et continenti propositum, cum dicta navis ibi applicuerit, quod faciam et curabo ita et sic quod omnes marinarii dicte navis jurabunt, postquam requisitus fuero, ego vel qui pro me erit in dicta navi, salvare et custodire personam domini Regis et familiam[1] ejus, et res ipsas non diminuere, et quod sequentur et complebunt viagium in quod ire et debebit dicta navis ad voluntatem dicti domini Regis vel ejus certi nuncii, et obedire ipso domino Regi et ejus adjurato seu mandato ipsius domini Regis, quousque durabit dictum viagium; et ego seu ille qui pro me erit in dicta navi simile jurabit, subibit et faciet; et infra, per pactum in continenti appositum in presenti conctractu, promitto et convenio vobiscum movere de Aquis Mortuis cum dicta navi honerata sicut placuerit domino Regi seu ejus certo nuncio, pro eundo quousque dominus Rex vel ejus nuncius voluerit, et specialiter promitto vobis quod ipsam navim et honere ipsius ibo ego, vel aliquis pro me profuerit in dicta nave, si de mandato fuerit seu de voluntate dicti domini Regis, apud Dyraguxiam[2] vel ad alium quo placuerit domino Regi, et in dicto loco, si de voluntate fuerit dicti domini Regis vel ejus certi nuncii, cum barchis dicte navis, prout melius fieri poterit, exhonerando res que in dicta navi erunt pertinentes ad dictum dominum Regem, prout in eis est quod participes navim exhonerare res mercatorum, et ipsas res ad voluntatem dicti domini Regis iterum, cum dictis barchis dicte navis, prout melius fieri poterit, honerabo seu honerari faciam per me vel meum socium et marinarios dicte navis, prout superius dictum est. Et insuper promitto vobis, dicto nomine, ex fori convencionis inter nos, habere in presenti locacione quod de dicto loco seu portu[3] Diragusie, seu de dicto loco ad quem ipsa navis ibit de mandato dicti domini Regis, monebo vel monebit ille qui pro me erit in dicta navi et cum ipsa navi, et honere ipsius et marinariis pro eundo ad locum

[1] *Familia* est ici dans le sens où le mot s'entend encore en Italie. C'est la *mesnie* du vieux français.

[2] Pour *Dyracchium*, Durazzo.

[3] *Seu portu di Raguzie*, comme on le lit quelques lignes plus bas.

ad quem jubserit ipse dominus Rex vel ejus certus nuncius, et applicare ad illum locum cum ipsa navi, pro ipso loco exhonerare res que erunt in dicta navi ad dictum dominum Regem vel ad suos, cum barchis et marinariis ipsius navis, prout melius fieri poterit, ut superius dictum est, silicet in loco illo ad quem ibit dicta navis de voluntate dicti domini Regis; ex quo de portu di Raguzie [1] vel de alio loco recesserit, expectare promitto cum dicta navi et marinariis, ad voluntatem domini Regis vel ejus nuncii, per mensem unum, videlicet ex quo equidem honerati fuerint, et ex inde, infra dictum tempus mensis unius, non recedere sine licentia seu comeatu dicti domini Regis seu ejus nuncii presentes, et quod infra dictum mensem dominus Rex vel ejus certus nuncius vellet iterato facere honerare res illas in dicta navi que exhonerate erunt in dicto loco, que ipsas in dicta navi iterum honerabo seu honerere faciam, cum barchis et marinariis dicte navis, prout superius dictum est; et postquam honerate erunt dicte res in dicta navi in loco predicto, promitto vobis quod cum ipsa navi et rebus ibo ego vel nuncius meus ad illum locum quem elegerit dictus dominus Rex, dum tum eligat quem inde eat dicta navis in territorio ejusdem regni, in quo ipsa navis exhonerata esse ultimo loco et in ipso loco ipsas res que iterato honerate fuerunt, ipsas res exhonerare promitto, ut dictum est, ad voluntatem dicti domini Regis vel ejus nuncii, ita quod infra dicta exhonerata ultima liceat michi cum ipsa navi abire quando voluero. Sarcia autem et cum ea que cum dicta navi, que est de duobus coopertis, consignare debeo et habere in dicta navi, et habere promitto in ipso viagio cum marinariis, sicut ista predictum est [2] vobis, per pactum in continenti appositum que in ipsa navi habebo marinarios viginti quinque, computato naucherio, et servientes tres, item artimonum unum [3] grossitudinis palmorum septem et longitudinis cubitorum triginta quinque, et arbore de medio grossitudinis palmorum sex et longitudinis cubitorum triginta duorum, et septem pecias antenarum; quas arbores habebo in dicto viagio furnitas, bonas et decentes, de omnibus necessariis ad furni-

[1] Ici l'on peut être en doute sur le nom du port dont il s'agit; cependant le *Dyraguxiam* nous fait pencher pour Durazzo, et non pour Raguse.

[2] Ces mots sont douteux, mais le sens ne l'est pas.

[3] Voilà le mât de l'avant nommé : artimon ; c'était en effet celui qui portait la voile de ce nom. Voir ci-dessus, p. 521.

mentum ipsarum arborum. Item velas quinque cotoni, nova et bona et decentia. Item ancoras tresdecim, bonas et decentes. Item octuaginta centenaria sarcie canabis commisse, computatis in hiis furnimentis dictarum arboum. Item omnem aliam sarciam pertinentem ad ipsam navem. Item barcham unam de palascharmo et gondolam furnitas. Item vegetes tot quod erunt capaces meturtram quingentarum aque. Et que dicta navis est et esse debet longitudinis per carenam cubitorum viginti quatuor, et de roda in rodam cubitorum trigenta sex, altitudinis in sentina (*sic*) palmorum tresdecim, latitudinis viginti septem et altitudinis in cooperta palmorum octo et dimidium, et altitudinis in orlo palmorum quinque, et talamum ad panem (*sic* p^r^ *popam*) habere debet; quam quidem navem sic furnitam marinariis et omnibus rebus aliis predictis, et eciam aptatam et apparatam stabulariis pro equis ponendis et restis pro pedibus equorum, ad terminum supra dictum. Et demum promitto habere paratum per me vel meum nuncium, apud Aquas Mortuas, usque ad tercium diem octo[1] madii, et facere seu fieri sua omnia que supra dicta sunt, meis expensis, pro dicta mercede, salvis hiis que insuper dicuntur. Que omnia et singula promitto vobis, stipulantibus nomine et vice dicti domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, in nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto: pro qua pena et predictis omnibus intendendis et observandis vobis, dicto nomine, pignori obligo omnia bona mea, et specialiter dictam navim cum omni sarcia et preparata ipsius. Renuncians autem privilegio fori, ita quod ubicum propterea me et mea convenire et destinere possit; insuper pro dicto Jacobo, versus predictos ambaxaciones (*sic*), de predictis omnibus attendendis et observandis et pena solempniter intercesserunt et se principaliter obligarunt Guillelmus Daniel de Naulo et Guigenzonus dictus Comes de Naulo, fidejubendo de dicto Jacobo, itaque quibus in solidum teneatur, et renunciaverunt juri de principali, epistole divi Adriani, et beneficio nove

[1] *Octo* est une superfétation. On reconnaît, aux nombreuses fautes qui se rencontrent dans le même passage de ces pièces, que les copistes sachant mal par cœur la formule qu'ils avaient à reproduire, l'écrivaient à peu près au hasard toutes les fois qu'elle devait être répétée. Les copies qui forment le registre que nous publions ne furent point collationnées, ou, si elles le furent, les pièces qu'elles reproduisent étaient elles-mêmes des copies grossières et faites sans attention comme sans intelligence.

constitucionis de duobus reis et privilegio fori, omni alii juri quo se tueri possent, et promissione obligaverunt dictis ambaxacionibus omnia bona sua, nomine dicti domini Regis, versa vice nos, predicti Henricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis, prout de ipsa ambaxaria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo illius pendenti munitas, et publicatas de mandato parcium per me tabellionem, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gracia Francorum rex..... Dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem..... Mittimus ad vos dilectos meos Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevillam militem, et Guillelmum de Mora servientem, meos latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non et de galeis de novo faciendis felici pro nostro passagio transmarino. — Damus eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de communi vestro, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi et a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis et singularibus personis de vestro communi cum quibus convenerunt, et concipiendi pro nobis ac obligandis nos ad convenciones quas supra promissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerunt observandas. Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis fuerit supra promissis seu et procuratum, secundum quod in ipsorum litteris patentibus supra hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, die Jovis post octabas, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Convenimus et promittimus tibi dicti Jacobo dare et solvere residuum dicti nauli seu mercedis salzaliam (*sic*) [1] medietatem, videlicet libras septingentas duodecim et solidos decem turonenses, usque medium madium proxime venturum; et insuper per pactum in continenti appositum promittimus tibi, nomine vice dicti domini Regis, quod si contingerit te vel alium dicti domini pro te cum dicta nave hyemare in Synagazia [2] vel in alio loco,

[1] Ce mot, qui se lit mal, est là sans doute pour *soldatam* ou *solidatam*, la solde, le prix convenu.

[2] *Sinigalia*, peut-être; mais plus probablement *Dyraguzia*.

de mandato et voluntate dicti domini Regis vel ejus certi nuncii, seu facto Regis, quod nos, pro dicto domino Rege et ipse dominus Rex, ultra dictam mercedem dicti nauli, dabimus seu dabit ipse dominus Rex tibi libris quadraginta turonensibus qua, pro quolibet centanario dicti nauli, silicet in loco illo ubi hyemaverit ipsa navis, ut dictum est. Quam quod pecuniam seu argentum dare et solvere promittimus tibi, dicto nomine, antequam ipsa navis discedat de eo loco in quo hyemaverit; verumptamen promittimus tibi quod si anteea quam ipsa navis recedat de loco in quo hyemabit, et numerata est et tibi vel tuo nuncio pecunia in ipso loco, pro cibariis seu conducte marinariorum vel pro aptendi ipsam navem, que nos pro ipso domino Rege seu ipse dominus Rex vel ejus nuncius, mutuabit tibi vel nuncio qui ibi pro te esset, pecuniam ad id sufficientem, in arbitrio bonorum hominum, ita quod tibi mutuabitur vel tuo nuncio possis compensare in eo quod recipere debent pro dicto argento dicti nauli. Que omnia et singula supradicta, nomine et vice dicti domini Regis et pro ipso dicto domino Rege, promittimus tibi attendere et observare, attendi, compleri et observari facere, ut supra bona fide, et in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri; presentibus testibus vocatis, Petro Aurie, Andrea Mallono, Johanne de Momardino, dicto Guillelmo, Simone Tantaro, Johanne Metifoco, anno Domini die nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo nono, in dicta vigesima, die vigesima nona madii post vesperas.

Ego Marinus de Monte Rosato notarius, rogatus scripsi.

XXII. — Littera Symonis de Curia supra confectione seu constructione cujusdam salandrini.

In nomine Domini, amen. Ego Symon de Curia promitto et convenio vobis dominis magistro Henrico de Campo Repulso, Johanni Pillavillano militi, et Guillelmo de Mora, nunciis et ambaxatoribus serenissimi Regis Francie, stipulantibus nomine et vice ipsius domini Regis, quod presencialiter faciam sive fieri faciam pro felici passagio domini Regis, in Sancto Petro Arene usque Rapallum, et comprehenso Rapallo, sallandrium unum de manerie et mensuris infra scriptis, ad meas proprias expensas, videlicet longum per carenam cubitorum viginti octo et dimidium; et de

roda in rodam cubitorum quadraginta unum; et altum in sentina ad rectam lineam palmorum undecim; et aperiet palmos viginti septem; et erunt (*sic*) [1] in cooperta altitudinis palmorum novem, et in orlo palmorum sex; et habebit thalamum ad popam et prodam, bonum et decentem; et habebit arborem suam de proda crossam palmorum septem et quarta et longam cubitorum triginta trium; et arborem de medio crossam palmorum sex et quarta et longuam cubitorum triginta; et habebit pecias septem antenarum, et anchoras tresdecim de cantariis, quinque in quatuor pro qualibet; vela cotoni quinque bonas et decentes; barcham de palascharmo et gonxdolam furnitas; et octuaginta centanaria sarcie nove canabis commisse, et marinarios viginti quinque, et pueros tres, computato nauta uno; et tot vegetes quod capient metretas sexcentas aque, et scabianos [2] pro equis et restos sub pedibus equorum; et dictum sallandrum de dicta manerie et mensuris, et cum omnibus et singulis supra scriptis et necessariis ipsi ligno, conducam et consignabo seu conduci et consignari faciam vobis predictis ambaxatoribus, nomine et vice domini Regis vel mandato ipsius, in portu de Aquis Mortuis, usque dies octo intrante maiio, que mensis erit in anno currente [3] millesimo ducentesimo sexagesimo nono, sanum, stagnum et completum coopertis et castello et omnibus aliis rebus predictis sibi necessariis, et demum cum effectu omnium rerum necessariarum ipsi ligno, ad bonum intellectum, sicut expedit habere lignum transfretans ultra mare cum equis et pelegrinis in passagio, et tali modo, ut dictum est, dictum sallandrum vobis ambaxatoribus predictis habere promitto paratum et conductum ad dictum locum de Aquis Mortuis usque dictum terminum. Insuper promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod honerabo seu honerari faciam ad meas expensas, in dicto ligno, omnes res illas quas vobis et domino Regi in ipso apponere placuerit, et quod non honerabo neque honerari faciam in dicto ligno aliquas res absque vestra scientia et mandato vel nuncii domini Regis. Item promitto et convenio vobis quod jurabo ac jurare faciam omnes meos marinarios salvare et custodire bona fide dominum Regem et totam gentem suam et omnes res suas, et obedire ipsi domino Regi

[1] Pour *erit*.
[2] Pour *stabularias*.
[3] Nous avons déjà fait remarquer cette étrange faute. Voir ci-dessus, p. 558.

seu ejus nuncio in omnibus; et complere viagium quod dictus dominus Rex facere voluerit. Et predicta omnia et singula ac infrascripta vobis dictis ambaxatoribus, dicto nomine, promitto attendere, complere et observare pro precio sive mercede librarum mille septingentarum turonensium, quas pro mercede michi dare debetis, et de quibus jam habuisse et recepisse confiteor libras mille turonenses, renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte, doli mali, condiccione sine causa et omni juri; et residuum dicti precii, videlicet libras septingentas turonenses, nobis dare debetis seu dari facere tenemini infra dies octo postquam dictum sallandrum applicuerit in Aquis Mortuis. Insuper, ex pacto in continenti apposito, promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod ex quo dictum sallandrum, de mandato domini Regis vel ejus nuncii, separatum fuerit de dicto loco de Aquis Mortuis, et voluntas fuerit domini Regis vel ejus nuncii quod dictum lignum applicare debeat ad aliquam insulam vel portum, vel ad alium locum, pro habendo consilio seu pro expectando gentem domini Regis, quod illuc cum dicto ligno ire tenear et ibi expectare, et, si necesse fuerit, ibidem similiter discarrigare res et equos que erunt in ipso ligno, et ipsas res et equos et iterum reducere seu reduci facere in dicto ligno, et dictas res honerare et exhonerari facere iterum tenear et intelligatur usque ad rippam sive litus maris. Si forte contingerit dictum dominum Regem vel ejus nuncium dictum sallandrum ibidem iterum detinere quod oporteret quod hyemaret, quod, occasione illius hyemacionis, dabitis et solvetis michi seu michi dari et solvi facietis, in ipso loco, libras sexcentas octuaginta turonenses ultra dictas libras mille septingentas. Insuper eciam promitto et convenio vobis dictis ambaxatoribus quod in dicto loco dictum lignum iterum honerabo seu honerari faciam omnibus rebus que vobis placuerit, ad volontatem vestram, et deinde cum ipso ligno et marinariis ibo ad illum locum ad quem placuerit domino Regi vel ejus mandato, et ibi exhonerabo, si necesse fuerit, dictum lignum seu exhonerari faciam, ut dictum est, et postquam equis de ipso ligno exhonerati erunt in terra in ipso loco, promitto ibi stare et expectare cum ipso ligno per mensem unum, faciendo servicium domini Regis ibidem, sicut de ipsius voluntate processerit, usque dictum terminum; et si infra illum mensem voluntas fuerit domini Regis vel ejus consilii transfe-

rendi se et gentem suam ad alium locum, in eadem regione, quod teneamur iterum equos et gentes et res omnes que ibidem de ipso ligno exhonerate erant, rehonerare seu rehonerari facere et reducere in dictum lignum, et deinde ire cum ipso ligno et honere ad alium locum, in eadem regione, quo placuerit domino Regi, et ibi exhonerare ipsum lignum omnibus pertinentibus domino Regi et genti sue, ut dictum est; et deinde liceat michi postmodum abire cum dicto ligno quo voluero, salvo quod personaliter ire non tenear in dicto ligno si noluero, sed possim alium constituere loco mei sufficientem. Predicta omnia et singula promitto vobis dictis ambaxatoribus, stipulantibus nomine et vice domini Regis, attendere, complere et observare, seu attendi, compleri et observari facere, et in nullo contravenire, alioquin penam dupli tocius dicti nauli vobis stipulantibus promitto, pro qua pena et predictis omnibus tenendis et observandis vobis, dicto nomine, omnia bona mea habita et habenda pignori obligo, renuncians privilegio fori, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis et omni jure, quod ubique me et mea convenire et detinere possitis. Insuper precio predicto vel mercede versus dictos ambaxatores, de predictis omnibus attendendis et observandis, sollempniter intercesserunt et se principaliter obligarunt, quilibet eorum in solidum, Nicholinus de Volta, Gaudinus de Mari, Raymundinus de Mari et Guillelmus Lerçarius, et renunciaverunt juri de principali, epistole divi Adriani, beneficio nove constitucionis de duobus reis et privilegio fori, et omni alii juri per quod possent in aliquo se tueri contra dominum Regem. Versa vice nos predicti Henricus, Johannes et Guillelmus, nuncii et ambaxatores dicti domini Regis, prout de ipsa ambaxaria constat per litteras ipsius domini Regis sigillo pendenti ipsius munitas, quarum tenor talis est: Ludovicus, Dei gracia Francorum rex... Dilectis suis potestati, consilio et communi Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros Henricum de Campo Repulso clericum, Johannem dictum Poilevilain militem, et Guillelmum de Mora servientes (*sic*), nostros latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de vestro communi, de navibus et vasis aliis conducendis nec non de galeis de novo faciendis felici pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi supra hiis vobiscum et cum aliis de vestro com-

muni, secundum quod eis videbitur expedire; requirendi eciam a vobis sufficiens subsidium in galeis et in aliis oportunis, nec non petendi securitatem a vobis et a singularibus personis de vestro communi cum quibus convenerint, et eam recipiendi pro nobis, ac obligandi nos ad convenciones quas supra premissis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandis, ratum et gratum habituri quicquid per ipsos tres vel duos ex ipsis actum fuerit supra premissis, seu eciam procuratum, secundum quod in ipsorum litteris patentibus supra hoc confectis invenerimus contineri. — In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, die Jovis post octavam Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. Promittimus et convenimus tibi dicto Symoni, nomine et vice domini Regis, tibi dare et solvere et facere et curare ita et sic, quod dictus Rex dabit et solvet tibi residuum dicti precii, videlicet dictas libras septingentas turonenses, in Aquis Mortuis, infra dies octo postquam illuc applicuerit cum dicto ligno, et dictas libras sexcentas octuaginta turonenses, si condiccio evenerit quod dictum lignum hyemaret in dicto loco, mandato dicti domini Regis vel ejus mandati seu facto et opere ipsius, ut superius dictum est, ultra dictum precium. Que omnia singula supra dicta, nomine et vice dicti domini Regis et pro ipso domino Rege, promittimus tibi dicto Symoni attendere, complere et observare, et attendi, compleri et observari facere bona fide, ut supra, et in nullo contravenire. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turri. Presentibus testibus vocatis et rogatis Obertino Petri Aurie, Petro Aurie, Bonefacio de Platea Longua et Johanne Metifoco. Anno dominice nativitatis MCCLXVIIII, indiccioni XI, die tricesima mayi, inter vesperas et completorium.

Ego Marinus de Monte Rosato notarius, rogatus scripsi.

XXIII. — Littere domini Radulphi cardinalis, in quibus continetur quod Symon Malonus, civis Janue, in presencia ipsius constitutus, confessus fuit se habuisse et recepisse septem milia librarum turonensium, quibus dominus Rex tenebatur eidem, pro quadam nave quam ipse Symon tenetur facere dicto domino Regi.[1]

[1] Cette pièce aurait dû trouver sa place après celle qui, dans notre régistre, a le numéro XI. Voy. pag. 547.

Radulphus, miseracione divina, episcopus Albanensis, apostolice sedis legatus..... Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod Symon Malonus, civis Januensis, in nostra presencia constitutus, confessus est et recognovit sibi esse plenarie satisfactum de septem milibus librarum turonensium in quibus excellentissimus princeps dominus Ludovicus, rex Francorum illustris, tenebatur eidem pro quadam nave quam ipse Symon ei facere tenebatur, prout in litteris nostris inde confectis et sigillo nostro munitis plenius continetur [1] septem milia librarum ex parte dicti Regis se esse numerata, tradita et soluta, renuncians exceptioni non tradite et non solute pecunie, et omni alii exceptioni et juri beneficio per quod super hiis, contra eumdem Regem, se juvare posset vel quomodolibet se tueri. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri, et per infrascriptum tabellionem in autenticam scripturam redigi fecimus et sigilli in munimine roborari. Actum et datum in abbacia Sancti Germani de Pratis juxta Parisius (*sic*), die Jovis secunda exeunte mense januario. Anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione undecima, presentibus magistro Johanne Tricastino et magistro Johanne Messagensi, ecclesiarum archidiaconis, et magistro Guillelmo de Rothomago, juris civilis professore, ac magistro Lanfranco de Ture, canoni pragmensis, capellanis nostris, testibus ad hoc notatis et rogatis.

Et ego Nicolaus de Lunatis de Camis, notarius publicus, confessionibus et aliis omnibus supradictis interfui, et de mandato venerabilis patris et domini domini (*sic*) Radulphi, Dei providencia, episcopi Albanensis, apostolice sedis legati, et ad requisicionem dicti Symonis, scripsi et in autenticam scripturam redegi et proprio signo signavi.

XXIV. *g.* — Littere in quibus continetur quod Guilienzonus Comes promisit magistro Henrico et Guillelmo, predictis nunciis, quod faceret construi domino Regi navem unam secundum mensuram contentam in eisdem litteris infrascriptis.

In nomine Domini, amen. Ego Guilienzonus Comes, civis Nauli, promitto et convenio per stipulacionem vobis dominis magistro Henrico

[1] Un mot absolument indéchiffrable.

de Campo Repulso, clerico serenissimi domini regis Francorum, et Guillelmo de Mora, nunciis [1] et ambaxatoribus domini Regis predicti, ut constat per litteras ipsius domini Regis sigillatas sigillo dicti domini Regis, quod sigillum est pendens et cereum, quarum litterarum tenor talis est: Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis suis viris discretis potestati, communi et consilio Janue, salutem et dilectionem... Mittimus ad vos dilectos nostros et fideles nostros magistrum Henricum de Campo Repulso clericum, et Guillelmum de Mora servientem, nostros latores presencium, ad tractandum vobiscum et, si necesse fuerit, cum singularibus personis de communi vestro, de navibus faciendis fieri, et tam de ipsis navibus quas de novo facient fieri quam de aliis conducendis pro nostro passagio transmarino. Damus eciam eis plenariam potestatem et speciale mandatum conveniendi vobiscum supra hiis et cum aliis de vestro communi, dandi franchisias et concedendi partem in aquisitionibus, si Deus eas fieri annuerit, secundum quod eis videbitur expedire, requirendi eciam a vobis sufficiens subsidium in galeeis (*sic*) et in aliis opportunis, nec non petendi securitatem a vobis supra premissis, et ea recipiendi pro nobis, ac obligandi nos ad convenciones quas supra predictis vobiscum et cum aliis de vestro communi fecerint observandas. — Ratum et gratum habituri quicquid per ipsos nuncios nostros actum fuerit supra promissis seu eciam procuratum, secundum quod in litteris ipsorum patentibus supra hoc confectis invenerimus contineri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Dyonisium in Francia, in crastino beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. Recapientibus (*sic*) nomine dicti domini Regis quod faciam construi atque fieri dicto domino Regi et ejus nomine, meis expensis, navem unam de mensuris infrascriptis, apud Naulum, pro ea ducenda in passagio transmarino quod facturus est dictus dominus Rex, concedente domino, et eam cum rebus infrascriptis et ejus sarcia et apparatu completam et expedictam (*sic*) [2], ab octo

[1] Cette pièce et la suivante devraient figurer dans ce registre avant tous les contrats auxquels Jean de Poilvilain prit part comme envoyé du Roi.

[2] On remarquera que les stipulations de ce contrat et sa rédaction diffèrent essentiellement de celles qui précèdent.

diebus magdii (*sic*) proxime venturis, usque ad annum unum tunc proxime, ducere per me, et ad risicum et fortunam meam et meis expensis, marinariorum et certarum expensarum faciendarum infra dictum tempus, usque ad portum illum quod[1] eligerit sive eligere voluerit dictus dominus Rex sive nuncii ejus, paratam omnibus sarciis et apparatibus suis, et cum marinariis quinquaginta quinque et cum barcha de canterio furnita et barchis duabus de pareschalino (*sic*) furnitis omnibus eorum apparatibus, qui portus sit a capite Bruzanni usque ad capitem de Conchis[2], cum mensuris talibus et sarcia inscripta, specialiter per carenam in longitudine cubitorum viginti octo, per rodam[3] cubitorum quadraginta, larga in prima cooperta palmorum triginta quinque et dimidium, altitudinis palmorum quindecim et dimidium in sentina. In cooperta altitudinis palmorum novem minus quarta, in alia cooperta palmorum septem, in orlo palmorum quatuor et dimidium. Furnimentis necessariis ipsi navi, arbore de prora sanna, longitudinis cubitorum quadraginta duorum et grossitudinis palmorum novem et dimidii, anthenarum peciis septem, quarum tres debent esse grossitudinis palmorum sex minus quarta, pro qualibet pecie due grossitudinis palmorum quinque et quarta, pecie due palmorum quinque; timonibus duobus sannis, grossitudinis palmorum octo pro quolibet. Velis quinque de cotono infrascriptarum

[1] Pour : *quem*.

[2] Les onze mots qu'on vient de lire composent une phrase incidente que le copiste a évidemment déplacée, et qui doit se trouver immédiatement après : *Ad portum illum quod eligerit sive eligere voluerit dictus dominus Rex sive nuncii ejus.* Conti laissait au choix du roi le port où la nef serait conduite, pourvu que ce port fût compris entre le cap Bruzzano et un certain cap des Coquilles, aujourd'hui inconnu, et dont nous ne saurions déterminer la position, mais qui sans doute était sur la côte de la Calabre ultérieure. Aucune des cartes anciennes que nous avons pu consulter ne marquant de cap dont le nom, même défiguré, puisse avoir de rapport avec *Conchis*, nous croyons que la position dont il s'agit ne pouvait être que dans le golfe de Tarente, qui commence à peu près au cap de Bruzzano et finit au cap de Leuca. Les navires génois ne devaient pas vouloir, en effet, prendre leur point de départ de l'Adriatique; il était bien plus naturel qu'ils donnassent pour rendez-vous un port, au sud de la Calabre, qu'une rade de la côte est de l'Italie ou de la côte de Dalmatie. Nous avons vu, cependant, p. 590, Jacoba de Rollando consentir à aller à Durazzo, ce qui le portait beaucoup au vent de sa route.

[3] Pour : *de roda ad rodam,* de tête en tête.

[4] L'artimon est nommé ici la voile d'artimon, la voile du mât d'artimon. Dans la rédaction latine, on remarquera les mots italiens : *vela una* qui se sont substitués à *velo uno.*

mensurarum, vela una artimoni de çubitis quinquaginta quinque, terciarolio uno de cubitis quinquaginta uno, velono uno de cubitis quadraginta octo, vela de medio de cubitis quinquaginta, alio velono de cubitis quadraginta quinque. Pro auguminibus faciendis et sarcia pro dicta nave, filo canavi filato in summa centanaria centum septuaginta. Ancoris viginti de cantariis sex et dimidium pro quolibet. Item promitto et convenio vobis predictis dominis magistro Enrico et Guillelmo, nomine dicti domini Regis, me facturum et curaturum sic quod commune Janue tenebitur dicto domino Regi sive vobis, nomine ipsius domini Regis, de constructione dicte navis et de omnibus hiis que supra promissa sunt vobis pro me, et quod dictum commune ad hoc obligabit se et sua, de observancia predictorum, dicto domino Regi, scilicet usque in quantitatem marcharum quingentarum argenti, et de qua obligacione sive principalli promissione dicti communis infra, sive litteram communis Janue sigillatam sigillo communis Janue coram dicto domino Rege presentabo, sive coram vobis predictis dominis magistro Enrico vel Guillelmo; alioquin si in predictis contrafacerem, penam marcarum quingentarum argenti vobis dictis dominis magistro Enrico et Guillelmo, dicto nomine stipulantibus, promitto et promittere vobis obligo pignori omnia bona mea habita et habenda. Versa vice dicti domini magistri Enricus et Guillelmus, nomine dicti domini Regis, promittimus et convenimus tibi dicto Guilienzono dare et solvere seu dari et solvi facere, per dictum dominum Regem sive ejusdem nuncium, tibi vel tuo nuncio, pro constructione dicte navis et predictarum rerum et pro sarcia dicte navis, libras tria milia quingentas turonenses, per hos terminos, videlicet Parisius (*sic*) apud Templum, libras mille quingentas turonenses usque ad proximum festum purificationis Beate Marie, et libras mille quingentas turonenses abinde usque proximum festum Pentecostis.

— Acto inter dictas partes, dictis nominibus, quod si dictus dominus Rex sive ejus nuncius voluerit dictam navim habere pro naulizando[1], sicut eidem domino Regi vel ejus nuncio placuerit dictam navim naulizare, tunc debeat habere solummodo dictus Guilienzonus dictas libras tria milia turonenses pro naulizamento ipsius navis, per terminos supradictos et non plus, salvo quod noncius dicti domini Regis debeat te-

[1] A loyer.

nere marinarios qui in dicta nave fuerint precio competenti et si competens aut conveniens videbitur ei. Et si forte dictus dominus Rex aut nuncius ejus volet habere dictam navem nomine vendicionis, debeas (*sic*) dicto Guillelmo solvere et teneantur dicti magister Enricus et Guillelmus, dicto Guilienzono vel ejus certo nuncio, solvere libras tria milia quingentas turonenses, in quo solute computentur dicte libre tria milia nauli dicto Guilienzono, et eas habere debeat per terminos supradictos, et alias libras quingentas habere debeat dictus Guilienzonus infra dies octo postquam dicta navis applicuerit in uno ex dictis pontibus (*sic*)[1]. Ita quod sit in eleccione dicti domini Regis vel ejus nuncii, an velit ipsam navim naulizatam pro libris tribus milibus turonensibus, ut tunc vendiccione pro libris tribus millibus quingentis turonensibus. Et acto similiter inter dictas partes quod si dictus Guilienzonus vel ejus nuncius ostendit instrumentum sive litteram sigillatam communis Janue dicto magistro Enrico usque dies viginti quinque proxime, in quo vel qua contineatur quod commune Janue se et sua obligacione de predictis, ut dictum est, dicto domino Regi usque in dictam quantitatem, quod dictus magister Enricus faciet dicto Guilienzono seu ejus certo nuncio, de predictis solucionibus, et ad terminos predictos, et si dictum infra seu litteram non presentaverit dicto magistro Enrico usque ad dictum tempus, voluntate dicte partes cassum et nullius valoris. Actum Janue, in domo Guillelmi de Turre, milesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die vigesima octava, inter terciam et nonam. Testes Seroleanus de Grimaldis, Guillelmus de Turri et Lanfrancus de Grillo habendis litteram.[2]

XXV. — Littere in quibus continetur quod Guillelmus Rubeus, civis Janue, suo et personarum in littera inferius contenta expressarum nomine, confitetur se habuisse a dictis nunciis duo milia quingentas turonenses, terminum de debito librarum quinque milium turonensium, salventibus (*sic*) nomine dicti Regis, ad Templum Parisii.

In nomine Domini, amen. Ego Guillelmus Rubeus, civis Janue, nomine meo et infrascriptarum personarum, confiteor me habuisse et recepisse a vobis dominis magistro Henrico de Campo Repulso, clerico excellen-

[1] *Portibus.*

[2] Deux mots parasites.

tissimi domini Ludovici, Dei gracia Francorum regis, et Guillelmo de Mora, serviente ipsius domini Regis, de debitis infrascriptis, quantitates inferius annotatas, de quibus debitis solvendis et quantitatibus supradictis recipiendis, in festo purificationis Domini primo preterito, dico factas fuisse litteras Janue, per vos predictos magistrum Henricum et Guillelmum, duobus vestris sigillis cereis pendentibus roboratas; primo confiteor me, nomine meo et Guillelmi de Turre et aliorum sociorum meorum, recepisse et habuisse a vobis predictis magistro Henrico et Guillelmo, solventibus nomine dicti domini Regis, ad Templum Parisii, de debito librarum quinque milium turonensium, libras duo milia quingentas turonenses tantum. Item, nomine Oberti Franconi, Lanfranci de Giusulfo, Jacobi et Nicholai, Bassi, et meo, de debito librarum septem milium turonensium, cujus debiti medietas solvi debeat in termino supradicto, libras tria milia quingentas turonenses. Item, nomine meo et Guillelmi de Turre et aliorum sociorum meorum, et Oberti de Serra, quas habere et recipere debebam una cum predictis, in termino supradicto, secundum quod in supradictis litteris nostris fateor contineri, libras duo milia centum viginti turonenses. Renuncians exceptioni non numerate pecunie et non recepte pecunie, et omni alii juri et exceptioni, unde, nomine meo et predictorum civium Janue, promitto et convenio vobis predictis magistro Henrico et Guillelmo, stipulantibus nomine et vice dicti domini Regis, quod occasione quantitatum predictarum quas confessus sum a vobis habuisse, ut supra, vel pro eis sive de eis, contra vos vel dictum dominum Regem seu aliquem pro eo, vel heredes ejus vel vestros, de cetero non agetur vel requisitio fiet seu actio vel questio movebitur, de jure vel de facto, in judicio vel extra, seu coram aliquo magistratu, per me vel per predictos seu aliquem eorum, sive heredes eorum vel meos, seu habentem a me vel eis causam, alioquin penam dupli de quanto et quotiens contra fieret, vel actio seu grestio moveretur, vobis stipulantibus dicto nomine permitto, et proinde universa bona mea ex predictorum habita et habenda vobis, stipulantibus dicto nomine, pignori obligo. Actum Parisii, in talamo predicti domini Regis, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione undecima, die quinta februarii, inter primam et terciam; presentibus testibus Petro de Camilla, Guillelmo Bututio de Mari, et Ansaldo Padisii, civibus Janue.

Ego Vivaldus Spaerius notarius, rogatus scripsi.

Littere in quibus continetur quod Guitelmus de Mari et Petrus de Templo, sindici universitatis Massilie, iniverunt cum fratre Andrea Pollino, priore sancte domus Jerosolymitani, ejus sociis, nunciis domini Regis, convenciones, videlicet de viginti navibus conducendis pro passagio domini Regis.

In nomine Domini, amen. Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, indiccione quarta, quartodecimo kalendas septembris. Convenciones inhite inter fratrem Andream Pollinum, priorem sancte domus hospitalis Jerosolimitani in Francia, et fratrem Rainaldum de Vicherio, preceptorem[1] milicie Templi in Francia, et dominum Rainaldum Gallardi, militem domini Regis Francie, et dominum Guillelmum de Reis militem, et Johannem de Parisius (*sic*), ejusdem domini Regis clericum, nuncios a dicto domino Rege destinatos, nomine dicti domini Regis et pro eo, ex una parte, et Guitelmum de Mari et Petrum de Templo, sindicos universitatis Massilie, nomine dicte universitatis, ex altera, supra navibus[2] et communitate Massilie conducendis[3], ad transfretandum, sunt tales... Videlicet quod dicti sindici, nomine dicte universitatis, convenerunt dictis nunciis se habituros ad passagium dicti domini Regis, quod erit a festo Beati Johannis Baptiste proximo venturo in unum annum, viginti naves paratas et bene sarciatas[4] omnibus necessariis suis, ad cognitionem quatuor proborum virorum, quorum dictus dominus Rex duos eliget et dicti sindici, nomine dicte universitatis, alios duos; que naves debent esse sex annorum[5] vel infra, et debent esse predicte naves ad

[1] *Præcentorem*, premier chantre. Voir Du Cange, voce *Præcentor*.

[2] *Apparatis* est sous-entendu ou fut omis par le copiste.

[3] Conduits au port de rendez-vous.

[4] Équipées, fournies, munies.....

[5] Cette condition mérite d'être remarquée. Le roi de France voulait que les nefs qu'il louait à Marseille fussent solides et capables d'une bonne navigation; pour cela, il fixait une limite d'âge qui était regardée, alors, comme celle de la force réelle d'un navire bien construit. Un des chapitres du Capitulaire nautique de Venise (1255) fait connaître que, cinq ans étaient considérés comme le dernier terme de cette force, et qu'au delà, le vaisseau, commençant à faiblir et à perdre de ses qualités essentielles, devait recevoir moins de charge. Voici le texte du chapitre qui est le LXXII[e] du statut vénitien : « Affirmamus, quod navis vel aliud lignum de milliariis CC et inde supra, super crucem « que plus est sub aqua » (Pour cette croix,

portum Aquarum Mortuarum, ad plus tarde, in octabas predicti festi sancti Johannis seu ab octabis festi sancti Johannis proxime venturis usque ad unum annum, nisi justo impedimento remaneret. Qui predicti quatuor probi viri habeant potestatem discernendi supra omnibus questionibus que contingerent emergitam[1] supra plateis navium quam supra aliis, inter dominos navium et dictum dominum Regem vel alium gerentem in predictis negociis vices ejus; et si plus esset receptum a dictis dominis navium pro plateis quam deberet recipi, domini navium teneantur illud restituere domino Regi, ad cognicionem predictorum; et si minus esset datum quam deberet, illud teneretur solvere dominus Rex, ad cognicionem predictorum vel gerens vices ejus. Item convenerunt predicti sindici dictis nunciis, quod receptis a dicto domino Rege et approbatis convencionibus dictarum navium supradictis, quod in dicto passagio habebunt decem galeas propriis expensis communis Massilie[2], in qualibet quarum erunt ad minus XXV homines bene muniti balistis et aliis necessariis, que galeæ ibunt in dicto viagio usque ultra mare vel ubicumque exercitus domini Regis portum fecerit, et ex tunc dictus dominus Rex possit eas retinere si voluerit, ad expensas suas, dando eis competens loquerium seu mercedem, et dicti nuncii, nomine dicti domini Regis, convenerunt dictis sindicis, nomine dicte universitatis recipientibus, pro naulo seu conduccione dictarum navium, prestare pe-

marque légale de la flottaison des nefs, voir *Archéologie navale*, t. I, p. 268 et suiv.) « debeat caricari tantum duobus « pedibus et quarta, et hoc a primo die « quo velum fecerit usque ad quinque an- « nos; et a quinque annis usque ad septem « tantum possit duobus pedibus caricari; « et a septem annis supra, uno pede et « medio possit caricari.....»

[1] Il faut lire : *emergi, tam.*

[2] Lorsqu'en 1268 les Vénitiens firent, avec les envoyés de saint Louis, le projet de *contractus navigii* qui ne fut point ratifié par le roi, ils s'engagèrent aussi à équiper à leurs frais un certain nombre de galères; mais ils dirent quelles considérations les décidaient à faire cet armement. Voici les termes de cette partie du contrat projeté : « Et dominus dux et homines « Venetiarum, ad obsequium Christi et exal- « tationem et robur fidei christianæ, pro « reverentia domino papæ et pro vestro « honori, in auxilium hujus facti : ponent « et tenebunt per unum annum quinde- « cim galeas armatas suis expensis, cum « ista conditione, etc....... » Il est probable que c'est aussi *ad obsequium Christi*, et pour prendre une part active à la guerre contre les infidèles, que Marseille s'engageait à fournir dix galères armées aux frais de la commune, et montées, indépendamment des rameurs et des mariniers, par au moins vingt-cinq arbalétriers.

cuniam sub hac forma, scilicet pro quolibet equo seu qualibet equitatura [1], et pro aqua et pro portatura dicto equo seu equitature necessaria, et pro garnamentis et necessariis dicti equi, et pro scutifero, quinque marchas argenti sterlingorum et quinquaginta tres solidos et quatuor denarios turonenses pro qualibet marcha [2]. Quod sit in electione conductoris. Item et de plateis conventum est sub hac forma : scilicet quod debent prestare pro qualibet platea castelli [3] et subtus castelli [4], et paradisi [5] et pontis [6] et subtus pontis [7], singulis quatuor libras turonenses, et pro qualibet platea cohoperture superioris et medie, singulis LX solidos turonenses, et pro qualibet platea inferioris cooperture navis, singulis XL solidos turonenses [8]. Cujus tocius pecunie dicte loquacionis seu nauli convenerunt dare medietatem in festo sancti Andree proximo venturo, apud Parisium, secundum quantitatem navium quam dicent vel promittent se habituros ad passagium predictum dicti sindici, nomine dicte universitatis, quam quantitatem navium debent exprimere dicti Massiliences tempore solucionis supradicte et aliam medietatem dicte conduc-

[1] Monture. L'opposition des mots *equus et equitatura* nous fait penser que le document appelle *equus*, le cheval du *miles*, et que sous le nom *equitatura*, se trouve désignée la monture moins noble du combattant qui n'était pas chevalier, le cheval porte-bagages, le mulet porte-bât, etc.

[2] Nous avons vu plus haut, p. 526, quel fut le prix demandé par le doge de Venise, en 1268, pour le transport des chevaux.

[3] Place dans le château d'arrière.

[4] Place sous le château d'arrière, comme on dirait aujourd'hui : dans la dunette.

[5] Place dans le paradis. Le paradis était une grande chambre sous le château; il y en avait un devant et l'autre derrière. Voir *Archéologie navale*, t. II, p. 355 et 362.

[6] Place dans le château d'avant. Voir *Archéologie navale*, t. II, p. 373.

[7] Place sous le château d'avant. *Ibid.*

[8] On voit que les places louées, à bord des nefs, pour le passage, différaient de prix suivant qu'elles étaient sur le premier pont, sur le second ou le troisième, dans l'un des châteaux ou dans une des grandes chambres placées sous les hautes constructions de l'avant et de l'arrière. Ces différences s'expliquent à merveille. Le passager qui logeait dans le premier entrepont avait peu d'air, peu ou pas de jour, et l'odeur de l'écurie, dont il pouvait être incommodé; celui qui avait place sur la couverte du milieu était éclairé par de petits sabords, et recevait l'air immédiatement par le grand panneau ouvert entre les deux mâts; celui qui s'établissait dans le corridor avait les mêmes avantages: le bien-être n'était en effet réservé qu'au passager de l'une des nobles localités des châteaux ou du paradis, aussi payait-il beaucoup plus cher que les passagers des entre-ponts. Il en est encore aujourd'hui à peu près de même dans les loyers, à bord des navires de commerce, des paquebots à voiles et des bâtiments à vapeur.

cionis seu nauli convenerunt solvere ab instanti Ascensione Domini usque ad annum, apud Parisium, vel pro naulo tocius navis [1] dare pecuniam sub hac forma, scilicet pro nave qualibet tante magnitudinis et capacitatis quemadmodum est navis que dicitur *Comitissa del Hospital* [2], cujus mensuracio sub cirographi scriptura remanet penes dictos nuncios et penes dictos sindicos, convenerunt dare mille trecentas marchas sterlingorum bonorum et legalium, et si contingere dictas naves minores vel majores esse dicta nave que vocatur *Comitissa,* dicta summa mille trecentarum marcharum argenti augeretur vel diminueretur secundum intencionem [3] dicte navis, et pro qualibet marcha si placet dabuntur LIII solidi et quatuor denarii turonenses, et solucio predictarum marcharum seu turonensium debet fieri terminis et modis supradictis. Item fuit actum inter dictos sindicos et dictos nuncios quod receptis peregrinis et equis, et omnibus eis necessariis in dictis navibus locatis per plateas, domini navium teneantur recipere et portare in dictis navibus res pere-

[1] Marseille,— et nous aurons occasion de développer cette remarque à propos du *contractus navium Massiliæ* que nous imprimons à la suite de la lettre qui nous occupe,— Marseille traitait ordinairement du loyer de ses navires en détail, si l'on peut dire ainsi. Quelquefois aussi elle nolisait en gros, comme on le voit par cet exemple et par celui du *contractus* de 1268 (« Habere ad estatfach. » Voir plus loin, p. 609). Elle disait : « Vous me donnerez « tant pour une nef, dont vous distribuerez « ensuite les places à votre convenance ; ou « bien vous prendrez, sur chaque nef, des « places que vous me payerez selon les éta- « ges. » Ces places devaient être mesurées conformément aux prescriptions des statuts relatifs aux passages outre-mer. Voir *statuta Massiliæ*, chap. xxv, Mss., Bibl. roy., nos 4,660 et 4,661 ; et *Archéologie navale*, t. II, p. 425.

[2] Il est fort à regretter que les rédacteurs du projet d'acte de 1246, au lieu de renvoyer à un modèle connu de navire, n'aient pas donné en détail les mesures de la *Comtesse de l'Hôpital*, qu'ils proposent comme une sorte de type comparatif. Nous croyons que cette *Comtesse* était une nef importante, une de ces nefs à mille passagers, par exemple, qui n'étaient point du plus grand tonnage, mais qu'on nolisait assez généralement pour les voyages en Terre-Sainte faits souvent en très-nombreuse compagnie. Nous étayons notre conviction sur le rapprochement que nous faisons de la phrase : « Et si contingeret dictas naves, minores vel majores, etc., » avec celle-ci du *contractus navium Massiliæ* (1268) (plus loin, p. 609) : « Et aliqua ex eis capax fuerit mille peregrinorum.... et si minor esset.... et si major, etc. » Ajoutons que, selon nous, le présent marché se rapporte à une nef du tonnage de cette *Comtesse de l'Hôpital,* sur laquelle nous n'avons pu rien découvrir. (Voir *Archéologie navale*, t. II, p. 384), et que probablement la *Comtesse* faisait partie de l'armement projeté.

[3] Pour *continentiam,* le contenu. *Intencionem* est certainement une mauvaise leçon du manuscrit.

grinorum sub ista forma, seu quintale farine pro tribus solidis turonensibus et quintale carnium pro II solidis turonensibus et millarolam vini pro tribus solidis turonensibus [1]. Item fuit actum et expressim dictum inter eosdem nuncios et sindicos, quod eo quo dicte naves arripuerint [2] viagium suum versus partes transmarinas, et placuerint [3] eo quo dictus dominus Rex destinaverit vel alium ubi potum [4] fecerint, voluntate sua, predicte naves discaricare, libere sint et prorsus absolute, et domini dictarum navium possint cum eis ubi voluerint ire et navigare, prout eis videbitur expedire. Premissa autem omnia convenerunt predicti nuncii cum predictis sindicis, si dicto domino Regi infra quindenam Beati Michaelis proxime venturam placuerit et ea confirmaverit et rata habere et tenere promisit. Quod si factum non fuerit a dicto domino Rege, et si predicti sindici infra quindenam non erunt certificati, ex tunc dicte convenciones pro nullis haberentur; verum si dominus Rex predictum approbaverit et rectificaverit, ut supradictum est, que tunc ipse debeat declarare et designare quam condicionem dictarum navium ipse elegerit vel illarum que ab eo conducuntur per plateas vel earum que totaliter ab eo conducentur [5]

XXIII XXVI lettres entablées.

CONTRACTUS NAVIUM MASSILIE (1268).

Dicunt ambaxatores Massilie quod si dominus rex Franciæ voluerit habere aliquas naves ad escharfulchum [1], et aliqua ex eis capax fuerit

[1] Les passagers emportaient, en aussi grande quantité qu'ils voulaient, leur vin et leurs vivres; mais ils étaient obligés de payer un fret pour ces provisions, comme pour leurs personnes et leurs harnois.

[2] « En quelque endroit des parties outre-mer que lesdites nefs aient terminé leur voyage. » *Arripere terram*, saisir la terre, jeter l'ancre, ou s'amarrer à un quai.

[3] *Placuerint* est une faute évidente; le sens est : « ou, si elles sont allées justement là où le Roi les envoyait. » Il faudrait *applicuerint*.

[4] *Portum*.

[5] Ici la copie est interrompue. Au bas de la page sont les chiffres et les deux mots français qui composent notre dernière ligne. Le premier chiffre ne se rapporte à rien; il aurait dû être effacé. Le second est celui des lettres dont les titres sont portés à la table qui ouvre le registre.

[1] Ce mot, dans la copie du registre *Pater noster*, p. 690, Arch. du roy., que nous reproduisons, fut écrit après coup. Le scribe qui fit cette copie, n'ayant pu le

déchiffrer d'abord, l'avait omis intentionnellement; plus tard, peut-être quand le conseiller maître des comptes, le Marié d'Aubigny, collationna le travail du copiste, le mot fut placé dans le blanc un peu étroit qui avait été ménagé pour le recevoir. Dom Carpentier, qui avait lu le *Contractus* dans l'ancien registre *Pater noster,* au lieu d'*Escharfulchum,* sous l'assemblage obscur de lettres de la vieille copie, avait imaginé qu'il pouvait y avoir *escharfach.* Ce terme, d'une étrange conformation, d'une désinence et d'une orthographe assez peu ordinaires aux langues du Midi, paraît n'avoir pas étonné le savant auteur du *Supplément* au Glossaire de du Cange; son sens ne l'arrêta guère plus que sa figure bizarre; aussi, dans le Dictionnaire de Carpentier, lit-on: « *Escharfach,* vox nautica, f. Tabulatum, « Gall. *Pont.* Contract. navium Massiliæ, « an. 1268. In Reg. cam. comp. Paris. sig. « *noster,* fol. 287, r°; si dominus Rex Franciæ « voluerit habere aliquas naves ad escharfach. » *Escharfulchum* et *escharfach* ne valent certainement pas mieux l'un que l'autre; ils sont sans analogie avec aucun des termes si nombreux que nous avons pu recueillir dans les documents maritimes anciens, avec aucun des termes connus des stipulations commerciales ou du droit; ils sont donc, selon nous, de mauvaises transcriptions d'un mot, défiguré par le copiste du *contractus* recueilli dans le registre *Noster,* cité par dom Carpentier. Nous les rejetons, mais sans pouvoir les remplacer par un terme que nous puissions garantir. Si nous les rejetons, nous n'admettons pas davantage le sens donné par Carpentier à son *escharfach.* Les Marseillais ne proposaient point à saint Louis des navires couverts ou à pont. Des mariniers caboteurs allaient sur des bâtiments découverts jusqu'à la côte de Syrie, en relâchant, au besoin, le long des côtes d'Italie, dans l'archipel grec, et sur la côte de Natolie; il ne pouvait en être de même des chevaliers qui, portant un gros bagage avec eux, emmenant des chevaux et des armes, cherchaient la voie la plus courte pour arriver au but où tendait leur impatience. Les navires découverts n'étaient point leur fait, et il ne pouvait venir à la pensée de la commune de Marseille de stipuler dans un contrat de nolis qu'elle louerait des nefs couvertes, car elle n'en pouvait raisonnablement offrir d'autres. Ce motif aurait dû engager Carpentier à rejeter le sens de *tabulatum* qu'il donnait à *escharfach;* mais il y a, dans les termes du contrat, une raison plus décisive encore, et qu'une lecture attentive du document aurait révélée à l'auteur du Suppl. au Du Cange s'il ne s'était pas découragé trop vite. La première phrase du premier paragraphe stipule pour un cas, la première phrase du deuxième stipule pour un cas différent. Les conditions de ces deux stipulations exprimées en argent, en même temps que la première est exprimée par le mot impossible *escharfach,* quand l'autre l'est par les mots très-clairs : *ad plateas,* etc., ne laissent point de doute sur l'intention des nolisateurs marseillais. Ordinairement à Marseille on louait les navires à la place, ce qui était tout naturel dans un temps où tout le monde, riche ou pauvre, allait faire un voyage en Terre Sainte, où un chevalier passant la mer avec un écuyer et un cheval, n'avait pas besoin d'une nef pour lui et sa suite peu nombreuse. Notre texte dit nettement : « Si voluerint naulizare naves ad plateas secundum quod consuetum est fieri in Massilia »; et cette phrase, qui constate la coutume, est conforme à ce que nous apprennent les *statuta Massiliæ,* et aussi à ce qu'on a vu dans la lettre de Guillaume de Mer, imprimée avant le présent *contractus :* « Qui « predicti quatuor probi viri habeant po- « testatem discernendi supra omnibus

mille pelegrinorum [1], petunt pro naulo sive loquerio illius octingitas

« questionibus que contingerent emergi, « tam supra plateis navium, quam supra « aliis inter dominos navium..... » (Ci-dess., p. 606). Bien que ce fût l'usage à Marseille de louer des places sur les navires (*naulisare ad plateas*), comme il pouvait convenir aux envoyés de Louis IX de louer les nefs dans leur entier, pour que les gens du roi en disposassent à leur guise, on stipulait le prix de 800 marcs, à 56 sous tournois le marc, pour le loyer de chaque nef capable de porter mille passagers, si on voulait l'avoir en entier (si voluerit habere ad.....). Dans le projet de convention de 1246, on voit (ci-dess., p. 608) que la commune laissait le choix de payer par place ou pour la nef dans son entier : « Vel pro naulo tocius navis dare pecuniam sub hac forma..... » Nous avons expliqué déjà le double système du nolis marseillais, p. 608 ; si nous y avons consacré de nouveau l'explication qu'on vient de lire, c'est que nous avions à cœur de ne laisser aucune obscurité sur une question où nous avons le malheur d'être en désaccord avec un savant dont le travail n'est pas moins estimé que celui de du Cange. On voit maintenant que le mot lu par dom Carpentier : *escharfach*, et par le copiste du XVIIIe siècle : *escharfulchum*, quelqu'il fût dans le projet original du *Contractus*, devait signifier : en entier, opposé qu'il est à *platea*. Serait-il impossible d'arriver à une restitution du mot qu'ont défiguré et la copie du *Contractus* connue par dom Carpentier, et celle que nous annotons? Nous avons cherché longtemps, et, à la fin, nous nous sommes cru autorisé à proposer une restitution qui nous paraît tout à fait vraisemblable. Au lieu d'*escharfach* — nous nous sommes plus attaché à la leçon donnée par Carpentier qu'à celle d'un copiste inconnu — nous croyons qu'on doit lire *esthatfach*, mot composé d'*estat* (status) et de *fach*, participe du verbe provençal *far* (Voir Dictionnaire de la Provence, Marseille, 1785, t. II). L'*estatfach* signifierait, selon nous, état fait, état dressé, état de lieu, inventaire. Les nefs auraient été inventoriées, de la cale au sommet des mâts, et nolisées sur inventaire « ad estatfach, » en entier, telles qu'elles étaient, ou dans l'état le plus convenable, sauf au locataire à les rendre dans le même état. Ce qui nous porte à croire que ce sens est le véritable, c'est que, dans les marchés génois, nous voyons la plupart des contrats contenir des inventaires; les pièces n°s III et XXIV (Voir ci-dess., p. 528 et 601) surtout sont remarquables sous ce rapport. Au reste, en transformant *escharfach* en *estatfach*, nous ne lui faisons réellement aucune violence; il est facile de se rendre compte de la transformation du *t* en *c*, et du second *t* en *r* dans une copie faite d'après un original du XIIIe siècle, par un scribe du XIVe qui, ayant affaire à un terme de pratique qu'il ne connaissait pas plus que l'idiome méridional auquel appartenaient les deux mots contractés : *estat, fach*, dessina plutôt qu'il n'écrivit le mot dont le sens lui échappait. Quant à l'*h* parasite, faut-il y voir une négligence du scribe ou un second *t* mal conformé? Peu importe, cette faute d'orthographe n'altère pas essentiellement le mot auquel nous venons de rendre une forme qui a l'avantage de présenter, on en conviendra, un sens au moins très-probable.

[1] Les *statuta Massiliæ*, chap. 34, liv. 1er, parlent du navire *de mille peregrinorum*; ils mentionnent aussi celui qui portait plus de mille passagers, et c'est l'espèce de nef dont le texte que nous annotons dit : « Si major esset, etc. » Voir, pour ces grandes nefs, p. 147 et 427, t. II, de notre *Archéologie navale*.

marchas, LV. s. Ts. pro marcha[1]; et mensura illius navis talis est quod sit quatuordecim palmorum in stavrum[2] et octo palmorum et dimidii in

[1] *La Sainte-Marie*, la plus grosse des nefs proposées par les Vénitiens dans leur *Contractus*, devait être nolisée au prix de 1,400 marcs d'argent (Voir *Archéologie navale*, t. II, p. 355); il est vrai qu'elle était beaucoup plus grande que la nef marseillaise à mille pèlerins, car elle avait 108 pieds de longueur totale (35m. 08), tandis que celle-ci avait seulement de 85p. 6po. à 87p. 9po. (27m,77 à 28m., 50), (a triginta octo gois usque ad triginta novem goas de roda in roda). A ce sujet, nous ferons une remarque: c'est que, des quinze navires offerts par les Vénitiens, douze étaient à peu près de la grandeur de ceux dont le nolis est proposé par Marseille, c'est-à-dire capables de donner passage à mille pèlerins. Quant au prix de ces douze nefs, il était porté par les Génois à 700 marcs, lorsque les Marseillais demandaient 800 marcs pour chacune d'elles. Pour se bien rendre compte de cette différence, il faudrait savoir le rapport du marc à 65 sous tournois, spécifié dans le contrat marseillais, avec le marc d'argent dont le document vénitien parle en ces termes: « Marcis argenti, ejus bo-«nitatis, cujus est Venetiæ grossus ad «pondus de Parisiis.» Nous avouons l'ignorer complétement, et nous n'avons pu nous éclairer sur cette question. Nous devons croire, cependant, qu'une différence assez notable existait entre les deux marcs, puisqu'on rejeta, dit-on, les propositions de Venise comme trop onéreuses. Trois des nefs vénitiennes, *la Sainte-Marie, la Roche-Forte* ou *Château-Fort* (*Rocca-Fortis*), et *le Saint-Nicolas*, étaient plus grandes que les douze dont nous venons de parler, c'est-à-dire étaient capables de porter plus de mille passagers. Les vaisseaux de cette importance n'étaient pas rares à la fin du XIIIe siècle, et ce fait montre dans quelle étrange erreur sont tombés tous les historiens qui, parlant des armements maritimes du moyen âge, ont donné avec mépris le nom de *barques* aux navires de ce temps-là (Voir *Archéologie navale*., Mémoire n° 7, t. II). Le marché projeté de Marseille (1246) stipule que toute nef de la grandeur de *la Comtesse de l'Hôpital* sera payée 1,300 marcs sterlings bons et légaux, chaque marc étant compté à 53 sous et 4 deniers tournois.

[2] *Stavrum* est un mot défiguré comme *escharfulchum*, mais qu'il est plus facile de ramener à sa forme véritable. Les mots: «Quod sit quatuordecim palmorum» auraient suffi à nous mettre sur la voie, quand nous n'aurions pas été familier avec l'espèce de formule descriptive dont cette phrase est le commencement. Cette formule, nous l'avons lue dans presque tous les contrats de nolis que nous connaissons, et dans les prescriptions relatives aux constructions navales des XIVe et XVe siècles que contiennent les statuts de Gazarie (*Impositio officii Gasariæ*, manuscrit des Arch. de la marine, imprimé en partie par M. Pardessus, dans le tome IV de sa *Collection des lois maritimes*. Voir notre *Archéologie navale*, t. I, p. 251 et suivantes). *Sentenâ* ou *sentinâ* est le mot qu'il faut substituer à *stavrum* qu'un copiste inintelligent laissa tomber de sa plume, sans prendre aucun souci du sens. C'est la hauteur de la nef, de la cale ou sentine à la première couverte, qui est donnée ici; cette hauteur, ou creux, devait être de 14 palmes ou 10 p. 6 po. (3m.,41c.). Les *informationes Massiliæ pro passagio transmarino*, citées par du Cange au mot *goa*, disaient: «Primo ad navem habentem quindecim palmos in sentena expedit habere, etc.» On voit quel rapport il y a entre les nefs

cooperta equorum [1], et [2] in cooperta inferiori a triginta palmis usque ad triginta unum palmos, et habebit a triginta octo gois [3] usque ad triginta novem goas de roda in roda [4]; et si minor esset diminuetur

de notre *Contractus* et celles dont les *Informationes* détaillaient l'armement, et l'on peut se convaincre, par le rapprochement des deux textes, que nous ne nous hasardons pas en dégageant le mot *sentena* du voile grossier sous lequel le cache ce *stavrum* inintelligible. Nous avons d'ailleurs un moyen de contrôle dans le texte des marchés génois. On lit, pièce n° 1 (ci-dess., p. 520): « Altitudinis in sentina palmorum et septem cum dimidio. »

[1] Il s'agit ici de la hauteur de l'écurie ou entre-pont affecté aux chevaux pendant le passage. Le document donne à cette hauteur 8 pal. 1/2, c'est-à-dire 6 p. 4 po. 6 lignes (2m.,05); c'est, à peu de chose près, la hauteur qu'on attribue aujourd'hui aux écuries établies à bord. P. 420, t. II, de l'*Archéologie navale*, nous avons dit que les écuries, dans les bâtiments du convoi organisé pour le passage de l'armée française à Alger, en 1830, avaient 2m.,20 de hauteur.

[2] Un mot ou plusieurs manquent ici; nous croyons, et le sens de la phrase nous détermine, qu'il devait y avoir : « *sit ampla,* » ou seulement : « *ampla.* » Il s'agit de la largeur qu'avait la couverte inférieure, celle sur laquelle devait être établie la litière des chevaux, si des chevaux étaient embarqués en effet; couverte qui recouvrait la cale, et était éloignée du fond ou de la carlingue du navire de 14 palmes (3m.,41). Un plan d'écurie, large de 22 p. 6 po. (7m.,30), ou 23 p. 8 po. (7m,55) dans une nef longue de 87 pieds 9 po. (28m.,50) ou seulement de 85 p. 6 po. (27m.,77), pouvait suffire au logement de 60 chevaux; en effet, la longueur de cette écurie devait avoir de 69 à 70 pieds (22m.,57), et à 27 pouces (0m.,73c) par largeur de cheval, chaque côté de la nef devait contenir 30 chevaux à leur aise. (Voir la restitution en plan que nous avons faite, p. 422, t. II, *Archéologie navale,* de l'écurie de ces nefs louées par la commune de Gênes à saint Louis, dont la pièce n° I, ci-dess., p. 516, fait connaître les proportions et l'armement.)

[3] La nef, « aura de rode à rode (Voir ci-dess., p. 519), ou dans sa plus grande longueur, « de 78 à 79 goues. » Or, la goue de Marseille, au XIIIe siècle, et il en était encore de même au XVIe, avait trois palmes ou 27 pouces (0m.,73), comme nous l'apprenons par le passage des *Informationes Massiliæ* que nous avons cité en partie, note I, p. 612, ci-dessus : « Et est ad « sciendum quod quelibet goa continet tres « palmos. » La longueur totale de la nef à mille passagers était donc de 85 p. 6 po. (27m.,77) ou 87 p. 9 po. (28m.,50).

[4] Le document marseillais ne donne que quatre des mesures de la nef « de mille peregrinorum; » il ne mentionne ni la longueur de la quille, ni la distance entre la première et la deuxième couverte, ni la hauteur du corridor, ni celle de la pavesade, ni la hauteur totale du navire que le *contractus* vénitien appelle : « Altitudo in pedibus columbæ; » c'est là une étrange lacune qui ne saurait être du fait des nolisateurs, mais qui doit être une négligence du scribe ancien à qui deux ou trois lignes de l'original qu'on lui avait donné à copier échappèrent complétement. Le soin avec lequel les rédacteurs des marchés de Gênes et du *Contractus* vénitien détaillèrent les dimensions des navires qu'ils offraient aux envoyés du Roi nous autorise à rejeter sur le copiste un oubli qui, sans ôter de son prix

naulum pro modo diminutionis, et si major esset augmentetur naulum pro modo augmentationis. Item si voluerint nauligare[1] naves ad plateas, secundum quod consuetum est fieri in Massilia, tunc petunt pro naulo platee equi et ejus scutiferi sive custodis, cum aqua, quatuor et dimidium, scilicet LV. s. Tur. pro marcha[2]. Item pro singulis plateis castelli et pontis et paradisi LX. s. Tur., cum aqua[3]. Item pro singulis cooperte medie XXXV. s. T., cum aqua[4]. Item pro singulis plateis cooperte inferioris, si non portentur ibi equi, XXV. s. T., cum aqua[5].

Item dicunt quod ubicumque dictæ naves portum facerent et distarivarent[6], quod sint quitte et absolute[7]. (*)

à notre document, le rend incomplet. Il nous serait facile de suppléer au silence de notre copie fautive, en prenant pour bases de notre restitution les mesures connues, en les comparant aux mesures correspondantes des nefs du *contractus* de Venise, et de la pièce n° I des marchés de Gênes; mais il suffit que nous indiquions la manière de procéder; il ne restera que quelques règles de proportions à faire.

[1] Pour : *naulisare*.

[2] Dans le projet de contrat rédigé à Marseille pour le premier voyage de saint Louis en Palestine, le prix de la place pour un cheval et un écuyer était fixé à 5 marcs sterlings d'argent, à 53 sous et 4 deniers tournois le marc. En 1268, les Vénitiens demandèrent quatre marcs et demi, ainsi que nous l'avons dit ci-dess., p. 526.

[3] En 1246, Marseille avait stipulé pour chaque place dans le château d'arrière, le château d'avant et le paradis, le prix de 4 livres tournois (ci-dess., p. 607). Le nolis était moins cher en 1268, peut-être parce que les armements étaient moins nombreux, ou que le sous tournois valait plus, ce qui n'est pas probable.

[4] Chaque place, sur la couverte du milieu, était portée, par le marché projeté de 1246, au prix de 60 sous tournois, qui est le prix d'une place dans l'un des châteaux ou dans le paradis en 1268. La location de ces places, sur le second pont, était donc descendue de 50 pour 100 environ, car l'argent n'avait certainement pas gagné cette plus-value, si tant est qu'en effet il en eût gagné une.

[5] La place sur cette couverte inférieure était de 40 sous tournois, en 1246 (ci-dess., p. 607), quand elle n'est plus que de 25 sous, en 1268.

[6] C'est *discaricarent* qu'il faut lire. Cette stipulation rappelle celle du projet de contrat de 1246 : « Vel alium ubi portum fecerint, voluntate sua, predicte naves discaricare libere sint et prorsus absolute. » (Voir ci-dess., p. 609).

[7] La formule ordinaire des conventions entre nolisateurs et passagers manque à cette copie. Elle ne devait pas différer beaucoup de celles qu'on a lues dans les marchés génois et dans le contrat marseillais de 1246; nous devons peu les regretter.

(*) OBSERVATION DE L'ÉDITEUR.

Les copies d'après lesquelles nous avons publié les contrats qu'on vient de lire sont à peu près sans ponctuation. A peine, çà et là, y trouve-t-on quelques points et quelques virgules. Nous avions eu la pensée de reproduire ces documents tels qu'ils sont aux Archives du royaume : les habitudes de la typographie ont pré-

valu sur notre volonté. Les contrats de Marseille et de Gênes se sont un peu éclaircis par la précaution du prote, mais quelques fautes sont sorties de cette précaution même. Nous n'en signalerons que deux qui nous paraissent affecter le sens ; les autres n'ont aucune importance réelle. Page 564, lig. 28, on lit : « Guillelmum de Mora, servientes nostros, latores etc. » Le manuscrit dit : « Guill. de Mora servientes nostros latores presencium. » *Servientes* est une faute ; il fallait *servientem* ; le *sic*, que nous avions mis après *servientes*, ayant disparu et la virgule ayant été mal placée, la qualité de *serviens* s'applique mal à propos, en même temps qu'à Guillaume, à Henri et à Jean, qui étaient, l'un : *clericus*, l'autre : *miles*. Même page, lig. 16, on lit : « Nicholaus quondam Manuel. » Il devrait y avoir ce que nous avions eu soin de maintenir d'après le manuscrit : « Nicholaus Quondam, Manuel etc. » Quondam est nom propre. Manuel d'Oria ne s'était point appelé autrefois Nicolas d'Oria. A. J.

N° XXIII.

DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS À JEAN, SIRE DE JOINVILLE, HISTORIEN DE SAINT-LOUIS;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

La variété infinie, et d'époque et de sujet, des nombreux documents historiques assemblés dans les collections manuscrites de la Bibliothèque royale, m'a toujours semblé promettre à toutes les recherches d'heureuses découvertes ; j'en ai du moins embrassé la pensée, et depuis longtemps j'en ai tiré la profonde conviction de l'utilité immédiate et générale qu'on trouverait dans le dépouillement de ces immenses recueils de pièces historiques. J'ai eu plusieurs fois occasion de déclarer publiquement cette conviction, et j'en pourrai prouver peut-être la justesse par la publication successive de quelques documents importants qui ajoutent réellement des faits nouveaux à ceux que l'histoire a déjà recueillis, remplissent des lacunes souvent remarquées, ou rectifient et complètent des notions qui, pour être universellement adoptées, n'en sont pas moins ou erronées ou insuffisantes.

On est bien loin d'être pleinement instruit sur la personne, la famille, les services et les ouvrages du *Sire de* Joinville, qui fut le fidèle serviteur et le fidèle historien de

son roi. On ne connaît avec quelque certitude ni la date de sa naissance ni celle de sa mort; les généalogistes offrent de sensibles variations dans les tableaux qu'ils ont dressés de ses ancêtres; de savantes controverses se sont élevées sur le titre, le texte, l'époque et les manuscrits de ses immortels mémoires; enfin, les arts du dessin, désireux et empressés de reproduire sa figure, si digne de prendre place parmi celles qui rappellent à la vénération publique les plus glorieuses renommées françaises, jusqu'ici privés de tout modèle authentique, ont été forcés de créer, d'adopter un type d'invention au lieu de multiplier un portrait.

Les documents que je publie, et que j'ai recueillis, il y a déjà plusieurs années, dans les manuscrits de la Bibliothèque royale, se rapportent directement à tous ces doutes, les éclaircissent en grande partie, et mettent enfin en lumière un monument destiné à servir de modèle, pour la figure et le costume, à toutes les représentations de l'illustre sénéchal de Champagne, historien de saint Louis.

Ces documents sont au nombre de huit; en voici l'indication sommaire :

N° 1. Abrégé de l'histoire des anciens sires de Joinville;
N° 2. Cartulaires de l'église collégiale de Saint-Laurent de Joinville;
N° 3. Généalogie des barons de Joinville;
N° 4. Histoire de la principauté de Joinville;
N° 5. Épitaphes des seigneurs de Joinville, inhumés en l'église Saint-Laurent;
N° 6. Lettre de l'archiviste du château de Joinville;
N° 7. Tombeau et épitaphe de Jean, sire de Joinville;
N° 8. Vue du château de Joinville.

Ces divers documents vont passer successivement sous les yeux des lecteurs, reproduits ici textuellement ou par extraits,

selon leur utilité immédiate pour l'histoire, ou selon le silence des historiens à l'égard des faits mentionnés dans ces documents manuscrits.

DOCUMENT N° I.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DES ANCIENS SIRES DE JOINVILLE.

C'est un manuscrit de 20 pages, format in-folio, qui paraît remonter au milieu du dernier siècle (des auteurs du commencement de ce même siècle y sont cités), et qui est la mise au net, par un copiste, d'une minute dont l'auteur est inconnu. Cet abrégé s'arrête à Marguerite, dame de Joinville, qui porta la seigneurie de ce nom avec le comté de Vaudemont dans la maison de Lorraine, par son mariage avec Ferry, seigneur de Rumigny, frère de Charles.

On y voit que Simon, père de notre historien, étant devenu seigneur de Joinville par la mort de son frère aîné Geoffroy, surnommé Troullard, qui décéda en Palestine, dans l'année 1204, époque de son second voyage d'outre-mer, fit d'abord de grandes donations à l'église.

« En 1212, Simon, inquiet des plaintes de l'abbaye de Saint-Urbain, au sujet d'un père (de cette abbaye) que ses officiers avoient tué dans la forêt du Pavillon, pour apaiser l'abbé et ses religieux, leur donna cette forêt entière. L'acte de donation exprime tous les regrets et le repentir de Simon, et son envie extrême de se concilier l'amitié des religieux [1]. »

« En 1214, il s'éleva entre Simon et Guy son frère, seigneur de Sailly, une difficulté pour la succession et le partage des biens de leur père et de leur frère aîné; mais Guillaume leur frère, évêque de Langres, en arrêta les progrès et termina cette contestation à la satisfaction de ses frères [2]. »

[1] Les guillemets indiquent les extraits textuels des documents déjà décrits.

[2] Ce fut en 1215, au mois de septembre, comme on le voit par le texte de la charte de l'évêque de Langres.

En l'année 1216, Simon donna à la maison de Clairvaux la faculté de pêcher dans toutes ses eaux, ses étangs exceptés, pendant trois jours et trois nuits consécutifs, avant la réunion du chapitre de cet ordre, pour nourrir les abbés qui s'y rendaient; la charte de cette concession est en ces termes :

« Ego Simon, dominus Joinvillæ, senescallus Campaniæ, notum facio omnibus præsentibus et futuris me concessisse, et in perpetuam eleemosinam dedisse Deo et beatæ Mariæ et fratribus Clarævalliæ, piscationem omnium aquarum mearum per tres dies et totidem noctes ante generale capitulum, ad procurationem abbatum venientium ad ipsum capitulum generale; ita ut liceat eis piscari libere, et quomodocumque voluerint, singulis annis in omnibus aquis meis, sicut dictum est, tribus diebus et noctibus, exceptis tantummodo stagnis meis. Hanc eleemosinam laudaverunt Esmengardia uxor mea, et filius meus Gaufridus et filiæ meæ Ysabele et Beatrix. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo sexto decimo[1].

« (Après son accommodement avec Thibaut, comte de Champagne), Simon, seigneur de Joinville, alla à Troyes. Il y fit adroitement sa cour, et, pour remplir ses obligations, il partit avec le comte Thibaut pour la Terre Sainte. Simon arriva devant la ville de Damiette avec tous les princes chrétiens... A peine cette ville fut-elle prise, que le comte Thibaut et Simon revinrent en France. Ce fut alors que le comte, satisfait des attentions de Simon et des services qu'il en avoit reçus, lui donna l'hérédité de la sénéchaussée de Champagne. L'acte de donation est conçu en ces termes :

« Ego Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod ego donavi dilecto fideli meo Simoni domino Joinville, senescallo Campanie, et heredibus suis, in augmentionem fidelium qui de me tenent, senescalliam Campagnie possidendam in perpetuum et habendam, tali videlicet conditione quod unus heredum domini Simonis qui tenebit Joinvillam et erit dominus ejusdem ville tenebit dictam senescalliam, et ex inde, scilicet de Join-

[1] D'après une copie ancienne. — Geoffroy, fils de Simon, est nommé dans cet acte de 1216, quoique, selon du Cange, il n'eût pas encore quinze ans en l'année 1218 (*Généalogie de la maison de Joinville.*)

villa et senescallia, faciat mihi homagium ligium contra omnes homines qui possent vivere aut mori, et heredi meo qui tenebit Campagnie comitatum. Ego siquidem de omnibus supradictis recepi in hominem ligium Simonem superius nominatum; quod ut notum permaneat et firmum habeatur, literis annotatum sigilli mei munimine roboravi. Datum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, die martis post festam sancti Jacobi apostoli[1]. »

« Quia vero sigillum meum renovavi, presentes literas sigilli mei novi munimine roboravi. Datum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense martis[2]. »

Après avoir pris une part effective à la défense de la capitale de la Champagne, où le comte Thibaut était inquiété par les barons de France (expédition que l'auteur inconnu de l'*Abrégé* que nous avons sous les yeux porte à l'année 1232 et du Cange à l'année 1227), « Simon se retira à Joinville, où il mourut, dit-il, en 1234. Il avait épousé, vers l'an 1206, Ermengarde, dame de Mauclerc au diocèse de Trèves. Elle mourut en 1219.

« Simon... épousa, en secondes noces, Béatrix de Bourgogne... qui ne mourut qu'en 1260. Naquit, en 1224, Jean, depuis sire de Joinville.

« A peine Jean eut-il atteint sa quatorzième année, qu'il épousa Alix, fille de Henry de Grandpré. Cette fille lui avait été promise qu'il n'avait que sept ans... Cette Alix n'apporta en dot que 500 liv. de rente[3].

« Depuis son mariage jusqu'au jour de son départ pour la Terre Sainte, il ne fut occupé qu'à obliger ses vassaux, à terminer leurs différends, à prendre en avouerie quantité de maisons religieuses, à faire sa cour au roi et au comte de Champagne, et dans toutes les assemblées où il

[1] Du Cange indique une transaction de l'année 1224, par laquelle Thibaut accorda, au seigneur de Joinville et à son héritier, la sénéchaussée de Champagne. La charte que nous venons de transcrire, datée du mardi après la fête de saint Jacques l'apôtre, de l'année 1226, et munie du sceau nouveau du comte en l'année 1232, en dit bien plus que l'acte cité par du Cange. La charge de sénéchal de Champagne est donnée à Simon et à ses descendants, seigneurs de Joinville, à perpétuité.

[2] Il existe sur cette concession de l'hérédité de cette sénéchaussée, des actes de 1218; jusque-là le comte et la comtesse avaient contesté cette hérédité.

[3] Du Cange dit 300 livres, et ce chiffre est adopté dans les ouvrages des critiques et des historiens venus depuis. Voyez l'Histoire de Saint Louis par M. le marquis de Villeneuve-Trans, tom. II, p. 505.

parut comme arbitre, partout il ne cessa de donner des preuves de l'étendue de son génie. »

« Ce fut en 1248 qu'il partit pour se croiser..... »

« Il y a bien lieu de croire que saint Louis fut extrêmement content de la prudence et de la bravoure de Jean, son favori, puisqu'il lui donna deux cents livres de rente annuelle, à prendre sur ses coffres. Les lettres sont datées du camp devant Joppé, en 1252; en voici une copie :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus quod nos obtentu gratia accepti servicii quod dilectus et fidelis noster Johannes dominus de Gienvilla, senescallus Campagnie, nobis exhibuit in partibus Terre Sancte, dedimus et concessimus eidem et heredibus de uxore sua desponsata, qui per tempora tenebunt dominium de Gienvilla, ducentas libras turonenses annui reditus in feodum et homagium ligium, a nobis et heredibus nostris percipiendas annuatim, in festo Omnium Sanctorum, in coffris nostris : et de hoc homagium ligium nobis fecit contra omnes homines qui possunt vivere aut mori, salva fidelitate comitis Campagnie et comitis Barii; et similiter heredes ipsius predicti facere tenebuntur nobis et heredibus nostris. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes paginas sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum (actum) in castro juxta Joppem, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense aprili [1].

« La mère du sire de Joinville mourut en l'année 1260, et l'année suivante, JEAN partagea sa succession avec Geoffroy son frère, seigneur de Vaucouleur. »

« En 1262, JEAN épousa en secondes noces Alix de Risnel, fille et héritière de Gautier, sire de Risnel.

« En 1270, le roi mourut en Afrique, et la nouvelle de sa mort pénétra son favori de la plus vive douleur. JEAN se retira à Joinville pendant un an, et on croit que ce fut dans cet intervalle qu'il fit la vie de saint Louis. »

[1] Il existe plusieurs anciennes copies de ces lettres de Saint Louis. Un écrivain leur donne la date de 1253. Ces lettres de Saint Louis sont imprimées dans l'*amplissima collectio* de Martène et Durand (tom. I, col. 1314), mais notre copie manuscrite présente quelques légères différences.

« Jeanne de Champagne n'eut pas plus tôt transmis à la couronne de France les comtés de Champagne et de Brie, par son mariage avec Philippe le Bel, que JEAN, sire de Joinville, fut gratifié de la régence de ces deux comtés.

« Il y a plusieurs jugements rendus par ce sénéchal, et spécialement deux des années 1283 et 1284 sur quelques points de l'ancienne coutume de Champagne. Au bas de ces jugements il est expressément porté : Ce fut jugié par monsegnor Jean de Joinville, qui lors gardoit Champagne.

« En 1311, Philippe le Bel étant à Beaumont, JEAN, sire de Joinville, comme sénéchal de Champagne, eut l'honneur de le servir à table, et perçut les droits attachés à sa charge [1].

« En 1314, le roi Philippe le Bel introduit des impôts extraordinaires. Ces impôts causant du trouble dans ces provinces, JEAN fit assembler la noblesse de Champagne à ce sujet; mais ce qui fut arrêté dans la conférence fut sans exécution, le roi étant mort cette même année, et son successeur (Louis le Hutin [2]) ayant commencé son règne par la suppression de ces impôts.

« Depuis ce temps, JEAN se retira en son château de Joinville pour y prendre le repos qu'exigeoient son grand âge et ses fatigues.

« Il y décéda le 11 juillet 1319, et fut enterré en l'église du château.

« On y voit toujours son mausolée : son effigie, couchée sur une tombe de pierre, a l'habillement du temps.

« L'ancien obituaire de Saint-Laurent (de Joinville) marque son décès *le 11 juillet* avec ces termes :

Obiit nobilis Johannes dominus de Joinvilla
et uxor ejus et liberi ipsorum nobis dederunt
quinque solidos capiendos ez arpeus de Joinvilla[3].

« JEAN, sire de Joinville, avoit près de six pieds de hauteur et la tête

[1] « Son droit estoit d'avoir les escueilles des festins solennels, par lettres de l'an 1245. » (Hist. de la principauté de Joinville, Document, n° IV, fol. 40, v°.)

[2] Par lettres données à Vincennes, le 17 mai, l'an 1315, selon du Cange, le roi accorde des commissaires à la noblesse de Champagne pour l'examen de ses priviléges.

Si cette note nécrologique se rapporte

fort grosse; on en juge par les os qu'on a trouvés dans sa sépulture en 1626[1].

« Il eut de son dernier mariage Ancelme, qui avoit près de cinquante ans quand il succéda à son père; il lui rendit à Joinville les derniers devoirs et retourna à la cour de Philippe (le Long), qui séjournoit à Vincennes[2]. »

à l'illustre historien de saint Louis, et si le texte qui nous est conservé ne manque d'exactitude en aucun point, on peut être embarrassé d'abord sur le sens des deux dernières lignes. On y mentionne la rente annuelle de cinq sous à prendre sur les arpeuz de Joinville, qui ont été donnés à l'église de Saint-Laurent par la femme de Jean le sénéchal et par leurs enfants. Mais Jean se maria deux fois; est-ce donc la première femme ou la seconde que l'obituaire a mentionnée? A la mort du sénéchal Jean pouvaient exister des enfants de l'une et de l'autre. Il paraît toutefois que l'écrivain de l'article de l'obituaire a eu l'intention toute simple, en enregistrant à sa date le décès de Jean, notre historien, de rappeler que l'église jouissait de cinq sous de rente sur Joinville, par l'effet des libéralités de la femme du seigneur et de leurs enfants. En 1324, il en restait deux de la seconde, morte en 1288 : Ancelme et Alix.

[1] Ces avantages physiques n'étaient pas rares dans la race des Joinville; ses annalistes assurent que Henri, sire de Joinville, petit-fils de Jean, avait sept pieds, et qu'il abattait d'un seul coup de sabre la tête d'un bœuf ou celle d'un ours. Il mourut en 1386. *Abrégé* déjà cité.

[2] Ancelme mourut en 1343. Son tombeau existait aussi dans l'église Saint-Laurent, de Joinville, dans la chapelle joignant cette église, et fondée par lui en 1328. Le mausolée était fort élevé; il y était représenté couché entre ses deux femmes. On n'y trouvait aucune inscription; mais l'ancien obituaire de Saint-Laurent portait ce qui suit :

« Obiit nobilis miles dominus D. Ancelmus, dominus de Joinvilla et de Rinallo ac senescallus Campagnie, qui fundavit et edificari fecit novam capellam juxta ecclesiam nostram, et in dicta capella sepulturam suam elegit. »

Ce fut cet Ancelme qui réunit le comté de Vaudemont à la seigneurie de Joinville par son second mariage. J'ai vu récemment une charte sur parchemin, très-bien conservée, commençant par ces mots: « L'an de grâce mil trois cent vint et quatre, ou mois de septembre, lé dyemenge aprez la feste de la nativité Nostre-Dame; à tous ceux, etc. Nous, Anciaux sires de Joynville et de Rynel, et seneschaux de Champaigne, chevaliers, et Marguerite de Waudemon, femme et compaigne d'icelui seigneur, salut. Saichent, etc. Suit la vente faite par Ancelme de la terre de Mandres, à l'abbaye de Saint-Jean (prieuré de Richemont, commune de Bonnel, district de Gondrecourt), dit un intitulé moderne.

DOCUMENT N° II.

CARTULAIRES DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-LAURENT DE JOINVILLE.

L'église collégiale de Saint-Laurent de Joinville avait deux cartulaires renfermant la copie des chartes relatives à ses priviléges et à tous ses droits utiles ou honorifiques.

Le premier, le plus ancien vraisemblablement, s'ouvrait par le texte des statuts du chapitre, dressés en l'année 1260, et se terminait, à son 89e feuillet, par une charte de 1351; mais des actes antérieurs à l'année 1260 y étaient aussi transcrits. En tête du second cartulaire, on lisait des lettres de Charles V, données au mois de septembre 1364, dans lesquelles le roi de France rappelle que le doyen et le chapitre de Joinville lui ont exposé qu'un incendie survenu à l'époque où Brouard de Fénestrange était retenu prisonnier dans le château de Joinville, par son parent le comte de Vaudemont, détruisit la chapelle du château où étaient déposés de riches ornements et les chartes de l'église [1].

En conséquence, le roi ordonne qu'un nouveau cartulaire sera dressé par commissaires. Ces lettres indiquent l'origine même de ce second cartulaire, qui avait 96 feuillets et qui se terminait par un titre de l'an 1544, suivi de l'inventaire des ornements de l'église, dressé en 1572, et de la description de ses nombreuses reliques, faite le 14 juillet 1574.

Je n'ai pu me procurer aucun renseignement sur ces deux premiers registres : il est à craindre qu'ils ne soient détruits.

Une personne zélée pour ce genre de mémoriaux a heureusement fait, du premier cartulaire, une copie à peu près complète; et du second, la copie textuelle de quelques pièces, et l'extrait de toutes les autres.

[1] Vers l'année 1360, le château de Joinville fut pillé par l'armée des *Tardevenus*.

Mais ce travail, dont l'auteur est inconnu et qui a vécu à la fin du XVIIᵉ siècle, comme on l'apprend par une date de sa main, de l'an 1689, qui se trouve dans le courant de son manuscrit, est d'une écriture extrêmement mauvaise, difficile et obscurcie d'abréviations très-embarrassantes par leur arbitraire singularité.

J'ai été cependant charmé d'une pareille rencontre, ces copies pouvant réparer en partie les effets de la destruction des deux cartulaires originaux.

Les deux copies que j'ai sous les yeux se trouvent dans un gros volume couvert de parchemin, appartenant à la Bibliothèque royale, où il porte le n° 1054 du supplément français.

Ce volume est un recueil de pièces isolées, plus ou moins étendues, relatives aux villes de Langres, de Joinville, de Réthel, qui prit le nom de *Mazarin*, et enfin du Réthelois.

Les copies des cartulaires de Joinville sont les deux premières pièces du recueil. Les chartes qui y sont transcrites intéressent spécialement le chapitre de ce lieu; voici l'extrait de celles de ces chartes qui sont émanées de Jean, sire de Joinville, et la copie de celles de ces lettres qui touchent particulièrement à la personne et à l'histoire de l'illustre sénéchal de Champagne. (Les intitulés sont rédigés dans l'intérêt de l'église).

Année 1247. Lettres des dix septiers de bled d'arrivage de Gondrecourt. « Ce fut fait quant li *mortrains* corroit (une mortalité?) mil CC et XLVII ans, ou mois de joing. »

1248. Lettres relatives à une rente de cinq septiers et demi de froment, assise sur le moulin de la Fontaine, données au mois de joingt.

Même année. Lettres par lesquelles Jean donne un muid d'avoine à l'église de Saint-Laurent. « Ce fust faict l'an de grâce M CC et XLVIII ans, ou mois de juillet.

1254. Lettres relatives à douze septiers de bled d'acquêt par l'église de Saint-Laurent, « en l'an de grâce M CC et LIII ans, ou mois de décembre. »

1258, au mois de juillet. « Lettres de l'oratoire de la chapelle qui est au chasteau de Joinville. »

Texte de ces lettres.

« Je Jehans sire de Joinville, séneschaux de Champaigne, fais savoir à tous ceux qui verront ces letres que li doien et li chapitre de l'église St Lorant de Joinville m'ont soffert à faire un oratoire en ma tornele de mon chastel prédict; mes hoirs ne je moi hevrons pooirs faire chanter messe oudit oratoire en nue manière ne par nul besoing que nos aient ny puissions avoir; et li devant dict doien et le chapitre feront chanter la messe oudit oratoire au jour des quatre festes chascun an et à la feste St Michiel, tant comme il lor plaira; et li prestre qui chantera la messe sera des prestres de l'église St Lorant, et aura chacun des giors qu'il i chantera toutes les offrandes qui venront à sa main et trois pains de neuf deniers de mon ostel et une quart e de vinausi, qui seront au devant dit doien et ou chapitre, et toutes autres offrandes qui venront audit oratoire ausi. Et por que ceste chose soit ferme et estable, je ai fait saeler ces lettres de mon sael. Ce fut fait l'an de grâce 1258 ans, ou mois de juillet. »

1260. Lettres relatives à une rente de cinq muids de vin. « Ce fut faict à Joinville, le samdy devant la S. André, en l'an de grâce M CC et LX, ou mois de novembre.

1261. Lettres relatives à un don et aumône fait par le frère de Jehans, Guillaume, doyen de Besançon. « Ce fut faict l'an de grâce M CC et LXI, ou mois d'octobre. »

1266. Lettres qu'on ne peut chanter ou chastel sans congié.

Texte de ces lettres.

« Je Jehans sire de Joinville, séneschaux de Champaigne, fais savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront que li doien et li chapitre de St Lorant de Joinville m'ont donné congié que je puisse faire chanter messe en ma petite chapelle dedans mon chastel à Joinville por moi et por gens de travail *en ma maladie de quartaine*, pour laquelle chose je voil et otroi que cil congié qu'il m'ont donné à lor volonté ne lor soit en nule grevance ne ne puisse à nul desgréament tourner à aux ne à l'esglise Saint-Lorant de Joinville. Et pour que ce soit chose ferme et

estable, je ai ces présentes lettres saellées de mon sael, qui furent donées à Joinville en l'an de grâce M CC LXVI ans, la vigile de la feste S[t] Martin en yver.

Même année. Lettres relatives à quarante-deux sols de rente que le chapitre a ès arpeus de Joinville : « Faict à Joinville, en l'an de grâce M CC LXVI, ou mois de novembre. *Par la main de moncignor,* GUILLAUME *son chapelain.* »

1270. Lettres de la maison de la maistrise de Voucoulour. « Je Johan sire de Joinville, sieur de Voucoulour, etc. Furent faites l'an de grâce M CC et LXX, ès mois de juillet. »

Même année. Accord relatif à une rente de six septiers de bled qu'on (le chapitre) acquist à Loyson. « Faict M CC LXX, ou mois de mars. »

1271. Lettres de confirmation de toutes les possessions du chapitre de Saint-Laurent et de ce qu'ils tenoient de ses ancêtres (de Jean), sauf les droits d'autrui. « Ce fut faict l'an de grâce mil duz cens soissante-onze, ou mois de juing, le vendredi après la Trinité, le cinquième jour de juing entrant. *Nota.* GUILLELMUS capelanus.

1273. Lettres qu'on ne peut faire autre chapelle ès chastel ne chanter sans congié dou chapitre. « Je Jehan sire de Joinville, sénechaux de Champagne, fais savoir à tous que comme, etc. —Est la même que l'autre ci-dessous (quelques mots changés), 1271, le jour de la S[te] Croix, ou mois de septembre. »

Texte des lettres de 1273.

1273. Lettres qu'on ne peut chanter messe ou chastel sans congié. « Je Jean sire de Joinville, séneschaux de Champaigne, fais savoir à tous que comme je fusse déhaitiers à Joinville, je requis au doien et au chapitre de l'église S[t] Lorant de Joinville qu'il, *pour ma maladie*, me donnassent congié de faire chanter messe devant moi en mon chastel de Joinville dedens mon ostel, et il m'en donnèrent congié por ma maladie, por laquel chose je ne voil que ce puisse torner à grevance à ladite esglise S[t] Lorant, ne à usage à moi ne à mes successeurs, que nous dedans le chastel de Joinville puissions faire chanter messe sans le congié et la volonté

dou doien et dou chapitre de S[t] Lorant devant nommés. Et en tesmoignage de ceste chose, je ai ceus présentes lettres fait saeler de mon sael, que furent faictes et données en l'an de grâce M CC LXXIII, ou mois de mai. »

1276. Lettres relatives à une rente d'avoine appartenant au chapitre; ou mois de septembre.

1277. Lettres des esmandes des escluses, M CCLX et XVII.

1277. Lettres par lesquelles il engage au chapitre les ornements de sa chapelle pour emprunter quarante livres tournois.

Litteræ de vestimentis domini.

« Je Jehans sire de Joinville, séneschaux de Champaigne, fais savoir à tous qu'il a mis en garde et engagé pour XL livres de tournois, au doien et au chapitre de S[t] Lorant de Joinville, un vestiment inde, c'est à sçavoir chasuble, aube, estole et fanon, et un autre vestement blanc, c'est à sçavoir chasuble, aube, amit, fanon et estole, tunique et dalmatique blanche, et deux chapes de cuir roiée, et deux custodes et un frontal à parer autel, et deux bras d'argent à reliques, c'est à sçavoir, S[t] Jorges et S[t] Jehan boche d'or (Chrysostôme), et une croix de cristal, et deux vasselés d'argent et de cristal, l'un de S[t] Jasques, de la joues, et l'autre du chief de S[t] Estienne; en tel manière que à queil heure que je vorrai paier et paierai lesdits XL livres, li doiens et li chapitre de S[t] Lorent devant dict sont tenus à rendre à moi ou à mes hoirs les choses dessus escrites; et si je ne hoir ne poons ne ne devons efforcier le doien et le chapitre de S[t] Lorent à rendre les choses devant nommées jusques à tant que nous les aions rendu entièrement lesdits XL livres de tournois. En tesmoingnage de laquelle chose je ait fait saeler ces présentes lettres de mon sael, et fut fait en l'an de grâce M CC LX et XVII, le mardi prochain après la décolation S[t] Jehan Baptiste [1].

[1] D'après une opinion connue, ce serait le sire de Joinville qui aurait exigé du chapitre ces ornements sacrés en nantissement d'une somme de 40 livres tournois (*Histoire de saint Louis*, par M. de Villeneuve-Trans, tom. II, p. 507). La charte qu'on vient de lire, tirée du cartulaire du chapitre, prouve que c'est l'église qui prêta sur gage à son seigneur.

1281. Lettres de un homme que sainct Lorant dict a drés avoir à Joinville.

« Je Jean sire de Joinville, séneschaux de Champagne, fais à savoir à tous que comme discorde fust entre moi d'une part et le doien et le chapitre de Saint-Lorant de Joinville d'autre part, sur ce que li dis doien et li chapitre disoient que Jean de la Coste de Joinville, et sui fillastres li enfant Hersante sa femme, estoit lor homme pour faire le servisse de l'église Saint-Lorant, et je disois qu'il estoit mi homme tailliable; à la parfin, par oeuvre de bonnes gens et por l'amor de Dieu et de monsignor S[t] Lorant, je lor ai donné et quitié le devant dit Jehan de la Coste pour sonner les cloches et por ansgarder à la passion (prision?) et por nestoier le monstier S[t] Lorant, et Hersante sa femme, franc et quite de mon servisse toutes lor vies, en tel manière quant il défaura doudict Jehan par mort ou par non-poissance, je mi lor somes tenus à bailler l'un des hoirs ou autre souffisant à faire le servisse de l'église à toujoursmais, toutes les fois qu'il défauroit par mort ou par non-poissance, si comme il est dessus devisé, franc et quite de mon servisse et de mes hoirs. Et pour que ce soit fermes choses et stables à tous, je ay ces présentes lettres fait saeler de mon sael, en l'an de grâce M CC IIII.^{XX} et I an, ou mois de juillet.

1292. Lettres portant reconnoissance du droit du chapitre d'avoir un homme de la maison de Joinville, au sujet de la franchise des bois. « Furent faites l'an de grâce 1292, ou mois de mars. »

1306. Lettres portant octroi au chapitre d'acquérir LXX sols de rente. « Ce fut fait l'an de grâce 1306, la vigile de Noël. »

Tous ces textes et toutes ces lettres sont tirés du premier cartulaire de Joinville. Le second ne nous a pas été utile; presque toutes les chartes qui s'y trouvent mentionnées étant d'une date postérieure à la mort de l'illustre sénéchal Jean.

On trouve aussi dans divers manuscrits quelques renseignements isolés que nous réunissons ici.

1271. Jean est une des cautions de Henri, roi de Navarre, comte de Champagne, pour 3000 livres, avec Philippe III, roi de France.

1280. Jean sire de Joinville fait un traité avec Jean sire de Dampierre et de S[t] Dizier, pour mener les bois franchement avec la rivière de Marne; et il engage la mouvance de Chancenet audit sire de S[t] Dizier moyennant 1500 livres.

1308. Une sentence du bailli de Chaumont oblige Jean sire de Joinville à remettre la garde de l'abbaye de Saint-Urbain à Philippe le Bel, à cause de son comté de Champagne, les seigneurs de Joinville n'ayant pas discontinué de vexer les religieux, qui ne voulurent plus les reconnaître pour avoués.

DOCUMENT N° III.

GÉNÉALOGIE DES BARONS DE JOINVILLE.

C'est un mémoire manuscrit, enfermé dans le volume numéroté 1054, déjà décrit; la date 1619 se trouve à côté du titre en haut de la première page. Cette généalogie s'étend de l'année 1044 à l'année 1588. On lit ce qui suit à la page 32 de ce mémoire généalogique :

« Ledit Jean, depuis son retour de la Terre Sainte, s'adonna à la piété et fit de bonnes fondations en la baronnie de Joinville et lieux circonvoisins. Il fit bastir la ville de Monthoil au diocèse de Thoul (Mons-oculi, *Gall. Christ.*, t. XIII, col. 1145), en laquelle il fit construire une esglise en l'honneur de la glorieuse vierge Marie et de monsieur saint Jean-Baptiste et saint Sulpice, en laquelle il avoit premièrement mis des chanoines séculiers; et voyant que lesdits chanoines estoient négligents de s'acquitter de leurs charges, du consentement de l'évesque de Thoul mit chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré qu'il prit de l'abbaye de Janvilliers, et ordonna que l'un d'iceux feroit les fonctions de curé. Il donna plusieurs belles rentes pour la fondation des religieux qui servoient en ladite esglise, comme est faict mention en la chartre de ladicte fondation l'an 1307. »

« En la cronique ou histoire que ledict Jean de Joinville a faict du

roy sainct Louis, est faict mention comme il fit bastir en l'esglise Sainct-Laurent un autel en l'honneur dudict sainct Louis et ordonna y estre dict messe, comme aux autres autels antiens, hors le coeur de ladicte esglise, et quiconque célébreroit messe audict autel seroit tenu de prendre une collecte dudict sainct, ce que ledict chapitre lui octroya et promit de faire, comme est faict mention ez un titre de l'an 1308; et néantmoins à présent on ne voit ny chappelle ny autel dédié en l'honneur dudict sainct Louis. » (Voyez ci-après, page 18, la suite des extraits tirés du document n° III.)

DOCUMENT N° IV.

HISTOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE JOINVILLE, ESCRITE EN 1632, ET TRANSCRITE D'UNG MANUSCRIT TROUVÉ PAR HAZARD EN 1693, ET TRANSCRIT EN 1697, COLLATIONNÉ PAR MOY A L'ORIGINAL.

Tel est le titre, écrit de la main qui a fait la copie illisible des cartulaires de Joinville (document n° II), d'un manuscrit de 258 pages petit in-folio, contenant, en huit chapitres, l'histoire de la principauté de Joinville. Cet ouvrage, qui porte à la fin la date du 24 avril 1632, est dédié au duc de Guise et prince de Joinville; l'épître dédicatoire commence par ces mots: «Monseigneur, si Alexandre le Grand proposa des prix et des récompenses à celuy qui pourroit lui descouvrir la source du Nil, etc. » L'auteur de cet ouvrage ne se déclare que par les trois lettres S. R. M; mais le copiste des cartulaires, qui paraît être un homme instruit et zélé pour la renommée de Joinville et de ses princes, croit reconnaître dans ces trois lettres un chanoine et archidiacre de Châlons, qui se nommait Saint-Remy, et qui serait, ainsi, l'auteur de cette histoire.

On lit ce qui suit au folio 61 et suivant du manuscrit:

« Pour revenir à notre historiographe Jean, chevalier excellent et en

armes et aux lois, comme on parlait en ce temps-là : *par ingenium castrisque togæque*; il est à doutter s'il a plus escrit la vie de saint Louis que la sienne, s'y étant, à vrai dire, enchâssé comme en chose inséparable. Il a fait comme le sculpteur Phidias qui s'enchâssa dextrement dans les replis de la robe de Minerve (1). Il raconte ses faits d'armes, sa captivité, sa délivrance : ce sont choses particulières dont l'impression n'est pas besoin de s'y étendre plus outre. Seulement peut-on ajouter ce qui est plus secret ez archives de Joinville, que pour reconnoissance de ses mérites le roy saint Louys lui fit don de deux cents livres de rente. Le roy de Castille, pour récompense des services par luy faits à la foy chrestienne au voyage d'outre-mer, lui fit don de mille marcs d'argent au grand marc, et luy en fut envoyée la patente autentique par l'archidiacre de Maroc désigné en ceste partie, soubs date du moy de mars 1257. »

« Il confirma les donnations que ses prédécesseurs avoient faites à Saint-Laurent de Joinville et à celle (l'église) d'Escuray. Il eust la garde du prioré de Montreuil-lès-Wassy, la garde de Frondville, des bois des Convers et de Valdosne; pareillement il succéda au droit de garde de Geoffroy, son ayeul, à Saint-Urbain, et à la garde sur la rivière de Blaise; il rachepta de l'abbé de Clairvaux la pescherie que son père Simon de Joinville avoit donné à l'abbé et religieux de Clairvaux pour toute sa chastellenie de Joinville. » (Voyez *suprà*, page 4.)

« Il escrit sur la fin de son histoire avoir fondé en son chasteau de Joinville une chapelle de Saint-Louis son bon maître et seigneur; cependant elle ne se trouve plus en nature, encore que le chapitre de Saint-Laurent de Joinville y eût prêté consentement par tiltre de l'an 1308. Le village de Germisez avoit été par luy érigé en gros bourg sous titre de Sainte-Croix avec un grand finage; mais cela s'est évanoui par laps de temps, hormis le nom de *Sainte-Croix* demeuré à la fontaine dudit lieu. »

« Par luy furent donnés les 800 arpens de bois en la contrée de Vilramont en usage aux sujets de l'abbaye de Saint-Urbain avec la retention de la justice, et droit d'y mettre sergent. »

[1] Ce passage est mentionné en abrégé dans les notes de la consciencieuse *Histoire de saint Louis*, par M. le marquis de Villeneuve-Trans, tom. II, p. 507.

Nouveaux extraits du DOCUMENT Nº III, *intitulé Généalogie des barons de Joinville.*

Page 34. « Ledict Jean sire de Joinville fit faire les épitaphes de ses prédécesseurs en l'église de Clervaux, en l'an 1311. »

Du DOCUMENT Nº I, intitulé Abrégé de l'histoire des anciens sires de Joinville, pages 3 et 4, nous tirons, au sujet de ces épitaphes, le passage suivant :

« Geofroy III épousa Félicité de Brienne et mourut à Joinville en 1184[1] et fut enterré à Clervaux. La vie particulière de ce seigneur est parfaitement décrite dans l'épitaphe que Jean sire de Joinville, son arrière-petit-fils, fit graver sur sa tombe : elle est en caractères du temps. »

DOCUMENT Nº V.

ÉPITAPHES DES SEIGNEURS DE JOINVILLE INHUMÉS EN L'ÉGLISE SAINT-LAURENT AU CHATEAU DUDIT JOINVILLE.

C'est un cahier de quatorze feuillets manuscrits, inséré dans le recueil de pièces déjà décrit plus haut (Bibliothèque royale, supplément français, nº 1054). Ce cahier est en écriture ronde, qui paraît du XVIIᵉ siècle. La dernière date qui s'y lit est de l'année 1628.

On trouve ce qui suit à la page 2 :

« Ce Jean fit faire les épitaphes de ses prédécesseurs, seigneurs de Joinville, en l'abbaye de Clervaux, où ils furent inhumés au cimetière des nobles. »

Et à la page 23 :

« Ce Jean de Joinville, duquel sera amplement parlé ci-après en son épitaphe, estant de retour de la Terre Sainte et visitant les sépulcres de ses devanciers à Clervaux, y fit faire et apposer ce qui s'ensuit pour épitaphe du susdit Godefroy III son grand-père. [2]

[1] En 1132 selon son épitaphe.

[2] Plus exactement son arrière-grand-père, Jean étant fils de Simon, fils de Geoffroy IV, fils de Geoffroy III.

On lit immédiatement après, le texte d'une épitaphe fort longue en cinq paragraphes, composée en langue latine, et on ignore d'où l'auteur du manuscrit que nous consultons a tiré ce texte *latin* d'une épitaphe qui, d'après le témoignage unanime de ceux qui ont vu le monument, est écrite en *français*.

L'abrégé de l'Histoire des anciens sires de Joinville (*Document n° I*) ajoute au passage qui vient d'être cité, que cette épitaphe est conçue en ces termes : « Diex sire tot poissant », l'épitaphe entière étant en français.

Nous avons aussi le témoignage qui résulte de plusieurs copies manuscrites de la même épitaphe française, et enfin celui d'un témoin oculaire qui l'a vue, copiée et publiée en l'année 1739.

On trouve en effet dans la deuxième partie des Mémoires de Trévoux pour le mois d'août de cette même année 1739, un long article intitulé : « Observations historiques et critiques sur l'abbaye de Clairvaux, par le P. Merlin, jésuite »; et dans le douzième paragraphe de sa notice, l'auteur (page 1882) traitant « des sépultures qui honorent l'abbaye de Clairvaux, » mentionne plus particulièrement celle de Geoffroy de Joinville, donne une copie de l'épitaphe qui s'y lit et qui est bien tout en vieux français; ajoutant qu'elle existe sur une pierre de trois pieds et demi enchâssée dans une muraille, que les copies qui ont été données contiennent bien des fautes, et, ce qui est non moins étonnant, des additions considérables. Le P. Merlin s'est appliqué à déchiffrer cette épitaphe, et à la transcrire lettre pour lettre, après avoir fait fondre avec de l'eau chaude et enlevé avec une éponge la cire ou le mastic qui remplissait le creux des lettres. Quelques notes terminent le mémoire, et son auteur considère les dates que l'épitaphe renferme comme très-importantes pour l'histoire des seigneurs de Joinville, et non moins utiles immédiatement pour corriger, dit-il, quantité de fautes qui sont échappées à M. du Cange, au père Anselme et à d'autres. [1]

[1] Ces notes ont surtout pour objet de faire distinguer Geoffroy III de Geoffroy IV; les faits de l'année 1132 et des années précédentes appartenant à Geoffroy III, et les temps postérieurs à Geoffroy IV, jusqu'à la fin du XIIe siècle. Il résulte de ces deux données historiques plusieurs rectifications de dates dans le travail de du Cange.

Nul document ne saurait être ni plus historique ni plus authentique que cette épitaphe; elle doit donc obtenir une place distinguée parmi les textes que nous réunissons ici en l'honneur du sire Jean de Joinville. Consacrée par sa vive piété à la mémoire de son illustre bisaïeul, et composée à une époque où l'historien de Saint-Louis venait de terminer ses mémoires, pourquoi cette épitaphe ne serait-elle pas aussi son ouvrage? Il déclare que c'est lui-même qui l'a fait faire, comme, dans ses mémoires, il déclare qu'il les a fait faire et écrire. Dans cette supposition, qui ressemble tant à une vérité, cette épitaphe devient pour nous un document littéraire du plus grand prix: on pourrait avec elle constater l'originalité et l'ancienneté relative du langage de la vie de Saint-Louis dans ses divers manuscrits, car cette vie fut achevée d'écrire en l'année 1309 et l'épitaphe fut composée en l'année 1311.

Voici le texte de ce document d'après la copie du P. Merlin, conférée avec d'autres copies manuscrites.

« Diex sires tous pouissans, je vous proie que vous faices bone mercy à Jofroy signour de Joinville qui cy gist, cui vous donâtes tant de grâce en ce monde, qui vous fonda et fit plusours esglises de son tans: c'est à sçavoir, l'abie de Cuiré [1] de l'ordre de Cités : item l'abie de Janvillier de Premontrei : item la maison di Maacon de l'ordre de Grantmon : item la prioulei dou Val de Onne [2] de Moleimes : item l'esglise de Saint-Lorans dou chastel de Joinville; dont tuit cil qui sont issu de ly doivent avoir espérance en Deu, que Deus l'a mis en sa compaignie, pour ce que li saint témoignent qui fait la maison Deu en terre, atufie la seue propre maison en ciel. Il fu chevalliere li meudres de son tans, et ceste choze aparu ès grans fais qu'il fit de sà mer et de là; et pour ce que la sénéchaucie de Champaigne fut donée à lui, et à ses hoirs, qui despui l'ont tenus de lui. Issi Jofroy qui fut sires de Joinville, qui oist en Acre, liquex fut peire à Guillaume, qui gist en la tombe cuverte de plomb, qui fut évesques de Langres, puis arcevesques de Rains, et freires germains Simont, qui fu sires de Joinville et sénéchaus de Champaigne, liquex refut dou nombre des bons chevaliers pour les

[1] L'abbaye d'Escurey.

[2] Le prieuré des filles de Valdonne, dépendant de l'abbaye de Molesmes, transféré depuis à Charenton.

grans prie d'armes oult de sà mer et de là, et fut avec le roi Jehan d'Acre [1] à panre Damiette. Icis Simons fut peire à Jehan signour de Joinville et sénéchaus de Champaigne, qui encor vit, liquex fit faire cest escrit, l'an mil trois cens unze [2], auquel Deus doint ce qu'il scit que besoin li est à l'âme et au cors. Iscis Simons refu freires à Jofroy Troullard qui refu sires de Joinville et sénéchaus de Champaigne, liquex par les grains fais qu'il fit de sà mer et de là refu eu nombre des bons chevaliers; et pour ce qu'il trespassa en la Terre Sainte sans hoir de son cors, pour ce que sa renomée ne périst en aporta Jehan sires de Joinville, qui ancor vit, son escu, après ce qu'il out demoré en service dévot de le saint roy outre mer pacé de six ans : liquex roys fist au dit signour mout de biens. Ly dis sires de Joinville mist l'escu à Sainct-Lorans, pour ce qu'on proit pour lui, ouquel escu apert la prouesse doudit Jofroi en l'onneur que li rois Richard d'Aingleterre ly fist en ce qu'il parti ses armes à seues. Icis Jofroi trespassa de ce siècle, en l'an de grâce mil six vins et douze, eu mois d'aoust. Icis Jefroi, quiescat in pace. »

Avant l'année 1311, on ne lisait sur la tombe de Geoffroy III que cette courte épitaphe : *Hic jacet nobilis vir Gaufridus Dn Joinvillæ.*

De l'épitaphe française résulte le tableau généalogique suivant :

Geoffroy (III), mort en 1132.
|
Geoffroy (IV), qui alla à Acre.

Geoffroy (V) Troullard, mort en la Terre Sainte, en 1204.	Simon, qui alla à Damiette. | Jean, historien de S. Louis.	Guy, seigneur de Sailly.	Guillaume, évêque de Langres.

On remarque dans cette épitaphe les faits qui concernent Geoffroy (V) surnommé Trouillard ou Troullard, mot étrange dont on a

[1] Jean de Brienne, roi de Jérusalem.
[2] Cette date est omise dans l'imprimé; elle se trouve dans les copies manuscrites, et y est généralement adoptée.

donné plusieurs étymologies en prose et en vers. Ce chevalier mourut à la Terre Sainte, en 1204 [1]; en mémoire de sa prouesse, son écu avait été déposé dans une église de la Palestine; Jean sire de Joinville, pour honorer la mémoire de son oncle, obtint la permission d'emporter pieusement cette armure à Joinville, et la déposa dans l'église de Saint-Laurent.

Nous trouvons dans les mémoires manuscrits déjà cités quelques renseignements sur cette circonstance mémorable de la vie du sire Jean; voici le texte de ces renseignements :

Dans la Généalogie, (*Document n° III*, page 20) : Godefroy ou Geoffroy de Joinville surnommé Troullard ne retourna oncque pas d'oultremer, ains mourut en la Terre Sainte, où il fut inhumé. Son escusson escartelé des armes d'Angleterre fut mis sur son tombeau, où son nepveu Jean de Joinnville, qui fit ce voyage avec le roy saint Louis, le trouva depuis et le rapporta à Joinnville et le mit en l'esglise Saint-Laurent, où il a esté jusques en l'année 1544, que ceux de l'armée de Charles-Quint pillèrent ladicte esglise et emportèrent ledict escusson [2]. »

Dans le *Document n° V*, intitulé *Épitaphes*, on lit aussi ce qui suit : « Le bouclier du susdit Geoffroy fut emporté avec plusieurs autres choses précieuses de ladite esglise (de Saint-Laurent) par la gendarmerye de l'empereur Charles cinquiesme, qui y mirent le feu et pillèrent ladite esglise à la levée du siége de Saint-Dizier l'an mil cinq cens quarante-quatre. »

DOCUMENT N° VI.

LETTRE DE L'ARCHIVISTE DU CHATEAU DE JOINVILLE, ET LETTRE DU SIRE DE JOINVILLE AU ROI LOUIS LE HUTIN.

La lettre de l'archiviste de Joinville, telle qu'elle est aujourd'hui, et

[1] *De la maison de Joinville;* manuscrit de la fin du XVII[e] siècle, de la même main que la copie de l'histoire de Joinville, et faisant partie du même volume de la Bibliothèque royale, *supplément franç.*, n° 1054. Du Cange dit que Simon succéda à ce Geoffroy Troullard *avant* l'année 1206.

[2] Charles-Quint incendia Joinville pour se venger de François de Lorraine, sei-

datée du 10 janvier 1739, ne porte ni adresse ni signature et n'est peut-être qu'une copie; elle a pour objet des recherches faites dans les archives du château de Joinville, d'après un désir qui fut manifesté à ce sujet dans le sein de l'Académie des belles-lettres. Sur cette donnée positive, j'ai cherché les renseignements nécessaires pour l'entière intelligence de cette lettre, et j'ai lu ce qui suit dans le procès-verbal de la séance de cette académie, tenue le mardi 20 janvier 1739:

« M. de la Bastie a fait la lecture d'une lettre écrite de Joinville en Champagne, à M. le comte d'Argenson, au sujet du sire de Joinville, auteur de la vie de saint Louis, et de quelques éclaircissements que l'on avoit demandez sur le tems de la naissance et de la mort de ce seigneur, dont on espéroit trouver quelques vestiges dans les archives du lieu. »

Cette lettre, dès longtemps oubliée et qui me paraît avoir été adressée au baron de la Bastie [1], s'est retrouvée dans les recueils manuscrits de la Bibliothèque royale; la voici:

A Joinville, ce 10 janvier 1739.

Monsieur,

« Je n'ai jamais perdu de vue l'objet auquel vous avez bien voulu, par votre dernière lettre du 4 de ce mois, me recommander de donner mes attentions, sur la prière que MM. de l'Académie des belles-lettres vous en ont faite. Je n'avois pas cru que le désir de travailler à mon instruction particulière, et de satisfaire ma curiosité sur tout ce qui regarde l'origine, l'établissement, les progrès et la chute de l'ancienne maison de Joinville, dût faire aucun préjudice au devoir de ma commission, et je puis dire qu'avant d'avoir reçu les ordres dont vous avez bien voulu m'honorer, j'y avois déjà satisfait en partie, dans la pensée où j'étois de rassembler sur ce sujet autant de matériaux qu'il

gneur du lieu, qui l'avait obligé de lever le siége de Metz, et aussi par l'effet du dépit que lui causa la mort du prince d'Orange, son lieutenant général, tué, devant Saint-Dizier, d'un coup de coulevrine tiré de la tour de l'église, par Joachim, prêtre de Saint-Dizier.

[1] Bimard de la Bastie a lu, à l'Académie des belles-lettres, et publié dans son recueil deux mémoires sur la vie de saint Louis par Joinville, et sur son auteur; tom. XV, pag. 692 à 746.

me seroit possible; mais ma principale application ayant toujours été de me rendre utile au service de S. A. S., je n'ai pu donner à ces curieuses recherches tout le loisir qu'elles auroient mérité.

« J'ai reconnu, par les titres, que Jean sire de Joinville, auteur de l'Histoire de saint Louis, devoit être venu au monde vers l'an 1220 ou 21; qu'il vivoit encore dans le siècle suivant, 1319; et je suppose qu'il mourut en cette même année, parce que son fils Anselme, en 1320, prenoit la qualité de sire de Joinville, qu'il n'avoit jamais prise du vivant de son père; de sorte que Jean, lorsqu'il est décédé, devoit toucher de fort près à la centième année de son âge.

« Il étoit fils de Simon, comme il le dit lui-même en plusieurs endroits de son histoire, et que je l'ai su par une infinité de lettres; petit-fils de Geoffroi quatrième du nom, aussi seigneur de Joinville; et l'on trouve, en remontant jusqu'au règne de Robert, une gradation assez claire de six ou sept de ses aïeux qui ont tenu successivement la baronnie de Joinville, dont l'étendue, au moyen des terres d'Ancerville, Vaucouleur, Rinel, Dongeux et autres, ne cédoit en rien à celle de la principauté d'aujourd'hui, quoique les Lorrains y aient ajouté depuis les acquisitions d'Éclaron et de Roches.

« Mon travail étant avancé au point qu'il ne reste presque plus de papiers dans les archives que je n'aie vus, je ne puis guère espérer de trouver encore quelque chose de l'ouvrage que Jean nous a laissé; mais j'ai actuellement entre les mains quelques recherches d'un religieux feuillant, qu'un chanoine de la collégiale de Saint-Laurent m'a fait l'honneur de me communiquer, où j'ai trouvé copie d'une lettre originale que le sire de Joinville envoyoit au roi Louis Hutin, que ce religieux (qui vivait encore en 1660 [1]) dit avoir vue dans le cabinet de M. Urion d'Hérouval, auditeur des comptes, et qu'il ne seroit peut-être pas impossible de retrouver; peut-être aussi ne serez-vous pas

[1] Ce religieux feuillant, qui vivait encore en 1660, ne peut être que *dom Pierre de Sainte-Catherine*, qui signa, avec le titre de *religieux feuillant*, la *Table historique et genéalogique de l'ancienne et illustre maison de Joinville et de ses alliés, recueillie et extraite fidèlement des lettres et des bons autheurs :* Table imprimée à Paris, chez Georges Iosse, en l'année 1667. Ce généalogiste indique la naissance de Jean, sire de Joinville, en l'année 1224, et sa mort en l'année 1319.

fâché, Monsieur, d'en voir les termes, afin de les pouvoir comparer au style de l'histoire.

« Voilà, Monsieur, un précis de ce que j'ai pu découvrir de ce seigneur, qui devoit être d'une force de corps bien extraordinaire, puisqu'à l'âge de quatre-vingt-quatorze ou quinze ans il étoit encore en état de se mettre à la tête de ses troupes. Si j'étois jamais assez heureux pour jouir de quelques moments de loisir, je pourrois peut-être bien me procurer l'honneur de vous entretenir plus savamment de toute sa famille et de la branche cadette de Lorraine qui lui succéda par le mariage de Ferry avec Marguerite, fille aînée de Henri, petit-fils de Jean Ier du nom, seigneur de Joinville, et le cinquième des comtes de Vaudemont. Je serois charmé de pouvoir contribuer en quelque chose au fruit de veilles dont MM. de l'Académie enrichissent la France, et surtout de trouver une occasion de témoigner à M. le marquis d'Argenson combien je suis sensible à l'honneur que sa maison veut bien me faire de me protéger. »

Cette lettre contient la copie d'un document écrit, précieusement recueilli par les historiens de l'illustre compagnon d'armes de saint Louis. Du Cange rappelle, en effet, que, en l'année 1315 (vers le mois de mai) « le roi ayant fait publier une semonce des nobles de son royaume pour se trouver, au mois de juin, à Authie, pour la guerre contre les Flamands, le sire de Joinville jugeant le terme trop court pour faire son équipage, écrivit au roi pour s'excuser, promettant néanmoins de venir dans ses armées le plus tôt possible » ; et du Cange publia en même temps la copie de la lettre du sire de Joinville au roi, « pour ce qu'elle nous fait voir clairement que l'histoire que nous avons du sire de Joinville a été altérée en son idiome. »

Plus récemment, M. Paulin Paris, membre de l'Institut, a inséré cette même lettre dans le savant mémoire (imprimé en 1839), où il apprécie en habile critique l'origine et l'autorité des divers manuscrits connus, par leur titre ou par leur texte, des mémoires de Joinville.

Ce n'est donc point un document inédit qui nous est conservé par la lettre de l'archiviste de Joinville; mais la copie qu'il nous en donne

diffère, pour l'orthographe du moins, et pour quelques mots, des copies déjà connues; et comme les considérations qui portèrent du Cange à recueillir le texte de cette lettre, à titre de pièce de comparaison avec les divers manuscrits des Mémoires, ont encore aujourd'hui tout leur intérêt, nous transcrirons ici, avec une minutieuse fidélité, la nouvelle copie de la lettre du sénéchal :

LETTRE DE JEAN SIRE DE JOINVILLE AU ROI LOUIS LE HUTIN.

« A SON BON SIGNEUR LOYS, par la grâce de Deu Rois de France et de Navarre, Jehans sires de Joinville, ses sénéschalx de Champaigne, salut et son service apparilié.

« Chier sires, il est bien voirs ainsis comme mandey le m'avez que on disoit que vous estiés appaisiés as Flammans; et por ce, sire, que nous cuidiens que voirs fust, nous n'aviens point fait d'apparoyl pour aleir à vostre mandement. Et de ce, sire, que vous m'avez mendey que vous serés à Arras pour vous addretier des torts que li Flammeints vous font, il moy sembles, sire, que vous faites bien, et Dex vous en soit en ayde. Et de ce que vous m'avez mandey que je et ma gent fussiens à Othie à la moiennetés dou mois de joing, sire, savoir vous fas que ce ne puet estre bonnement, quand vos lettres me vinrent le secont dimmange de joing; et vinrent huit jours devant, la recepte de vos lettres. Et plus tost que je poiray ma gent seront apparilié pour aleir où il vous plaira.

« Sire, ne vous desplaise de ce que je, au premier parloir, ne vous appeley que bon Signeur, quant autrement ne l'aye fait à mes Sign. les autres Roys qui ont esté devant vous, cui Dex absoille. Nostres Sires soit garde de vous. »

« Donney le secont dimange dou mois de joing que vostre lettre me fust appourté, l'an mil trois cens et quinze. »

Ceux qui ont vu l'original de cette lettre disent qu'elle portait cette suscription : « A son bon amey seigneur le roy de France et de Navarre; et ajoutent : « Le sceau de cette lettre (en cire jaune, dit du Cange, de la grandeur d'un grand escus d'or) est encore tout entier, dans lequel se voit empreinte la figure de nostre sire de Joinville, sur un cheval caparassoné de ses armes, avec une bordure de fleurs de lys à l'entour. »

DOCUMENT N° VII.

TOMBEAU DE JEAN, SIRE DE JOINVILLE.

L'historien de saint Louis ne vécut plus que peu d'années après la date de sa lettre au roi Louis le Hutin. La détermination de l'année de sa mort n'est pas uniforme dans les dires des divers écrivains anciens ou modernes qui en ont parlé; mais il est très-vraisemblable que cette diversité ne tient qu'à des supputations faites selon l'ancien ou selon le nouveau calendier. Les années 1318 ou 1319 sont généralement adoptées : voici le texte des nouveaux renseignements que nous avons eu l'occasion de recueillir sur ce fait mémorable.

« Il mourut à Joinville l'an 1318, laissant trois enfants de son 2e lit. Il gist en l'esglise St-Laurent, où se voit son tombeau de pierre du costé de l'évangile. » (*De la maison de Joinville*, manuscrit de la main du copiste des cartulaires; recueil n° 1054.)

« Il mourut l'an 1318, et est inhumé en l'esglise Sainct-Laurent. C'est le premier des seigneurs du dict Joinville qui est inhumé en la dite esglise. » (*Généalogie des Barons de Joinville*, déjà citée; page 301.)

« Il vécut plus de 100 ans, et mourut l'an 1326, et se trouve qu'il a été le premier des seigneurs de Joinville qui auroit été inhumé en l'église de Saint-Laurent; il gist au chœur sous les reliques, où se void un homme couché de son long et est de 2 coudées. L'on garde son chef et sa mâchoire en la dite église, comme un saint reliquaire. » (*Histoire de la principauté de Joinville*, escrite en 1682, etc., déjà citée; f° 65 v°.)

« Il décéda l'an 1318, ou selon d'autres l'an 1319..., et mourut aagé de plus de 100 ans. » (*Épitaphes*, manuscrit déjà cité, page 1.)

Nous avons déjà transcrit (*supra*, page 621) le passage de l'*Abrégé de l'histoire des anciens sires de Joinville*, document n° I, qui indique sa mort au 11 juillet 1319, l'auteur de cet abrégé ajoutant que le sénéchal

Jean fut enterré en l'église du château, et qu'on y voit toujours son mausolée, portant l'effigie de ce seigneur, couchée sur une tombe de pierre et revêtue de l'habillement de l'époque.

Ce mausolée est détruit depuis longtemps; le hasard seul a conservé le dessin reproduit par la gravure jointe à ce mémoire, *Planche II*. La composition du bas-relief qui ornait le couvercle du mausolée répond complétement à la description que nous en donnent, comme témoins oculaires, les auteurs des mémoires manuscrits qui viennent d'être cités.

Jean, sire de Joinville, y est représenté de grandeur naturelle, entièrement revêtu de la cotte de mailles, recouverte d'une tunique sans manches; l'armure de la tête était aussi de mailles. Son épée est pendante à son ceinturon; l'écu de Joinville est attaché à son bras gauche; une ceinture passe sur sa tunique, et il y a peut-être ici une allusion à la ceinture de saint Joseph que le sénéchal rapporta de la Terre Sainte. Ses deux mains sont jointes comme pour la prière, et ses pieds appuyés sur le chien, symbole funéraire fort connu. Un chevet de style gothique, mais dont la principale arcade est romane surbaissée, surmontée d'un œil de bœuf, et dont les deux autres, plus petites, sont surhaussées, occupe le haut du bas-relief. De chaque côté de la tête on voit dans le vide un ange porté sur des nuages, ayant un livre dans une main et présentant de l'autre, l'ange de gauche plusieurs plumes, et l'ange de droite une écritoire : allusion bien expressive aux Mémoires de l'historien de saint Louis.

La légende qui accompagne ce dessin est calquée sur l'original; c'est une ancienne écriture qui porte à croire que ce dessin est ancien aussi, et l'on sait que, en l'année 1629, le chapitre de Saint-Laurent de Joinville ayant été obligé de faire réparer et rétablir le chœur de cette église, le mausolée de Jean fut alors comme retrouvé dans les anciennes constructions; le dessin paraît avoir été fait à cette époque. Son authenticité ne saurait, du reste, être mise en doute en aucun point, tant ce dessin est conforme au contenu des notes déjà transcrites plus haut. On peut donc le prendre pour modèle toutes les fois que les arts auront à reproduire l'effigie du très-noble sénéchal.

La tradition écrite constate qu'une épitaphe se trouvait sur ce mausolée. Nous n'osons pas espérer que le texte nous en soit conservé complet et fidèle.

Mausolée de Jean Sire de Joinville.

Découvert en l'année 1629, au Château de Joinville.



lith de Kaeppelin & Cie quai Voltaire 15

Documents Historiques Inédits Tome 1. 2e partie. Notice de Mr Champollion-F

Le document cité plus haut, sous le n° V (*Épitaphes de l'église Saint-Laurent de Joinville*), porte ce qui suit :

« (Épitaphe) de Jean de Joinville, le sépulchre duquel est en main senestre du grand autel, au dessoubz des reliques :

« Ci gist le corps du vaillant, prudent et belliqueux seigneur Jean vij[e] baron de Joinville, séneschal héréditaire de Champagne, fils de Simon (qui mourut l'an 1249), de l'origine d'Eustache comte de Boulogne... et de Ide ou Idain son espouse, comtesse de Bouillon ; ce comté ayant esté donné en faveur de son mariage avec le dit Eustache par Godefroy le Beau, duc de Lorraine et comte de Verdun sur Meuse, lorsqu'ils moururent, savoir : le dit Eustache, l'an 1097, et elle l'an 1077. »

Mais ceci ne ressemble pas fort à une épitaphe ; et ce langage ressemble moins encore à celui du défunt Jean de Joinville.

On a cité aussi une épitaphe latine, qu'on dit composée par P. F. Marteau, en 1629, et M. le marquis de Villeneuve-Trans en donne une traduction française dans sa belle *Histoire de saint Louis* (tome II[e], page 508).

On voit aussi dans les recueils manuscrits de la Bibliothèque royale une copie de cette épitaphe latine ; mais elle est accompagnée d'une note ainsi conçue :

« Cette épitaphe *fut trouvée* dans la sépulture de Jean, sire de Joinville, lorsque, en 1629, on fut obligé de rétablir le chœur de l'église de Saint-Laurent du château de Joinville. »

Voici la copie de cette épitaphe, d'après la feuille manuscrite que j'ai sous les yeux :

Copie de l'épitaphe de Jean, sire de Joinville.

D. O. M.

Quisquis es, aut civis, aut viator,
Adsta, ut lugeas, ut legas ;
Nosti quem nunquam vidisti,
Terris datum anno dñi 1224 ; cœlo natum 1319 :
Nomine, virtute, scriptis, fama nondum mortuum :
Polo utique immortalem et solo,
Dominum. D. Joannem de Joinville

Magnum olim Campaniæ senescallum;
In bello fortissimum, in pace æquissimum,
In utroque maximum :
Nunc ossa et cineres.
Tanti viri animam in cœlis viventem Immortales amant,
Corpus in terra superstites mortales colunt.
Ingenium candidum, affabile et amabile
Ludovico regi sanctissimo gratissimum, principibus laudatissimum,
Galliæ utilissimum, patriæ suæ perhonorificentissimum
Immortales amant, mortales colunt, omnes honorant.
Nos Zona sancti Josephi e Terra Sancta asportata ab eo feliciter donati,
Domino subditi, cives nostrati, amici munerario
Inclytis corporis ejus exuviis, cinerumque reliquiis
Ruiturum nunquam amoris fidelissimi, amantissimæque fidei monumentum

MM : LL : PPS :

Plura ne explora, sed plora, et ora, ac abi obiturus.
Requiescat in pace.

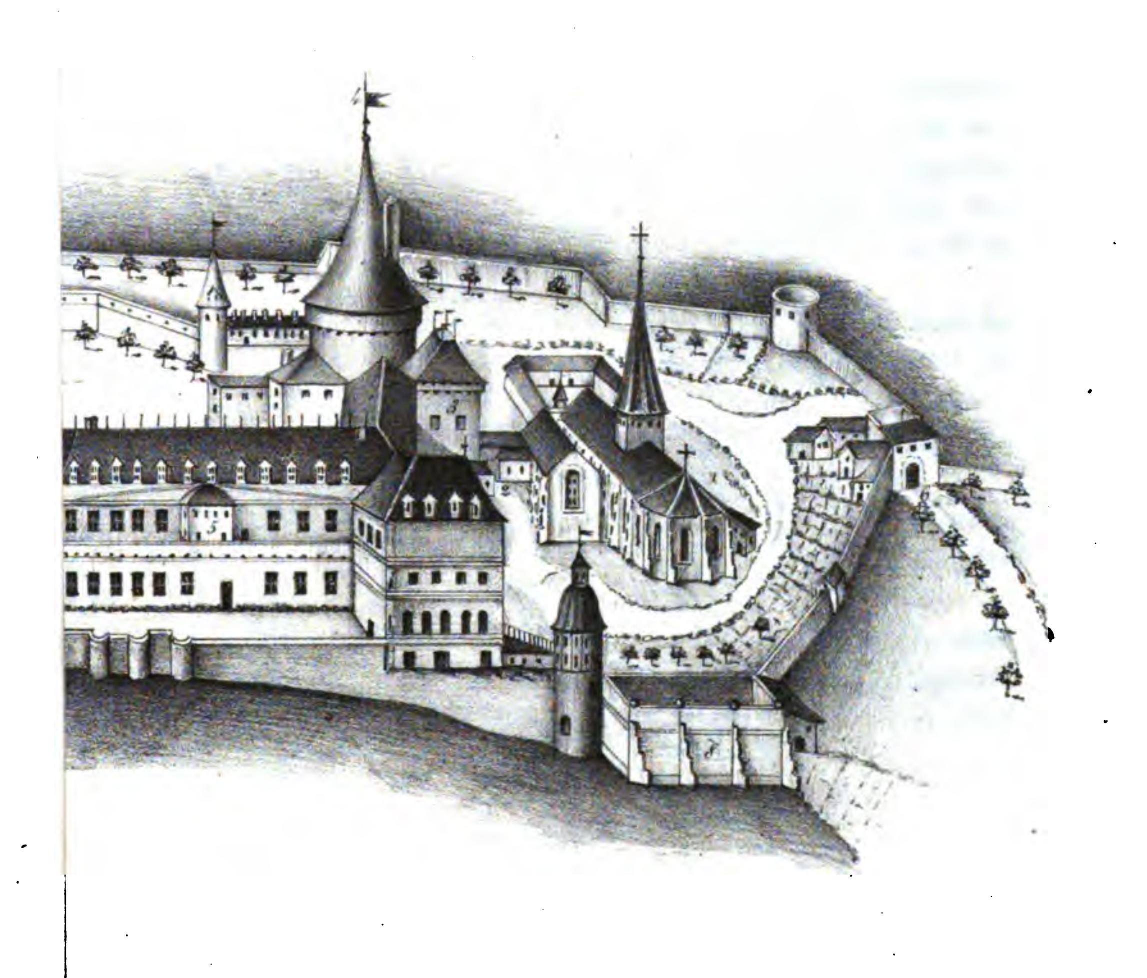
DOCUMENT N° VIII.

VUE DU CHATEAU DE JOINVILLE FONDÉ AU XIe SIÈCLE.

Au dessin du mausolée de l'illustre seigneur de Joinville, nous joignons, *Planche III*, une vue du magnifique manoir où il naquit, où il mourut, où ses cendres reposèrent longtemps. C'est aussi un document historique, sans nul doute, que la figure d'un château aussi célèbre que l'est celui de Joinville, par l'éclat que jette dans nos annales nationales la renommée de la race guerrière qui en tira son nom. Consacré par les récits et les hommages de l'histoire, ce nom s'est conservé jusqu'à nous, et il est porté aujourd'hui par un prince du sang royal, qui connaît le prix d'une tradition si chère à la France, et qui la perpétuera par ses signalés services à la patrie.

Joinville. **PL. III.**

5 Cabinet de la Ligue.
6 Porte d'entrée par la côte.
7 Chemin des voitures et porte.
8 Jeu de paume.



2e. partie. (Page 644)

igeac.

Légende de la vue du château de Joinville, publiée d'après un dessin qui est au cabinet des estampes de la Bibliothèque royale.

1. L'église Saint-Laurent, fondée par Geoffroi III.
2. Communication du château avec l'église.
3. La porte du Cerf.
4. La tour.
5. Cabinet où la ligue fut signée par les Guise.
6. Porte d'entrée par le chemin de la côte.
7. Chemin des voitures et parc.
8. Jeu de paume.

Notre planche est tirée d'un dessin exécuté en l'année 1747, époque où un plan détaillé de cette habitation princière fut levé pour les archives de la maison d'Orléans. Ce château fut vendu comme propriété particulière de cette illustre maison, en 1790, et il a été démoli depuis; ses ruines ne donneraient aucune idée de son étendue et de sa magnificence.

Des sires de Joinville, la baronnie de ce nom passa à la maison de Lorraine; du dernier duc de Guise, mort sans postérité en 1675, la seigneurie échut successivement à Marie de Lorraine (madame de Guise), à mademoiselle d'Orléans, à Philippe de France, frère unique de Louis XIV, au duc d'Orléans régent et à sa descendance.

Il y avait à Joinville une Commune en l'année 1292; le nommé Joibert en était le maire, comme on le voit par une lettre du mois de septembre de cette même année.

En 1551, Henri II, par lettres patentes données à Joinville, au mois d'avril, avant Pâques, érigea la baronnie de Joinville en principauté, en faveur de François de Lorraine, duc de Guise, et de Jeanne d'Est son épouse.

N° XXIV.

LETTRE DU ROI SAINT LOUIS A ALFONSE, COMTE DE POITIERS, SON FRÈRE, LUI FAISANT SAVOIR CE QUI S'EST PASSÉ OUTRE MER; ÉCRITE DU CAMP DEVANT CÉSARÉE, LE LENDEMAIN DE SAINT LAURENT LE MARTYR, (11 AOUT) 1251 (1).

Ludovicus Dei gratia Francorum rex carissimo fratri et fideli suo Alfonso Pictaviensi et Tholosano comiti, salutem et fraternæ dilectionis affectum. Post recessum nunciorum nostrorum quos ad partes destinavimus transmarinas, Bartholomæi videlicet capellani nostri et Joannis de Domibus militis, acta sunt apud nos hæc et circa partes Terræ Sanctæ quæ inferius exprimuntur : Quidam admiratus, unus de majoribus totius Ægypti, dictus Feres Katay, qui, sicut celsitudini vestræ jam scripsimus, venerat in partes regni Ierosolimitani cum duobus fere milibus Turcorum ad impugnandum soldanum Alapensem et ad recuperandum regnum Damasci, quod idem soldanus post mortem interfecti soldani Babilonensis occupaverat, moratus est assidue apud Neapolim civitatem, quæ distat a Cesarea circa per novem leucas, ibidem per aliquod tempus succursum expectans, ubi paulatim venerunt ad ipsum aliqui de Ægypto. Soldanus autem Alapensis, collecta multitudine bellatorum quos ex diversis partibus congregavit, magnum et multo majorem exercitum misit circa partes prædictas ad exterminandos Babilonicos eosdem qui adversus dictum exercitum Alapensem plures exeuntes insidiabantur eisdem. Aliquotiens vero cum appropiarent acies, hinc et inde dictum fuit pluries apud nos, et credebatur pro certo quod ad invicem pugnare deberent. Sed tamen sese longius retrahebant. Sane recepimus aliquotiens nuncios hinc et inde quos nobis apud Cesaream destinarunt, sed eorum verba nimis clausa fuerunt et nullius efficaciæ, ex quibus etiam nulla jungi potuit concordatio treugarum.

(1) La pièce n° XXIV a été extraite des collections manuscrites de la Bibliothèque royale, par M. Dillon.

Siquidem postquam venimus Cesaream, in tranquillo et quieto statu fuit exercitus Christianus, nec ex aliqua parte molestiam sustinuit vel gravamen per aliquos Saracenos, nec etiam per Beduinos, sicut multotiens solet accidere in exercitibus citra mare. Fuit etiam assidue, per Dei gratiam, satis copiosa ubertas victualium et aliorum necessariorum in exercitu, et inter Acon et Cesaream iter liberum et securum absque Saracenorum vel aliorum quorumcumque molestia, præterquam quod aliquando piratæ, sicut consueverunt facere circa maritima, quibusdam per mare navigantibus damna aliqua intulerunt, licet galeas et vasa armata ad sumptus nostros teneremus in mari : a quibus tamen nuper vas quoddam plenum hujusmodi corsariis captum fuit, et quia inde capta fuit justitia, hujus rei eventus aliis multum terroris incussit, ita quod amodo liberior erit et securior via maris. Nuper siquidem cum memoratus exercitus soldani Alapansis, transacto flumine versus Neapolim, ubi prædicti Turci Babiloniæ morabantur, propius accessisset, soldano ipso apud Damascum remanente cum paucis, tandem die sabbati post festum Beatæ Mariæ Magdalenæ præfatus admiratus Babiloniæ una cum Turcis suis, cognito eorum accessu, non expectata eorum multitudine cui resistere non poterat longe viribus inferior, castra amovit et a loco prædicto subito recedens iter arripuit versus Gazam. Deinde subsequentes Alapini per partes illas transitum fecerunt, Babilonicis præcedentibus; qui cum apud Gazam venissent persequentibus Alapinis, et ad locum ipsum tandem accedentibus, recesserunt iidem Babilonici fugientes, et per desertum direxerunt versus Babiloniam iter suum. Hæ siquidem inimicitiæ et guerræ quæ huc usque duraverunt et adhuc durant per Dei providentiam inter hostes fidei Christianæ, multum ipsi Christianitati perutiles et necessariæ extiterunt et esse poterunt, Domino concedente. Creditur enim veresimiliter et speratur quod si nobis præsentialiter adveniret ex aliqua parte succursus, treugas bonas et utiles christianitati reportare possemus ab aliqua partium, vel forsitan ab utraque. Propter quod necessarium esset, maxime ad præsens, ut festinanter succursus aliquantus veniret, et multum ad accelerationem negotii, et nostrum ac ipsius Terræ commodum proficeret et levamen. De statu nostro nosse vos volumus nos, per Dei gratiam, sanos et incolumes apud Cesaream Palestinæ morari in castris una cum

exercitu Christiano, circa firmaturam forteritiæ civitatis ejusdem insistentes; et cum jam pro magna parte processum sit in operibus murorum, nunc etiam ad consummationem operis assidue laborando de die in diem operari facimus ad muros pariter et fossata. Denique de statu carissimæ dominæ et matris nostræ, vestro, carissimi et fidelis nostri Karoli Andegaviæ et Provinciæ comitis, et carissimæ sororis nostræ, quem semper audire prosperum affectamus, et de rumoribus partium vestrarum quoties opportunitas nunciorum affuerit, curetis nos reddere certiores. Datum in castris juxta Cesaream Palestinæ, anno Domini MCC quinquagesimo primo, in crastino Sancti Laurentii martyris [1].

N° XXV.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR RAYMOND, DUC DE NARBONNE, A L'ABBAYE DE LEONCEL, PAR ALFONSE DE FRANCE, COMTE DE POITIERS ET DE TOULOUSE, FILS DU ROI LOUIS VIII. 1257 [2].

COMMUNIQUÉE PAR M. OLLIVIER (JULES).

ALFONSUS filius regis Francorum, comes Pictaviensis et Tholosanus, universis presentibus litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos litteras bone memorie Raymundi ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, vidimus in hec verba: — Omnibus ad quos presens carta delata fuerit lectoribus et auditoribus notum sit quod ego Raymundus dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, pro redemptione et salute anime mee et parentum meorum, dono atque concedo Deo et monasterio beate Dei genitricis Marie Liuncelli, loci et fratribus in eodem

[1] Cette lettre a été publiée par le père Labbe, Éloges historiques, tom. II de l'Alliance chronologique, pag. 656; mais avec des différences qui exigent une nouvelle édition de ce curieux document. Notre texte est tiré de deux anciennes copies de la collection Dupuy, volumes 635 et 728, et de l'original, Trésor des chartres, sac I, Tholose, n° 17; aux Archives royales, S.H., J. 303, n° 17.

(*Note de l'Éditeur.*)

[2] Cette charte, qui faisait autrefois partie des archives de l'abbaye de Leoncel, sous la cotature n° DCXLIII, est déposée aujourd'hui aux archives de la préfecture de Valence. (OLLIVIER Jules.)

(loco) Christo famulantibus presentibus et futuris, ut videlicet ipsius loci fratres et clientes sive famuli per totam terram meam et per aquas in nostra ditione discurrentes, liberi et absoluti ab omni pedagio et cetera exactione eant, redeant, transeant et morentur; precipientes omnibus pedagiatoribus et leudariis nostris ut nulla audacia, nulla animi perversitate a predictis ipsius loci fratribus sive famulis quidlibet pedagii sive leude nomine audeant expetere. Data per manum Ludovici, apud Romanum, XIIII kal. decembris anni incarnationis Christi M. C. LXIII.—Nos vero omnia et singula supradicta pietatis intuitu eidem monasterio beate Marie Liuncelli quantum de jure possumus, in hiis videlicet que ad usus fratrum predicti monasterii pertinebunt, confirmamus, salvo jure quolibet alieno. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Longum-Pontem, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense marcio.

Nº XXVI.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR RAYMOND, DUC DE NARBONNE, A L'ABBAYE DE LEONCEL, PAR LOUIS IX, ROI DE FRANCE. 1257 [1].

COMMUNIQUÉE PAR M. OLLIVIER (JULES).

LUDOVICUS Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras Raimundi ducis Narbone, comitis Tholose, et marchionis Provincie, vidimus in hec verba: — Omnibus ad quos presens charta delata fuerit lectoribus ac auditoribus notum sit quod ego Raimundus dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, pro redemptione et salute anime mee et parentum meorum, dono atque concedo Deo et monasterio beate Dei genitricis Marie Liuncelli loci et fratribus in eodem loco (Christo) famulantibus presentibus et futuris, ut

[1] Cette charte, qui faisait autrefois partie des anciennes archives de l'abbaye de Leoncel, sous la cotature nº DCXLIV, est déposée aujourd'hui aux archives de la préfecture de la Drôme. OLLIVIER (Jules.)

videlicet ipsius loci fratres et clientes sive famuli per totam terram meam et per aquas in nostra dicione discurrentes, liberi et absoluti ab omni pedagio et cetera exactione eant, redeant, transeant et morentur; precipientes omnibus pedagiatoribus et leudariis nostris ut nulla audacia, nulla animi perversitate a predictis ipsius loci fratribus sive famulis quidlibet pedagii sive leude nomine audeant expetere. Data per manum Lodovici, apud Romanum, XIIII kal. decembris anni incarnationis Christi M. C. LXIII. — Nos autem concessionem istam prout superius continetur intuitu pietatis volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus. Volentes insuper et precipientes ut per totam terram nostram quam prefatus Raimundus tunc temporis obtinebat, premissa omnia tam in terra quam in aqua, eundo et redeundo, serventur eisdem, salvo jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabilem permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisiis, anno Domini M. CC. L°, septimo, mense februario.

N° XXVII.

LETTRE D'ALFONSE, COMTE DE TOULOUSE, AU SÉNÉCHAL DE TOULOUSE ET D'ALBY, PAR LAQUELLE IL LUI MANDE QU'IL DOIT SURVEILLER LES DÉMARCHES DE JACQUES ROI D'ARAGON, QUI ÉTAIT VENU A TOULOUSE SOUS PRÉTEXTE DE REMPLIR LE VŒU QU'IL AVAIT FAIT DE VISITER L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL. (Collect. Dupuy, vol. 823, f. 120.)

ANNÉE 1265 [1].

ALFONSUS filius regis Franciæ, comes Pictavensis et Tholosanus, dilecto et fideli suo seneschallo Tholosano et Albiensi salutem et dilectionem. Cum, sicut nobis per vestras literas intimastis, rex Aragonensis perfecerit iter

[1] Le fait dont il s'agit ici est extrêmement curieux. On ne voit nulle part que Jacques, roi d'Aragon, ait fait le voyage de Toulouse en 1265. Il avait cédé au roi saint Louis, en 1258, tous les droits qu'il pouvait avoir sur le comté de Toulouse. On voit, par cette pièce, qu'il conservait toujours des intelligences dans le pays.

La pièce est datée de Longpont, où Alfonse s'était arrêté lorsqu'il partait pour la Terre Sainte. DILLON.

suum per Tholosam, ad quod causa visitandi liminis B. Mariæ de Monte Carmeli se pretendebat astrictum; quod etiam malitiose pretendisse videtur, sicut ex suis processibus quos vestræ litteræ continebant colligi satis potest : nec causam rationabilem estimemus ex qua per Tholosam redire proponeat; immo ejus propositum nobis merito in hac parte suspectum, cum aliunde sibi pateat regressus facilior et sibi ac suis amplius assuetus. Nolumus nec expediens arbitramur quod sibi et suis per civitatem Tholosam et aliam terram nostram de qua possit sinistra suspicio suboriri concedatis licentiam redeundi. Prætendentes quod cum semel licentiam sibi concesseritis transeundi propter complementum voti sui, et modo causa non subsit rationabiliter concedendi, per loca supradicta non auderetis ipsum recipere sine requisitione nostræ licentiæ specialiter, vos nihilominus super hoc quanto decentius et curatius poteritis excusantes. Vobis enim mandamus ut diligenter et cum cautela debita prout secretius poteritis addiscatis in quibus locis terræ nostræ et cum quibus personis et super quibus negotiis idem rex Aragonensis, vel alii vice sua, privata colloquia et tractatus occultos nunc vel alias habuerint, nobis super præmissis et singulis præmissorum omnem certitudinem quam habere poteritis rescribentes; nihilominus nomina eorum qui tractatibus hujusmodi interfuisse dicuntur et quibus mediantibus talia procurari creduntur, et qui Regi prædicto se videntur favorabiliter exhibere, et omnes circumstantias, in scriptis specialiter intimantes. Precipiens etiam castellanis et capitibus castrorum nostrorum, scilicet *Verduni*, *Pennæ* in Albigesio et aliorum, ut ipsi in custodia eorundem sint vigiles, soliciti et intenti, ita quod periculum non valeat imminere de guarrelis et barlistis si defuerint in.......... dicta capina castrorum inmitentes. Significeris etiam fidelibus nostris senescallo Agenensi et Cathurcensi et senesc. Ruthenensi ut ipsi in custodia castrorum nostrorum et senescallia sua sint soliciti et intenti ita quod periculum non valeat imminere. Hoc eodem castellano nostro de Noviaco ut...... castrum de quarrellis et barlistis muniat, intimantes. Datum apud Longum-Pontem, die jovis post festum B. Bartholomæi apostoli, anno LXV [1].

[1] Cette pièce est publiée d'après une ancienne copie qui est à la Bibliothèque royale, dans la collection Dupuy, vol. 823, f° 120, et conférée avec l'original qui est aux Archives du royaume.

N° XXVIII.

RELATION D'UNE ENTREVUE ENTRE LES AMBASSADEURS DU ROI PHILIPPE LE HARDI ET LE PAPE GRÉGOIRE X, TOUCHANT LES PRÉTENTIONS DU DIT ROI A L'EMPIRE DES ROMAINS; SUIVIE DE L'AVIS DU ROI DE SICILE SUR LE MÊME SUJET [1].

Nos trovames à Florence le pape, le roi de Cesile [2] et monsignour Symon [3], monsignor Otobum [4], et nos asseblames tuit an la maisum monsignor Symon; quart il estoit un poi désaitiés, et là lor deimes por quoi nos estiens venu; an tel menire que maistre P. lor retrait premièrement les paroles ainsis com ilcil chardenal li avoient parlé de par nostre signor l'Apotole, si com il disoient que vous preissiés l'ampire, et comment il li avoient montré les grans biens qui en porroient venir, et les très-grans profieis qui en porroient naître si vous li preniés; et ansis il vous avoit ceste chose montrée de par eus, et coment oïe ceste monstrance de par eus, de très-grans biens et de très-grans profieis que vous porriés faire, vos pansates an la chose et nos anvoastes ici ad eus et à nostre signor l'Apotole, por dire et por monstrer la volenté et la pansée que Dieux vos avoit donée an ceste chose. Et dit lor maistre Pierres : Maistre Nichole, or lor dites. Lors nos lor deimes an tel menière :

« Vers est que acunes gens et grans gens ont aucune fois parlé au Roi de panre cest ampire, mès il ne li monstroient pas ices grans biens et ces grans profies qui en porroient venir quant à l'esaucement de la foi crestienne; ansoit sen plus li louént por les richeces et por les honors terrienes; et por ce li Rois an prisoit petit la parole, ne n'avoit pas grant cure de l'oïr. Mais quant il oït que maistre P. li monstra, de par l'esglise, tant de biens qui en porroient venir, li Rois, qui jà avoit cer-

[1] Les historiens ne font aucune mention des faits relatés dans cette pièce. DILLON.

[2] Charles, frère de saint Louis.

[3] Plus tard, pape, sous le titre de Martin IV.

[4] Plus tard, pape, sous le titre d'Adrien V.

tain proposement de faire le servise Nostre Signor et très-grant volenté de soufrir grans paines et grans travaus por faire le Dieu plaisir, ne ne redouteroit à anpanre et à souffrir grans fais por quoi il deût torner à l'annor Deu et à la loenge de son nom, et à l'esaucement de sainte Esglise et de la foi de crestienté, et an ce ne douteroit-il à metre ne cors ne avoir, ne chose que il poit faire, oï et entendi par ce que maistre P. li raporta de par vous, que ce estoit la voie par quoi il porroit à ce venir. Si nous avoia ici à nostre signor l'Apostole et à vous, por avoir consoil de l'esglise, que l'esglise li consileroit de ceste chose de penre l'ampire se il i stoit appelé. Et ce est la première chose que il nos ancharga.

« La secunde, de ce que se l'esglise li consiloit que le prenist, et requiroit que l'esglise li monstrat le raisons, ou fait monstrer par quoi ele li consileroit ceste chose; por ce que par ces meismes raisons poïssent estre atrait li cueur de ses barrons et de ses prélas de son roiaume à voloir et à loer li ce que l'esglise li auroit consilé, an tel menière que chacuns [fust] plus ancoragiés et plus volenterius de aider à achever ce que il averoit aidé à loier et à consiler.

« La terce chose, ce est de savoir que laide l'esglise li vouroit faire au porter et an panre si grans fais por faire le servise Nostre Signour, et meiment l'esglise de outre mons, qui mout se deveroit esjoïr se elle estoit governée quant à sa temporalité par tel prince et délivr seroit et à seur de turbations et des aversités que el a soffert longuement au tens de autres princes. »

Ices choses oiens, il nos consilarent que à nostre signor l'Apostole nos ne parlisiens mès que, sans plus, de la première chose : ce est à savoir de dire la bone volenté que Deus avoit dené au roi de faire son servise, et de demender lors le consoil l'Apostole, que il consileroit de prande cest ampire; quar demender les roesons ore droit, tant que il eût randu son consoil, ne demendier aide, n'avoit pas leu; et bien pooit li Rois savoir que se ceste chose se faisoit, que il averoit de le esglise quanque il vouroit.

L'endemain nos alames à l'apostole, et li dit maistre P. la parole, et li deimes li uns et li autre ce que nous poimes de bien et seumes, et fina sour ce qu'il nous dit sa volenté et son consoil sor ce. Et lors il nous respondi que, quant estoit de sa volenté, il vouroit mout que la chose

se feit, et que vos estiez li princes de quoi il vouroit plus et son prou et s'annour, et de qui il auroit plus grant joie, se Deus voiloit que la chose avenit; mais son consoil randre sur ce ne oseroit-il mie, tan que il i eût pansé, quar il i voiet mout de raisons et de çà et de là. Et disoit que sor tous le roiaumes, li vostre estoit cil qu'il amoit, et mout se douroit se il changoit l'estat de pais à quoi il avoit ansis comme tote esté. Et meiment por ce que li rois de Casteile il demendée droiture, et ne porroit estre sans crandre se il, qui doit estre juges de la chose de quoi l'en li demende droit, consiloit à un autre que la prenit ançois que li drois fu randus; mais biens seusés-vous que, se la chose se faisoit, il i meteroit tout le consoil, toute l'aide que il porroit por vos; si que à ore droit, tant que il i eût plus pansé, il ne nous poioit autre chose dire.

Puis rasanblames à lui tuit, for le roi, à Sainte-Crois, et là il nous respondi que il n'avoit chose pansée, pas il nous poit autre chose respondre que ce que respondu nous avoit. Et lors nos mit ancore an ferme espérance de s'aide, et plus qu'il n'avoit onques mais fait, se la chose faisoit. Puis plusors fois parlames aux cardenaus de ceste besoinge; il lors en escrisrent et an sont mout curious. Et li Rois si entredeus nous remenda que nous revenissions à li. Nous eumes consoil à monsignor Simon, puisque l'Apostoles ne nous voloit plus dire, que nous alisions panre congié de lui. Si feimes, nous et li deimes que nous volions aler au Roi : et il nous dit : «Vous revenrez par ci, reparlés ancore à moi, et se ge avoie ci antredeus chose pansé qui feit à le besoingne, si la vous diroie.» Lors nous alemes au Roi, qui nous ancharga mout de raisons par quoi et vous et tout vostre consoil, se li sembloit, se deveroit mout estre meus à consilier vous que vous preinsés l'ampire. Pui ce nos preimes congié de lui et retornés à l'Apotole. Et les trovames si forment déhaités, que li fisicians se dotoient forment et tote sa mainie an estoient an grant déespérance, ne à lui nus ni parloit. Fume là par trois ou quatre jors. Au darrenier il nous menda que il ne nous veoit à dire autre chose mais que ce que il nous avoit dit, et que nos analisiens et vos saluiciens de par lui. Et ancis nos anternames.

Raisons du roi de Sicile au sujet de la couronne impériale et de la candidature du roi Philippe le Hardi.

LI RAISONS LE ROI DE CÉSILE SONT ICESTES :

j. Premièrement, il doit prendre sun fondement de Deu, et se il funde ses ovres et ses fais sur tel fondement, ce est au servise Deu, eles serunt autes, et fors et sans dotance de trébuchier, et il ne sera pas anemis de Deu ne d'om, qui de tel fundement le deservera.

ij. Li roi et li prince ne doient mie désirer les honors terriennes por eles, mais tot por le servise Deu.

iij. Se li prent garde au fait de ses ancessor, il ne se puet escuser de servise Deu faire. Voies sum père, qui fu li predu con seut, qui fu deus fois otremer. Li rois Loys mes pères fu an Aubigois et an revenant fu mors croisez d'outremer. Li rois Philippes fu avec le roi Richart.

iiij. Cil qui est de aut eissus doit regarder les bons fais de ses anssessour, et les porseuire, et s'il i a aucun fait qui ne face pas tant à louer, i doit bien ice laissier.

v. A fil de pruedome l'on demande plus qu'à fil de mauvais home; dons je li dis otremer que ansis com ses pères avoit meus valu que li siens, devoit-il mieus valoir de son père.

vj. Dieux a doné mout de graces au Roi, de qui il a tant que il le serve. Il est jones et vertués, et possans plus de painne soffrir au servise Deu que n'estoit li Rois se pères de son âge, plus riches, larges, débonaires, droituriés et corageus.

vij. Après ces choses affièrent très-bien à grant prince et à home qui doie avoir très-aute signorie.

viij. Il sunt diverses menires de bien faire, et uns hons est plus tenus à l'unne menire que à l'autre. Jones, porter la haire et teus menire de bien faire ne li affier mie.

ix. Se il est dons ainsis, si comme j'ai dit par devant, que li Rois est tenus de faire le servise Deu, et il n'i a voie si délivre, si aperte ne si decombrée à le faire come est ceste de prendre l'ampire; il n'é autre, se il vout faire ce que il doit, que il le pregne; et que il n'i ait autre voie, il le monstroit ansis. Li roiaumes de France ne est que uns roiaumes. Li

rois qui unt esté ostremer por faire le servise Deu ont essaié et fait lor poir, et si seit-on combein il li ont porfeitei. Porquoi l'an li porroit dire au Roy, que an vain se tormenteroit, quar cil meimes sodans est plus fors que lors n'estoient li autre; mais se il estoit anpereres il porroit coeillir chevalerie de por tot le monde.

x. Après il averoit milor marchié de siens meimes. Quar la sorris est tôt prinse qui ne seit que un pertois.

xj. Se uns autres est anpereres et soit bons, se il va au servise Deu come li rois i vet, cil qui seront là crestien ne seront mie d'une signorie, et par ce ne d'un acort. Et ce est ce qui tolli à faire grant fait au roi Philippe et au roi Richart quant ils furent outremer. Se il est contraires au Roi ou à l'Esglise, et li Rois est otremer, il le porra faire tôt corrocier.

xij. Après, se il est rois de France et ampereres de Rome, il n'a garde de nelui se il n'et que rois, que aucuns cas puet avoir garde de l'ampereur. Quar d'autrui n'a-il garde.

xiij. Or diront auqun ce est légier à dire mais fors à faire, que li Roi poisse justicier et avoir an pais l'ampire. Je monstre que ce est tropt légier. Il a alience ou linage à sis rois, de Catelle, d'Arragun, de Navarre, d'Angleterre, de Cesile, de Ungrie, por la raison de roi de Ungrie qui a la file au roi de Secile. Si que il n'i a que faire aliance à un poi d'Alemans, et li rois a bien de quoi, et à l'Esglise qui tout li abendonne.

xiiij. Après, li rois ne prent mie l'ampire que por faire le servise Deu, que il plus fort chevalerie puisse assembler contre les annemis de la foi; ne il ne la prent mie à héritage, si que il ne la prent mie por ce principaument que il recovre totes les droitures de l'ampire, que il mette pais antre x Lombards xl Toqs (?) se il vuelent estre mavais et divers, sans ce que, il qui doit bien faire, tant que il semble qui il an face sa patrie saue, ne se met mie sun éritage: si que la chose est plus légière que il ne semble.

xx. Après, ce est grans honours à la chevalerie de France et grans preus puet estre que lor sire soit par desus tous li signors dou monde. Je sai ce que ceste raison ne soit pas soffisans, sans les premières.

(D'après une copie ancienne à la Bibliothèque royale, collection Dupuy, vol. 563. L'original était au Trésor des chartes, Cart. J. 318, n° 79. (*Note de l'éditeur.*)

N° XXIX.

CATALOGUE DES OUVRAGES COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE, AU XII° SIÈCLE;

Publié [1] d'après un manuscrit de cette époque, rouleau de trois pieds et demi de long, en deux membranes, sur 8 pouces de large, qui se trouve aux anciennes archives de Saint-Victor-lez-Marseille, aujourd'hui à la préfecture, sous le n° 410;

PAR M. DE MASLATRIE [2].

Hæc est noticia librorum hujus monasterii [3].

1 Inprimis nocturnales quinque.
2 Tria officiaria et........ responsoria.
3 Bibliotece due.
4 Volumen Josephi de antiquitate et in eodem [Iheronimus super Jezechielem.
5 Quatuor volumina que attulit Guillelmus de Gardana, in quibus continetur Vetus et Novum Testamentum.
6 Tria volumina M[1]. R[1]. (d'une autre encre.)
7 Volumen glosarum.

[1] Les bénédictins ont inséré dans le Nouveau Traité de diplomatique (tom. VI, pag. 230, 231, 232 et 233, notes, le catalogue des manuscrits de l'abbaye de Corbie, au XII° siècle. Il nous a paru intéressant de publier aujourd'hui le catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, dressé aussi au XII° siècle. L'analogie des deux établissements devait faire trouver quelques rapports entre leurs deux bibliothèques. A Corbie et à Marseille, ce sont en effet les écrits des mêmes auteurs qui dominent dans leurs collections littéraires : Jérôme, Augustin, Grégoire, Ambroise, Bède, Boëce, Isidore, Eusèbe, Origène, sont les lumières du siècle : Virgile, presque chrétien dans l'opinion de ce temps, figure dans l'une et dans l'autre; Horace, trop mondain, n'était pas à Corbie, mais il avait été accueilli à Saint-Victor de Marseille, pour l'honneur peut-être du monde romain, si puissant de souvenirs dans le midi de la France. Le nombre des volumes est à peu près le même dans les catalogues des deux bibliothèques. (*Note de l'éditeur.*)

[2] Voyez le rapport de M. de Maslatrie sur l'état des Archives publiques de Marseille, *suprà*, page 39.

[3] La copie a été faite à Marseille, par M. de Maslatrie, et revue à Paris, sur le rouleau original, qui a été renvoyé aussitôt après à M. le préfet des Bouches-du-Rhône. (*Note de l'éditeur.*)

8 Volumen super Epistolas Pauli (majus.)
9 Volumen Gregorii in moralibus.
10 Vigenti et quatuor (vii *septem*, au-dessus) psalteria.
11 Himniarios iij (1).
12 Alleluiarium unum.
13 Offerendarium unum.
14 Quaterniones processionales ij^{os}.
15 Volumen psalterii triplicis.
16 Volumen Yrici super Euvangelia.
17 Tria volumina decadarum Aug(ustini) (2).
18 Volumen Augustini super Johanhem.
19 Volumen Aug(ustini) de civitate Dei.
20 De eodem in alio volumine.............. tres libri.
21 Volumen registri Aug(ustini).
22 Volumen Aug(ustini) de Trinitate.
23 Volumen Aug(ustini) de doctrina christiana.
24 Volumen Augustini........ bis? Dei.
25 Volumen Augustini super (Genesym) ad litteram?
26 Volumen Augustini de mortalitate, et in eodem unde malum, et de libero arbitrio.
27 .... et in eodem [de his qui sepeliant in basilicis, et de libero arbitrio.
28 Volum.................. et in eodem de Deo isrl et de dono.... ali et de mendacio............. Domini in monte *t i a*.
29 Volumen confessionum Aug(ustini).
30 Volumen Augustini de [........
31 Volumen contra quinque hereses.
32 Volumen Aug(ustini) de baptismo.
33 Volumen Aug(ustini) de vita christiana.
34 Volumen sermonum Aug(ustini), Ambrosii et aliorum.
35 Volumen Aug(ustini) de silentio in ecclesia.
36 Volumina Aug(ustini) homeliarum ij^{e} et in uno de origine anime.
37 Volumen Aug(ustini) de predestinatione gratie et in eodem [decretale Gelasii pape.
38 Volumen Aug(ustini) et Ambrosii in explanatione sex dierum.
39 Volumen Aug(ustini) henchiridion duo (3).
40 Volumen Aug(ustini) super Ysaïam et Jheremiam, et Heticus de cosmografia.
41 Volumen Aurelii Aug(ustini).
42 Volumen sententiarum Gregorii et in eodem [Augustinus de doctrina christiana.
43 Volumina dialogorum Gregorii ij^{o}.

1 Au-dessus, on avait ajouté : *Et unum glosatum.* Mais ces mots ont été effacés.

2 Ce mot est écrit en interligne.

3 Il y a ici quelques mots effacés.

44 Volumina homeliarum GG. (Gregorii) super Jezechielem.
45 Volumina registrorum Gregorii duo.
46 Volumen pastoralium Gregorii.
47 Volumen de vita sancti Gregorii.
48 Volumen Gregorii super iiij^{or} Euvangelia et Hactus apostolorum.
49 Volumen Gregorii Nazianzeni.
50 Volumina XL. homeliarum Gregorii.
51 Volumen beati Gregorii super Cantica canticorum.
52 Volumen Ambrosii super Lucam, et in eodem [Homelia Origenis de eodem Evangelio.
53 Volumen Ambrosii de penitencia.
54 Volumen, exameron Ambrosii.
55 Volumen, Iheronimus.......... niam.
56 Volumen epistolarum Iheronimi........ ronia.
57 Volumen, Jheronimus super..........
58 Volumen, Jheronimus super Matheum.
59 (Volumen) Origenis super epistolam ad Romanos.
60 (Volu)men homeliarum Origenis super Genesym.
61 Volumen homeliarum Origenis super Regum et Isaiam et Jeremiam.
62 Volumen Origenis homeliarium in libro Judicum et in eodem [Augustinus de fide et operibus, et in eodem [Iheronimus super Jhesu nativitatem.
63 Volumen Bede super Cantica canticorum.
64 Volumen Bede presbiteri super Apochalipsin.
65 Volumen Bede presbiteri super Marchum.
66 Volumen Bede presbiterii super Lucam.
67 Volumen Bede de temporibus.
68 Volumen Victoris de penitencia.
69 Volumen Eup[er]ii presbiteri de corpore X (Christi).
70 Volumen Claudii Tauriensis super Regum.
71 Volumen librorum Salomonis.
72 Volumina Pascasii Ramberti ij°.
73 Volumen Odonis.
74 Volumen de agricultura.
75 Volumen Cassiani de institucione cenobiorum, et in eodem continetur [Liber pronosticorum.
76 Volumen de incarnatione Christi, ejusdem Cassiani.
77 Volumen collationum Patrum.
78 Volumen Paterii.
79 Volumen Josipi de destructione urbis, et in eodem [Paulus Orosius.
80 Volumen Cirilli pape super leviticum et numrum (numerorum).
81 Volumen de vittis (sic) confessorum.

82 Passionarii duo.
83 Volumen epistolarum Cipriani.
84 Volumen Johannis Crisostomi : quod nemo leditur nisi a se ipso.
85 Volumen super duodecim prophetas.
86 Libros sancte Marie duos.
87 Volumina......... nologiarum duo; in minori quod est Ysidori episcopi continetur [Boëtius de Trinitate.
88 Volumen ierarchiarum, et in eodem [Iheronimus de Virginitate beate Marie contra.........
89 Volumina duo de sermonibus.
90 Volumina tria de vittas (sic) Patrum.
91 Volumen Johannis Crisostomi de reparacione lapsi.
92 Volumina Zinaracdi super regulam Sancti Benedicti duo.
93 Volumen Ysidori Florentie.
94 Volumen legum ROMANORUM (1).
95 Volumen legum Gothorum.
96 Volumina Actuum apostolorum duo; in uno continetur [Apochalipsin et septem epistole canonice.
97 Volumen *istorie africane*.
98 Volumen istorie ecclesiastice tripartite,
99 Volumen epistolarum Clementis.
100 Volumina soliloquorum duo.
101 Volumen super Danielem.
102 Volumen Ysidori super Pentateucum [à l'un des volumes précédents répond cette addition qui se trouve entre deux lignes : [et in eodem, Augustinus contra Manicheos.
103 Volumen istorie ecclesiastice Eusebii Cesariensis.
104 Volumen psalterii Brunonis.
105 Volumen ejusdem Brunonis de novo mundo.
106 Volumen Amelarii de officiis ecclesiasticis.
107 Volumen textus Euvangeliorum.
108 Volumen parabolarum Salomonis.
109 Volumen de vita sancti Ysaraij.
110 Volumen Cantica canticorum, et in eodem [quinque libri Job.
111 Volumina consuetudinum ij° (duo).
112 Volumina duo altercacionis Athanasii contra Arrium.
113 Volumen Prosperi, et in eodem [Diadema monachorum.
114 Volumen gesta Julij.
115 Volumen homeliarum sancti Cesarii.
116 Duo volumina super epistolas Pauli.

[1] Ce mot est écrit en gros caractères.

117 Volumen magistri Ugonis de sacramentis.
118 Volumen magistri Rotberti contra Henricum.
119 Volumen cartarum.
120 Volumen Alcoini de Trinitate.
121 Volumen de vita sancti Verani.
122 Volumen Paralipomenarum.
123 Volumina regule Sancti Benedicti iiij ?
124 Volumina de computo [decem volumina omnia bona.
125 Volumina canonum vij^{em}. (Ici est attachée la 2e membrane de ce rouleau.)
126 Albinus super Johannem.
127 Volumen homelie multorum doctorum.
128 Volumen de imperatoribus Romanorum et [de morte sanctorum martyrum.
129 Volumen Castoris episcopi ad beatum Cassianum Massiliensem abbatem.
130 Volumen, decreta Graciani.
131 Volumen quod sic incipit: *Si duos adesse nam communis ?* (Cet article est d'une main différente.)
132 Volumen, didascalicon.
133 Volumen.......... (la suite est effacée).
134 Volumen sentenciarum magistri Ugonis qui incipiunt de fide et spe, et in eodem [aliquanti libri de moralibus beati Gregorii.
135 Volumen magistri Ugonis de sacramentis Novi Testamenti.
136 Volumen magistri Ugonis de sacramentis Veteris Testamenti.
137 Volumen Ugonis Rotomagensis de questionibus.
138 Volumen Evangelii sancti Johannis, et in eodem [epistole canonice.
139 Volumen Evangelii sancti Johannis.
140 Volumen Paterii. (On a effacé ces mots d'un trait de plume.)
141 Volumen Origenis super Exodum, Jesu navem et Judicum et Numeri.
142 Volumen canonum.
143 Volumen canonum.
144 Volumen Origenis super Cantica canticorum, Isaye, Jheremie, Jhezechiel, Jhesu navem, et Judicum et Regum.
145 Vol.......... carum.
146 Volumina duo sentenciarum.
147 Volumen epistolarum Pauli, et in eodem ex(positio Orige)nis super epistolam ad Romanos, et in eodem epistole canonice.
148 Volumen Bernar(di ..... Cla)revallis de precepto et dispensacione, et in eodem volumen [de xij^{im} patriarchis.............. Benjamin.
149 Volumen didascalicon magistri Ugonis, et in eodem de [Arc..........
150 Volumen Genesis.
151 Volumen de questionibus.
152 Liber canonum et in eodem [Canti(ca can)ticorum et [Parabole Salomonis. (Ce qui

suit est de mains et encres différentes et en très-mauvais ordre dans le manuscrit.

153 Volumen tituli psalmorum et prephationes prophetarum et (tituli?......) Novi et Veteris Testamenti.

154 Volumen Brocardi.

155 Volumen, liber quartus Sentenciarum.

156 Volumen epistole......... [regule grammatice? [Rethorica Ciceronis et [glosule super Aratorem et [Prudencius.

157 Volumen glosule super quosdam [de Pleiadibus et quibusdam aliis stellis et [Arator [et Johannes Crisostomus de reparatione lapsi.

158 Volumen legum Barchinonensium et [Barbarismus et [multe regule Prisciani.

159 Volumen musice et [glosule super Psalmos.

160 Volumen Aratoris et [Stacii majoris et [Rethorica Ciceronis et [predicamenta Aristotelis et [multe regule Prisciani.

161 Volumen Gramatica Donati et [Gramatica Zmaragdi et [Bucolica et Georgica Virgilii.

162 Volumen musice et instrum..... et [liber phisice.

163 Volumen consuetudines *i* camueensium, et sermones super quedam capitula Evangelii.

164 Volumen exposito super Tobiam et [accusatio Judeorum contra Christum, et [Prudentius et [Sedulius.

165 Volumen Evangelii Johannis (on lit au-dessus: defecit) et [Boetius de consolatione filosophie et [regule gramatice.

166 In uno volumine tres libri Aratoris et [liber Catonis.

167 Volumen Sollationes Cassiani abbatis et [Ecclesiastes et [Cantica canticorum.

168 Volumen sacrificiorum et [liber qui sic incipit: *Omne quod est.*

169 Volumen Prosperi et [liber qui sic dicitur : *Jam dudum temerasse duces* et [glosule super Boetium et [iterum Prosper et [liber qui sic dicitur: *Quod lingua loquitur.*

170 Volumina, exortatio bene vivendi Johannis ad imperatricem, et in eodem [epistola Ivonis.

171 Volumen, liber grammatice et [disputacio Karoli cum Albino magistro, et in eodem [Porfirius.

172 Volumen, liber grammatice qui sic incipit: *Titulus quare dicitur.*

173 Volumen, glosule super Apocalipsim, et in eodem [liber magistri Ugonis de archa Nohe....[tres libri dompni Bernardi abbatis Clarevallensis et [alius liber ejusdem qui sic incipit: *Viro illustri.*

174 Volumen de miraculis beati Victoris.

175 Volumen de questionibus quod sic incipit: *Interrogatio quid est?*

176 Volumen, Priscianus major.

177 Volumina tria glosule super Psalmos.

178 Volumina magistri Montis Lauri.

[1] 179 Volumen theologie quod sic incipit : *Invisibilia Dei.*
180 Volumen summa decretorum quod sic incipit : *Non aurum preciosius.*
181 Volumen Salustius, et in eodem [Tullius de amicitia.
182 Volumen tota dialectica.
183 Volumina duodecim. (1) decreta magistri.....
184 .... qui fuit R. Germundi summa decretorum que fecit B.....
185 Illustrissimi et in eodem [de precepto et dispensatione et [elucidarius et [ep.....
186 Consolatione filosophie et [regule urinarum, et in eodem [opi......
187 Epistole Pauli et in eodem [Augustini de igne purgatorio et quidam sancti.....
188 ..... ca et quedam dicta sancti Iheronimi [Epistole Tullii, et in eodem [ypi.
189 De consolatione et in eodem [Marcianus Capella et [liber dialectice; in eodem....
190 Volumen Grammatica Donati et [quedam consuetudines vivendi.
191 Volumina duo decretorum, quorum unum sic incipit : *De ra*......
192 Sic canones sanctorum : R. de Vicano dat hos libros huic.......
193 Sic aspicere ad libitum quoad vixerit......
194 Volumen quod sic incipit : *Sepius rog?*... Deus dicit in Evangelio.
195 Volumen quod sic incipit : *Uni et eterno primo.*
196 Volumen Johannis Beloti et in eodem [Gemma anime.
197 Volumen Sedulii et [Pindari et [Ovidii de Fastis et [exposicio Prisciani super....
198 ...... de pedibus et metris, et alia multa volumina [Grammatica Zmaragdi, et in eodem..... [composicionem Astrolabii et quodam...... Apocalipsis.
199 Volumen Oracii.
200 Volumen practica magistri Bartolomei et canones metrice et.... Alcoini.
201 Volumen quod sic incipit : *Sic Isaiam exponam et non solum prophetam.*
202 Volumen quod sic incipit..... *ma dividitur in duas partes.*
203 Volumen sentencie (2) Divinitatis.
204 Volumen breviaris a Johanne de sancto...... ditus.
205 Volumen parcium (1) et in eodem [Catonis.
206 Volumen magistri Johannis de Platea et primum de epilepsia.
207 Volumen Evangelii sancti Mathei.
208 Volumina VII epistolarum canonicarum.
209 Volumen de vita sancti Benedicti ab.......
210 Volumen exposicionis Donati.
211 Volumen quod sic incipit : *Philosoforum sedulas.*
212 Volumen de p.....
213 ..... glosula psalterii.
214 Volumen..... canonum magistri archi.....

[1] Ces deux mots sont barrés d'un trait de plume.

[2] Au-dessus de ce mot est écrit : *de gratetis.*

[3] Au-dessus de ce mot est écrit : *minus.*

215 Volumen......

216 Volumen Benjam...... eodem [...... de juramentis et [salterium glossatum.

217 ..... benedic....... sancte...... et in eodem [...... ab eodem et sperat.... et in eodem sri [.....

218 ...... es et instituta legum et sermones, qui sic incipit.....

219 Volumen epistolarum Yvonii et in eodem [lamentationes Jerem..... et quidam sermones.

220 Volumen canonum, et in eodem quidam sermones.

221 Volumen Ysidori...... episcopi...... et in eodem......,

222 Volumen..... Augustini et Apocalipsin.

223 Volumen......

224 Volumen, infancia Salvatoris.

225 Volumen, Flores psalmorum.

226 Volumen Tullii de amicitia.

227 ...... libri Iezechiel prophete.

228 Origenes super v libros Moisi.

229 Volumen...... de tri......

230 Volumen..... virg..... doctrine exposicio.

231 ..... Terencius.....

(L'écriture est toujours de plus en plus illisible et n'arrive pas jusqu'au bas de la feuille de parchemin.)

(Ce qui suit se trouve au *verso* de la première membrane du rouleau.)

232 S.......

233 Muati.......

234 Is......

235 Volumen.......

336 Liber.......

237 ....

238 ....

239 Instituta Justiniani.

240 Summa decretorum.

241 Summa..... super decreta?

242 Liber fragmentorum magistri Montis Lauri.

243 Volumen Paterii.

244 ....

245 .... les.

246 ....

247 .... eodem (déchiré).

248 ... . sus doctrinarum.

249 Liber sermonum.

250 Liber Sententiarum Theodorici regis [istorie.

251 Liber ocia imperialia.
252 Istoria scolastica.......
253 Liber P. abbatis cluniacensis contra legem Mahomet.
254 Lib. ocia imperialia.
255 Volumen quod sic incipit : *Deum time.*
256 Volumen ordinis? Canonis?
257 Volumen de ordine misse.
258 Volumen ...... magistri ab.... contra ereticos judeos et paganos.
259 Volumen Gestorum Grecorum, Romanorum et Longuobard orum.
260 Regula sancti Benedicti.
261 Volumen questionum in theologia.
262 Volumen glosarum in istoriis.
263 Summa Placentius.
264 Volumen vita et actus Karoli magni.
265 Breviarium vetus.
266 Volumen epistolarum et [liber Boetii et [Ymnorum.
267 Introitus decretorum.
268 Summa decretorum.
269 Volumen lapidarii.
270 Incipit..... ad......
271 Absoluta cujus libet.
272 Volumen gloria? patris.
273 Volumen quod sic incipit : *Josep autem.*
274 Constituciones in concilia Massilie.
275 Celebratio misse in commemorationem Christi.

Notum [sit] omnibus hominibus hoc scriptum legentibus, quod libri qui inferius sunt scripti fuerunt magistri Girardi de Sancto Marcello :

276 Volumen psalterii magistri Petri Lombardi.
277 Volumen sentenciarum magistri Petri Lombardi.
278 Volumen ystoriarum magistri P. Manducatoris.
279 Volumen psalterii? domini pape Innocentis.
280 Volumen precum quod sic incipit : *Quoniam divine scripture.*
281 Volumen Genesis.
282 Liber sermonum tocius anni.

N° XXX.

GLOSSAIRE DE QUELQUES MOTS INUSITÉS QUI SE TROUVENT DANS LES ANCIENNES CHARTES. (*Londres, échiquier des remontrances — Livre rouge.* — Papiers Bréquigny, à Paris; — Bibliothèque royale.)

Nomina Anglica usitata in cartis antiquorum regum Anglie et adhuc apposita in cartis modernorum, exposita ab Alexandro archidiacono Salesburensi secundum quod continentur in legibus Ine regis, Alvredi, Alyestani, Alyelredi et Edwardi et Canuti reg.

Mondbreche	Trespas vers seigneur.
Boroubreche	Forfait de cité brisée.
Miskennynge	Mesprise de parole en court.
Shewite...........	Quite de monstrance de marchandise.
Lestinge	Chargier là où l'em voedra. *Gallice vocatur* Lestage.
Sfrech̃ Sokne	Quitance de Frankplegge.
Sflemenesfreme *vel.* Sflemenesfremch ..	Chateux au fircift.
Weregelt yef	Laron qui poet estre rem̃t, Wera emiù *anglice id est:* in sexenelaga quod precium vite hominis appreciatur.
Utleg̃, *Utlagutus*	Eschap de prison. (Mis hors de loi.)
Fforfeng	Quite de avantprise dent Loundreis encheent qui prennent prises avant le roy. Certe, ceo poise moi.
Infeng............	Quite de prises en festes.
Fferdwyte.........	Quite de mercy qui ne vient en host.
Ffihtwyte	Quite de mercy pur vielle.
Blodewyte	Quite de mercy pur saunk espaundu.
Wardewyte........	Quite de mercy si qi ne trove homme à garde faire.
Hengwite	Quite de mercy de laroun pendu saunz esgard.

Hamsokne	Quite de mercy de entré en autre hostiel à force.
Sforstal	Ertupure de chemyn en destourbant le passer et le chasser avoir.
Infongeueyef	Laroun pris en vostre terre.
Sakke	Fforfait.
Sokne	Ffraunk court.
Tol	Quite de tenneu.
Tem	La géneracion de voz vileyns.
Hudegeld	La batiue de serf qi mesprent.
Boroubote	Refaire les mures de cité.
Briggebote	Refaire pountz à passer.
Fferdfare	Quite de aler en hoste.
Inlage	Sujet à la loi le roi.
Utlage	Hors de loi ou forsbani.
Cherchesed .... Chirche omer, *vel*... Chirche ambre	Uni certeine mesure de blé batu qe chescun homme dovoit au temps des Bretons et des Englois al Eglise le jour seint Martyn. Mès puis la venue des Normans, si le pristrent à lour oeps plusours seignurs et le doverent solonc la veu ley Moisi *nomine primiciar̃*, si come vous troverez en les letres le roy Cnotus q'il envoia à Rome, et est dit cherchesed *quasi semen ecclesie.*
Jeu	Serf.
Jeyu	Ffraunk.

N° XXXI.

EXPOSITIO VOCABULORUM ANTIQUORUM DE LINGUA SAXONICA, CONTENTORUM IN CARTA REGUM DE FUNDACIONE ECCLESIE. (*Ibidem*, copie de la main de Bréquigny.)

Soke. Hoc est secta de hominibus in curia vestra sm. conc. regni.
Sake. Hoc est placetum emenda de transgressione hominum in curia

vestra, quod *Sake* anglice, achison in franceys, et de forsich Sake idem, por quele enchison et Sake, de forfait.

Tol. Hoc est quod vos et homines vestri de toto homagio vestro sint quieti in omnibus mercatis de tolneto de rebus emptis et venditis.

Tem. Hoc est quod habeant totam generacionem villanorum vestrorum cum eorum sect. et catallis ubicumque in Anglia fuerint inventa, excepto quod si aliquis nativus, quietus per unum annum et unum diem in aliqua villa privilegiata manserit, ita quod in eorum communia silisgildum et tanquam civis eorum receptus fuerit, et quod ipse a villenagio liberatus est.

Infangenechef. Hoc est quod latrones capti in dominico vel in feodo vestro, et de suo latrocinio quieti curia vestra judicentur.

Hangewite. Hoc est quietus de latrone suspenso sine judicio, vel extra custodiam vestram evaso.

Utsanguechef. Hoc est quod latrones de terra vestra vel de feodo vestro extra terram vestram vel feodum vestrum capti cum latrocinio, ad curiam vestram revertantur et ibi judicentur.

Hamsoken. Hoc est quietum esto de amerciamento per magistrum hospiciorum violenter et sine licentia et contra pacem domini, et quod tenentur placitum de hujusmodi transgressionibus factis in curia vestra et in terra.

Grichbruch. Hoc est pax domini Regis fracta, quod *Grich* anglice pées racione.

Blodwyte. Hoc est quietum esse de amerciamento pro medlet., et quod teneatur placitum in curia vestra et quod habeat amerciamenta inde provenientia; quia *fiht* anglice medle racione.

Sflihwyte. Hoc est quietus de contencione et (*sic*) commp, et quod habeatis inde placita in curia vestra et amerciamenta, quod *flit* anglice tenzoison racione.

Ffledwite. Hoc est quietus de amerciamento cum quis utlagatus fugitivus veniat ad pacem domini Regis sponte vel treiatus.

Fflemmonfich. Hoc est quod habeatis catall sive amerciamenta hominis vestri fugitivi.

Lichewite. Hoc est quod capiatis emendam ab ipso qui corrumpit nativam vestram sine licentia vestra.

Childante. Hoc est quod capiatur garson de nativa vestra corupta et pregnata sine licentia vestra.

Fforstal. Hoc est quietus de amerciamentis de catallis arestatis infra terram vestram, et amerciamenta inde provenientia.

Scor. Hoc est quietus de quadam consuetudine, sicut de communi tallagio, facta ad opus vicecomitis vel ballivorum ejus.

Geld. Hoc est quietus de omnibus operibus servilibus que quondam dari consueverunt, et adhuc dantur, sicut hornegeld, et de aliis similibus.

Hrtidage. Hoc est quietus si dominus Rex talliaverit totam terram per lidas.

Carvage. Hoc est quietus si dominus Rex talliaverit totam terram per carucas.

Savegeld. Hoc est quietus de quadam consuetudine que cucurrit aliquo tempore, quam quidam dominici levaverunt in Anglia.

Hornegeld. Hoc est quietus de quadam consuetudine exacta per tall per totam terram, sicut de quadam bestia cornuta.

Lastage. Hoc est quietus de quadam consuetudine exacta in nundinis et mercatis, pro rebus cariandis ubi homo vult.

Stallage. Hoc est quietus de quadam consuetudine exacta pro placeis captis vel assignatis in nundinis vel mercatis.

Schewing. Hoc est quietus de attach. in aliqua curia, et coram quibuscumque in de querel. et ostens. et non adnotat.

Miskeryng. Hoc est quietus de amerciamento pro querela coram quibuscumque in transumptione probata.

Burghbrech. Hoc est quietus de transgressionibus factis in civitate vel burgo contra pacem.

Wardewite. Hoc est quietus de donariis dandis pro wardiis faciendis.

Hundrid. Hoc est quietus de donariis vel cons. fac. proposit et hundredarum.

Bordehalpeny. Hoc est quietus de quadam consuetudine exacta per tabul. levata.

Brugboto. Hoc est quietus de auxilio dando ad reficiendos pontes.

Burgbote. Hoc est quietus de auxilio dando ad reficiendum burgum et castrum civitatis vel muros prostratos.

Averpeny. Hoc est quietus esse de diversis dandis pro averagio dñi Regis.

N° XXXII.

LETTRES DE CHARLES VIII, LOUIS XII ET FRANÇOIS Ier, ROIS DE FRANCE, AUX COMMUNES DE GÊNES ET DE FLORENCE [1].

1. *Charles VIII à la Commune de Génes.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicile et Jhérusalm. Très-chiers et grans amys, pour ce que nous tenons ceulx de la seigneurie de Flourence pour noz bons amys, confédérez et alliez, et que désirons favorablement les traiter en leurs affaires, mesmement qu'elz recouvrent leurs places qu'els nous avoient baillé en garde pour le passage de nostre voyage, nous vous prions que ne donnez aucun secours, confort ou ayde à ceulx de Pize, lesquels se sont naguères, oultre nostre gré, mis hors de nostre obéyssance; mais en ce que les pourrez inciter et mouvoir ceulx remectre en l'obéyssance desdits Florentins, vous le faites; et pareillement ne vous veuillez entremectre de donner ausdits Fleurentins aucun trouble touchant Petre-Sancte et Sarrezzanne, car nostre vouloir est qu'els retournent en mains de seulx Fleurentins, ainsi que leurs avons promis et sommes tenuz par le traité fait avec eulx; et en ce faisant nous ferez très-grant et agréable plaisir; autrement, faisant le contraire, vous pouez croire que nous porterons et favoriserons lesdits Florentins ainsi que tenuz y sommes par ledit traité. Très-chiers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Lyon, le xxij^me jour de janvier (1496).

Charles. Noblet.

(1) Ces lettres existent en original dans l'*Archivio delle riformagioni* à Florence. Les copies d'après lesquelles nous publions ces documents, ont été prises par les soins de M. Maxime de Montrond, archiviste paléographe, pendant le voyage qu'il a fait dans une portion de l'Italie, en l'année 1839, sous les auspices de M. le ministre de l'Instruction publique.
(*Note de l'éditeur.*)

2. *Charles VIII à la Commune de Gênes.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicile et Jhrlm. Très-chiers et grans amys, nous croyons que vous avez bien peu savoir et entendre la bonne amytié et confédéracion que avons avecques la seigneurie de Fleurence, au moyen de laquelle nous réputons et tenons leurs faiz et affaires tout ainsi que les nostres propres. A ceste cause, nous vous pryons très-afectueusement que doresnavant vous ne donnez aucune aide et faveur aux Pisans ne autres ennemys de ladite seigneurie, pour les offendre, molester, ne empescher en aucune manière, vous signiffiant que nous aurons à très-grant desplaisir quant vous ferez le contraire, et réputerons les offenses par vous à eulx faictes, faictes à nous-mesmes, pour après en faire telle démonstracion qu'el appartiendra par raison et comme tenuz sommes par le traicté et amitié que avons à eulx — Très-chiers et grans amys, nostre Seignieur vous ait en sa saincte garde. Donné à Lyon, le viij me jour de février (1496).

Charles. Noblet.

3. *Charles VIII, au sieur de Saint-Pol, à Serezanelle.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, de Secille, et Jhrlm, à nostre cher et bien amé Jacques de Saint-Pol, ou autre estant de par nous en la place de Serezanelle, salut. Comme par le traicté fait à Thurin en mois d'aoust dernier, passé entre nous d'une part et noz très-chers et grans amys les gonfanonnieres, Conseil et Communauté de la seigneurie de Florence d'autre, eussions promis leur faire rendre et restituer les places qu'elz nous firent bailler et mectre entre noz mains pour seureté de nostre retour de la conqueste de nostre royaume de Secille, en nombre desquelles places est ladite place de Serezanelle, que vous avons baillée en garde, touteffoiz, au moyen du serement que nous povez avoir fait de ne mectre ladite place en autres mains que ès nostres, vous pourriez différer de la leur rendre et de la leur mectre entre leurs mains en ensuyuant ledit traicté, sans avoir acquitte et descharge de nous : pour laquelle cause voulons et vous mandons que en ensuyuant ledit traicté, vous leur baillez ou à leurs commis et depputez icelle place de Sere-

zanelle que tenez de par nous; et de la garde que en avez, ensemble du serement que pouez avoir fait, vous avons en ce faisant quicté et deschargé, quictons et deschargeons par ces présentes, signées de nostre main, en rapportant testifficacion comme aurez mis ladite place entre les mains de ceulz de ladite seigneurie ou de leursdits commis ou depputez, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le xxvme jour de janvier — l'an de grâce mil CCCC quatre-vingts et quinze (seize) et de noz règnes de France la tresiesme et Secille le premier.

Charles.

Par le roy, messieurs le cardinal de Saint-Malo et duc d'Orléans, le conte de Liney et autres présens.

J. Bohier.

4. Charles VIII à la Commune de Florence.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, de Secile et Jhrlm : Treschers et bons amys, pource que voulons bien appoincter le différend qui est entre vous et ceux de la ville et comunité de Sene touchant la terre de Montepulsanne, nous vous prions si à certes que faire pouons, que vueillez de votre cousté surceoir ledit différend jusques au que soyons par-delà, où nous espérons estre de brief, ainsi que vous avons escript. Tres-chiers et bons amys, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Pontecoile, le xxvj^me^ jour de may.

Charles. Duboys.

5. Charles VIII à la même Commune.

Carolus, Dei gracia, rex Francorum, Sicilie et Hyerusalem. Magnifici et excelsi viri, confederati et amici nostri charissimi, cum intellexerimus preteritis diebus inter concives Senenses nonnullas discensiones et civiles perturbationes ortas fuisse, nobis summopere displicuit, nam cives ipsi, quoniam ineundo ad recuperationem regni nostri Sicilie redeundoque nos et comitivam nostram leto ilarique vultu recepere, et affectatissimam eorum servitutem erga nos ostenderunt, nobis sunt charissimi, ideoque omnes illius civitatis motus et perturbationes molestissime tulimus et ferimus. Cuperemus tamen nullas inter eos successisse discordias et inimicicias, sed uniti pacifice viverent, et civitatem eorum om-

nemque ejus statum optime gubernarent. Sed quoniam hoc factum non est, nec, ut imminet, fieri intenditur, affectionatis et devotis nostris opem non negabimus, presertim contra eos qui nostris notoriis hostibus adherent; hinc est quod popularium et reformatorum ordines maximam devotionem et affectatam servitutem continuo nobis mostrarunt. Insuper audivimus illos homines ordinis Montis nomine, qui prefatos nostros devotos, simul cum peditibus quos pro custodia et pacifico regimine illius civitatis dereliqueramus, a civitate ipsa partim expulerunt, partim etiam carceratos detinent, don Ferdinando de Aragonia adherent. Et quoniam civitatem Senensem omnemque ejus comitatum ad nostram devotionem et affectionem habere, statui nostro ac recuperationi et manutentioni nostri regni Sicilie proficuum esse maxime judicamus, propterea vos nostros confederatos et benivolos requirimus et rogamus, quod ad omnem ipsorum popularium et reformatorum, tam exulium quam civitatem incolentium requisitionem, ad repatriandum simul cum nostris peditibus, juxta datum per nos illis ordinem, omnem opem, auxilium et favorem necessarium eisdem, data tamen oportunitate, prebere vobis placeat: quinymmo ad expellendos pedites qui inpresentiarum illic reperiuntur; nam destructioni potius quam custodie et regimini civitatis manere videntur: et a quibuslibet eo modo judicatum est. Nam ultra obligationem quam non solum popularibus et reformatoribus predictis, verum etiam ceteris fere concivibus et comitatui inferetis, majestati etiam nostre summopere complacebitis, et rem gratam ymmo gratissimam efficietis, dummodo predicta omnia serenissimi imperii jura non tangant, quibus prejudiciare nullomodo intendimus. Ad omnia vestra commoda et honores paratos nos semper offerimus. Datum in nostra civitate Lugdunii, die xiij decembris (1496).

CHARLES. DUBOYS.

6. *Charles VIII à la même Commune.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France: Tres-chers et bons amys, nous avons esté advertiz que Pierre Bischri natif de Florence, demourant en Avignon, tienne bien party en mariage à Ysabeau et Marguerite ses filles à aucuns qui ne sont pas de la nacion de Florence. Toutesfoiz

il ne les voudroit bonnement marier sans votre conscentement. A ceste cause, et que désirons ledit Bischri et sesdites filles estre supportées et favorablement traictées en leurs affaires, en faveur d'aucuns noz serviteurs qui nous en ont requis, nous vous prions tant que faire pouons que pour amour de nous vueillez permectre audit Bischri de marier sesdites filles où bon luy semblera, et estre contens qu'elles aient leur mariage tel et ainsi qu'elles auroient si elles estoient mariées à Florence. Et vous nous ferez ainsi grant plaisir, que recongnoistrons quant d'aucune chose nous requerrez. Tres-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Lyon, le xxvij^me jour de novembre.

CHARLES. DUBOYS.

7. *Louis XII à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicille et de Jhrlm, et duc de Millan. Très-chers et grans amys, nous croyons que de ceste heure avez bien peu savoir le trespas de feu nostre très-cher seigneur et frère le Roy, dont Dieu ait l'âme, et que depuis icelui, comme vray successeur et héritier de la couronne, nos parens, subgetz, officiers, serviteurs, et bonnes villes de nostre royaume se sont retirez pardevers nous pour nous conseiller et aider à donner ordre et provision aux fraiz et affaires d'icelluy notredit royaume. Toutesfoiz nous vous en aurons bien voulu escripre et advertir, saichant certainement que vous en serez très-joyeulx; et au surplus que si nostre feu seigneur et frère a, durant le temps de son règne, porté et favorisé l'estat de vostre seigneurie, que vous ne nous trouverez en moindre vouloir, désir et affection de le porter et favoriser, ainsi que plus à plain avons chargé à nostre cher et bien amé Nicolas Alamant, porteur de cestes, vous dire de par nous. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Bloys, le xvj^me jour d'auout (avril?) (1498).

LOYS. NOBLET.

8. *Louis XII à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicile et Jhrlm, duc

de Millan : Tres-chers et grans amys, nous avons esté advertiz que vous detinez prisonnier frère Jéronyme de Ferrare, religeux de l'ordre de sanct Dominique, et que l'on veult procéder à l'encontre de luy à quelque sentence; et pour ce que pour aucunes chose soit différet jusques au que vous ayons plus amplement advertiz, que nous meut de ce faire, laquelle chose avons délibéré en brief vous faire savoir, à ceste cause, nous vous prions bien affectueusement que differtez ou faites différer et demourer en suspens ladit exécution si à avenue l'on vouldroit procéder à l'encontre dudite frère Jéronyme par quelque voye ou manière que ce soit, et vous nous ferez en ce faisant très-grant et agréable plaisir. Par quoy, derechef vous prions que ainsi le vueillez faire sans y faire aucune difficulté; et par ce porteur chevaucheur de nostre escuierie, lequel expressément nous envoyons devers vous pour ceste matière, nous en vueillez certifier. Très-chiers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escript de Soissons, le IIIj[me] jour de jouin [1].

LOYS. NOBLET.

9. *La reine Anne, à la même Commune.*

ANNE, par la grâce de Dieu, reyne de France, duchesse de Bretaigne. Très-chers et grans amys, mon seigneur vous escript présentement à ce que vous veuillez paier à la damoiselle Debeaumont, vefue de feu le seigneur Debeaumont de Pollignac, la somme de huit mille cinq cens livres que ledit Debeaumont vous presta pour le payement de partie de voz gens de pied à l'allée du voyaige de Pize, dont il avoit charge de l'armée, et laquelle somme il bailla à Galliot de Passis et Pellegoin Lorin, que pour lors aviez envoyez devers ledit Debeaumont; et pour ce que nous avons en grande et singulière recommandacion ladite Debeaumont et ses affaires, et les avons prins en nostre main et iceulx avons autant à cœur que les nostres propres, en considéracion des bons et grans services qu'elle nous a faiz par ci-devant et fait chacun jour, vous avons bien volu aussi escripre : si vous prions, si très-affectueusement et de cœur

[1] Malgré cette lettre du roi, frère Iéronyme périt sur le bûcher, accusé de prédilection pour la France. Voyez l'ouvrage intitulé : *Machiável*, par M. le chevalier Artaud, t. I, p. 26.

(*Note de l'éditeur.*)

que faire pouvons, que vueillez payer et rembourser à ladite Debeaumont, comme bien entendez que la raison le veule, ladite somme de vııj^{m} v^{c} livres sans y faire aucune difficulté, mais les bailler à ce porteur nostre pannetier ordinaire, que envoyons expressément devers vous pour ceste matière; et en ce faisant nous ferez si très-agréable plaisir que plus ne pourriez, dont aurons bon souvenance si de quelque chose nous requirez, ainsi que avons donné charge audit porteur pour vous dire plus à plain. Derechef vous prions donner à congnoistre à ladite Debeaumont que nostre prière envers vous luy ait vallu. Très-chers et grans amys, nous prions nostre Seigneur que vous ayt en sa sancte garde. Donne à Chaallon, le xvııj^{me} jour d'avril.

ANNE. GARIN.

10. *Louis XII à la même Commune.*

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes, etc. Très-chers et grans amys, nous avons esté advertiz que ung nommé maistre Alexandre Copin, religieux de Nostre-Dame des Sers, est détenu à Fleurence. Et pour ce que nous avons ledit maistre Alexandre en singulière recommandacion, tant pour l'onneur de ladite Dame dont il est religieux, que aussi pour les vertu et sciencez de musicque qui sont en sa personne, nous avons bien voulu vous en escripre vous priant très-à certes que pour amour de nous vous veillez faire mectre ledit maistre Alexandre à plaine délivrance, en manière qu'el s'en puisse retourner en son couvent ... avecques les autres religieux de celuy ses frères .... ung bon religeux dou fr. (*sic*). Et vous nous ferez en ce faisant plaisir très-agréable. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Savonne, le xxvıj^{me} jour de juing.

LOYS. NOBLET.

11. *Louis XII à la même Commune.*

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très-chers et grans amys, nostre très-chère et très-amée cousine la royne Ysabelle, vefve de feu nostre très-cher et très-amé cousin le roy Fré-

déric (III, de Naples), que Dieu absoille, s'en va en Italye pour y faire résidence et demourer tant que bon luy semblera avecques ses enfans et autres ses officiers et serviteurs de sa maison. Et pource que nous avons très-grant et singulier désir qu'elle soit bien traictée et honnorablement receue par tous les lieux là où elle passera, et mesmement par voz pays, terres et seigneuries, nous vous en avons bien voulu escripre cestre lettre, par laquelle vous prions, tant et si affectueusement que faire povons, que en faveur et pour amour de nous, vous vueillez recevoir et faire recevoir ladite royne Ysabelle en vosdits pays et seigneuries, et tellement et si bien la traicter en toutes choses comme faire vouldriez nostre propre personne, et ainsi que savez et entendez qu'el luy appartient et qu'elle le vault et mérite; et vous nous ferez très-grant et agréable plaisir en ce faisant. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Montrichart, le premier jour de février (1505).

LOYS. NOBLET.

12. *Louis XII, à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan et de Gennes. Très-chers et grans amys, nous envoyons présentement nostre ami et féal notaire et secrétaire Me André le Roy, présent porteur, devers vostre seigneurie, lequel part pour advertir sa sainteté de la grant victoire qu'elle (qu'il) a pleu à Dieu de nous donner contre noz ennemys les Vénissiens, auquel aussi avons donné charge vous en advertir bien au long, lequel y estoit en personne. Si vous prions le croire de ce qu'il voz en dira. Très chers et grans amys, nous prions Dieu le créateur vous avoir en sa saincte garde. Escript en mon camp près Veyca, le xiiij^{me} jour de may (1509).

LOYS. NOBLET.

13. *Louis XII, à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Myllan, seigneur de Gennes. Très-chers et grans amys, pource que l'empereur mon bon frère, nous et autres princes crestiens, ensemble bon nombre de cardinaulx, pour l'amour de Dieu, paix de la chrétienté, utilité et réformacion

de l'esglise universal, tant en chef que ses membres, avons délibéré faire intimer au pape le concille, lequel a esté aduisé par les susdits qu'el seroit bon tenir en vostre cité de Pise: à ceste cause, nous vous prions et requérons tant et si affectueusement que faire le pouons, que, quant sera le temps et vous en serez requis, vueillez faire bailler et deliverer entre les maines de ceulx qui auront la charge dudit concille, vostredicte cité de Pise, pourveu tout touteffoys que vous soyez bien asseurez que en celle ne se fera chose qui vous pouisse nuyre ni desplaire; et vous prions davantaige que vous vueillez adhérer audit concille et y envoyer voz ambassadours quant le temps sera; et ferez en ce faisant chose agréable à Dieu, et à nous singulier plaisir. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bloys, le xxvij^me jour de janvier (1510).

LOYS. NOBLET.

14. *Louis XII, à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très-chers et grans amys, nous avons ce jourduy receu les lectres que nous avez escriptes par vostre secrètaire Nicolas Machavel [1], et ouy bien au long tout ce qu'el nous a dit et déclairé de vostre part; de quoy, ensemble de la bonne voulonté, amour et dilection que nous portez et à noz affaires, nous vous mercyons tant et si cordiallement que faire povons, et vous prions très-affectueusement que, en ensuyvant l'ancienne amytié et allience qui a esté entre nos prédécesseurs roys de France et vous et qui est de présent entre vous et nous, vous nous vueillez escripre et faire entendre quelle ayde, faveur et secours vous nous ferez et baillerez pour la conservacion et deffence de noz estats en Italye, si à tant venoit qu'on nous y voulsist perturber et offendre, pour, selon ce que vous nous en respondrez, donner ordre et provision à noz affaires et à la conservacion et deffence de ceuls dont verrons et congnoistrons que le cas le requerra, ainsy que plus amplement l'avons dit à vostredite secrétaire pour vous en escripre et advertir de par

[1] Nicolas Machiavel. Voyez, au sujet de cette nouvelle mission de Machiavel en France, le bel ouvrage déjà cité de M. le chevalier Artaud, intitulé du nom du grand politique Florentin, au t. I, chap. XIV, p. 183. (*Note de l'éditeur.*)

nous. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Bloys, le xviij^me jour de juillet (1510).

LOYS. NOBLET.

15. *Louis XII à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très-chers et grans amys, nous vous avons par l'évesque d'Ostun, nostre ambassadeur devers vous, fait prier et requérir et depuis vous avons escript à ce que voulsissiez donner ordre de faire préparer les logeiz en vostre cité de Pise et y recevoir les cardinaulx du sainct-siége appostolique et autres grans et notables prélatz, docteurs, gens lectrez et gros personnaiges de toutes nacions qui se y trouverront pour .... tenir et célébrer le concille à l'onneur et service de Dieu, refformacion de l'esglise et bien de toute la xrétienté : et pour ce que nous désirons singulièrement que ledit concille y soit tenu, et que le jour assigné approche de brief, nous avons bien voulu derechef vous en escripre, vous priant bien affectueusement que vous vueillez donner ordre et pourvoir que lesdits logeiz soient préparez, et y faites faire bonne et grande provision de victuailles comme en tel cas appartient, et vous nous ferez singulière et agréable plaisir, ainsi que nous escripvons plus au long audit évesque d'Ostun, nostre ambassadeur, qui vous le dira. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Vallence, le iij^me jour d'aoust.

LOYS. NOBLET.

16. *Louis XII, à la même Commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Tèrs-chers et grans amys, etc., pource que nous avons neccessairement abesongnes de maistre Léonard Avince, paintre de vostre cité de Fleurance, et que entendons de luy faire faire quelque ouvraige de sa main incontinent que nous serons à Millan, qui sera en brief, Dieu aidant, nous vous prions tant et si affectueusement que faire pouons que vous vueillez estre contens que ledit maistre Léonard besongne pour nous pour ung temps qu'el aura achevé l'ouvraige que nous enten-

dons luy faire faire, et incontinent ces lettres par vous receues, luy escriprez que jusques à nostredicte venue à Millan il ne bouge de delà, et en nous actendant luy ferons dire et deviser l'ouvraige que nous entendons qu'il face : maiz escripvez-luy de sorte qu'il ne se parte de ladicte ville jusques à nostredicte venue, ainsi que j'ay dit à vostre ambassadeur pour le vous escripre ; et vous nous ferez très-grant plaisir en ce faisant. Très-chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bloys, le xiij^me^ jour de janvier [1] (1511?).

Lorys. Noblet.

17. *Louis XII, à la même Commune.*

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, de Naples et Jhrlm, duc de Millan. Très-chers et grans amys, nous avons esté advertiz que lors que Vitellosse [2] feist révolter et rebeller aucunes villes et places de vostre seigneurie, et mesmes le bourg Saincte-Sépulcre, plusieurs des habitans et citadins d'icelluy bourg en furent par vous banniz et exillés, et entre autres ung nommé Berthelemy de Franceschi, lequel, par aucuns ses privez ennemys disans qu'il avoit tenu et ensuivy le parti de Pierre de Médicis, feust tellement poursuivy qu'il fust jugé rebelle et banny de vostredite seigneurie et ses biens confisquez, au moyen de quoy le dit Franceschi est du tout demouré dénué et spolié de tous ses biens et en voye de beaucoup souffrir et endurer à la fin de ses jours, sy ne luy impartissez sur ce vostre grâce et libéralité, ainsy que aucuns noz serviteurs et familliers domestiques nous ont dit et remonstré, nous requérant vous en vouloir escripre. A ceste cause, et que sçavons certainement que, à la requeste d'aucuns autres voz amys et alliez, vous avez pardonné et remyssé à aucuns autres subgeitz de vostredite seigneurie qui estoient de la condicion dudite de Franceschi toutes les paines et coulpes en

[1] A la date de cette lettre du roi Louis XII, Léonard de Vinci (Léonardo da Vinci, que le secrétaire du roi nomme Léonard Avince) était à Milan, ce qui nous porte entre les années 1510 à 1515, époque où, après l'heureuse campagne de 1509, le roi se promettait de retourner en Italie; alors Léonard de Vinci, après avoir quitté Rome, faisait de fréquents voyage de Florence à Parme ou à Milan. Quant aux ouvrages que Louis XII voulait demander à l'illustre peintre, nous ne saurions donner aucun renseignement : mais cette lettre n'en est pas moins un très-curieux document de l'histoire du roi et de celle de l'artiste.
(*Notes de l'éditeur.*)

[2] *Machiavel*, chap. VI.
(*Notes de l'éditeur.*)

quoy ilz estoient encourus envers vous. Par quoy, pour l'amytié et confédéracion qui est entre vous et nous, nous semble bien que vous vouldriez nous en cecy gratiffier, et complaire que à eulz nous vous prions bien affectueusement que en faveur et contemplacion de nous, vous vueillez pardonner et remectre à icelluy De Franceschi et aussy à ses parens toutes et chacunes les paynes, coulpes et faultes que all'ocasion de ce que dit est ilz peuent avoir commises contre vous et vostre seigneurie, en leur rendant et restituant et faisant rendre et restituer tous leurs biens, maisons, héritages et possessions confisquez et non confisquez, et les remectant du tout en leur premier estat et renommée. Par s'ilz ont esté bons et loiaulx à vostredite seigneurie auparavant ledit cas à eulx imposé, soyez certains qu'ilz sont délibérez de continuer cy-après par façon que n'aurez regreit et desplaisir à les avoir repellez et remys en leursdits biens et maisons. De que derechef nous vous prions faire, et en manière que icellui De Franceschi et sesdits parens congnoissent et entendent que ceste nostre prière et requeste leur ait vallu et prouffité envers vous, vous advisant que quant en cas semblable nous vouldrez requérir, que nous le recongnoistrons d'aussi bon cueur que à nostredite requeste vous vous serez emploiez et acquiécez à ce que dit est. Très-chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. — Escript à Casteauneuf, le xj^me jour d'ottobre.

LOYS. NOBLET.

18. *Louis XII à la même commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, de Napples, Hyérusalem, duc de Millan, etc. Très chers et grans amys, nous avons esté advertiz qu'il y a ung nommé Pierre Dantzomo Raquamador, lequel, pour raison de quelque cas, a .... par la seigneurie esté banny d'icelle sur peine de mort, au moyen de quoy il en auroit par ung espace de temps esté absent. Et jusques puis aucuns jours ...... qu'il a esté punis par la justice de ladite seigneurie, laquelle a voulu procéder par excécucion à l'ancontre de luy. Maiz au moyen de la prière et requestre qui vous a esté faicte en sa faveur par noz très chers et très amez cousins les cardinal d'Amboise, légat en France, et seigneur de la Tremoille, avez fait différer ladite excécucion. Et pour ce que nous désirons la requeste qui vous en a ainsi esté faicte

par nosdits cousins sortir effect à la délivrance du pouvre prisonnier, nous avons bien voulu vous en escripre, et prier très affectueusement que pour amour de nous, actendu le long espace de temps qu'il y a que ledite cas a esté commis et l'absence dudit prisonnier condigne à la peine, vous vueillez faire délivrer iceluy Raquamador, sans pour raison dudit cas souffrir estre contre luy procédé par excécucion corporelle ne autrement. Et oultre ce que vous ferez œuvre charitable et méritoire, vous nous ferez plaisir très agréable en ce faisant. Très-chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Mascon, le xxvij[me] jour d'octobre.

LOYS. NOBLET.

19. *Louis XII à la même commune.*

LOYS, par la grâce de Dieu, roi de France, de Naples, de Hyérusalem, duc de Millan. Très-chers et grans amys, nous avons esté advertiz que puis aucun temps ...... est arrivé et arrive souvent au port de Ligorne et autres lieux et ports de vostre seigneurie quelque brigantin venant du quartier d'Espaigne, ouquel sont gens venans expressément de par les roy et royne d'Espaigne pour savoir et enquérir aucunes nouvelles et faire choses préjudiciables à nous, noz royaumes, païs et subgetz, et mesmement touchant le fait de la guerre estant de présent en nostre royaume de Naples, laquelle chose, si elle avoit lieu, nous pourroit cy-après tourner à quelque dommage ou préjudice. A ceste cause, nous vous prions bien affectueusement et sur tant que nous desirez complaire, que, pour obvier aux choses dessusdictes, faictes incontinent armer et équipper quelque galion ou barche, et icelle faictes tenir autur dudit port de Ligorne et autres lieux où lesdits bringantins et Espaignolz pourroient descendre et arriver. Et sy cy-après ilz y peuent estre sceuz ou trouvez, les faictes prendre, arrester et détenir en voz mains soubz bonne et seuure garde, et aprez nous en vueillez advertir, ensemble de ce que par eulx aurez sceu et trouvé, afin d'en faire et ordonner ainsy que besoing sera; vous advisant que en ce faisant nous ferez très singulier et agréable plaisir et aurons occasion d'en avoir vous et les affaires de la Seigneurie en meilleur recommandacion, ainsy que avons dit plus au long à vostre

ambaxadeur estant par decà, auquel avons chargé le vous faire savoir. Très-chers et grans amys, nous prions Nostre Seigneur que vous ait en sa garde. Donné à Loches, le xxiij^me jour de décembre.

LOYS. DE COTEREAU.

20. *François Ier à la même commune.*

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très-chers et grans amys, pour ce que nous savons que vous serez très joyeulx d'entendre le bien et prospérité de nous et de noz affaires, nous avons bien voulu, comme à noz bons, vrays, entiers et parfaictz amys, alliez et confédérez, présentement vous escripre et signiffier qu'il a pleu à Dieu nostre créateur nous donner ung fils, duquel nostre très chère et très amée compaigne la royne est cejourduy acouchée; et font, grâces à nostredit Créateur, mère et fils très bonne chère. Très-chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Amboys, le dernier jour de février [1].

FRANCOYS. NOBLET.

Nº XXXIII.

PROCESSIONS ORDONNÉES PAR LOUIS XI POUR CÉLÉBRER LA RESTAURATION DE LA FAMILLE DE LANCASTRE SUR LE TRÔNE D'ANGLETERRE [2],

PUBLIÉ PAR M. J. QUICHERAT.

10 octobre 1470.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amés, pour ce que désirons tousjours bien advertir nos bons et loyaux subgets des choses qui surviennent touchant l'honneur et la félicité de nous et de nostre royaume, nous vous signifions que,

[1] (1517). Le dauphin François, duc de Bretagne, mort en 1536.

[2] D'après une copie (D. Grenier, paquet 13e, nº 5) tirée du chartrier de la ville de Laon.

grâce à Nostre Seigneur, et par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, sa benoiste mère, à laquelle pour ceste cause nous estions voués au lieu dit de Nostre-Dame de Selles, en Poictou, puis naguerre très hault et puissant prince nostre très chier et très amé cousin germain, le roy Henry d'Angleterre, par le moyen de noz très chiers et très amés cousins les duc de Clarence et comte de Warwhic, auxquels avons donné pour ce faire toute faveur, confort et ayde, a esté délivré de la prison où il estoit injustement détenu par Edouart de la Marche, nostre adversaire et le sien, qui, contre raison et justice, avoit usurpé les royaume et couronne d'Angleterre sur ledit roy Henry, nostre cousin; la querelle duquel, comme juste, sainte et raisonnable, nous avons soutenue et sommes délibérés de porter et soutenir, comme nostre propre faict; et pour ce que, moyennant les choses dessus dites et l'affection que avons eue et avons à ladite querelle, la guerre que lon tems a esté entre les deux royaumes de France et d'Angleterre est à présent cessée et en disposition de paix, et bonne union, qui est l'une des choses au monde que plus on doit désirer pour l'onneur de Dieu, pour la tuition et deffense de la saincte foy catholique, pour le bien de nous et de tous lesdits royaumes et de la chose publique d'iceulx, nous voulons dévotement recognoistre envers Dieu nostre créateur et sadite glorieuse mère, la grâce et bénéfice que en ce nous est advenu : avons délibéré et ordonné de faire par toutes les cités, églises cathédrales et autres notables églises et bonnes villes de nostre royaume, rendre grâces et louanges à Dieu et à Nostre-Dame. Si vous prions et néantmoins mandons que, pour considération des choses dessusdictes et du veu que, comme dit est, avons fait au lieu de Nostre-Dame de Selles en Poictou, où nous allons présentement, vous, par trois jours entiers continuels, faictes faire processions générales, et chanter et célébrer messes les plus solempnelles que pourrés de la glorieuse Vierge Marie mère de Dieu durant lesdits trois jours, tout le peuple cessant d'euvre terrienne et vacant à rendre grâces à Dieu et à Nostre Dame, par les mérite et intercession de laquelle Dieu nostre créateur a envoié cette félicité; et que en ce n'ait aucune faulte. Donné à l'isle Bouchard, le x[e] jours d'octobre.

Loys.

N° XXXIV.

EMPRUNT FORCÉ SUR LES GENS D'ÉGLISE ET LES HABITANTS DES VILLES DU LIMOUSIN[1], PUBLIÉ PAR M. J. QUICHERAT

Cy s'ensuit en bref ce que maistres Guillaume de Sacbevrays et Guillaume d'Asnières[2] ont besongné ou pays de Limosin touchant le fait des emprunctz ainsi qu'il est contenu plus à plain en leur procès-verbal.

PREMIÈREMENT, le XIXe jour du moys de février, l'évesque de Limoges[3] receust les lettres missoires du roy en la ville de Saint-Liénard, touchant

[1] Copié sur la minute originale. Dup., vol. 762, fol. 83. Cette pièce n'est pas datée, mais il est facile d'en déterminer l'année d'après les faits qu'elle relate. Les deux limites extrêmes entre lesquelles elle se place sont, le voyage de Philippe de Savoie en Guyenne, lequel eut lieu au mois de décembre 1467 (*Gaignières*, 772), et la mort de Guillaume de Fumel, abbé de Grandmont, arrivée le 22 octobre 1471 (*Gallia christiana*, t. II, col. 656). Des quatre années qui peuvent satisfaire au problème, nous choisissons la dernière, parce que les comptes des receveurs généraux font voir que, dans l'année financière 1470-1471, eurent lieu par tout le midi des exécutions pareilles contre les gens d'Église. Nous citerons ici une pièce du recueil de Fontanieu (*Portefeuille* 135), intitulée : « Roole des parties et sommes de « deniers que le roy nostre sire a ordonné « estre levées par manière d'emprunt en « son pays de Languedoc l'année passée, « commençant, quant à la recepte le pre- « mier jour de septembre, et quant à la « despence le premier jour d'octobre mil « cccc soixante et dix, et finissant l'an « révolu mil cccc soixante et unze, tant « des prélatz et autres gens d'Église que « de ceux des villes et autres habitans « dudit païs de Languedoc, pour aidier à « fournir à aucuns ses grands et urgens « affaires, montans ensemble à la somme « de quarante-ung mil huit cens vingt-une « livres deux sols neuf deniers tournois. » Et dans l'état de distribution de ces fonds on lit : « à Rogier Boileaue la somme de « dix livres t. qui lui a esté ordonnée pour « avoir esté sur aucunz prieurs et curez « du diocèse d'Usez qu'on disoit estre ri- « ches et n'avoir point contribué audit « emprunct, et sur les abbez de Sal- « maury et Sainct Gile où il a vacqué l'es- « pace de xv jours; pour ce, x livres. « — A Me Robert Jouvenel, licentié en « loix, juge de Beaucaire, la somme de « trente livres t. à lui ordonnée pour un « voyage qu'il a fait ou pays de Viverais, « pour le faict dudit emprunt, sur certain « nombre d'abbez et prieurs dudit païs « autres que ceulx qui paravant y avoient « esté imposez; pour ce, xxx livres. »

[2] Guillaume de Sabevroys, général des aides; Guillaume d'Asnières, conseiller au parlement de Paris.

[3] Jean de Barthon.

ledit emprunct, et par lesquelles le roy luy escripvoit qu'il luy prestast mille escus; qui print jour au landemain ou au jour ensuivant au plus tart faire responce en propre personne en la ville de Limoges.

Et le XXI[e] jour dudit moys de février, ledit évesque nous escripvit qu'il envoyoit son official, ung nommé Vallecte, son maistre d'ostel, et maistre Martial d'Auvergne le jeune, son secrétaire, pour fere ladite responce, et que on les creust de tout ce qu'ilz diroient.

Et pour responce, par la bouche dudit official, fut dit que ledit évesque avoit terriblement bon vouloir au roy, mais qu'il ne avoit point d'argent, et que s'il povoit trouver qui luy en prestast, qu'il en emprunteroit voulentiers; et qu'il ne luy seroit possible de trouver qui luy en prestast, obstant les debtes qu'il debvoit à plusieurs et diverses personnes, qui se montoient à la somme de XIII mille escus ou environ. Et dirent et déclairèrent de grans voyages que ledit évesque avoit faiz pour le roy, dont il n'avoit eu aucun paiement.

C'est assavoir, ung voyage qu'il fist à Bordeaux pour y conduire Philippe de Savoie, là où il vacqua longuement et tout à ses despens. Ung autre pour les emprunctz, dont il n'a eu aucun paiement.

Et pareillement avoit esté longuement à suivir le roy en son grant conseil; et luy estoit due la pluspart de sa pension : pourquoy luy estoit convenu par povreté laissier le service du roy et se retraire en sa maison; et lui fesoit grant mal qu'il ne povoit suivir come il avoit acoustumé.

Ouye laquelle responce, leur feust fait plusieurs remonstrances des afferes du roy et de son royaume, et que s'il ne bailloit ladicte somme il ne feroit pas seullement dommaige au roy de ladicte somme; mais que à l'occasion de luy et de ce qu'il ne prestoit, les autres se régleroient à luy et vouldroient ainsy faire. Et oultre leur feust dit et ouvert plusieurs moyens pour avoir argent, et dit que on prendroit tout son temporel et que on procéderoit contre luy le plus rigoureusement qu'on pourroit, se ledit évesque ne trouvoit argent.

Les dessusdits official et autres firent responce finalle que ledit évesque estoit content que on print sondit temporel et que on en fist ce que bon sembleroit, et que autre chose ne pourroit faire en ladite matière, dont il luy desplaisoit.

Et pour ce lesditz de Sabevrais et d'Asnières dirent et signifièrent aux dessusditz official et autres qu'ilz prenoient et saisissoient tous et chacuns les biens temporelx dudit évesque, tant deppendans de sondit éveschié comme ses autres bénéfices quelxconques. Et luy firent deffence sur poine de cinquante mars d'or et de confiscacion de sondit temporel durant sa vie, qu'il ne se meslast ou fist entremectre de sondit temporel en aucune manière, jusques à ce qu'il eust fourny la somme de mille escus. Et oultre, luy dirent qu'ilz y mectroient commissaires pour icelluy régir et gouverner; et que le tout ilz fissent assavoir audit evesque.

Et le IVe jour de mars, fut crié à son de trompe aux lieux acoustumez par la ville de Limoges, affin que ledit évesque n'en peust prétendre ygnorance, qui s'en estoit allé à Guéret, que sondit temporel estoit en la main du roy, pour certaines causes, et que nul ne feust si hardy de luy païer aucune chose de sondit temporel, sur poine, etc., et de le recouvrer sur eulx, maiz qu'ilz païassent aux commissaires sur ce ordonnez. Et fut fait pour donner occasion audit évesque de avancer ledit prest, doubtant que les autres prélatz de Limosin l'ensuivyssent s'il ne païoit.

Et le VIIe jour du moys de mars furent commis commissaires au gouvernement du temporel dudit évesque, Marsault Duboys, Pierre Romanet et Jehan Vidault, ausquels fut enchargé de faire dilligence de recouvrer tous et chacuns les deniers dudit temporel et deppendances d'icelluy, pour iceulx bailler au receveur général du roy et rendre bon compte *et reliqua;* et sur poine de le recouvrer sur eulx, se faulte y avoit.

L'Abbé de Saint-Marsault [1] de Limoges, le XVIIe jour du moys de février, receust les lettres du roy par lesquelles luy escripvoit qu'il luy prestast V cens escus. Et quant il eust veu lesdites lettres, dit beaucop de frivolles excusacions pour éviter qu'il ne prestast. Et après qu'il feust comminé par prinse de son temporel à ce faire, demanda terme jusques à quatre jours, dedans lequel terme il devoit faire dilligence de païer ladite somme.

Et le XXIVe jour dudit moys de février, maistre Marcial Durant et Jehan Jouault firent responce de par ledit abbé qu'il ne povoit trouver ladite somme de V cens escus pour faire ledit prest, combien qu'ilz en

[1] Aubert Jovion.

eussent fait toute dilligence et que nous besongnissions aux autres dudit Limosin, et qu'il dilligenteront ce pendant.

A quoy fut respondu qu'on procéderoit contre ledit abbé par prinse de son temporel, et que ledit abbé et l'évesque de Limoges estoient causes et seroient que les autres prélatz dudit pays ne feroient aucun prest au roy parce qu'ilz se régloient à eulx, qui seroit mal, et seroient causes de la retardacion desditz emprunctz, dont le roy pourroit avoir grant dommage.

Et le xxiv[e] jour dudit moys fut dit et remonstré par les dessusditz de Sabevrays et d'Asnières audit abbé, qu'il avoit prins terme de païer la somme de v cens escus pour ledit prest, et que depuis leur avoit mandé qu'il ne povoit trouver argent, et que luy et l'évesque de Limoges estoient et seroient causes principalles que les aultres prélatz et gens d'Esglise ne presteroient, et qu'il feroit grant dommage au roy; et que desjà y avoit aucuns prélatz qui nous avoient fait responce qu'ils feroient comme eulx, et qu'il devoit bien prendre garde à ce qu'il feroit, qu'il acquictoit aussi très mal sa loyaulté et qu'il ne se monstroit bon et loyal subgect, et qu'il fist sur tout responce.

Qui dit et respondit qu'il ne reffusoit païer, mais qu'il n'avoit de quoy, et ne luy estoit possible de trouver plus de cent escus, et n'y avoit homme qui luy prestast riens, obstant les affaires qui couroient en la ville de Limoges. Et que son temporel estoit en la main du roy pour les francs fiefz, et qu'il estoit content que on print la moictié de son temporel pour ladite somme, et qu'on luy laissast l'autre moictié pour vivre, et qu'il estoit content luy-mesmes de le asseener mesques on trouvast qui le voulsist prendre.

Ouye laquelle responce par les dessusditz de Sabevrays et d'Asnières, fut mis et réduit le temporel de ladite abbaïe et de la prévosté de la Soubz-Teiraine, appartenant audit abbé, et de tous ses autres bénéfices en la main du roy; et luy fut fait pareilles deffences que à l'évesque de Limoges.

Et pour cuider induire ledit abbé par crainte à loyaulment bailler ladite somme, doubtant qu'on ne peust riens avoir des autres prélatz dudit Limosin et qu'ilz se réglassent audit abbé, qui est communément tenu le principal de tout le Limosin : pour les désobéissances, infidélitez,

ingratitudes et dommaiges qu'il faisoit au roy pour ledit reffus, le adjournasmes à comparoir en personne par devant le roy, quelque part qu'il fût, au xvme jour du moys de mars.

Et le ive jour du mois de mars, furent quis à régir et gouverner le temporel dudit abbé, soubz la main du roy, Girault de Janoilhac, Jehan Boullon et Jehan Lemercier l'aisné. Et pour ce faire ont eu les lettres de commission, en leur enchargeant qu'ilz feissent deligence de lever les deniers dudit temporel pour iceulx bailler au receveur général, et rendre bon compte *et reliqua*, ainsi qu'il est contenu au procès-verbal desditz de Sabevrays et d'Asnières.

Les consulz, manans, bourgoys et habitans de la ville de Limoges receurent les lettres du roy le xvime jour du moys de février, par lesquelles il leur escripvoit qu'ilz luy prestassent la somme de xii cens escus.

Et le xviiime jour dudit moys fist ladite ville responce qu'ilz ne sauroient trouver ladite somme, obstans les grans charges qu'ilz avoient eues par cy-devant, tant de tailles comme des autres emprunctez. Et après ce que leur eust esté faictes aucunes remonstrances et dit qu'ilz seroient contrains à ce faire, selon la teneur de la commission : ce mesme jour firent autre responce les dessusditz qu'il ne leur estoit possible de trouver ladite somme de xii cens escus, et qui les vouldroit quicter pour vi cens, qu'ilz les trouveroient. Et pour lesditz reffus furent prinses et réduictes toutes les revenues de ladite ville soubz la main du roy.

Et depuis, pour avoir promptement ladite somme de xii cens escus, ont esté contraintz Guillaume Duboys, Helias Dinemertin, Marsault Duboys et plusieurs autres, jusques au nombre de xvi ou environ, par prinse de leur corps, vendicion de leurs biens, à advencer ladite somme, etc., laquelle ilz ne vouloient advencer.

Et après qu'ilz ont advencé et paié ladite somme au commis du receveur général, leur ont estté baillez, et par lesditz de Sabevrais et d'Asnières ascencez, les revenues de ladite ville pour ung an seullement pour ladite somme de xii cens escus, pour icelles revenues estre levées soubz la main du roy durant ledit temps, pour estre remboursez de ladite somme.

L'abbé de Grantmont [1] estoit abscent du païs à l'eure que lesditz de

[1] Guillaume de Fumel.

Sabevraiz et d'Asnières présentèrent les lettres que le roy leur escripvoit à ce qu'il luy prestast v cens escus. Et fut le xvime jour du moys de février; et estoit en Anjou passé a quatre moys.

Et le second jour du moys de mars fist ledit abbé responce aux dessusditz par ses lettres missoires et aussi par ung nommé Me Michel Muret, soy disant secrétaire dudit abbé, sur le contenu des lettres que le roy luy avoit escriptes touchant ledit prest: c'est assavoir qu'il n'avoit de quoy faire ledit prest, parce qu'il avoit eu touchant son abbaye, depuis quatre ans, de grans troubles et affaires où il avoit tout despendu; et luy avoit convenu habendonner son abbaye à ceste occasion et s'en aller vivre sur son ordre pour ceste année; et que, se les dessusditz de Sabevrais et d'Asnières voyoient que bon feust, prinsent des livres et des joyaulx en son abbaïe; à quoy il se accordoit de bon cuer; et qu'ilz les engaigassent jusques à ladicte somme, et que le plus tost que possible seroit qu'il les desgageroit.

Ouye laquelle responce, tout le temporel dudit abbé a esté mis et réduit soubz la main du roy.

Et depuis le viime jour du moys de mars y furent commis commissaires pour icelluy régir et gouverner soubz ladite main, Marsault Bermondet, Eustace de Genoilhac et Jehan de Sandelles, par la fourme et manière que les autres dessusditz.

Le chappistre de Limoges eust les lettres que le roy leur escripvoit qu'ilz luy prestassent la somme de cinq cens escus le xviiime jour du moys de février, et leur feust remonstré les affaires dudit seigneur.

Et le jeudi xxime jour dudit moys, firent responce que c'estoit bien raison qu'ilz prestassent ladite somme; mais qu'ilz n'avoient de quoy, sinon des qualices et des messelz, qu'ilz estoient contenz que lesditz de Sabevrays et d'Asnières vendissent; et que c'estoient les plus povres chanoines de ce royaume. Auquelx fut dit qu'il estoit plus convenable qu'ilz le feissent eulx-mesmes.

Et le xxiiime jour du moys de février, fut remonstré audit chappistre qu'il feroit mal de ne vouloir secourir au roy à sa nécessité, et plusieurs autres choses, et que on prendroit tous leurs autres biens temporelz et procéderoit-on par contraincte sur eulx.

Et le mercredi xxviiime jour dudit moys, firent finalle responce qu'ilz

estoient si povres qu'ilz ne povoient riens prester, et qu'ilz n'avoient de quoy vivre, que les prébendes ne valloient que XVI francs et que leur temporel estoit de petite valleur et ne montoit tous les ans que V cens francs; qu'ilz avoient ung peu de qalisses, et estoient contens qu'ilz feussent venduz.

Ledit temporel, pour les reffuz, a esté prins et mis en la main du roy, et y ont esté mis commissaires le Vme jour de mars Lionnard Saige, Jehan Juge, demourans à Limoges, pour icelluy temporel régir et gouverner soubz la main du roy par la fourme et manière que dessus.

L'Abbé de Solignac[1], le XXIIme jour de février, receust les lettres que le roy luy escripvoit qu'il luy prestast III cens escus. Et print terme pour rendre responce dedans deux jours sur le contenu ès dites lettres.

Et le XXIIIme jour de février envoya ledit abbé ung religieux qui se disoit son nepveu, qui fist responce pour sondit oncle que il avoit presté à monsieur de Pointièvre certaine somme d'argent pour ung emprunct que ledit de Poinctièvre avoit fait naguères en son païs, et pour ceste cause il ne povoit faire aucun prest au roy, et qu'il avoit presté y a trois ans aux emprunctz que fist Clutin, dont il n'avoit esté remboursé; et pour ce ne feroit aucun prest.

Et cependant se ascenta ledit abbé, et pour ceste cause a esté réduit tout le temporel dudit abbé en la main du roy le dernier jour du mois de février.

Et le XIXme jour du mois de mars ont esté mis et ordonnez commissaires pour régir et gouverner ledit temporel soubz la main dudit seigneur, Pierre Bouchet et Jehan Bremet, demourant en ladite ville de Limoges, par la fourme et manière que contenu est cy-dessus.

L'Évesque de Tuelle[1], le Xme jour de mars, receust les lettres que le roy luy escripvoit affin qu'il luy prestast mille escus pour les grans affaires, etc.

Et ce mesme jour, fist responce sur le contenu èsdites lettres qu'il avoit plaidié sondit éveschié par l'espace de XIV ans, où il avoit tout despendu le sien, n'y avoit que ung an qu'il estoit paisible, et ne valloit sondit éveschié II cens frans en argent; et qu'il avoit aidié aucuns de ses frères et de ses nepveuz à mectre en poinct pour aller en la guerre; qu'il

[1] Martial de Bony.

[1] Louis d'Aubusson.

n'avoit point d'argent et qu'il ne luy estoit possible de trouver ladite somme de mille escus. A quoy fut dit qu'il se advisast à faire finalle responce dedans le landemain.

Auquel jour, qui fut xime jour dudit mois, fist semblable responce que faicte avoit par avant, et pour ledit reffuz a esté mis et réduit tout son temporel en la main du roy, tout ainsi qu'il est contenu au procès-verbal sur ce fait.

Et le samedi xvime jour dudit moys, Martin de Labourderie, marchant et bourgoys de ladite ville de Tuelle, fut commis à régir et gouverner le temporel dudit évesque par la fourme et manière que dessus.

L'Abbé de Usarche[1], le xme jour du mois de mars, receust les lettres que le roy luy escripvoit qu'il luy prestast v cens escus, etc. Et fist responce en ladite ville de Tuelle, par son frère, religieulx demourant en l'esglise collégial dudit Tuelle, lequel il envoya pour ce faire, qu'il n'y avoit guères qu'il estoit abbé dudit lieu de Usarche, qui estoit de petite revenue, et que son vacquant luy avoit beaucop cousté d'argent, dont il estoit encores obligié; et qui luy avoit convenu demourer en ung village hors dudit Usarche pour éviter la despence; mais qu'il feroit tant que le roy seroit contant de luy et qu'il emprunteroit s'il luy estoit possible et bailleroit au roy ce qu'il pourroit, maiz que pour le présent qu'il ne avoit de quoy.

Et le xvime jour dudit mois de mars, fut mis et réduit le temporel dudit abbé en la main du roy, et en la salle de ladite abbaïe de Usarche furent cedit jour commis à régir et gouverner ledit temporel soubz la main dudit seigneur, Jehan de la Fagardie, marchant de la ville de Tuelle, et maistre Jehan Bosquet, notaire royal de Maynac. Et pour ce faire leur feust baillé leur commission par la fourme et manière qu'il est contenu cy-dessus.

Le lundi xime jour du moys de mars, Guillaume Germain, Martin de Labourderie, Estienne Pallet, maistre Bernard Pallet, Jehan Porte, bourgoys et marchans de la ville de Tuelle, receurent unes lettres que le roy leur escripvoit affin qu'ilz luy prétassent iii cens escus.

[1] On ignore quel était l'abbé d'Uzerches à cette époque. Les auteurs du *Gallia Christiana* n'ont pas pu combler l'intervalle qui sépare Guichard de Comborn, abbé en 1463, de Charles de Maumont, dont on trouve un acte daté de 1496.

Et après plusieurs contrainctes et qu'ilz eurent esté en l'arrest en une maison en ladite ville, acordèrent ladite somme de III cens escus, le samedi XVIme jour dudit moys. Et en chevyrent au commis du receveur général, et furent à ce moyen relâchez dudit arrest.

Les religieulx et couvent de Saint-Marsault de Limoges, qui ont grant temporel et sont réputez fort riches, receurent les lettres que le roy leur escripvoit, le lundi XVIIIme jour de mars, affin qu'ilz prestassent la somme de III cens escus.

Et le XIXme jour de mars, fist responce le chappistre de ladite esglise qu'ilz ne pourroient riens prester au roy et qu'ilz estoient povres et avoient beaucoup de religieulx à soustenir, et qu'ilz ne luy presteroient riens.

Et pour leur reffuz a esté mis et réduit tout le temporel dudit couvent en la main du roy, et baillé à régir et gouverner à Jehan Cheminault.

L'abbé de Benavant [1], le XXIme jour de mars, receust les lettres que le roy luy escripvoit qu'il luy voulsist prester III cens escus.

Et cedit jour fist responce ledit abbé en ladite ville de Benavant que bonnement ne luy estoit possible trouver ladite somme, et qu'il estoit encores en procès en parlement de Paris touchant ladite abbaye; et il luy avoit beaucop cousté et coustoit encores chacun jour; par quoy ne luy estoit possible de faire ledit prest.

Et pour lequel reffuz a esté mis et réduit tout le temporel dudit abbé et deppendances de sadite abbaïe et baillé à régir et gouverner soubz la main du roy à Marsault de la Tour et Guiot Dubreuil, par la fourme et manière que dessus.

Le XXIIIme jour de février feust Jehan Mathieu, marchant de ladite ville de Limoges, arresté prisonnier parmy ladite ville de Limoges, jusques à ce qu'il eust presté au roy certaine somme d'argent que ledit seigneur luy escripvoit par ces lettres qui luy voulsist prester, et lesquelles lettres luy seroient baillées par lesdits de Sabevrays et d'Asnières; lequel Mathieu ne voulust obéir et s'enfouyt en franchise et retrahit ses biens meubles, tellement que par l'espace de trois semaines il a esté abscent, et jusques à ce que lesditz de Sabevrais et d'Asnières s'en fussent allez à Tuelle.

[1] Pierre Foucaud.

Et le XIXme jour de mars, fut ledit Mathieu envoyé ès prisons de Limoges, et là luy ont esté baillez lesdites lettres que le roy luy escripvoit affin qu'il luy voulsist prester la somme de cent escus. A quoy il fist responce qu'il n'avoit de quoy, et qu'il ne le pourroit faire. Et pour ce est demouré en prison audit lieu de Limoges, jusques à ce qu'il ait païé ladite somme de cent escus.

N° XXXV.

COMPLOT

TENDANT A LIVRER LAON AUX BOURGUIGNONS [1] (1473).

INFORMATION faicte le XIe jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante et treize et les jours ensuivans, en ceste ville de Laon, par nous, Jehan Mairesse, licencié en lois, lieutenant du prévost forain de Laon, ès présences de Bertrand le Roux, escuier, seigneur de la Tour, Jehan Richehomme, escuier, seigneur de Maray, commis et ordonnez de par monseigneur de Fontenaille [2], capitaine des gens d'armes du roy nostre seigneur estans à Laon, Jehan des Orties, substitut du procureur du roy nostredit seigneur ou bailliage de Vermandois, Poncelet Servais, lieutenant du capitaine de Laon, sur ce qu'il est venu à nostre congnoissance certaines parolles avoir esté dictes, touchant conspiracions faictes par aucuns touchant le roy nostre sire et sa ville de Laon.

ET PREMIER JOUR DUDIT XIe JOUR DE SEPTEMBRE,

MESSIRE JEHAN PIERRUCHE, prebstre, chanoine de Saint-Julien de Laon, aagié de L ans ou environ, natif de Origny en Thiérasche, interrogué sur ledit cas, dit et deppose par son serement, la main mise au pict, que dimanche derrain passé, après ce qu'il fut retourné de vespres de l'église Nostre-Dame de Laon, dont il est chappelain, et qu'il fut en sa maison, Agnesson,

[1] Publié par M. J. Quicherat, d'après l'original. D. Grenier, paquet 13 (n° 5).

[2] Méry de Coué, seigneur de Fontenailles.

sa chambrière, lui dit ces motz, que: «ce garson Colinet qui autreffois a demouré céans, et qui demeure en l'ostel de maistre Nicole de Flainquis, m'a dit merveilles. » Et ledit depposant lui demanda : « Et quoi? » Et elle lui dit que ce garçon luy avoit dit que nous estions tous vendus, et que les femmes de Laon devoient estres mises dedens les halles, et illec bouté le feu. A quoy ladite chambrière demanda audit garçon : « Et comment le scez-tu? » Respondit ledit garçon à ladite Agnesson : « Je le sçay bien, car le prévost de la cité de Laon a ung coffre en nostre maison, ouquel est sa finance et sa vaisselle »; et que de nuyt on vuidoit les biens par la porte derrière de la maison de son maistre, et que on le faisoit couchier dès six heures au soir, afin qu'il ne s'en apperceust; et oyoit icellui garçon par plusieurs fois et à diverses nuys tambuschier oudit hostel de son maistre, et disoit oultre ledit garçon que son maistre avoit si très peur qu'il savoit bien que s'il montoit à cheval pour aler dehors, qu'il n'auroit pas le pied si tost à l'estrief que on mettroit la main à la bride. Disoit aussy icelluy garçon que quant sondit maistre aloit à Guise, on lui faisoit grant chière en passant devant Assy, où se treuvent les Bourguignons en garnison. Et sondit maistre estant à Guise et en ceste ville de Laon, icellui son maistre a receu plusieurs lettres de Marle et Saint-Goubain, et en l'absence de sondit maistre en a receu unes lettres d'un coquin, lesquelles il garda deux ou trois jours et ne les monstra pas à son maistre; mais doubtant qu'elles ne feussent mauvaises, il les bouta dedens le feu. Disoit aussi ledit garçon que maistre Adam Fiefvé, qui estoit alé devers le roy, ne retourneroit jamais qu'il n'eust la teste couppée, et que ledit maistre Nicole, son maistre, aloit souvent visiter le procureur du roy et Jehan Cordier, sergent royal, et vivoient et mengoient souvent ensemble; et que ledit procureur du roy n'estoit pas si fort qui le fesoient, et avoient tous grans peurs. Dit avec ce que la trayson en ceste ville de Laon se faisoit et estoit fecte dès que le parlement des ambaxadeurs du roy nostre sire et du duc de Bourgoingne se tenoit à Laon, et que les eschielles qui depuis se sont faictes à Marle, qui est en l'obéissance des Bourguignons, estoient pour escheller cestedite ville de Laon. Et autres plusieurs parolles récita lors ladite Agnesson audit depposant, dont il n'a de présent mémoire. Et lors ledit depposant dit à sadite chambrière que

lesdites parolles ne estoient point à celer, et que c'estoient mauvaises parolles et qui touchoient fort le roy et la ville. Et à ceste cause, le lendemain au matin, il se trouva en ladite église de Laon, ouquel lieu il trouva messire Jehan Zembert dit Hennin, prebstre chanoine de Saint-Pierre ou marchié de Laon, auquel il récita toutes les parolles ainsi à lui dites par sadite chambrière. Et ce jour mesme au disner en l'ostel de messire Jehan de Lyart, chanoine de Laon, où estoient messire Gérard Louvet, chanoine dudit Laon, messire Andrieu le Velud, chanoine de Saint-Pierre ou marchié, et maistre Jehan Mile, curé de Vaulx, récita aucunes desdites paroles; et en les récitant, ledit de Lyart, dit: « Parlons d'autres choses. »

Interrogué pourquoy il n'a reporté ces parolles et en adverty monsieur le capitaine des gens d'armes et autres officiers du roy en ceste ville de Laon: dit qu'il ne s'en avisa point; et aussi il lui sembloit que ledit messire Jehan Zembert, auquel il les avoit dites, en feroit raport, et ne les celeroit gaires.

Interrogué s'il a point dit lesdites parolles ou autres touchant ledit cas à autres personnes, soit homme ou femme, en confession ou autrement, autre que les dessuz nommez: dit que non.

Interrogué s'il s'est point mis en son devoir de parler audit garçon et de le admener ou envoyer aux officiers du roy ou de l'église, pour savoir desdites parolles comment il les savoit, et de qui il les tenoit: dit que oyl, après ce qu'il en a esté reqquis par maistre Estienne Margue, chanoine et boutillier de ladite église de Laon, qui desdites parolles estoit desjà adverty; et que le lendemain au matin, il le feroit aler parler à lui; mais il ne l'a point veu depuis, synon aujourd'uy qu'il l'a veu ès prisons du roy nostre sire, en ceste ville de Laon.

DUDIT JOUR.

Agnesson, chambrière dudit messire Jehan Pierruche, tesmoing précédent, aaigée de XLVI ans ou environ, interroguée et examinée sur le cas dessusdit, dit et deppose par son serment, qu'elle est résidente et demourante en ceste ville de Laon, dès XXX ans et mieulx; et que dimenche derrain passé, ung nommé Colinet Watier, serviteur de maistre Nicole de Flainquis, arriva à cheval au-devant de l'ostel dudit

messire Jehan Pierruche, descendit de son cheval, l'ataicha à ung traislit de fer, enentra dedens icellui hostel, et, lui illec entré, parce que autreffois il avoit demouré en l'ostel dudit Pierruche comme serviteur, lui estant jeune enffant, dit ces parolles : « Ma cousine, donnez-moy à ressiner (goûter). » Laquelle lui dit que voulentiers, et qu'il prinst ung pot et alast quérir à boire; ce qu'il fist. Et lui assis auprès d'elle, lui dit les parolles telles et semblables en substance, que ledit messire Jehan Pierruche, auquel elle les avoit récitées, en a dit et depposé. Et deppose oultre que ledit Collinet lui dit que quant son maistre, maistre Nicole, aloit à Guise, et il passoit au-devant d'Assy, on lui faisoit grant chière, et que lui-mesme avoit esté une fois avec sondit maistre et avoit passé par-devant Assy, où sont logiez en garnison aucuns Bourguignons, auquel on fist grant chière, et que le prévost de la cité de Laon avoit ung coffre plain de biens en l'ostel de sondit maistre; mais quant icellui son maistre fut adverty que icellui prévost et autres estoient chargiez et alez hors de ceste ville de Laon, ledit maistre Nicole fist vuidier de nuyt par la porte derrière de son hostel ledit coffre et les biens estans dedens, et avec ce des propres biens d'icellui son maistre, et les portoit-on en l'hostel de Pasquier Waban; et faisoit-on couchier ledit Colinet et les autres maisnies de l'hostel dès six heures; et parce qu'il oyoit tambuschier, il se levoit de son lit, se mettoit entre deux huys et veoit faire le transport desdits biens. Dit oultre que ledit Colinet lui a dit que quant ledit maistre Nicole et Jehan Cordier aloient au guet, il n'aloit pas avec eulx, mais se tenoit à l'ostel; et lui chargoit son maistre qu'il le alast requérir à XI heures, et que eulx deux avec le procureur du roy, en l'ostel d'icellui procureur, faisoient grant chière ensemble au soupper, et disoit que ledit procureur n'estoit point si malade qu'il le faisoit. Dit oultre que en certain jour dont elle n'est recors, ledit Colinet vint en l'ostel dudit messire Jehan Pierruche, comme il disoit, cuidant le trouver afin de lui monstrer certaines lettres missives aportées en l'ostel de sondit maistre, pour icelles faire lire par ledit messire Jehan Pierruche, parce que icellui son maistre n'estoit point à l'ostel; et parce qu'il ne trouva point ledit Pierruche, il les bouta au feu. Dit aussi que ledit Colinet disoit que, après le trespas de feu maistre Gérard de Flainquis, qui fut ung mois a ou environ, la vefve dudit maistre Gérard aporta unes

lettres en l'ostel dudit maistre Nicole son maistre, qui furent leues, faisans mencion, comme il disoit, que en faisant la trayson on devoit mettre les femmes dedens les halles, et, ce fait, bouter le feu dedens; lesquelles lettres furent lors brûlées. Ne luy a point oy dire par qui ce fut.

Interrogué qui estoient présens quant ledit Colinet dit lesdictes parolles à elle qui parle : dit que une nommée Méhault la Pelletière et une nommée Colette, à présent demourant en l'ostel dudit Pierruche, y estoient; et en peut bien ladite Méhault parler; mais au regard de l'autre, elle est fort ancienne et sourde, par quoy semble à ladite depposant qu'elle n'en sauroit gaires parler. Dit oultre que aujourd'uy, environ heure de dix heures avant midi, ladite Méhault vint pardevers elle qui parle, et lui dit que Poncelet Servais avoit esté devers elle et l'avoit interrogué sur le cas dessusdit, laquelle n'en a voulu riens dire, jusques à ce qu'elle auroit parlé à ladicte depposant.

Interroguée s'elle a point adverty aucuns des parolles dessusdites: dit que non, synon ledit messire Jehan Pierruche. Et si dit qu'elle n'a quelque congnoissance dudit maistre Nicole et ne le cogneu jamais, et ne scet ne a oy dire de luy quelque chose, synon ce que ledit Colinet lui a dit. Et plus n'en scet.

DU XII[e] JOUR DUDIT MOIS DE SEPTEMBRE, ÈS PRÉSENCES DES DESSUS NOMMEZ.

MÉHAULT, fille du feu Colart d'Espoises, aaigé de LIIII ans ou environ, interrogée sur le cas dessusdit: dit et deppose par son serement solennellement fait que, huy a VIII jours environ, trois heures après midi, elle qui parle vit ung nommé Colinet que l'en dit estre nez du pays de Tiérasche, en l'ostel de messire Jehan Pierrouche, qui parloit à la chambrière d'icellui Pierrouche, et lui disoit qu'il ne vouloit plus demourer en l'ostel de son maistre les vendenges passées, parce que sa maistresse lui menoit mauvaise vie, mais que son maistre lui estoit doulx et gracieux. Et sy lui oyt dire en parlant à la chambrière dudit Pierrouche nommée Agnesson, en soy devisant de plusieurs choses, que son maistre, en faignant d'aler à Guise, il aloit à Marle et à Saint-Goubain. Dit aussi qu'elle a oy dire audit Colinet qu'il avoit receu des lettres adreçans à

son maistre (ne scet par qui elles lui estoient envoyées), lesquelles icellui Colinet porta en l'ostel dudit Pierrouche, cuidant lui monstrer, parce que autreffois il avoit demouré avec lui; et pour ce qu'il ne le trouva pas, les raporta et les bouta dedens le feu. Disoit oultre ledit Colinet que ceste ville de Laon estoit trahie dès le temps que les ambaxadeurs du roy et du duc de Bourgoigne estoient derrain en cestedite ville de Laon, et que les Bourguignons avoient fait faire des eschelles pour escheller ladite ville; mais ne luy a point oy dire le lieu où se faisoient lesdictes eschielles. Dit aussi, elle qui dépose, que ledit Colinet, en sa présence, disoit à ladite Agnesson que le prévost de la cité de Laon avoit mis un coffre plein de biens en l'ostel de son maistre, et que, puis aucun temps en çà, sondict maistre et sa maistresse le faisoient couchier à six heures au soir et plus tempre qu'il n'avoit acoustumé, dont il s'esmervilloit. Et parce qu'il oyoit de nuyt tambuschier, il se relevoit de son lict; et vit et apperceut que on transportoit les biens dudict hostel par l'uys de derrière. Ne lui a point oy dire en quel lieu on les portoit. Disoit avec ce, que tel, en la rue du Blocq, estoit malade, qui savoit bien comment il aloit, et qu'il faisoit le malade, et que avant qu'il feust longtemps, on verroit beaucoup de choses, sans nommer aucuns ne déclairier quelles choses. Laquelle depposant respondit à ce mot qu'elle ne savoit homme malade en la rue, sinon le procureur du roy, et qu'elle ne pourroit croire que icellui procureur voulsist faire quelque mal, actendu que lui et ses amis estoient de la ville. Et alors ledit Colinet hossa la teste sans autre chose dire. Dit oultre qu'elle a oy dire audit Colinet, qui demandoit à ladite depposant se parce qu'il avoit esté avec son maistre, assavoir se on l'en pourroit reprendre; laquelle depposant respondit que oyl, et qu'il en pourroit estre en dangier. Et il respondit qu'il n'en povoit rien et suyvoit son maistre, et que s'il vivoit et mengoit avec ceulx de Marle, il ne savoit qu'il brassoit avec eulx; et disoit que à chacune fois qu'il aloit hors, il aloit avec lui. Dit avec ce que quant ledit Colinet fut arrivé en l'ostel dudit Pierrouche, la chambrière d'icellui Pierrouche lui demanda se son maistre et sa femme estoient aux vendanges hors de la ville, qui respondit que non, et que sondit maistre n'avoit garde d'y aler; car s'il mettoit le pied à l'estrief, on lui mettroit la main à la bride.

88.

Dit oultre, sur ce interroguée, que ledit maistre Nicole et Jehan Cordier, en revenant du guet, faisoient bonne chière ensemble; ne luy a point oy dire en quelle maison ilz se trouvoient. Et autres parolles n'a oy dire ne entendu dudit Colinet. Et aussi elle depposant aloit et venoit, et ne povoit tout entendre.

Interroguée qui estoient présens à ces parolles dire par ledit Collinet: dit qu'il n'y avoit que la chambrière dudit Pierruche, elle qui parle, et une ancienne femme nommée Colette, laquelle Colette aloit et venoit et ne povoit gaires entendre de ce qui se disoit. Et plus n'en scet.

DUDIT XIIme JOUR DE SEPTEMBRE.

Colinet Watier, nagaires serviteur de maistre Nicole de Flainquis, aaigié de XVI ans ou environ, interrogué sur le cas dessusdit, dit et depose par son serement que dimenche derrain passé, environ heure de trois heures après midi, ainsi qu'il revenoit de Lavisicourt, monté sur le cheval dudit maistre Nicole, son maistre, il descendit au devant de l'ostel de messire Jehan Pierrouche, avec lequel autreffois, en son jeune aaige, il avoit demouré. Et illec trouva Agnesson sa chambrière, à laquelle il demanda à boire; ce qu'elle lui accorda. Et ainsi comme il buvoit et mengoit en la présence de ladite chambrière nommée Agnesson, et une autre nommée Méhault (et si avoit à l'uys dudit hostel une autre femme, nommé Colette), ladite Agnesson luy demanda que c'estoit que on disoit du prévost de la cité de Laon et de maistre Adam Fiefvé. A quoy il respondit qu'il n'en savoit riens. Et elle lui dit que ledit maistre Adam aroit la teste coppée et que la poterne du prévost avoit esté ouverte par troys nuys; lequel depposant dit qu'il n'en savoit riens, et n'en avoit riens oy dire. Et lors ledit depposant luy dit que aussi il avoit oy dire à aucuns dont il n'est recors des noms, que on devoit brûler les femmes en ceste ville de Laon par les Bourguignons; et lui dit ladite chambrière que s'il savoit aucune chose, qu'il lui feist savoir. Et en ce que on a voulu chargier ledit Colinet d'avoir dict autres parolles à ladite Agnesson de son maistre ne d'autres en présence de ladite Méhault, icellui Colinet les a denyées. Et de tout ce qu'il a dit, il s'en raportera

à la confession et depposicion de ladite Méhault, et ne s'est voulu raporter à ladite Agnesson ne audit messire Jehan Pierrouche, son maistre, parce que environ le karesme derrain, ledit Pierrouche l'avoit requis de lui admener demi-cent d'escharsons des bois de la femme dudit maistre Nicole son maistre, laquelle estoit lors vefve; ce que ne voult faire ledit Colinet depposant. Et à ceste cause doubte qu'ilz ne voulsissent dire autre chose contre lui que vérité, combien que ladite chambrière ne lui en a riens requis. Et autre chose n'a voulu depposer.

Et à ceste cause lui avons monstré une paire de fer et fait semblant de le vouloir faire mettre èsditz fers; lequel depposant ce voyant, ce mesme jour et promptement a requis de parler à part audit Bertrand le Roux, seigneur de la Tour, et qu'il lui diroit vérité. Et ainsi qu'il a parlé à lui à part en ladite chambre, incontinent en la présence de nous, dessus nommez en ceste partie, de sa pure et libérale voulenté, sans force ou contraincte, nous a dit et confessé que, ledit jour de dimenche, qu'i descendit au devant de la maison dudit Pierrouche et se trouva avec sa chambrière, il lui dit plusieurs parolles, et entre autres, que avant qu'il feust longtemps, on verroit beaucoup de choses en ceste ville de Laon, et que icelle ville estoit vendue et traye. Laquelle chambrière lui demanda: « Comment le scez-tu? » Et il lui dit et respondit qu'il l'avoit oy dire au prévost de la cité de Laon, en la maison de son maistre Merle de Flainquis, lequel prévost disoit: « Moy, maistre Adam Fiefvé, vous maistre Nicole, maistre Jehan Godeffroy, le procureur du roy et Jehan Cordier, avons vendue et traye ceste ville de Laon. » Dit oultre qu'il dit à ladite chambrière que la poterne du prévost avoit esté par trois nuys ouverte, et que on en chargoit les dessus nommez prévost, Fiefvé, de Flainquis, Godeffroy, procureur du roy, et Cordier, et mesmement lesdits prévost, Fiefvé et Godeffroy; et que la chose estoit pourpensée et advisée dès que les ambaxadeurs du roy et du duc de Bourgongne estoient en ceste ville de Laon. Et ainsy l'a oy dire ledit depposant audit prévost, qui le disoit à son maistre; autrement ne le scet.

Interrogué se ledit prévost disoit à sondit maistre ces parolles : « On dit que vous, moy et les dessus nommez avons tray et vendu la ville de Laon; » ou se il dit: « Vous, moy et les dessus ditz avons vendu et tray ceste ville; » dit ledit Colinet depposant, que ledit prévost dit

les parolles telles que s'ensuit. Ledit depposant estant en l'escriptoire de son maistre, près de la sale, en laquelle sale estoit ledit prévost de la cité, qui parloit à son dit maistre; et entre autres parolles lui dit: « Vous, maistre Nicole, je vous ay envoyé céans ung coffre. Vecy la vaisselle d'argent que je vous envoye. Gardez-la bien : vous savez que moy, maistre Adam Fiefvé, maistre Jehan Godeffroy, le procureur du roy, Jehan Cordier et vous, avons vendu et tray ceste ville de Laon. Moy, maistre Adam Fiefvé et maistre Jehan Godeffroy alons devers le roy, et ne savons quant nous retournerons. Je vous prie, sauvez-moy mes biens. » A quoy ledit maistre Nicole respondit : « Il est vray, je le sçay bien; je mettray voz biens en ceste chambre. » Lesquelz coffre et biens furent aportez par les serviteurs dudit prévost et mesmement par Jehan, son serviteur, lequel ledit prévost renvoya; et demourèrent lesditz prévost et maistre Nicole seulz en ladite sale. Scet, lui qui parle, lesdites parolles avoir esté dictes parce qu'il estoit en ladicte escriptoire, comme dit est. Entre laquelle et ladite sale où ilz estoient n'a que un palis, ouquel il fit ung trou du baston du lit pour les veoir et oyr; et tient encores et croit que ledit trou y soit, s'il n'est restouppé puis hier matin. Et autrement ne lui a oy dire ne entendu avoir dit lesdites parolles. Dit oultre qu'il ne scet pas que aucuns biens de l'ostel de son maistre, ne pareillement ceulx dudict prévost, aient esté transportez hors dudit hostel de son maistre, et ne l'a point dit à ladite Agnesson ne à ladite Mahault. Bien leur a dit que de l'ostel Pasquier Wabain avoient esté aportez aucuns biens en l'ostel de sondit maistre en garde. Dit oultre que depuis le mois de may derrain passé, ouquel temps sondit maistre se maria à la femme qu'il a de présent espousée, paravant femme de feu maistre Jacques Remion, ledict depposant a esté par deux foys avec sondict maistre en la ville de Guise, et print son chemin de ceste ville de Laon à Chavignon au chemin de Soissons, de là au dessus de Coucy-le-Chastel, et à Chauni, et d'ilec à Guise; et au retour il revint par le Pont à Nouviant, distant du chastel d'Assy une lieue; ouquel lieu du Pont ils disnèrent en l'ostel des Mailletz. Et à l'autre voiaige alèrent par dessous Coucy-le-Chastel; de là au disner à Chauni et d'illec à Guise; et retournèrent par ledit chemin et par la Fère; avec lesquelz estoient maistre Jehan Herbert, chanoine de Laon, et Hue d'Anceville, seigneur

du chappitre de ladicte église. Et ne scet point que son maistre ait alé, fréquenté ne repairié avec les Bourguignons à Marle, Assy ne ailleurs; et n'en a quelque chose dit à la chambrière dudit Pierrouche ne à ladite Méhault. Dit oultre que six sepmaines a ou environ, ledit depposant trouva unes lectres missives estans en ung comptoir en l'escriptoire de sondit maistre, qui estoient ouvertes adreçans à sondict maistre, au dos desquelles estoit escript: « Soient données ces lettres à monsieur maistre Nicole de Flainquis, lieutenant du prévost de la cité de Laon »; lesquelles il déploya, et vit qu'elles estoient escriptes ou nom de Jacques de Saint-Simon, escuier, qui pou de temps paravant s'estoit rendu Bourgongnon. Ne saveroit depposer qu'elles contenoient, et ne les peu lire, obstant ce que sa maistresse arriva illecques; et soy doubtant d'elle, les bouta en son sain; et tost après sans les veoir les bouta au feu. Dit oultre qu'il a dit à ladite Agnesson et à ladite Méhault que sondit maistre aloit bien souvent boire et mengier avec le prévost du roy; et que on disoit que icelhui procureur faisoit du caymant; mais cy-après en le trouveroit bien. Et ne leur a point dit de Jehan Cordier, et aussi ne scet point qu'il alast boire ni mengier avec eulx. Dit aussi que pareillement il a dit à ladite Agnesson que en l'iver derrain passé, ung nommé Lermitte, ainsi que ledict depposant estoit au guet, lui dit qu'il n'estoit pas recevable à guet, disant qu'il estoit bien mestier de garder la ville parceque les Bourguignons avoient fait des eschielles à Marle, et ne savoit-on où ilz vouloient tirer. Dit aussi ledit depposant qu'il a dit à ladite chambrière que feu maistre Gérard de Flainquis, en son vivant lieutenant général de monseigneur le bailli de Vermendois, ung pou paravant son trespas, avoit dit que, se on s'estoit bien gardé par cy-devant, que on se gardast mieulx, et que ladite ville de Laon avoit bon mestier de soy garder. Lui dit avec ce, que unes lectres missives avoient esté trouvées en l'ostel dudit maistre Gérard, lesquelles furent brûlées oudit hostel, présent le maistre dudit depposant, comme il depposant a oy dire à la vefve dudit maistre Gérard; mais il n'a point oy dire que contenoient lesdites lectres. Dit avec ce que nagaires, en certain jour de vendredi ou de sabmedi, autrement du jour n'est recors, après ce que ledit depposant fut revenu des champs, pour les affaires de son maistre, environ l'eure d'entre six et sept de nuyt, la

femme de sondit maistre dit ces parolles : « Qui veut obéyr à moy, si s'en aille couchier hastivement, » sans dire les causes pour quoy; ce que fist icellui depposant. Et après qu'il fut couchié, il oy tambuschier à la porte dudit hostel par derrière; et par tant se leva de son lit, et ala jusques en la cuisine bas; et lui estant illec, oyt une personne qui se plaingnoit en disant: « Aye! » Et lors ledit depposant demanda: « Qu'esse là? » Et la femme de sondit maistre respondit: « Ce n'est riens; va-t'en couchier. » Et le lendemain ensuivant, ledit depposant perceut que c'estoient biens aportez de l'ostel dudit Pasquier Wabain en l'ostel de sondit maistre.

AUJOURD'UY, QUATORZIESME JOUR DUDIT MOIS DE DÉCEMBRE MIL QUATRE CENS SOIXANTE-TREIZE.

Nous, commissaires dessus nommez, avec ce en la présence de noble homme Pierre du Barry, seigneur dudit Barry et capitaine de Laon, nous transportasmes ès prisons du roi nostre sire à Laon, et illec feismes venir par devant nous, en la sale desdictes prisons, les dessusditz Agnesson, Méhault et Colinet, prisonniers illec détenus; et ledit messire Jehan Pierrouche prebstre, par cy-devant oys et examinez sur le cas dessusdict, ausquelz Pierrouche, Méhault et Agnesson avons fait lire leurs dictz, confessions et depposicions par ledict Anthoine Marc, clerc dessus nommé; lesquelz et chacun d'eulx à part et séparément, après serment solennel derechief par eulx fait, ont dit et déclairé que leursdictes confessions et depposicions, ainsi que faictes et dictes les ont, sont vraies et ne les sauroient augmenter ne diminuer, ains persistent en icelles. Et au regard dudit Colinet, après serment par lui fait comme paravant, et avant que lui aïons fait lire sa depposicion, nous a entièrement récité le cas ainsi que paravant il avoit depposé. Et ce fait, lui avons fait lire sa depposicion, à laquelle il a persisté et persiste, sans y vouloir augmenter ni diminuer; et n'a esté incité par quelque personne que ce soit de dire ne plus ne moins que ce que dessus en a dit et depposé. Et parce que par les depposicions et confessions desdictes Agnesson et Méhault, ledit Colinet a esté trouvé et chargié de leur avoir dit autres parolles qu'il n'a confessées, nous les avons fait détenir ès dictes prisons chacun à part, jusques à ce qu'ilz soient con-

frontez l'un devant l'autre. Et plus avant cedit jour avant midi n'a esté besongnié en ceste matière.

Cedit jour, après disner, environ heure de trois heures, nous transportasmes èsdictes prisons, présent ledit cappitaine de Laon. Et illec feismes venir ledit Colinet, ouquel nous deismes que estoit chargié d'avoir dictes les parolles qui s'ensuivent aux dessus nommées Agnesson et Méhault, c'est assavoir que quant son maistre, maistre Nicole, aloit dehors, il faignoit d'aler à Guise pour ses besongnes et affaires, et néantmoins il aloit à Marle, à Saint-Goubain et à Assy, et illec lui faisoit-on grant chière. Par lequel Colinet nous a esté dit et affermé par serement que oncques lesdictes parolles il ne dit. Bien est vray que leur a dit que se son maistre estoit ou aloit èsdictes villes, que on lui feroit grant chière, et ne lui demanderoit-on riens.

Interroguié qui le mouvoit de dire lesdictes parolles: dit qu'il le disoit et le créoit ainsi, veu et actendu les parolles dictes par ledit prévost de la cité à sondit maistre, par lesquelles il disoit: « Moy, maistre Adam Fiefvé, maistre Jehan Godeffroy, le procureur du roy, Jehan Cordier et vous, avons vendu et trahy ceste ville de Laon; vous le savez bien. » A quoy son maistre respondit: « Il est vray. » Et en autre intencion ne pour autre cause ne les a dictes. Et se autrement on l'a chargié d'avoir dit lesdictes parolles, ceulx ou celles qui l'ont chargié l'ont mal entendu.

Ce fait, avons envoyé querir lesdictes Agnesson et Méhault; lesquelles et chacune d'elles affermèrent en la présence dudit Colinet leurs depposicions estre vrayes, et que quelque chose que ledit Colinet ait dit touchant ledit voïaige de Guise, il leur a dit et déclairié le voïaige ainsy que depposé l'ont; c'est assavoir que son maistre ou voïaige de Guise passa au devant d'Assy, et que on lui faisoit grant chière. Par lequel Colinet nous a esté dit et affermé le contraire, et que oncques ne leur en parla synon ainsi comme il le confesse. Et se d'aventure il leur avoit dit lesdictes parolles et esté avec sondit maistre, il n'auroit point dit vérité, et n'a point esté avec son maistre esdis lieux de Marle, Saint-Goubain, ne Assy; et ne scet point aussi que sondit maistre y ait esté. Et au regard du surplus, il a persisté en sa depposicion et confession. Et autre chose n'a voulu confesser, lui sur tout interrogué. Et partant

avons fait mettre ledit Colinet et pareillement lesdictes Agnesson et Méhault chacun à part èsdictes prisons, sans y avoir procédé plus avant cedit jour.

B. LEROUX. P. DUBARRY.

P. SERVAIS. A. MARC. DES ORTIES.

J. MAIRESSE.

Nº XXXVI.

ORDONNANCE

CONTRE DES CONCUSSIONNAIRES [1].

LOYS, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx maistres Giles Flameng, nostre conseillier et général sur le fait de la justice de noz aides à Paris, et Hugues de la Tillaye, aussi nostre conseillier et advocat en nostre Chastellet à Paris, salut et dilection. Il est venu à nostre congnoissance que les receveurs ou commis à lever nos aides, tailles, paiement de noz gens de guerre et autres deniers mis sus et imposez de par nous ès haultz et bas païs d'Auvergne, Lymosin et la Marche, leurs clercs, commis, sergens et autres qui ont cueilliz et levez iceulx deniers, ont exhigé indeuement sur noz subgectz desditz païs plusieurs grans sommes de deniers oultre et par-dessus le principal et les fraiz raisonnables et acoustumez estre mis sus et assis de par nous; et ce qu'ilz en ont ainsi levé ont appliqué à leur singulier prouffit ou autrement disposé ainsi que bon leur a semblé; et oultre, pour plus travailler nozdictz subgectz, se sont très souvant iceulx sergens, et sans que besoing fust, transportez tout en ung jour en plusieurs et divers villaiges dont de chacun ilz ont prins salaire particulier, ce qu'ilz ne pouvoient ne devoient faire, en venant directement contre noz ordon-

[1] Publiée par M. J. Quicherat, d'après l'original. Collection Béthune, Bibliothèque royale, nº 8441 des manuscrits français.

nances sur ce faictes; et sur ce ont lesditz receveurs ou leursditz clercs, commis ou autres, butiné et prins prouffit en baillant de ce ausditz sergens ce que bon leur sembloit; et, qui pis est, souventesfois, quant d'aventure aucuns desditz habitans ont apporté leurs impostz au terme et devant que lesditz sergens les fussent alés sommer et exécuter, iceulx sergens ont prins et exhigé desditz habitans leurs salaires, tout ainsy que s'ilz les eussent esté exécuter, disans que c'est leur droit; et en oultre trouvoient manière iceulx receveurs, clers, commis et sergens de tellement presser lesditz habitans de paiement par emprisonnemens et exécucions et autres molestacions, que nozditz subgectz ont esté contrains à leur paier et donner grosses sommes de deniers pour les actendre de paiement; et avec ce ont lesditz receveurs prins pour leurs quictances plus grans sommes que faire ne devoient selon nozdites ordonnances, et mesmement leurs clers ou commis, quant en l'absence d'eulx ilz ont aucune chose receu desditz habitans, ont pour leurs quictances exhigé d'eulx autres grans sommes de deniers oultre le droit de la quictance dudit receveur; et oultre avons entendu que les dessusditz receveurs et commis ou la pluspart d'eulx, sont marchans, et en leurs marchandises se sont aidez de nosditz deniers, et pour plus ligièrement les recouvrer et eulx en aider en leursdites marchandises et affaires, se sont accoinctez ou associez avec autres marchans, ausquelz ilz ont baillez les rooles et conctrainctes sur lesditz habitans; lesquelz marchans ont prins charge de faire venir ens devers lesditz marchans les deniers imposez sur iceulx habitans; pour actendre le paiement desquelz, iceulx marchans ont prins et exhigé sur iceulx habitans grans sommes de deniers cautement et malicieusement, en prenant blez, vins et autres denrées et marchandises d'eulx, quant ilz n'avoient argent comptant, à vil pris, moindre la moitié de la valeur d'iceulx (en quoy ilz se sont grandement enrichiz indeuement et contre raison); et à ces moiens ont tenuz et tiennent iceulx habitans en telle subgection qu'ilz n'ont osé prendre pour leurs affaires et nécessitez draps ne autres marchandises ailleurs que chez lesditz marchans ausquelz lesditz receveurs ou leurs clers ou commis ont ainsi baillez les rooles et charges dessusdites, combien qu'ilz en eussent trouvez ailleurs à meilleur et plus grant marché; en faisant lesquelles choses ilz ont grandement failly et délinqué; et si

ont fait et commis en exerçant lesdites charges plusieurs autres grans faultes, abuz et exactions indeues sur nosditz subgectz, en venant directement contre nosdictes ordonnances, ou grant grief, préjudice, intérest et dommaige de nous et de nosditz subgectz et de la chose publicque desditz païs, et ou retardement de nosditz deniers, comme bien à plain remonstré nous a esté : Pour ce est-il que nous, qui désirons de tout nostre cueur réprouver telles faultes et abus, et noz subgects relever des charges et oppressions, aussi les délinquans estre pugnis en telle manière que ce soit exemple à tous autres; confians de voz sens et expériances, loyaultés, preudommies et bonnes diligences, vous mandons et commectons par ces présentes que incontinent vous vous transportez esditz païs des hault et bas Auvergne, Lymosin et la Marche, et ilec de ce sur les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, vous informez bien deuement et secrètement. Et pour plus prompte-ment, seurement et au vray en savoir la vérité, retirez et prenez devers vous les journaulx desditz receveurs et commis, les papiers des taux, baulz et assiètes desdictes tailles et aides, paiement de noz gens de guerre, et autres deniers assis et mis sus èsditz païs depuis vingt ans en çà et jusques à présent, pour lesdictes causes; ensembles les roolés particuliers des assiètes des parroisses, leurs quictances et acquictz, en contraingnant et faisant contraindre réaulment et de fait, et ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres affaires, tous esleuz, greffiers, commissaires, consulz, habitans et autres qui les ont ou qui les vouldroient receler, à iceulx vous bailler, nonobstant opposicions ou appellacions quelxconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différées. Et, se par iceulx ou autrement, deuement il vous appert avoir esté prins, levé et exigé sur nozditz subgectz aucuns deniers oultre ledit principal et fraiz raisonnables et acoustumez, aussi pour lesdictes quictances, exécucions de sergens, en oultre et plus avant que contenu est en nosdictes ordonnances, par lesdictz receveurs ou leurs clers, commis, sergens et par tous autres, pour les causes et ainsi que dessus est déclairé : vous contraignez tous ceulx qui ainsi auront prins et exigé lesditz deniers et tous autres qui pour ce seront à contraindre, réaulment, et de fait, et comme pour nos propres debtes, à les nous rendre et restituer incontinent et sans délay, nonobstant comme des-

sus. Et avec ce faictes ou faictes faire au surplus des délinquans telles pugnicions, soit par amendes ou autrement, ainsi que au cas appartiendra, selon voz discrections; et lesditz deniers et amendes faictes recevoir par nostre bien amé maistre Barthélemy Reynaut, lequel, quant à ce faire, nous avons commis et commectons par cesdictes présentes, à telz gaiges que par nous lui seront pour ce tauxez et ordonnez; lequel sera tenu en rendre compte par voz rooles, en tant que touche la recepte, de laquelle il sera tenu bailler ses quictances, que nous voulons porter acquit à ceux dont il fera recepte. En tant que touche la despense, il la fera par nostre ordonnance, soit par descharge ou autrement; et lequel vous baillera bonne caution et souffisante de ce faire. Et pour ce que pour mectre à exécucion les choses dessusdictes, sera besoing de faire et faire faire plusieurs et divers voyages, contrainctes, escriptures et diligences, et sur ce embesongner plusieurs personnes en maintes manières, qu'il conviendra promptement paier et leur faire tauxacions : Nous, pour ces causes, vous avons donné et donnons, par cesdites présentes, povoir et auctorité de faire lesdictes tauxacions à telles personnes, par tant de foiz et de telles sommes que adviserez pour ce estre à faire; pourveu toutesvoies que lesdictes tauxacions ensemble ne excéderont point la somme de deux cens livres tournois. De ce faire vous donnons povoir; mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et protection, se mestier est et requis en sont. DONNÉ au bois Males-Herbes, le dixiesme jour de aoust, l'an de grâce mil cccc soixante-quatorze, et de nostre règne le quatorziesme.

Ainsi signé sur le repli :

PAR LE ROY,

AURILLOT.

N° XXXVII.

EMPRUNT EXTRAORDINAIRE [1]

APRÈS LA MORT DU DUC CHARLES DE BOURGOGNE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevalier, seigneur de Beyne, baron de Torcy et de S.-Andrieu en la Marche, conseiller, chambellan du roy nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil cccc soixante et seize [2], le vendredy quatorziesme jour du moys de février, véismes lettres du roy nostre sire, scelées de son grant scel en cire jaune, sur simple quëue, desquelles la teneur est telle :

« LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal clerc, notaire et secrétaire, maistre Jehan Leclerc, salut et dilection. Comme pour réunir, remectre et réduire à la couronne et seigneuries de France les duchié et comtez de Bourgogne, de Flandre, Ponthieu, Boulongne, Artois et autres terres et seigneuries que naguères tenoit et occupoit feu Charles, en son vivant duc de Bourgogne, et que par avant lui ont tenu en appanage de ladicte couronne ses prédécesseurs, nous soit besoing faire, porter et soustenir de très grans frais, mises et despens, tant pour la conduite de nostre artillerie, soulde et payement des gens de noz ban et arrière-ban, francs-archiers et autres que avons mandé venir en nostre présence, oultre le nombre des gens de guerre de l'ordonnance ordinaire; pour le souldoyement et entretènement desquels, ensemble des frais dessusditz, sommes contrainz faire des empruntz et requérir noz bonnes villes et cités de subvenir à ce besoing qui tant est nécessaire, et qui pour le temps à venir, à l'ayde de Dieu

[1] Publié par M. J. Quicherat, d'après une copie (D. Grenier, paquet 13e, n° 5) tirée du chartrier de la ville de Laon.

[2] Vieux style.

sera prouffitable, utile et supportable à nostredit royaulme et à la chose publique d'icellui; moyennant laquelle grâce et aide, espérons allégier et soulagier nostre peuple de grans et griefves tailles et charges qu'il a portées et soutenues par cy-devant à cause des divisions et usurpacions que s'efforçoit faire à l'entour de nous et de ladicte couronne ledit Charles de Bourgongne et aucuns ses aliés et complices; et entre autres villes et cités avons conclus et délibérés de requérir aux gouverneurs, bourgois, manans et habitans des villes et cités de nostre bonne ville de Paris, de Senlis, Compiengne, Laon, Beauvais, Langres, Chartres et du marchié de Meaulx, et autres villes par nous affranchies et qui ne contribuent au payement de noz gens de guerre ne aux tailles ou corvées qui pour noz affaires sont mises et assises, oultre ledit payement de noz gens de guerre, nous subvenir et aider pour ceste fois, par manière de prest, des sommes qui cy-après s'ensuivent; c'est assavoir : sur ceulx de nostre bonne ville de Paris, de la somme de six mille escuz d'or; sur ceulx dudit Senlis, cinq cens escuz; sur ceulx dudit Compiengne, cinq cens escuz d'or; sur ceulx de ladite ville de Laon, six cens escuz; sur ceulx dudit Beauvais, six cens escuz; sur ceulx de ladite ville de Lengres, six cens escuz; sur ceulx dudit Chartres, quatre cens escuz; et sur ceulx dudit marchié de Maulx quatre cens escuz d'or; pour lesquelles sommes leur demander et requérir de par nous, soit convenable y envoier gens souffisans et en ce cognoissans qui, en leur refus, les y contraignent réaument et de faict, et qui aient de nous povoir sur ce de les faire recevoir, et pour les en faire rembourser, de faire mettre sus et imposer sur les habitants d'icelles villes et cités les sommes de deniers qu'ilz nous auront ainsi prestées : Pourquoy, nous confians à plain de vos sens, expérience et bonne diligence, vous avons à ce commis, députez et ordonnez, commettons, députons et ordonnons par ces présentes; et pareillement vous avons donné et donnons par vertu d'icelles povoir et auctorité de contraindre et faire contraindre incontinent et sans délay tous ceulx desdictes villes et cités que verrés estre à faire, et chacun en son endroit, réaument et de faict, ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes et affaires, et mesmement sur les plus riches, puissans et aisés d'icelles, pour que les deniers en viennent mieulx et plus promptement, eux à

payer et bailler lesdictes sommes à maistre Pierre de Lailly, receveur général de noz finances sur et pardeçà les rivières de Seine et Yonne; en prenant sa cédule de récipissé pour estre remboursés sur les deniers de noz finances de l'année prochaine à venir; ou, se mieulx l'aiment, sur les deniers communs de leurs villes, ou aultres telz deniers qu'ilz adviseront estre mis sur eulx, soit sur entrées de villes par imposts de tailles ou autrement, ainsi que vous et euls adviserés estre plus propre, convenable et le moins dommageable pour la communité desdictes villes; et lesquelz impost ou tailles que vous et eulz ainsi adviserés. Vous donnons povoir de asseoir, imposer, cueillir et lever, et de les leur souffrir recevoir et recueillir par les prenneurs ou receveurs desdictes villes et cités ou aultres telz qu'ilz voudront eslire pour en commetre les deniers en leur restitution, nonobstant opposition ou appellations quelquonçques de ce faire; a vous ou à vos commis avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandemens espécial; mandons et commandons à touz noz officiers, justiciers et subgectz que à vous, vozditz commis et depputez, en ce faisant, obéyssent et entendent diligemment; et portent et donnent conseil, confort et ayde et protection, si mestier en est et requis en sont. Et parce que de ces présentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs manières, nous voulons que au vidimus d'icelles, faict sous scel royal ou autentique, foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à Selomes près Vendosme, le dix-neufviesme jour de janvier l'an de grâce mil cccc soixante et seize et de nostre règne le seiziesme. *Ainsi signé :* Par le roi, M. Picot.

Et nous en tesmoing de ce, par ce présent vidimus du transcript, avons mis le scel de ladicte prévosté de Paris. Ce fut faict l'an et jour dessus premier ditz.

N° XXXVIII.

BULLE D'ABSOLUTION DU CRIME D'HÉRÉSIE, ET DE RESTITUTION, BÉNÉDICTION, ABOLITION, REPOSITION ET RÉINTÉGRATION, DONNÉE PAR LE PAPE GRÉGOIRE XIII, EN FAVEUR DE HENRI III, ROI DE NAVARRE (DEPUIS HENRI IV, ROI DE FRANCE). — 27 OCTOBRE 1572.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les historiens sont unanimes sur la résolution prise et effectuée par Henri IV, d'embrasser la religion catholique, immédiatement après le massacre des protestants à la Saint-Barthélemy (24 août 1572). La bulle que je publie ici sous le numéro XXXVIII se rattache à cette circonstance de la vie de ce prince illustre à bien des titres. On y voit qu'il fut porté à cet acte solennel par les instances du roi de France, de la Reine-mère, du frère du roi, du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier, et qu'il en écrivit lui-même au Pape. La date de cette bulle est à peine postérieure de deux mois à la Saint-Barthélemy. Nous la publions sur l'original, la jugeant inédite : ce qu'il y a de certain du moins, c'est qu'elle ne fut pas enregistrée au parlement, et qu'elle est demeurée longtemps dans les papiers d'un des procureurs-généraux. Elle est aujourd'hui à la Bibliothèque royale.

J. J. C. F.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Henrico Navarre regi illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Romano pontifici, quam divina majestas Ecclesie sue universe rectorem et pastorem constituit, nihil omnino beatius, nihil optabilius aut jucundius esse potest, quam si ovis, a credito sibi grege aberrans, ad suum

ovile aliquando reducatur. Quod de majestate tua nuper accidisse summo, ut debemus, gaudio afficimur; exultant preterea et letantur Ecclesie Dei fideles spe in Domino reposita, ut, hoc fausto et felici principio fides nostra, tantis undique machinis ob culpas nostras agitata et concussa, ad pristinum candorem suum denique revocetur. Etenim tu, pio hortatu regis christianissimi, regine matris fratrum regiorum, Caroli cardinalis Borbonii et ducis Monpenserii propinquorum tuorum, post multas theologorum egregie virtutis et doctrine demonstrationes viam erroris, in quam a teneris annis conjectus fueras, Dei benignitate relinquens, et ad fidem catholicam, extra quam nulla est salus, atque ad amabilissimum sancte matris Ecclesie gremium redire gestiens, hereticas omnes de fide opiniones sponte abjurasti, fidem ipsam palam profitendo, Ecclesiamque catholicam apostolicam romanam, ceterarum omnino matrem et magistram, ejusque pontificem ipsius caput, agnoscendo: quibus rebus intellectis, cum litteris dicti Caroli cardinalis tum a dilecto filio nobili viro Francisco de Rougier, barone Feralio, dicti regis christianissimi apud nos oratore, et aliis gravissimis viris, ac postremo ex litteris tuis que nobis a nuntio tuo nuper reddite sunt; eadem majestas tua, ante actorum penitens, nobis humillime supplicavit ut saluti et statui tuo amplius consulere dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, te a crimine heresis et a fide apostasia necnon excommunicationis aliisque sententiis, censuris et penis, quas eadem majestas tua predictis de causis quomodocunque incurrit, auctoritate apostolica, tenore presentium, absolvimus, et ad predictum gremium nec non fidelium communionem restituimus, tibique nostra benedictione benedicimus; abolentes omnem inhabilitatis maculam, contra te quomodolibet insurgentem, reponentesque et plenarie reintegrantes te in pristinum et eum in quo eras ante predicta statum, ac si ea tibi minime evenissent, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut penitentiam, quam confessor idoneus a te eligendus tibi pro predictis injunget, omnino adimplere tenearis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, restitutionis, benedictionis, abolitionis, repositionis, reintegrationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis

Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, sexto kal. novembris, pontificatus nostri anno primo. *Ainsi signé:* César Glorierius; *sur le repli:* H. Cumyn. *Scellé d'une bulle en plomb sur lacs de soie jaune et rouge.*

Nous avons aussi sous les yeux l'original de la bulle de dispense et d'absolution, donnée par le pape Grégoire XIII, en faveur du même roi Henri III, roi de Navarre (depuis Henri IV, roi de France), au sujet de son mariage avec Marguerite, sa parente au degré prohibé par les canons de l'église, et de légitimation de leurs enfants. — 27 octobre 1572. Cette bulle a été publiée dans l'Histoire du cardinal de Joyeuse, par Aubery; pages 375 et 376. J. J. C. F.

SECOND SUPPLÉMENT

AUX

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

COMMUNIQUÉS

PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ DES CHARTES

DANS LES

DÉPARTEMENTS DU ROYAUME.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

RAPPORT SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE D'ORANGE [1],

PAR M. DE MASLATRIE,

Élève pensionnaire de l'école des Chartes.

EXTRAIT. — *Décembre* 1839.

Il semble que l'on ait, en général, exagéré les pertes de documents historiques occasionnées par la révolution dans les archives communales. Beaucoup de villes, Toulouse par exemple, ou les auto-da-fé révolutionnaires, si l'on en croyait l'opinion généralement répandue, auraient tout anéanti, ont seulement perdu quelques chartes et registres municipaux, sans doute extrêmement précieux et regrettables, mais bien moins nombreux qu'on ne le dit communément.

On pourrait croire, à voir le déplorable état où sont réduites les archives d'Orange, que l'effervescence réactionnaire, si terrible dans cette ville, a fait main basse sur toutes les pièces entachées de souvenirs

[1] Ce rapport, parvenu trop tard, n'a pu être mis à son rang alphabétique.

féodaux; mais la dispersion première de leurs documents tient à d'autres causes et remonte plus haut.

Après la paix de Ryswick, en 1696, Louis XIV ayant réuni le pays d'Orange à la France, les archives de la principauté furent d'abord portées à Aix; elles furent ensuite transférées à Grenoble quand le nouveau territoire fut annexé au Dauphiné; enfin, à la création des départements, elles furent en partie portées à la préfecture d'Avignon, en partie à Orange, le reste à Grenoble, où on les plaça dans les archives du parlement de Dauphiné. La portion qu'obtint Orange fut sans doute la moins considérable, car elle est tout entière dans une petite armoire de l'hôtel de ville où M. de Gasparin l'a fait recueillir et mettre en sûreté; mais heureusement ces débris d'un corps d'archives, autrefois assez riche, renferment les titres principaux des priviléges de la ville d'Orange.

Les chartes de franchises les plus anciennes et les plus intéressantes sont conservées dans un petit registre in-4° en parchemin, de 142 feuillets, écrit l'année 1514.

En tête du volume sont les rubriques des priviléges ainsi énoncés : *Rubricæ antiquarum libertatum civitatis Aurasicæ.* Les chartes sont en latin; voici la note de toutes celles que renferme ce cartulaire municipal :

Folio	3	Charte de l'année	1311	Folio	89	6 août	1358
—	32 verso	—	1325	—	92	25 mai	1358
—	44 verso	—	1332	—	97		1342
—	61	—	1339	—	101		1369
—	64 verso	—	1361	—	105		1379
—	69	—	1338	—	113		1292 (1282?)
—	74	—	1355	—	137		1258
—	82	—	1363	Quelques feuilles manquent à la fin du volume.			

On voit d'après les inventaires du XVIe siècle encore existants que les archives d'Orange étaient disposées autrefois d'une manière assez ingénieuse. Elles étaient réparties dans quatorze armoires dont les

titres, étrangers tout à fait à la nomenclature diplomatique, annoncent cependant, d'une manière générale, la nature des documents et des divisions qui servent à les distinguer. Ainsi :

L'armoire *Moyse* renfermait les lois, les libertés et les priviléges de la communauté.
— *Apollo*, les discours ou rapports de l'assesseur (second consul) et les conclusions du conseil de ville.
— *Tribunal agrarium*, les statuts municipaux dits *cappitaulx* sur les dommages faits aux propriétés.
— *Jethro*, les institutions et réceptions aux offices judiciaires ou municipaux.
— *Adam*, les livres des arrêts des comptes des trésoriers de la ville et des hôpitaux.
— *Josué*, les achats ou ventes de la commune.
— *Minerva*, les chartes de l'établissement et des droits de l'université d'Orange.
— *Galaad*, les limites, contributions, pâturages.
— *Pater patriæ*, « la poursuite des droits de la communauté ensemble sur le faict de la paix, des eaux, ponts, murailles, chemins, poids, mesures, vivres, santé et autres nécessités publiques. »
— *Christus*, les dettes payéés ou amorties sur les quittances des trésoriers « et autres entremetteurs des deniers publics. »
— *Lazarus*, les droits des hôpitaux sur les trésoriers de la ville.
— *Publicanus*, les impôts, les tailles, cotes et gabelles.
— *Joseph, fils de Jacob*, recouvrements de deniers; comptes de l'administration des consuls et trésoriers, quittances des payements des dettes de la ville.
— *Chaos*, papiers divers qui n'auraient pu trouver place ailleurs.

Ce que la ville d'Orange conserve encore de ses vieilles archives appartient, à quelques exceptions près, à l'armoire *Moyse*, destinée aux priviléges municipaux. Le registre latin cité plus haut en dépendait et portait le n° 1.

Trois autres registres ou cahiers qui en proviennent également doivent être signalés.

Le premier, coté n° 63, a pour titre : « Libertez d'Orange en neuf instruments des années 1282, 1311, 1328, 1332, 1339, 1342, 1355, 1361, 1379, traduites du latin en françois, leus et corrigés en l'année 1607 par les commissaires qui ont été députez par Son Excellence et par la communauté dudit Orange, pour procéder à la vérification, amplification et modification desdites libertez. »

L'autre registre, coté Moyse 128, est plus important que le précédent; il est intitulé : « Copies des vieilles libertez de cette ville et d'au-« tres actes et documents traduits en françois par M. André Couvenant, « docteur en médecine, et Jean Tiers, notaire, et François Dumas, « autre notaire, 1685. » Ce registre renferme toutes les chartes du Moyse 63, excepté celle de 1355. On y trouve encore la traduction des priviléges, accords ou statuts des années 1338, 1358, 1363, 1369 du Moyse n° 1, et en outre trois pièces de 1258 et 1263 renfermant deux transactions entre le prince d'Orange et les ecclésiastiques au sujet des dîmes, et une donation de pâturages faite par le prince à la ville, pièces qui manquent dans les autres registres.

Enfin, le troisième registre ou cahier est un des originaux de la dernière charte générale d'Orange, consentie en 1607, publiée à son de trompe, jurée par le prince et le peuple assemblé dans le vaste théâtre romain, maintenue par Louis XIV et demeurée en vigueur jusqu'à la révolution de 1789. Le titre est ainsi conçu : *Libertés et priviléges d'Orange;* il est signé de Philippe de Nassau et scellé de son grand sceau de cire rouge pendant à lacs de soie.

Les archives du département de Vaucluse sont conservées avec un ordre et un soin remarquables par M. Achard, archiviste.

M. Mahul, autant par l'intérêt qu'il attache comme érudit à tous les documents de l'histoire du midi de la France, que pour satisfaire, comme préfet de Vaucluse, aux désirs des circulaires ministérielles, a fait visiter, pendant les années 1836, 1837 et 1838 les principales archives municipales du département qu'il administre, et a transmis successivement les inventaires qui ont été rédigés par la personne chargée de cette exploration.

Je n'ai fait dans les archives du département de Vaucluse aucun travail qui puisse être signalé. Je vous rappellerai seulement, Monsieur le Ministre, qu'il existe dans ce dépôt l'original du manifeste des cardinaux français contre l'élection d'Urbain VI, daté d'Anagni, le 2 août 1378. Mais je crois devoir appeler d'une manière particulière votre attention sur un manuscrit inédit que possède la bibliothèque de la ville d'Avignon.

Ce manuscrit, formant un volume petit in-folio sur parchemin, de 150 feuillets, renferme l'histoire complète du concile général inédit de l'obédience de Benoît XIII, convoqué à Perpignan en 1408, et des événements qui suivirent sa réunion jusqu'à l'année 1417.

Cette assemblée n'étant point reconnue par l'Église, les éditeurs des grandes collections des conciles ont inséré seulement dans leurs recueils quelques pièces séparées qui toutes même ne sont pas complètes. Mais, quoique schismatique, le concile de Perpignan n'en est pas moins utile, aussi bien pour l'histoire de France que pour l'histoire générale de l'Église. Il servira, si vous jugez convenable d'en ordonner l'impression, de contrôle et quelquefois de complément à la chronique du religieux de Saint-Denis.

L'histoire du concile a été rédigée sous forme de chronique par Guigues Flandin, protonotaire de Benoît XIII, sur l'invitation du pape lui-même.

L'auteur insère dans son récit les pièces importantes dont il a eu connaissance, et rapporte exactement les décisions de l'assemblée; il raconte aussi les événements étrangers à l'église de Pierre de Lune, l'impression qu'ils faisaient sur les assistants, les discussions auxquelles ils donnèrent lieu dans le concile; il rapporte les lettres de fidélité que reçut le pape, les protestations des ambassadeurs des princes étrangers, favorables ou contraires, qui lui parvinrent, enfin il suit l'histoire des événements divers qui forcèrent l'anti-pape à proroger successivement le concile jusqu'au dernier ajournement qu'il en fit en 1417 dans la ville de Peniscola.

La collection des conciles la plus étendue, celle de Venise où se trouvent les suppléments de Mansi, ne donne (1) du concile de Per-

[1] Tome XXVI, col. 1099-1122.

pignan que la bulle de convocation par Pierre de Lune, et quelques décisions incomplètes et sans suite des sessions de 1408 et de 1409; ces extraits remplissent 25 colonnes ou 13 pages seulement.

Il serait facile, je pense, de trouver dans les archives des départements du midi quelques documents qui serviraient a compléter ou à expliquer certaines parties de la chronique de Guigues; déjà j'ai vu à la préfecture des Bouches-du-Rhône une charte qui donne d'utiles renseignements sur la flotte que Pierre de Lune avait dans la Méditerranée, et sur la tentative malheureuse qu'elle fit en 1409 pour ravitailler les garnisons d'Avignon et d'Oppède. Les vaisseaux remontant le Rhône s'emparèrent de la ville d'Arles, prirent beaucoup de bétail qu'ils voulaient faire arriver dans Avignon, bloquée par l'armée du roi de France. Mais le sénéchal de Provence survint, dispersa la flotte et emmena un grand nombre de prisonniers à Aix. Le titre où se trouvent ces détails est la lettre de grâce et de rémission accordée par Yolande, reine de Sicile, comtesse de Provence, le 7 juillet 1411, à l'abbé de Saint-Victor de Marseille qui, dans son dévouement pour l'anti-pape, avait négligé de mettre en état de défense les côtes maritimes de la Ciotat, dont il était seigneur. L'abbé obtint son pardon moyennant 3000 florins qu'il promit de payer à la reine.

Le manuscrit des actes du concile de Perpignan fut acquis, en 1829, par M. Charles de Blégier, aujourd'hui conservateur de la bibliothèque d'Avignon; M. de Blégier le donna plus tard à M. Requien, et M. Requien ne l'a point excepté de la généreuse donation qu'il a faite à la ville de sa bibliothèque historique.

Ce fonds considérable, presque entièrement composé d'ouvrages relatifs à l'histoire du midi de la France, a été réuni, sous le nom de *Bibliothèque Requien*, à la bibliothèque déjà assez importante de la ville d'Avignon.

M. Requien qui, sans être aujourd'hui le maître de disposer entièrement à son gré du manuscrit dont j'ai eu l'honneur de vous parler, conserve une grande influence dans le conseil d'administration de la bibliothèque, le soumettrait avec empressement, je crois, à l'examen du comité, et le verrait, m'a-t-il dit, avec satisfaction figurer dans la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

Il ne me reste que quelques mots à dire sur les archives de Carpentras.

Je me suis rendu dans cette ville pour prendre une copie du diplôme de Boson que M. d'Olivier Vitalis, bibliothécaire, vous a signalé en 1838. Je ne pouvais penser à faire quelques recherches dans les manuscrits de Peiresc qu'on y conserve. L'examen de ce recueil, dont l'importance pour l'histoire des sciences est bien connue, aurait demandé plusieurs mois.

Le diplôme de Boson a été transcrit au XII[e] siècle (à ce qu'il me semble), à la fin d'un petit manuscrit renfermant des prières d'église (1); ce diplôme est intéressant, mais publié en entier dans le recueil des historiens de France, tom. IX, p. 672.

[1] Manuscrit sur parchemin de format in-12, portant le n° 75.

FIN DU PREMIER VOLUME.

I. TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS TEXTUELLEMENT

DANS LA PREMIÈRE ET DANS LA DEUXIÈME PARTIE

DE CE PREMIER VOLUME.

II. TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA PREMIÈRE ET DANS LA SECONDE PARTIE DE CE VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES CLASSÉS DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÉGE.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

SUPPLÉMENT AUX RAPPORTS ET NOTICES.

Renseignements reçus des pays étrangers.

ESPAGNE.

RUSSIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE DES DOCUMENTS.

Rubrice litterarum.

DIVISION DE CE VOLUME.

